

Chapitre VIII

EXAMEN DES QUESTIONS RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL À L'ÉGARD DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
NOTE LIMINAIRE	101
PREMIÈRE PARTIE. — TABLE ANALYTIQUE DES MESURES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ	
Note	101
DEUXIÈME PARTIE	
1. La situation en Namibie	109
2. La question de l'Afrique du Sud	126
3. Questions relatives au Moyen-Orient	134
A. — La situation au Moyen-Orient	134
B. — La situation dans les territoires arabes occupés	175
4. La situation à Chypre	185
5. Plainte de l'Iraq	199
6. Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies	201
7. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud	202
8. Plainte des Seychelles	211
9. Lettre, en date du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies	218
10. Lettre, en date du 1 ^{er} avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	222
11. Lettre, en date du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya, contenant en annexe la lettre, en date du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Tchad	227
12. Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas)	227
13. La situation entre l'Iran et l'Iraq	237
14. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud	242
15. Lettre, en date du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	247
16. Lettre, en date du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies	249
17. Lettre, en date du 22 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité	252
18. Lettre, en date du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité	255
19. Lettre, en date du 2 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies	257
20. Lettre, en date du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	261
21. Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies	262
22. Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies	262
23. Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies	262
24. Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies	262
25. Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies	263
26. Lettre, en date du 12 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité	268
27. La situation à la Grenade	268
28. Lettre en date du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies ..	273
29. Lettre, en date du 18 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies	273
30. Lettre, en date du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	275
31. Lettre, en date du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies	276

	<i>Pages</i>
32. Lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar	280
33. Lettre, en date du 4 septembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies	283
34. Lettre, en date du 3 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies	283
35. Lettre, en date du 9 novembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies	284

NOTE LIMINAIRE

Les données figurant aux chapitres VIII à XII du présent *Supplément* sont disposées et présentées selon les mêmes principes que dans les volumes précédents du *Répertoire*. On voudra bien se reporter à ces volumes pour un exposé complet de ces principes.

Le chapitre VIII retrace la série de débats qu'a suscités l'examen quant au fond de chacune des questions inscrites dans le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale sous le titre «Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales». Cette catégorie comprend, d'une manière générale, les questions qui peuvent être considérées comme relevant des dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte. Les chapitres X, XI et XII du *Répertoire* contiennent des renseignements complémentaires tirés des documents officiels ayant trait aux articles pertinents de la Charte. Pour chaque question examinée dans le présent chapitre, des renvois aux renseignements complémentaires figurent aux endroits voulus.

Le chapitre VIII, qui retrace dans leurs grandes lignes les débats du Conseil sur les questions inscrites à son ordre du jour, forme un cadre dans lequel peuvent être examinées les discussions complémentaires de caractère juridique et statutaire qui font l'objet des chapitres X, XI et XII. Il permet donc d'étudier les débats au cours desquels le Conseil a expressément invoqué les dispositions de la Charte en les replaçant dans l'ensemble des discussions qui se sont déroulées sur la question inscrite à l'ordre du jour.

Les questions sont présentées dans l'ordre chronologique de leur inscription à l'ordre du jour du Conseil¹.

Toutefois, les questions ci-après ayant été inscrites à l'ordre du jour du Conseil avant la période considérée, elles sont présentées suivant l'ordre dans lequel le Conseil en a repris l'examen : la question de l'Afrique du Sud², la situation au Moyen-Orient³, la situation dans les territoires arabes occupés⁴, la situation en Namibie⁵, la situation à Chypre⁶, la lettre du représentant de Malte en date du 1^{er} septembre 1980⁷, la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud⁸, la situation entre l'Iran et l'Iraq⁹ et la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud¹⁰.

Les renseignements fournis à propos de chaque question sont groupés autour des décisions affirmatives ou négatives qui ont été successivement adoptées dans le domaine relevant du présent chapitre. En règle générale, les décisions concernant les sujets traités dans les chapitres I à VI du *Répertoire* ne sont pas mentionnées ici puisqu'elles ne se rapportent ni au présent chapitre ni aux chapitres complémen-

taires X, XI et XII. Les décisions sont présentées d'une manière uniforme : les décisions affirmatives sous une rubrique indiquant leur teneur et les décisions négatives sous une rubrique indiquant seulement l'auteur de la proposition ou du projet de résolution en cause. Le texte des décisions affirmatives, qui constituent la pratique suivie par le Conseil, est reproduit intégralement; celui des décisions négatives n'est que résumé. Lorsque les décisions négatives se rapportent à un projet de résolution qui a donné lieu à une discussion sur l'application des dispositions de la Charte, le texte des passages pertinents de ce projet figurera dans la plupart des cas aux chapitres X, XI et XII.

De même que dans les précédents volumes du *Répertoire*, la première partie du chapitre VIII constitue un tableau analytique des mesures prises par le Conseil, classées d'après leur caractère général. Ce tableau doit être considéré purement comme un index au chapitre VIII : ni les titres qui y sont utilisés ni le fait qu'une mesure particulière se trouve classée sous telle ou telle rubrique n'ont de caractère officiel. Dans certains cas, de grandes rubriques et des sous-rubriques ont été ajoutées, supprimées ou modifiées afin de tenir compte dans le tableau de l'évolution récente intervenue dans la nature des mesures adoptées par le Conseil de sécurité.

NOTES

¹ On trouvera au chapitre X (troisième partie) un tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil. Comme cela est indiqué dans la note liminaire, les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil pendant les années 1981-1984 y figurent sous les titres succincts qui leur sont communément donnés.

² *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1975-1980*, chap. VIII, deuxième partie.

³ Ibid., *Supplément 1966-1968*, chap. VIII, deuxième partie; *ibid.*, *Supplément 1969-1971*, chap. VIII, deuxième partie; *ibid.*, *Supplément 1972-1974*, chap. VIII, deuxième partie; et *ibid.*, *Supplément 1975-1980*, chap. VIII, deuxième partie.

⁴ Ibid., *Supplément 1975-1980*, chap. VIII, deuxième partie.

⁵ Ibid., *Supplément 1966-1968*, chap. VIII, deuxième partie; *ibid.*, *Supplément 1969-1971*, chap. VIII, deuxième partie; *ibid.*, *Supplément 1972-1974*, chap. VIII, deuxième partie; et *ibid.*, *Supplément 1975-1980*, chap. VIII, deuxième partie.

⁶ Ibid., *Supplément 1959-1963*, chapitre VIII, deuxième partie; *ibid.*, *Supplément 1964-1965*, chap. VIII, deuxième partie; *ibid.*, *Supplément 1966-1968*, chap. VIII, deuxième partie; *ibid.*, *Supplément 1969-1971*, chap. VIII, deuxième partie; *ibid.*, *Supplément 1972-1974*, chap. VIII, deuxième partie (jusqu'à 1974 : plainte du Gouvernement chypriote); et *ibid.*, *Supplément 1975-1980*, chap. VIII, deuxième partie.

⁷ Ibid., *Supplément 1975-1980*, chap. VIII, deuxième partie.

⁸ Ibid., *Supplément 1975-1980*, chap. VIII, deuxième partie.

⁹ Ibid., *Supplément 1975-1980*, chap. VIII, deuxième partie.

¹⁰ Ibid., *Supplément 1975-1980*, chap. VIII, deuxième partie.

Première partie

TABLE ANALYTIQUE DES MESURES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

NOTE

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, on s'est borné à indiquer la question, la date et le numéro d'ordre de la décision.

- I. — Mesures préliminaires visant à établir les faits**
- A. — Constitution d'une mission spéciale :
Plainte des Seychelles :
Décision du 15 décembre 1981 [rés. 496 (1981)], par. 3.
- B. — Déclaration de la désirabilité d'un examen objectif des causes d'un conflit :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 31 octobre 1983 [rés. 540 (1983)], préambule
- II. — Détermination de la nature de la question**
- A. — Détermination de l'existence d'une rupture de la paix dans une région :
Lettre du représentant du Royaume-Uni en date du 1^{er} avril 1982
Décision du 3 avril 1982 [rés. 502 (1982)], préambule
- B. — Préoccupation devant une situation sérieuse mettant gravement en danger la paix et la sécurité internationales :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 21 février 1983, déclaration du Président, par. 2
- C. — Préoccupation devant une situation faisant peser une sérieuse menace sur la paix et la sécurité internationales :
i. Plainte de l'Iraq :
Décision du 19 juin 1981 [rés. 487 (1981)], préambule
ii. Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 15 juillet 1982, déclaration du Président
- D. — Préoccupation devant une situation pouvant avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 5 juin 1982 [rés. 508 (1982)], préambule
- E. — Préoccupation concernant un conflit mettant en danger la paix et la sécurité internationales dans une région :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 30 mars 1984, déclaration du Président, par. 2
- F. — Préoccupation devant la menace croissante pour la sécurité d'une région et son retentissement sur la paix et la sécurité internationales :
Situation en Namibie :
Décision du 28 octobre 1983 [rés. 539 (1983)], préambule
- G. — Conviction que la détérioration d'une situation a de graves conséquences pour la paix et la sécurité :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 19 juin 1981 [rés. 488 (1981)], préambule
Décision du 18 décembre 1981 [rés. 498 (1981)], préambule
- H. — Constatation avec une profonde préoccupation que la situation dans une région s'est gravement détériorée :
Question concernant les îles Falkland (Malvinas)
Décision du 26 mai 1982 [rés. 505 (1982)], préambule
- I. — Conviction que des attaques dirigées contre des navires commerciaux constituent une menace à la sécurité et à la stabilité d'une région et ont des incidences sur la paix et la sécurité internationales :
Lettre en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar :
Décision du 1^{er} juin 1984 [rés. 552 (1984)], préambule
- J. — Préoccupation devant la prolongation d'un conflit mettant en danger la paix et la sécurité :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 12 juillet 1982 [rés. 514 (1982)], préambule
- K. — Préoccupation devant un acte agressif et ses conséquences pour la paix et la sécurité dans une région :
Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud
Décision du 15 décembre 1982 [rés. 527 (1982)], préambule
- L. — Préoccupation devant le danger d'un affrontement militaire risquant d'aggraver la situation critique existant dans une région :
Lettre du représentant du Nicaragua en date du 5 mai 1983
Décision du 19 mai 1983 [rés. 530 (1983)], préambule
- M. — Déclaration marquant que le maintien d'une occupation militaire illégale constitue une violation flagrante de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale d'un pays et met en danger la paix et la sécurité internationales :
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Décision du 20 décembre 1983 [rés. 545 (1983)], par. 2
- N. — Préoccupation devant l'occupation persistante de parties du territoire d'un pays en violation des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies :
- Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
Décision du 20 décembre 1983 [rés. 545 (1983)], préambule
Décision du 6 janvier 1984 [rés. 546 (1984)], préambule
- O. — Préoccupation devant une agression mercenaire entraînant la violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté d'un pays :
Plainte des Seychelles :
Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], préambule
- P. — Expression de préoccupation devant la poursuite d'activités militaires à l'intérieur d'un pays à la suite d'actes agressifs et d'invasions par un autre pays
i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 4 août 1982 [rés. 517 (1982)], préambule
Décision du 12 août 1982 [rés. 518 (1982)], préambule
ii. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
Décision du 15 décembre 1982 [rés. 527 (1982)], préambule
- III. — Injonctions adressées aux gouvernements et autorités parties à des différends ou impliqués dans des situations**
- A. — Appel en faveur d'une cessation des hostilités, des opérations militaires et des attaques armées :
i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 17 juillet 1981, déclaration du Président, par. 2
Décision du 21 juillet 1981 [rés. 490 (1981)], par. 1
Décision du 22 avril 1982, déclaration du Président, par. 3
Décision du 5 juin 1982 [rés. 508 (1982)], par. 1
Décision du 6 juin 1982 [rés. 509 (1982)], par. 2
Décision du 1^{er} août 1982 [rés. 516 (1982)], par. 1
Décision du 11 novembre 1983, déclaration du Président
Décision du 23 novembre 1983 [rés. 542 (1983)], par. 3
ii. Lettre du représentant du Royaume-Uni en date du 1^{er} avril 1982
Décision du 3 avril 1982 [rés. 502 (1982)], par. 1
iii. Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 12 juillet 1982 [rés. 514 (1982)], par. 1
Décision du 4 octobre 1982 [rés. 522 (1982)], par. 1
Décision du 21 février 1983, déclaration du Président, par. 5
Décision du 31 octobre 1983 [rés. 540 (1983)], par. 2, 3
- B. — Appel au retrait de forces armées :
i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 6 juin 1982 [rés. 509 (1982)], par. 1
Décision du 4 août 1982 [rés. 517 (1982)], par. 2
ii. Lettre du représentant du Royaume-Uni en date du 1^{er} avril 1982 :
Décision du 3 avril 1982 [rés. 502 (1982)], par. 2
iii. Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 12 juillet 1982 [rés. 514 (1982)], par. 2
Décision du 4 octobre 1982 [rés. 522 (1982)], par. 2
Décision du 21 février 1983, déclaration du Président, par. 5
iv. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
Décision du 20 décembre 1983 [rés. 545 (1983)], par. 3
Décision du 6 janvier 1983 [rés. 546 (1984)], par. 3
- C. — Appel à l'observation d'un cessez-le-feu :
i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 18 décembre 1981 [rés. 498 (1981)], par. 4
Décision du 4 juin 1982, déclaration du Président
Décision du 1^{er} août 1982 [rés. 516 (1982)], par. 1
Décision du 4 août 1982 [rés. 517 (1982)], par. 2
ii. Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 30 mars 1984, déclaration du Président, par. 9
- D. — Mise en demeure de mettre fin immédiatement à une intervention militaire étrangère :
i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 6 juin 1982 [rés. 509 (1982)], par. 2
Décision du 12 août 1982 [rés. 518 (1982)], par. 1
ii. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Décision du 6 janvier 1984 [rés. 546 (1984)], par. 3
- E. — Appel au repli sur des positions occupées antérieurement :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 4 août 1982 [rés. 517 (1982)], par. 4
Décision du 17 septembre 1982 [rés. 520 (1982)], par. 3
- F. — Invitation à s'abstenir d'actes violant la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un autre Etat :
i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 18 décembre 1981 [rés. 498 (1981)], par. 1
ii. Plainte de l'Iraq :
Décision du 19 juin 1981 [rés. 487 (1981)], par. 2

- iii. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Décision du 20 décembre 1983 [rés. 545 (1983)], par. 5
- G. — Invitation à s'abstenir de toute action risquant d'aggraver une situation :
- i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 4 juin 1982, déclaration du Président
 - ii. Lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar :
Décision du 1^{er} juin 1984 [rés. 552 (1984)], par. 3
 - iii. Lettre du représentant du Tchad en date du 16 mars 1983 :
Décision du 6 avril 1983, déclaration du Président, par. 3
 - iv. Situation à Chypre :
Décision du 18 novembre 1983 [rés. 541 (1983)], par. 8
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 31 octobre 1983 [rés. 540 (1983)], par. 6
- H. — Invitation à s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force :
- i. Lettre du représentant du Royaume-Uni en date du 1^{er} avril 1982 :
Décision du 1^{er} avril 1982, déclaration du Président, par. 4
 - ii. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 11 novembre 1983, déclaration du Président
- I. — Appel à la cessation d'actes risquant de mettre en danger la paix et la sécurité internationales :
- i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 19 mars 1981, déclaration du Président, par. 4
 - ii. Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 31 octobre 1983 [rés. 540 (1983)], par. 5
- J. — Invitation aux parties à faire preuve de retenue :
- i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 17 juillet 1981, déclaration du Président, par. 2
Décision du 11 novembre 1983, déclaration du Président
 - ii. Lettre du représentant du Royaume-Uni en date du 1^{er} avril 1982 :
Décision du 1^{er} avril 1982, déclaration du Président, par. 4
 - iii. Lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar :
Décision du 1^{er} juin 1984 [rés. 552 (1984)], par. 3
- K. — Invitation à respecter l'intégrité territoriale des Etats non parties à des hostilités :
Lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar :
Décision du 1^{er} juin 1984 [rés. 552 (1984)], par. 3
- L. — Mise en demeure de mettre fin à des attaques contre des navires commerciaux :
Lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie Saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar :
Décision du 1^{er} juin 1984 [rés. 552 (1984)], par. 5
- M. — Invitation adressée à la puissance occupante à rapporter une décision d'imposer sa juridiction dans un territoire occupé :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 17 décembre 1981 [rés. 497 (1981)], par. 2
- N. — Demande d'éradication immédiate de l'apartheid :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 23 octobre 1984 [rés. 556 (1984)], par. 6
- O. — Appel à laisser la vie sauve à certaines personnes condamnées :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 9 avril 1982 [rés. 503 (1982)], par. 1
Décision du 4 octobre 1982, déclaration du Président, par. 2
Décision du 7 décembre 1982 [rés. 525 (1982)], préambule, par. 1
Décision du 7 juin 1983 [rés. 533 (1983)], par. 1
Décision du 13 janvier 1984 [rés. 547 (1984)], par. 1
- P. — Demande de libération immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 23 octobre 1984 [rés. 556 (1984)], par. 3
- Q. — Demande de retrait d'une déclaration que le Conseil considère comme juridiquement nulle :
Situation à Chypre :
Décision du 18 novembre 1983 [rés. 541 (1983)], par. 2
- IV. — Mesures à prendre par les gouvernements et autorités directement parties à des différends ou impliqués dans des situations, à la suite d'injonctions du Conseil
- A. — Appel au respect des droits des populations civiles et à la cessation de tous actes de violence à leur encontre :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 19 juin 1982 [rés. 512 (1982)], par. 1
Décision du 4 juillet 1982 [rés. 513 (1982)], par. 1
- B. — Appel adressé aux parties pour qu'elles atténuent les souffrances humaines et en particulier apportent une assistance aux réfugiés :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 19 juin 1982 [rés. 512 (1982)], par. 1
- C. — Demande de levée immédiate de tous obstacles à l'envoi de fournitures nécessaires à la population civile :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 29 juillet 1982 [rés. 515 (1982)], par. 1
Décision du 3 août 1982, déclaration du président, par. 3
Décision du 12 août 1982 [rés. 518 (1982)], par. 2
- D. — Demande adressée aux parties de s'acquitter scrupuleusement des obligations découlant de leur adhésion au Protocole de Genève de 1925 et d'observer les règles du droit humanitaire international :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 30 mars 1984, déclaration du Président, par. 6 et 7
- E. — Demande de réparations pour des dommages subis à la suite d'un acte d'agression :
- i. Plainte de l'Iraq :
Décision du 19 juin 1981 [rés. 487 (1981)], par. 6
 - ii. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
Décision du 15 décembre 1982 [rés. 527 (1982)], par. 2
 - iii. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Décision du 20 décembre 1983 [rés. 545 (1983)], par. 4
- V. — Mesures à prendre par d'autres gouvernements et autorités à la suite d'injonctions du Conseil
- A. — Réaffirmation de sanctions :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 13 décembre 1984 [rés. 558 (1984)], par. 1
- B. — Appel à la pleine application d'un embargo sur les armes :
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Décision du 6 janvier 1984 [rés. 546 (1984)], par. 4
- C. — Demande à tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes et d'autres matériels militaires fabriqués en Afrique du Sud :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 13 décembre 1984 [rés. 558 (1984)], par. 2
- D. — Appel adressé aux Etats pour qu'ils fournissent une assistance :
- i. Plainte des Seychelles :
Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], par. 8
 - ii. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Décision du 6 janvier 1984 [rés. 546 (1984)], par. 6
 - iii. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
Décision du 15 décembre 1982 [rés. 527 (1982)], par. 5
Décision du 29 juin 1983 [rés. 535 (1983)], par. 4
- E. — Demande d'assistance à un pays adressée à des organisations internationales, des organismes des Nations Unies ou des institutions financières :
- i. Plainte des Seychelles :
Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], par. 8
 - ii. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
Décision du 29 juin 1983 [rés. 535 (1983)], par. 4
- F. — Invitation adressée à tous les Etats Membres à aider au rétablissement de la paix et de la sécurité :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 21 février 1983, déclaration du Président, par. 6
- G. — Demande à tous les Etats Membres d'user de leur influence sur les parties à un différend :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 5 juin 1982 [rés. 508 (1982)], par. 2
- H. — Appel adressé à tous les Etats pour qu'ils respectent la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale d'un Etat :
- i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 18 décembre 1981 [rés. 498 (1981)], par. 1
 - ii. Situation à Chypre :
Décision du 18 novembre 1983 [rés. 541 (1983)], par. 6
Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], par. 4

- I. — Appel adressé à tous les gouvernements pour qu'ils refusent de reconnaître d'aucune façon les prétendus «bantoustans indépendants» et s'abstiennent de tous rapports avec eux :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 15 décembre 1981, déclaration du Président, par. 4
- J. — Appel à tous les gouvernements et à toutes les organisations à ne pas reconnaître les résultats des prétendues «élections» en Afrique du Sud :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 17 août 1984 [rés. 554 (1984)], par. 5
- K. — Demande à tous les Etats et à toutes les organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures pour sauver la vie de personnes condamnées :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 9 avril 1982 [rés. 503 (1982)], par. 2
Décision du 7 décembre 1982 [rés. 525 (1982)], par. 2
Décision du 7 juin 1983 [rés. 533 (1983)], par. 2
Décision du 13 janvier 1984 [rés. 547 (1984)], par. 2
- L. — Appel adressé à tous les Etats à ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre :
Situation à Chypre :
Décision du 18 novembre 1983 [rés. 541 (1983)], par. 7
Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], par. 3
- M. — Invitation à tous les Etats à respecter le droit de libre navigation :
i. Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 31 octobre 1983 [rés. 540 (1983)], par. 3
ii. Lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar
Décision du 1^{er} juin 1984 [rés. 552 (1984)], par. 1
- N. — Demande à tous les Etats de s'abstenir d'actions qui pourraient contribuer à la continuation d'un conflit :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 12 juillet 1982 [rés. 514 (1982)], par. 5
Décision du 4 octobre 1982 [rés. 522 (1982)], par. 6
- O. — Demande instantanée adressée à tous les gouvernements pour qu'ils prennent des mesures appropriées en coopération avec l'ONU pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 17 août 1984 [rés. 554 (1984)], par. 5
Décision du 23 octobre 1984 [rés. 556 (1984)], par. 5
- VI. — Mesures tendant à assurer le règlement d'un différend
- A. — Approbation donnée au règlement pacifique de différends :
i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 11 novembre 1983, déclaration du Président
Décision du 23 novembre 1983 [rés. 542 (1983)], par. 4
ii. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
Décision du 15 décembre 1982 [rés. 527 (1982)], par. 6
iii. Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 21 février 1983, déclaration du Président, par. 3
Décision du 30 mars 1984, déclaration du Président, par. 9
iv. Lettre du représentant du Tchad en date du 16 mars 1983
Décision du 6 avril 1983, déclaration du Président, par. 2
- B. — Médiation approuvée ou recommandée :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 12 juillet 1982 [rés. 514 (1982)], par. 4
Décision du 4 octobre 1982 [rés. 522 (1982)], par. 5
- C. — Négociations approuvées ou recommandées :
Situation à Chypre :
Décision du 15 juin 1982 [rés. 510 (1982)], par. 2
Décision du 14 décembre 1982 [rés. 526 (1982)], par. 2
- D. — Appel aux parties à rechercher une solution diplomatique à leur différend :
Lettre du représentant du Royaume-Uni en date du 1^{er} avril 1982 :
Décision du 1^{er} avril 1982, déclaration du Président, par. 4
Décision du 3 avril 1982 [rés. 502 (1982)], par. 3
- E. — Appel au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale d'autres Etats :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 19 juin 1981 [rés. 488 (1981)], par. 1
Décision du 17 septembre 1982 [rés. 520 (1982)], par. 4
Décision du 23 novembre 1983 [rés. 542 (1983)], par. 2
- F. — Appel au respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique d'autres Etats :
i. Plainte des Seychelles :
Décision du 15 décembre 1981 [rés. 496 (1981)], par. 1
ii. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Décision du 6 janvier 1984 [rés. 546 (1984)], par. 3
- G. — Réaffirmation du droit de tous les pays d'une région de vivre en paix et en sécurité à l'abri d'ingérences extérieures :
Lettre du représentant du Nicaragua en date du 5 mai 1983
Décision du 19 mai 1983 [rés. 530 (1983)], par. 1
- H. — Réaffirmation par le Conseil que la résolution 435 (1978), contenant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, est la seule base d'un règlement pacifique du problème namibien :
Situation en Namibie :
Décision du 28 octobre 1983 [rés. 539 (1983)], par. 5
- I. — Déclaration par le Conseil que seule l'éradication totale de l'apartheid et l'établissement d'une société démocratique non raciale fondée sur le principe du gouvernement par la majorité peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation en Afrique du Sud :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 17 août 1984 [rés. 554 (1984)], par. 4
Décision du 23 octobre 1984 [rés. 556 (1984)], par. 4
- J. — Réaffirmation du droit de libre navigation dans les eaux internationales :
Lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar
Décision du 1^{er} juin 1984 [rés. 552 (1984)], par. 2
- K. — Affirmation des obligations imposées par la Charte :
i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 22 avril 1982, déclaration du Président, par. 2
ii. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
Décision du 15 décembre 1982 [rés. 527 (1982)], par. 7
iii. Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 12 juillet 1982 [rés. 514 (1982)], préambule
Décision du 4 octobre 1982 [rés. 552 (1982)], préambule
Décision du 21 février 1983, déclaration du Président, par. 3
iv. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Décision du 20 décembre 1983 [rés. 545 (1983)], préambule
v. Lettre du représentant du Nicaragua en date du 5 mai 1983
Décision du 19 mai 1983 [rés. 530 (1983)], préambule
vi. Lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar
Décision du 1^{er} juin 1984 [rés. 552 (1984)], préambule
- L. — Réaffirmation de la légitimité de la lutte pour l'élimination de l'apartheid et du droit de donner asile à ses victimes :
i. Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 17 août 1984 [rés. 554 (1984)], préambule
ii. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
Décision du 15 décembre 1982 [rés. 527 (1982)], par. 3
Décision du 29 juin 1983 [rés. 535 (1983)], préambule
- M. — Demande tendant à ce qu'un secteur soit placé sous l'administration de l'ONU :
Situation à Chypre :
Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], par. 5
- N. — Appel aux parties à utiliser pleinement les mécanismes disponibles au sein des organisations régionales et à coopérer avec les groupes régionaux :
i. Lettre du représentant du Tchad en date du 16 mars 1983 :
Décision du 6 avril 1983, déclaration du Président, par. 4
ii. Lettre du représentant du Nicaragua en date du 5 mai 1983 :
Décision du 19 mai 1983 [rés. 530 (1983)], par. 3
- O. — Demande instantanée adressée à un groupe régional pour qu'il trouve des solutions aux problèmes de la région :
Lettre du représentant du Nicaragua en date du 5 mai 1983
Décision du 19 mai 1983 [rés. 530 (1983)], par. 4
- VII. — Dispositions ayant trait à des questions spécifiques touchant le règlement d'un différend
- A. — Enonciation ou affirmation de principes devant régir le règlement d'un différend :
1. Réaffirmation de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 17 décembre 1981 [rés. 497 (1981)], préambule

2. Réaffirmation par le Conseil de son engagement à l'égard de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance d'un pays :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 21 juillet 1981 [rés. 490 (1981)], par. 2
 3. Expression par le Conseil de sa conviction de l'importance de la solidarité internationale avec un pays :
Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
Décision du 29 juin 1983 [rés. 535 (1983)], préambule
 4. Déclaration par le Conseil que les dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer à un territoire occupé :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 17 décembre 1981 [rés. 497 (1981)], par. 3
 5. Réaffirmation des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 23 octobre 1984 [rés. 556 (1984)], préambule
 6. Réaffirmation de la responsabilité juridique de l'ONU à l'égard de la Namibie :
Situation en Namibie :
Décision du 31 mai 1983 [rés. 532 (1983)], préambule
Décision du 28 octobre 1983 [rés. 539 (1983)], préambule
 7. Déclaration par le Conseil que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978) :
Situation en Namibie :
Décision du 28 octobre 1983 [rés. 539 (1983)], par. 4
 8. Réaffirmation du droit de tous les pays d'accueillir des réfugiés fuyant l'oppression de l'apartheid :
Plainte du Lesotho :
Décision du 29 juin 1983 [rés. 535 (1983)], préambule
 9. Réaffirmation du droit d'un pays à être promptement et équitablement indemnisé :
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Décision du 6 janvier 1984 [rés. 546 (1984)], par. 7
 10. Expression de l'opinion du Conseil selon laquelle une déclaration unilatérale d'indépendance est incompatible avec certains traités :
Situation à Chypre :
Décision du 18 novembre 1983 [rés. 541 (1983)], préambule
- B. — Condamnation de mesures législatives et administratives illégales et déclaration desdites mesures nulles et non avenues :
- i. Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 15 décembre 1981, déclaration du Président, par. 3
Décision du 17 août 1984 [rés. 554 (1984)], par. 1, 2
 - ii. Situation à Chypre :
Décision du 18 novembre 1983 [rés. 541 (1983)], préambule, par. 2
- C. — Opposition au régime d'apartheid exprimée par le Conseil :
Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
Décision du 29 juin 1983 [rés. 535 (1983)], préambule
- D. — Rejet ou répudiation par le Conseil :
1. De l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud liait l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question :
Situation en Namibie :
Décision du 28 octobre 1983 [rés. 539 (1983)], par. 3
 2. D'actes de violence contre des populations civiles :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 4 juillet 1982 [rés. 513 (1982)], par. 1
- E. — Expression de réprobation ou de condamnation au sujet :
- i. D'invasions, d'attaques armées et d'autres actes de violence :
i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 17 septembre 1982 [rés. 520 (1982)], préambule, par. 2
ii. Plainte de l'Iraq :
Décision du 19 juin 1981 [rés. 487 (1981)], par. 1
iii. Plainte des Seychelles :
Décision du 15 décembre 1981 [rés. 496 (1981)], par. 2
Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], par. 2
iv. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
Décision du 15 décembre 1982 [rés. 527 (1982)], par. 1
v. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Décision du 6 janvier 1984 [rés. 546 (1984)], par. 2
 - ii. D'occupations illégales :
i. Situation en Namibie :
Décision du 31 mai 1983 [rés. 532 (1983)], par. 1
Décision du 28 octobre 1983 [rés. 539 (1983)], par. 1
ii. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Décision du 20 décembre 1983 [rés. 545 (1983)], par. 1
Décision du 6 janvier 1984 [rés. 546 (1984)], par. 1, 2
 3. De pertes de vies humaines :
i. Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 21 février 1983, déclaration du Président, par. 4
ii. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 19 septembre 1982 [rés. 521 (1982)], par. 1
Décision du 23 novembre 1983 [rés. 542 (1983)], par. 1
iii. Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 23 octobre 1984 [rés. 556 (1984)], par. 2
 4. De dommages à des biens ou de pertes matérielles :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 21 février 1983, déclaration du Président, par. 4
 5. D'actions sécessionnistes :
Situation à Chypre :
Décision du 18 novembre 1983 [rés. 541 (1983)], par. 1
Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], par. 2
 6. D'une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays :
Plainte des Seychelles :
Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], par. 5
 7. De la poursuite ou de l'aggravation d'un conflit :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 4 octobre 1982 [rés. 522 (1982)], préambule
Décision du 21 février 1983, déclaration du Président, par. 4
Décision du 31 octobre 1983 [rés. 540 (1983)], préambule
 8. De la politique d'apartheid :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 23 octobre 1984 [rés. 556 (1984)], par. 1
 9. De violations des dispositions des Conventions de Genève de 1949 :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 31 octobre 1983 [rés. 540 (1983)], par. 2
 10. D'actes illégaux dirigés contre la sécurité de l'aviation civile :
Plainte des Seychelles :
Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], par. 6
 11. De l'utilisation d'armes chimiques :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 30 mars 1984, déclaration du Président, par. 5
 12. D'attaques dirigées contre des navires commerciaux :
Lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar
Décision du 1^{er} juin 1984 [rés. 552 (1984)], par. 4
 13. De violations du droit humanitaire international :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 30 mars 1984, déclaration du Président, par. 8
 14. D'attaques dirigées contre une force des Nations Unies et du fait que des soldats du maintien de la paix ont été tués :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 19 mars 1981, déclaration du Président, par. 4
Décision du 25 juin 1981, déclaration du Président, par. 4
- F. — Préoccupation exprimée par le Conseil au sujet :
1. De violations signalées des règles du droit international :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 30 mars 1984, déclaration du Président, par. 3
 2. De désaccords entre deux pays :
Lettre du représentant du Tchad en date du 16 mars 1983
Décision du 6 avril 1983, déclaration du Président, par. 2
 3. De la violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté d'un pays :
i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 5 juin 1982 [rés. 508 (1982)], préambule
ii. Plainte des Seychelles :
Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], préambule
 4. De pertes de vies et de destructions causées par des attaques armées :
i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 17 juillet 1981, déclaration du Président, par. 1
Décision du 4 juin 1982, déclaration du Président
Décision du 11 novembre 1983, déclaration du Président

- ii. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
Décision du 15 décembre 1982 [rés. 527 (1982)], préambule
- iii. Plainte des Seychelles :
Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], préambule
- iv. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Décision du 20 décembre 1983 [rés. 545 (1983)], préambule
Décision du 6 janvier 1984 [rés. 546 (1984)], préambule
- 5. De souffrances subies par les populations civiles :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 19 juin 1982 [rés. 512 (1982)], préambule
Décision du 4 juillet 1982 [rés. 513 (1982)], préambule
Décision du 29 juillet 1982 [rés. 515 (1982)], préambule
- 6. De l'existence d'un état de tension :
Lettre du représentant du Royaume-Uni en date du 1^{er} avril 1982?
Décision du 1^{er} avril 1982, déclaration du Président, par. 4
- 7. De la détérioration de la situation dans une région :
Lettre du représentant du Royaume-Uni en date du 1^{er} avril 1982 :
Décision du 5 mai 1982, déclaration du Président, par. 1
- 8. De condamnations à mort prononcées contre certaines personnes :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 5 février 1981, déclaration du Président, par. 1
Décision du 9 avril 1982 [rés. 503 (1982)], préambule
Décision du 4 octobre 1982, déclaration du Président, par. 1
Décision du 7 décembre 1982 [rés. 525 (1982)], préambule
Décision du 7 juin 1983 [rés. 533 (1983)], préambule
Décision du 13 janvier 1984 [rés. 547 (1984)], préambule
- 9. D'arrestations arbitraires et de détentions sans jugement :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 23 octobre 1984 [rés. 556 (1984)], préambule
- 10. Du danger que les mercenaires représentent pour tous les Etats :
Plainte des Seychelles :
Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], préambule
- 11. De nouvelles mesures sécessionnistes prises dans la partie occupée de Chypre :
Situation à Chypre :
Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], préambule
- 12. De menaces de colonisation d'une région par d'autres que ses habitants :
Situation à Chypre :
Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], préambule
- G. — Appui exprimé par le Conseil pour :
 - 1. Les efforts faits par un gouvernement pour renforcer son autorité :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 19 juin 1981 [rés. 488 (1981)], par. 3
Décision du 18 décembre 1981 [rés. 498 (1981)], par. 6
 - 2. L'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique d'un pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 18 juillet 1983 [rés. 536 (1983)], préambule
Décision du 18 octobre 1983 [rés. 538 (1983)], préambule
Décision du 19 avril 1984 [rés. 549 (1984)], par. 2
Décision du 12 octobre 1984 [rés. 555 (1984)], par. 2
 - 3. Un accord pour la reprise de pourparlers intercommunautaires :
Situation à Chypre :
Décision du 4 juin 1981 [rés. 486 (1981)], préambule
Décision du 14 décembre 1981 [rés. 495 (1981)], préambule
Décision du 15 juin 1982 [rés. 510 (1982)], préambule
Décision du 14 décembre 1982 [rés. 526 (1982)], préambule
Décision du 15 juin 1983 [rés. 534 (1983)], préambule
- H. — Acte pris par le Conseil :
 - 1. De l'expression par les parties de leur acceptation ou de leur désir de résoudre leurs désaccords :
 - i. Lettre du représentant du Tchad en date du 16 mars 1983 :
Décision du 6 avril 1983, déclaration du Président, par. 3
 - ii. Lettre du représentant du Nicaragua en date du 5 mai 1983 :
Décision du 19 mai 1983 [rés. 530 (1983)], préambule
 - 2. De la détermination d'un pays d'obtenir le retrait de toutes les forces étrangères de son territoire :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 17 septembre 1982 [rés. 520 (1982)], préambule
 - 3. De la décision de l'Organisation de l'unité africaine de constituer, avec l'accord du gouvernement d'un pays, une force chargée de maintenir la paix et la sécurité dans ce pays :
Lettre, en date du 31 mars 1982 du Président du Kenya, transmettant une plainte du Tchad :
Décision du 30 avril 1982 [rés. 504 (1982)], par. 1
 - 4. De la décision de l'Organisation de libération de la Palestine de retirer ses forces de Beyrouth :
Situation au Moyen-Orient :
Décision du 4 août 1982 [rés. 517 (1982)], par. 5
 - 5. Des résultats de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance :
Situation en Namibie :
Décision du 31 mai 1983 [rés. 532 (1983)], préambule
 - 6. De la proclamation d'un prétendu «Etat indépendant» dans le cadre de la politique d'apartheid et de bantoustanisisation :
Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 15 décembre 1981, déclaration du Président, par. 1
- VIII. — Mesures visant à favoriser l'application des résolutions
 - A. — Notification d'une prise éventuelle de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte :
 - i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 17 décembre 1981 [rés. 497 (1981)], par. 4
Décision du 4 août 1982 [rés. 517 (1982)], par. 8
 - ii. Situation en Namibie :
Décision du 28 octobre 1983 [rés. 539 (1983)], par. 10
 - iii. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Décision du 6 janvier 1984 [rés. 546 (1984)], par. 8
 - B. — Mesures visant à faire appliquer des décisions :
 - 1. Réaffirmation de décisions antérieures du Conseil de sécurité :
 - i. Situation au Moyen-Orient :
Décision du 21 juillet 1981 [rés. 490 (1981)], préambule
Décision du 18 décembre 1981 [rés. 498 (1981)], par. 1 et 2
Décision du 25 février 1982 [rés. 501 (1982)], par. 1
Décision du 5 juin 1982 [rés. 508 (1982)], préambule
Décision du 18 juin 1982 [rés. 511 (1982)], préambule
Décision du 19 juin 1982 [rés. 512 (1982)], préambule
Décision du 1^{er} août 1982 [rés. 516 (1982)], préambule, par. 1
Décision du 4 août 1982 [rés. 517 (1982)], par. 1
Décision du 17 août 1982 [rés. 519 (1982)], préambule
Décision du 17 septembre 1982 [rés. 520 (1982)], par. 1 et 5
Décision du 19 septembre 1982 [rés. 521 (1982)], par. 2
Décision du 18 octobre 1982 [rés. 523 (1982)], préambule
 - ii. Situation à Chypre :
Décision du 4 juin 1981 [rés. 486 (1981)], préambule
Décision du 14 décembre 1981 [rés. 495 (1981)], préambule
Décision du 15 juin 1982 [rés. 510 (1982)], préambule
Décision du 14 décembre 1982 [rés. 526 (1982)], préambule
Décision du 15 juin 1983 [rés. 534 (1983)], préambule
Décision du 18 novembre 1983 [rés. 541 (1983)], préambule
Décision du 15 décembre 1983 [rés. 544 (1983)], préambule
Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], par. 1
Décision du 15 juin 1984 [rés. 553 (1984)], préambule
Décision du 14 décembre 1984 [rés. 559 (1982)], préambule
 - iii. Plainte des Seychelles :
Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], préambule
 - iv. Situation en Namibie :
Décision du 31 mai 1983 [rés. 532 (1983)], préambule
Décision du 28 octobre 1983 [rés. 539 (1983)], préambule
 - v. Question de l'Afrique du Sud :
Décision du 13 décembre 1984 [rés. 558 (1984)], par. 1
 - 2. Réaffirmation de la nécessité d'appliquer des résolutions antérieures :
Situation entre l'Iran et l'Iraq :
Décision du 21 février 1983, déclaration du Président, par. 4
 - 3. Expression par le Conseil de sa détermination de faire appliquer une résolution antérieure :

- Décision du 19 juin 1981 [rés. 488 (1981)], par. 1
 Décision du 18 décembre 1981 [rés. 498 (1981)], par. 3
4. Appel à l'application ou à la coopération à l'application de résolutions du Conseil de sécurité :
- Situation en Namibie :
 Décision du 31 mai 1983 [rés. 532 (1983)], par. 2
 - Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 22 mai 1981 [rés. 485 (1981)], al. a
 Décision du 23 novembre 1981 [rés. 493 (1981)], al. a
 Décision du 26 mai 1982 [rés. 506 (1982)], al. a
 Décision du 3 août 1982, déclaration du Président, par. 3
 Décision du 29 novembre 1982 [rés. 524 (1982)], al. a
 Décision du 26 mai 1983 [rés. 531 (1983)], par. 1
 Décision du 23 novembre 1983 [rés. 542 (1983)], par. 6
 Décision du 29 novembre 1983 [rés. 543 (1983)], al. a
 Décision du 30 mai 1984 [rés. 551 (1984)], al. a
 Décision du 28 novembre 1984 [rés. 557 (1984)], al. a
 - Situation à Chypre :
 Décision du 18 novembre 1983 [rés. 541 (1983)], par. 3
 Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], par. 1
 - Situation entre l'Iran et l'Iraq :
 Décision du 4 octobre 1982 [rés. 522 (1982)], par. 3
5. Mise en garde contre la non-application de décisions du Conseil de sécurité :
 Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 19 mars 1981, déclaration du Président, par. 5
6. Constatation de violations d'un cessez-le-feu :
 Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 1^{er} août 1982 [rés. 516 (1982)], préambule
7. Constatation de violations ou de non-application de résolutions du Conseil de sécurité :
 Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 19 juin 1981 [rés. 488 (1981)], préambule
8. Expression de blâme, d'indignation ou de condamnation au sujet de la non-application d'une résolution :
- Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 4 août 1982 [rés. 517 (1982)], par. 3
 - Situation en Namibie :
 Décision du 31 mai 1983 [rés. 532 (1983)], préambule
 Décision du 28 octobre 1983 [rés. 539 (1983)], préambule, par. 2, 3
- C. — Mesures demandées au Secrétaire général afin de promouvoir l'application de résolutions :
- Entreprendre une mission de bons offices :
 Question concernant les îles Falkland (Malvinas)
 Décision du 26 mai 1982 [rés. 505 (1982)], par. 2
 - Poursuivre une mission de bons offices :
 Situation à Chypre :
 Décision du 4 juin 1981 [rés. 486 (1981)], par. 3
 Décision du 14 décembre 1981 [rés. 495 (1981)], par. 3
 Décision du 15 juin 1982 [rés. 510 (1982)], par. 3
 Décision du 15 décembre 1983 [rés. 544 (1983)], par. 2
 Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], par. 8
 Décision du 15 juin 1984 [rés. 553 (1984)], par. 2
 Décision du 14 décembre 1984 [rés. 559 (1984)], par. 2
 - Tenir des consultations ou des entretiens avec les parties :
 - Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 18 décembre 1981 [rés. 498 (1981)], par. 7
 Décision du 25 février 1982 [rés. 501 (1982)], par. 5
 Décision du 19 septembre 1982 [rés. 521 (1982)], par. 5
 Décision du 18 octobre 1982 [rés. 523 (1982)], par. 4
 Décision du 23 novembre 1983 [rés. 542 (1983)], par. 7
 Décision du 19 avril 1984 [rés. 549 (1984)], par. 5
 Décision du 12 octobre 1984 [rés. 555 (1984)], par. 5
 - Situation entre l'Iran et l'Iraq :
 Décision du 31 octobre 1983 [rés. 540 (1983)], par. 4, 7
 - Situation en Namibie :
 Décision du 31 mai 1983 [rés. 532 (1983)], par. 4
 - Question concernant les îles Falkland (Malvinas) :
 Décision du 26 mai 1982 [rés. 505 (1982)], par. 4
 - Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
 Décision du 15 décembre 1982 [rés. 527 (1982)], par. 4
 - Poursuivre ses efforts de médiation auprès des parties concernées :
 Situation entre l'Iran et l'Iraq :
 Décision du 31 octobre 1983 [rés. 540 (1983)], par. 1
 Décision du 30 mars 1984, déclaration du Président, par. 10
 - Mener des enquêtes indépendantes :
 Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 4 avril 1983, déclaration du Président, par. 2
6. Entreprendre ou poursuivre des efforts appropriés :
- Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 25 février 1982 [rés. 501 (1982)], par. 4
 Décision du 4 juillet 1982 [rés. 513 (1982)], par. 3
 - Situation entre l'Iran et l'Iraq :
 Décision du 21 février 1983, déclaration du Président, par. 7
7. Promouvoir l'application d'une résolution :
- Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 5 juin 1982 [rés. 508 (1982)], par. 3
 Décision du 19 juin 1982 [rés. 512 (1982)], par. 4
 - Situation à Chypre :
 Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], par. 7, 11
 - Plainte des Seychelles :
 Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], par. 13
8. Observer l'application d'une résolution :
- Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
 Décision du 20 décembre 1983 [rés. 545 (1983)], par. 6
 Décision du 6 janvier 1984 [rés. 546 (1984)], par. 9
 - Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
 Décision du 15 décembre 1982 [rés. 527 (1982)], par. 8
9. Accorder à la question de l'assistance une attention constante :
 Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
 Décision du 29 juin 1983 [rés. 535 (1983)], par. 5
10. Créer un fonds d'assistance et en assurer la gestion :
 Lettre en date du 31 mars 1982, du Président du Kenya, transmettant une plainte du Tchad :
 Décision du 30 avril 1982 [rés. 504 (1982)], par. 2, 3
11. Assurer le déploiement rapide d'observateurs des Nations Unies :
 Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 1^{er} août 1982 [rés. 516 (1982)], par. 2
12. Accroître le nombre d'observateurs des Nations Unies :
 Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 4 août 1982 [rés. 517 (1982)], par. 6
 Décision du 19 septembre 1982 [rés. 521 (1982)], par. 3
13. Aider un organe subsidiaire à s'acquitter de sa tâche :
 Plainte des Seychelles :
 Décision du 15 décembre 1981 [rés. 496 (1981)], par. 5
 Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], par. 11
- D. — Création ou utilisation de forces des Nations Unies :
- Décision d'envoyer des observateurs des Nations Unies ou d'autoriser leur déploiement :
 - Situation entre l'Iran et l'Iraq :
 Décision du 12 juillet 1982 [rés. 514 (1982)], par. 3
 Décision du 4 octobre 1982 [rés. 522 (1982)], par. 4
 - Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 1^{er} août 1982 [rés. 516 (1982)], par. 2
 - Décision d'accroître l'effectif d'une force des Nations Unies :
 Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 25 février 1982 [rés. 501 (1982)], par. 2
 - Décision de prolonger ou de renouveler le mandat d'une force des Nations Unies :
 - Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 22 mai 1981 [rés. 485 (1981)], al. b
 Décision du 19 juin 1981 [rés. 488 (1981)], par. 4
 Décision du 23 novembre 1981 [rés. 493 (1981)], al. b
 Décision du 18 décembre 1981 [rés. 498 (1981)], par. 8
 Décision du 26 mai 1982 [rés. 506 (1982)], al. b
 Décision du 18 juin 1982 [rés. 511 (1982)], par. 1
 Décision du 17 août 1982 [rés. 519 (1982)], par. 1
 Décision du 18 octobre 1982 [rés. 523 (1982)], par. 1
 Décision du 29 novembre 1982 [rés. 524 (1982)], al. b
 Décision du 18 janvier 1983 [rés. 529 (1983)], par. 1
 Décision du 26 mai 1983 [rés. 531 (1983)], al. b
 Décision du 18 juillet 1983 [rés. 536 (1983)], par. 1
 Décision du 18 octobre 1983 [rés. 538 (1983)], par. 1
 Décision du 29 novembre 1983 [rés. 543 (1983)], al. b
 Décision du 19 avril 1984 [rés. 549 (1984)], par. 1
 Décision du 30 mai 1984 [rés. 551 (1984)], al. b
 Décision du 12 octobre 1984 [rés. 555 (1984)], par. 1
 Décision du 28 novembre 1984 [rés. 557 (1984)], al. b
 - Situation à Chypre :
 Décision du 4 juin 1981 [rés. 486 (1981)], par. 1
 Décision du 14 décembre 1981 [rés. 495 (1981)], par. 1
 Décision du 15 juin 1982 [rés. 510 (1982)], par. 1

- Décision du 14 décembre 1982 [rés. 526 (1982)], par. 1
 Décision du 15 juin 1983 [rés. 534 (1983)], par. 1
 Décision du 15 décembre 1983 [rés. 544 (1983)], par. 1
 Décision du 15 juin 1984 [rés. 553 (1984)], par. 1
 Décision du 14 décembre 1984 [rés. 559 (1984)], par. 1
4. Réaffirmation du mandat, des fonctions ou des directives générales d'une force des Nations Unies :
 Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 19 juin 1981 [rés. 488 (1981)], préambule
 Décision du 18 décembre 1981 [rés. 498 (1981)], par. 5
 Décision du 25 février 1982 [rés. 501 (1982)], par. 3
 Décision du 19 avril 1984 [rés. 549 (1984)], par. 3
 Décision du 12 octobre 1984 [rés. 555 (1984)], par. 3
5. Appel à la pleine application du mandat d'une force des Nations Unies :
 Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 19 avril 1984 [rés. 549 (1984)], par. 4
 Décision du 12 octobre 1984 [rés. 555 (1984)], par. 4
6. Décision d'autoriser une force des Nations Unies à accomplir certaines tâches intermédiaires :
 Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 18 juin 1982 [rés. 511 (1982)], par. 2
 Décision du 17 août 1982 [rés. 519 (1982)], par. 2
7. Réaffirmation par le Conseil de son appui à une force des Nations Unies :
 Situation à Chypre :
 Décision du 18 novembre 1983 [rés. 541 (1983)], préambule
 Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], préambule
8. Mise en garde contre toute tentative de porter atteinte au statut ou au déploiement d'une force des Nations Unies, ou expression de réprobation à la suite d'une telle tentative :
 i. Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 19 mars 1981, déclaration du Président, par. 4, 5
 Décision du 19 juin 1981 [rés. 488 (1981)], par. 2
 Décision du 18 octobre 1982 [rés. 523 (1982)], par. 2
 ii. Situation à Chypre :
 Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], par. 6
9. Réaffirmation par le Conseil de sa détermination, au cas où le mandat d'une force des Nations Unies continuerait d'être contre-carré, d'examiner des moyens pratiques d'en assurer l'accomplissement inconditionnel :
 Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 19 juin 1981 [rés. 488 (1981)], par. 7
- E. — Création ou utilisation d'autres organes subsidiaires :
 Plainte des Seychelles :
 Décision du 15 décembre 1981 [rés. 496 (1981)], par. 3
 Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], par. 10
- F. — Invitation à coopérer avec des organes subsidiaires :
 1. Avec le Secrétaire général :
 i. Situation en Namibie :
 Décision du 31 mai 1983 [rés. 532 (1983)], par. 3
 Décision du 28 octobre 1983 [rés. 539 (1983)], par. 8
 ii. Situation à Chypre :
 Décision du 18 novembre 1983 [rés. 541 (1983)], par. 5
 Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], par. 9
 iii. Question concernant les îles Falkland (Malvinas) :
 Décision du 26 mai 1982 [rés. 505 (1982)], par. 3
2. Avec une force des Nations Unies :
 i. Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 18 juin 1982 [rés. 511 (1982)], par. 3
 Décision du 19 juin 1982 [rés. 512 (1982)], par. 3
 Décision du 12 août 1982 [rés. 518 (1982)], par. 4
 Décision du 17 août 1982 [rés. 519 (1982)], par. 3
 Décision du 19 septembre 1982 [rés. 521 (1982)], par. 6
 Décision du 18 janvier 1983 [rés. 529 (1983)], par. 2
 Décision du 18 juillet 1983 [rés. 536 (1983)], par. 2
 Décision du 18 octobre 1983 [rés. 538 (1983)], par. 2
 Décision du 19 avril 1984 [rés. 549 (1984)], par. 3
 Décision du 12 octobre 1984 [rés. 555 (1984)], par. 3
 ii. Situation à Chypre :
 Décision du 15 décembre 1983 [rés. 544 (1983)], par. 3
 Décision du 15 juin 1984 [rés. 553 (1984)], par. 3
 Décision du 14 décembre 1984 [rés. 559 (1984)], par. 3
- G. — Décision de créer un fonds spécial :
 Plainte des Seychelles :
 Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], par. 9
- H. — Demandes d'informations sur des événements ou des besoins :
 1. Adressées au Secrétaire général :
 i. Situation entre l'Iran et l'Iraq :
 Décision du 12 juillet 1982 [rés. 514 (1982)], par. 3
 Décision du 31 octobre 1983 [rés. 540 (1983)], par. 4
 ii. Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 22 mai 1981 [rés. 485 (1981)], al. c
 Décision du 23 novembre 1981 [rés. 493 (1981)], al. c
 Décision du 25 février 1982 [rés. 501 (1981)], par. 6
 Décision du 26 mai 1982 [rés. 506 (1982)], al. c
 Décision du 17 septembre 1982 [rés. 520 (1982)], par. 7
 Décision du 19 septembre 1982 [rés. 521 (1982)], par. 7
 Décision du 18 octobre 1982 [rés. 523 (1982)], par. 4
 Décision du 29 novembre 1982 [rés. 524 (1982)], al. c
 Décision du 26 mai 1983 [rés. 531 (1983)], al. c
 Décision du 23 novembre 1983 [rés. 542 (1983)], par. 7
 Décision du 29 novembre 1983 [rés. 543 (1983)], al. c
 Décision du 30 mai 1984 [rés. 551 (1984)], al. c
 Décision du 28 novembre 1984 [rés. 557 (1984)], al. c
 iii. Situation à Chypre :
 Décision du 4 juin 1981 [rés. 486 (1981)], par. 3
 Décision du 14 décembre 1981 [rés. 495 (1981)], par. 3
 Décision du 15 juin 1982 [rés. 510 (1982)], par. 3
 Décision du 14 décembre 1982 [rés. 526 (1982)], par. 3
 Décision du 15 juin 1983 [rés. 534 (1983)], par. 3
 Décision du 18 novembre 1983 [rés. 541 (1983)], par. 9
 Décision du 15 décembre 1983 [rés. 544 (1983)], par. 2
 Décision du 15 juin 1984 [rés. 553 (1984)], par. 2
 Décision du 14 décembre 1984 [rés. 559 (1984)], par. 2
 iv. Lettre du représentant du Nicaragua en date du 5 mai 1983 :
 Décision du 19 mai 1983 [rés. 530 (1983)], par. 5
 v. Question concernant les îles Falkland (Malvinas) :
 Décision du 26 mai 1982 [rés. 505 (1982)], par. 5
2. Adressées à des observateurs des Nations Unies :
 Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 12 août 1982 [rés. 518 (1982)], par. 3
3. Adressées à d'autres organes subsidiaires :
 Plainte des Seychelles :
 Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], par. 12
4. Adressées à tous les Etats :
 Plainte des Seychelles :
 Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], par. 7
5. Adressées à un groupe régional :
 Lettre du représentant du Nicaragua en date du 5 mai 1983 :
 Décision du 19 mai 1983 [rés. 530 (1983)], par. 4
- I. — Approbation du rapport d'une mission envoyée dans un pays :
 Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
 Décision du 29 juin 1983 [rés. 535 (1983)], par. 3
- J. — Constatation de l'absence d'unanimité parmi les membres permanents du Conseil l'empêchant de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales :
 Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 28 janvier 1982 [rés. 500 (1982)], préambule
- IX. — Mesures visant à assurer la poursuite de l'examen d'une question
- A. — Demande de renseignements adressée au Secrétaire général sur l'application d'une décision du Conseil de sécurité :
 i) Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 22 mai 1981 [rés. 485 (1981)], al. c
 Décision du 19 juin 1981 [rés. 488 (1981)], par. 5
 Décision du 21 juillet 1981 [rés. 490 (1981)], par. 3
 Décision du 23 novembre 1981 [rés. 493 (1981)], al. c
 Décision du 17 décembre 1981 [rés. 497 (1981)], par. 4
 Décision du 18 décembre 1981 [rés. 498 (1981)], par. 7
 Décision du 25 février 1982 [rés. 501 (1982)], par. 6
 Décision du 26 mai 1982 [rés. 506 (1982)], al. c
 Décision du 5 juin 1982 [rés. 508 (1982)], par. 3
 Décision du 18 juin 1982 [rés. 511 (1982)], par. 4
 Décision du 19 juin 1982 [rés. 512 (1982)], par. 4
 Décision du 29 juin 1982 [rés. 515 (1982)], par. 2
 Décision du 1^{er} août 1982 [rés. 516 (1982)], par. 3
 Décision du 4 août 1982 [rés. 517 (1982)], par. 7
 Décision du 12 août 1982 [rés. 518 (1982)], par. 5
 Décision du 17 septembre 1982 [rés. 520 (1982)], par. 7
 Décision du 19 septembre 1982 [rés. 521 (1982)], par. 7

- Décision du 18 octobre 1982 [rés. 523 (1982)], par. 5
 Décision du 29 novembre 1982 [rés. 524 (1982)], al. c
 Décision du 18 janvier 1983 [rés. 529 (1983)], par. 3
 Décision du 26 mai 1983 [rés. 531 (1983)], al. c
 Décision du 18 juillet 1983 [rés. 536 (1983)], par. 3
 Décision du 18 octobre 1983 [rés. 538 (1983)], par. 3
 Décision du 23 novembre 1983 [rés. 542 (1983)], par. 7
 Décision du 29 novembre 1983 [rés. 543 (1983)], al. c
 Décision du 19 avril 1984 [rés. 549 (1984)], par. 5
 Décision du 30 mai 1984 [rés. 551 (1984)], al. c
 Décision du 12 octobre 1984 [rés. 555 (1984)], par. 5
 Décision du 28 novembre 1984 [rés. 557 (1984)], al. c
- ii. Situation à Chypre :
 Décision du 4 juin 1981 [rés. 486 (1981)], par. 3
 Décision du 14 décembre 1981 [rés. 495 (1981)], par. 3
 Décision du 15 juin 1982 [rés. 510 (1982)], par. 3
 Décision du 14 décembre 1982 [rés. 526 (1982)], par. 3
 Décision du 15 juin 1983 [rés. 534 (1983)], par. 3
 Décision du 18 novembre 1983 [rés. 541 (1983)], par. 9
 Décision du 15 décembre 1983 [rés. 544 (1983)], par. 2
 Décision du 11 mai 1983 [rés. 550 (1983)], par. 11
 Décision du 15 juin 1984 [rés. 553 (1984)], par. 2
 Décision du 14 décembre 1984 [rés. 559 (1984)], par. 2
- iii. Plainte de l'Iraq :
 Décision du 19 juin 1981 [rés. 487 (1981)], par. 7
- iv. Question concernant les îles Falkland (Malvinas) :
 Décision du 26 mai 1982 [rés. 505 (1982)], par. 5
- v. Situation entre l'Iran et l'Iraq :
 Décision du 12 juillet 1982 [rés. 514 (1982)], par. 6
 Décision du 4 octobre 1982 [rés. 522 (1982)], par. 7
 Décision du 31 octobre 1983 [rés. 540 (1983)], par. 4
- vi. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
 Décision du 15 décembre 1982 [rés. 527 (1982)], par. 8
 Décision du 29 juin 1983 [rés. 535 (1983)], par. 5
- vii. Lettre du représentant du Nicaragua en date du 5 mai 1983 :
 Décision du 19 mai 1983 [rés. 530 (1983)], par. 5
- viii. Situation en Namibie :
 Décision du 31 mai 1983 [rés. 532 (1983)], par. 5
 Décision du 28 octobre 1983 [rés. 539 (1983)], par. 9
- ix. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
 Décision du 20 décembre 1983 [rés. 545 (1983)], par. 6
 Décision du 6 janvier 1984 [rés. 546 (1984)], par. 9
- x. Question de l'Afrique du Sud :
 Décision du 17 août 1984 [rés. 554 (1984)], par. 6
 Décision du 23 octobre 1984 [rés. 556 (1984)], par. 7
 Décision du 13 décembre 1984 [rés. 558 (1984)], par. 4
- xi. Lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar :
 Décision du 1^{er} juin 1984 [rés. 552 (1984)], par. 7
- B. — Décision expresse de poursuivre l'examen de la question :
- i. Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 18 décembre 1981 [rés. 498 (1981)], par. 10
 Décision du 17 août 1982 [rés. 519 (1982)], par. 5
- ii. Lettre du représentant du Royaume-Uni en date du 1^{er} avril 1982
 Décision du 5 mai 1982, déclaration du Président, par. 3
- iii. Situation entre l'Iran et l'Iraq :
 Décision du 30 mars 1984, déclaration du Président, par. 11
- C. — Décision de se réunir après présentation d'un rapport par le Secrétaire général
- i. Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 4 août 1982 [rés. 517 (1982)], par. 8
 Décision du 12 août 1982 [rés. 518 (1982)], par. 6
- ii. Situation en Namibie :
 Décision du 28 octobre 1983 [rés. 539 (1983)], par. 10
- D. — Décision de se réunir en cas de non-application de résolutions du Conseil de sécurité :
- i. Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 19 juin 1981 [rés. 488 (1981)], par. 7
 Décision du 17 décembre 1981 [rés. 497 (1981)], par. 4
- ii. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
 Décision du 6 janvier 1984 [rés. 546 (1984)], par. 8
- iii. Situation à Chypre :
 Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], par. 10
- iv. Lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar :
 Décision du 1^{er} juin 1984 [rés. 552 (1984)], par. 6
- E. — Décision de demeurer saisi de la question :
- i. Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 19 juin 1981 [rés. 488 (1981)], par. 7
 Décision du 18 décembre 1981 [rés. 498 (1981)], par. 10
 Décision du 25 février 1982 [rés. 501 (1982)], par. 6
 Décision du 6 juin 1982 [rés. 509 (1982)], par. 4
 Décision du 17 septembre 1982 [rés. 520 (1982)], par. 7
 Décision du 23 novembre 1983 [rés. 542 (1983)], par. 7
- ii. Situation à Chypre :
 Décision du 11 mai 1984 [rés. 550 (1984)], par. 10
- iii. Question de l'Afrique du Sud :
 Décision du 17 août 1984 [rés. 554 (1984)], par. 7
 Décision du 23 octobre 1984 [rés. 556 (1984)], par. 8
- iv. Situation en Namibie :
 Décision du 31 mai 1983 [rés. 532 (1983)], par. 6
 Décision du 28 octobre 1983 [rés. 539 (1983)], par. 10
- v. Plainte des Seychelles :
 Décision du 15 décembre 1981 [rés. 496 (1981)], par. 6
 Décision du 28 mai 1982 [rés. 507 (1982)], par. 14
- vi. Situation entre l'Iran et l'Iraq :
 Décision du 21 février 1983, déclaration du Président, par. 6
- vii. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
 Décision du 15 décembre 1982 [rés. 527 (1982)], par. 9
 Décision du 29 juin 1983 [rés. 535 (1983)], par. 6
- viii. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
 Décision du 20 décembre 1983 [rés. 545 (1983)], par. 7
 Décision du 6 janvier 1984 [rés. 546 (1984)], par. 10
- ix. Lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar :
 Décision du 1^{er} juin 1984 [rés. 552 (1984)], par. 8
- X. — Mesures prises en regard de l'incapacité du Conseil de sécurité de parvenir à un accord
- Décision de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale :
 Situation au Moyen-Orient :
 Décision du 28 janvier 1982 [rés. 500 (1982)], dispositif

Deuxième partie

1. LA SITUATION EN NAMIBIE

Le 19 janvier 1981, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport complémentaire¹ sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) relatives à la question de Namibie. Le rapport rendait compte de la réunion préalable à la mise en œuvre de la résolution 435 (1978) tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981 sous les auspices et la présidence de l'ONU². Après avoir constaté que la réunion n'était pas parvenue à atteindre son objectif principal, à

savoir l'établissement d'une date ferme pour un cessez-le-feu et pour le commencement de la mise en application de la résolution 435 (1978), le Secrétaire général appelait l'Afrique du Sud à examiner les conséquences de la réunion et à reconsidérer le plus rapidement possible sa position à l'égard de l'application de la résolution 435 (1978)³.

Par une lettre⁴ en date du 29 janvier 1981, adressée au Président du Conseil, le représentant de la Tunisie a demandé, au nom du Groupe des Etats africains auprès de l'ONU, que

soit convoquée, dans les meilleurs délais possibles, une réunion du Conseil afin de permettre à celui-ci de prendre connaissance du rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978).

A sa 2263^e séance, le 30 janvier 1981, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport complémentaire du Secrétaire général et la lettre de la Tunisie. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'une lettre⁵ en date du 28 janvier 1981 adressée au Secrétaire général par l'Afrique du Sud⁶.

Au début de la séance, le Secrétaire général a brièvement présenté son rapport, précisant que celui-ci portait sur la réunion de Genève, au cours de laquelle il était apparu que l'Afrique du Sud n'était pas encore disposée à signer un accord de cessez-le-feu et à passer à l'application de la résolution 435 (1978). Il a signalé que, le 22 janvier 1981, il avait adressé au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud une lettre dans laquelle il attirait son attention sur son rapport au Conseil et indiquait notamment qu'il était profondément préoccupé par l'effet de l'impasse actuelle non seulement sur la situation en Namibie même, mais aussi sur les perspectives d'un avenir pacifique et prospère pour la région tout entière⁷.

Le représentant de la Tunisie a exprimé l'avis qu'il était improbable que la Namibie connût en 1981 l'indépendance prévue par la résolution 435 (1978). Selon lui, comme la question présentait une grande importance pour le Conseil de sécurité, celui-ci devrait s'accorder le temps nécessaire pour une analyse approfondie de la situation qui tînt compte de toutes les données nouvelles sur les plans local, régional et international et qui seule le mettrait en mesure de prendre des décisions à la mesure de la gravité de la situation⁸.

La représentante du Panama a regretté que la réunion de Genève eût échoué en dépit des bons offices du Secrétaire général et du fait que les parties y avaient été représentées à un niveau aussi élevé, et a déclaré que, plus l'Afrique du Sud mettrait de temps à donner effet aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978), plus la situation s'aggraverait entre l'Afrique australe et l'Afrique du Sud⁹.

Le représentant de l'Union soviétique a indiqué qu'il comprenait le désir des Etats africains d'étudier la situation afin d'arrêter les mesures concrètes les plus efficaces qu'il y avait lieu de prendre et que les actes de l'Afrique du Sud, qui visaient à poursuivre son occupation du Territoire, représentaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a évoqué les efforts déployés depuis 1972 pour parvenir à une solution du problème namibien par des moyens pacifiques et a exprimé l'opinion que l'Assemblée générale devait manifester son sentiment concernant les récents événements, tandis que le Conseil devait adopter des mesures décisives en vertu du Chapitre VII de la Charte pour faire en sorte que le peuple de Namibie accède à une indépendance authentique¹⁰.

Le représentant du Japon, après avoir noté que la réunion du Conseil n'était pas consacrée à un débat de fond sur la question inscrite à son ordre du jour¹¹, a félicité le Secrétaire général de ses efforts et l'a remercié de son rapport objectif sur la réunion de Genève. Il a déploré l'intransigeance de l'Afrique du Sud, qui avait causé l'échec de la réunion de Genève, et a exprimé son inquiétude devant le résultat de cette réunion, qui avait créé une grave situation internationale¹².

Décision du 30 avril 1981 (2277^e séance) : rejet de quatre projets de résolution

Par une lettre¹³ en date du 10 avril 1981, le représentant de l'Ouganda a demandé, au nom du Groupe des Etats africains auprès de l'ONU, une réunion urgente du Conseil pour examiner la question de Namibie à la lumière du refus de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions du Conseil sur la Namibie.

A sa 2267^e séance, le 21 avril 1981, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants ci-après ont été invités, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question : à la 2267^e séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Bénin, de Cuba, de l'Ethiopie, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Mozambique, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Sri Lanka, du Togo, de la Yougoslavie, du Zaïre, de la Zambie et du Zimbabwe; à la 2268^e séance, les représentants du Canada, du Kenya et de la République fédérale d'Allemagne; à la 2269^e séance, le représentant de la Roumanie; à la 2270^e séance, le représentant du Brésil; à la 2271^e séance, les représentants du Bangladesh et du Yémen démocratique; à la 2272^e séance, les représentants du Burundi et de la Jamahiriya arabe libyenne; à la 2274^e séance, le représentant du Guyana; et, à la 2275^e séance, le représentant de Singapour¹⁴.

A sa 2267^e séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président et aux cinq Vice-Présidents du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. A la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 20 avril 1981 par laquelle les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni demandaient qu'une invitation soit adressée en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire à M. Peter Kalangula et à ceux qui s'étaient associés à sa requête.

Un groupe de représentants¹⁵ a estimé que cette demande était inacceptable car elle avait trait à un groupement appelé Alliance démocratique de la Turnhalle (ADT) de Namibie, entité politique créée à la suite des élections organisées par la puissance occupante illégale. Il considérait par conséquent que la demande n'était pas conforme aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil et était contraire à la résolution 439 (1978), par laquelle le Conseil avait déclaré ces élections et leurs résultats nuls et non avenue.

Un second groupe de représentants¹⁶ a fait valoir que la demande tendait à ce que M. Kalangula soit autorisé à prendre la parole devant le Conseil s'appuyait sur le fait qu'il était qualifié, en tant que particulier et au nom de son parti politique, à fournir au Conseil des informations pertinentes sur la situation en Namibie, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Etant donné que la résolution 435 (1978) préconisait la tenue en Namibie d'élections libres et loyales sous la supervision et le contrôle de l'ONU, ce second groupe estimait que le Conseil devait entendre les opinions de ceux qui participeraient à ces élections.

La résolution 439 (1978) ne s'appliquait pas en l'occurrence puisque M. Kalangula demandait à prendre la parole comme représentant d'un parti politique et non pas d'un organisme créé par le processus que le Conseil avait déclaré nul et non avenue dans cette résolution. L'ONU elle-même était fondée sur les principes de la raison, de la discussion et

de la représentation, et ces principes, y compris le rôle de maintien de la paix du Conseil, souffriraient si le Conseil refusait à l'ADT le droit d'être entendue.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur la proposition des trois puissances contenue dans la lettre du 20 avril 1981. La proposition a obtenu 6 voix contre zéro, mais n'a pas été adoptée, n'ayant pas obtenu la majorité requise¹⁷. A la même séance, le Conseil a aussi décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à participer à l'examen de la question inscrite à son ordre du jour à M. Peter Mueshihange, de la South West Africa People's Organization (SWAPO), puis, à sa 2268^e séance, à M. Clovis Maksoud, de la Ligue des Etats arabes, à sa 2272^e séance, à M. Johnstone F. Makatini, de l'African National Congress of South Africa (ANC), et, à sa 2275^e séance, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁸. La question a été examinée de la 2267^e à la 2277^e séance, du 21 au 30 avril 1981.

A la 2267^e séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'une note¹⁹, en date du 1^{er} avril 1981, par laquelle le Secrétaire général transmettait au Conseil la résolution 35/227 (A à J) de l'Assemblée générale, intitulée «Question de Namibie», ainsi que sur le rapport complémentaire²⁰ du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) concernant la question de Namibie²¹.

A la même séance, le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères de l'Ouganda a souligné qu'après la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le peuple de Namibie était absent de la liste des nombreux peuples coloniaux qui avaient accédé à l'indépendance depuis l'adoption, en 1960, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Ce fait était d'autant plus troublant et paradoxal que la Namibie relevait de l'unique responsabilité de l'ONU. Retraçant l'histoire de la Namibie depuis la colonisation du Territoire par l'Allemagne en 1884, le Ministre a dit que c'était «l'histoire de la confiance trahie sans discontinuer». Il a noté que jusque-là la réaction du Conseil à l'acte illégal de l'Afrique du Sud revêtait un caractère «indécis et provisoire» et comprenait, grosso modo, les trois phases suivantes : a) celle qui avait commencé par l'adoption de la résolution 264 (1969) et consistait en appels répétés lancés à l'Afrique du Sud pour qu'elle se retire de la Namibie et en appels à tous les Etats à s'abstenir de tout contact qui pourrait impliquer la reconnaissance de l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie; b) la phase du dialogue commençant à la réunion tenue par le Conseil à Addis-Abeba en 1972, où fut adoptée la résolution 309 (1972) qui invitait le Secrétaire général à établir des contacts avec toutes les parties intéressées en vue d'accélérer le processus d'indépendance de la Namibie; enfin c) la phase de la reprise du dialogue commençant en avril 1978 avec la proposition du Groupe de contact des cinq membres occidentaux du Conseil qui avait finalement abouti à l'adoption de la résolution 435 (1978), par laquelle le Conseil prévoyait un cessez-le-feu, des élections placées sous supervision de l'ONU et la création d'un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (GANUPT). La phase de la reprise du dialogue s'était terminée par l'échec de la réunion de Genève, qui faisait l'objet du rapport du Secrétaire général²².

Le Ministre a souligné que la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud avait mené à une situation «marquée par une grave menace à la paix internationale et par de constants actes d'agression» au sens de l'Article 39 de la Charte et il a énuméré les «facteurs précis» suivants de la rupture de la paix et de la sécurité internationales : a) la présence militaire massive de l'Afrique du Sud en Namibie; b) le fait que l'Afrique du Sud continuait de se servir du Territoire de Namibie comme d'un tremplin pour lancer constamment des attaques armées contre les pays voisins et l'intensification de ces attaques au cours des mois écoulés, qui n'étaient rien de moins qu'un «programme systématique très complet de déstabilisation par la violence de l'ensemble de l'Afrique australe»; c) le mécanisme perfectionné de répression mis en place par l'Afrique du Sud contre les patriotes namibiens, dont le Conseil reconnaissait la résistance depuis son adoption de la résolution 269 (1969), et le conflit dangereux qui en résultait et qui ne pouvait se terminer que par le retrait total de l'Afrique du Sud de Namibie; d) la volonté bien arrêtée de l'Afrique du Sud de démembrer le Territoire de Namibie en annexant Walvis Bay. Le Ministre a engagé le Conseil à invoquer les Articles 39 et 41 de la Charte et à imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud. Une telle décision répondrait, comme celle qu'il avait prise dans le cas de la Rhodésie du Sud en 1966²², à la demande de la grande majorité de la communauté internationale. Le Ministre a ajouté que le Groupe des Etats africains auprès de l'ONU présenterait, à un stade ultérieur, des projets de résolution dans ce sens²³.

A la même séance, le Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone a déclaré que la situation en Afrique australe était devenue plus menaçante avec la perspective d'une guerre raciale d'une «ampleur imprévisible» qui pourrait éclater en conséquence directe de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A son avis, le Conseil devait appliquer les dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte contre l'Afrique du Sud puisque tous les efforts pacifiques déployés pour obtenir le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire avaient échoué devant la résistance et l'intransigeance ouvertes de l'Afrique du Sud²⁴.

Le Ministre des relations extérieures de Cuba, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a affirmé que l'attitude criminelle de l'Afrique du Sud était encouragée par l'appui de certaines puissances occidentales, qui avaient permis à l'Afrique du Sud de maintenir son occupation illégale de la Namibie et de mener une politique d'expansion et d'agression contre les Etats indépendants voisins. Il a déclaré que les Ministres des affaires étrangères des pays non alignés avaient, lors de leur réunion d'Alger, condamné «la politique systématique de déstabilisation, de provocation et d'agression du régime raciste de Pretoria» et avaient réaffirmé leur plein appui à la SWAPO. Il a dit que la réunion de Genève avait échoué à cause de l'attitude de défi persistante de l'Afrique du Sud à l'égard de la communauté internationale et au manque de volonté politique du Groupe de contact d'exercer sur l'Afrique du Sud la pression nécessaire pour obtenir un règlement négocié. Il a rappelé que le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés avait exprimé sa préoccupation en apprenant que le Congrès des Etats-Unis se proposait d'abroger l'amendement Clark et avait réaffirmé son engagement d'appuyer la capacité de défense des Etats de première ligne contre l'agression sud-africaine. En terminant, il a répété que la réunion ministé-

rielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés lui avait donné mandat de demander au Conseil d'appliquer des sanctions globales et obligatoires, y compris un embargo sur le pétrole, en vertu du Chapitre VII de la Charte²⁵.

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Niger a déclaré que tout retard supplémentaire dans la libération de la Namibie risquait de faire courir les plus grands dangers à la stabilité de l'Afrique et à la paix du monde. L'Afrique du Sud s'efforçait de discréditer les Nations Unies en alléguant un manque d'impartialité de la part de l'Organisation et elle ne changerait sa position que si on lui imposait des sanctions globales et obligatoires conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte²⁶.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie a souligné que, pendant les quatre années qui s'étaient écoulées depuis que la SWAPO et l'Afrique avaient accepté le plan présenté par le Groupe de contact pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, celle-ci avait recouru à la trahison et à la tromperie et avait anéanti tout espoir d'acheminement pacifique de la Namibie à l'indépendance en rejetant carrément le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Le Ministre a fait observer que certains membres permanents qui avaient participé à l'élaboration du plan de règlement qui avait abouti à la résolution 435 (1978) coopéraient étroitement à bien des égards sur les plans économique et militaire avec l'Afrique du Sud et qu'ils devaient choisir entre leurs liens avec l'Afrique du Sud raciste et une coopération fructueuse à long terme avec une Afrique libre et indépendante. Selon lui, la seule ligne de conduite à suivre, outre le soutien de la poursuite de la lutte armée, était l'adoption des mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte²⁷.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque a rappelé qu'au cours des 15 années écoulées le Conseil avait réaffirmé à plusieurs reprises la responsabilité spéciale de l'ONU à l'égard de la Namibie; or, chaque fois que le Conseil avait cherché à imposer des sanctions à l'encontre d'une Afrique du Sud récalcitrante et intransigeante, cette action avait été bloquée, soit par les pays qui avaient encore des intérêts politiques et économiques importants en Afrique du Sud, soit par de nouvelles fausses promesses de «coopérer» de la part de l'Afrique du Sud. Étant donné le «sabotage délibéré» par Pretoria de la réunion de Genève, on pouvait se demander si l'Afrique du Sud était vraiment intéressée par un règlement pacifique de la question namibienne. Dans ces conditions, le Conseil était tenu d'assurer la pleine application de la résolution 435 (1978) par l'imposition à l'encontre de l'Afrique du Sud des sanctions économiques globales prévues au Chapitre VII de la Charte. En terminant, le Ministre a demandé au Conseil de tenir compte des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre les États voisins, actes qui menacent la paix et la sécurité internationales au sens des dispositions de l'Article 39 de la Charte, et a rappelé aux membres du Conseil que, si les sanctions étaient jugées insuffisantes, l'Article 42 prévoyait les mesures supplémentaires que le Conseil pouvait prendre pour amener l'Afrique du Sud à s'exécuter²⁸.

À la 2268^e séance, le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a fait observer que l'Afrique du Sud, loin de se conformer aux résolutions de l'ONU et de se retirer de la Namibie, avait renforcé sa mainmise coloniale sur le Territoire et y avait institué un «régne brutal de terreur» en impo-

sant un «régime fantoche» et en envoyant dans le Territoire 100 000 soldats, dont elle s'était aussi servie pour lancer des attaques aveugles contre les États voisins. Derrière toutes ces transgressions qui avaient détruit la région se profilait la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, qui se développait clandestinement avec la coopération de ses alliés en violation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui avait conduit à l'épuisement rapide des ressources naturelles de la Namibie, mettant ainsi en danger la viabilité économique future du Territoire. Le Ministre a invité le Conseil à faire appliquer la résolution 435 (1978) sans plus de retard ou de modification et, étant donné l'attitude persistante de défi de l'Afrique du Sud et la menace grandissante qui pesait sur la paix et la sécurité internationales, à imposer les sanctions obligatoires nécessaires à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte²⁹.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie a dit que, tirant les enseignements politiques de l'échec de la réunion de Genève, les pays africains avaient demandé une réunion urgente du Conseil à l'effet d'édicter des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et que le Mouvement des pays non alignés avait endossé la démarche africaine lors d'une réunion extraordinaire de son Bureau de coordination tenue à Alger la semaine précédente. Il a qualifié la situation en Namibie d'état d'«agression permanente» et a rappelé les résolutions antérieures par lesquelles le Conseil avait imposé des sanctions ponctuelles et sélectives, y compris l'embargo sur les armes décidé en 1977, qui s'étaient révélées insuffisantes, ainsi que l'avis consultatif rendu le 30 juin 1971 par la Cour internationale de Justice³⁰ concernant le statut juridique de la Namibie³¹.

Le Ministre d'État aux affaires étrangères du Sénégal a déclaré que l'Afrique du Sud n'avait cessé de faire obstacle à tous les efforts des Nations Unies visant à aboutir à un règlement négocié de la question namibienne et qu'elle s'était continuellement livrée à des actes d'agression caractérisés contre les pays de première ligne : l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe. Il a rappelé que le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et, en particulier, les pays de première ligne avaient tous souligné l'importance de la résolution 435 (1978), ainsi que la responsabilité des cinq membres du Groupe de contact dans l'application de cette résolution, et il a demandé instamment au Conseil d'appuyer l'initiative des pays non alignés et des pays africains³².

Le représentant de l'Afrique du Sud a cité trois raisons à la demande sud-africaine de participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil : a) «l'avenir du Sud-Ouest africain/Namibie concernait au premier chef» l'Afrique du Sud; b) le peuple du Territoire souhaitait ardemment accéder à une indépendance reconnue sur le plan international, aspiration qu'appuyait l'Afrique du Sud, qui partageait aussi ses inquiétudes quant à certains aspects de la procédure suivie dans le passé : l'Afrique du Sud estimait donc avoir le droit et le devoir de présenter ses vues au Conseil; c) l'Afrique du Sud devait souligner que les «partis démocratiques» du Territoire n'avaient jamais été autorisés à exposer leurs vues au Conseil, alors qu'un groupe particulier avait bénéficié, grâce à une action «partiale» de cet organe, d'un «traitement de faveur».

Le représentant s'est référé à la décision prise par le Conseil à sa 2267^e séance de refuser d'adresser une invitation³³ à l'ADT et a accusé le Conseil de partialité en faveur de la

SWAPO. Il a dit que l'Afrique du Sud avait toujours affirmé qu'il appartenait au peuple du Territoire de déterminer son propre avenir selon une procédure «manifestement libre et juste» et que c'était dans cet esprit qu'elle avait accepté la proposition occidentale le 25 avril 1978. L'une des conditions essentielles de la proposition occidentale était que «la paix règne de façon évidente» dans tout le Territoire, condition que les partis politiques ne pensaient pas que l'ONU pût remplir. Le représentant a ajouté que chacun savait jusqu'à quel point l'ONU avait aidé la SWAPO et s'était identifiée à elle, de même que la façon dont elle avait dénigré le statut des autres partis, et que la réunion de Genève n'avait pas réussi à apaiser les anxiétés de ces derniers. Imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud reviendrait à imposer des sanctions contre les pays de l'Afrique australe, dont les économies étaient si étroitement interdépendantes, point de vue confirmé par la Commission économique pour l'Afrique (CEA).

Le représentant a déclaré que l'approche adoptée par l'Assemblée générale, telle qu'elle est reflétée dans sa résolution 35/227 (A à J) du 6 mars 1981, était contre-indiquée si l'indépendance véritable du Territoire était sincèrement recherchée et qu'une coopération entre l'Afrique du Sud et les Etats voisins était essentielle pour une transition pacifique du Territoire à l'indépendance. En conclusion, il a souligné qu'un règlement ne saurait intervenir à moins que : a) un traitement égal ne soit accordé à toutes les parties; b) le droit des groupes minoritaires ne soit protégé et garanti et c) les principes fondamentaux de la démocratie ne soient assurés pour l'avenir³⁴.

A la 2269^e séance, le Ministre des relations extérieures du Panama a déclaré que 25 ministres des affaires étrangères d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie avaient été mandatés par l'OUA et par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés lors de sa réunion ministérielle extraordinaire d'Alger pour participer au débat sur la question à l'ordre du jour du Conseil pour demander à celui-ci d'imposer d'urgence à l'encontre de l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte. Etant donné l'attitude de mépris total affichée par l'Afrique du Sud à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil ainsi que des avis de la Cour internationale de Justice, il ne serait que juste que le Conseil adopte les «mesures coercitives» qu'exigeait la gravité de la situation en Namibie. Tant que l'Afrique du Sud persistait à vouloir ignorer la décision du Conseil, des sanctions globales et obligatoires, y compris un embargo sur le pétrole, devraient être imposées au titre du Chapitre VII de la Charte, comme l'avait demandé la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés. Etant donné que l'économie sud-africaine était intimement liée avec celle des pays voisins, comme le relevait le rapport de la CEA, des mesures spéciales devaient être prévues pour octroyer un appui matériel et financier à ces pays afin de leur permettre de faire face aux effets des sanctions. Le Ministre a engagé le Groupe de contact à amener l'Afrique du Sud à coopérer avec les efforts déployés par le Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 435 (1978)³⁵.

A la même séance, le Ministre des affaires étrangères de la Zambie a dit que la réunion de Genève avait échoué uniquement en raison de l'attitude déraisonnable de l'Afrique du Sud et que la situation en Namibie et dans la région était devenue dangereusement explosive. Le plan des Nations

Unies demeurait la seule base valable de règlement négocié du problème namibien et le Conseil avait donc été de nouveau convoqué afin de trouver une solution pacifique en dépit des tentatives sud-africaines de saboter le processus de négociation. La Namibie était la proie d'un règne de terreur organisé délibérément par l'Afrique du Sud et des membres de la SWAPO étaient chaque jour victimes de détentions, d'emprisonnements et de tortures, de même que les Etats indépendants voisins — l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie — ne cessaient d'être les cibles d'agressions lancées à partir du territoire namibien. Le Ministre a souligné que son gouvernement appuyait la recherche de solutions aux problèmes de l'Afrique australe par l'intermédiaire de l'ONU et sur la base de la résolution 345 (1978), qui devait être appliquée d'urgence, et que le Groupe de contact avait la responsabilité toute particulière d'appuyer l'adoption de mesures coercitives contre l'Afrique du Sud afin de parvenir à ces objectifs³⁶.

A la même séance, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Togo³⁷ a condamné le système raciste d'*apartheid*, qui, selon lui, était à la racine de l'attitude persistante de défi que l'Afrique du Sud avait adoptée devant la volonté de la communauté internationale ainsi que de la continuation de son occupation illégale de la Namibie et de ses actes d'agression contre les Etats indépendants voisins. Il a demandé au Groupe de contact de faire pression sur l'Afrique du Sud et a appelé le Conseil à prendre les décisions nécessaires pour relever le défi lancé par l'Afrique du Sud³⁸.

Le Ministre des affaires extérieures de l'Inde a noté qu'il était impératif que le Conseil prenne les mesures suivantes : a) déclarer que l'Afrique du Sud avait porté atteinte à la paix et menacé la paix et la sécurité internationales; b) demander qu'il soit mis fin immédiatement à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et que celle-ci retire ses forces du Territoire; c) exiger la cessation de tous les actes de génocide commis par l'Afrique du Sud à l'encontre du peuple de Namibie et de tous les actes d'agression perpétrés contre les Etats de première ligne; d) réaffirmer la validité du plan des Nations Unies contenu dans les résolutions 385 (1976), 535 (1978) et 439 (1978) pour la réalisation de l'indépendance de la Namibie et établir un calendrier pour la mise en œuvre de ce plan; e) imposer des sanctions globales obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud afin d'assurer la mise en œuvre du plan³⁹.

A la 2270^e séance, le Ministre d'Etat aux affaires extérieures du Nigéria a déclaré que soutenir qu'un «dialogue constructif» avec le régime raciste sud-africain était souhaitable, voire possible, était «naïf et peu réaliste». Etant donné la violation persistante du droit international commise par l'Afrique du Sud depuis des décennies et son passé d'agression contre les Etats limitrophes, il était impossible de ne pas conclure que le comportement de l'Afrique du Sud équivalait à une rupture grave de la paix et de la sécurité internationales et que des mesures effectives devaient être rapidement appliquées en vertu du Chapitre VII de la Charte⁴⁰.

A la même séance, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a rappelé que, depuis l'adoption de la résolution 385 (1976), le Secrétaire général s'était acquis le plein appui de l'OUA, des Etats de première ligne, du Nigéria et de la SWAPO, ainsi que celui d'autres pays préoccupés par la situation précaire existant en Afrique australe, tandis qu'on estimait généralement que le groupe des puissances occidentales n'avait fait que de timides efforts pour faire pression sur

l'Afrique du Sud, ce qui avait conforté son intransigeance. Depuis l'échec de la réunion de Genève, le mouvement des pays non alignés, l'OUA, les Etats de première ligne et l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, avaient demandé au Conseil de sécurité d'imposer d'urgence des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte pour la contraindre à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie. Des mesures coercitives devenaient impératives puisqu'une solution pacifique du problème namibien continuait à paraître peu réalisable. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait soigneusement étudié l'énoncé des projets de résolution sur les sanctions contre l'Afrique du Sud et il estimait que point n'était besoin d'examiner en détail les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud en violation de l'Article 39 de la Charte, mais qu'il suffisait de rappeler, comme dans la résolution 428 (1978), que ce pays avait utilisé de façon répétée le Territoire de Namibie pour lancer des actes d'agression contre des Etats indépendants⁴¹.

A la même séance, M. Peter Mueshihange, secrétaire aux relations étrangères de la SWAPO, a fait observer que le Conseil de sécurité examinait le problème de la Namibie pour la première fois depuis 1978 et qu'il s'était trouvé «paralysé» dans l'entre-temps, ce qui n'avait fait qu'encourager l'Afrique du Sud à poursuivre sa répression politique et d'autres actes illégaux d'intimidation et de néocolonialisme en Namibie occupée. Pendant cette période, qui avait commencé par le lancement de «l'initiative occidentale» qui devait mener à des élections libres et loyales sous la supervision de l'ONU, la confiance avait été trahie et la responsabilité exceptionnelle de l'Organisation à l'égard de la Namibie et de son peuple avait été gravement atteinte. L'orateur a noté que plusieurs ministres avaient participé aux séances du Conseil depuis la réunion au sommet tenue par les Etats de première ligne à Luanda le 15 mars 1981 et, plus récemment, la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, et il a cité l'appel lancé à cette occasion pour qu'une assistance accrue soit octroyée à la SWAPO afin de lui permettre «d'intensifier la lutte armée devant le rejet persistant par l'Afrique du Sud d'un règlement négocié du problème namibien».

Utilisant sans cesse la Namibie comme tremplin pour lancer des actes d'agression contre les Etats de première ligne, l'Afrique du Sud avait recruté des mercenaires aux Etats-Unis, en France, au Royaume-Uni, en République fédérale d'Allemagne et en Australie. Les bandits contre-révolutionnaires de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), qui étaient installés dans des bases militaires à l'intérieur de la Namibie au côté des prétendues Forces de défense sud-africaines, servaient également dans des opérations de subversion et de déstabilisation. Pour le représentant de la SWAPO, la demande de participation au débat du Conseil soumise par l'ADT³³ était un acte politique présenté comme une question de procédure et lui permettre de prendre la parole au Conseil aurait violé les dispositions de la résolution 439 (1978).

En dernière analyse, la responsabilité historique et particulière de l'ONU était foulée aux pieds et rejetée, et le Conseil se devait de redresser la situation en Namibie. Le représentant de la SWAPO a conclu en demandant que soient imposées des sanctions globales obligatoires, y compris un embargo sur le pétrole, contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte et a déclaré que la SWAPO

appuierait la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale au cas où le Conseil ne parviendrait pas à adopter les mesures proposées⁴².

A la 2271^e séance, le Ministre des relations extérieures de l'Angola a déclaré que la brutale répression de la population majoritaire d'Afrique du Sud dans le cadre de l'apartheid révélait la nature coloniale du régime sud-africain et violait le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est pourquoi la résistance armée menée par la SWAPO et par l'ANC contre l'autorité sud-africaine illégale ne pouvait en aucune façon être assimilée en droit au terrorisme invoqué par l'Afrique du Sud et, plus récemment, par les Etats-Unis.

Le Ministre a rappelé les résolutions consacrées par le Conseil aux multiples invasions armées préméditées, persistantes et prolongées perpétrées par l'Afrique du Sud contre l'Angola et par lesquelles il avait notamment fait savoir à l'Afrique du Sud qu'il se réunirait de nouveau en cas de nouvelles attaques pour envisager l'adoption de mesures effectives, y compris celles prévues au Chapitre VII de la Charte. Malgré toutes ces résolutions, le peuple angolais avait dû consentir d'énormes sacrifices pour appliquer les résolutions pertinentes concernant la Namibie afin que le peuple namibien puisse, lui aussi, devenir indépendant. Au cours des trois années écoulées, les forces armées sud-africaines avaient effectué 1 400 vols de reconnaissance, 290 attaques aériennes, 56 débarquements de troupes hélicoptérées, 72 attaques terrestres, qui avaient causé plus de 1 800 morts, un millier de blessés et des dommages matériels estimés à 7 milliards de dollars.

Le Ministre a demandé combien de nouvelles violations de sa souveraineté et de son intégrité territoriale l'Angola devrait subir pour que le Conseil assume ses responsabilités en imposant des sanctions économiques globales et obligatoires, et il a souligné que tout règlement négocié de la question namibienne devrait avoir pour cadre exclusif la résolution 435 (1978)⁴³.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que les «racistes de Pretoria» avaient érigé l'apartheid en politique d'Etat et l'avaient étendu au Territoire de Namibie, qu'ils occupaient illégalement et utilisaient comme tremplin pour perpétrer des actes d'agression et de provocation contre les Etats indépendants voisins. Il a ajouté que la situation en Namibie était devenue vraiment critique après de nombreuses années pendant lesquelles les pays africains et l'ONU avaient fait preuve de patience et de retenue et avaient accepté d'engager des négociations, comme le préconisaient certaines puissances occidentales.

Il a souligné qu'au début ces puissances s'étaient opposées à l'adoption de mesures effectives, affirmant qu'elles arriveraient à convaincre l'Afrique du Sud de coopérer, et il a rappelé qu'en février 1972, lorsque le Conseil avait tenu une série de réunions en Afrique⁴⁴, ces pays s'étaient fait fort de résoudre le problème namibien en six mois par voie de négociation. L'Union soviétique maintenait à l'égard de la Namibie une position de principe et ne revendiquait aucun droit ou privilège particulier en Afrique ou dans d'autres continents. La délégation soviétique estimait que le Conseil devait appuyer les propositions de l'OUA et du Mouvement des pays non alignés et adopter des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte, et elle voterait en faveur de telles mesures⁴⁵.

Le représentant du Royaume-Uni a signalé que le Groupe de contact venait de tenir à Londres une réunion à l'issue de laquelle un communiqué⁴⁶ avait été publié. Au nom des cinq membres dudit Groupe, il a donné lecture de ce communiqué, dont le texte était le suivant :

De hautes personnalités des cinq gouvernements occidentaux (République fédérale d'Allemagne, Canada, Etats-Unis, France et Royaume-Uni) se sont réunies à Londres les 22 et 23 avril 1981, pour examiner la situation en ce qui concerne la Namibie. M. Chester Crocker, secrétaire adjoint provisoire aux affaires africaines des Etats-Unis, leur a présenté un rapport détaillé sur le voyage qu'il a effectué dans 12 Etats africains, dont les Etats de première ligne, l'Afrique du Sud, le Nigéria, le Zaïre, le Kenya, le Swaziland et le Congo.

Les Cinq ont convenu qu'il était de la plus haute importance de faire accéder la Namibie à l'indépendance aussitôt que possible et ont réaffirmé leur volonté de parvenir à une solution internationalement acceptable. A cet égard, ils ont également convenu que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeurerait une base solide pour la transition vers l'indépendance en Namibie. Ils ont examiné les possibilités de renforcer le plan existant et convenu que des mesures visant à donner à toutes les parties confiance dans l'avenir d'une Namibie indépendante faciliteraient l'élaboration rapide d'une solution.

Les représentants ont convenu de la nécessité d'élaborer des propositions plus précises à examiner avec les parties intéressées. Il a été décidé que des consultations intensives se poursuivraient entre les représentants du Groupe de contact et que les cinq ministres des affaires étrangères poursuivraient l'examen de la question lorsqu'ils se réuniront à Rome.

Le représentant du Royaume-Uni a informé le Conseil que la réunion de Rome devait avoir lieu 10 jours plus tard, les 4 et 5 mai 1981. Notant que la plupart de ceux qui avaient participé au débat du Conseil préconisaient l'adoption de mesures obligatoires contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII, il a demandé à tous les intéressés de ne pas abandonner la possibilité de négociation car sa délégation était convaincue que les sanctions ne permettraient pas de progresser vers l'indépendance de la Namibie sur une base internationalement acceptable. Evoquant le cas du Zimbabwe, il a souligné que l'intérêt à long terme de toutes les parties tant en Namibie qu'au Zimbabwe voulait que l'indépendance soit réalisée par un règlement négocié plutôt que par la lutte armée⁴⁷.

A la même séance, la représentante des Etats-Unis a dit que le but de la série de réunions que tenait alors le Conseil était de préparer une Namibie indépendante, stable et autonome, et qu'il n'y avait pas désaccord là-dessus. Elle s'est référée à certaines accusations qui avaient été lancées contre les Etats occidentaux du Groupe de contact au cours du débat et a dit qu'elle s'était demandé à plusieurs reprises quel rapport ces accusations avaient avec le but d'une Namibie indépendante, stable et démocratique. On avait suggéré à plusieurs reprises que, comme les négociations pacifiques n'avaient pas encore réussi, une autre méthode, comme l'imposition de sanctions globales obligatoires, devrait être essayée. Ce point de vue lui paraissait peu réaliste. L'objectif de son gouvernement était d'obtenir l'indépendance authentique pour la Namibie, aucun des membres du Groupe de contact n'ayant d'ailleurs d'ambitions territoriales en Afrique. Elle a déclaré qu'en fin de compte le problème namibien ne serait résolu que par la force des armes ou par l'exercice de la raison et que son gouvernement s'était engagé à s'employer sans relâche à la réalisation d'une Namibie internationalement acceptable, authentiquement indépendante, stable et démocratique⁴⁸.

A la 2273^e séance, le représentant du Japon a déclaré que son pays avait toujours appuyé les efforts accomplis par les cinq pays occidentaux pour trouver rapidement une solution

pacifique au problème namibien et que ces efforts comprenaient la proposition de règlement qui avait mené à l'adoption de la résolution 435 (1978), ainsi que des initiatives de conciliation et de médiation. Il a ajouté que la volonté des cinq puissances de rechercher un règlement internationalement acceptable du problème namibien renforçait la conviction de sa délégation qu'il convenait d'examiner à fond tout moyen constructif pouvant permettre une solution pacifique⁴⁹.

A la même séance, le Ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie a rappelé la déclaration faite au nom du Groupe de contact par le représentant du Royaume-Uni, dans laquelle celui-ci avait évoqué le succès de la Conférence de Lancaster House sur le Zimbabwe, et il a souligné que l'Afrique avait toujours préféré les solutions négociées à la résistance armée, comme l'avait bien montré le Manifeste sur l'Afrique australe adopté à Lusaka en 1969. Le Ministre a ajouté que le Manifeste de Lusaka avait indiqué qu'il s'agissait de choisir, non pas entre une solution négociée et le *statu quo*, mais entre une solution négociée et la lutte pour la liberté. Le succès de la Conférence de Lancaster House n'avait été possible que grâce à deux facteurs essentiels au moins : a) la résistance armée menée par le Front patriotique du Zimbabwe et b) les pressions exercées par la communauté internationale, y compris, bien que limitées, celles des sanctions.

Le Ministre a déclaré que, tant que la voie des négociations resterait bloquée, une combinaison de pressions intérieures et extérieures constituerait le préalable indispensable à une solution juste et durable, et que l'Afrique estimait que le Conseil pouvait agir de manière décisive en invoquant les mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte, exerçant ainsi le maximum de pression sur le régime sud-africain pour assurer la mise en œuvre des décisions de l'ONU, en particulier de la résolution 435 (1978).

D'une part, le communiqué de Londres déclarait que la résolution 435 (1978) constituait une base solide pour la transition à l'indépendance en Namibie, tandis que, d'autre part, il exprimait l'avis que le plan avait besoin d'être renforcé, et on pouvait se demander si le terme «renforcé» n'était pas un euphémisme pour une révision du plan. Si tel était le cas, a ajouté le Ministre, les craintes et les appréhensions de la SWAPO, des Etats africains et de l'écrasante majorité de la communauté internationale seraient amplement justifiées. Il a rappelé à ce sujet que les Etats de première ligne avaient déclaré, à leur sommet de Luanda, le 15 mars 1981, que ce qu'il fallait d'urgence, c'était la mise en œuvre de la résolution 435 (1978) sans «autres retards, attermolements, réserves ou modifications»⁵⁰.

A la 2274^e séance, le représentant du Canada a exprimé son inquiétude à l'égard de la décision du Conseil de ne pas permettre à toutes les parties intéressées par la question namibienne de participer à l'examen de celle-ci conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Il a indiqué que le Canada continuait de souscrire entièrement à la recherche d'un règlement négocié sur la base des principes de la résolution 435 (1978), mais que, comme il apparaissait qu'il ne serait possible de progresser vers un règlement que si le processus de transition était équitable et le résultat satisfaisant, le Canada et les autres membres du Groupe des Cinq examineraient les façons possibles de renforcer le plan existant en vue d'accroître la confiance des parties dans l'avenir d'une Namibie indépendante. Le

Canada était d'avis que la voie devait rester ouverte à un règlement internationalement acceptable et était profondément préoccupé par l'appel lancé en faveur de sanctions étant donné que cette méthode risquait de faire avorter les efforts des Nations Unies et de bloquer indéfiniment l'accession de la Namibie à l'indépendance⁵¹.

A la même séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit que son gouvernement était convaincu que rien ne pouvait se substituer valablement à un règlement négocié de la question namibienne et il a demandé à l'Afrique du Sud et à la SWAPO de ne pas aggraver la situation par des actes d'agression et des violations de frontière. Le succès de futurs efforts en vue d'un règlement pacifique dépendrait de la possibilité d'instaurer un climat de confiance parmi toutes les parties intéressées et, de l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte serait préjudiciable au climat des négociations sans rapprocher la Namibie de l'indépendance⁵².

A la 2275^e séance, le 28 avril 1981, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a déclaré que le Comité spécial avait toujours estimé que l'application pleine et effective des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte serait la clef d'un prompt rétablissement de la paix, de la justice et de la liberté pour le peuple namibien, étant donné que toutes les tentatives de résoudre le problème namibien par la négociation avaient échoué devant l'intransigeance de l'Afrique du Sud et ses actes d'agression répétés contre les Etats voisins⁵³.

A la même séance, le représentant de la France a dit que son gouvernement ne croyait pas que l'appel lancé au Conseil à des sanctions globales et obligatoires permettrait à la Namibie d'accéder à l'indépendance en 1981, mais était convaincu que le temps de la négociation n'était pas révolu et que les positions des parties n'étaient pas à ce point éloignées qu'aucun espoir ne subsistait. Les craintes exprimées concernant «l'égalité de traitement» des parties ainsi que «l'avenir démocratique» de la Namibie pourraient être dissipées en apportant les assurances nécessaires au rétablissement du climat de confiance indispensable pour aller de l'avant. La France était déterminée à œuvrer au sein du Groupe de contact pour en arriver au règlement pacifique de la question namibienne⁵⁴.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Irlande, a fait l'historique de l'engagement de l'ONU dans la question namibienne et a indiqué qu'une étape importante avait été atteinte à la fin de 1978 avec l'acceptation en principe par l'Afrique du Sud et la SWAPO des dispositions de la résolution 435 (1978) concernant un règlement international acceptable de la question namibienne. Les raisons que l'Afrique du Sud avait données publiquement pour motiver son refus de mettre en pratique les dispositions de cette résolution étaient : a) elle prétendait que l'ONU manquerait d'impartialité et b) elle affirmait craindre que la mise en œuvre du plan ne conduise à une application unique du principe «à chacun une voix».

Le Président a souligné que ce ne serait pas l'ONU qui organiserait les élections; elle les superviserait et les contrôlerait, l'administration sud-africaine restant dans le Territoire jusqu'à l'indépendance. Il a ajouté que faire reconnaître

par l'Assemblée générale le rôle de la SWAPO dans la lutte de libération n'était pas incompatible avec la décision par le Conseil que le futur gouvernement de la Namibie devait être déterminé par des élections libres et loyales. Le peuple namibien devait avoir le droit de déterminer son propre destin en tant que peuple, y compris les structures politiques qu'il entendait se donner.

En conséquence, les trois points suivants devraient orienter l'action du Conseil : a) la réaffirmation de la résolution 435 (1978); b) un nouvel effort entrepris dans ce cadre pour surmonter les obstacles qui pourraient subsister; et c) une pression forte et constante exercée sur l'Afrique du Sud pour qu'elle mette en pratique ce qu'elle avait accepté en principe plus de deux ans auparavant. Si l'Afrique du Sud restait absolument intransigeante, l'Irlande serait prête à appuyer certaines mesures graduées et soigneusement choisies pour obliger ce pays à honorer ses obligations en droit international telles que les avait définies le Conseil et la Cour internationale de Justice⁵⁵.

A la 2276^e séance, le 29 avril 1981, le représentant de l'Ouganda a présenté⁵⁶ cinq projets de résolution⁵⁷, le premier ayant pour coauteur le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie, et les quatre autres étant parrainés par le Niger, l'Ouganda et la Tunisie.

Le premier projet de résolution (S/14459) tendait à ce que le Conseil : a) constate, dans le contexte de l'Article 39 de la Charte : i) que le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale concernant la Namibie constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales; ii) que la continuation de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait une rupture de la paix internationale et un acte d'agression; iii) que les attaques armées répétées perpétrées par l'Afrique du Sud contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe constituaient de graves actes d'agression; b) condamne l'Afrique du Sud pour les actes mentionnés dans l'alinéa a ci-dessus; c) décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte et dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'imposer des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud; d) décide, à titre de mesure urgente, en vertu de l'Article 41 de la Charte, d'adopter des mesures effectives, y compris des sanctions économiques et politiques, un embargo sur le pétrole et un embargo sur les armements; e) demande à tous les Etats Membres, conformément à l'Article 25 de la Charte, d'aider efficacement à appliquer les mesures prévues par la résolution et exposées dans les résolutions pertinentes dont le Conseil était saisi; f) demande aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer lesdites résolutions; g) prie instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, les Etats non Membres de l'ONU d'agir conformément aux dispositions de la résolution; h) décide de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil chargé de suivre l'application de la résolution; i) demande aux Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil des mesures prises pour appliquer la résolution; j) invite le Secrétaire général à rendre compte au Conseil des progrès accomplis dans l'application de la résolution et de soumettre son premier rapport le ... au plus tard; k) décide de maintenir la question à son ordre du jour en vue de prendre

d'autres mesures, selon qu'il conviendrait, compte tenu de l'évolution de la situation.

Le deuxième projet de résolution (S/14460) tendait à ce que le Conseil : a) réaffirme les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles côtières; b) réaffirme que la Namibie relevait de la responsabilité juridique de l'ONU jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables; c) constate que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, son défi persistant à l'ONU, la guerre de répression qu'elle menait contre les Namibiens, les actes d'agression qu'elle ne cessait de lancer depuis le territoire namibien contre des Etats africains indépendants, son expansion colonialiste et sa politique d'*apartheid* constituaient une rupture de la paix et de la sécurité internationales; d) décide que tous les Etats rompraient toutes relations diplomatiques, consulaires et commerciales avec l'Afrique du Sud; e) décide que, conformément aux résolutions et décisions de l'ONU, tous les Etats empêcheraient l'importation sur leur territoire de toutes marchandises et de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée et exportés après la date de la résolution; f) décide qu'aucun Etat, ses ressortissants et toute personne se trouvant sur son territoire ne mettraient à la disposition du régime illégal en Afrique du Sud et en Namibie occupée ni d'entreprises commerciales, industrielles ou publiques, y compris les entreprises de tourisme, y établies, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique, à l'exception des paiements correspondant à des pensions ou à des fins médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de produits alimentaires; g) décide que tous les Etats empêcheraient l'entrée sur leur territoire, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne porteuse d'un passeport sud-africain ou d'un passeport délivré par l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie ou en son nom; h) demande à tous les Etats d'interdire à leurs ressortissants tout voyage en Afrique du Sud et en Namibie occupée, y compris à des fins touristiques, sportives ou d'échanges scientifiques et culturels; i) décide que tous les Etats empêcheraient les compagnies de transport aérien constituées sur leur territoire et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés dans ces territoires; j) demande à tous les Etats de prendre toutes autres mesures possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte; k) demande à tous les Etats de veiller à ce que leur législation nationale prévoit des sanctions pour les violations des dispositions de la résolution; l) demande à tous les Etats d'appliquer, conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, les dispositions de la résolution et leur rappelle que ne pas le faire ou refuser de le faire constituerait une violation de la Charte; m) demande aux Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil des mesures prises pour appliquer la résolution; n) prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de l'application de la résolution le ... au plus tard; o) décide de rester activement saisi de la question.

Aux termes du troisième projet de résolution (S/14461), le Conseil aurait : a) décidé d'imposer un embargo obligatoire sur la fourniture directe et indirecte de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée; b) décidé que tous les Etats interdiraient : i) la vente ou la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée; ii) toutes activités favorisant la vente ou la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée; iii) l'expédition, par navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport immatriculés chez eux, ou affrétés par leurs ressortissants, de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée; iv) tous investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou la fourniture de toute assistance technique ou autre, y compris de conseils techniques et de pièces de rechange, à ladite industrie; v) l'offre de facilités de transit, y compris l'utilisation de leurs ports, aéroports, routes ou réseau ferroviaire par des navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport chargés de pétrole ou de produits pétroliers; vi) toutes activités favorisant ou ayant pour objet de favoriser la prospection de pétrole en Afrique du Sud et en Namibie occupée; c) demandé à tous les Etats de prendre toutes autres mesures possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte afin de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie et d'assurer son indépendance conformément aux résolutions pertinentes du Conseil; d) demandé à tous les Etats de veiller à ce que leur législation nationale prévoit des sanctions pour les violations des dispositions de la résolution; e) demandé à tous les Etats d'appliquer, conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, les dispositions de la résolution, leur rappelant que ne pas le faire ou refuser de le faire constituerait une violation de la Charte; f) demandé aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la résolution; g) demandé aux Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil des mesures prises pour appliquer la résolution; h) prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de l'application de la résolution le ... au plus tard; i) décidé de rester activement saisi de la question.

Le quatrième projet de résolution (S/14462) tendait à ce que le Conseil : a) constate, eu égard à la situation critique créée par l'Afrique du Sud à l'intérieur et autour de la Namibie, que la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe ainsi que la collaboration à leur fabrication constituaient une rupture de la paix et de la sécurité internationales; b) décide que tous les Etats cesseraient immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la fourniture de tous types d'équipements et fournitures ainsi que l'octroi d'arrangements concernant les licences pour leur fabrication ou leur entretien; c) décide que tous les Etats veilleraient à ce que les accords d'exportation d'armes prévoient des garanties visant à empêcher que les articles frappés d'embargo ou tout élément desdits articles ne parviennent en Afrique du Sud par l'intermédiaire de pays tiers en aucune circonstance; d) décide que tous les Etats interdiraient l'exportation de pièces détachées pour les aéronefs et autres équipements militaires frappés d'embargo appartenant à l'Afrique du Sud, ainsi que la réparation et l'entretien desdits équipements; e) décide que tous les Etats saisiraient tous articles frappés

d'embargo destinés à l'Afrique du Sud qui pourraient être trouvés sur leur territoire, y compris les articles en transit; j) décide que tous les Etats interdiraient aux organismes publics ainsi qu'aux sociétés et particuliers relevant de leur juridiction de transférer des techniques pour la fabrication d'armes et de matériel connexe de tous types à l'Afrique du Sud, ainsi que d'investir dans leur fabrication; g) décide que tous les Etats interdiraient toutes importations d'armes et de matériel connexe de tous types d'Afrique du Sud et saisiraient tous articles de ce type qui pourraient être trouvés sur leur territoire, y compris les articles en transit; h) décide que tous les Etats qui ne l'auraient pas encore fait mettraient fin aux échanges avec l'Afrique du Sud de personnel militaire, ainsi que d'experts spécialisés dans les techniques d'armement et de personnel des manufactures d'armes relevant de leur juridiction; i) décide que tous les Etats prendraient des mesures effectives pour empêcher le recrutement, le financement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Afrique du Sud et en Namibie occupée; j) demande à tous les Etats d'arrêter et d'empêcher toute coopération ou activités directes ou indirectes d'organismes publics ou privés, de particuliers ou de groupes de particuliers, menées avec l'Afrique du Sud pour développer la capacité du régime raciste d'Afrique du Sud en matière d'armes nucléaires; k) demande à tous les Etats de prendre toutes autres mesures possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte; l) demande à tous les Etats de veiller à ce que leur législation nationale prévoit des sanctions pour les violations des dispositions de la résolution; m) demande à tous les Etats d'appliquer, conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, les dispositions de la résolution et leur rappelle que ne pas le faire ou refuser de le faire constituerait une violation de la Charte; n) demande aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la résolution; o) demande aux Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil des mesures prises pour appliquer la résolution; p) prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de l'application de la résolution le ... au plus tard; q) décide de rester activement saisi de la question.

Aux termes du cinquième et dernier projet de résolution (S/14463), le Conseil devait : a) décider de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil, doté de pouvoirs et de moyens en rapport avec ses responsabilités, qui serait chargé de s'acquitter des tâches ci-après et de lui faire rapport à ce sujet avec ses observations : i) demander à tout Etat des informations sur l'application rigoureuse des résolutions ... (1981), y compris sur toutes activités entreprises par des ressortissants dudit Etat ou sur son territoire et qui pourraient consister à éluder les dispositions de la résolution; ii) examiner les rapports qui pourraient être présentés par le Secrétaire général sur l'application des résolutions susmentionnées; b) demander à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de ses tâches concernant l'application effective des dispositions des résolutions ... (1981) et de communiquer audit comité les informations qu'il pourrait demander en application de la résolution; c) prier le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'aide nécessaire dans l'exécution de son mandat.

A la 2277^e séance, le 30 avril 1981, le Président (Irlande) a appelé l'attention des membres du Conseil⁵⁸ sur le texte ré-

visé du deuxième projet de résolution⁵⁹, où les mots «Décide que tous les Etats interdiron», au paragraphe 8 du dispositif, étaient remplacés par les mots «Demande à tous les Etats d'interdire». Le Président a annoncé également qu'à la demande des auteurs du projet les blancs laissés dans les quatre premiers projets de résolution seraient comblés par la date «15 juillet 1981»⁶⁰.

Il a ensuite mis aux voix le projet de résolution. Le projet de résolution des six puissances (S/14459) a reçu 9 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil⁶¹.

Le deuxième projet de résolution, dans sa version révisée (S/14460/Rev.1), a reçu 9 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil⁶².

Le troisième projet de résolution (S/14461) a reçu 11 voix pour, 3 voix contre et une abstention, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil⁶³.

Le quatrième projet de résolution (S/14462) a reçu 12 voix pour et 3 voix contre, sans abstentions, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil⁶⁴.

Le cinquième projet de résolution (S/14463), selon lequel un comité du Conseil aurait été créé, n'a pas été mis aux voix étant donné les résultats du vote sur les quatre précédents projets de résolution⁶⁵.

Parlant après le vote, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que sa délégation avait voté contre les projets de résolution parce qu'elle voulait garder ouvertes les perspectives d'un règlement négocié et considérait que les sanctions nuiraient économiquement à de nombreux pays africains et occidentaux, y compris le sien. Continuer de dénier l'indépendance au peuple namibien perpétuerait l'instabilité et l'effusion de sang dans une région où seul un règlement offrirait des espoirs de paix et de stabilité. Le Royaume-Uni continuerait activement, avec ses partenaires du Groupe des cinq pays occidentaux à concevoir des moyens d'accroître les possibilités de mise en œuvre de la résolution 435 (1978)⁶⁶.

Le représentant de la France a déclaré que sa délégation avait voté contre les projets de résolution parce qu'elle ne pensait pas que le recours à des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud permettrait d'avancer dans la direction souhaitée et que l'adoption de telles mesures irait à l'encontre du but recherché qu'étaient la reprise et l'intensification des négociations destinées à assurer l'accession pacifique de la Namibie à l'indépendance. La résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 concernant l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud était toujours en vigueur et la France continuerait à respecter les obligations qui en découlaient⁶⁷.

La représentante des Etats-Unis a indiqué que son gouvernement s'était joint à une déclaration commune⁶⁸ selon laquelle la résolution 435 (1978) continuait de fournir une base solide pour la transition de la Namibie à l'indépendance et qu'il s'était pleinement engagé à n'épargner aucun effort pour réaliser en Namibie un règlement internationalement accepté, indépendant et durable, et que, pour cette raison, il ne pouvait appuyer les projets de résolution. Chacun de ces

textes préconisait des sanctions et représentait donc ce que les Etats-Unis considéraient comme une mauvaise voie pour la réalisation de l'indépendance de la Namibie⁶⁹.

Le représentant de l'Ouganda a déclaré que le Groupe des Etats africains à l'ONU était venu au Conseil pour présenter un «consensus général clair et sans équivoque» et que la majorité des membres du Conseil avait souscrit au verdict de la communauté internationale, à savoir que des «pressions pacifiques» devaient être exercées sur l'Afrique du Sud à cause de l'oppression qu'elle faisait subir au peuple de Namibie et de l'occupation illégale qu'elle maintenait sur le Territoire. L'impact du vote négatif de trois membres permanents n'avait pas été de renforcer la paix et la sécurité internationales ni de témoigner en faveur de l'indépendance, de la liberté et de l'autodétermination, mais plutôt de renforcer la position de la puissance d'occupation et d'encourager les forces qui s'étaient montrées intransigeantes et avaient foulé aux pieds toutes les décisions du Conseil. Les votes négatifs avaient exclu la possibilité d'une action collective, rompant de ce fait l'unité du Conseil. Le représentant de l'Ouganda a conclu en disant que l'attachement à la résolution 435 (1978) se fondait sur la volonté de voir se dérouler des élections libres et loyales et que le Groupe africain continuerait à employer tous les moyens possibles pour obliger l'Afrique du Sud à se conformer à cette résolution⁷⁰.

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Irlande, a dit que sa délégation estimait que l'Afrique du Sud devait être contrainte de se conformer aux décisions du Conseil et de s'acquitter des obligations que lui imposait clairement la Charte, et, d'une manière générale, le droit international. Néanmoins, la délégation irlandaise avait considéré utile de faire un effort soutenu pour éviter la division du Conseil. Cela n'étant pas possible, l'Irlande avait voté pour les deux projets de résolution qui auraient, respectivement, imposé un embargo sur le pétrole (S/14461) et renforcé l'embargo sur les armes déjà en vigueur (S/14462). Elle estimait que le Conseil aurait pu indiquer par avance son intention d'honorer ses obligations au titre de l'Article 50 de la Charte à l'égard des Etats susceptibles de rencontrer des difficultés particulières d'ordre économique du fait de l'application de ces mesures. Elle s'était abstenue sur le projet de résolution S/14460/Rev. I, qui aurait permis d'imposer des sanctions économiques globales ainsi que des sanctions d'ordre politique. Ayant décidé de s'abstenir sur le texte susmentionné, l'Irlande s'était crue obligée de s'abstenir également sur le projet de résolution S/14459, qui comportait une décision d'adopter des sanctions économiques et politiques globales⁷¹.

Décision du 31 mai 1983 (2449^e séance) : résolution 532 (1983)

Par une lettre⁷² en date du 12 mai 1983, adressée au Président du Conseil, le représentant de Maurice, au nom du Groupe d'Etats africains à l'ONU, a demandé une réunion du Conseil pour examiner la situation en Namibie.

Par une lettre⁷³ en date du 13 mai 1983, adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Inde, au nom des pays non alignés, a demandé une réunion du Conseil afin d'envisager de nouvelles mesures dans la mise en œuvre du plan du Conseil pour l'indépendance de la Namibie.

Le 19 mai 1983, le Secrétaire général a publié un nouveau rapport⁷⁴ concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) sur la question de Namibie. Le rapport con-

tenait une récapitulation des événements depuis la réunion préalable à la mise en œuvre du plan de règlement tenue à Genève en janvier 1981 et résumait les consultations prolongées que le Secrétaire général avait eues avec les parties intéressées en vue de régler les questions en suspens et faciliter ainsi l'application à bref délai de la résolution 435 (1978). Le Secrétaire général signalait que l'accord s'était fait dans une large mesure sur les modalités de l'application de la résolution 435 (1978) et que, pour ce qui était des Nations Unies, les seules questions restant en suspens étaient le choix du système électoral et quelques problèmes qui se posaient encore concernant le GANUPT et sa composition. Le Secrétaire général indiquait que d'autres problèmes, qui ne relevaient pas du champ d'application de la résolution 435 (1978), devenaient des facteurs dans les négociations concernant la Namibie et exprimait la crainte que ces facteurs n'entravent la mise en œuvre de la résolution du Conseil.

A la 2439^e séance, le 23 mai 1983, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les lettres de Maurice et de l'Inde. Après l'adoption de l'ordre du jour, ont été invités, sur leur demande, à participer sans droit de vote à la discussion de la question à l'ordre du jour les représentants des Etats ci-après : à la 2439^e séance, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Bénin, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Jamaïque, Koweït, Mali, Maurice, Nigéria, Panama, République arabe syrienne, Roumanie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Yougoslavie et Zambie; à la 2440^e séance, Afghanistan, Botswana, Canada, Haute-Volta, Kenya, Maroc, Mozambique, Ouganda, République fédérale d'Allemagne et République-Unie de Tanzanie; à la 2441^e séance, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Somalie et Yémen démocratique; à la 2442^e séance, Bulgarie, Chili et Venezuela; à la 2443^e séance, Barbade, Chypre, Gabon, Libéria, Mexique, Mongolie, Niger, Qatar et Viet Nam; à la 2444^e séance, Argentine, Hongrie et République démocratique allemande; à la 2446^e séance, Tchécoslovaquie; à la 2447^e séance, Malaisie; à la 2448^e séance, Grenade; et, à la 2449^e séance, Ghana et République islamique d'Iran¹⁴.

En outre, le Conseil de sécurité a décidé de faire les invitations suivantes : à la 2439^e séance, à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie conduite par le Président de cet organe, au représentant du Président du Comité spécial contre l'apartheid et à M. Sam Nujoma; à la 2440^e séance, au Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; à la 2443^e séance, à M. Clovis Maksoud; et, à la 2447^e séance, à M. Johnstone F. Makatini et à M. Lesaoana S. Makhand¹⁴.

La question a été examinée aux 2439^e à 2444^e et aux 2446^e à 2451^e séances, du 23 mai au 1^{er} juin 1983.

A la 2439^e séance, le Ministre des affaires extérieures de l'Inde, parlant en sa qualité de représentant du Président du Mouvement des pays non alignés, a déclaré qu'il se présentait devant le Conseil avec un grand nombre de Ministres des affaires étrangères de pays non alignés, investi d'un mandat de la septième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'était tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 et qui avait invité le Conseil à se réunir dans les plus brefs délais pour envisager de nouvelles mesures relatives à la mise en œuvre de son plan pour l'indé-

pendance de la Namibie en application de la résolution 435 (1978).

Le Ministre a énuméré huit principes, auxquels les Nations Unies souscrivaient également : a) que le droit du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie comprenant Walvis Bay, les îles Penguin et les autres îles au large de ses côtes, était inaliénable; b) que la Namibie relevait de la responsabilité directe des Nations Unies; c) que la SWAPO était le seul représentant authentique du peuple namibien; d) que la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et le refus de celle-ci de se conformer aux résolutions des Nations Unies, de même que ses tentatives d'ourdir et d'imposer des plans politiques et constitutionnels illégaux en vue de perpétuer sa mainmise sur le Territoire, devaient être condamnés vigoureusement et sans réserve par la communauté internationale; e) que l'exploitation par l'Afrique du Sud des ressources naturelles de la Namibie, directement aussi bien que par le truchement d'intérêts étrangers jouissant de la protection de l'autorité d'occupation, était illégale et constituait une violation grave de la Charte et un obstacle à l'indépendance politique de la Namibie; f) que les activités de la SWAPO, en particulier celles de la People's Liberation Army of Namibia (PLAN), y compris la lutte armée contre l'administration illégale et les forces d'occupation, étaient parfaitement justifiées en tant que moyen légitime de conquérir la liberté et l'indépendance nationale; g) que les pays du Mouvement non aligné s'engageaient à apporter toute l'assistance matérielle, financière, militaire, politique, humanitaire, diplomatique et morale possible à la SWAPO dans la lutte qu'elle menait pour obtenir la libération totale de la Namibie; et h) que la résolution 435 (1978), qui contenait le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituait la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie et que tout lien ou parallèle établi entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des troupes cubaines de l'Angola devait être catégoriquement rejeté.

L'orateur a ajouté que l'Afrique du Sud utilisait également le territoire de la Namibie pour lancer des actes d'agression contre les Etats indépendants de la région, en particulier contre les Etats de première ligne, le dernier exemple en étant le raid aérien contre le Mozambique. Pendant les quatre années qui s'étaient écoulées depuis que le Conseil avait adopté la résolution 435 (1978), l'Afrique du Sud s'était efforcée d'en retarder l'application. Le dernier prétexte avait été la tentative de lier l'indépendance de la Namibie à une question tout à fait hors de propos et étrangère au problème. Il était temps pour le Conseil de prévoir un calendrier précis pour l'application de la résolution 435 (1978) et il devait rester activement saisi de la question jusqu'à ce que le processus fût mené à bien. Si l'Afrique du Sud devait continuer à bafouer les décisions du Conseil, celui-ci devait être prêt à prendre des mesures appropriées au titre du Chapitre VII de la Charte⁷⁵.

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a évoqué de récents actes de violence et le nombre de victimes civiles causé par l'explosion d'une voiture à Pretoria, ainsi que la violation de la souveraineté mozambicaine, et a déclaré que son gouvernement avait toujours déploré le recours à la violence par qui que ce fût dans la recherche de solutions aux problèmes de l'Afrique australe. Il a souligné que le Groupe de contact avait tenu une série de réunions en Afrique avec les Etats de première ligne et la SWAPO, tout en menant des consultations parallèles avec le Gouvernement

sud-africain. On était parvenu à un large accord sur un cadre constitutionnel, ce qui avait permis d'affiner et de faire accepter les principes concernant l'assemblée constituante et la constitution d'une Namibie indépendante⁷⁶. Le représentant s'est référé au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général et a confirmé qu'en ce qui concernait les Nations Unies les seules questions encore en suspens étaient le choix du système électoral et le règlement de quelques problèmes finals relatifs au GANUPT et à sa composition.

Des progrès substantiels avaient été faits vers l'application de la résolution 435 (1978) et le Groupe de contact regrettait que des facteurs relatifs à la situation régionale, qui ne relevaient pas de son mandat, n'eussent pas encore permis d'appliquer le plan des Nations Unies. Un règlement de la question namibienne devait assurer la sécurité de tous les Etats de la région, y compris l'Angola. Le plan des Nations Unies pour la Namibie ne pouvait être mis en œuvre que si les forces sud-africaines se retiraient du territoire angolais. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que les entretiens directs entre les parties sur ces problèmes se solderaient par une conclusion satisfaisante, de manière que l'on puisse s'attacher à appliquer la résolution 435 (1978). Le débat du Conseil offre une occasion d'y contribuer en faisant des contributions constructives et en formulant une résolution qui renforcerait — plutôt que de saper — le processus de négociation⁷⁵.

A la même séance, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a dit que l'absence de progrès vers l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) causait beaucoup d'inquiétude au Conseil des Nations Unies pour la Namibie. A chaque stade des pourparlers menés avec l'Afrique du Sud pendant les cinq années qui s'étaient écoulées depuis l'adoption de la résolution 435 (1978), l'Afrique du Sud et certains de ses alliés avaient introduit de nouveaux éléments visant à retarder la mise en œuvre du plan des Nations Unies, la plus récente de ces manœuvres étant la tentative de lier le plan de règlement au retrait des troupes cubaines de l'Angola. Ces questions étrangères au problème avaient été soulevées parce que les pourparlers s'étaient tenus en dehors du cadre des Nations Unies. La réunion du Conseil de sécurité avait été demandée dans le but précis de replacer les pourparlers relatifs à la Namibie dans le cadre des Nations Unies établi par la résolution 435 (1978), en vertu de laquelle le Secrétaire général pouvait être invité à user de ses bons offices et qui ne reconnaissait pas de «lien» ou de facteurs étrangers⁷⁵.

A la même séance, M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a fait un tableau détaillé des souffrances, enlèvements, massacres et autres actes d'intimidation que les Namibiens subissaient aux mains d'une armée coloniale sud-africaine d'une centaine de milliers d'hommes, qui avait fait du Territoire un Etat-garnison. Il a rappelé la déclaration qu'il avait faite onze ans et demi auparavant lorsqu'il avait eu le privilège d'être le premier combattant de la liberté à parler devant le Conseil. La situation à l'intérieur et à l'extérieur de la Namibie qu'il avait décrite devant le Conseil en 1971 demeurait la même sauf que les souffrances humaines et la destruction de biens avaient pris des proportions alarmantes du fait de la poursuite de l'oppression coloniale et raciste sud-africaine dans toute la région.

Depuis deux ans, les Etats-Unis préconisaient une acceptation plus large de l'Afrique du Sud dans le cadre global de la sécurité occidentale et le résultat net de cette politique était

que l'indépendance de la Namibie avait encore été retardée et que les souffrances de son peuple s'en trouvaient prolongées. M. Nujoma a fait l'éloge du rapport du Secrétaire général, en particulier de ses conclusions, qui rendaient très exactement compte de l'état des choses et montraient bien qui était responsable de l'impasse. La SWAPO avait étudié le déroulement des négociations et le rôle du Groupe de contact et en avait conclu que les cinq puissances occidentales avaient cessé de jouer le rôle d'intermédiaires honnêtes en ce qui concernait l'application de la résolution 435 (1978).

M. Nujoma a appelé le Conseil à s'acquitter de sa responsabilité dans l'application du plan des Nations Unies, et, à cette fin, de renforcer le rôle du Secrétaire général, qui était chargé de cette responsabilité aux termes de la résolution 435 (1978). Il a fait observer que les membres du Groupe de contact s'étaient nommés eux-mêmes et a rejeté la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle le Groupe de contact devait continuer les négociations sur la question de Namibie⁷⁵.

A la 2440^e séance, le 24 mai 1983, le représentant de Cuba a dit qu'en 1975, après que les forces colonialistes s'étaient retirées de l'Angola, l'Afrique du Sud avait envahi le territoire de ce pays indépendant et que les combattants internationalistes cubains étaient alors venus en Angola pour contribuer à défendre son indépendance et son intégrité territoriale. Depuis lors, l'Afrique du Sud avait multiplié les agressions contre l'Angola et elle occupait une partie de son territoire depuis près de deux ans. Cuba avait toujours refusé de lier l'indépendance de la Namibie à la présence des forces cubaines en Angola et le représentant a rappelé à ce sujet le premier et le neuvième points de la Déclaration conjointe cubano-angolaise du 4 février 1982, selon laquelle a) la présence et le retrait des forces cubaines stationnées en Angola constituaient une question bilatérale entre les deux Etats souverains, conformément à l'Article 51 de la Charte, et b) les Gouvernements angolais et cubain envisageraient le retrait des forces cubaines si la lutte de la SWAPO et les exigences de la communauté internationale parvenaient à obtenir l'indépendance véritable pour la Namibie sur la base de la résolution 435 (1978) et le retrait total des troupes sud-africaines⁷⁶.

A la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a fait valoir que l'objectif principal de la réunion du Conseil était de torpiller les négociations délicates qui se déroulaient alors et non pas de promouvoir un règlement pacifique de la question du Sud-Ouest africain. L'Afrique du Sud continuait d'administrer le Territoire en toute légalité conformément à l'esprit du mandat confié antérieurement par la Société des Nations; elle avait tout d'abord accepté la proposition occidentale et avait informé le Secrétaire général, le 22 décembre 1978, qu'elle entendait coopérer à l'application rapide de la résolution 435 (1978).

Le 6 février 1979, l'Afrique du Sud avait fait savoir au Secrétaire général qu'une application rapide était impérative et avait insisté pour que le GANUPT fût mis en place avant la fin du même mois, même s'il ne s'agissait que de certains éléments avancés. Or, depuis février 1979, la SWAPO et l'ONU avaient dressé des obstacles qui avaient empêché tout accord sur un règlement pacifique. Le représentant a cité une récente déclaration faite au Parlement sud-africain par son Ministre des affaires étrangères dans laquelle celui-ci avait dit qu'il existait indubitablement un lien de *facto* entre le retrait des troupes cubaines d'Angola et le règlement de la

question Namibie/Sud-Ouest africain. Le représentant a ajouté que le problème n'avait pas été créé par l'Afrique du Sud. Celle-ci avait essayé de supprimer le dernier obstacle important à la réalisation d'un règlement pacifique et avait tenu deux réunions au niveau ministériel aux îles du Cap-Vert en décembre 1982 et en février 1983. Elle était prête à reprendre les pourparlers avec l'Angola en vue de résoudre le problème. Elle préférait coexister pacifiquement avec tous ses voisins et avait invité ceux-ci à plusieurs reprises à conclure des pactes de non-agression.

Dans ce contexte, le représentant a mentionné les pourparlers ministériels bilatéraux entre les Gouvernements sud-africain et mozambicain. Il a souligné que l'Afrique du Sud avait besoin de signes fermes et concrets garantissant que l'ONU était disposée à tenir compte sérieusement des inquiétudes justifiées de la population du Sud-Ouest africain et des intérêts légitimes de l'Afrique du Sud dans une Afrique australe stable et pacifique. Il a dénoncé ce qu'il a appelé un acte de terrorisme récent et a fait observer que les représailles sud-africaines contre des positions de l'ANC au Mozambique montraient combien il était urgent de faire un choix entre une escalade de l'affrontement et la paix et la coopération. Il a exprimé l'espoir que le Conseil n'envisagerait pas de mesures ou n'imposerait pas de délais susceptibles d'entraîner dans la région une aggravation du conflit⁷⁷.

A la 2443^e séance, le 25 mai 1983, la représentante des Etats-Unis a dit que son gouvernement déplorait les actes de violence de part et d'autre des frontières en Afrique australe et avait cherché à aider les gouvernements de la région à résoudre leurs problèmes mutuels par des moyens pacifiques. Les Etats-Unis avaient été encouragés par le dialogue de haut niveau entre le Mozambique et l'Afrique du Sud. Les principes de la non-violence et du règlement des différends par des moyens pacifiques s'appliquaient tout particulièrement à la question examinée par le Conseil. Ce serait une erreur que de méconnaître les progrès accomplis vers l'application de la résolution 435 (1978) depuis le dernier examen par le Conseil de la situation en Namibie. Les Etats-Unis étaient déçus eux aussi de constater que les facteurs caractérisant la situation régionale en Afrique australe n'avaient pas encore permis la mise en œuvre du plan des Nations Unies et ils estimaient qu'il fallait résoudre rapidement ces problèmes afin de permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination. La représentante a déclaré que son gouvernement n'avait ni l'intention ni le pouvoir d'imposer ses propres vues à ceux dont les intérêts étaient le plus directement en cause et que son seul objectif était d'aider les parties à surmonter les obstacles qui avaient jusque-là empêché l'application de la résolution 435 (1978) et l'accession de la Namibie à l'indépendance⁷⁸.

A la 2447^e séance, le 27 mai 1983, le représentant de la France a déclaré que la position de la France concernant la situation était que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) se suffisaient à elles-mêmes et que l'accession de la Namibie à l'indépendance et l'application sans conditions de ces résolutions ne pouvaient être entravées par des considérations extérieures. C'est pourquoi la France ne voyait que des avantages à ce que le Conseil confie au Secrétaire général un mandat lui permettant de reprendre contact avec les parties concernées en vue d'assurer la mise en œuvre du plan des Nations Unies. Il convenait de réfléchir aux problèmes qui resteraient posés lorsque le plan de règlement serait mis en

œuvre, à savoir la sécurité et le développement de la région de l'Afrique australe.

Il a évoqué à cet égard les deux suggestions faites le mois précédent par le Ministre français des relations extérieures à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance : a) qu'il appartenait à chaque Etat souverain, notamment la Namibie dans l'avenir, de décider de ce qui lui paraissait propre à renforcer sa sécurité, droit que la France était prête à appuyer de son propre fait et par l'intermédiaire du Conseil, et b) que les Nations Unies, à l'appui du plan de règlement en Namibie, apportent une assistance aux pays les plus durement touchés par la prolongation de l'occupation de la Namibie, en particulier l'Angola, qui avait été l'objet de destructions et d'une occupation partielle à cause de sa solidarité avec le peuple de Namibie⁷⁹.

A la 2449^e séance, le 31 mai 1983, le projet de résolution S/15803 a été adopté⁸⁰ à l'unanimité en tant que résolution 532 (1983). La résolution est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale adoptées respectivement les 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978),

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978), notamment à la tenue d'élections libres et équitables en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des résultats de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à la Maison de l'UNESCO, à Paris, du 25 au 29 avril 1983,

Prenant note des consultations longues et détaillées qui ont eu lieu depuis d'adoption de la résolution 435 (1978),

Notant en outre avec regret que ces consultations n'ont pas encore abouti à l'application de la résolution 435 (1978)

1. *Condamne l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud, en violation flagrante de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions du Conseil de sécurité;*

2. *Demande à l'Afrique du Sud de prendre des engagements fermes montrant sa volonté de respecter la résolution 435 (1978) du Conseil pour l'indépendance de la Namibie;*

3. *Demande en outre à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement et pleinement avec le Secrétaire général afin d'accélérer l'application de la résolution 435 (1978) pour réaliser à bref délai l'indépendance de la Namibie;*

4. *Décide de charger le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec les parties au cessez-le-feu proposé en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 435 (1978);*

5. *Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur les résultats de ces consultations aussitôt que possible et au plus tard le 31 août 1983;*

6. *Décide de demeurer activement saisi de la question.*

Décision du 28 octobre 1983 (2492^e séance) : résolution 539 (1983)

En application de la résolution 532 (1983), le Secrétaire général, le 29 août 1983, a présenté un rapport⁸¹ concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978), dans lequel il rendait compte en détail de ses consultations avec les parties intéressées ainsi que de son voyage en Afrique du Sud et en Namibie du 22 au 25 août 1983. Il avait entrepris ces démarches afin de s'acquitter du mandat qui lui était confié par le Conseil dans la résolution 532 (1983), à savoir de consulter les parties au cessez-le-feu proposé en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 435 (1978). Ses consultations prolongées avaient permis, en ce qui concernait le

GANUPT, de résoudre presque toutes les questions en suspens et il n'avait jamais été aussi proche d'un accord sur les modalités d'application de la résolution 435 (1978).

Le Secrétaire général soulignait toutefois que la position de l'Afrique du Sud, qui considérait la question du retrait des troupes cubaines d'Angola comme une condition préalable à l'application de la résolution 435 (1978), empêchait encore la mise en œuvre du plan des Nations Unies. Il indiquait qu'il avait précisé à maintes reprises qu'il n'acceptait pas l'idée de lier les deux questions et que la question des troupes cubaines n'était pas traitée dans la résolution 435 (1978) et ne faisait pas partie de son mandat aux termes de la résolution 532 (1983).

Le Secrétaire général ajoutait que son voyage en Namibie lui avait fait prendre clairement conscience du caractère tragique de la situation sur le plan humain et de la nécessité de progresser rapidement vers la réalisation de l'autonomie et de l'indépendance du peuple namibien. Il soulignait aussi l'importance d'une solution pacifique du problème namibien pour l'établissement futur de la paix et de la coopération entre tous les pays de la région. L'absence de progrès substantiels en ce qui concernait la cessation des hostilités et l'application de la résolution 435 (1978) aurait des répercussions désastreuses. Le Secrétaire général appelait tous les intéressés à consentir encore un gros effort afin que la Namibie accède à l'indépendance à une date aussi rapprochée que possible et il se déclarait, pour sa part, résolu à poursuivre son action en ce sens et à aider le peuple namibien dans toute la mesure de ses moyens.

Par une lettre⁸² en date du 17 octobre 1983, adressée au Président du Conseil, le représentant du Sénégal, au nom du Groupe des Etats africains à l'ONU, a demandé une réunion urgente du Conseil pour examiner la situation en Namibie.

Par une lettre⁸³ en date du 18 octobre 1983, adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Inde, au nom du Mouvement des pays non alignés, a demandé une réunion du Conseil pour examiner plus avant la question de Namibie.

A la 2481^e séance, le 20 octobre 1983, le Conseil a inscrit les lettres du Sénégal et de l'Inde, ainsi que le rapport du Secrétaire général, à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants des Etats ci-après ont été invités, sur leur demande, à participer sans droit de vote à la discussion de la question à l'ordre du jour : à la 2481^e séance, Afrique du Sud, Angola, Canada, Cuba, Ethiopie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Yougoslavie et Zambie; à la 2482^e séance, République fédérale d'Allemagne, Botswana, Mozambique et Venezuela; à la 2483^e séance, Algérie, Kenya, Koweït, Mexique, République démocratique allemande, Sri Lanka et Tunisie; à la 2485^e séance, Tchécoslovaquie; à la 2486^e séance, Argentine, Bulgarie et République arabe syrienne; à la 2488^e séance, Hongrie, République islamique d'Iran, Pérou et Soudan; et, à la 2490^e séance, Ouganda et Turquie⁸⁴.

Le Conseil a également décidé d'adresser des invitations à participer à la discussion de la question à son ordre du jour en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire aux personnes ci-après : à la 2481^e séance, à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie conduite par le Président de cet organe, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et

aux peuples coloniaux et à M. Peter Mueshihange; à la 2483^e séance, au Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid; et, à la 2485^e séance, à M. Johnstone F. Makatini¹⁴.

Le Conseil a examiné la question à ses 2481^e à 2486^e, 2488^e, 2490^e et 2492^e séances, du 20 au 28 octobre 1983.

A la 2481^e séance, le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie, parlant en sa qualité de représentant du Président en exercice de l'OUA, a déclaré que le retrait des forces cubaines d'Angola était une condition préalable injustifiée et sans rapport avec la question qui entravait l'accès de la Namibie à l'indépendance. La présence des forces cubaines avait été demandée par le Gouvernement angolais afin de repousser l'invasion sud-africaine. L'agression sud-africaine et l'occupation par l'Afrique du Sud de parties de l'Angola méridional nécessitaient le maintien de l'assistance des forces cubaines en pleine conformité des dispositions de l'Article 51 de la Charte.

La présence de forces cubaines en Angola, qui ne menaçait nullement la sécurité et la stabilité des autres Etats de la région, non seulement était légitime et légale mais constituait aussi un élément positif dans la lutte en cours pour la sauvegarde de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de l'Angola. Evoquer les préoccupations de sécurité de l'Afrique du Sud au sujet de troupes stationnées dans un pays avec lequel elle n'avait pas de frontière commune ne pouvait être interprété que comme la reconnaissance tacite de la légalité de son occupation du Territoire international de Namibie. Lier cette question à celle de l'indépendance de la Namibie ne pouvait qu'être une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola en violation flagrante du droit international.

Le Ministre a rappelé des résolutions ou décisions récemment adoptées par l'OUA, le Mouvement des pays non alignés, la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance et par l'Assemblée générale, qui montraient qu'un consensus international était en train de se faire pour rejeter tout "lien" ou parallélisme en ce qui concernait l'indépendance de la Namibie. Il a regretté que le Conseil ne se fût pas encore prononcé sur la question car ce silence revenait à s'accommoder du retard de l'application du plan des Nations Unies. Il a instamment prié le Conseil de rejeter toutes tentatives de lier l'indépendance de la Namibie à des questions étrangères et sans pertinence et a fixé un calendrier pour la mise en œuvre de la résolution 435 (1978). Le Conseil devait aussi envisager sérieusement l'application contre l'Afrique du Sud de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte si Pretoria persistait dans ses manœuvres dilatoires⁸⁴.

A la même séance, M. Peter Mueshihange, secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO, a dénoncé la condition préalable du "lien" sur laquelle insistaient tant l'Afrique du Sud que le gouvernement au pouvoir aux Etats-Unis et qui était devenue le seul obstacle dans les négociations sur la transition de la Namibie à l'indépendance.

Se référant au rapport du Secrétaire général, M. Mueshihange en tirait les conclusions suivantes : a) que le Secrétaire général s'était acquitté avec succès du mandat que lui conférait la résolution 532 (1983), à savoir d'entreprendre des consultations avec la SWAPO et l'Afrique du Sud en vue de l'application rapide de la résolution 435 (1978); b) que toutes les questions en suspens avaient été réglées; c) que les questions d'ordre technique ainsi que les incidences finan-

cières y relatives devaient être réglées rapidement dans le cadre de la résolution 435 (1978) et sur la base des accords conclus par les parties négociatrices à New York en août 1982; d) que le Secrétaire général avait confirmé que l'Afrique du Sud communiquerait son choix de système électoral — représentation proportionnelle ou scrutin uninominal — avant l'adoption par le Conseil d'une résolution d'application; e) que la SWAPO avait réaffirmé qu'elle était prête à signer un accord de cessez-le-feu et à coopérer avec le Secrétaire général et son représentant spécial pour une mise en œuvre judicieuse du plan des Nations Unies.

M. Mueshihange a affirmé la volonté et la détermination politiques de la SWAPO d'aller de l'avant, mais il a constaté que le Conseil n'était pas en mesure de formuler et d'adopter une résolution d'application à cause de l'introduction unilatérale et injustifiée de la question du "lien" par les Etats-Unis dans les négociations sur la Namibie. C'était là un fait très sérieux pour la SWAPO ainsi qu'un défi direct à l'autorité des Nations Unies, qui avaient assumé une responsabilité unique sur la Namibie jusqu'à son indépendance. Selon des sources dont disposait la SWAPO, les dirigeants de Pretoria n'envisageaient pas d'appliquer la résolution 435 (1978) — à supposer qu'ils envisagent de l'appliquer — pendant les deux à cinq années à venir. En attendant, l'Afrique du Sud continuerait à compter sur la répression militaire à l'intérieur de la Namibie et sur les actes d'agression contre les Etats de première ligne et l'ANC. M. Mueshihange a engagé le Conseil à imposer des sanctions globales obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte qui obligeraient le régime de Pretoria à coopérer pleinement à l'application rapide de la résolution 435 (1978)⁸⁵.

A la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud s'est référé au rapport du Secrétaire général, qui exposait correctement la position du Gouvernement sud-africain. Les entretiens avec le Secrétaire général avaient eu pour objet de promouvoir le règlement pacifique de la question du Sud-Ouest africain sur la base de la résolution 435 (1978), à la suite de quoi les problèmes restant en suspens concernant le choix du système électoral et la composition et le statut du GANUPT avaient été résolus.

Il ne restait plus qu'un grand problème à régler, celui du retrait des Cubains d'Angola étant entendu qu'ils ne seraient pas remplacés par d'autres forces hostiles. Le Gouvernement sud-africain insistait sur le retrait des Cubains. Le représentant a fait valoir que, si le Secrétaire général n'acceptait pas de lier un règlement dans le Sud-Est africain/Namibie au retrait des troupes cubaines d'Angola, il avait reconnu dans son rapport sur l'activité de l'organisation⁸⁶ à la trente-huitième session de l'Assemblée générale que la tension Est-Ouest, lorsqu'elle venait se greffer sur les conflits régionaux, risquait fort d'aggraver les destructions qu'ils entraînaient. Etant donné que la SWAPO lançait ses opérations à partir de l'Angola avec l'appui actif des Forces armées populaires pour la libération de l'Angola (FAPLA) et de Cuba, la présence des forces cubaines en Angola était inséparable des efforts visant à mettre un terme au conflit dans la région et à y instaurer la paix.

Le représentant a réaffirmé le rejet par l'Afrique du Sud des résolutions de l'Assemblée générale qui déclaraient la SWAPO seul représentant authentique du peuple du Sud-Ouest africain et a souligné qu'il serait vain que le Conseil fixe un calendrier quelconque pour l'application de la réso-

lution 435 (1978) tant que la question de la présence cubaine en Angola n'aurait pas été réglée⁸⁶.

A la 2482^e séance, le représentant de l'Angola a dit que l'un des problèmes les plus graves qui menaçaient la paix et la sécurité internationales était l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et que ce problème était aussi l'un des plus anciens soumis aux Nations Unies. Chaque fois que l'on réussissait à régler les questions en suspens, Pretoria en inventait de nouvelles et ne mettait pas un terme à son occupation illégale de la Namibie à moins d'y être contrainte. Si la résolution 435 (1978) n'était pas appliquée, la communauté internationale n'aurait plus que deux options : des sanctions globales ou une longue lutte armée de la SWAPO et du peuple namibien menée avec l'aide de leurs amis. L'Angola rejetait les "liens" artificiels et affirmait que que l'"engagement constructif" avait permis à l'Afrique du Sud de se lancer dans un "engagement destructif" contre l'Angola et d'étendre son occupation illégale de la Namibie aux parties méridionales de son territoire.

Le représentant a renouvelé les demandes de son gouvernement concernant : a) le retrait immédiat et inconditionnel des forces sud-africaines occupant le territoire angolais; b) la cessation des attaques sud-africaines contre l'Angola; c) la cessation de tout soutien logistique et militaire à l'UNITA; d) l'application rapide de la résolution 435 (1978). Il a souligné que l'Angola avait invité ses amis cubains, entre autres, à l'aider à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriales à la suite de l'invasion sud-africaine.

Il a évoqué les attaques brutales de l'Afrique du Sud contre tous les Etats de première ligne et a déclaré que la véritable raison de ces actes d'agression n'était pas la présence des Cubains mais plutôt l'opération préemptive de l'Afrique du Sud contre tous ceux qui menaçaient sa structure raciste. Il a ajouté que le Conseil devait rejeter l'exigence sud-africaine de lier l'indépendance de la Namibie à des questions étrangères et hors de propos et qu'il devait aussi envisager l'application de mesures appropriées au titre du Chapitre VII de la Charte au cas où Pretoria continuerait à ne pas se conformer aux résolutions du Conseil⁸⁷.

A la même séance, le Vice-Ministre des relations extérieures de Cuba a dit que l'Afrique du Sud n'avait cessé de défier la communauté internationale et de fouler aux pieds les résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale, violant ainsi ouvertement les principes fondamentaux de la Charte. La longue histoire de l'occupation et de l'oppression coloniales de la Namibie s'expliquait par ses ressources naturelles, y compris l'uranium, et son emplacement géographique stratégique. Le récent voyage du Secrétaire général en Afrique du Sud a clairement montré que Pretoria entendait subordonner la mise en œuvre du plan de règlement au départ des troupes cubaines d'Angola. Il faudrait demander à l'Afrique du Sud ce qui empêchait son retrait de Namibie en 1974 et auparavant, lorsqu'il n'y avait pas de Cubains en Angola et que ce pays était sous la coupe de l'armée coloniale portugaise. Cuba rejetait énergiquement la tentative de lier la présence de ses troupes en Angola à l'indépendance de la Namibie et soulignait que leur présence n'était pas sujette à négociation avec des tierces parties.

Le Vice-Ministre a indiqué que, le 4 février 1982, les Ministres des relations extérieures de Cuba et de l'Angola avaient signé une déclaration consacrant le principe de la souveraineté établi dans les accords conclus entre les deux

pays sur la base de l'Article 51 de la Charte. Il a cité l'article 9 de cette déclaration, où il était dit que les Gouvernements angolais et cubain envisageraient de commencer l'application d'un programme de retrait des forces cubaines dès que la Namibie serait véritablement indépendante et que les troupes d'occupation sud-africaines auraient été complètement retirées. De nombreuses atrocités commises par l'Afrique du Sud au cours des 10 mois écoulés de 1983 avaient été organisées à partir du territoire angolais occupé. Les Nations Unies devaient assumer leur pleine responsabilité en empêchant qu'une catastrophe n'éclate en Afrique australe et il ne restait d'autre choix pour obliger l'Afrique du Sud à respecter le droit international que d'imposer des sanctions obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte⁸⁷.

A la 2484^e séance, la représentante des Etats-Unis a dit que le Secrétaire général avait réglé les questions pendantes, sauf une qui empêchait l'application de la résolution 435 (1978), à savoir la position de l'Afrique du Sud concernant le retrait des forces cubaines de l'Angola. Il était décevant qu'une question extérieure à la résolution 435 (1978) retarde l'accomplissement de l'objectif commun, mais les Etats-Unis restaient convaincus que cet obstacle pouvait et devait être surmonté à force de persévérance et de bonne volonté. Ils avaient consacré leurs énergies à la recherche d'une solution fondée sur la réciprocité et le respect de la sécurité et de la souveraineté de tous, et ils resteraient engagés dans cet effort tant qu'il semblerait possible de parvenir à un règlement pacifique. Ils ne cherchaient ni ne désiraient un quelconque avantage spécial ou une position particulière pour eux-mêmes et leur seul objectif était d'aider les parties les plus directement concernées à surmonter les difficultés qui faisaient alors obstacle à l'application de la résolution 435 (1978). L'avenir de la Namibie dépendait de la cohésion des efforts des membres du Conseil pour maintenir fermement sur les rails le processus de négociation⁸⁸.

A la 2485^e séance, le représentant de la France a rendu hommage au Secrétaire général pour avoir accompli avec courage une mission difficile et a relevé trois points dans le rapport de celui-ci : a) la ligne politique modérée, la bonne volonté et l'esprit de compromis manifestés par la SWAPO et ses dirigeants en dépit des frustrations accumulées au long d'interminables négociations et de l'aggravation des combats; b) les gestes positifs faits par le Gouvernement de Pretoria concernant la composition et le statut du GANUPT ainsi que la question de l'impartialité; c) la réaffirmation par Pretoria de l'inacceptable lien entre l'indépendance namibienne et le retrait des troupes cubaines d'Angola.

L'accession de la Namibie à l'indépendance et l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) ne pouvaient être entravées par des considérations extérieures ou par des conditions préalables; la France avait défendu cette position avec constance au sein du Groupe de contact. La question qui se posait était celle de savoir si le maintien par l'Afrique du Sud de son exigence concernant le "lien" excluait un règlement pacifique. Le représentant a déploré les souffrances qu'éprouvaient depuis si longtemps les populations de la Namibie et des Etats de première ligne, en particulier l'Angola, qui avait été victime de raids, de destructions et d'une occupation partielle, et a souligné que la délégation française comprenait et partageait les sentiments d'amertume et de frustration exprimés aux réunions du Conseil par de nombreuses délégations africaines. Il a lancé un appel à l'Afrique du Sud pour qu'elle fit les gestes susceptibles de

permettre la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour la Namibie⁸⁹.

A la 2490^e séance, le Président a annoncé que les membres du Conseil étaient saisis d'un projet de résolution⁹⁰ ayant pour auteurs le Guyana, la Jordanie, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Togo, le Zaïre et le Zimbabwe⁹¹.

A la 2492^e séance, le 28 octobre 1983, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte révisé du projet de résolution des huit puissances⁹².

A la même séance, le représentant du Zimbabwe, au nom des auteurs, a présenté le projet de résolution révisé S/16085/Rev.1 et, au cours de sa déclaration, en a oralement modifié le texte en remplaçant, à la fin du paragraphe 9 du dispositif, la date "1^{er} décembre 1983" par "31 décembre 1983" et en remplaçant, au paragraphe 10 du dispositif, les mots "au plus tard le 31 décembre 1983" par les mots "le plus rapidement possible après la publication du rapport du Secrétaire général"⁹³.

A la même séance, le projet de résolution révisé des huit puissances (S/16085/Rev.2), tel qu'il avait été oralement modifié, a été mis aux voix et adopté⁹⁴ par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 539 (1983). La résolution est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 29 août 1983,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, adoptées respectivement les 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978) et 532 (1983),

Gravement préoccupé par la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupé en outre par la tension et l'instabilité qui règnent en Afrique australe et la menace croissante que fait peser sur la sécurité de la région et, au-delà, sur la paix et la sécurité internationales l'utilisation persistante de la Namibie comme tremplin pour des attaques contre des Etats africains de la région et leur déstabilisation,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) qui demandent la tenue d'élections libres et équitables dans le Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

S'indignant de ce que l'Afrique du Sud, en insistant sur un "couplage" sans pertinence ni rapport avec la question, a fait obstacle à l'application de la résolution 435 (1978),

1. *Condamne l'Afrique du Sud pour son occupation illégale persistante de la Namibie en violation flagrante de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions du Conseil de sécurité;*

2. *Condamne en outre l'Afrique du Sud pour les obstacles qu'elle oppose à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en insistant sur des conditions contraignantes aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;*

3. *Rejette l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud lie l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978), avec d'autres décisions du Conseil de sécurité et avec les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, notamment la résolution 1514 (XV);*

4. *Déclare que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978);*

5. *Réaffirme que la résolution 435 (1978), énonçant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constitue la seule base d'un règlement pacifique du problème namibien;*

6. *Prend note du fait que les consultations entreprises par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens se rapportant à la résolution 435 (1978) avaient été réglées;*

7. *Affirme que le système électoral à utiliser pour les élections à l'Assemblée constituante doit être déterminé avant l'adoption par le Conseil de la résolution autorisant l'application du plan des Nations Unies;*

8. *Demande à l'Afrique du Sud de coopérer sans attendre avec le Secrétaire général et de l'informer du système électoral qu'elle aura choisi afin de faciliter l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978);*

9. *Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et au plus tard le 31 décembre 1983;*

10. *Décide de rester activement saisi de la question et de se réunir le plus rapidement possible après la publication du rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction, d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies.*

Après le vote, le représentant de l'Union soviétique a dit que, si la résolution avait renforcé le rôle des Nations Unies dans le règlement de la question namibienne, le texte original en avait été affaibli au cours des consultations. L'omission d'une référence directe à des sanctions qui seraient imposées au titre du Chapitre VII de la Charte contre l'Afrique du Sud au cas où elle continuerait à refuser la mise en œuvre du plan de règlement pour la Namibie avait été causée par la résistance des Etats-Unis et de certains autres amis occidentaux de l'Afrique du Sud. Ces Etats avaient une fois de plus confirmé qu'ils continuaient à protéger le régime raciste contre des sanctions internationales, aidant de ce fait Pretoria à gagner du temps et à entraver la transition de la Namibie à l'indépendance⁹⁵.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement appuyait entièrement l'esprit de la résolution qui venait d'être adoptée. Les Etats-Unis avaient travaillé dur et continueraient à le faire afin de surmonter les obstacles qui obstruaient la voie de l'indépendance namibienne. Toutefois ils étaient préoccupés par certains éléments de la résolution : a) elle contenait un certain nombre de références à des résolutions antérieures qui n'avaient pas reçu l'appui des Etats-Unis; b) les Etats-Unis avaient quelques réserves concernant le libellé de la résolution; c) les Etats-Unis considéraient que l'allusion implicite à une éventuelle action future au titre du Chapitre VII de la Charte était prématurée étant donné que des progrès substantiels avaient été accomplis dans les négociations visant à obtenir l'application de la résolution 435 (1978)⁹⁶.

NOTES

¹ S/14333, DO, 36^e année, Suppl. janv.-mars 1981.

² Pour les objectifs et les circonstances de la réunion préalable à la mise en œuvre, voir S/14266, DO, 35^e année, Suppl. oct.-déc. 1980.

³ S/14333, paragraphes 19 et 21, DO, 36^e année, Suppl. janv.-mars 1981.

⁴ S/14347, *ibid.*

⁵ S/14346, *ibid.*

⁶ 2263^e séance, par. 4.

⁷ *Ibid.*, par. 8 à 12.

⁸ *Ibid.*, par. 20 à 32.

⁹ *Ibid.*, par. 50 à 53.

¹⁰ *Ibid.*, par. 60 à 68.

¹¹ Des vues analogues ont été exprimées par les représentants des Philippines, du Niger, de l'Ouganda, de l'Irlande, de l'Espagne, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (2263^e séance, par. 84 à 182).

¹² 2263^e séance, par. 72 à 79.

¹³ S/14434, DO, 36^e année, Suppl. avr.-juin 1981.

¹⁴ Pour plus de détails, voir le chap. III du présent Supplément.

¹⁵ Panama, Ouganda et Union soviétique, voir 2267^e séance, par. 11 et 12, par. 19 à 24 et par. 41 à 43.

¹⁶ France, Royaume-Uni et Etats-Unis, voir 2267^e séance, par. 15 et 16, par. 27 à 29 et par. 32 à 37.

- ¹⁷ 2267^e séance, par. 44.
¹⁸ Pour plus de détails, voir le chap. III du présent Supplément.
¹⁹ S/14423. Pour le texte des résolutions, voir *DOAG*, 35^e session, Suppl. n° 48.
²⁰ S/14333, *DO*, 36^e année, Suppl. janv.-mars 1981.
²¹ 2267^e séance, par. 63.
²² Pour l'examen de la question de la Rhodésie du Sud et l'adoption de la résolution 232 (1966), voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, Supplément 1966-1968, chap. VIII, deuxième partie.
²³ 2267^e séance, par. 67 à 93.
²⁴ Ibid., par. 97 à 131.
²⁵ Ibid., par. 133 à 149.
²⁶ Ibid., par. 187 à 202.
²⁷ Ibid., par. 205 à 220.
²⁸ Ibid., par. 223 à 242.
²⁹ 2268^e séance, par. 9 à 19.
³⁰ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Recueil des arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances de la CIJ, 1971, p. 16.
³¹ 2268^e séance, par. 21 à 55.
³² Ibid., par. 57 à 78.
³³ Pour le débat concernant l'invitation à M. Peter Kalangula et aux autres personnes associées à sa demande, voir chap. III, cas n° 1.
³⁴ 2268^e séance, par. 81 à 110.
³⁵ 2269^e séance, par. 5 à 33.
³⁶ Ibid., par. 36 à 52.
³⁷ Pour des points de vues analogues, voir aussi les déclarations des représentants du Zaïre et du Zimbabwe, 2269^e séance, par. 95 à 137 et 140 à 148.
³⁸ 2269^e séance, par. 56 à 79.
³⁹ Ibid., par. 82 à 90.
⁴⁰ 2270^e séance, par. 7 à 26.
⁴¹ Ibid., par. 46 à 67.
⁴² Ibid., par. 70 à 122.
⁴³ 2271^e séance, par. 6 à 22.
⁴⁴ Pour l'examen de la question de Namibie par le Conseil de sécurité au cours de ses séances à Addis-Abeba en 1972, voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, Supplément 1972-1974, p. 92 à 101.
⁴⁵ 2271^e séance, par. 44 à 66.
⁴⁶ S/14457, *DO*, 36^e année, Suppl. avril-juin 1981.
⁴⁷ 2271^e séance, par. 87 à 94.
⁴⁸ Ibid., par. 124 à 131.
⁴⁹ 2273^e séance, par. 93 à 103.
⁵⁰ Ibid., par. 116 à 142.
⁵¹ 2274^e séance, par. 9 à 16.
⁵² Ibid., par. 71 à 80.
⁵³ 2275^e séance, par. 31-37.
⁵⁴ Ibid., par. 39-52.
⁵⁵ 2275^e séance, par. 66 à 112.
⁵⁶ 2276^e séance, par. 6 à 26.
⁵⁷ S/14459, S/14460, S.14461, S/14462 et S/14463, *DO*, 36^e année, Suppl. avril-juin 1981.
⁵⁸ 2277^e séance, par. 5.
⁵⁹ S/14460/Rev.1, *DO*, 36^e année, Suppl. avril-juin 1981.
⁶⁰ 2277^e séance, par. 6.
⁶¹ Ibid., par. 24.
⁶² Ibid., par. 25.
⁶³ Ibid., par. 26.
⁶⁴ Ibid., par. 27.
⁶⁵ Ibid., par. 28.
⁶⁶ Ibid., par. 32 à 38.
⁶⁷ Ibid., par. 39 à 45.
⁶⁸ S/14457, *DO*, 36^e année, Suppl. avril-juin 1981.
⁶⁹ 2277^e séance, par. 53 à 59.
⁷⁰ Ibid., par. 66 à 92.
⁷¹ Ibid., par. 94 à 104.
⁷² S/15760, *DO*, 38^e année, Suppl. avril-juin 1983.
⁷³ S/15761, *ibid.*
⁷⁴ S/15776, *ibid.*
⁷⁵ 2439^e séance.
⁷⁶ S/15287, *DO*, 37^e année, Suppl. juill.-sept. 1982.
⁷⁷ 2440^e séance.
⁷⁸ 2443^e séance.
⁷⁹ 2447^e séance.
⁸⁰ 2449^e séance.
⁸¹ S/15943, *DO*, 38^e année, Suppl. juill.-sept. 1983.
⁸² S/16048, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1983.

- ⁸³ S/16051, *ibid.*
⁸⁴ 2481^e séance.
⁸⁵ *DOAG*, 38^e sess. Suppl. n° 1 (A/38/1), p. 1.
⁸⁶ 2481^e séance.
⁸⁷ 2482^e séance.
⁸⁸ 2484^e séance.
⁸⁹ 2485^e séance.
⁹⁰ S/16085, adopté tel que modifié par écrit (S/16085/Rev.1) et oralement à la 2492^e séance, par le représentant du Zimbabwe. Voir résolution 539 (1983). Les modifications comprenaient des changements rédactionnels mineurs, mais aussi la suppression, au paragraphe 10 du projet de résolution, d'une référence explicite au Chapitre VII de la Charte.
⁹¹ 2490^e séance.
⁹² 2492^e séance. Le projet de résolution révisé S/16085/Rev.1 a été adopté tel que modifié oralement (ultérieurement publié sous la cote S/16085/Rev.2) à la même séance. Voir résolution 539 (1983).
⁹³ 2492^e séance.

2. LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

Décision du 5 février 1981 (2264^e séance) : déclaration du Président.

Dans une lettre en date du 28 novembre 1980¹, le représentant du Sénégal, en sa qualité de président du Groupe des Etats africains à l'ONU pour le mois de novembre, a transmis, pour toutes mesures nécessaires, copie d'une lettre portant la même date qui lui avait été adressée par le représentant de l'African National Congress of South Africa (ANC) au sujet des condamnations à mort de trois membres de l'ANC prononcées par la Cour suprême de l'Afrique du Sud. Le représentant de l'ANC y demandait expressément que le Conseil, comme dans un cas analogue auparavant, tienne des consultations et charge le Président d'user de ses bons offices pour alerter l'opinion mondiale et sauver la vie aux trois membres de l'ANC².

A sa 2264^e séance, le 5 février 1981, le Conseil a inscrit la lettre du représentant du Sénégal en date du 28 novembre 1980 à son ordre du jour.

A la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil³:

Les membres du Conseil de sécurité m'ont chargé d'exprimer en leur nom la grave préoccupation que leur causent les condamnations à mort prononcées récemment par la Division du Transvaal de la Cour suprême de Pretoria contre Neimibithi Johnson Lubisi (28 ans), Petrus Tsepo Mashigo (20 ans) et Naphtali Manana (24 ans), condamnations qui pourront être examinées prochainement par la Cour d'appel de la Cour suprême de Bloemfontein.

Ayant cela à l'esprit, je demande instamment au Gouvernement sud-africain, pour éviter d'aggraver davantage la situation en Afrique du Sud, de tenir compte des préoccupations qui ont été exprimées au sujet du sort de ces trois jeunes gens.

Décision du 27 août 1981 (2295^e séance) : invitation adressée à M. Johnstone Makatini

Par une lettre en date du 27 août 1981⁴, le représentant du Niger, au nom des pays membres du Conseil appartenant au Mouvement des pays non alignés, a demandé qu'une séance du Conseil soit convoquée aussitôt que possible pour examiner le désir exprimé par M. Johnstone Makatini, représentant de l'ANC à l'ONU, dans sa lettre du 24 août adressée au Président du Conseil, que, conformément à la position prise précédemment par le Conseil dans des affaires analogues, le Président publie une déclaration au nom du Conseil au sujet des condamnations à mort de trois membres de l'ANC — Anthony Tsotsobe (25 ans), Johannes Shabangu (26 ans) et David Moise (25 ans) — prononcées par la Cour suprême de Pretoria le 19 août 1981, afin de leur sauver la vie.

A sa 2295^e séance, le 27 août 1981, le Conseil a inscrit la lettre du représentant du Niger à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé d'adresser

une invitation à M. Makatini en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire⁵.

Le représentant du Niger a souligné que le régime sud-africain était prêt en l'espace de quelques mois à assassiner trois autres militants de l'ANC pour des raisons directement liées à leur lutte quotidienne contre le régime d'apartheid. Il a ajouté que la nature répressive et politique des procès engagés contre des membres de l'ANC n'échappait à personne car la duplicité des autorités sud-africaines avait déjà été démasquée six mois auparavant. La majorité noire de l'Afrique du Sud ne faisait que réclamer une société juste et démocratique où toutes les races et catégories sociales seraient traitées sur un pied d'égalité et dans la justice et la dignité. La délégation nigérienne tenait à souligner que c'était le devoir du Conseil de l'aider à réaliser cette aspiration, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes du Conseil, et elle demandait instamment au Conseil d'empêcher l'exécution des trois patriotes⁶.

La plupart des membres ont appuyé la demande du représentant du Niger tendant à ce que le Conseil, par l'intermédiaire de son Président, lance un appel au Gouvernement sud-africain pour qu'il renonce à exécuter les trois membres de l'ANC⁷. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la procédure judiciaire dans l'affaire en question n'était peut-être pas encore terminée, mais il a ajouté que, de l'avis de sa délégation, les condamnations à mort, si elles étaient confirmées, justifiaient, ne fût-ce que pour des raisons humanitaires, qu'il soit fait preuve de clémence⁸. Le représentant des Etats-Unis a rappelé la déclaration publiée en février et a exprimé le vœu que le Conseil parvienne à formuler une expression d'inquiétude unanime analogue⁹. Plusieurs représentants ont manifesté leur surprise et leur mécontentement devant le fait que les membres du Conseil n'avaient pas souscrit unanimement à un appel par le Président du Conseil comme l'avait proposé le représentant de l'ANC et ont souligné les aspects bien connus du traitement sud-africain de l'affaire en question, qui ne pouvait être qualifié de procédure judiciaire normale¹⁰.

Décision du 15 décembre 1981 (2315^e séance) : déclaration du Président

Par une lettre en date du 7 décembre 1981¹¹, le représentant du Botswana, au nom du Groupe d'Etats africains à l'ONU, a demandé que le Président du Conseil entreprenne des consultations avec les membres du Conseil afin que le Conseil puisse, selon l'usage, prendre les mesures appropriées à la suite de la proclamation par l'Afrique du Sud de l'indépendance d'un autre bantoustan.

A la 2315^e séance, le 15 décembre 1981, le Conseil a inscrit la lettre du représentant du Botswana en date du 7 décembre à son ordre du jour. A la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil¹²:

Le Conseil de sécurité note que, le 4 décembre 1981, le régime sud-africain a proclamé le Ciskei, qui fait partie intégrante du territoire sud-africain, Etat prétendument indépendant en application de sa politique d'apartheid et de création de bantoustans.

Le Conseil rappelle sa résolution 417 (1977), dans laquelle il a exigé que le régime raciste d'Afrique du Sud abandonne la politique de création de bantoustans. Il rappelle également ses résolutions 402 (1976) et 407 (1977), dans lesquelles il a fait sienne la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative à cette question. Le Conseil prend note en outre de la résolution 32/105 N de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977, relative à la question des bantoustans.

Le Conseil ne reconnaît pas les prétendus "foyers nationaux indépendants" en Afrique du Sud; il condamne la prétendue proclamation d'"indépendance" du Ciskei et la déclare totalement nulle et non avenue. Cette action du régime sud-africain, faisant suite à des proclamations analogues concernant le Transkei, le Bophuthatswana et le Venda, qui ont été dénoncées par la communauté internationale, est destinée à diviser et à spolier le peuple africain et à créer des Etats clients placés sous sa domination afin de perpétuer l'apartheid. Elle vise à créer une catégorie de personnes qui sont des étrangers dans leur propre pays. Elle aggrave encore davantage la situation dans la région et entrave les efforts déployés à l'échelon international pour trouver des solutions justes et durables.

Le Conseil demande à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument "indépendants", de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec eux et de ne pas accepter les documents de voyage délivrés par eux, et il demande instamment aux gouvernements des Etats Membres de prendre des mesures efficaces, dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, pour décourager toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions placées sous leur juridiction, d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec les bantoustans prétendument "indépendants".

Décision du 9 avril 1982 (2351^e séance) : résolution 503 (1982)

Dans une lettre en date du 8 avril 1982¹³, le représentant de l'Ouganda a transmis une lettre de M. Makatini, représentant de l'ANC, dans laquelle celui-ci informait le Président du Conseil que la Cour d'appel sud-africaine avait confirmé la condamnation à mort de trois membres, Ncimbithi Johnson Lubisi, Naphtali Manana et Petrus Tsepo Mashigo, prononcée en 1980, et demandait que le Conseil se réunisse d'urgence une fois de plus pour examiner la question; M. Makatini priait en outre le Président d'user de ses bons offices pour engager le Conseil, comme suite à l'appel que celui-ci avait lancé en faveur des trois patriotes le 15 février 1981 à la 2264^e séance, à sommer l'Afrique du Sud de renoncer à procéder aux exécutions et de libérer immédiatement et inconditionnellement ces patriotes ainsi que d'autres.

Par une autre lettre de la même date¹⁴, le représentant de l'Ouganda a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Afrique australe à la suite de la confirmation des condamnations à mort prononcées contre des membres de l'ANC.

A sa 2351^e séance, le 9 avril 1982, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de l'Ouganda demandant une réunion du Conseil¹⁴.

Au début de la séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁵ présenté par l'Ouganda, le Togo et le Zaïre.

Le représentant de l'Ouganda a signalé qu'il avait été proposé un amendement au projet de résolution que les auteurs considéraient acceptable; il a ensuite donné lecture du texte de l'amendement qui remplaçait le paragraphe 2 du dispositif du projet initial. Il a ajouté que la réunion du Conseil avait été demandée pour des raisons purement humanitaires, afin de permettre au Conseil d'aider à sauver la vie aux trois patriotes sud-africains. Il a évoqué la déclaration faite par le Président le 5 février 1981, par laquelle le Conseil exprimait sa grave préoccupation concernant la vie des trois patriotes et il a brièvement souligné le caractère humanitaire du projet de résolution. Parlant au nom du Groupe africain et des trois auteurs, il a recommandé au Conseil le projet de résolution, qui, espérait-il, serait adopté à l'unanimité¹⁶.

Le Président a alors mis aux voix le projet de résolution tel qu'il avait été modifié, lequel a obtenu 15 voix et a été ainsi adopté à l'unanimité en tant que résolution 503 (1982)¹⁷, laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité.

Rappelant sa résolution 473 (1980) et sa déclaration du 5 février 1981 concernant les condamnations à mort prononcées par la Division du Transvaal de la Cour suprême de Pretoria contre Ncimbithi Johnson Lubisi, Petrus Tsepo Mashigo et Naphtali Manana, trois membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

Gravement préoccupé par la confirmation de ces condamnations à mort par la Cour d'appel sud-africaine le 7 avril 1982,

Profondément préoccupé à l'idée que l'exécution de ces sentences aggraverait encore la situation en Afrique du Sud,

1. Demande aux autorités sud-africaines de commuer les peines de mort;

2. Prie instamment tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents pour sauver la vie des trois hommes.

Après l'adoption de la résolution, le représentant des Etats-Unis a remercié les auteurs d'avoir accepté l'amendement hautement important au paragraphe 2 du texte¹⁸.

Le représentant de l'Union soviétique a critiqué la délégation des Etats-Unis pour avoir insisté sur une rédaction du paragraphe 2 de la résolution qui changeait le contexte de la position du Conseil concernant le sort des trois jeunes patriotes : il n'y était plus question, en effet, d'une condamnation explicite de la politique d'apartheid en tant que crime contre la conscience et la dignité de l'humanité, comme au paragraphe 3 de la résolution 473 (1980), adoptée à l'unanimité le 13 juin 1980. Il a déploré que les Etats-Unis aient insisté pour que la menace à la vie des trois jeunes hommes soit considérée dans le contexte de la violation des droits de l'homme et non dans celui de la politique d'apartheid¹⁹.

Décision du 20 septembre 1982 (2397^e séance) : invitation adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977)

Décision du 23 septembre 1982 (2398^e séance) : autres invitations

A sa 2397^e séance, le 20 septembre 1982, le Conseil a repris l'examen du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud²⁰ sur les moyens de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud, question qui avait été inscrite à son ordre du jour à la 2261^e séance, le 19 décembre 1980.

Le Président a déclaré qu'au cours de consultations les membres du Conseil étaient convenus d'adresser une invitation en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire au Président pour 1981 du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977)²¹.

A la 2398^e séance, le 23 septembre 1982, le Conseil a invité les représentants de l'Algérie, de Cuba et du Ghana, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote²².

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire au Président du Comité spécial contre l'apartheid²³.

A la 2397^e séance, le Président pour 1981 du Comité du Conseil de sécurité a évoqué l'adoption de l'embargo obligatoire sur les armes en vertu du Chapitre VII de la Charte dans la résolution 418 (1977) et la création, l'organisation et les travaux du Comité créé par la résolution 421 (1977) afin d'étudier les moyens de rendre l'embargo plus efficace. Le rapport du Comité en date du 19

septembre 1980 montrait que l'embargo était violé du fait que des transferts illicites d'armes continuaient à s'effectuer et qu'il existait des lacunes favorisant la violation de l'embargo. Le Comité avait recommandé d'éliminer les lacunes et avait demandé instamment que des mesures supplémentaires soient prises pour resserrer l'application de l'embargo sur les armes. Si de telles mesures n'étaient pas prises afin de renforcer l'effet de l'embargo sur les armes, la respectabilité même de l'Organisation pourrait en souffrir²⁴.

A la 2398^e séance, le représentant du Ghana, parlant en sa qualité de président du Groupe des Etats africains à l'ONU, a déclaré que les sanctions constituaient les derniers instruments pacifiques permettant de réaliser l'abolition de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud. Il a passé en revue les événements depuis l'imposition de l'embargo obligatoire sur les armes en 1977 et a signalé les violations délibérées de l'embargo ainsi que les lacunes dans la surveillance de l'embargo qui étaient apparues depuis lors. Il a également demandé instamment à la communauté internationale d'interdire la coopération avec le programme nucléaire sud-africain car elle renforçait la capacité du régime raciste de produire des armes nucléaires et elle lui permettait de menacer la paix et la sécurité dans la région et de terroriser les pays voisins. Il a demandé au Comité du Conseil d'établir une liste de tous les produits qui tomberaient sous le coup des dispositions de l'embargo sur les armes, a proposé que celui-ci s'applique aussi aux articles dits bivalents dont pourraient tirer parti les autorités militaires sud-africaines et a insisté pour que le pétrole soit reconnu comme élément essentiel de tout embargo sur les armes. Il a vivement engagé le Conseil à ne ménager aucun effort pour assurer une application plus efficace de l'embargo obligatoire sur les armes contre le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud²⁵.

Décision du 4 octobre 1982 : déclaration du Président

Par une lettre en date du 16 septembre 1982²⁶ adressée au Secrétaire général, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a appelé l'attention sur les condamnations à mort prononcées par l'Afrique du Sud le 6 août 1982 à l'encontre de Thelle Simon Mogoerane, Jerry Semano Mosololi et Marcus Thabo Motaung, trois membres de l'ANC, sous l'inculpation de haute trahison.

Le 4 octobre 1982, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante²⁷ au nom des membres du Conseil :

Les membres du Conseil de sécurité m'ont chargé d'exprimer en leur nom la grave préoccupation que leur causent les condamnations à mort prononcées le 6 août 1982 en Afrique du Sud contre trois membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud, M. Thelle Simon Mogoerane, M. Jerry Semano Mosololi et M. Marcus Thabo Motaung.

Les membres du Conseil de sécurité engagent vivement le Gouvernement sud-africain, afin d'éviter d'aggraver encore la situation en Afrique du Sud, à commuer les peines de mort.

Décision du 7 décembre 1982 (2404^e séance) : résolution 525 (1982)

A sa 2404^e séance, le 7 décembre 1982, le Conseil a inscrit la question de l'Afrique du Sud à son ordre du jour.

Le Président a indiqué que la réunion du Conseil avait été convoquée à la suite de la demande faite par le représentant de l'Ouganda au nom du Groupe d'Etats africains à l'ONU et des Etats non alignés membres du Conseil. Il a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁸ présenté par le Guyana, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre. Le projet de résolution a été mis aux voix, a obtenu

15 voix et a de ce fait été adopté à l'unanimité en tant que résolution 525 (1982)²⁹. Le texte en est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question des condamnations à mort prononcées le 19 août 1981 en Afrique du Sud contre M. Anthony Tsotsobe, M. Johannes Shabangu et M. David Moise,

Rappelant sa déclaration du 4 octobre 1982 concernant les condamnations à mort prononcées le 6 août 1982 en Afrique du Sud contre M. Thelle Simon Mogoerane, M. Jerry Semano Mosololi et M. Marcus Thabo Motaung, membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud, et réitérant l'appel urgent à la clémence qu'il a adressé au pouvoir exécutif dans cette affaire,

Gravement préoccupé par la confirmation, par la Division d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud, le 26 novembre 1982, des condamnations à mort prononcées contre M. Anthony Tsotsobe, M. Johannes Shabangu et M. David Moise,

Conscient que l'exécution de ces condamnations à mort aggraverait encore la situation en Afrique du Sud,

1. *Demande aux autorités sud-africaines de commuer les peines de mort prononcées contre les six hommes;*

2. *Prie instamment tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents, pour sauver la vie des six hommes.*

Décision du 7 juin 1983 (2452^e séance) : résolution 533 (1973)

Par une lettre en date du 6 juin 1983³⁰, le représentant du Maroc, en sa qualité de Président du Groupe des Etats africains à l'ONU, a informé le Conseil que l'Afrique du Sud avait ce jour-là confirmé la condamnation à mort de Thelle Simon Mogoerane, de Jerry Semano Mosololi et de Marcus Thabo Motaung et il a demandé au Conseil de prendre d'urgence les mesures appropriées.

A sa 2452^e séance le 7 juin 1983, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant du Maroc.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³¹ qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil. Il a ensuite mis aux voix le projet de résolution, qui a obtenu 15 voix et a de ce fait été adopté à l'unanimité en tant que résolution 533 (1983)³². Le texte en est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question des condamnations à mort prononcées le 6 août 1982 en Afrique du Sud contre M. Thelle Simon Mogoerane, M. Jerry Semano Mosololi et M. Marcus Thabo Motaung, membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

Rappelant sa déclaration du 4 octobre 1982 ainsi que sa résolution 525 (1982) dans laquelle il a adressé au pouvoir exécutif un appel à la clémence dans cette affaire,

Gravement préoccupé par le fait que les autorités sud-africaines ont décidé, le 6 juin 1983, de refuser de gracier ces trois hommes,

Conscient que l'exécution de ces condamnations à mort aggraverait la situation en Afrique du Sud,

1. *Demande aux autorités sud-africaines de commuer les peines de mort prononcées contre les trois hommes,*

2. *Prie instamment tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents, pour sauver la vie des trois hommes.*

Décision du 13 janvier 1984 (2512^e séance) : résolution 547 (1984)

Par une lettre en date du 10 janvier 1984³³, le représentant du Togo, en sa qualité de président du Groupe des Etats africains à l'ONU pour le mois de janvier 1984, a demandé une réunion urgente du Conseil pour examiner la question de la

peine de mort prononcée par la Cour suprême de l'Afrique du Sud contre M. Malesela Benjamin Maloïse, un membre de l'ANC³⁴.

A sa 2512^e séance, le 13 janvier 1984, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant du Togo.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁵ qui avait été élaboré au cours de consultations du Conseil. Il a ensuite mis aux voix le projet de résolution, qui a obtenu 15 voix et a de ce fait été adopté à l'unanimité en tant que résolution 547 (1984)³⁶. Le texte en est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de la condamnation à mort prononcée le 6 juin 1983 en Afrique du Sud contre M. Malesela Benjamin Maloïse,

Rappelant ses résolutions 503 (1982), 525 (1982) et 533 (1983),

Gravement préoccupé par la décision des autorités sud-africaines de rejeter un appel contre la peine de mort prononcée contre M. Maloïse,

Conscient que l'exécution de cette condamnation à mort aggraverait encore la situation en Afrique du Sud,

1. *Demande aux autorités sud-africaines de commuer la peine de mort prononcée contre M. Maloïse;*

2. *Prie instamment tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents pour sauver la vie de M. Malesela Benjamin Maloïse.*

Décision du 17 août 1984 (2551^e séance) : résolution 554 (1984)

Par une lettre en date du 8 août 1984³⁷, le représentant de l'Algérie, au nom du Groupe des Etats africains à l'ONU, a demandé, en vertu de la résolution 38/11 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1983, une réunion urgente du Conseil pour examiner les prétendues réformes constitutionnelles en Afrique du Sud.

A la 2548^e séance, le 16 août 1984, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de l'Algérie en date du 8 août. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé d'inviter les représentants des Etats ci-après, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote : à la 2548^e séance, Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Nigéria, Tchécoslovaquie et Thaïlande; à la 2549^e séance, Bénin, Cuba, Mongolie, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie; à la 2550^e séance, Congo, Indonésie, Koweït, Qatar et Sri Lanka; et, à la 2551^e séance, Afghanistan, Guyana, Kenya et Togo³. Le Conseil a également décidé d'adresser des invitations, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à la 2548^e séance, au Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, à M. Mfanafuthi J. Makatini et à M. Ahmed Gora Ebrahim, à la 2549^e séance, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et, à la 2551^e séance, à M. Lesaona Makhanda⁴. Le Conseil a examiné la question à ses 2548^e à 2551^e séances, les 16 et 17 août 1984.

Parlant au nom du Groupe des Etats africains à l'ONU à la 2548^e séance, le représentant de l'Algérie a déclaré que les prétendues réformes constitutionnelles imposées par le Gouvernement sud-africain tendaient à consolider et à perpétuer le système d'apartheid et venaient priver une législation qui faisait des autochtones des "non-personnes" et les privait de leur droit fondamental de citoyenneté. Il a ensuite décrit en détail la nouvelle constitution, qui établissait une hiérarchie

des races et prévoyait un prétendu parlement à trois Chambres pour les Blancs, les Métis et les personnes d'origine asiatique, les Noirs n'étant représentés d'aucune façon. Il a précisé que la Chambre des Blancs pouvait examiner n'importe quelle question mais que les deux autres Chambres ne pouvaient discuter d'aucune question sans y avoir été préalablement autorisées par le Président blanc de l'Etat, ce qui garantissait à la minorité blanche la conservation de la suprématie parlementaire. Pour le représentant de l'Algérie, il était clair que la nouvelle constitution ne représentait qu'un nouveau maillon d'une longue chaîne visant à renforcer le régime d'apartheid et à perpétuer la domination blanche.

Etant donné la longue histoire du système raciste, il était évident que le système d'apartheid ne pouvait être soumis à réforme, mais devait être déraciné et que la pression devait être maintenue sur le régime de Pretoria afin d'imposer le rétablissement des droits légitimes du peuple sud-africain. C'est pourquoi le Groupe des Etats africains à l'ONU comptait bien — et le demandait — que le Conseil, comme l'Assemblée générale, rejetterait la prétendue constitution, tout comme les résultats du référendum du 2 novembre 1983. Le Conseil devait marquer clairement que la mise en œuvre de cette "constitution" aggraverait inévitablement la tension et les conflits en Afrique du Sud et dans toute la région. Seule l'éradication de l'apartheid et l'établissement d'une société démocratique et non raciale fondée sur le suffrage adulte universel dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée pouvaient mener à une solution juste et durable de la situation explosive régnant en Afrique australe³⁸.

A la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a vivement protesté contre ce qu'il a appelé une ingérence du Conseil dans une affaire intérieure de la République sud-africaine. Cette violation de la Charte par des organes et des membres de l'Organisation était inacceptable, la question des dispositions constitutionnelles étant hors de la compétence des Nations Unies. Il a donné l'explication officielle de la nouvelle constitution et a souligné que la population noire n'avait pas été laissée de côté mais avait exercé son droit à l'autodétermination en optant pour l'indépendance politique. Il a fait une description détaillée du nouvel arrangement constitutionnel, lequel était censé promouvoir les objectifs d'autodétermination, d'autonomie, de dévolution du pouvoir et de développement économique coordonné dans tous les pays. Il a dénoncé l'ONU comme étant une organisation inefficace et a indiqué que son gouvernement rejetait par avance ce que le Conseil pourrait décider³⁹.

A la 2549^e séance, le 16 août 1984, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴⁰ présenté par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou et le Zimbabwe.

A la 2551^e séance, le 17 août 1984, le représentant de l'Inde, parlant au nom des huit pays non alignés auteurs du projet de résolution, a informé le Conseil qu'à la suite de consultations avec d'autres membres du Conseil les auteurs avaient consenti à y apporter quelques modifications, y compris la suppression du deuxième alinéa initial du préambule, quelques remaniements rédactionnels du cinquième alinéa initial du préambule et la suppression de certains mots dans le dernier alinéa du préambule. Il a exprimé l'espoir que l'attitude accommodante dont les auteurs avaient fait preuve permettrait au Conseil d'adopter le projet de résolution à une majorité écrasante, sinon à l'unanimité⁴¹.

A la même séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution : il y a eu 13 voix pour, zéro contre et 2 abstentions; le projet a donc été adopté en tant que résolution 554 (1984)⁴², laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 473 (1980) et la résolution 38/11 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1983, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies invitant les autorités sud-africaines à abandonner l'apartheid, à mettre fin à l'oppression et à la répression de la majorité noire et à rechercher une solution pacifique, juste et durable conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Convaincu que la prétendue "nouvelle constitution" approuvée le 2 novembre 1983 par l'électorat exclusivement blanc de l'Afrique du Sud maintiendrait le processus de dénationalisation de la majorité africaine autochtone, la privant de tous les droits fondamentaux, et renforcerait encore l'apartheid, faisant de l'Afrique du Sud, un pays "réservé aux Blancs",

Conscient que l'inclusion dans la "nouvelle constitution" des personnes dites "métis" et des personnes d'origine asiatique est destinée à briser l'unité du peuple opprimé d'Afrique du Sud et à fomentier des conflits intérieurs,

Notant avec une profonde inquiétude que l'un des objectifs de la prétendue "constitution" du régime raciste est de permettre l'enrôlement dans les forces armées du régime d'apartheid des "Métis" et des personnes d'origine asiatique habitant en Afrique du Sud en vue d'accroître la répression à l'intérieur et d'augmenter les actes d'agression contre des Etats africains indépendants.

Se félicitant de la résistance commune massive du peuple opprimé d'Afrique du Sud à ces manœuvres "constitutionnelles",

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'apartheid et pour l'instauration d'une société dans laquelle tous les habitants de l'ensemble de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront en pleine égalité de tous les droits politiques et autres et participeront librement à la détermination de leur avenir,

Fermement convaincu que les prétendues "élections" qui doivent être organisées par le régime de Pretoria dans le courant du présent mois pour les "Métis" et les personnes d'origine asiatique et l'application de cette "nouvelle constitution" aggraveront inévitablement les tensions en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

1. *Déclare que la prétendue "nouvelle constitution" est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, que les résultats du référendum du 2 novembre 1983 sont dénués de toute validité et que l'entrée en vigueur de la "nouvelle constitution" ne fera qu'aggraver la situation déjà explosive existant en Afrique du Sud du fait de l'apartheid;*

2. *Rejette énergiquement et déclare nulles et non avenues la prétendue "nouvelle constitution" et les "élections" qui doivent être organisées dans le courant du présent mois pour les "Métis" et les personnes d'origine asiatique, ainsi que toutes les manœuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'apartheid;*

3. *Rejette également, tout prétendu "règlement négocié" fondé sur la création de bantoustans ou sur la prétendue "nouvelle constitution";*

4. *Déclare solennellement que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;*

5. *Prie instamment tous les gouvernements et toutes les organisations de ne pas reconnaître les résultats des prétendues "élections" et, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et avec l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race;*

6. *Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;*

7. *Décide de rester saisi de la question.*

Après l'adoption de la résolution, le représentant des Etats-Unis a émis l'avis que les Nations Unies pouvaient examiner et condamner toutes les formes de discrimination ra-

ciale — considérées autrefois comme une affaire interne — étant donné que les Membres de l'Organisation s'étaient engagés par la Charte à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Il a souligné que son gouvernement ne pensait pas que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte pût être interprété de manière à invalider la Déclaration universelle des droits de l'homme ou d'autres principes généraux. Toutefois, sa délégation s'était abstenue lors du vote parce que le Conseil, dont le mandat était clairement énoncé à l'Article 24, n'était pas l'instance appropriée pour l'adoption d'une telle résolution. Il a exprimé l'espoir que l'octroi du droit de vote aux personnes d'origine asiatique et aux Métis pourrait être encore élargi de manière à inclure finalement la majorité des Sud-Africains et a déclaré que les Etats-Unis continueraient à encourager la réalisation de l'objectif ultime du suffrage universel et non discriminatoire en Afrique du Sud⁴³.

Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que sa délégation partageait le souci exprimé dans la résolution concernant l'absence dans la nouvelle constitution de toute disposition relative à la majorité noire. Cependant, il estimait que ce serait une erreur de porter d'ores et déjà un jugement définitif sur les nouveaux arrangements. Son gouvernement s'était toujours refusé à prendre position sur ces arrangements, qui pourraient compromettre les perspectives de nouveaux changements en Afrique du Sud. Il avait des objections concernant certains termes employés dans la résolution et n'acceptait pas que les références à la légitimité de la lutte incluent la lutte armée ou s'étendent au recours à la force. Sa délégation ne pensait pas non plus qu'il appartenait à des étrangers de prescrire des solutions ou de décider de la validité d'arrangements internes⁴³.

Décision du 23 octobre 1984 (2560^e séance) : résolution 556 (1984)

Par une lettre en date du 17 octobre 1984⁴⁴, le représentant de l'Ethiopie, au nom du Groupe d'Etats africains à l'ONU a prié le Président du Conseil, en application de la résolution 39/2 de l'Assemblée générale en date du 28 novembre 1984, d'examiner la grave situation qui existait en Afrique du Sud du fait de l'imposition de la "nouvelle constitution" et de prendre toutes les mesures nécessaires conformément à la Charte pour éviter toute nouvelle aggravation de la tension et des conflits en Afrique du Sud et dans l'Afrique australe dans son ensemble.

A sa 2560^e séance, le 23 octobre 1984, le Conseil a inscrit la lettre du représentant de l'Ethiopie à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud et de l'Ethiopie, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également décidé d'adresser une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire au Président du Comité spécial contre l'apartheid et à l'évêque Desmond Tutu⁴⁵. Le Conseil a examiné la question à la même séance.

Le Président a ensuite appelé l'attention sur un projet de résolution⁴⁵ présenté par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou et le Zimbabwe.

Le représentant de l'Ethiopie, parlant au nom du Groupe des Etats africains à l'ONU, a une fois de plus condamné le processus de bantoustanisation dans lequel les Noirs sont arrachés de leurs terres ancestrales et sont forcés de s'établir

dans des terres arides improductives. Il a également dénoncé les prétendus référendums et élections comme n'étant rien d'autre que des tentatives de renforcer encore la suprématie blanche. Il a rappelé l'adoption récente de la résolution 554 (1984) du Conseil et de la résolution 39/2 de l'Assemblée générale, qui exprimaient le sentiment de la communauté internationale concernant le caractère illégitime et raciste du régime et de sa politique. Il a déclaré que la situation ne pouvait plus continuer et a estimé que le Conseil devrait finalement décider d'imposer des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte; sinon, le peuple sud-africain n'aurait d'autre choix que d'intensifier la lutte armée en cours. En terminant, il a engagé les membres du Conseil à souscrire au projet de résolution, dont les dispositions constituaient le minimum nécessaire pour relâcher la tension⁴⁶.

Le représentant de l'Afrique du Sud a de nouveau accusé le Conseil de s'ingérer dans les affaires intérieures de son pays et a rejeté toutes décisions par lesquelles le Conseil prétendrait dire à l'Afrique du Sud comment gérer ses propres affaires⁴⁷.

L'évêque Desmond Tutu a rendu hommage au Président P.W. Botha pour avoir eu le courage de déclarer que l'avenir de l'Afrique du Sud ne pouvait plus longtemps être déterminé par les seuls Blancs, mais a regretté que l'occasion de dénouer la crise qui sévissait dans son pays natal eût été manquée du fait de l'exclusion de la majorité écrasante de la population. Tout montrait que la nouvelle constitution visait à perpétuer le gouvernement par une minorité et de renforcer le racisme et les considérations ethniques. L'évêque a déploré toutes les formes de violence, a dit qu'il rêvait d'une société démocratique véritablement non raciale et s'est engagé à continuer à œuvrer pour la justice, la paix et la réconciliation⁴⁷.

Avant le vote, le représentant des Pays-Bas a évoqué le danger croissant d'une explosion qui provoquerait des destructions et des actes de violence en Afrique du Sud et a déclaré que des mesures décisives menant à une réforme fondamentale devaient être prises d'urgence pour arrêter cette évolution. Il a rappelé que son gouvernement était prêt à coopérer avec les autres membres du Conseil pour renforcer l'embargo sur les armes par une interdiction obligatoire d'importer des armes fabriquées par l'Afrique du Sud. Il a annoncé que sa délégation appuierait le projet de résolution, mais il a critiqué certains termes employés dans ce projet ainsi que la disposition tendant à ce que le Conseil se prononce sur la validité juridique de la constitution ou des processus électoraux d'un Etat membre⁴⁷.

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix; il a obtenu 14 voix et a donné lieu à 1 abstention; il a été adopté en tant que résolution 556 (1984)⁴⁸. Le texte en est le suivant :

Le Conseil de sécurité.

Rappelant sa résolution 554 (1984) et les résolutions 38/11 et 39/2 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 15 novembre 1983 et 28 septembre 1984, qui ont déclaré la prétendue "nouvelle constitution" contraire aux principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et plus particulièrement les paragraphes 1 et 3 de l'article 21, qui disposent notamment que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Alarmé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par le meurtre gratuit et la mutilation de manifestants sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que par l'instauration de fait d'une situation de loi martiale visant à faciliter la répression brutale de la population noire,

Gravement préoccupé par la poursuite des arrestations et des détentions arbitraires, sans jugement, de dirigeants et d'animateurs d'organisations de masse dans le pays, ainsi que par la fermeture de plusieurs écoles et universités,

Félicitant le peuple opprimé d'Afrique du Sud de sa résistance unie et massive à la prétendue "nouvelle constitution" qui lui est imposée, notamment de la grève de centaines de milliers d'étudiants et d'élèves noirs,

Félicitant aussi les communautés asiatique et métisse d'Afrique du Sud de leur boycottage massif des récentes "élections", qui constitue une réputation manifeste de la prétendue "nouvelle constitution",

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour le plein exercice de son droit à l'autodétermination et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race dans une Afrique du Sud non fragmentée,

Convaincu que l'Afrique du Sud, en faisant fi de l'opinion publique mondiale et en imposant la prétendue "nouvelle constitution", qui a été rejetée, provoquera inévitablement une nouvelle aggravation d'une situation explosive, ce qui aura de lourdes conséquences pour l'Afrique australe et pour le reste du monde,

1. *Condamne à nouveau* la politique d'apartheid du régime sud-africain et la persistance avec laquelle il brave les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses plans pour renforcer encore l'apartheid, régime qui a été qualifié de crime contre l'humanité;

2. *Condamne en outre* la poursuite du massacre des opprimés, ainsi que l'arrestation et la détention arbitraires de dirigeants et d'animateurs d'organisations de masse;

3. *Exige* la cessation immédiate des massacres et la libération rapide et inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques;

4. *Réaffirme* que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste, équitable et durable de la situation en Afrique du Sud;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour le plein exercice de son droit à l'autodétermination;

6. *Exige* l'éradication immédiate de l'apartheid, mesure indispensable au plein exercice du droit à l'autodétermination dans une Afrique du Sud non fragmentée et, à cette fin, exige :

a) Que les structures desbantoustan soient démantelées et que les Africains autochtones cessent d'être déracinés, déplacés et privés de leur nationalité;

b) Que soient abrogées les mesures d'interdiction et les restrictions qui frappent les organisations politiques, les partis, les individus et les médias opposés à l'apartheid;

c) Que tous les exilés puissent regagner librement leurs foyers;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que son gouvernement avait appuyé la résolution qui venait d'être adoptée afin de faire déclarer une fois de plus par la communauté internationale que les problèmes de l'Afrique du Sud ne pouvaient ni ne devaient être résolus par la répression, par le déni des droits civils et politiques ou par la violence. Il a regretté le langage outrancier utilisé dans certaines parties de la résolution et a expliqué que sa délégation considérait les termes "crimes contre l'humanité" comme une expression de répulsion plutôt qu'une description juridique et qu'il n'interprétait aucune des parties de la résolution comme relevant des dispositions du Chapitre VII de la Charte⁴⁹.

Décision du 13 décembre 1984 (2564^e séance) : résolution 558 (1984)

Dans une lettre en date du 13 décembre 1984⁵⁰, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud a communiqué au Président du Conseil pour qu'il le porte à l'attention des membres le texte d'une recommandation que le Comité avait adoptée par consensus à sa 63^e séance, tenue le même jour.

A la 2564^e séance, le 13 décembre 1984, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Afrique du Sud, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote⁵¹. Le Conseil a examiné la question à sa 2564^e séance.

Le représentant des Pays-Bas a signalé qu'un mois auparavant sa délégation avait demandé une réunion du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) afin de soumettre à ses membres une proposition d'étendre l'embargo sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) en y ajoutant l'interdiction d'importer des armes en provenance de l'Afrique du Sud, mesure que son gouvernement préconisait depuis plusieurs années. Une telle mesure semblait souhaitable car l'Afrique du Sud avait réagi à l'embargo sur les armes en déployant de grands efforts pour se donner la capacité de fabriquer des armes et de tourner ainsi les dispositions relatives à l'embargo. De plus, le gouvernement sud-africain avait lancé une campagne d'exportation de ses propres armes. Cela étant, la délégation néerlandaise estimait que la communauté internationale devait maintenir la pression sur l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'elle se montre prête à entreprendre un processus de réforme fondamentale menant à l'élimination de l'apartheid.

Le représentant des Pays-Bas a ensuite présenté le projet de résolution⁵¹, qui était l'aboutissement de consultations poussées avec d'autres membres du Conseil et était recommandé par consensus par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977). Il a ajouté que sa délégation considérait le projet de résolution, bien qu'il n'eût pas un caractère obligatoire, comme un pas en avant concret et a engagé le Conseil à en approuver le texte⁵².

Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution; ayant obtenu 15 voix, il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 558 (1984)⁵³. Le texte en est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 418 (1977) dans laquelle il a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Rappelant sa résolution 421 (1977) par laquelle un Comité composé de tous les membres du Conseil a notamment été chargé d'étudier les moyens propres à rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace et de faire des recommandations au Conseil,

Prenant acte du rapport du Comité au Conseil de sécurité, qui figure dans le document S/14179 du 19 septembre 1980,

Reconnaissant que les efforts redoublés de l'Afrique du Sud pour renforcer sa capacité de fabrication d'armements sapent l'efficacité de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Considérant qu'aucun Etat ne devrait contribuer à la capacité de production d'armes de l'Afrique du Sud en achetant des armes fabriquées dans ce pays,

1. *Réaffirme* sa résolution 418 (1977) et souligne la nécessité continue d'en appliquer strictement toutes les dispositions;

2. *Prie* tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

3. *Prie* tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport, le 31 décembre 1985 au plus tard, au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que son gouvernement était opposé à certaines suggestions qui aggraveraient la situation en Afrique du Sud et pourraient causer de graves dommages aux Etats voisins. Le Conseil ne devait donc pas se lancer à la légère dans des domaines tels que ceux envisagés au Chapitre VII. Le Royaume-Uni était également opposé aux sanctions commerciales, qui étaient difficiles à appliquer et portaient préjudice aux plus pauvres et aux plus vulnérables, alors que le commerce était une voie permettant d'élargir la compréhension mutuelle et d'exercer une influence modératrice. Il a félicité le Conseil d'avoir adopté une solution réaliste et a rendu hommage au représentant des Pays-Bas pour avoir établi un texte permettant une adhésion unanime⁵².

Le représentant de l'Inde a souligné l'importance primordiale de la résolution 418 (1977) imposant l'embargo obligatoire sur les armes et a souligné que la nouvelle décision d'interdire également l'importation d'armes sud-africaines n'était qu'un aspect de l'embargo total. Il a en outre exprimé le regret que le texte adopté ne confie pas toutes les améliorations qui avaient été proposées au cours des consultations⁵².

Le représentant de l'Union soviétique a demandé que des mesures concrètes soient prises pour supprimer certaines lacunes que comportait l'embargo et le rendre le plus complet possible. Tout en se félicitant vivement de la nouvelle décision, il a réaffirmé l'appui que son gouvernement accordait depuis longtemps à l'imposition des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte⁵².

Le représentant du Pakistan a dit que la décision du Conseil constituait une résolution d'application obligatoire et a exprimé l'espoir que le Conseil donnerait suite aux recommandations en vue de mesures globales formulées quatre ans auparavant par le comité chargé de l'embargo sur les armes⁵².

Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé qu'il avait spécifiquement demandé à prendre la parole avant que le Conseil ne vote sur le projet de résolution et a qualifié la procédure adoptée par le Président de très irrégulière. Il a par ailleurs reconnu que le développement de l'industrie d'armement sud-africain s'était fait après l'adoption de la résolution 418 (1977) et a souligné que c'était là une conséquence inévitable de l'embargo sur les armes, qui constituait une tentative mal conçue de détruire la capacité de l'Afrique du Sud d'exercer son droit fondamental d'autodéfense. Il a ajouté que l'Afrique du Sud était devenue autosuffisante dans plusieurs importants secteurs des armements et continuerait à faire face aux besoins de sa propre défense⁵².

NOTES

¹ S/14277, DO, 35^e année, Suppl. oct.-déc. 1980.

² Pour des expressions analogues de préoccupation, voir aussi la lettre en date du 1^{er} décembre 1980 du Président du Comité spécial contre l'apartheid (S/14280, *ibid.*) et la note verbale en date du 23 décembre 1980 de la Mission permanente de Cuba auprès de l'ONU transmettant le texte du communiqué adopté à la réunion plénière du Mouvement des pays non alignés tenue à New York le 23 décembre 1980 (S/14315, *ibid.*).

³ S/14361, incorporé dans le procès-verbal de la 2264^e séance. Voir aussi DO, 36^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1981.

⁴ S/14648, DO, 36^e année, Suppl. juill.-sept. 1981.

⁵ Pour plus de détails, voir chap. III du présent Supplément.

⁶ 2295^e séance, par. 5 à 8.

⁷ Voir 2295^e séance, déclarations des représentants de la Chine, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, du Japon, du Mexique, de l'Ouganda, des Philippines, de la République démocratique allemande, de la Tunisie et de l'Union soviétique.

⁸ 2295^e séance, par. 43 et 44.

⁹ *Ibid.*, par. 65 et 66.

¹⁰ Voir 2295^e séance, déclarations des représentants du Mexique (par. 50 à 54), des Philippines (par. 57 à 62) et, en particulier, de l'Ouganda (par. 70 à 75).

¹¹ S/14787, DO, 36^e année, Suppl. oct.-déc. 1981.

¹² S/14794, incorporé dans le procès-verbal de la 2315^e séance. Voir aussi DO, 36^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1981.

¹³ S/14958, *ibid.*, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.

¹⁴ S/14959, *ibid.*

¹⁵ S/14960, adopté tel que modifié oralement en tant que résolution 503 (1982).

¹⁶ 2351^e séance, par. 3 à 8;

¹⁷ Pour le vote, voir *ibid.*, par. 9.

¹⁸ 2351^e séance, par. 16 à 18.

¹⁹ *Ibid.* par. 19 à 24.

²⁰ Le rapport (S/14179) a été publié le 19 septembre 1980. Voir Supplément 1975-1980, chap. VIII, deuxième partie, pour des détails concernant sa présentation et le premier débat auquel il a donné lieu à la 2261^e séance.

²¹ 2397^e séance, par. 3. Pour des détails, voir chap. III du présent Supplément.

²² 2398^e séance, par. 2 (Algérie, Ghana), et par. 121 (Cuba). Pour des détails, voir chap. III du présent Supplément.

²³ 2398^e séance, par. 3 et 4. Pour des détails, voir chap. III du présent Supplément.

²⁴ 2397^e séance, par. 7 à 29.

²⁵ 2398^e séance, par. 7 à 32. Pour des déclarations analogues, voir *ibid.*, par. 36 à 45 (Togo), par. 47 à 90 (Président du Comité spécial contre l'apartheid) et par. 112 à 120 (Algérie).

²⁶ S/15405, DO, 37^e année, Suppl. juill.-sept. 1982.

²⁷ S/15444, *ibid.*, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982.

²⁸ S/15511, adopté sans changement en tant que résolution 525 (1982).

²⁹ Pour la déclaration liminaire du Président et le vote, voir 2404^e séance, par. 2 à 4. Voir aussi chap. IV du présent Supplément concernant le vote.

³⁰ S/15814, DO, 38^e année, Suppl. avril-juin 1983.

³¹ S/15815, adopté sans changement en tant que résolution 533 (1983).

³² Pour la déclaration liminaire du Président et le vote, voir 2452^e séance. Voir aussi chap. IV du présent Supplément.

³³ S/16265, DO, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984.

³⁴ Dans une lettre en date du 11 janvier 1984 (S/16271, *ibid.*), le représentant de l'Afrique du Sud a dénoncé la demande du Groupe des Etats africains comme étant une ingérence dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud. Le texte officiel des charges portées contre l'accusé était joint à la lettre.

³⁵ S/16275, adopté sans changement en tant que résolution 547 (1984).

³⁶ Pour le vote voir 2512^e séance. Voir aussi chap. IV du présent Supplément.

³⁷ S/16692, DO, 39^e année, Suppl. juill.-sept. 1984.

³⁸ 2548^e séance. Des déclarations analogues concernant l'inacceptabilité de la Constitution sud-africaine ont été faites à la même séance par les représentants de l'Argentine, de l'Egypte, de l'Inde, du Nigéria, du Pérou et de la Thaïlande, ainsi que par le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid; à la 2549^e séance, par les représentants de la Chine, de Malte, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de l'Union soviétique, de la Yougoslavie et du Zimbabwe, ainsi que par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par M. Makatini; à la 2550^e séance, par les représentants du Bénin, du Congo, de Cuba, du Koweït, de la Mongolie, du Nicaragua, du Sri Lanka et de la Tchécoslovaquie; et à la 2551^e séance, par les représentants de la France, du Guyana, de l'Indonésie, des Pays-Bas, du Qatar, du Togo et de la Trinité-et-Tobago, par le Président, parlant en sa qualité de représentant du Burkina Faso, et par M. Makhanda.

³⁹ 2548^e séance.

⁴⁰ S/16700, adopté avec quelques modifications rédactionnelles mineures en tant que résolution 554 (1984).

⁴¹ 2551^e séance.

⁴² Pour le vote, voir *ibid.* Voir aussi chap. IV du présent Supplément.

⁴³ 2551^e séance.

⁴⁴ S/16786, DO, 39^e année, Suppl. oct.-déc. 1984.

⁴⁵ S/16791, adopté sans changement en tant que résolution 556 (1984).
⁴⁶ 2560^e séance. Voir aussi les déclarations de l'Inde (ibid.) et du Président du Comité spécial contre l'apartheid (ibid.).

⁴⁷ 2560^e séance.

⁴⁸ Pour le vote, voir ibid.. Voir aussi chap. IV du présent Supplément.

⁴⁹ 2560^e séance. Voir aussi l'explication du vote des Etats-Unis (ibid.), qui s'étaient abstenus à cause de certains "excès de langage" dans le texte de la résolution.

⁵⁰ S/16860, DO, 39^e année, Suppl. oct.-déc. 1984.

⁵¹ S/16860, adopté sans changement en tant que résolution 558 (1984).

⁵² 2564^e séance.

⁵³ Pour le vote, voir ibid.. Voir aussi chap. IV du présent Supplément.

3. QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

A. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Décision du 19 mars 1981 (2266^e séance) : Déclaration du Président

Par une lettre¹ en date du 3 mars 1981, le représentant du Liban a demandé une réunion du Conseil pour qu'il examine le problème persistant que constituaient les actes d'agression répétés d'Israël contre le Liban. Dans des lettres précédentes², il avait fait part au Conseil d'actes d'agression particuliers contre le Liban dont il accusait les forces israéliennes.

A sa 2265^e séance, le 9 mars 1981, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du Liban en date du 3 mars 1981. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président du Conseil a invité les représentants d'Israël et du Liban, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote³. Le Conseil a examiné la question à ses 2265^e et 2266^e séances, les 9 et 19 mars 1981.

Le représentant du Liban a indiqué que son gouvernement n'attendait pas l'expiration du mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour soumettre ses griefs et demander des mesures, étant donné qu'une situation nouvelle était apparue dans le sud du pays depuis le dernier débat du Conseil, le 17 décembre 1980. Des actes de violence répétés s'étaient transformés en un état de guerre permanent qui menaçait la paix et la sécurité, de même que la sûreté de la FINUL. Les résultats de la politique mûrement réfléchie de prétendues attaques préventives appliquée par Israël étaient :

- a) une intensification des opérations militaires et paramilitaires, qui atteignaient une intensité toujours plus grande;
- b) la désorganisation de la vie civile dans le sud du Liban;
- c) un état général de désintégration et de terreur au-delà des frontières libanaises et dans l'ensemble du Moyen-Orient.

Le représentant a estimé que la crédibilité de la FINUL en tant que facteur de dissuasion risquait d'être détruite et il a relevé la stabilité de l'action de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)

Le représentant a cité de longs passages d'une déclaration du président Sarkis à la troisième réunion au sommet de la Conférence islamique et, devant l'ampleur du danger, il a demandé au Conseil de mettre sur pied un mécanisme de paix au Liban ainsi que sur sa frontière internationalement reconnue avec Israël, car cela seul pouvait créer les conditions permettant à l'entreprise de maintien de la paix de réussir. Il a conclu en exprimant l'espoir que le Conseil parviendrait à adopter une résolution concrète dans ce sens⁴.

Le représentant de l'Union soviétique a évoqué le nombre de fois que le Conseil avait été contraint de se réunir en raison des actes d'agression incessants commis par Israël contre le Liban. Il a rejeté les tentatives israéliennes de justifier ces actes d'agression contre le Liban en affirmant qu'il s'agissait de prétendues attaques préventives contre des Palestiniens.

En fait, Israël foulait ouvertement aux pieds le droit international et les nombreuses décisions du Conseil et de l'Assemblée générale visant à défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. La politique israélienne ne pouvait être qualifiée que de terrorisme d'Etat international et cette politique comptait sur l'appui de ceux-là mêmes qui s'élevaient hypocritement contre ce terrorisme.

Le représentant a préconisé la reprise, dans le cadre d'une conférence internationale, des efforts collectifs en vue d'aboutir à un règlement général et équitable. Etant donné qu'Israël continuait à miser sur la force, le Conseil devait adopter une résolution condamnant les actes d'agression commis par Israël et exigeant qu'il y fût mis fin; le Conseil devait également contraindre les autorités israéliennes à respecter strictement la souveraineté et l'intégrité territoriales du Liban, mettant fin à toute ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat⁵.

Au cours de consultations tenues entre les membres du Conseil le 16 mars 1981, le Secrétaire général a fait une déclaration qui a été reproduite le même jour dans un rapport spécial⁶. Le Secrétaire général signalait qu'au moment même où le Conseil examinait la plainte du Gouvernement libanais sur les actes de violence des 2 et 3 mars de nouvelles hostilités avaient éclaté dans le sud du Liban et rendaient la situation dans la zone de la FINUL extrêmement tendue. Dans la matinée du 16 mars, les forces de facto dans le sud du pays avaient tiré 24 coups de pièce de char sur le village d'El-Kantara, dans le secteur occupé par le bataillon nigérian de la FINUL, tuant un capitaine et un caporal nigériens et blessant 11 soldats nigériens. Les forces de facto avaient menacé de recommencer à tirer si la section de soldats libanais n'était pas retirée d'El-Kantara et cette menace avait été mise à exécution, 10 coups de pièce de char ayant alors été tirés sur un village situé dans le secteur du bataillon néerlandais.

Le Secrétaire général a aussi informé le Conseil que le commandant de la FINUL avait clairement fait comprendre aux forces de facto qu'il n'était pas question de retirer la section libanaise, qui était stationnée à El-Kantara depuis le mois d'avril 1979 en application du mandat de la FINUL énoncé dans la résolution 425 (1978). Le Secrétaire général a ajouté que l'Organisation avait été en contact avec les autorités israéliennes, leur demandant de faire tous les efforts possibles pour mettre fin au comportement irresponsable des forces de facto. Il a signalé qu'au cours des mois précédents la FINUL avait dû aussi faire face à de constantes tentatives d'infiltration dans sa zone d'opération par diverses factions des éléments armés se trouvant au nord et à l'ouest et que, ce faisant, elle avait essuyé des pertes.

Le Secrétaire général a déclaré que l'un des principes les plus importants sur lesquels reposait la création de la FINUL était le concours sans réserve de toutes les parties en cause, mais qu'il n'avait été que trop évident pendant toute l'existence de la FINUL — et les tragiques événements en question venaient le confirmer — que cette coopération n'avait pas été apportée. Tous les efforts possibles devaient donc être déployés pour faire comprendre à tous les groupes armés de la zone que les provocations, les harcèlements et les offensives militaires contre la FINUL ne pouvaient être et ne seraient pas tolérés.

A sa 2266^e séance, le 19 mars 1981, le Conseil a inscrit le rapport spécial du Secrétaire général, ainsi que la lettre du

représentant du Liban en date du 3 mars 1981, à son ordre du jour.

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil⁷ :

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément consternés et scandalisés par les informations reçues concernant les attaques répétées lancées contre la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et le meurtre de soldats chargés du maintien de la paix qui continuent d'être commis dans le sud du Liban.

Les actes barbares commis une fois de plus contre une force chargée de maintenir la paix sont une atteinte directe à l'autorité du Conseil de sécurité et un défi à la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'Organisation des Nations Unies, qui ne sauraient être tolérés.

Le Conseil condamne ces actes odieux commis par les forces dites de facto qui ont causé morts et blessures parmi le personnel de la Force, qui se trouve au Liban en vertu d'un mandat international. En condamnant avec vigueur ces actes odieux commis tout dernièrement par les forces dites de facto, le Conseil demande à tous ceux qui partagent la responsabilité de cette situation tendue de faire cesser tous actes susceptibles d'aggraver la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales et de faire cesser la fourniture d'une assistance militaire à toutes les forces qui gênent la Force dans l'exercice de son mandat.

Le Conseil lance un avertissement solennel à toutes les forces responsables de ces actes dangereux qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, font obstacle au déploiement complet de la Force, ainsi qu'au déploiement de l'armée libanaise dans la région, et entravent considérablement l'accomplissement par la Force du mandat énoncé dans la résolution 425 (1978), qui est ainsi conçue :

«Le Conseil de sécurité,

«Prenant acte des lettres du représentant permanent du Liban et du représentant permanent d'Israël,

«Ayant entendu les déclarations des représentants permanents du Liban et d'Israël,

«Gravement préoccupé par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale,

«Convaincu que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,

«1. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

«2. Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;

«3. Décide, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;

«4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution».

Le Conseil souligne qu'il est essentiel que la Force bénéficie de l'entière coopération de toutes les parties pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat dans l'ensemble de la zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues, contribuant ainsi à l'application intégrale de la résolution 425 (1978).

Le Conseil demande la libération immédiate du personnel militaire libanais et de toutes les personnes qui ont été enlevées par les forces dites de facto au cours des récentes hostilités.

Le Conseil prie le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et les familles des victimes de croire à toute sa sympathie et leur adresse ses sincères condoléances.

Le Conseil tient également à rendre hommage aux officiers et aux soldats de la Force pour leur conduite valeureuse et le courage dont ils font preuve dans les circonstances les plus difficiles et à les assurer de tout son appui⁸.

Le Président a ensuite annoncé que la date de la réunion suivante du Conseil pour poursuivre l'examen de la question

serait fixée en consultation avec les membres du Conseil et il a levé la séance.

Décision du 22 mai 1981 (2278^e séance) : résolution 485 (1981)

A sa 2278^e séance, le 22 mai 1981, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FNUOD en date du 20 mai 1981⁹.

Dans ce rapport, portant sur la période du 21 novembre 1980 au 20 mai 1981, le Secrétaire général signalait au Conseil que, avec la coopération des deux parties, la Force avait continué à s'acquitter des tâches qui lui étaient assignées et avait été en mesure de contribuer au maintien du cessez-le-feu. Il faisait observer que le calme qui régnait était précaire et que, tant qu'il n'y aurait pas de nouveaux progrès vers une paix juste et durable, la situation dans le secteur Israël-Syrie, comme dans tout le Moyen-Orient, resterait instable et potentiellement dangereuse. Dans ces conditions, il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD, non seulement pour maintenir le calme, mais aussi pour créer une atmosphère favorable à de nouveaux efforts vers l'établissement de la paix. Avec l'assentiment des gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël, le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois.

A la 2278^e séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution⁹ dont le Conseil était saisi : le projet a obtenu 14 voix, un membre ne participant pas au vote¹⁰, et a été adopté en tant que résolution 485 (1981), laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1981;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

A la même séance, après l'adoption de la résolution 485 (1981), le Président a formulé la déclaration complémentaire ci-après au nom des membres du Conseil :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité¹¹.

Décision du 19 juin 1981 (2289^e séance) : résolution 488 (1981)

A sa 2289^e séance, le 19 juin 1981, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL en date du 15 juin 1981¹².

Dans son rapport portant sur la période du 12 décembre 1980 au 15 juin 1981, le Secrétaire général signalait que, malgré les efforts intensifs déployés tant au Siège de l'Organisation que sur le terrain, la situation de base était demeurée essentiellement la même et que les activités des éléments armés [surtout l'Organisation de libération de la Palestine (PLO) et le Mouvement national libanais], des forces de facto

(milices chrétiennes et apparentées) et des Forces de défense israéliennes (FDI) à l'intérieur et à proximité de la zone d'opération de la FINUL avaient continué et, dans certains cas, s'étaient intensifiées.

Le Secrétaire général relevait que, depuis sa création, la FINUL s'était heurtée à de graves difficultés pour remplir son mandat et que les parties n'avaient pas jusque-là estimé pouvoir prêter à la Force tout le concours dont elle avait besoin. Malgré les nombreuses difficultés auxquelles elle avait dû faire face, la FINUL avait poursuivi ses efforts pour consolider sa position et, en coopération avec le Gouvernement libanais, pour renforcer et rendre plus efficace la présence libanaise, tant civile que militaire, dans sa zone d'opération.

Le Secrétaire général indiquait que, bien que la Force n'eût pas encore été en mesure de remplir son mandat de la manière envisagée par le Conseil, il était convaincu que sa présence et ses activités dans le sud du Liban constituaient un élément indispensable du maintien de la paix, non seulement dans cette région mais aussi dans tout le Moyen-Orient. A son avis, le retrait de la FINUL serait désastreux au moment où la communauté internationale était le témoin de plus en plus angoissé des tensions et des conflits qui ravageaient cette région vitale du monde. C'est pourquoi le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président du Conseil a invité les représentants d'Israël et du Liban, sur leur demande à participer à la discussion sans droit de vote³.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹³, qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil, et a proposé de le mettre aux voix. Le projet de résolution a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un membre n'ayant pas participé au vote¹⁴, en tant que résolution 488 (1981). Le texte de la résolution est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980) et 483 (1980),

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 19 mars 1981, à la 2266^e séance,

Notant avec inquiétude les violations des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui ont amené le Gouvernement libanais à demander à plusieurs reprises au Conseil de prendre des mesures, et en particulier à présenter une plainte le 3 mars 1981,

Rappelant le mandat et les principes directeurs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

- a) La Force "doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace",
- b) La Force "doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches",
- c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense",
- d) La "légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité",

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 16 juin 1981 et prenant acte des conclusions et recommandations qui y figurent,

Convaincu que la détérioration de la situation actuelle a de graves conséquences pour la sécurité internationale au Moyen-Orient et entrave l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région,

1. Réaffirme son appel répété à toutes les parties concernées pour que l'indépendance politique, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban soient strictement respectées, et sa détermination d'assurer l'application de sa résolution 425 (1978) et des résolutions qui lui ont fait suite dans la totalité de la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

2. Condamne toutes les actions contraires aux dispositions des résolutions susmentionnées qui ont empêché l'accomplissement intégral du mandat de la Force, faisant des morts et des blessés parmi les civils et dans les rangs de la force de maintien de la paix, ainsi que des dégâts matériels;

3. Appuie les efforts du Gouvernement libanais dans le domaine du relèvement et de la reconstruction civils et militaires dans le sud du Liban, et en particulier sa décision de déployer d'importants contingents de l'armée libanaise dans la zone d'opération de la Force;

4. Décide de renouveler le mandat de la Force pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1981;

5. Prie le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à établir un programme commun échelonné d'activités à exécuter au cours du mandat actuel de la Force et visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978), et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité;

6. Décerne des éloges au Secrétaire général pour ses efforts et à la Force pour la manière dont elle s'acquitte de sa tâche, ainsi que, pour leur concours, aux gouvernements qui ont fourni des contingents et à tous les Etats Membres qui ont aidé le Secrétaire général, ses collaborateurs et la Force à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du mandat;

7. Décide de rester saisi de la question et réaffirme qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des moyens pratiques en vue d'assurer l'accomplissement inconditionnel de ce mandat.

Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a informé le Conseil d'événements graves comprenant l'enlèvement d'un certain nombre de soldats de la FINUL par des éléments armés qui avaient pénétré dans la zone d'opération de la FINUL et attaqué des militaires fidjiens. Deux soldats avaient été tués, d'autres avaient été faits prisonniers puis relâchés. Le Secrétaire général a ajouté que ces nouvelles attaques soulignaient les difficultés auxquelles se heurtaient la FINUL. Il a assuré le Conseil qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour contribuer à l'application de la résolution du Conseil et il a exprimé l'espoir que les membres du Conseil continueraient de faire tous les efforts possibles pour assurer que les parties concernées se conforment aux décisions du Conseil¹⁵.

Le représentant du Liban a émis l'opinion que les récents incidents devaient donner lieu à des mesures pour protéger ceux qui maintenaient la paix, garantir leur sécurité et assurer le respect de leur mission. Il a exprimé la crainte que la FINUL ne devienne un élément permanent de la scène politique, sa structure en tant que mécanisme de contrôle des conflits n'étant pas toujours à la mesure de l'importance des conflits auxquels elle était confrontée, ce qui limitait son efficacité. Il a rappelé une fois de plus l'objectif ultime de la FINUL, à savoir le retrait complet d'Israël et la restauration de l'autorité effective et de la souveraineté du Liban. La résolution 488 (1981) était importante parce qu'elle prévoyait un programme échelonné d'activités à exécuter conjointement par la Force et le Gouvernement libanais. Afin de contribuer au succès du programme, le Gouvernement libanais se proposait d'établir un plan d'action pratique qui permettrait de mesurer l'utilité ou l'inutilité de poursuivre les opérations de maintien de la paix dans le sud du Liban¹⁶.

Le représentant de la France a marqué l'appui de son gouvernement aux recommandations du Secrétaire général et a lancé un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles

respectent le cessez-le-feu réclamé par le Conseil et qu'elles fassent un effort résolu pour permettre la consolidation de la zone d'opération de la FINUL. Il a salué également les efforts entrepris par le Secrétaire général pour remettre en activité la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise et a demandé que ces efforts soient poursuivis¹⁷.

Le représentant de l'Irlande a souligné que les forces de maintien de la paix ne devraient pas avoir d'ennemis et a condamné ceux qui refusaient de reconnaître ce principe et dont les actes aboutissaient à des assassinats insensés. Il estimait, comme le Secrétaire général, que la FINUL jouait un rôle important en tant que mécanisme de contrôle des conflits et constituait un élément indispensable du maintien de la paix dans tout le Moyen-Orient. Il a aussi évoqué les efforts humanitaires faits par la FINUL en liaison avec d'autres programmes des Nations Unies et a rendu hommage à la Force dont la présence était en soi un événement remarquable et prometteur dans les affaires mondiales¹⁸.

Le représentant de la République démocratique allemande a critiqué Israël pour son refus de respecter l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban ainsi que pour le fait qu'il continuait à utiliser la milice de Haddad dans le sud du Liban. Il a réaffirmé le principe selon lequel les forces des Nations Unies étaient liées exclusivement par les décisions du Conseil et il a maintenu les réserves de sa délégation à l'égard de la formulation du mandat, de la composition et du financement de la FINUL¹⁹.

Le représentant de l'Union soviétique a, lui aussi, exprimé des réserves concernant le mandat, la composition et le financement de la FINUL, souligné la nécessité de défendre le Liban victime de l'agression israélienne et recommandé qu'Israël supporte les dépenses découlant de son agression armée contre le Liban²⁰.

Le représentant d'Israël a accusé l'OLP d'être responsable de la mort des soldats fidjiens et a fait observer que le Conseil ne s'était prononcé que deux fois sur l'assassinat de soldats de la FINUL et ce lorsque l'OLP n'était pas mise en cause²¹.

Le représentant du Japon a appelé les parties à s'abstenir de recourir à la force et à s'efforcer de résoudre les problèmes par des moyens pacifiques. Il a ajouté que, selon les principes de la Charte, les actes de terrorisme ne devaient pas être tolérés comme moyen de régler les différends internationaux²².

En conclusion, le Président a manifesté la peine profonde que causait à tous les membres du Conseil la perte de deux soldats des Nations Unies au Liban ainsi que de tous ceux qui étaient morts pour la cause de la paix²³.

Le 25 juin 1981, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration ci-après²⁴ :

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à rendre publique la déclaration suivante.

A la fin de la 2289^e séance du Conseil, j'ai fait une déclaration pour manifester la profonde douleur partagée par tous les membres du Conseil à la suite de la perte de deux soldats des Nations Unies au Liban ainsi que de tous les autres qui sont tombés dans l'accomplissement de leur devoir au service de la paix.

J'ai également dit que j'étais certain de parler au nom du Conseil en adressant nos condoléances au Gouvernement et au peuple de Fidji, de même qu'aux familles des victimes.

En ma qualité de président du Conseil, j'entends condamner le meurtre perpétré le 19 juin 1981 dans le sud du Liban par de prétendus éléments armés sur la personne de deux soldats fidjiens de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban œuvrant pour le maintien de la paix.

Ce forfait commis à l'encontre des membres d'une force de maintien de la paix nargue directement l'autorité du Conseil et constitue un défi à la mission qui incombe à la Force aux termes de la résolution 425 (1978).

A cet égard, je juge encourageant d'apprendre qu'un groupe chargé d'enquêter sur ces événements a déjà été créé et qu'entre-temps des mesures appropriées sont prises par tous les intéressés, en coopération avec le commandement de la Force, pour empêcher que de tels incidents se reproduisent.

Je rends également hommage au comportement vaillant et au courage dont les soldats de la Force font preuve dans les circonstances les plus difficiles, et j'affirme notre soutien sans réserve à leurs efforts.

Décision du 17 juillet 1981 (2292^e séance) : déclaration du Président

Décision du 21 juillet 1981 (2293^e séance) : résolution 490 (1981)

Dans une lettre en date du 17 juillet 1981²⁵, le représentant du Liban a demandé que le Conseil soit convoqué d'urgence pour examiner la détérioration de la situation dans le sud du Liban et les attaques lancées par Israël contre des objectifs civils dans la ville de Beyrouth. Il avait déjà signalé ces événements dans une lettre précédente en date du 13 juillet 1981²⁶. Dans deux lettres en date des 15 et 16 juillet 1981, le représentant d'Israël avait signalé au Conseil des attaques à la roquette lancées par l'OLP contre des localités du nord d'Israël²⁷.

A sa 2292^e séance, le 17 juillet 1981, le Conseil a examiné la lettre du représentant du Liban datée du même jour²⁸. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants d'Israël, de la Jordanie et du Liban à participer aux délibérations sans droit de vote³. A la même séance, le Conseil a décidé, par un vote et conformément à sa pratique antérieure, d'inviter le représentant de l'OLP à participer sans droit de vote²⁹. Le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Clovis Maksoud²⁹.

Le Secrétaire général a ouvert le débat en signalant de nouveaux actes de violence dans le sud du Liban, y compris des tirs d'artillerie par des groupes palestiniens et diverses attaques aériennes contre Beyrouth et d'autres objectifs par les FDI et les forces de facto. Il a profondément déploré les nombreuses victimes civiles causées par ces manifestations de violence au Liban et en Israël. Il a mentionné les diverses communications que les Gouvernements libanais et israélien, ainsi que l'OLP, lui avaient adressées concernant ces hostilités et il a signalé que la situation dans la zone d'opération de la FINUL était restée tendue mais calme. Il a dit que tous les actes de violence qui faisaient des victimes parmi les civils étaient à déplorer et il a adressé un appel à toutes les parties pour qu'elles observent de nouveau le cessez-le-feu³⁰.

Le représentant du Liban a condamné la politique israélienne d'attaques préventives contre le Liban, qui avaient causé des pertes de vies et d'autres souffrances pour le peuple libanais. Il a donné des détails sur les attaques israéliennes et a indiqué que quelque 300 personnes avaient été tuées et environ 800 blessées. Le caractère civil des objectifs et le grand nombre de femmes et d'enfants tués témoignent de la dimension de la tragédie. Il a déclaré que le but de son gouvernement était à ce stade de réactiver la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise qui avait été créée en 1949 et il a demandé l'appui du Conseil à cet égard. En outre, il a demandé instamment au Conseil de prendre des mesures pour mettre immédiatement fin aux hostilités, pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation et pour créer une

atmosphère qui permette à la FINUL de jouer pleinement son rôle de mécanisme de contrôle des conflits³¹.

Le représentant d'Israël a dit que les outrages commis par l'OLP avaient entraîné des pertes de vie et des dommages matériels considérables et qu'elle était prête à mettre en œuvre d'autres desseins criminels. La mainmise de l'OLP sur une grande partie du Liban était un moyen de se ménager la possibilité de continuer librement ses actes de terreur contre Israël. Le représentant a ajouté que, comme son gouvernement avait en vain porté les actions terroristes à l'attention du Conseil de sécurité, il avait décidé d'exercer son droit de légitime défense, consacré par l'Article 51 de la Charte, contre les assaillants. Tout en déplorant le mal causé à des civils libanais innocents, Israël estimait que le véritable problème était de savoir comment mettre fin au terrorisme international en général et, plus spécifiquement, comment mettre fin à la terreur déchaînée par l'OLP contre la terre et le peuple d'Israël. Le représentant a proposé, en tant que première mesure, le retrait de toutes les armées étrangères et de tous les terroristes du territoire libanais³².

Le représentant de la Jordanie a évoqué l'attaque aérienne massive effectuée sur Beyrouth par des avions israéliens et a demandé si le massacre de centaines de civils innocents qui avait résulté du bombardement intensif pouvait être considéré comme un acte de légitime défense. Il a demandé au Conseil de fonder sa décision sur la Charte et d'agir de façon décisive contre une agression aussi flagrante³³.

Le représentant de l'OLP a rappelé les attaques israéliennes les plus récentes contre des objectifs au Liban et a informé le Conseil que le Secrétaire général avait été prié d'user de ses bons offices pour mettre fin à ces attaques. Il a appelé une fois de plus le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à employer tous les moyens disponibles pour apporter la paix au Moyen-Orient et permettre aux Palestiniens de rentrer dans leurs foyers³⁴.

Le représentant de l'Union soviétique a condamné l'intervention israélienne dans les affaires intérieures du Liban ainsi que son agression armée à grande échelle dans le sud du Liban qui causait un nombre croissant de victimes libanaises et palestiniennes. Il a soutenu que le Gouvernement des Etats-Unis avait encouragé et appuyé la politique israélienne contre les Etats arabes. Son gouvernement estimait que le Conseil avait le devoir de condamner énergiquement Israël pour ses actes d'agression armée contre le Liban et d'exiger la cessation de tels actes³⁵.

A la fin de la 2292^e séance, le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration suivante³⁶:

Le Président du Conseil de sécurité et les membres du Conseil, après avoir entendu le rapport du Secrétaire général, expriment leur profonde préoccupation devant l'ampleur des pertes en vies humaines et le caractère massif des destructions que provoquent les événements déplorables qui se déroulent depuis plusieurs jours au Liban.

Ils lancent un appel instant pour qu'il soit mis fin sans plus tarder à toutes les attaques armées et que soit observée la plus grande modération en vue de l'instauration de la quiétude et de la paix au Liban ainsi que de l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient dans son ensemble.

Au début de la 2293^e séance, le 21 juillet 1981, le Président du Conseil a adressé des invitations supplémentaires aux représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, de la Mauritanie, de la République arabe syrienne, du Yémen et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer aux délibérations sans droit de vote³. Il a également appelé

l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution³⁷ présenté par l'Espagne, l'Irlande et le Japon.

Le Secrétaire général a informé les membres du Conseil que ses envoyés militaires dans la région s'étaient efforcés d'obtenir qu'Israël et l'OLP acceptent de cesser le feu, mais que les tirs avaient repris alors que ces efforts étaient encore en cours³⁸.

Le représentant de l'Espagne a ensuite présenté le projet de résolution S/14604, que les délégations de l'Espagne, de l'Irlande et du Japon avaient rédigé afin de rappeler l'appel publié à la fin de la 2292^e séance et d'appeler une fois de plus à la cessation immédiate de toutes les attaques armées. Il a remercié les membres non alignés du Conseil et d'autres délégations qui avaient offert des suggestions et des observations concernant le texte du projet de résolution. Il a ensuite donné lecture de ce texte et a proposé qu'il soit adopté sans discussion³⁹.

A la 2293^e séance, le 21 juillet 1981, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 490 (1981)⁴⁰, laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réitérant l'appel instant lancé par le Président et les membres du Conseil de sécurité le 17 juillet 1981, qui se lit comme suit :

"Le Président du Conseil de sécurité et les membres du Conseil, après avoir entendu le rapport du Secrétaire général, expriment leur profonde préoccupation devant l'ampleur des pertes en vies humaines et le caractère massif des destructions que provoquent les événements déplorables qui se déroulent depuis plusieurs jours au Liban.

"Ils lancent un appel instant pour qu'il soit mis fin sans plus tarder à toutes les attaques armées et que soit observée la plus grande modération en vue de l'instauration de la quiétude et de la paix au Liban ainsi que de l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient dans son ensemble",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général à ce sujet,

1. *Demande la cessation immédiate de toutes les attaques armées;*
2. *Réaffirme son engagement en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;*
3. *Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution dès que possible dans les quarante-huit heures suivant son adoption.*

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Tunisie a déclaré que la politique israélienne du défi et du fait accompli montrait qu'Israël n'avait pas accepté les conclusions endossées par les Nations Unies. Dans ces conditions, il était du devoir du Conseil d'agir efficacement face aux débordements incontrôlables du Gouvernement israélien. Le représentant de la Tunisie doutait qu'Israël se plie à une quelconque mesure décidée par le Conseil si cette mesure ne s'assortissait pas d'un mécanisme de sanctions comme prévu au Chapitre VII de la Charte⁴¹.

Le représentant de la France a estimé qu'il était urgent que le Conseil se prononce sans ambiguïté en faveur d'un cessez-le-feu immédiat. Il a condamné énergiquement tout recours à de prétendues actions préventives qui ne pouvaient être justifiées par une quelconque interprétation de l'Article 51 et ne faisaient que nourrir le cycle de la violence⁴².

Le représentant du Royaume-Uni a lui aussi rejeté la politique des attaques préventives comme étant un facteur conduisant à de nouveaux actes de représailles et prolongeant les souffrances du Liban. Il a engagé toutes les parties à pratiquer une politique de retenue et a souligné que la paix ne pouvait être réalisée que si le droit à l'existence de tous les Etats de la région, y compris Israël, étaient reconnus par toute

la communauté internationale et si la nécessité de l'autodétermination palestinienne était acceptée comme étant au centre de la stabilité au Moyen-Orient⁴³.

Le représentant de l'Égypte a rejeté l'allégation d'Israël selon laquelle celui-ci aurait agi dans l'exercice de son droit de légitime défense et a souligné une fois de plus que la notion de légitime défense en droit international et en vertu de l'Article 51 de la Charte ne pouvait être déformée pour donner à un pays licence de tuer à son gré des civils innocents. Le droit de légitime défense ne pouvait être invoqué que si une attaque armée avait eu lieu. Or les incidents de frontière qu'Israël avait signalés au Conseil ne justifiaient pas des représailles massives et auraient dû être réglés par l'intermédiaire de la FINUL ou de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Le représentant de l'Égypte a ajouté que, bien avant la Charte des Nations Unies, l'exercice du droit de légitime défense était soumis à certaines limites : comme le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Webster, l'avait souligné, les situations qui donnent lieu à des actes de légitime défense devaient être "imminentes, accablantes, ne laissant aucun choix des moyens ni aucun moment de réflexion"; la légitime défense implique l'adoption de mesures proportionnelles à la gravité de l'attaque et justifiées par la gravité du danger. Compte tenu de ces normes, la réaction à des incidents de frontière mineurs aurait dû consister à soulever une protestation auprès du Conseil et non pas à lancer une attaque à grande échelle contre des civils innocents. Le représentant a également abordé la question de la riposte ou des représailles et, invoquant plusieurs décisions de l'Assemblée générale et du Conseil, a déclaré que des actes de représailles militaires ne pouvaient être tolérés et étaient inadmissibles. C'était l'ordre juridique contemporain qui était en jeu et le monde menaçait d'en retourner à la loi de la jungle, selon laquelle l'emploi de la force était la règle courante. Il a rappelé les Conventions de Genève de 1949, auxquelles Israël était partie, et a appelé toutes les parties à mettre un terme à la violence et aux effusions de sang. Il a conclu en réaffirmant que la paix pouvait être instaurée au Moyen-Orient à condition qu'Israël et le peuple palestinien se reconnaissent mutuellement avec leurs droits correspondants et a engagé le Gouvernement israélien à renoncer à ses pratiques agressives⁴⁴.

M. Clovis Maksoud, à qui une invitation avait été adressée en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, a indiqué que la Ligue des Etats arabes appuyait l'imposition de sanctions appropriées au titre du Chapitre VII de la Charte afin de rendre impossible la répétition des attaques contre le Liban⁴⁵.

Le représentant de la République arabe syrienne a rejeté l'argument d'Israël selon lequel ses récentes opérations contre le Liban avaient été menées dans l'exercice de son droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte et a fait observer que les victimes des actes d'agression israéliens se voyaient, elles, dénier leur droit de légitime défense. Il s'est félicité que la majorité écrasante de la communauté internationale eût rejeté la notion israélienne de légitime défense préventive et s'est joint à l'appel à la stricte application de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte⁴⁶.

Décision du 23 novembre 1981 (2311^e séance) : résolution 493 (1981)

A sa 2311^e séance, le 23 novembre 1981, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FNUOD en date du 20 novembre 1981⁴⁷.

Dans ce rapport, portant sur la période du 21 mai au 20 novembre 1981, le Secrétaire général signalait au Conseil qu'avec la coopération des deux parties la Force avait continué à s'acquitter des tâches qui lui étaient assignées et avait été en mesure de contribuer au maintien du cessez-le-feu. Il a fait observer que le calme qui régnait alors était précaire et que, tant que de nouveaux progrès n'auraient pas été accomplis vers une paix juste et durable, la situation dans le secteur Israël-Syrie, comme dans tout le Moyen-Orient, resterait instable et potentiellement dangereuse. Le maintien de la présence de la FNUOD était donc essentiel non seulement pour maintenir le calme mais aussi pour créer une atmosphère propice à de nouveaux efforts en vue de l'établissement de la paix. Avec l'assentiment des Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël, le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois.

A la 2311^e séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution⁴⁸ dont le Conseil était saisi : le projet a obtenu 14 voix, un membre ne participant pas au vote⁴⁹, et a été adopté en tant que résolution 493 (1981), laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1982;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

A la même séance, après l'adoption de la résolution 493 (1981), le Président a fait la déclaration complémentaire ci-après au nom des membres du Conseil :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité⁵⁰.

Décision du 18 décembre 1981 (2320^e séance) : résolution 498 (1981)

A sa 2320^e séance, le 18 décembre 1981, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL en date du 11 décembre 1981⁵¹.

Dans son rapport, portant sur la période du 16 juin au 10 décembre 1981, le Secrétaire général relevait que, malgré les efforts intensifs déployés tant au Siège de l'ONU que sur le terrain, la situation de base empêchant l'exécution du mandat de la FINUL était restée la même et que les activités d'éléments armés, des forces de facto et des FDI à l'intérieur et à proximité de la zone d'opération de la FINUL s'étaient poursuivies.

Le Secrétaire général rendait compte du grave déclenchement d'hostilités qui s'était produit vers la mi-juillet dans des secteurs hors du contrôle de la FINUL et qui avait provoqué un exode massif d'habitants d'autres parties du Liban dans la zone de la FINUL. Il mentionnait en particulier la reprise des attaques contre des objectifs du sud du Liban par des avions israéliens le 10 juillet 1981 et la poursuite des hostilités, y

compris des échanges de feux, des attaques aériennes et des bombardements navals, pendant toute la période jusqu'au 24 juillet; la période de violence, y compris une attaque israélienne massive contre Beyrouth, avait pris fin le 24 juillet 1981 à la suite d'un cessez-le-feu à l'instauration duquel le Secrétaire général avait contribué.

Depuis lors, indiquait le Secrétaire général, la FINUL avait fait de gros efforts pour maintenir le cessez-le-feu et le calme avait régné dans la zone d'opération de la FINUL, malgré la tension latente. Le Secrétaire général indiquait aussi que la situation dans le sud du Liban restait précaire et instable et que la FINUL continuait à être empêchée de s'acquitter pleinement de la tâche que lui avait fixée le Conseil faute d'une pleine coopération de la part des parties. Le Secrétaire général notait également qu'aucun progrès n'avait été accompli dans le déploiement de la Force dans l'enclave contrôlée par les forces de facto et que les restrictions imposées à la liberté de mouvement des personnels de la FINUL et de l'ONUST dans l'enclave continuaient de compliquer les opérations de la Force.

Le Secrétaire général ajoutait que, pendant la période considérée, les moyens de consolider le cessez-le-feu et de progresser dans l'accomplissement du mandat de la FINUL avaient fait l'objet d'échanges de vues avec le Gouvernement libanais et d'autres parties intéressées.

Malgré toutes les difficultés éprouvées par la FINUL, le Secrétaire général considérait que sa présence et ses activités dans le sud du Liban constituaient un élément indispensable du maintien de la paix, non seulement dans cette région particulière mais aussi dans tout le Moyen-Orient. Il a recommandé que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période de six mois.

Pendant la 2320^e séance, le Président du Conseil a invité les représentants d'Israël, du Koweït, du Liban et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer aux délibérations sans droit de vote³. Le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire².

Le représentant du Liban a constaté que la FINUL, qui avait été envoyée dans le sud du Liban pour une mission dynamique, avait été incapable de rétablir la paix et était devenue une réalité statique aux prises avec la dynamique d'une guerre en expansion constante. Il a souligné le rôle joué par les "éléments armés" et les "forces de facto", qui compromettaient les chances de paix dans la région. Il a regretté que la FINUL n'eût pas encore exercé son droit de légitime défense pour résister aux tentatives de l'empêcher de s'acquitter de ses attributions et a estimé que le moment était venu de redéfinir son mandat d'une manière non équivoque, de manière qu'elle pût bénéficier d'un plein appui et exercer sans aucune entrave ses fonctions de dissuasion. Il a dit que le peuple libanais espérait encore que la FINUL contribuerait à contenir la situation explosive existant dans le pays et d'empêcher les événements dans le Sud de déclencher une guerre plus généralisée. Il s'est référé à ce sujet à la lettre qu'il avait adressée au Secrétaire général le 14 décembre 1981⁵³ pour lui demander de renforcer la FINUL sans modifier son mandat. Les propositions de son gouvernement, que reflétait le projet de résolution distribué avant la séance du Conseil, ne tendaient pas à demander à la FINUL de faire la guerre et de faire respecter la paix, mais à doter la Force d'effectifs appropriés à ses tâches, dont la principale était

d'obtenir le retrait d'Israël du sud du Liban conformément à la résolution 425 (1978). La paix dans le sud du Liban n'était pas seulement un objectif du point de vue de la morale et du droit internationaux, mais aussi un impératif pratique, étant donné que la région et le monde ne pouvaient se permettre le risque de l'absence de paix⁵⁴.

A la même séance, le représentant d'Israël a fait observer que la première partie du mandat de la FINUL, à savoir le retrait des forces israéliennes, avait été accompli avec succès et a souligné que l'achèvement de ce retrait avait été confirmé par le commandant de la FINUL le 13 juin 1978 et noté dans le rapport intérimaire du Secrétaire général publié le même jour⁵⁵. Il a regretté que la FINUL n'eût pas encore pu s'acquitter des autres parties de son mandat : la paix et la sécurité n'avaient pas été rétablies au Liban du fait du maintien de la présence de troupes syriennes et de terroristes de l'OLP sur le sol libanais⁵⁶.

Le représentant de la République arabe syrienne a réaffirmé que le seul but de la création de la Force de défense arabe au Liban était de mettre fin à une tragique guerre fratricide et de permettre au peuple libanais de choisir sa propre destinée dans l'unité, à l'abri de toute ingérence étrangère⁵⁷.

Le représentant de l'Irlande a dit que les résultats satisfaisants obtenus par la FINUL en ce qui concerne le maintien de la paix dans la région étaient évidents pour tous et que, pour apprécier cette contribution, il suffisait d'imaginer ce qu'aurait été la situation si la FINUL n'avait pas existé. Le cessez-le-feu qui avait suivi la résolution 490 (1981) était toujours en vigueur, en raison notamment du rôle particulier joué par la FINUL. Le représentant a réaffirmé que, selon l'Irlande, des forces de maintien de la paix ne devaient pas se heurter à de l'hostilité mais bénéficier de la pleine coopération de tous les intéressés; la Force serait ainsi en mesure de se déployer et de jouir d'une pleine liberté de mouvement dans toute sa zone d'opération. Le représentant a rappelé le principe fondamental selon lequel une force de maintien de la paix ne pouvait remplacer des efforts en vue de négocier un règlement : la force de maintien de la paix ouvrait la voie au processus d'établissement de la paix⁵⁸.

Après avoir marqué l'appui de sa délégation pour le renouvellement du mandat de la FINUL, le représentant de la France s'est également déclaré favorable à la reprise dans les meilleurs délais des activités de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise et il a accueilli favorablement l'idée d'un renforcement des moyens et des objectifs de la FINUL préconisée par le Liban⁵⁹.

A la même séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution⁶⁰ qui avait été élaboré au cours des consultations du Conseil; le projet a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 498 (1981)⁶¹, laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981) et 490 (1981),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 11 décembre 1981 et prenant acte des conclusions et recommandations qui y figurent,

Prenant acte de la lettre en date du 14 décembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban,

Convaincu que la détérioration de la situation actuelle a de graves conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient,

1. Réaffirme sa résolution 425 (1978), aux termes de laquelle il :

a) *Demande* que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

b) *Demande* à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;

c) *Décide*, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;

2. *Réaffirme* ses résolutions antérieures et en particulier les appels répétés qu'il a adressés à tous les intéressés pour que l'indépendance politique, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban soient respectées;

3. *Réitère* sa détermination d'assurer l'application de la résolution 425 (1978) dans la totalité de la zone d'opération assignée à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'aux frontières internationalement reconnues, de façon que la Force puisse achever son déploiement et que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve puisse reprendre ses fonctions normales, sans entraves, en vertu des dispositions de la Convention d'armistice général de 1949;

4. *Demande* à tous les intéressés d'œuvrer à la consolidation du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 490 (1981) et réitère sa condamnation de toutes les actions qui vont à l'encontre des dispositions des résolutions pertinentes;

5. *Appelle* l'attention sur le mandat et les principes directeurs de la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

a) La Force "doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace";

b) La Force "doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches";

c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense";

d) La "légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité";

6. *Appuie* les efforts du Gouvernement libanais dans le domaine du relèvement et de la reconstruction civils et militaires dans le sud du Liban, et en particulier le rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais dans cette région et le déploiement d'importants contingents de l'armée libanaise dans la zone d'opération de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses échanges de vues avec le Gouvernement libanais, en vue d'établir un programme commun échelonné d'activités à exécuter au cours du mandat actuel de la Force et visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978), et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité;

8. *Décide* de renouveler le mandat de la Force pour six mois, soit jusqu'au 19 juin 1982;

9. *Décerne des éloges* au Secrétaire général pour ses efforts et à la Force pour la manière dont elle s'acquitte de sa tâche, ainsi que, pour leur concours, aux gouvernements qui ont fourni des contingents et à tous les Etats Membres qui ont aidé le Secrétaire général, ses collaborateurs et la Force à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du mandat;

10. *Décide* de rester saisi de la question et de réexaminer l'ensemble de la situation dans les deux mois, compte tenu de la lettre en date du 14 décembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban.

Expliquant l'abstention de sa délégation, le représentant de l'Union soviétique a souligné que la FINUL devait fonctionner en stricte conformité de la Charte et opérer sous le contrôle du Conseil, en particulier en ce qui concerne ses fonctions, ses effectifs, les principes régissant le choix des contingents nationaux et le mode de financement de ses troupes⁶².

Le représentant des Etats-Unis a accueilli avec satisfaction le renouvellement du mandat de la FINUL car celle-ci jouait un rôle crucial dans la préservation de la paix au Moyen-Orient. Il fallait espérer que l'élan acquis vers un règlement pacifique du conflit plus large arabo-israélien sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et dans le cadre des accords de Camp David serait maintenu. La seule façon d'aboutir à un règlement définitif était avant tout d'éviter les éruptions de violence. Le représentant a ajouté que son gouvernement était satisfait du langage de la résolution, qui soulignait la souveraineté du Gouvernement libanais et l'intégrité de son territoire national⁶³.

Le représentant du Liban a remercié le Conseil d'avoir réagi promptement et d'avoir décidé de réexaminer la situation après deux mois. Il a regretté que des divergences d'opinion au sein du Conseil n'aient pas permis de donner pleinement suite au désir de son gouvernement et il a de nouveau demandé aux membres de reconsidérer la proposition libanaise de renforcer la FINUL⁶⁴.

Décision du 25 février 1982 (2332^e séance) : résolution 501 (1982)

Conformément au paragraphe 10 de la résolution 498 (1981), le Conseil a repris en février 1982 ses délibérations concernant la FINUL et la situation dans le secteur Israël-Liban. A sa 2331^e séance, le 23 février 1982, le Conseil a inscrit la situation au Moyen-Orient à son ordre du jour et a examiné la résolution 498 (1981), un rapport spécial du Secrétaire général sur la FINUL⁶⁵ et une lettre⁶⁶ en date du 16 février 1982 adressée au Président du Conseil par le représentant du Liban, à ses 2331^e et 2332^e séances, les 23 et 25 février 1982.

Dans son rapport spécial, daté du 16 février 1982, le Secrétaire général signalait au Conseil que, depuis l'adoption de la résolution 498 (1981), le cessez-le-feu avait été respecté dans le sud du Liban; cependant, les tensions latentes avaient persisté dans la région et la situation était restée extrêmement instable. La FINUL avait continué à faire face à des tentatives d'infiltration d'éléments armés et les empiètements des forces de facto dans la zone de déploiement de la FINUL n'avaient pas été éliminés. Les violations de l'intégrité territoriale du Liban avaient également continué.

Le Secrétaire général informait aussi le Conseil qu'à sa demande un haut fonctionnaire du Secrétariat s'était rendu dans la région et avait eu des entretiens avec toutes les parties concernées. Le commandant de la FINUL et le Gouvernement libanais avaient recommandé fermement que les effectifs de la Force soient augmentés de 1 000 hommes au moins afin de renforcer les opérations en cours et de permettre un nouveau déploiement suivant les dispositions de la résolution 425 (1978).

La lettre du représentant du Liban en date du 16 février 1982 contenait une confirmation des demandes du Gouvernement libanais concernant la FINUL qui avaient été présentées dans un memorandum au Secrétaire général le 14 décembre 1981⁶⁷.

Après l'adoption de l'ordre du jour, à la 2331^e séance, le 23 février 1982, le Président du Conseil a invité, sur leur demande, les représentants du Liban et d'Israël et, à la 2332^e séance, le 25 février, le représentant de la République arabe syrienne à participer aux délibérations sans droit de vote³. A la 2331^e séance, le Conseil a aussi décidé, par vote et conformément à sa pratique antérieure, d'inviter le représentant

de l'OLP à participer aux délibérations sans droit de vote⁶⁸. A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire⁶⁹.

A la 2331^e séance, le représentant du Liban s'est félicité que le Conseil eût entamé des consultations sur la question de la FINUL le 16 février et a exprimé l'espoir que le temps de réflexion qui avait ainsi été ménagé sur la meilleure voie à suivre contribuerait à éviter une nouvelle crise et permettrait à la FINUL de s'acquitter de la mission que le Conseil lui avait confiée en 1978. Il a souligné que l'augmentation des effectifs de la FINUL recommandée par le Secrétaire général devait être clairement liée à la pleine application de la résolution 425 (1978). Il a demandé comment et quand Israël cesserait son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et retirerait ses forces, comment et quand la FINUL serait en mesure de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région et comment et quand la FINUL finirait de s'acquitter de son mandat en aidant le Gouvernement libanais à rétablir son autorité dans la région. Convaincu que le Conseil avait le pouvoir d'inverser ce qui semblait être une évolution irréversible vers la conflagration et la guerre, le représentant du Liban a proposé d'adresser à Israël l'injonction de se retirer totalement et sans conditions, de renforcer qualitativement et quantitativement les capacités de la FINUL et d'appliquer strictement un programme commun de mesures échelonnées pour assurer le transfert progressif des responsabilités en matière de paix et de sécurité de la FINUL à l'armée libanaise, restaurant ainsi la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. Toutes ces mesures exigeaient que la FINUL adopte une attitude dynamique dans l'accomplissement de sa mission. Une attitude statique de sa part la condamnerait à jouer le rôle d'un otage impuissant dans un cycle toujours croissant d'agitation et de violence⁷⁰.

Au début de la 2332^e séance, le 25 février 1982, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 23 février 1982⁷¹ par laquelle le représentant du Liban transmettait au Secrétaire général le texte d'un mémorandum de la délégation parlementaire libanaise en date du 16 février, dans lequel celle-ci exprimait ses vues sur la situation dans le sud du Liban à l'occasion du débat du Conseil.

A la même séance, le représentant de l'Irlande a rejeté les critiques selon lesquelles la FINUL aurait été inefficace et a souligné qu'elle avait réussi à établir des conditions pacifiques dans la zone où il lui avait été permis de fonctionner. Il a recommandé que la demande d'augmentation des effectifs de la FINUL soit approuvée, mais a reconnu que le fait que la FINUL n'avait pas encore été en mesure de s'acquitter de son mandat de maintien de la paix posait un problème. En vue d'atteindre cet objectif, le Conseil devait à tout moment insister sur le plein respect de la Force, sur la coopération des parties intéressées en vue de lui permettre de se déployer pleinement et sur le fait que l'envoi de la Force ne remplaçait pas la poursuite des efforts visant à négocier un règlement de paix, objectif que l'opération de maintien de la paix était censée favoriser. Le représentant a relevé avec satisfaction les efforts renouvelés qu'un membre permanent du Conseil avait entrepris, par l'intermédiaire d'un envoyé spécial chargé de médiation, pour promouvoir l'ouverture de négociations. Il a esquissé ce que serait la situation au Liban sans la FINUL et a souligné que la communauté internatio-

nale avait un sérieux intérêt à ce que la présence de la Force soit maintenue⁷².

Le représentant de l'Union soviétique a soulevé la question de savoir si le Conseil devait adopter des mesures préventives pour empêcher un nouvel acte d'agression de la part d'Israël. En ce qui concernait le projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations, il a annoncé que son gouvernement ne s'opposerait pas à ce que les effectifs de la FINUL soient augmentés de 1 000 hommes, mais que, pour des raisons de principe, il s'abstiendrait lors du vote sur ledit projet⁷³.

A la même séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution⁷⁴ qui avait été élaboré au cours des consultations du Conseil; le projet a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 501 (1982)⁷⁵, laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 490 (1981) et 498 (1981),

Agissant en application de sa résolution 498 (1981), et en particulier du paragraphe 10 de cette résolution, aux termes duquel il a été décidé de réexaminer la situation dans son ensemble,

Ayant étudié le rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Prenant acte de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban,

Ayant réexaminé la situation dans son ensemble à la lumière du rapport du Secrétaire général et de la lettre du représentant permanent du Liban,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général, le commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban recommande fermement qu'on accroisse le plafond des effectifs de la Force, accroissement que souhaite également le Gouvernement libanais, et que le Secrétaire général appuie pleinement la recommandation d'accroître de mille hommes les effectifs de la Force,

1. Réaffirme sa résolution 425 (1978), qui est ainsi conçue :

«Le Conseil de sécurité,

«Prenant acte des lettres du représentant permanent du Liban et du représentant permanent d'Israël,

«Ayant entendu les déclarations des représentants permanents du Liban et d'Israël,

«Gravement préoccupé par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale,

«Convaincu que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,

«1. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

«2. Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;

«3. Décide, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;

«4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution.»

2. Décide d'approuver l'accroissement immédiat des effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban recommandé par le Secrétaire général au paragraphe 6 de son rapport, qui seraient portés de six mille à sept mille hommes environ, afin de renforcer les opérations actuelles et de permettre un nouveau déploiement de la Force conformément aux dispositions de la résolution 425 (1978);

3. *Souligne de nouveau* le mandat et les principes directeurs de la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

a) La Force "doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace",

b) La Force "doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches",

c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense",

d) La "légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité";

4. *Demande au Secrétaire général* de renouveler ses efforts pour réactiver la Convention d'armistice général entre le Liban et Israël du 23 mars 1949, et en particulier de convoquer à bref délai une réunion de la Commission mixte d'armistice;

5. *Prie le Secrétaire général* de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement libanais et les parties concernées en vue de présenter un rapport le 10 juin 1982 au plus tard sur les conditions nécessaires à la réalisation de nouveaux progrès dans un programme échelonné d'activités avec le Gouvernement libanais;

6. *Décide de rester saisi* de la question et invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité sur l'ensemble de la situation dans les deux mois.

Après l'adoption de la résolution, la représentante des Etats-Unis s'est déclarée satisfaite de l'effort réalisé en commun par les membres du Conseil pour aboutir à un texte susceptible de recevoir l'appui du Gouvernement libanais et des voisins du Liban ainsi que des pays fournisseurs de troupes et autres qui soutenaient l'opération de la FINUL. A son avis, il avait fallu trop de temps pour faire droit à la demande de renforcement de la FINUL et la question de la persistance de la violence dans la région devait être examinée sous tous ses aspects et dans toute sa complexité⁷⁶.

Décision du 22 avril 1982 : déclaration du Président

Faisant suite à une lettre en date du 10 avril 1982⁷⁷ dans laquelle le représentant du Liban soumettait au Conseil une plainte concernant des concentrations massives de troupes israéliennes aux frontières libano-israéliennes et des menaces officielles de la part d'Israël contre l'intégrité territoriale du Liban, une autre lettre en date du 21 avril 1982⁷⁸ accusait les forces aériennes israéliennes d'avoir lancé trois attaques de grande envergure sur la zone côtière au sud de Beyrouth et au nord-est de Saïda, attaques qui, selon les premières informations, avaient causé de nombreuses victimes et de lourds dommages à des biens civils. Le représentant du Liban demandait que le Conseil procède d'urgence à des consultations afin de déterminer quelles mesures appropriées pourraient être prises immédiatement pour éviter que l'escalade ne se poursuive et que la situation ne se détériore davantage.

Le 22 avril 1982, après avoir procédé à des consultations avec les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante⁷⁹ en leur nom :

Le Président du Conseil de sécurité et les membres du Conseil, après avoir pris acte de la lettre, en date du 21 avril 1982, du représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, du rapport verbal du Secrétaire général et de sa déclaration du 21 avril 1982 ainsi libellée :

«Le Secrétaire général est profondément préoccupé d'apprendre les attaques aériennes israéliennes effectuées aujourd'hui au Liban.

«Il lance un appel urgent pour que cessent immédiatement tous les actes d'hostilité et demande instamment à toutes les parties d'exercer le

maximum de modération afin que le cessez-le-feu en vigueur depuis le mois de juillet 1981 soit rétabli et maintenu.»

1. Demandent instamment qu'il soit mis fin à toutes les attaques armées et violations qui compromettent le cessez-le-feu en vigueur depuis le 24 juillet 1981 et mettent en garde contre toute nouvelle violation du cessez-le-feu, conformément à la résolution 490 (1981) du Conseil de sécurité du 21 juillet 1981;

2. Placent toutes les parties devant les responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne la paix et les invitent à œuvrer pour la consolidation du cessez-le-feu.

En application de la résolution 501 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport spécial daté du 25 avril 1982⁸⁰, dans lequel il indiquait que la situation était demeurée extrêmement instable dans le sud du Liban. Il précisait que, si les dispositions prises pour le cessez-le-feu qui était entré en vigueur en juillet 1981 avaient généralement été respectées, les tensions persistantes en étaient venues à créer le danger très réel d'un déclenchement d'hostilités généralisées dans la région. Il mentionnait les attaques aériennes menées au Liban le 21 avril ainsi que l'appel qu'il avait lancé le même jour. Il soulignait que le cessez-le-feu ne pouvait suppléer à l'accomplissement du mandat de la FINUL et que peu de progrès avaient été réalisés dans cette voie au cours des deux mois précédents. Il fournissait des renseignements détaillés sur l'augmentation des effectifs de certains contingents de la FINUL ainsi que sur de nouvelles tentatives de réactiver la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise. Concernant l'application d'un programme échelonné d'activités avec le Gouvernement libanais, le Secrétaire général indiquait que le commandant de la FINUL avait organisé une série de réunions en vue d'obtenir un soutien pour certaines mesures préliminaires qui montreraient le désir des parties de coopérer avec la FINUL à réduire les tensions.

Décision du 26 mai 1982 (2369^e séance) : résolution 506 (1982)

A sa 2369^e séance, le 26 mai 1982, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FNUOD en date du 20 mai 1982⁸¹.

Dans le rapport, portant sur la période du 21 novembre 1981 au 20 mai 1982, le Secrétaire général indiquait que la FNUOD avait continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties et que, pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et exempte d'incidents graves. Toutefois le Secrétaire général considérait que la situation dans la région resterait potentiellement dangereuse tant que l'on ne serait parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Dans ces conditions, le Secrétaire général estimait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD et il recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

A la 2369^e séance, le 26 mai 1982, le Président du Conseil a mis aux voix un projet de résolution⁸² qui avait été élaboré au cours des consultations du Conseil. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 506 (1982)⁸³, laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1982;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

A propos de l'adoption de la résolution, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante au nom du Conseil⁸⁴ :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décision du 4 juin 1982 : déclaration du Président

Décision du 5 juin 1982 (2374^e séance) : résolution 508 (1982)

Décision du 6 juin 1982 (2375^e séance) : résolution 509 (1982)

Décision du 8 juin 1982 (2377^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Dans une lettre en date du 4 juin 1982⁸⁵, le représentant du Liban a signalé que des appareils militaires israéliens avaient effectué neuf bombardements successifs contre la ville de Beyrouth et que des forces israéliennes et des avions israéliens avaient commencé à bombarder la région du sud du Liban située au nord de Nabatié, causant un nombre indéterminé de victimes. Il a demandé que le Conseil examine d'urgence les faits portés à son attention.

Par une autre lettre de même date⁸⁶, le représentant du Liban a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil.

Le même jour, le 4 juin 1982, après consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante⁸⁷ :

C'est avec préoccupation que le Président et les membres du Conseil de sécurité ont appris les graves événements survenus aujourd'hui au Liban et les pertes en vies humaines et destructions qu'ils ont engendrées. Ils lancent un appel urgent à toutes les parties pour qu'elles respectent strictement le cessez-le-feu en vigueur depuis le 24 juillet 1981 et qu'elles s'abstiennent immédiatement de tout acte hostile de nature à provoquer une aggravation de la situation.

A sa 2374^e séance, le 5 juin 1982, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la seconde lettre du représentant du Liban en date du 4 juin 1982⁸⁶. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, à sa 2374^e séance, les représentants d'Israël et du Liban et, à sa 2375^e séance, le représentant de l'Égypte à participer aux délibérations sans droit de vote⁸⁸. A sa 2374^e séance, le Conseil a également décidé, par vote et conformément à sa pratique antérieure, d'inviter le représentant de l'OLP à participer aux délibérations sans droit de vote⁸⁸. A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire⁸⁹. Le Conseil a examiné la question à ses 2374^e à 2377^e séances, les 5, 6 et 8 juin 1982.

A la 2374^e séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution⁹⁰, qui avait été présenté par le représentant du Japon. Il s'est aussi référé à une lettre du représentant de la Jordanie datée du 4 juin 1982⁹¹, transmettant le texte d'une lettre de l'observateur de

l'OLP accusant Israël d'avoir ce jour-là, à plusieurs reprises, bombardé Beyrouth et le sud du Liban.

Le Secrétaire général a donné aux membres du Conseil des détails sur les attaques aériennes israéliennes successives contre plusieurs objectifs à Beyrouth et dans toute la partie méridionale du Liban. Il a indiqué que des renseignements complets sur le nombre des victimes n'étaient pas encore disponibles et qu'il avait lancé un appel urgent, concurremment avec la déclaration du Président, à la cessation des hostilités dans les meilleurs délais possibles⁹².

Le représentant du Japon a, lui aussi, exprimé sa vive préoccupation au sujet des activités militaires au Liban et a présenté un projet de résolution pour adoption rapide. Il a brièvement résumé les principales dispositions du projet et a demandé que le Conseil l'adopte à l'unanimité afin de faire face à la grave situation existant au Liban⁹³.

Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 508 (1982)⁹⁴, dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que ses résolutions ultérieures, et plus particulièrement la résolution 501 (1982),

Prenant acte des lettres du représentant permanent du Liban en date du 4 juin 1982,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation actuelle au Liban et dans la zone frontalière libano-israélienne et par ses conséquences pour la paix et la sécurité dans la région,

Gravement préoccupé par la violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban,

Réaffirmant et appuyant la déclaration faite par le Président et les membres du Conseil de sécurité le 4 juin 1982, ainsi que l'appel urgent lancé par le Secrétaire général le 4 juin 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

1. *Engage toutes les parties au conflit à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne, et au plus tard le dimanche 6 juin 1982 à 6 heures, heure locale;*

2. *Prie tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence auprès des intéressés afin que la cessation des hostilités déclarée par la résolution 490 (1981) du Conseil de sécurité puisse être respectée;*

3. *Prie le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour assurer l'application et le respect de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité dès que possible, et plus tard quarante-huit heures après l'adoption de la présente résolution.*

Après l'adoption du projet de résolution 508 (1982), le représentant du Royaume-Uni a exprimé la consternation ressentie par son gouvernement et par le peuple britannique à la nouvelle de l'attentat terroriste contre l'ambassadeur d'Israël à Londres, mais a souligné que cette tentative d'assassinat ne justifiait d'aucune façon les attaques aériennes massives lancées par Israël contre des villes et des villages libanais⁹⁵.

Le représentant de l'Irlande s'est, lui aussi, déclaré gravement préoccupé par la situation au Liban, qui était extrêmement dangereuse. Il condamnait l'attentat contre l'ambassadeur d'Israël, qui avait été accrédité auparavant comme ambassadeur en Irlande; il a cependant déclaré que les attaques aériennes israéliennes étaient un acte de vengeance aveugle et disproportionné dont les conséquences étaient incalculables⁹⁶.

Le représentant du Liban a informé le Conseil que des commandos israéliens avaient débarqué quelques heures auparavant sur la route côtière menant à Beyrouth et avaient

commencé à tirer sur des voitures et des autobus qui transportaient des réfugiés fuyant le sud. Il a souligné que, malgré la déclaration publiée par le Président le 4 juin, les activités militaires israéliennes s'étaient poursuivies intensivement et a demandé au Conseil de mettre un terme à l'agression israélienne. Il a décrit la situation chaotique qu'avaient causée les opérations israéliennes et a exprimé de nouveau l'espoir que la résolution du Conseil rétablirait effectivement la paix et la sécurité dans tout le Liban⁹⁷.

Le représentant de l'OLP a mentionné le compte rendu publié dans le New York Times comme exemple de la manière dont les médias percevaient l'attaque israélienne contre des concentrations de civils palestiniens à Beyrouth et a nié toute responsabilité de l'OLP pour l'attentat contre l'ambassadeur israélien. Il a réaffirmé que l'OLP avait pour principe de ne se livrer à aucun acte de violence à l'extérieur des territoires occupés ou mettant en cause une tierce partie innocente et il a dénoncé les actes de terrorisme commis par Israël contre la population palestinienne des territoires occupés⁹⁸.

Le représentant de l'Union soviétique a évoqué les nombreux cas graves d'agression israélienne contre le Liban au cours des six semaines précédentes et a condamné la nouvelle agression militaire à grande échelle contre un Etat arabe souverain. Le comportement d'Israël violait manifestement le droit international, la Charte des Nations Unies et les décisions pertinentes de l'ONU. Etant donné la situation existante, la délégation soviétique appuyait l'appel en faveur de la cessation immédiate de l'agression israélienne contre le Liban et de la prévention de toute nouvelle aggravation de la situation dans la région. La résolution adoptée par le Conseil ne reflétait pas pleinement la position du Gouvernement soviétique, qui préconisait un appel à un cessez-le-feu immédiat et une condamnation énergique de la politique agressive d'Israël. Il a engagé le Conseil à utiliser toutes les mesures effectives prévues par la Charte pour empêcher Israël de poursuivre son agression contre le Liban⁹⁹.

Le représentant d'Israël a critiqué le Conseil pour avoir passé sous silence la campagne de terreur menée par l'OLP, y compris la tentative d'assassinat contre l'ambassadeur israélien. Il a accusé l'OLP d'avoir commis quelque 150 actes de terrorisme depuis juillet 1981 et a déclaré que le Liban ne pouvait invoquer en sa faveur la protection du droit international s'il n'accomplissait pas son devoir d'empêcher que des attaques palestiniennes ne soient lancées à partir de son territoire contre des objectifs israéliens¹⁰⁰.

M. Clovis Maksoud a exprimé l'opinion de la Ligue des Etats arabes selon laquelle l'OLP ne pouvait être associée à la tentative d'assassiner l'ambassadeur israélien, mais il a ajouté que les Palestiniens exerçaient le droit de tous les peuples privés de l'exercice de leurs droits nationaux lorsqu'ils se livraient à des actes de résistance légitimes. Il a aussi vivement critiqué l'intention exprimée par Israël de lancer de nouvelles attaques contre le Liban¹⁰¹.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a signalé que son gouvernement avait condamné les bombardements et l'escalade de la violence au Liban et le long de la frontière libano-israélienne. Devant le risque d'une extension des hostilités, le Conseil devait se prononcer rapidement en faveur d'un cessez-le-feu immédiat. Ce n'était pas la Force qui garantirait le droit d'Israël de vivre en sécurité ni le droit des Palestiniens ou des Libanais de vivre en paix¹⁰².

Au début de la 2375^e séance, le 6 juin 1982, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁰³ présenté par l'Irlande.

En application de la résolution 508 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport daté du 6 juin 1982¹⁰⁴, dans lequel il signalait qu'il avait lancé un appel urgent aux parties pour qu'elles mettent fin aux hostilités. Il a relevé que le représentant de l'OLP avait réaffirmé son engagement de cesser toutes opérations militaires à travers la frontière libanaise et que le représentant d'Israël lui avait fait savoir que, encore qu'Israël eût agi dans l'exercice de son droit de légitime défense, la résolution 508 (1982) serait portée à l'attention du Cabinet israélien. Le Secrétaire général ajoutait que les hostilités avaient pris des proportions dangereuses et que les forces israéliennes avaient pénétré dans le sud du Liban. Il a également communiqué les renseignements détaillés reçus du commandant de la FINUL¹⁰⁵.

Après le rapport verbal du Secrétaire général, le représentant de l'Irlande a présenté le projet de résolution rédigé par sa délégation et a demandé au Conseil d'agir rapidement et unanimement pour faire cesser l'invasion massive du territoire libanais par des forces israéliennes¹⁰⁶.

A la même séance, le représentant d'Israël a énuméré en détail les nombreux actes terroristes commis par les Palestiniens contre des citoyens et des représentants israéliens. Il a soutenu que son gouvernement ne faisait qu'exercer son droit de légitime défense pour protéger la vie de ses citoyens et pour assurer leur sécurité contre l'OLP, qui avait un quartier général, des camps d'entraînement et des bases d'opération au Liban. Il a réitéré les assurances de son gouvernement selon lesquelles il respecterait l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban et n'avait pas d'ambition territoriale au Liban. Le représentant a souligné que c'était le devoir du Liban d'empêcher que son territoire ne soit utilisé pour lancer des attaques terroristes contre d'autres Etats et que, dans l'immédiat, le Gouvernement israélien avait décidé de faire cesser les harcèlements que les habitants de la Galilée subissaient de la part de l'OLP¹⁰⁷.

A la même séance, le projet de résolution présenté par l'Irlande a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 509 (1982)¹⁰⁸, laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 508 (1982),

Profondément préoccupé par la situation décrite par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil,

Réaffirmant la nécessité de respecter strictement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. *Exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;*
2. *Exige que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe I de la résolution 508 (1982) qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;*
3. *Demande à toutes les parties d'aviser le Secrétaire général de leur acceptation de la présente résolution dans les vingt-quatre heures;*
4. *Décide de rester saisi de la question.*

Le représentant de la Chine a condamné l'invasion armée déclenchée par les forces israéliennes et a relevé que, bien que le Conseil eût consacré plusieurs séances à examiner l'invasion israélienne du Liban, la situation s'était détériorée

dans la partie méridionale de ce pays; il considérait l'intensification de la guerre par Israël non seulement comme un autre défi insolent lancé aux peuples libanais et palestiniens, mais aussi comme une aggravation délibérée de la situation au Moyen-Orient qui mettait en danger la paix et la sécurité mondiales¹⁰⁹.

Le représentant de l'Union soviétique a, lui aussi, condamné l'incursion massive au Liban des agresseurs israéliens, foulant aux pieds les règles élémentaires du droit international et de nombreuses résolutions du Conseil. Il a invité le Conseil à peser sérieusement les actions israéliennes au Liban, qui visaient à précipiter le Moyen-Orient dans un nouveau conflit militaire et constituaient une menace directe à la paix et à la sécurité internationales¹¹⁰.

Le représentant de la Pologne a souscrit à la condamnation de l'invasion israélienne, laquelle enfreignait directement le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ainsi que de nombreuses résolutions, y compris la résolution 508 (1982) adoptée le jour précédent¹¹¹.

Le représentant de l'Égypte a fait observer que l'invasion israélienne du sud du Liban allait à l'encontre de l'intention déclarée d'Israël de rechercher une paix globale, menaçait la paix mondiale et soumettait le Moyen-Orient à une nouvelle vague d'instabilité et de chaos. Il a réaffirmé les conditions d'une réduction des tensions dans la région formulées par son gouvernement. Premièrement, un cessez-le-feu immédiat au Liban; deuxièmement, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; troisièmement, le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes du Liban¹¹².

Au début de la 2376^e séance, le 8 juin 1982, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1982, relatif à la résolution 509 (1982)¹¹³, dans lequel celui-ci signalait au Conseil qu'il avait communiqué le texte de la résolution 509 (1982) aux Ministres des affaires étrangères d'Israël et du Liban, ainsi qu'au Président du Comité exécutif de l'OLP; les réponses reçues du Liban, d'Israël et de l'OLP étaient incluses dans le rapport.

A la 2376^e séance, le Secrétaire général a mis oralement son rapport à jour et a indiqué que des hostilités à grande échelle se poursuivaient, les forces israéliennes progressant vers le nord et les troupes de la FINUL ayant été bousculées et écartées de force malgré leurs efforts tenaces pour tenir leur position contre l'avalanche israélienne¹¹⁴.

Le représentant du Liban a dit que son gouvernement avait demandé la réunion parce que la situation au Liban devenait de plus en plus grave et sérieuse. Il a dénoncé Israël pour avoir fait fi des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) et a souligné que c'étaient l'avenir, l'indépendance et la souveraineté du Liban qui étaient en jeu; c'est pourquoi il appelait une fois de plus le Conseil à empêcher l'extinction du Liban en faisant cesser la guerre immédiatement. L'invasion du Liban violait la Convention de Genève ainsi que toutes les règles de la morale internationale et les droits de l'homme. Le représentant a signalé que la Croix-Rouge libanaise avait fait savoir sans ambiguïté que son personnel et ses véhicules avaient été brutalement attaqués par les Israéliens et qu'ils avaient été empêchés d'évacuer les civils et les blessés et d'apporter des médicaments, du sang et des vivres aux victimes¹¹⁵.

Le représentant d'Israël a souligné de nouveau que le territoire libanais était devenu le point de départ d'attaques terroristes aveugles contre la population civile d'Israël. Aucune suite n'avait été donnée aux plaintes adressées par le Gouvernement israélien au Conseil concernant ces attaques, alors que son recours à l'exercice du droit de légitime défense avait suscité des réunions d'urgence et autres séances extraordinaires du Conseil. De même qu'Israël était prêt à prendre fait pour la souveraineté du Liban, le Liban devait reconnaître le droit du peuple israélien de vivre en paix et en sécurité¹¹⁶.

A la 2377^e séance, le 8 juin 1982, le représentant de l'Espagne a déclaré que la méconnaissance par Israël de l'appel lancé par le Président le 4 juin et la poursuite de son invasion massive du Liban violaient de nombreuses résolutions du Conseil et avaient les conséquences les plus graves pour la paix mondiale. Le mépris affiché par Israël pour la résolution 508 (1982) et pour des dispositions aussi fondamentales que celles de la Convention d'armistice général de 1949 ne pouvait être justifié en attribuant l'attaque armée contre le Liban à la tentative d'assassinat faite contre l'ambassadeur d'Israël à Londres.

Devant l'aggravation de la situation, la délégation espagnole avait décidé de présenter un projet de résolution¹¹⁷, qu'elle demandait au Conseil d'adopter immédiatement. Dans le préambule du projet de résolution, le Conseil rappelait ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982) et prenait acte du rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1982 ainsi que des réponses positives reçues du Gouvernement libanais et de l'OLP; dans le dispositif, le Conseil : a) condamnait l'inobservation des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) par Israël; b) demandait instamment aux parties de respecter les règles annexées à la Convention de La Haye de 1907; c) demandait à nouveau qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban; d) exigeait à nouveau que toutes les parties se conforment strictement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982), où le Conseil les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne; e) exigeait que dans un délai de six heures il fût mis fin à toutes les hostilités; en application des résolutions 508 (1982) et 509 (1982); f) décidait, en cas d'inobservation, de se réunir de nouveau pour examiner des mesures concrètes en conformité avec la Charte¹¹⁸.

A la même séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution; il y a eu 14 voix pour et une voix contre, mais le projet n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil¹¹⁹.

Expliquant son vote, la représentante des États-Unis a fait observer que les deux résolutions précédentes, 508 (1982) et 509 (1982), étaient rédigées d'une manière équilibrée qui tenait compte de l'origine complexe du conflit au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne, tandis que le texte qui venait d'être mis aux voix n'était pas suffisamment équilibré pour atteindre l'objectif visé, à savoir mettre fin au cycle de la violence et établir les conditions d'une paix juste et durable au Liban. C'est pourquoi le Gouvernement des États-Unis avait voté contre le projet de résolution, mais continuerait ses efforts en vue de faire cesser la violence¹²⁰.

Plusieurs délégations ont déploré plus ou moins vivement que le Conseil n'eût pu adopter le projet de résolution dans ses efforts pour mettre fin à l'invasion israélienne¹²¹.

Décision du 18 juin 1982 (2379^e séance) : résolution 511 (1982)

A sa 2379^e séance, le 18 juin 1982, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL¹²² en date du 10 juin 1982.

Dans ce rapport, portant sur les activités de la Force pendant la période du 11 décembre 1981 au 3 juin 1982, le Secrétaire général exposait la situation dans le sud du Liban et indiquait que, pendant la période considérée, les activités d'éléments armés, des forces de facto et des FDI à l'intérieur ou à proximité de la zone d'opération de la FINUL avaient continué, et il énumérait les principaux incidents qui avaient eu lieu. Tant au Siège de l'Organisation que sur le terrain, des efforts intenses avaient été faits pour maintenir le cessez-le-feu qui était entré en vigueur le 24 juillet 1981 et pour le rétablir après que des actes hostiles se furent produits. Le Secrétaire général a indiqué que d'importants changements avaient été apportés au déploiement de la Force à la suite de l'augmentation de ses effectifs. Il signalait que, le 21 avril et le 9 mai 1982, des avions israéliens avaient attaqué des objectifs au Liban et que, comme la situation dans la région restait extrêmement instable, il avait saisi toutes les occasions d'engager les parties à la retenue.

Dans deux additifs à son rapport, datés du 11 juin 1982¹²³ et du 14 juin 1982¹²⁴, le Secrétaire général examinait des événements qui s'étaient produits respectivement entre le 4 et le 10 juin et entre le 11 et le 13 juin. Le Secrétaire général signalait que, malgré la situation difficile et dangereuse qui régnait au Liban, tous les contingents de la FINUL et tous les observateurs de l'ONUST étaient restés sur leurs positions et que, bien que les forces israéliennes eussent imposé des restrictions aux mouvements de la FINUL sur la route côtière et dans l'enclave, le quartier général de la Force avait néanmoins été à même de rétablir les communications avec les différents bataillons et de les réapprovisionner. Il ajoutait que la FINUL s'efforçait aussi, dans la mesure où le permettaient les circonstances, de fournir une protection et une assistance humanitaire à la population de la région.

Le Secrétaire général indiquait qu'en dépit d'une situation radicalement modifiée dans le sud du Liban et des dangers qu'elle présentait la FINUL continuait de fonctionner. Il exprimait l'avis que, si les dispositions de la résolution 509 (1982) devaient être appliquées, la FINUL pourrait utilement contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil. Toutefois, pour que la FINUL puisse fonctionner effectivement, ajoutait-il, le Conseil lui-même devait définir clairement le mandat de la Force dans la situation existante et les parties concernées devaient faire preuve d'une entière coopération. Le Secrétaire général indiquait aussi que le Gouvernement libanais avait exprimé l'avis que la FINUL devait continuer à être stationnée dans la région en attendant un nouvel examen de la situation à la lumière de la résolution 509 (1982).

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants d'Israël, du Liban, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne et de la Suède à participer aux délibérations sans droit de vote³. Le Conseil a aussi décidé, par vote et conformément à sa pratique antérieure, d'inviter le représentant de l'OLP à participer aux délibéra-

tions sans droit de vote¹²⁵. Le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire¹²⁶. Le Conseil a examiné la question à sa 2379^e séance, le 18 juin 1982.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹²⁷ qui avait été élaboré au cours de consultations par le Conseil. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 511 (1982)¹²⁸, laquelle est rédigée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 490 (1981), 498 (1981) et 501 (1982),

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et prenant acte des conclusions et recommandations qui y sont énoncées,

Conscient de la nécessité d'éviter tous faits nouveaux susceptibles d'aggraver encore la situation et de la nécessité, en attendant un examen par le Conseil de sécurité de la situation sous tous ses aspects, de maintenir sur place les moyens qu'a l'Organisation des Nations Unies d'aider au rétablissement de la paix,

1. *Décide, à titre de mesure provisoire, de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une période de deux mois, soit jusqu'au 19 août 1982;*
2. *Autorise la Force à exécuter en outre, pendant cette période, les tâches provisoires mentionnées au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général sur la Force;*
3. *Demande à tous les intéressés d'apporter une entière coopération à la Force dans l'accomplissement de ses tâches;*
4. *Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de l'application des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) et de la présente résolution.*

Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des Etats-Unis s'est félicitée du renouvellement du mandat de la FINUL pour une période de deux mois, de manière à donner au Conseil l'occasion d'étudier ce qui servirait au mieux les intérêts du peuple libanais et de la paix dans la région¹²⁹.

Le représentant de l'Irlande a regretté qu'en raison de l'invasion massive du Liban par Israël le mandat de la FINUL n'eût pu être renouvelé normalement et que le cessez-le-feu n'eût pas encore été pleinement rétabli. Il a écarté comme étant injustifié l'argument israélien de la légitime défense et a souligné que les mesures de violence qui avaient été prises étaient disproportionnées et que de tels actes destructifs élevaient le niveau de la violence et affaiblissaient encore l'espoir d'une paix globale dans la région.

Le représentant a également protesté contre le mépris que les militaires israéliens affichaient pour la Force de maintien de la paix des Nations Unies et leur méconnaissance des objectifs et des méthodes fragiles du maintien de la paix, qui dépendait de l'assentiment des parties, de la pleine coopération de tous les intéressés et de l'acceptation de son autorité morale. Il a ajouté qu'il n'avait jamais été permis à la Force de se déployer pleinement dans toute sa zone d'opération et a exprimé la préoccupation de son gouvernement au sujet de l'avenir de la FINUL. Il a souligné deux conditions en ce qui concernait la FINUL : a) qu'une pleine coopération soit apportée à la FINUL dans l'accomplissement de ce qu'elle était censée faire; b) que la décision de prolonger son mandat pour une période intérimaire de deux mois fût considérée

comme un expédient temporaire. A son avis, la reconduction du mandat de la FINUL n'était qu'un arrangement provisoire et il incombait au Conseil de prendre de nouvelles dispositions pour les mois suivant la période intérimaire¹³⁰.

Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que le renouvellement du mandat de la FINUL n'était pas une décision de routine car les troupes israéliennes avaient lancé une agression à grande échelle contre le Liban, perçant les lignes de la force de maintien de la paix et semant la mort et la destruction parmi les Libanais et les Palestiniens. L'invasion israélienne, qui montrait le mépris d'Israël pour le Conseil et ses décisions, menaçait gravement la souveraineté et l'indépendance du Liban. Le Gouvernement soviétique estimait que le Conseil devait prendre immédiatement des mesures pour arrêter l'agression israélienne et défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que les droits légitimes du peuple arabe. Il estimait être en mesure de ne pas s'opposer à la prorogation de la FINUL¹³¹.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que l'invasion du Liban violait manifestement le droit international et le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et méconnaissait totalement les injonctions du Conseil. Il a ajouté que le Gouvernement britannique, ainsi que les autres Etats membres de la Communauté européenne, considéraient l'invasion comme une violation de la souveraineté libanaise et ne pouvaient accepter que, comme le soutenait Israël, il s'agît d'un acte de légitime défense. Etant donné qu'il était trop tôt pour savoir si la FINUL avait un rôle à jouer dans la situation radicalement modifiée au Liban, il convenait de se féliciter de la prorogation du mandat de la FINUL, ce qui ménageait la possibilité d'assigner un nouveau rôle à la Force¹³².

Le représentant de la Chine a, lui aussi, condamné les autorités israéliennes pour avoir ouvertement lancé une invasion massive du Liban, bombardé des villes et des villages libanais et des camps de réfugiés palestiniens, et empêchant la FINUL de s'acquitter de ses fonctions. Etant donné les besoins créés par la nouvelle situation au Liban et la demande du Gouvernement libanais, sa délégation avait voté pour la résolution¹³³.

Le représentant des Pays-Bas a estimé que les violations israéliennes de la zone de la FINUL compromettaient sérieusement l'aptitude de la Force à remplir ses fonctions. Il a expliqué que son gouvernement maintenait ses troupes dans la FINUL en raison de l'assistance humanitaire et de la protection que la Force pouvait apporter à la population, mais ne tenait pas à envisager sa présence ultérieure tant que la situation politique ne serait pas devenue un peu plus claire. Il a demandé instamment au Gouvernement israélien de respecter pleinement la FINUL, de retirer les unités israéliennes et de ne pas entraver l'assistance humanitaire¹³⁴.

Le représentant d'Israël a donné lecture aux membres du Conseil de sa lettre en date du 7 juin 1982¹³⁵ adressée au Secrétaire général, dans laquelle il donnait la réponse de son gouvernement à la résolution 509 (1982), à savoir que les mesures prises par Israël l'avaient été conformément à l'Article 51 de la Charte et qu'un retrait des forces israéliennes était inconcevable avant la conclusion d'arrangements concrets qui empêcheraient fiablement toute action hostile contre des citoyens israéliens¹³⁶.

Le représentant de la Suède a indiqué que son gouvernement avait demandé à participer à la réunion du Conseil en raison de la très vive préoccupation que lui causait la vio-

lation flagrante non seulement de l'indépendance du Liban mais aussi de l'autorité politique de la FINUL et du Conseil. Le mépris affiché par Israël pour la FINUL et la façon dont ses troupes avaient simplement culbuté la force de maintien de la paix pour lancer leur attaque contre le Liban troublaient profondément le Gouvernement suédois. Le concept de maintien de la paix reposait sur l'hypothèse que les parties coopéreraient de bonne foi avec les forces de maintien de la paix. La question de l'avenir du peuple palestinien ne pouvait être réglée par l'emploi de la force, pas plus que la sécurité d'Israël ne pouvait être assurée par des moyens militaires. Le représentant a rappelé que l'histoire du maintien de la paix au Moyen-Orient avait montré quels effets désastreux pouvait entraîner un retrait brusque et malavisé de forces de maintien de la paix des Nations Unies. Le maintien de la paix s'était révélé être un instrument efficace dont disposait la communauté internationale pour endiguer les conflits. Il devait être conservé en tant que fonction des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble devait, par l'intermédiaire de son Organisation universelle, assumer la responsabilité de ces opérations¹³⁷.

Le représentant de la République arabe syrienne a critiqué l'emploi du veto pour empêcher l'adoption du projet de résolution espagnol, où un nouvel avertissement était lancé contre Israël, et a réclamé l'expulsion d'Israël de l'Organisation en raison de ses violations flagrantes des obligations que lui imposait la Charte et a engagé le Conseil à ne pas différer plus longtemps l'imposition de sanctions obligatoires contre Israël au titre du Chapitre VII de la Charte¹³⁸.

Décision du 19 juin 1982 (2380^e séance) : résolution 512 (1982)

Décision du 26 juin 1982 (2381^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Décision du 4 juillet 1982 (2382^e séance) : résolution 513 (1982)

A sa 2380^e séance, le 19 juin 1982, le Conseil a repris l'examen de la question qui avait été inscrite à son ordre du jour à la 2374^e séance, le 5 juin 1982. Au début de la 2380^e séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹³⁹ présenté par la délégation française.

Parlant en sa qualité de représentant de la France, le Président a constaté que l'effusion de sang qui avait accompagné les tragiques événements survenus au Liban n'avait toujours pas cessé. Certes, des tentatives se poursuivaient afin de faire appliquer les résolutions 508 (1982) et 509 (1982), mais la délégation française était de plus en plus préoccupée par la situation des populations civiles, tant libanaise que palestinienne, qui devaient être secourues avec l'ampleur et l'efficacité nécessaires. Le projet de résolution visait à exprimer la solidarité du Conseil avec les populations touchées et à augmenter et améliorer l'aide qui avait été apportée jusqu'ici. La France demandait instamment au Conseil d'adopter le projet de résolution, auquel il attachait une importance particulière à cause de la sympathie particulièrement profonde qu'elle éprouvait pour le Liban¹⁴⁰. Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution, qui a obtenu 15 voix et a ainsi été adopté à l'unanimité en tant que résolution 512 (1982)¹⁴¹, laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Profondément ému par les souffrances des populations civiles libanaise et palestinienne,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949 et aux obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

1. *Enjoint à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles, de s'abstenir de tout acte de violence, à l'encontre de ces populations et de prendre toutes mesures utiles pour atténuer les souffrances engendrées par le conflit, en particulier en facilitant l'acheminement et la distribution des secours apportés par les agences de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge;*

2. *Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils continuent d'apporter l'aide humanitaire la plus large;*

3. *Souligne les responsabilités particulières d'ordre humanitaire qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses agences, dont l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à l'égard des populations civiles et demande à toutes les parties au conflit de ne pas entraver l'exercice de ces responsabilités et de contribuer aux efforts humanitaires;*

4. *Prend acte des dispositions prises par le Secrétaire général pour coordonner l'action des agences internationales dans ce domaine et le prie de tout mettre en œuvre pour assurer la mise en application et le respect de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet le plus rapidement possible.*

A sa 2381^e séance, le 26 juin 1982, le Conseil a repris l'examen de la question.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a présenté un projet de résolution¹⁴² rédigé par sa délégation, selon lequel le Conseil, dans le préambule, aurait rappelé ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982), se serait déclaré gravement préoccupé par la constante détérioration de la situation au Liban résultant de la violation de la souveraineté, de l'intégrité, de l'indépendance et de l'unité du pays, aurait marqué sa profonde inquiétude concernant les dangers d'une extension des combats à l'intérieur de Beyrouth et, dans le dispositif, aurait : a) exigé que toutes les parties cessent immédiatement les hostilités dans tout le Liban; b) exigé, en tant que première mesure vers le retrait complet des forces israéliennes du Liban, le retrait immédiat des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth sur une distance de 10 kilomètres à partir de la périphérie de cette ville et le retrait simultané des forces armées palestiniennes de Beyrouth, qui se replieraient sur les camps existants; c) appuyé tous les efforts du Gouvernement libanais tendant à assurer la souveraineté libanaise sur l'ensemble du territoire ainsi que l'intégrité et l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; d) demandé à tous les éléments armés dans la région de Beyrouth de respecter la seule autorité du Gouvernement du Liban et de se conformer à ses directives; e) appuyé le Gouvernement libanais dans sa volonté de reprendre le contrôle exclusif de sa capitale et, à cette fin, de mettre en place ses forces armées qui prendraient position à l'intérieur de Beyrouth et s'interposeraient à sa périphérie; f) prié le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, de mettre en place, en accord avec le Gouvernement libanais, des observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et le dégagement à Beyrouth et autour de Beyrouth; g) demandé en outre au Secrétaire général d'étudier toute demande du Gouvernement libanais pour la mise en place d'une force des Nations Unies qui pourrait, dans le cadre de la mise en œuvre des paragraphes précédents, prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou pour l'utilisation des forces dont les Nations Unies disposaient dans la région; h) prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité de manière urgente et suivie au plus

tard le 1^{er} juillet 1982 sur l'état de l'application de la résolution ainsi que des résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982); i) prié tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la résolution; et j) décidé de rester saisi de la question.

Le Président, en sa qualité de représentant de la France, a vivement préconisé l'adoption de ce texte car son gouvernement redoutait la destruction de quartiers entiers de Beyrouth et espérait voir le rétablissement d'une sécurité minimale dans toute la ville grâce à la mise en place d'observateurs militaires des Nations Unies et éventuellement aussi la réalisation des conditions permettant l'ouverture d'une véritable négociation¹⁴³.

A la même séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution révisé : il y a eu 14 voix pour et une voix contre, mais le projet n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent¹⁴⁴.

Après le vote, le représentant des Etats-Unis a expliqué que sa délégation avait voté contre le projet de résolution parce que celui-ci, qui emportait par ailleurs l'appui de son gouvernement, ne parlait pas du besoin d'éliminer de Beyrouth et d'ailleurs la présence d'éléments palestiniens armés¹⁴⁵.

A sa 2382^e séance, le 4 juillet 1982, le Conseil a repris l'examen de la question.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁴⁶, qui avait été élaboré au cours de consultations du Conseil. Il a ensuite appelé l'attention sur un certain nombre de documents, y compris un rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 30 juin 1982¹⁴⁷, présenté en application de la résolution 512 (1982), dans lequel était fourni un exposé préliminaire des efforts humanitaires déployés par les organismes des Nations Unies pour aider le Liban.

A la même séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution; celui-ci a obtenu 15 voix et a ainsi été adopté à l'unanimité en tant que résolution 513 (1982)¹⁴⁸. Le texte en est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Alarmé par les souffrances que continuent de subir les populations civiles libanaise et palestinienne dans le sud du Liban et à Beyrouth-Ouest,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949 et aux obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982),

1. *Demande que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination et réprime tous actes de violence contre ces populations;*

2. *Demande en outre que soit rétabli le fonctionnement normal des services essentiels tels que la distribution d'eau, d'électricité et de produits alimentaires ainsi que les services médicaux, particulièrement à Beyrouth;*

3. *Accueille avec satisfaction les efforts du Secrétaire général et l'action des organisations internationales visant à atténuer les souffrances de la population civile et les prie de poursuivre leurs efforts pour en assurer le succès.*

Décision du 29 juillet 1982 (2385^e séance) : résolution 515 (1982)

Décision du 1^{er} août 1982 (2386^e séance) : résolution 516 (1982)

Décision du 3 août 1982 (2387^e séance) : déclaration du Président

Décision du 4 août 1982 (2389^e séance) : résolution 517 (1982)

Décision du 6 août 1982 (2391^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Décision du 12 août 1982 (2392^e séance) : résolution 518 (1982)

Par une lettre en date du 28 juillet 1982¹⁴⁹, les représentants de l'Égypte et de la France ont demandé la convocation d'une réunion urgente du Conseil afin d'examiner la situation au Moyen-Orient; ils joignaient à la lettre un projet de résolution¹⁵⁰ parrainé par l'Égypte et la France.

A sa 2384^e séance, le 29 juillet 1982, le Conseil a ajouté cette lettre à celle du représentant permanent du Liban auprès de l'ONU en date du 4 juin 1982 à son ordre du jour et a repris l'examen de la question.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité sur leur demande, en plus des représentants déjà invités, à la 2384^e séance le représentant du Pakistan et à la 2389^e séance les représentants de Cuba et de l'Inde à participer aux délibérations sans droit de vote³.

Au début de la séance, le Président s'est référé au projet de résolution présenté par l'Égypte et la France.

Le représentant de la France a exprimé son profond regret devant la continuation de l'invasion du Liban et de l'occupation de Beyrouth par les troupes israéliennes et a rappelé l'appel lancé par le Président de la République française pour que les combattants respectent les exigences du cessez-le-feu et sa proposition tendant à ce qu'une force des Nations Unies soit constituée pour aider à séparer les combattants à Beyrouth. Le représentant a estimé que, bien que cette proposition n'eût pas été adoptée par le Conseil, un autre effort devait être fait pour obtenir l'appui du Conseil. A ce sujet, il a mentionné le document de travail que le représentant de l'Égypte et lui-même avaient soumis au Conseil le 2 juillet. Étant donné l'aggravation de la situation dans Beyrouth et autour de Beyrouth, ils avaient décidé de présenter officiellement le projet de résolution, dont le texte était identique au document de travail antérieur.

Il a souligné la dimension politique de la situation libanaise et a engagé les autres membres à examiner le texte proposé à la lumière des aspects militaires et politiques de la crise en cours et compte tenu des approches possibles d'un règlement pacifique fondé sur la Charte des Nations Unies et sur l'acceptation de l'objectif palestinien. Il a invité le Conseil à amender le projet de résolution afin de tenir compte de l'évolution de la situation et a indiqué qu'il examinerait les suggestions dans un esprit d'ouverture¹⁵¹.

Le représentant a analysé en détail le projet de résolution, selon lequel, dans le préambule, le Conseil, guidé par les buts et principes de la Charte, aurait rappelé ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), rappelé en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982) et 513 (1982), exprimé sa grave préoccupation devant la situation au Moyen-Orient, en particulier celle qui prévalait au Liban, réaffirmé l'obligation pour tous de respecter scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les pays et les droits nationaux légitimes de tous les peuples du Moyen-Orient, réaffirmé en outre l'obligation pour tous les États de régler leurs différends par des moyens pacifiques de façon à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales et la justice et de s'abstenir de

recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou de toute autre façon incompatible avec les buts des Nations Unies, et exprimé sa détermination à rechercher la restauration de la paix et de la sécurité dans la région, fondée sur les principes de la sécurité pour tous les États et de la justice pour tous les peuples.

Selon la partie A du dispositif, le Conseil aurait : a) exigé que toutes les parties aux hostilités qui avaient éclaté au Liban observent un cessez-le-feu immédiat et durable dans tout le Liban; b) exigé le retrait immédiat, à une distance convenue, des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth en tant que première étape de leur retrait complet du Liban et le retrait simultané de Beyrouth-Ouest des forces armées palestiniennes, qui se replieraient avec leurs armements légers, dans un premier temps dans des camps à préciser, de préférence hors de Beyrouth, selon des modalités à convenir entre les parties, mettant ainsi un terme à leurs activités militaires; c) demandé la conclusion d'un accord entre les forces armées palestiniennes et le Gouvernement du Liban sur la destination et le sort de leurs armements autres que ceux mentionnés ci-dessus; d) demandé le départ de toutes les forces non libanaises sauf celles qui seraient autorisées par les autorités légitimes et représentatives du Liban; e) appuyé le Gouvernement du Liban dans ses efforts pour reprendre le contrôle exclusif de sa capitale et, à cette fin, pour y installer ses forces armées qui prendraient position dans Beyrouth et s'interposeraient à sa périphérie; f) appuyé en outre tous les efforts du Gouvernement libanais pour assurer sa souveraineté sur l'ensemble du territoire, ainsi que l'intégrité et l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Selon la partie B, le Conseil aurait : a) prié le Secrétaire général de mettre en place à titre de mesure immédiate et en accord avec le Gouvernement libanais, des observateurs des Nations Unies afin de contrôler le cessez-le-feu et le dégagement dans et autour de Beyrouth; b) prié en outre le Secrétaire général, compte tenu des dispositions de la résolution 511 (1982) du Conseil, de préparer un rapport sur la possibilité de déployer une force de maintien de la paix des Nations Unies qui pourrait, dans le cadre de la mise en œuvre des paragraphes précédents, prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou sur l'utilisation des forces des Nations Unies déjà déployées dans la région.

Selon la partie C, le Conseil aurait : a) considéré que le règlement du problème libanais devait permettre d'amorcer la restauration durable de la paix et de la sécurité dans la région dans le cadre de négociations fondées sur les principes de la sécurité pour tous les États et de la justice pour tous les peuples, en vue de, notamment : i) confirmer le droit à l'existence et à la sécurité de tous les États de la région conformément à la résolution 242 (1967); ii) confirmer les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela impliquait, étant entendu qu'à cette fin le peuple palestinien devrait être représenté dans les négociations et, par conséquent, que l'OLP y serait associée; iii) demander la reconnaissance mutuelle et simultanée des parties concernées; et b) prié le Secrétaire général, en consultation avec toutes les parties concernées, y compris les représentants du peuple palestinien, de présenter des propositions au Conseil de nature à atteindre, par des moyens politiques, les objectifs mentionnés

ci-dessus en vue de la reconnaissance et du respect de l'existence et de la sécurité de tous.

Selon la partie D, le Conseil aurait : a) prié le Secrétaire général de faire rapport de façon urgente et continue au Conseil, au plus tard, le ..., sur l'état de mise en œuvre de la résolution.

Le représentant de l'Égypte a réaffirmé que le problème du Moyen-Orient continuerait d'échapper à tout règlement tant qu'une juste solution n'aurait pas été apportée à la question palestinienne. Il a ajouté que l'Égypte, premier et seul pays arabe à établir des relations normales avec Israël, rejetait totalement l'invasion israélienne du Liban ainsi que la politique adoptée par Israël contre le peuple palestinien et l'OLP. Convaincu que l'intégrité territoriale et la souveraineté du Liban ne pouvaient être rétablies que si Israël se retirait complètement de tout le territoire libanais, le Gouvernement égyptien avait pris avec la France une initiative nouvelle pour amorcer un mouvement vers un règlement pacifique global dans l'ensemble du Moyen-Orient. Le représentant a évoqué les principes fondamentaux de la Charte concernant le non-recours à la force et le règlement des différends par des moyens pacifiques ainsi que le droit à l'autodétermination et il a souscrit aux résolutions du Conseil relatives à l'invasion du Liban. Il a ensuite présenté le projet de résolution, dont il a commenté les diverses parties, et a fait part des raisons pour lesquelles l'Égypte soumettait ce projet au Conseil. Il a conclu en demandant à tous les membres du Conseil et à toutes les parties du Moyen-Orient d'accorder leur soutien à l'initiative franco-égyptienne¹⁵².

Le représentant de la Jordanie a déclaré que le Conseil avait le devoir d'avertir l'agresseur qu'il ne tolérerait pas la poursuite de l'agression contre les populations libanaise et palestinienne et a rappelé au Conseil qu'il avait la faculté d'invoquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte. Concernant le projet de résolution franco-égyptien, il s'est déclaré surpris que les changements proposés au document de travail initial du 2 juillet ne figuraient pas dans le texte qui avait été officiellement soumis au Conseil, mais il s'est dit prêt à participer aux efforts pour amender le texte en vue de son adoption par le Conseil. Il a souligné en particulier l'applicabilité de principes fondamentaux de la Charte tels que le règlement pacifique des différends, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et le droit à l'autodétermination dans la nouvelle tentative de trouver des moyens de résoudre le problème du Moyen-Orient¹⁵³.

A la fin de 2384^e séance, le représentant du Liban a signalé au Conseil que son gouvernement avait été informé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) que les points de contrôle israéliens empêchaient encore l'entrée de vivres et de fournitures dans Beyrouth-Ouest, malgré les promesses faites à cet égard¹⁵⁴.

A la 2385^e séance, le 29 juillet 1982, le représentant du Liban a manifesté le ferme appui de son gouvernement à l'initiative franco-égyptienne et a souligné que la paix au Liban ne pouvait attendre le règlement global de la crise du Moyen-Orient. Il a répété les trois objectifs fondamentaux d'une solution au Liban, à savoir le retrait d'Israël de l'ensemble du Liban, le retrait de toutes les forces non libanaises et le déploiement de l'armée et des forces de sécurité libanaises, et il a conclu en disant que la sécurité d'Israël ne pouvait être garantie que par la paix et la reconnaissance

mutuelle du droit de chaque nation et de chaque peuple à l'existence, comme cela est dit dans le projet de résolution¹⁵⁵.

Le représentant du Pakistan a annoncé que tout récemment la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nicosie, avait invité le Conseil à appliquer d'urgence des sanctions globales obligatoires contre Israël en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte jusqu'à ce qu'Israël observe pleinement les résolutions pertinentes des Nations Unies¹⁵⁶.

Le représentant de l'Irlande a souligné que la capitale d'un Etat Membre était pratiquement en état de siège depuis près de deux mois par les forces armées de son voisin et que le Conseil n'avait pas encore réussi à faire appliquer ses résolutions et à faire cesser l'occupation. Le moment était venu de faire un nouvel effort et de prendre certaines mesures immédiates pour arrêter le conflit à Beyrouth et essayer de résoudre le problème dans ses aspects plus larges. Le Gouvernement irlandais avait toujours estimé qu'il fallait faire quelque chose pour faire démarrer un dialogue politique véritable et que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination devait figurer dans toute discussion et dans tout accord. Il a salué l'initiative prise par l'Égypte et la France et en particulier les principales dispositions du projet de résolution, mais il a estimé qu'une force des Nations Unies ne devait être mise en place qu'après que l'ensemble de la question, y compris toutes les conséquences possibles d'une telle mesure, auraient été examinées à fond par le Conseil¹⁵⁷.

Le représentant de l'Espagne a informé le Conseil que son gouvernement lui avait demandé de soumettre d'urgence un projet de résolution exclusivement humanitaire et qui puisse être adopté au cours de la même séance. Il a ensuite donné lecture du projet de résolution¹⁵⁸ et fait appel aux membres du Conseil pour qu'ils l'adoptent aussitôt que possible pour mettre fin au siège de la ville de Beyrouth où la population civile souffrait de la faim, de la soif, de la guerre et de la mort¹⁵⁹.

Le représentant de la Jordanie s'est félicité du projet de résolution espagnol et a lancé un appel au Conseil pour qu'il le mette aux voix en priorité et s'est référé à un appel lancé par les membres du Gouvernement libanais qui décrivaient la détérioration de la situation à Beyrouth-Ouest résultant du siège continu de la zone par les occupants israéliens¹⁶⁰.

La représentante des Etats-Unis a renouvelé l'engagement de son gouvernement envers la paix, l'indépendance et la souveraineté du Liban, mais a indiqué que sa délégation ne pouvait pas appuyer le projet de résolution présenté par l'Espagne du fait qu'il n'y avait pas suffisamment de temps pour réunir ou confirmer les faits concernant la situation à Beyrouth, qu'elle manquait de temps pour consulter son gouvernement et parce que le projet de résolution manquait d'équilibre. Bien que l'OLP se soit d'abord imposée à la population civile de Beyrouth, le projet de résolution soumis par l'Espagne demandait uniquement à Israël de cesser ses activités militaires. Elle estimait qu'un appel unilatéral dans un conflit bilatéral sous-entendait des objectifs politiques aussi bien qu'humanitaires.

En vue de ces difficultés, elle a demandé une suspension de la séance pour pouvoir procéder à des consultations avec son gouvernement.

Le représentant de la France a appuyé sans réserves le représentant de l'Espagne et a dit qu'il était d'accord pour

donner la priorité au projet de résolution et pour qu'il soit mis aux voix le plus tôt possible¹⁶².

A la même séance, après une brève suspension¹⁶³, le Président a proposé, conformément à la demande des Etats-Unis, de suspendre la séance aux fins de consultations. Le représentant du Panama s'est opposé à la proposition de suspension et le Président a donc mis aux voix la proposition de la représentante des Etats-Unis. Les résultats du vote ont été les suivants : 6 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions. La proposition n'a pas été adoptée, n'ayant pas obtenu la majorité requise¹⁶⁴.

Immédiatement après le vote sur la suspension de la séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution soumis par l'Espagne; le résultat du vote a été le suivant : 14 voix pour. Un membre n'a pas participé au vote. Le projet a donc été adopté en tant que résolution 515 (1982)¹⁶⁵. Il se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la situation de la population à Beyrouth,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949 et aux obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907,

Rappelant ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982),

1. *Exige que le Gouvernement israélien lève immédiatement le blocus de la ville de Beyrouth de manière à rendre possible l'envoi d'approvisionnements afin de répondre aux besoins urgents de la population civile et à permettre la distribution des secours apportés par les organismes des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge;*

2. *Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et de tenir le Conseil de sécurité informé de son application.*

La représentante des Etats-Unis a dit qu'il avait été impossible à son gouvernement de participer au vote et elle a fait fermement objection à la procédure utilisée lors de la séance; elle a déclaré qu'il serait impossible au Conseil de fonctionner si les membres n'avaient pas la possibilité de consulter leurs gouvernements¹⁶⁶.

Le représentant de l'Union soviétique a considéré l'action du Conseil comme des plus appropriées du fait que les actes inhumains commis par Israël à Beyrouth avaient coupé les voies d'approvisionnement en aliments, en eau et en électricité, avaient empêché plusieurs organisations humanitaires de mener à bien leurs travaux, y compris l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et avaient grossièrement violé les résolutions 512 (1982) et 513 (1982) du Conseil¹⁶⁷.

A la 2386^e séance, tenue le 1^{er} août 1982, le Conseil a repris son examen de la question.

Au début de la séance, le Président a dit que le Conseil avait été convoqué à la demande expresse, faite durant la nuit par le représentant du Liban, compte tenu du nouveau déclenchement très grave des combats à l'intérieur et autour de Beyrouth. Il a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹⁶⁸ qui avait été rédigé le matin à la suite de consultations. Avant de mettre le texte aux voix, le Président a signalé qu'une légère erreur, qui s'était glissée dans le texte, serait corrigée dans le document définitif. Le projet a ensuite été mis aux voix, a obtenu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 516 (1982)¹⁶⁹. Le texte du projet de résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982) et 513 (1982),

Rappelant sa résolution 515 (1982),

Alarmé par la poursuite et l'intensification des activités militaires à l'intérieur et autour de Beyrouth,

Prenant note des dernières violations massives du cessez-le-feu à l'intérieur et autour de Beyrouth,

1. *Confirme ses résolutions antérieures et exige un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;*

2. *Autorise le Secrétaire général à déployer immédiatement, sur demande du Gouvernement libanais, des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth;*

3. *Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et dans un délai maximum de quatre heures.*

Après l'adoption de la résolution 516 (1982), le représentant du Liban a remercié le Conseil de s'être réuni si rapidement et d'avoir adopté la résolution en réponse à la nouvelle attaque israélienne contre Beyrouth-Ouest et a donné lecture d'un appel adressé par le Premier Ministre du Liban qui, au désespoir, demandait pourquoi le peuple libanais était soumis à ces attaques et à tant de souffrances et pourquoi les Nations Unies n'avaient pu jusqu'à présent mettre fin aux effusions de sang et à la violence¹⁷⁰.

En application de la résolution 516 (1982), le Secrétaire général a soumis un rapport en date du 1^{er} août 1982¹⁷¹ dans lequel il informait le Conseil qu'à la suite de l'adoption de la résolution il avait reçu une lettre¹⁷² du représentant du Liban demandant, au nom de son gouvernement, le stationnement d'observateurs des Nations Unies dans la zone de Beyrouth afin d'assurer le plein respect du cessez-le-feu par toutes les parties concernées. Le Secrétaire général a dit qu'il avait donné l'ordre au chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec les parties intéressées, en vue du déploiement immédiat d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth conformément à la résolution 516 (1982).

Le Secrétaire général a fait savoir que les autorités israéliennes avaient informé le chef d'état-major de l'ONUST qu'il s'agissait là d'une question très importante dont le cabinet israélien devait être saisi. Il a informé le Conseil que le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise avait rencontré le commandant de l'armée libanaise, qui avait donné au chef d'état-major de l'ONUST l'assurance que l'armée libanaise était prête à fournir toutes les facilités et à prêter assistance aux observateurs des Nations Unies pour la mise en œuvre de la résolution 516 (1982). Il avait également reçu un message du Président du Comité exécutif de l'OLP l'informant que l'OLP acceptait le texte de la résolution 516 (1982) et ferait tout son possible pour coopérer avec les observateurs des Nations Unies. Il a ajouté que le Président de la Commission mixte avait indiqué que, d'après ses observations préliminaires sur le terrain à Beyrouth, le cessez-le-feu semblait être respecté depuis 24 heures, heure locale.

Dans l'additif à son rapport, en date du 3 août 1982¹⁷³, le Secrétaire général a dit que les efforts intenses s'étaient poursuivis pour que la résolution 516 (1982) soit rapidement appliquée. Il a fait savoir que les autorités israéliennes avaient informé le chef d'état-major de l'ONUST que le cabinet israélien examinerait cette question le 5 août et que,

tant que le Gouvernement israélien n'aurait pas pris de décision sur la résolution 516 (1982), aucune coopération ne serait apportée au personnel de l'ONUST pour faire appliquer cette résolution. Notant qu'aucun effort n'était épargné pour souligner aux autorités israéliennes l'importance et l'urgence de la question, le Secrétaire général a déclaré que bien qu'un plan détaillé de déploiement d'observateurs des Nations Unies dans la région de Beyrouth ait été prêt depuis le 1^{er} août, il n'était pas possible de l'appliquer intégralement tant qu'on n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement israélien.

Le Secrétaire général a en outre déclaré qu'à titre d'arrangement pratique purement provisoire il avait ordonné au chef d'état-major de l'ONUST de prendre immédiatement des mesures pour commencer à établir un mécanisme d'observation en territoire contrôlé par le Gouvernement libanais, en consultation et coopération étroites avec l'armée nationale libanaise. Il a annoncé que les observateurs des Nations Unies en poste auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, formaient désormais le Groupe d'observateurs pour Beyrouth et que le Président de la Commission mixte avait été nommé commandant du Groupe.

A la 2387^e séance, tenue le 3 août 1982, le Conseil a repris son examen de la question.

Au début de la séance, le Président a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante sur la grave situation régnant au Liban, qui avait été élaborée au cours de consultations avec les membres du Conseil¹⁷⁴ :

1. Les membres du Conseil de sécurité sont vivement inquiets de l'état actuel de tension élevée ainsi que des rapports sur les mouvements militaires et les tirs et bombardements qui se poursuivent à l'intérieur et autour de Beyrouth, contrairement à la demande formulée dans la résolution 516 (1982), adoptée le 1^{er} août 1982 à 13 h 25, heure de New York, et exigeant un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne. Ils estiment qu'il est essentiel que ces dispositions soient pleinement respectées.

2. Les membres du Conseil de sécurité ont pris note des rapports que le Secrétaire général a présentés en application de la résolution 516 (1982). Ils expriment leur plein appui aux efforts qu'effectue le Secrétaire général ainsi qu'aux mesures qu'il a prises, sur la demande du Gouvernement libanais, en vue de déployer immédiatement des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth. Ils notent avec satisfaction que, selon les rapports du Secrétaire général, certaines des parties ont déjà assuré le général Erskine de leur entière coopération pour le déploiement d'observateurs des Nations Unies et ils demandent d'urgence à toutes les parties de coopérer pleinement aux efforts tendant à un déploiement effectif des observateurs tout en assurant la sécurité de ces derniers.

3. Les membres du Conseil de sécurité insistent pour que toutes les parties observent strictement les termes de la résolution 516 (1982). Ils demandent en outre que tous les obstacles à l'envoi d'approvisionnements et à la distribution de secours soient levés en vue de répondre aux besoins urgents de la population civile, conformément aux résolutions antérieures du Conseil. Les membres du Conseil de sécurité suivront la situation de près.

A la 2388^e séance, tenue le 4 août 1982, le Conseil a poursuivi son examen de la question en réponse à une demande du représentant de l'URSS, tel que le Président en a informé les membres au début de la séance¹⁷⁵. Il a également appelé l'attention des membres sur un projet de résolution soumis par la Jordanie et l'Espagne¹⁷⁶.

Le représentant de l'Union soviétique a souligné que sa délégation avait appelé l'attention du Conseil sur le fait que les forces militaires israéliennes avaient une fois de plus repris l'attaque contre Beyrouth-Ouest à une échelle massive et que le représentant d'Israël avait nié ces faits à la séance précédente. Il a ajouté que ces nouveaux actes d'agression

étaient maintenant de notoriété publique et que compte tenu de la situation extrêmement grave le Conseil devait prendre des mesures efficaces et énergiques, y compris le déploiement d'un nombre supplémentaire d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth. De plus, le Conseil devait considérer la possibilité de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte¹⁷⁷.

Le représentant de la Jordanie a fait un exposé détaillé des destructions résultant de l'attaque israélienne la plus récente contre Beyrouth et a déclaré qu'Israël avait lancé cette attaque dans le but de faire échouer les discussions tripartites se déroulant entre l'Ambassadeur spécial des Etats-Unis, l'OLP et le Gouvernement libanais. Face à la tentative d'Israël de s'emparer de la capitale du Liban, le Conseil devait prendre les mesures les plus strictes. C'est pourquoi il a présenté le projet de résolution coparrainé par l'Espagne et la Jordanie¹⁷⁸.

Le représentant de l'Espagne a exprimé sa consternation devant le retard apporté à l'envoi d'un nombre supplémentaire d'observateurs des Nations Unies du fait de la décision du Gouvernement israélien de laisser à une réunion du Cabinet qui ne s'était pas encore tenue le soin d'accepter le mandat du Conseil et il a dénoncé les tactiques de retardatrices israéliennes à un moment de graves combats. Il a exprimé l'espoir que le Conseil adopterait le projet jordano-espagnol afin de mettre un terme à l'agression israélienne¹⁷⁹.

Le représentant de la Chine a condamné l'attaque israélienne perpétrée contre les peuples libanais et palestinien et il a exprimé l'avis que le Conseil, face à cette attitude hors la loi des autorités israéliennes, devait mettre fin à l'invasion israélienne en adoptant des mesures énergiques contre Israël conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte¹⁸⁰.

A la 2389^e séance, tenue le 4 août 1982, le Président a appelé l'attention des membres sur le texte révisé¹⁸¹ du projet de résolution présenté jordano-espagnol. Le représentant de l'Espagne a fait part de plusieurs modifications, y compris l'adjonction d'un paragraphe et a donné lecture de ces modifications¹⁸². Le Président a répété les différentes révisions et a ensuite mis aux voix le texte révisé. Il a obtenu 14 voix pour, avec une abstention et a été adopté en tant que résolution 517 (1982)¹⁸³. Le texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Profondément choqué et alarmé par les conséquences déplorables de l'invasion de Beyrouth par Israël le 3 août 1982,

1. *Reconfirme ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982) et 516 (1982);*

2. *Confirme une fois encore qu'il exige un cessez-le-feu immédiat et le retrait immédiat des forces israéliennes du Liban;*

3. *Blâme Israël pour n'avoir pas respecté les résolutions susmentionnées;*

4. *Demande le prompt recul des troupes israéliennes qui se sont avancées après 13 h 25, heure d'été de New York, le 1^{er} août 1982;*

5. *Prend note de la décision de l'Organisation de libération de la Palestine de retirer les forces armées palestiniennes de Beyrouth;*

6. *Exprime sa satisfaction des efforts déployés et des mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer les dispositions de la résolution 516 (1982) et l'autorise, à titre de mesure immédiate, à accroître le nombre d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth;*

7. *Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et au plus tard le 5 août 1982 à 10 heures, heure d'été de New York;*

8. *Décide de se réunir alors si nécessaire pour examiner le rapport du Secrétaire général et, en cas de non-exécution par l'une des parties au con-*

flit, envisager d'adopter des mesures efficaces conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

A la suite de l'adoption de la résolution, le représentant des Etats-Unis a expliqué pourquoi sa délégation s'était abstenue lors du vote. Il a fait remarquer que la résolution ne demandait pas de manière explicite et sans équivoque le retrait de l'OLP du Liban et a ajouté que le texte n'était pas conforme à la politique équilibrée définie dans la déclaration prononcée le matin par le Président des Etats-Unis¹⁸⁴.

En application de la résolution 517 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport, en date du 5 août¹⁸⁵, dans lequel il a informé le Conseil que le représentant du Liban l'avait assuré que le Gouvernement libanais était disposé à coopérer pleinement à l'application de la résolution et que le Président du Comité exécutif de l'OLP avait réaffirmé que l'OLP continuerait de respecter le cessez-le-feu. Il a dit que les autorités israéliennes avaient répondu à la résolution du Conseil plus tard ce même jour, après une réunion du cabinet. Il a ajouté que, dès que les arrangements transitoires auraient été pris, d'autres observateurs pris sur les effectifs permanents de l'ONUST seraient envoyés dans la région de Beyrouth.

Le Secrétaire général a fait savoir en outre que le 4 août, à Vienne, il avait fait appel au Premier Ministre d'Israël de respecter le cessez-le-feu et de coopérer au déploiement des observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth et qu'il était prêt à se rendre immédiatement en Israël et au Liban afin d'examiner la question avec toutes les parties intéressées. Il a dit qu'il avait été informé par le Premier Ministre d'Israël que le Gouvernement israélien serait heureux de l'accueillir à condition qu'il ne rende pas visite en même temps au Président du Comité exécutif de l'OLP. Le Secrétaire général a dit qu'il ne jugeait pas cette position acceptable car il estimait de son devoir de rencontrer toutes les parties aux hostilités et il a réitéré son appel à la coopération.

Dans deux additifs à son rapport, en date des 5 et 6 août¹⁸⁶, le Secrétaire général a transmis au Conseil la décision du Cabinet israélien, dans laquelle le Gouvernement israélien, soutenant que tous les cessez-le-feu précédents au Liban et dans la région de Beyrouth avaient été violés par les organisations terroristes, a refusé d'accepter le stationnement d'observateurs des Nations Unies car ils n'auraient aucun moyen de surveiller les activités des organisations et car leur présence serait pour les organisations terroristes une indication signifiant qu'elles n'étaient pas tenues de quitter Beyrouth et le Liban malgré la demande du Gouvernement libanais et les demandes pressantes du Président des Etats-Unis.

A la 2390^e séance, tenue le 6 août 1982, lorsque le Conseil a repris l'examen de la question, le Président a appelé l'attention des membres sur le rapport du Secrétaire général et sur un projet de résolution¹⁸⁷ soumis par l'Union soviétique.

Le représentant de l'Union soviétique a dénoncé le refus d'Israël de se soumettre aux exigences figurant dans la résolution 517 (1982) comme étant le témoignage d'une audace croissante et un défi que le Conseil ne pouvait pas ignorer et qu'il devait relever. Compte tenu de ces circonstances, il a soumis au Conseil un projet de résolution selon lequel le Conseil, profondément indigné du refus d'Israël de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité visant à mettre fin aux effusions de sang à Beyrouth, aurait : a) condamné fermement Israël pour ne pas avoir respecté les résolutions 516 (1982) et 517 (1982); b) exigé qu'Israël applique immé-

diatement et intégralement ces résolutions; et c) décidé qu'en vue d'assurer l'exécution des décisions susmentionnées du Conseil tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient s'abstenir, dans un premier temps, de livrer à Israël quelque armement que ce soit et de lui fournir une aide militaire quelconque. Le représentant de l'Union soviétique a ajouté qu'il espérait que le Conseil appuierait le projet, qui représentait les mesures indispensables minimales pour mettre fin à l'agression israélienne; si cela ne suffisait pas, le Conseil devait adopter des mesures supplémentaires plus sévères, conformément à la Charte¹⁸⁸.

Le représentant de la Jordanie a indiqué que sa délégation pensait que le projet de résolution n'allait pas assez loin, compte tenu du libellé des résolutions précédentes en ce qui concernait les effusions de sang à Beyrouth, il a considéré inadéquat l'appel lancé aux Etats Membres de s'abstenir de fournir des armes ou une aide militaire et il a mentionné l'application de sanctions conformément au Chapitre VII de la Charte comme approprié¹⁸⁹.

A sa 2391^e séance, tenue le 6 août 1982, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Le représentant de l'Union soviétique a réitéré son appel au Conseil d'adopter les mesures minimales figurant dans le projet de résolution soumis par sa délégation. Il a fait part d'une légère modification que son gouvernement avait accepté d'apporter au texte afin d'atteindre l'objectif constructif du projet de résolution. Il a dit qu'au paragraphe 3 du dispositif les mots "dans un premier temps" seraient supprimés et que les mots "jusqu'à ce que les forces israéliennes se soient entièrement retirées de l'ensemble du territoire libanais" seraient ajoutés à la fin du paragraphe. Compte tenu de l'importance du moment, il a insisté pour que le projet de résolution, ainsi amendé oralement, soit mis aux voix immédiatement¹⁹⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution car aucun effort n'avait été fait pour prendre en compte les vues de certaines parties au conflit et que la présentation de ce projet de résolution n'avait rien apporté de bon, comme le prouvait le silence du représentant du Liban¹⁹¹.

A la même séance, le Président a donné lecture du texte du projet de résolution, tel qu'oralement révisé, et l'a mis aux voix. Les résultats étaient les suivants : 11 voix pour, une voix contre et 3 abstentions. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil¹⁹².

Le représentant des Etats-Unis, se référant aux efforts incessants déployés par son gouvernement, par l'intermédiaire de son Envoyé spécial, en vue d'aboutir à un règlement négocié de la crise de Beyrouth et du Liban, a déclaré que sa délégation était prête à appuyer toute mesure au Conseil qui permettrait d'aider l'Ambassadeur dans sa mission et qu'il avait voté contre le projet de résolution parce qu'il demandait que des sanctions soient prises contre Israël et parce que le texte déséquilibré n'aurait pas contribué à un règlement négocié pacifique¹⁹³.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que peu avant l'ouverture de la séance du Conseil, sa délégation avait été approchée par la délégation des Etats-Unis en ce qui concernait la possibilité de parvenir à un accord sur le texte du projet et que sa délégation avait demandé qu'un amendement concret soit proposé au lieu de quelque chose de vague avant

qu'un accord sur la révision du projet de résolution puisse intervenir¹⁹⁴.

Le représentant des Etats-Unis a répondu que les Etats-Unis avaient simplement réaffirmé qu'ils restaient disposés à considérer, à tout moment, tout texte qui pourrait contribuer au processus de paix au Liban¹⁹⁵.

Ultérieurement le Président a expliqué que dans le cadre de ses fonctions il avait eu des contacts officiels avec des membres du Conseil afin de déterminer s'ils pourraient aider à maintenir l'unité et la communauté d'objectifs du Conseil, mais qu'à un certain moment il avait décidé, sur la base de son propre point de vue, de commencer les travaux actuels car ces efforts n'étaient pas susceptibles de porter leurs fruits¹⁹⁶.

A sa 2392^e séance, tenue le 12 août 1982, le Conseil a repris l'examen de la question. Le Président a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution¹⁹⁷ parrainé le Guyana, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que sa délégation avait demandé la convocation d'urgence du Conseil en raison de la détérioration de la situation au Liban, les forces israéliennes continuant de violer le cessez-le-feu à Beyrouth et les troupes israéliennes s'enfonçant avec leurs chars dans la partie nord de Beyrouth. Dans les conditions actuelles, sa délégation était d'avis que le Conseil devait prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'agression israélienne¹⁹⁸.

Le représentant de la Jordanie s'est référé à la lettre, en date du 12 août 1982, du représentant du Liban¹⁹⁹, dans laquelle il informait le Président du Conseil des nouvelles attaques par les forces israéliennes et dénonçait la campagne israélienne menée contre Beyrouth et les secteurs situés au nord de la capitale libanaise. Il a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre de l'Observateur de l'OLP, reçue par sa Mission²⁰⁰, qui faisait état des attaques incessantes des chars, des avions et de l'infanterie israéliens contre les quartiers libanais et palestiniens de Beyrouth. Comme les attaques continuaient malgré le cessez-le-feu négocié par l'Ambassadeur spécial des Etats-Unis, le représentant de la Jordanie a soumis au Conseil un projet de résolution parrainé par les délégations du Guyana, de la Jordanie, de l'Ouganda, du Togo et du Zaïre, qui avait pour but de renforcer la présence des observateurs des Nations Unies à l'intérieur et aux alentours de Beyrouth et de lever toutes les restrictions imposées à la ville de Beyrouth par les autorités israéliennes²⁰¹.

Le représentant de l'OLP a souligné la gravité de la situation au Liban et a donné lecture d'un message du Président de l'OLP faisant part des bombardements incessants et demandant que des mesures soient prises d'urgence pour assurer la sécurité des civils libanais et palestiniens conformément aux accords conclus entre l'OLP, le Gouvernement libanais et l'Ambassadeur spécial des Etats-Unis²⁰².

A la même séance, le Président a suspendu la séance pour une brève période afin de permettre à certaines délégations de recevoir des instructions de leurs gouvernements avant de procéder au vote sur le projet de résolution²⁰³. A la suite de la suspension, le représentant de la Jordanie a fait part de quelques changements éditoriaux et de procédure mineurs introduits dans le texte du projet de résolution²⁰⁴.

Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution tel qu'il avait été amendé oralement. Il a obtenu 15 voix pour

et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 518 (1982)²⁰⁵. Le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité.

Rappelant ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982) et 517 (1982),

Exprimant sa très grave inquiétude au sujet des activités militaires continues au Liban, et en particulier à l'intérieur et autour de Beyrouth,

1. *Exige qu'Israël et toutes les parties au conflit respectent strictement les termes des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la cessation immédiate de toutes les activités militaires au Liban, et en particulier à l'intérieur et autour de Beyrouth;*

2. *Exige que toutes les restrictions imposées à la ville de Beyrouth soient levées immédiatement afin de permettre l'entrée libre d'approvisionnements pour répondre aux besoins urgents de la population civile de Beyrouth;*

3. *Demande que les observateurs des Nations Unies se trouvant à Beyrouth et à proximité fassent rapport sur la situation;*

4. *Exige qu'Israël coopère à tous égards à l'effort fait pour assurer le déploiement effectif des observateurs des Nations Unies, comme le Gouvernement libanais l'a demandé et d'une manière qui permette de garantir leur sécurité;*

5. *Prie le Secrétaire général de lui rendre compte au plus tôt de l'application de la présente résolution;*

6. *Décide de se réunir, si nécessaire, afin d'examiner la situation dès qu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général.*

En application de la résolution 518 (1982), le Secrétaire général a soumis un rapport, en date du 13 août 1982²⁰⁶, dans lequel il a dit qu'il avait porté le texte de la résolution à l'attention des Ministres des affaires étrangères d'Israël et du Liban et du Président du Comité exécutif de l'OLP. Il dit que le représentant d'Israël l'avait informé que les forces de défense israéliennes respecteraient rigoureusement le cessez-le-feu sur tout le territoire libanais, à condition, bien entendu, qu'il soit mutuel et absolu et que la position d'Israël au sujet des observateurs des Nations Unies avait été exposée dans sa lettre en date du 5 août 1982²⁰⁷. Le Secrétaire général avait été informé que le Gouvernement libanais et l'OLP acceptaient la résolution 518 (1982).

Le Secrétaire général a en outre fait savoir qu'il y avait 10 observateurs des Nations Unies dans le secteur de Beyrouth et que les efforts se poursuivaient pour envoyer d'autres observateurs dans la région et pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. En ce qui concernait le paragraphe 2 de la résolution 518 (1982), le Secrétaire général a dit qu'il avait suivi avec une profonde anxiété la détérioration de la situation affectant la population civile de Beyrouth-Ouest. Il a informé le Conseil qu'il avait demandé au Président de la mission d'enquête interinstitutions des Nations unies, de retourner au Liban le 10 août afin de réévaluer les besoins immédiats de la population affectée et qu'il poursuivait ses efforts afin d'obtenir l'entrée libre d'approvisionnements pour répondre aux besoins urgents de la population civile de Beyrouth.

Décision du 17 août 1982 (2393^e séance) : résolution 519 (1982)

A sa 2392^e séance, tenue le 17 août 1982, le Conseil a inscrit à l'ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL, en date du 13 août 1982²⁰⁸.

Dans son rapport, le Secrétaire général a fait un compte rendu de l'évolution de la situation de la FINUL depuis l'adoption de la résolution 511 (1982) du 18 juin. Il a noté que la situation qui régnait au Liban avait compliqué l'appui logistique de la Force et des difficultés supplémentaires avaient été créées par les restrictions à la liberté de mouve-

ment du personnel de la FINUL imposées par l'armée israélienne. Il a décrit des incidents impliquant les forces israéliennes qui avaient eu lieu dans la zone de déploiement de la FINUL dans les jours qui avaient immédiatement suivi l'invasion israélienne et qui avaient fait l'objet de protestations énergiques auprès des autorités israéliennes. Il a fait savoir que la FINUL avait pris des mesures pour contenir les activités d'un nouveau groupe équipé et contrôlé par les forces israéliennes, qui était apparu dans certains points de la zone de la FINUL à la fin de juin et qu'elle avait continué de résister aux tentatives faites par les forces de facto pour opérer dans sa zone de déploiement, encore que, dans certains cas, elles aient pu y pénétrer avec le concours des forces israéliennes. Il a ajouté que durant la dernière partie de la période considérée la zone de la FINUL était restée dans l'ensemble calme, et aucun accrochage n'avait été observé.

Le Secrétaire général a en outre déclaré que, jusqu'au 16 juin 1982, les équipes humanitaires de la FINUL avaient pu porter secours à la population de Tyr en distribuant de la nourriture et de l'eau et en dispensant une aide médicale, mais que ces efforts avaient été interrompus par les autorités israéliennes le 16 juin. Durant la seconde quinzaine de juin, la FINUL avait apporté sa coopération aux efforts de plusieurs programmes humanitaires des Nations Unies et au Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Rappelant que dans son dernier rapport il avait signalé que la situation dans laquelle elle se trouvait s'était radicalement modifiée depuis l'invasion israélienne, le Secrétaire général a dit qu'en dépit des difficultés auxquelles elle devait faire face la Force était profondément engagée dans les activités de protection et d'assistance humanitaire en faveur de la population civile dans sa zone. Il exprimé l'avis que la présence de la FINUL avait constitué une influence stabilisatrice et modératrice appréciable dans le sud du Liban durant ces semaines difficiles.

Le Secrétaire général a déclaré que, comme la situation au sud du Liban restait incertaine et pleine de dangers, le Gouvernement du Liban avait indiqué que la FINUL devait continuer d'être stationnée dans la zone pendant une période intérimaire de deux mois, en attendant que la situation soit reconsidérée à la lumière des résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982) et 517 (1982). Tenant compte de tous ces facteurs, et eu égard à la position du Gouvernement libanais, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil prolonge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période intérimaire.

A la 2393^e séance, le Président a appelé l'attention des membres sur le projet de résolution²⁰⁹ qui avait été préparé au cours de consultations tenues avec les membres du Conseil et l'a mis aux voix. Il a obtenu 13 voix pour, zéro contre et 2 abstentions. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 519 (1982)²¹⁰. Le texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 490 (1981), 498 (1981), 501 (1982) et 511 (1982),

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982), ainsi que ses résolutions ultérieures concernant la situation au Liban,

Ayant étudié avec une vive préoccupation le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et notant ses conclusions et recommandations, ainsi que les vœux du Gouvernement libanais dont il est fait état,

Conscient de la nécessité, en attendant un examen par le Conseil de sécurité de la situation sous tous ses aspects, de maintenir sur place les moyens qu'a l'Organisation des Nations Unies d'aider au rétablissement de la paix ainsi que de l'autorité du Gouvernement libanais sur tout le territoire du Liban,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de deux mois, soit jusqu'au 19 octobre 1982;

2. Autorise la Force à continuer d'exécuter en outre, pendant cette période, les tâches provisoires d'ordre humanitaire et administratif qui lui ont été confiées aux termes du paragraphe 2 de la résolution 511 (1982);

3. Demande à tous les intéressés, compte tenu des paragraphes 5, 8 et 9 du rapport du Secrétaire général sur la Force, d'apporter une entière coopération à celle-ci dans l'accomplissement de ses tâches;

4. Appuie les efforts faits par le Secrétaire général pour utiliser au mieux les observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, comme il est envisagé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. Décide de procéder à un examen complet de la situation sous tous ses aspects avant le 19 octobre 1982.

Décision du 17 septembre 1982 (2395^e séance) : résolution 520 (1982)

Décision du 18 septembre 1982 (2396^e séance) : résolution 521 (1982)

Le 2 septembre, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la situation dans la zone de Beyrouth²¹¹, dans lequel il a rendu compte de l'évolution de la situation dans la région depuis le 13 août. Il a indiqué que le cessez-le-feu, qui avait pris effet le 12 août, avait été généralement respecté, mais que, malgré des efforts persistants, il n'avait pas été possible d'augmenter le nombre des observateurs des Nations Unies à Beyrouth, en sus des 10 qui s'y trouvaient déjà et que, bien qu'à partir du 21 août, les membres du Groupe d'observateurs pour Beyrouth aient été en mesure de se déplacer à l'intérieur et autour de la ville avec plus de facilité qu'auparavant, leur liberté de mouvement avait été entravée à l'occasion par les forces de défense israéliennes. Il a informé le Conseil des rapports du Groupe d'observateurs pour Beyrouth, qui faisait part de l'arrivée des contingents français, américain et italien de la Force multinationale, dont les effectifs étaient de 2 285 au 26 août 1982 et a détaillé le nombre de forces palestiniennes et autres qui avaient quitté Beyrouth durant la période allant du 21 août au 1^{er} septembre.

Dans deux additifs à son rapport, en date des 15 et 17 septembre 1982²¹², le Secrétaire général a rendu compte de la situation dans la zone de Beyrouth entre le 2 et le 15 septembre et entre le 15 et le 17 septembre, respectivement, décrivant l'évolution de la situation dans la zone sur la base des rapports rédigés par le Groupe d'observateurs pour Beyrouth. Il a dit que la situation était restée généralement calme entre le 2 et le 13 septembre, mais la tension s'était grandement accrue le 14 septembre et a cité un nombre d'incidents, y compris l'explosion, le 14 septembre, au siège du parti phalangiste chrétien libanais, au cours de laquelle le Président élu du Liban avait été tué.

Par une lettre, en date du 16 septembre 1982²¹³, le représentant du Liban a demandé une réunion urgente du Conseil pour examiner la situation au Liban, compte tenu de la dernière incursion israélienne dans Beyrouth.

A sa 2394^e séance, tenue le 16 septembre 1982, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, en plus de la lettre, en date du 4 juin 1982, du représentant du Liban et de la lettre, en date du 28 juillet 1982 des représentants de l'Égypte et de la France, la lettre, en date du 16 septembre 1982 du représen-

tant du Liban et a repris l'examen de la question. En plus des représentants invités précédemment, le Président a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2394^e séance, les représentants du Koweït et de la République arabe syrienne; et à la 2396^e séance, les représentants de l'Algérie, de la Grèce et du Yémen démocratique³. Le Conseil a examiné la question de ses 2394^e à 2396^e séances, tenues les 16, 17 et 19 septembre 1982.

A la 2394^e séance, le représentant du Liban a noté qu'il y avait près d'un mois que le Conseil s'était réuni pour la dernière fois pour examiner la question du Liban et que plusieurs efforts inspirés par les résolutions du Conseil avaient donné des résultats heureux. Il a déploré le fait que le Liban ait été obligé de revenir au Conseil pour redemander que le Liban soit laissé aux Libanais. Tandis que le pays pleurait la mort de son jeune président élu, les Israéliens avaient à nouveau envahi Beyrouth, au mépris des lois internationales et en violation de nombreux accords, y compris l'accord négocié par le Représentant spécial des Etats-Unis. Il a demandé de quel droit Israël pouvait-il prétendre s'arroger la tâche de maintenir l'ordre dans la capitale du Liban, pays souverain, et a rejeté fermement l'allégation que l'armée israélienne était une force de stabilité dans un pays déstabilisé par ces mêmes forces. Il a à nouveau signalé la responsabilité du Conseil vis-à-vis du Liban et a demandé que le Conseil réaffirme ses résolutions antérieures et s'assure qu'Israël se retire totalement et inconditionnellement du territoire libanais²¹⁴.

Le représentant du Koweït a condamné la nouvelle invasion de Beyrouth par les forces israéliennes en tant que violation grave et flagrante de l'accord parrainé par les Etats-Unis qui avait abouti au retrait des forces palestiniennes et syriennes de la capitale du Liban. Il était persuadé que cette dernière agression israélienne était un autre épisode d'une stratégie d'ensemble visant à n'établir qu'une force militaire au Moyen-Orient et a exprimé sa conviction que les Etats-Unis avaient une très grande responsabilité : ils devaient contraindre les Israéliens à se retirer immédiatement de Beyrouth²¹⁵.

Le représentant de la Jordanie a fait observer qu'il avait préparé un projet de résolution, qui était encore sous sa forme provisoire et qu'il ne le soumettrait pas avant d'avoir entrepris d'autres consultations avec les membres du Conseil. Il a demandé aux membres de bien vouloir soumettre des propositions, amendements ou modifications au texte provisoire et espérait que le Conseil pourrait atteindre un consensus à propos de la situation extrêmement grave au Liban, où le principal objectif était de protéger l'intégrité de Beyrouth et de sa population²¹⁶.

Le représentant du Liban a souligné l'urgence de la situation et a appuyé l'appel lancé par le représentant de la Jordanie aux membres du Conseil pour qu'ils arrivent rapidement à un consensus²¹⁷.

A la 2395^e séance, tenue le 17 septembre 1982, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution²¹⁸ soumis par le représentant de la Jordanie.

Le représentant de la Jordanie a exprimé l'espoir que le projet de résolution qu'il avait soumis recevrait l'appui des membres du Conseil et que des mesures seraient adoptées pour veiller à ce que les objectifs du projet soient atteints. Il a ensuite donné lecture du texte révisé du projet de résolution

et a demandé qu'il soit mis aux voix avant que d'autres déclarations soient faites²¹⁹.

Le Président a expliqué qu'il y avait déjà plusieurs orateurs inscrits et qu'il ne pouvait donc pas satisfaire à la demande du représentant de la Jordanie²²⁰.

Le représentant de la France a dit que l'avance des troupes israéliennes à Beyrouth-Ouest était une violation délibérée et injustifiée du plan du Représentant spécial des Etats-Unis, qui se trouvait gravement compromis par le fait de l'action unilatérale israélienne. Il a rappelé à cet égard l'engagement de son gouvernement à l'application d'urgence des résolutions du Conseil relatives aux observateurs de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à Beyrouth dont le déploiement devait permettre au Conseil d'évaluer les menaces exercées sur les populations civiles et la possibilité de prendre d'autres mesures²²¹.

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé la consternation de son gouvernement devant la dernière reprise de la violence au Liban. Il a déploré que l'espoir de parvenir à une solution pacifique ait été ébranlé par l'assassinat du président élu et a souligné qu'Israël n'avait aucun droit de s'arroger le pouvoir d'intervenir dans la capitale et dans le territoire d'un Etat voisin²²².

Le représentant de l'Ouganda a dit qu'il ne faisait aucun doute qu'Israël avait saisi l'occasion de la mort du Président élu comme prétexte pour occuper Beyrouth-Ouest et a dit qu'il était inadmissible qu'Israël s'arroge le droit d'assurer l'ordre dans les affaires intérieures du Liban malgré les désirs explicites du Gouvernement et du peuple libanais²²³.

Le Président a ensuite donné lecture d'un paragraphe, révisé oralement, du projet de résolution révisé et a mis le projet aux voix. Le projet a obtenu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 520 (1982)²²⁴. Le texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 15 septembre 1982,

Condamnant l'assassinat de Bechir Gemayel, le président que le Liban avait élu conformément à sa constitution, ainsi que tout effort qui viserait à perturber par la violence le rétablissement au Liban d'un gouvernement fort et stable,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent du Liban,

Notant la détermination du Liban d'assurer le retrait de toutes les forces non libanaises du Liban,

1. *Réaffirme ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 516 (1982) dans tous leurs éléments;*

2. *Condamne les récentes incursions israéliennes dans Beyrouth, qui constituent une violation des accords de cessez-le-feu et des résolutions du Conseil de sécurité;*

3. *Exige le retour immédiat aux positions occupées par Israël avant le 15 septembre 1982, en tant que première étape de l'application intégrale des résolutions du Conseil;*

4. *Demande à nouveau le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant par l'intermédiaire de l'armée libanaise dans tout le Liban;*

5. *Réaffirme ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982) dans lesquelles il demande que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination, et réproouve tous actes de violence contre ces populations;*

6. *Appuie les efforts du Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 516 (1982), relative au déploiement d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth, et demande à toutes les parties concernées de coopérer pleinement à l'application de cette résolution;*

tant du Liban et a repris l'examen de la question. En plus des représentants invités précédemment, le Président a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2394^e séance, les représentants du Koweït et de la République arabe syrienne; et à la 2396^e séance, les représentants de l'Algérie, de la Grèce et du Yémen démocratique³. Le Conseil a examiné la question de ses 2394^e à 2396^e séances, tenues les 16, 17 et 19 septembre 1982.

A la 2394^e séance, le représentant du Liban a noté qu'il y avait près d'un mois que le Conseil s'était réuni pour la dernière fois pour examiner la question du Liban et que plusieurs efforts inspirés par les résolutions du Conseil avaient donné des résultats heureux. Il a déploré le fait que le Liban ait été obligé de revenir au Conseil pour redemander que le Liban soit laissé aux Libanais. Tandis que le pays pleurait la mort de son jeune président élu, les Israéliens avaient à nouveau envahi Beyrouth, au mépris des lois internationales et en violation de nombreux accords, y compris l'accord négocié par le Représentant spécial des Etats-Unis. Il a demandé de quel droit Israël pouvait-il prétendre s'arroger la tâche de maintenir l'ordre dans la capitale du Liban, pays souverain, et a rejeté fermement l'allégation que l'armée israélienne était une force de stabilité dans un pays déstabilisé par ces mêmes forces. Il a à nouveau signalé la responsabilité du Conseil vis-à-vis du Liban et a demandé que le Conseil réaffirme ses résolutions antérieures et s'assure qu'Israël se retire totalement et inconditionnellement du territoire libanais²¹⁴.

Le représentant du Koweït a condamné la nouvelle invasion de Beyrouth par les forces israéliennes en tant que violation grave et flagrante de l'accord parrainé par les Etats-Unis qui avait abouti au retrait des forces palestiniennes et syriennes de la capitale du Liban. Il était persuadé que cette dernière agression israélienne était un autre épisode d'une stratégie d'ensemble visant à n'établir qu'une force militaire au Moyen-Orient et a exprimé sa conviction que les Etats-Unis avaient une très grande responsabilité : ils devaient contraindre les Israéliens à se retirer immédiatement de Beyrouth²¹⁵.

Le représentant de la Jordanie a fait observer qu'il avait préparé un projet de résolution, qui était encore sous sa forme provisoire et qu'il ne le soumettrait pas avant d'avoir entrepris d'autres consultations avec les membres du Conseil. Il a demandé aux membres de bien vouloir soumettre des propositions, amendements ou modifications au texte provisoire et espérait que le Conseil pourrait atteindre un consensus à propos de la situation extrêmement grave au Liban, où le principal objectif était de protéger l'intégrité de Beyrouth et de sa population²¹⁶.

Le représentant du Liban a souligné l'urgence de la situation et a appuyé l'appel lancé par le représentant de la Jordanie aux membres du Conseil pour qu'ils arrivent rapidement à un consensus²¹⁷.

A la 2395^e séance, tenue le 17 septembre 1982, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution²¹⁸ soumis par le représentant de la Jordanie.

Le représentant de la Jordanie a exprimé l'espoir que le projet de résolution qu'il avait soumis recevrait l'appui des membres du Conseil et que des mesures seraient adoptées pour veiller à ce que les objectifs du projet soient atteints. Il a ensuite donné lecture du texte révisé du projet de résolution

et a demandé qu'il soit mis aux voix avant que d'autres déclarations soient faites²¹⁹.

Le Président a expliqué qu'il y avait déjà plusieurs orateurs inscrits et qu'il ne pouvait donc pas satisfaire à la demande du représentant de la Jordanie²²⁰.

Le représentant de la France a dit que l'avance des troupes israéliennes à Beyrouth-Ouest était une violation délibérée et injustifiée du plan du Représentant spécial des Etats-Unis, qui se trouvait gravement compromis par le fait de l'action unilatérale israélienne. Il a rappelé à cet égard l'engagement de son gouvernement à l'application d'urgence des résolutions du Conseil relatives aux observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à Beyrouth dont le déploiement devait permettre au Conseil d'évaluer les menaces exercées sur les populations civiles et la possibilité de prendre d'autres mesures²²¹.

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé la consternation de son gouvernement devant la dernière reprise de la violence au Liban. Il a déploré que l'espoir de parvenir à une solution pacifique ait été ébranlé par l'assassinat du président élu et a souligné qu'Israël n'avait aucun droit de s'arroger le pouvoir d'intervenir dans la capitale et dans le territoire d'un Etat voisin²²².

Le représentant de l'Ouganda a dit qu'il ne faisait aucun doute qu'Israël avait saisi l'occasion de la mort du Président élu comme prétexte pour occuper Beyrouth-Ouest et a dit qu'il était inadmissible qu'Israël s'arroge le droit d'assurer l'ordre dans les affaires intérieures du Liban malgré les désirs explicites du Gouvernement et du peuple libanais²²³.

Le Président a ensuite donné lecture d'un paragraphe, révisé oralement, du projet de résolution révisé et a mis le projet aux voix. Le projet a obtenu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 520 (1982)²²⁴. Le texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 15 septembre 1982,

Condamnant l'assassinat de Bechir Gemayel, le président que le Liban avait élu conformément à sa constitution, ainsi que tout effort qui viserait à perturber par la violence le rétablissement au Liban d'un gouvernement fort et stable,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent du Liban,

Notant la détermination du Liban d'assurer le retrait de toutes les forces non libanaises du Liban,

1. *Réaffirme ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 516 (1982) dans tous leurs éléments;*

2. *Condamne les récentes incursions israéliennes dans Beyrouth, qui constituent une violation des accords de cessez-le-feu et des résolutions du Conseil de sécurité;*

3. *Exige le retour immédiat aux positions occupées par Israël avant le 15 septembre 1982, en tant que première étape de l'application intégrale des résolutions du Conseil;*

4. *Demande à nouveau le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant par l'intermédiaire de l'armée libanaise dans tout le Liban;*

5. *Réaffirme ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982) dans lesquelles il demande que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination, et réproouve tous actes de violence contre ces populations;*

6. *Appuie les efforts du Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 516 (1982), relative au déploiement d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth, et demande à toutes les parties concernées de coopérer pleinement à l'application de cette résolution;*

7. *Décide* de rester saisi de la question et prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation aussitôt que possible et dans les vingt-quatre heures au plus tard.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Union soviétique a dit que lorsque les Etats parvenaient à l'unanimité sur une résolution donnée, ils étaient tenus de l'appliquer, particulièrement du fait que le Conseil avait l'obligation élémentaire d'assurer l'application de ses résolutions²²⁵.

A sa 2396^e séance, tenue le 18 septembre 1982, le Conseil a poursuivi l'examen de la question, à la demande urgente du représentant de la Jordanie.

Au début de la 2396^e séance, le Secrétaire général a fait un rapport oral sur l'évolution de la situation dans la zone de Beyrouth, tel que le demandait la résolution 520 (1982)²²⁶. Il a informé les membres du Conseil de ses efforts tendant à obtenir l'application de la résolution par toutes les parties concernées; il a également informé les membres de la découverte du massacre qui avait eu lieu dans plusieurs camps de réfugiés palestiniens au cours de la nuit du 17 au 18 septembre. Il a fourni des détails en ce qui concernait le déploiement des troupes israéliennes et libanaises ainsi que des autres éléments armés dans Beyrouth et a donné lecture d'extraits des rapports présentés par les 10 observateurs des Nations Unies envoyés sur le lieu des massacres. Il a indiqué qu'il poursuivait ses efforts visant à augmenter le nombre d'observateurs, mais que l'opposition concernant l'envoi d'observateurs additionnels était demeurée inchangée. Il a déclaré que compte tenu des circonstances nouvelles des observateurs ne seraient pas suffisants. Il a également noté que, dans sa zone, la FINUL avait empêché que la population civile soit maltraitée par les groupes armés²²⁷.

Le représentant de l'OLP a amèrement dénoncé les militaires israéliens pour les atrocités qui avaient été commises dans les camps palestiniens et a rejeté la revendication israélienne selon laquelle les miliciens chrétiens ou les phalangistes chrétiens étaient responsables du massacre de civils innocents. Il a demandé au Conseil de considérer la possibilité d'envoyer une force des Nations Unies à Beyrouth pour protéger le peuple palestinien et en assurer la sécurité vu que des observateurs n'étaient pas suffisants pour fournir une protection adéquate²²⁸.

Le représentant de l'Union soviétique a condamné la nouvelle avance des troupes israéliennes et l'occupation de la capitale libanaise ainsi que les crimes commis contre la population civile sans défense par des hommes de main à la solde des occupants. Il a demandé que le Conseil prenne des mesures fermes et efficaces pour arrêter le massacre des Palestiniens et a déclaré que la nouvelle résolution qui serait adoptée devait comporter une disposition à l'effet que le Conseil tout entier, y compris ses membres permanents, avertissaient Israël que, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, il était obligé de se conformer aux décisions du Conseil et de les mettre en œuvre. Si une délégation s'y opposait, le monde entier devait savoir qui essayait de protéger l'agresseur israélien²²⁹.

Le représentant de la Jordanie a déploré le massacre de Palestiniens innocents et a lancé un appel au Conseil pour qu'il surmonte sa paralysie et envoie des contingents de forces armées, conformément au Chapitre VII de la Charte, pour protéger le peuple palestinien contre de nouveaux actes de génocide²³⁰.

Le représentant du Liban a fermement nié l'allégation que les civils palestiniens avaient été tués par des unités armées libanaises et a dit que les efforts des troupes libanaises de prendre le contrôle de la ville avaient été frustrés par l'occupation israélienne qui a eu lieu le 15 septembre. Il a ajouté que l'armée libanaise accueillerait certainement favorablement des forces internationales au Liban, tel que suggéré par plusieurs orateurs²³¹.

De nombreux orateurs ont exprimé, à des degrés divers, leur consternation et leur révolusion devant les atrocités commises contre les civils palestiniens²³². Plusieurs représentants ont demandé que des mesures soient prises conformément au Chapitre VII de la Charte afin de forcer Israël à se retirer²³³.

Le représentant d'Israël a nié que les forces israéliennes aient été impliquées dans le meurtre de civils innocents dans les camps et a prétendu que les troupes libanaises n'avaient pas assumé le contrôle des camps de réfugiés conformément aux dispositions du plan de l'Envoyé spécial des Etats-Unis; lorsque les forces israéliennes avaient découvert le massacre le matin suivant, leurs troupes avaient encerclé les trois camps afin de protéger les civils survivants contre de nouvelles attaques²³⁴.

Ultérieurement, le Président a suspendu la séance afin de permettre aux membres du Conseil de procéder à des consultations sur la question. Lorsque la séance a été reprise, le Président a attiré l'attention sur le projet de résolution qui avait été préparé au cours des consultations entre les membres du Conseil²³⁵. Le projet a été mis aux voix à la même séance et a été adopté à l'unanimité par 15 voix pour, en tant que résolution 521 (1982)²³⁶. Le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Frappé d'horreur par le massacre de civils palestiniens à Beyrouth,

Ayant entendu le rapport du Secrétaire général à sa 2396^e séance,

Notant que le Gouvernement libanais a accepté que des observateurs des Nations Unies soient envoyés aux endroits où les souffrances et les pertes en vies humaines sont les plus grandes à Beyrouth et aux alentours,

1. *Condamne* le massacre criminel de civils palestiniens à Beyrouth;
2. *Réaffirme* une fois de plus ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982), qui demandent que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination, et réproouve tous actes de violence contre ces populations;
3. *Autorise* le Secrétaire général, en tant que mesure immédiate, à porter de dix à cinquante le nombre d'observateurs des Nations Unies à Beyrouth et aux alentours et réaffirme qu'il ne doit y avoir aucune interférence avec le déploiement des observateurs et que ceux-ci doivent avoir pleine liberté de mouvement;
4. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais d'assurer le déploiement rapide de ces observateurs afin qu'ils puissent contribuer, de toutes les manières possibles dans le cadre de leur mandat, à l'effort fait pour assurer l'entière protection des populations civiles;
5. *Prie* le Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations appropriées, en particulier avec le Gouvernement libanais, sur les mesures supplémentaires que le Conseil de sécurité pourrait prendre, y compris le déploiement éventuel des forces des Nations Unies, pour aider ce gouvernement à assurer l'entière protection des populations civiles à Beyrouth et aux alentours et le prie de faire rapport au Conseil dans les quarante-huit heures;
6. *Souligne* que tous les intéressés doivent permettre aux observateurs et aux forces des Nations Unies établis par le Conseil de sécurité au Liban de se déployer et de s'acquitter de leurs mandats et, à cet égard, appelle solennellement l'attention sur l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la Charte;
7. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de manière urgente et constante.

En application de la résolution 521 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport, en date du 20 septembre

7. *Décide* de rester saisi de la question et prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation aussitôt que possible et dans les vingt-quatre heures au plus tard.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Union soviétique a dit que lorsque les Etats parvenaient à l'unanimité sur une résolution donnée, ils étaient tenus de l'appliquer, particulièrement du fait que le Conseil avait l'obligation élémentaire d'assurer l'application de ses résolutions²²⁵.

A sa 2396^e séance, tenue le 18 septembre 1982, le Conseil a poursuivi l'examen de la question, à la demande urgente du représentant de la Jordanie.

Au début de la 2396^e séance, le Secrétaire général a fait un rapport oral sur l'évolution de la situation dans la zone de Beyrouth, tel que le demandait la résolution 520 (1982)²²⁶. Il a informé les membres du Conseil de ses efforts tendant à obtenir l'application de la résolution par toutes les parties concernées; il a également informé les membres de la découverte du massacre qui avait eu lieu dans plusieurs camps de réfugiés palestiniens au cours de la nuit du 17 au 18 septembre. Il a fourni des détails en ce qui concernait le déploiement des troupes israéliennes et libanaises ainsi que des autres éléments armés dans Beyrouth et a donné lecture d'extraits des rapports présentés par les 10 observateurs des Nations Unies envoyés sur le lieu des massacres. Il a indiqué qu'il poursuivait ses efforts visant à augmenter le nombre d'observateurs, mais que l'opposition concernant l'envoi d'observateurs additionnels était demeurée inchangée. Il a déclaré que compte tenu des circonstances nouvelles des observateurs ne seraient pas suffisants. Il a également noté que, dans sa zone, la FINUL avait empêché que la population civile soit maltraitée par les groupes armés²²⁷.

Le représentant de l'OLP a amèrement dénoncé les militaires israéliens pour les atrocités qui avaient été commises dans les camps palestiniens et a rejeté la revendication israélienne selon laquelle les miliciens chrétiens ou les phalangistes chrétiens étaient responsables du massacre de civils innocents. Il a demandé au Conseil de considérer la possibilité d'envoyer une force des Nations Unies à Beyrouth pour protéger le peuple palestinien et en assurer la sécurité vu que des observateurs n'étaient pas suffisants pour fournir une protection adéquate²²⁸.

Le représentant de l'Union soviétique a condamné la nouvelle avance des troupes israéliennes et l'occupation de la capitale libanaise ainsi que les crimes commis contre la population civile sans défense par des hommes de main à la solde des occupants. Il a demandé que le Conseil prenne des mesures fermes et efficaces pour arrêter le massacre des Palestiniens et a déclaré que la nouvelle résolution qui serait adoptée devait comporter une disposition à l'effet que le Conseil tout entier, y compris ses membres permanents, avertissaient Israël que, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, il était obligé de se conformer aux décisions du Conseil et de les mettre en œuvre. Si une délégation s'y opposait, le monde entier devait savoir qui essayait de protéger l'agresseur israélien²²⁹.

Le représentant de la Jordanie a déploré le massacre de Palestiniens innocents et a lancé un appel au Conseil pour qu'il surmonte sa paralysie et envoie des contingents de forces armées, conformément au Chapitre VII de la Charte, pour protéger le peuple palestinien contre de nouveaux actes de génocide²³⁰.

Le représentant du Liban a fermement nié l'allégation que les civils palestiniens avaient été tués par des unités armées libanaises et a dit que les efforts des troupes libanaises de prendre le contrôle de la ville avaient été frustrés par l'occupation israélienne qui a eu lieu le 15 septembre. Il a ajouté que l'armée libanaise accueillerait certainement favorablement des forces internationales au Liban, tel que suggéré par plusieurs orateurs²³¹.

De nombreux orateurs ont exprimé, à des degrés divers, leur consternation et leur révolution devant les atrocités commises contre les civils palestiniens²³². Plusieurs représentants ont demandé que des mesures soient prises conformément au Chapitre VII de la Charte afin de forcer Israël à se retirer²³³.

Le représentant d'Israël a nié que les forces israéliennes aient été impliquées dans le meurtre de civils innocents dans les camps et a prétendu que les troupes libanaises n'avaient pas assumé le contrôle des camps de réfugiés conformément aux dispositions du plan de l'Envoyé spécial des Etats-Unis; lorsque les forces israéliennes avaient découvert le massacre le matin suivant, leurs troupes avaient encerclé les trois camps afin de protéger les civils survivants contre de nouvelles attaques²³⁴.

Ultérieurement, le Président a suspendu la séance afin de permettre aux membres du Conseil de procéder à des consultations sur la question. Lorsque la séance a été reprise, le Président a attiré l'attention sur le projet de résolution qui avait été préparé au cours des consultations entre les membres du Conseil²³⁵. Le projet a été mis aux voix à la même séance et a été adopté à l'unanimité par 15 voix pour, en tant que résolution 521 (1982)²³⁶. Le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Frappé d'horreur par le massacre de civils palestiniens à Beyrouth,

Ayant entendu le rapport du Secrétaire général à sa 2396^e séance,

Notant que le Gouvernement libanais a accepté que des observateurs des Nations Unies soient envoyés aux endroits où les souffrances et les pertes en vies humaines sont les plus grandes à Beyrouth et aux alentours,

1. *Condamne* le massacre criminel de civils palestiniens à Beyrouth;
2. *Réaffirme* une fois de plus ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982), qui demandent que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination, et réprime tous actes de violence contre ces populations;
3. *Autorise* le Secrétaire général, en tant que mesure immédiate, à porter de dix à cinquante le nombre d'observateurs des Nations Unies à Beyrouth et aux alentours et réaffirme qu'il ne doit y avoir aucune interférence avec le déploiement des observateurs et que ceux-ci doivent avoir pleine liberté de mouvement;
4. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais d'assurer le déploiement rapide de ces observateurs afin qu'ils puissent contribuer, de toutes les manières possibles dans le cadre de leur mandat, à l'effort fait pour assurer l'entière protection des populations civiles;
5. *Prie* le Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations appropriées, en particulier avec le Gouvernement libanais, sur les mesures supplémentaires que le Conseil de sécurité pourrait prendre, y compris le déploiement éventuel des forces des Nations Unies, pour aider ce gouvernement à assurer l'entière protection des populations civiles à Beyrouth et aux alentours et le prie de faire rapport au Conseil dans les quarante-huit heures;
6. *Souligne* que tous les intéressés doivent permettre aux observateurs et aux forces des Nations Unies établis par le Conseil de sécurité au Liban de se déployer et de s'acquitter de leurs mandats et, à cet égard, appelle solennellement l'attention sur l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la Charte;
7. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de manière urgente et constante.

En application de la résolution 521 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport, en date du 20 septembre

1982²³⁷, dans lequel il a dit qu'il avait été informé, le 20 septembre, que le Cabinet israélien avait approuvé l'envoi de 40 autres observateurs des Nations Unies dans la zone de Beyrouth. Il a fait savoir que 25 étaient déjà arrivés à Beyrouth à 12 h 30 TU. Il a également exposé dans ses grandes lignes l'évolution de la situation à Beyrouth-Ouest entre les 18 et 20 septembre, selon le rapport établi par le Groupe d'observateurs pour Beyrouth.

Le Secrétaire général a dit qu'il avait demandé au commandant de la FINUL de soumettre des observations sur l'envoi éventuel d'unités de la FINUL dans la zone de Beyrouth, à la demande du Gouvernement libanais et sur décision du Conseil. Il avait été informé qu'il pourrait, le cas échéant, envoyer à Beyrouth un groupe d'environ 2 000 hommes prélevés sur certains contingents de la FINUL, sans porter gravement atteinte à la capacité de la Force de s'acquitter de ses propres fonctions intérimaires dans le sud du Liban.

Le Secrétaire a dit en outre que, le 20 septembre 1982, le représentant du Liban l'avait informé que son gouvernement avait officiellement demandé la reconstitution de la force multinationale. Il a noté que, le 20 septembre, l'observateur de l'OLP l'avait informé que l'OLP avait insisté pour que des forces militaires ou des forces multinationales convenues soient déployées immédiatement pour fournir des garanties efficaces. Il a également noté que le même jour le Président des Etats-Unis avait annoncé qu'il avait décidé, conjointement avec les Gouvernements français et italien, de renvoyer la force multinationale à Beyrouth pour une durée limitée.

Dans deux additifs à son rapport, en date des 27 et 30 septembre²³⁸, le Secrétaire général a fait savoir qu'au 22 septembre tous les observateurs supplémentaires étaient arrivés à Beyrouth. Il a fait un compte rendu de l'évolution de la situation dans la zone de Beyrouth du 20 au 27 septembre et du 27 au 30 septembre, respectivement, selon les rapports établis par le Groupe d'observateurs pour Beyrouth.

Décision du 18 octobre (2400^e séance) : résolution 523 (1982)

A sa 2400^e séance, tenue le 18 octobre 1982, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL, en date du 14 octobre 1982²³⁹.

Dans son rapport, le Secrétaire général a passé en revue l'évolution de la situation de la FINUL depuis l'adoption de la résolution 519 (1982) en date du 17 août. Décivant la situation au sud du Liban, le Secrétaire général a noté que, pendant toute la période considérée, la zone de la FINUL était restée calme et aucun accrochage n'avait été observé. Il a dit que la présence et les activités des forces de défense israéliennes dans la zone de déploiement de la FINUL avaient considérablement diminué et les activités des forces de facto (milices chrétiennes et associées) et les nouveaux groupes locaux, armés et équipés par les forces israéliennes, avaient été contenues efficacement. Il a ajouté que la FINUL n'avait pas seulement fourni protection et aide humanitaire à la population locale mais elle avait coopéré au maximum aux efforts humanitaires des différents programmes des Nations Unies et du CICR. Il a indiqué que le soutien logistique de la Force avait continué d'être problématique eu égard aux restrictions imposées par les forces israéliennes à la liberté de mouvement de la FINUL, bien que certaines améliorations aient eu lieu depuis le 11 octobre.

Le Secrétaire général a dit qu'en dépit des difficultés qu'elle avait dû affronter la FINUL s'était acquittée de ses tâches provisoires avec dévouement et efficacité. Il a exprimé l'avis, cependant, que la situation existante n'était évidemment pas satisfaisante. Tandis que le mandat original de la FINUL demeurerait valable dans les circonstances actuelles, il a déclaré qu'il était évident que les conditions dans lesquelles elle devait assumer sa mission avaient, elles, changé radicalement. Il a ajouté qu'en raison de l'attitude des autorités israéliennes la FINUL n'avait pas été en mesure de jouer un rôle utile en dehors de sa zone de déploiement quant à l'assistance humanitaire.

Le Secrétaire général a exprimé sa profonde conviction que le retrait de la FINUL dans les circonstances actuelles aurait des conséquences extrêmement regrettables. Il a donc recommandé que le Conseil prolonge une fois de plus le mandat pour une période limitée. Il a noté que le Gouvernement du Liban avait exprimé l'avis que le mandat de la FINUL devait être prolongé pour une période de trois mois et que le Secrétaire général devait entreprendre des consultations avec le Gouvernement libanais, durant cette période, quant aux voies et moyens de redéfinir le mandat de la FINUL de façon à permettre à la Force de s'acquitter sans entrave de sa mission initiale. Bien que le Gouvernement israélien lui ait fait savoir qu'il ne souhaitait pas voir la FINUL continuer ses activités, le Secrétaire général a exprimé l'espoir que, si le Conseil décidait de prolonger le mandat de la Force, les autorités israéliennes coopéreraient avec la FINUL.

A la 2400^e séance, tenue le 18 octobre 1982, le Président du Conseil a invité le représentant du Liban, sur sa demande, à prendre part, sans droit de vote, à la discussion³. Au cours de la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote et conformément à sa pratique habituelle, d'inviter le représentant de l'OLP à prendre part, sans droit de vote, aux débats²⁴⁰.

A la même séance, le Conseil a entendu une déclaration du Président du Liban, qui a renouvelé la confiance que le Gouvernement et le peuple libanais plaçaient dans la communauté internationale et dans la capacité du Conseil de sécurité de fournir une protection contre l'agression. Il a souligné l'importance de la FINUL en tant que Force intérimaire et celle de son mandat de restaurer la paix et la sécurité au sud du Liban et d'aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité effective dans la région. Il a déclaré que le peuple libanais, confiant que la paix au Liban n'attendrait pas une solution globale du problème du Moyen-Orient, réaffirmait sa solidarité avec le monde arabe et son engagement envers les droits légitimes des Palestiniens et la non-acquisition de territoire par la force et la guerre²⁴¹.

La séance a été suspendue après la déclaration du Président du Liban²⁴². Lorsque la séance a été reprise, le Président du Conseil a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution²⁴³ élaboré au cours de consultations du Conseil. Le Président a ensuite mis le projet de résolution aux voix. Il a obtenu 13 voix pour, zéro contre et 2 abstentions. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 523 (1982)²⁴⁴. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Président de la République libanaise,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 519 (1982),

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982), ainsi que toutes ses résolutions ultérieures concernant la situation au Liban,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général et prenant acte de ses conclusions et recommandations,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de trois mois, soit jusqu'au 19 janvier 1983;*

2. *Insiste pour qu'il n'y ait aucune interférence, sous aucun prétexte, avec les opérations de la Force et pour que celle-ci ait pleine liberté de mouvement pour s'acquitter de son mandat;*

3. *Autorise la Force à exécuter pendant cette période, avec l'assentiment du Gouvernement libanais, des tâches provisoires d'ordre humanitaire et administratif, comme indiqué dans les résolutions 511 (1982) et 519 (1982), et à aider le Gouvernement libanais à assurer la sécurité de tous les habitants de la région sans aucune discrimination;*

4. *Prie le Secrétaire général de tenir, pendant cette période de trois mois, des consultations avec le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les méthodes et moyens propres à assurer l'exécution intégrale du mandat de la Force, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), et des décisions pertinentes du Conseil;*

5. *Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur le progrès des consultations.*

Dans son rapport couvrant la période allant du 21 mai au 18 novembre 1982²⁴⁵, le Secrétaire général a informé le Conseil que la Force avait continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées et avait contribué au maintien du cessez-le-feu. Il a signalé que le calme qui régnait était précaire et que, jusqu'à ce que d'autres progrès puissent être réalisés vers une paix juste et durable, la situation dans le secteur Israël-Syrie, et dans le Moyen-Orient dans son ensemble, resterait instable et potentiellement dangereuse. Dans ces conditions, la présence continue de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD) était essentielle non seulement pour maintenir le calme, mais également pour fournir une atmosphère pouvant conduire à d'autres efforts en vue d'arriver à la paix. Avec l'assentiment des Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil prolonge le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois.

A la 2403^e séance, tenue le 29 novembre 1982, le Président a mis aux voix le projet de résolution²⁴⁶ qui avait été préparé au cours des consultations du Conseil. Ayant obtenu 15 voix pour, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 524 (1982)²⁴⁷. Le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement,

Décide :

a) *De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;*

b) *De renouveler le mandat de la force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1983;*

c) *De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).*

Après l'adoption de la résolution, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil²⁴⁸ :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement que, «malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décision du 18 janvier 1983 (2411^e séance) : résolution 529 (1983)

A sa 2411^e séance, tenue le 18 janvier 1983, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL, en date du 13 janvier 1983²⁴⁹.

Dans son rapport, le Secrétaire général a rendu compte de la situation de la FINUL depuis l'adoption de la résolution 523 (1982). Décrivant la situation dans le sud du Liban, le Secrétaire général a dit que la présence et les activités des forces de défense israéliennes dans la zone de déploiement de la FINUL avaient généralement été limitées, bien que les forces de défense israéliennes aient encore renforcé leurs installations logistiques dans la zone. Il a signalé qu'il y avait eu une série d'incidents impliquant les forces de facto, y compris des incursions armées, des actes de harcèlement et l'enlèvement d'un soldat, mais que les tentatives des forces de facto d'opérer dans la zone de déploiement de la FINUL étaient restées relativement limitées. Notant que les forces de défense israéliennes avaient continué de recruter et d'armer certains villageois dans la zone de la FINUL, il a déclaré que la Force avait protesté énergiquement auprès des autorités israéliennes au sujet de la fourniture d'armes à ces groupes.

Le Secrétaire général a indiqué que bien que le nombre de personnes déplacées qui avaient cherché refuge dans la zone de la FINUL ait continué de diminuer et que l'assistance humanitaire d'urgence ait cessé, la Force avait continué de coopérer activement avec les autorités régionales libanaises ainsi qu'avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le CICR. Il a ajouté que les autorités israéliennes imposaient encore des restrictions à la liberté de mouvement de la FINUL et empêchaient la Force de fournir une assistance humanitaire en dehors de sa zone d'opération.

Le Secrétaire général a exprimé l'avis que la FINUL ne pourrait transférer ses responsabilités aux autorités libanaises que lorsque la question du retrait d'Israël aurait été réglée avec succès et a souligné que la présence de la Force contribuait dans une mesure importante à assurer le bien-être de la population civile dans sa zone de déploiement. Il a informé le Conseil que le Gouvernement libanais avait demandé la prolongation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois et a dit qu'il pensait qu'il était essentiel que le mandat soit prolongé, car un retrait prématuré de la Force aurait sans aucun doute des conséquences graves. Le Secrétaire général a donc recommandé une autre prolongation du mandat de la FINUL. Il a mentionné que le Gouvernement d'Israël avait exprimé l'avis que le mandat de la FINUL ne devrait pas, à ce stade, être prolongé pour plus de deux ou trois mois. Il a également attiré l'attention sur les difficultés financières auxquelles la Force devait faire face.

A la 2411^e séance, le Président a invité, sur leur demande, les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne, à prendre part, sans droit de vote, à la discussion²⁵⁰. Le Conseil a examiné la question au cours de cette séance.

Au début de la séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution²⁵⁰ parrainé par la Jordanie.

Le représentant du Liban a fait remarquer que son gouvernement avait demandé la reconduction du mandat de la FINUL pour une période de six mois parce que cela donnerait à la FINUL plus de stabilité et parce que les tâches qui attendaient la FINUL ne pouvaient être assumées qu'au cours

d'un terme plus long. Il a ajouté que son gouvernement avait également demandé que la zone d'opération de la FINUL soit étendue à l'ensemble du territoire libanais afin que la FINUL puisse aider l'Etat à restaurer son autorité dans l'ensemble du pays²⁵¹.

Le représentant de la Jordanie a rappelé que la FINUL avait été créée en 1978 afin d'assurer le retrait des forces israéliennes et de permettre au Gouvernement libanais d'exercer sa pleine souveraineté sur l'ensemble de son territoire, que quatre ans après l'occupation israélienne s'était étendue et des pratiques avaient encore cours, notamment de la part d'Israël, qui étaient incompatibles avec le principe de la sauvegarde de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban. Dans ces conditions, il demandait au Conseil de satisfaire à la demande du Liban et d'adopter le projet de résolution en conséquence²⁵¹.

Le représentant des Pays-Bas a prévenu que le retrait de la FINUL aurait de graves conséquences déstabilisatrices et a déclaré que la FINUL devait rester dans la région pour être à même de jouer un rôle dans tous futurs arrangements de sécurité. Il a déploré la pratique consistant à limiter la liberté de mouvement du personnel de la FINUL et a prié le Gouvernement d'Israël de cesser d'empêcher la Force d'exercer ses fonctions. Il a également appelé l'attention sur le déficit du budget de la FINUL et le fardeau croissant qu'elle constituait pour les pays fournissant des troupes.

Il a ajouté que son gouvernement considérait plusieurs objectifs comme importants pour sa participation future à la force de maintien de la paix, notamment : a) des progrès notables devaient être réalisés par le Gouvernement libanais dans ses efforts en vue d'établir et d'accroître son autorité dans le pays; b) il devait y avoir une amélioration des perspectives de retrait des troupes étrangères du Liban; et c) un rôle futur de la FINUL dans tous futurs arrangements de sécurité dans le sud du Liban n'était possible que si la Force était déployée de façon effective le long de la frontière israélo-libanaise, sans la présence de troupes étrangères non autorisées ou de forces de facto. En conclusion, il a demandé que le mandat de la FINUL définisse clairement les opérations de maintien de la paix de la Force²⁵¹.

Le représentant d'Israël a dit que son gouvernement était d'avis que, eu égard aux nouvelles circonstances, la FINUL, telle qu'établie en 1978, avait perdu son utilité et que les arrangements de sécurité jugés nécessaires par Israël et le Liban pouvaient et devaient être trouvés par le biais de négociations entre les gouvernements des deux pays²⁵¹.

Au cours de la même séance, le projet de résolution présenté par la Jordanie a été mis aux voix et a été adopté par 13 voix pour, zéro contre et 2 abstentions, en tant que résolution 529 (1983)²⁵². Le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant également ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Ayant pris acte de la lettre, en date du 13 janvier 1983, que le représentant permanent du Liban a adressée au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, ainsi que de la déclaration qu'il a faite à la 2411^e séance du Conseil,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général et prenant acte de ses observations,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 juillet 1983;*

2. *Demande à toutes les parties intéressées de coopérer avec la Force à l'application intégrale de la présente résolution;*

3. *Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés à cet égard.*

A la suite de l'adoption de la résolution, le représentant des Etats-Unis a accueilli avec enthousiasme la reconduction du mandat de la FINUL en tant qu'élément positif dans les négociations entre le Gouvernement libanais et d'autres parties, visant à restaurer la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et à empêcher toute répétition du conflit tragique qui a eu lieu récemment²⁵¹.

Le représentant de l'Union soviétique a rappelé que le problème du Liban, qui avait résulté d'une agression massive par Israël, n'était pas réglé et qu'Israël continuait d'occuper une partie significative du territoire libanais. Il a fait allusion en particulier à la récente invasion de juin 1982 qui avait eu pour conséquences l'occupation de plus de 40 % du territoire libanais par Israël. Il a fait part du désir de son gouvernement de veiller à ce que les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil, qui avaient été adoptées à l'unanimité, soient pleinement appliquées par tous les membres du Conseil car leur application était la clef de la solution du problème²⁵¹.

Décision du 26 mai 1983 (2445^e séance) : résolution 531 (1983)

A sa 2445^e séance, tenue le 26 mai 1983, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FNUOD, en date du 20 mai 1983²⁵³.

Dans son rapport, le Secrétaire général a décrit les activités de la Force pendant la période allant du 19 novembre 1982 au 20 mai 1983. Le Secrétaire général a indiqué que la FNUOD avait continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties et que, durant la période considérée, la situation dans le secteur israélo-syrien était restée calme. Néanmoins, le Secrétaire général a dit que la situation dans tout le Moyen-Orient continuait d'être potentiellement dangereuse et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il a donc recommandé que le Conseil prolonge le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1983, et a fait remarquer que les Gouvernements intéressés avaient donné leur accord.

A la 2445^e séance, le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution²⁵⁴ qui avait été élaboré au cours de consultations du Conseil. Le projet de résolution a obtenu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 531 (1983)²⁵⁵. Le texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement,

Décide :

a) *De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;*

b) *De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1983;*

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Le Président a ensuite fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décision du 18 juillet 1983 (2546^e séance) : résolution 536 (1983)

A la 2456^e séance, tenue le 18 juillet 1983, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL, en date du 12 juillet 1983²⁵⁷.

Le rapport contenait un compte rendu de l'évolution de la situation de la FINUL pour la période allant du 19 janvier au 12 juillet 1983. Le Secrétaire général a fait remarquer que pendant la période considérée, la zone de la FINUL était restée généralement calme, à l'exception de plusieurs incidents impliquant les soldats des forces de défense israéliennes et les forces de facto pénétrant dans la zone de déploiement de la FINUL avec leurs armes. La FINUL avait continué de faire fonctionner ses points de contrôle et de patrouiller sa zone de déploiement et avait coopéré avec les autorités libanaises et les organismes des Nations Unies afin de fournir une assistance humanitaire à la population. Il a dit que la FINUL avait continué d'exécuter les tâches provisoires qui lui avaient été confiées avec l'approbation du Conseil, après l'invasion du Liban par Israël en juin 1982.

Le Secrétaire général a affirmé que, dans les conditions existantes, la FINUL restait un facteur important de stabilité dans le sud du Liban. Bien que les conditions dans lesquelles la Force avait été établie aient radicalement changé à la suite de l'invasion israélienne, la tâche qui consistait à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans le sud du Liban restait particulièrement importante dans la situation actuelle. Le Secrétaire général a prévenu qu'avant que le Gouvernement libanais soit à même d'assumer un contrôle effectif de la région, un retrait de la FINUL compromettrait sans aucun doute gravement la restauration rapide de l'autorité du Gouvernement libanais dans le sud du Liban ainsi que le bien-être des habitants de la zone de déploiement de la FINUL. Le Secrétaire général a estimé qu'il était indispensable de proroger une fois de plus, sur une base intérimaire, le mandat de la FINUL, compte tenu de la demande de prorogation faite par le Gouvernement libanais.

Au début de la 2456^e séance, tenue le 18 juillet 1983, le Président a invité le représentant du Liban, sur sa demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion³. Le Conseil a examiné la question au cours de cette séance.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution²⁵⁸, qui avait été préparé au cours de consultations du Conseil ainsi que sur une lettre, en date du 5 juillet 1983²⁵⁹, du représentant permanent du Liban dans laquelle il transmettait la demande de son gouvernement que le mandat de la FINUL soit prorogé pour une nouvelle période intérimaire de trois mois.

Après une brève suspension de la séance, due à des raisons techniques²⁶⁰, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères du Liban a dit que depuis l'établissement

de la FINUL, en 1978, son pays avait connu des changements dramatiques, les combats entre l'OLP et Israël ayant continué sporadiquement avec une intensité variable. Tandis que la situation politique et militaire était devenue plus difficile après juin 1982, la FINUL avait tenu bon, préservant dans le chaos un espoir de paix, de stabilité et de légitimité. Il a expliqué que son gouvernement avait demandé la prorogation du mandat de la FINUL pour une période de trois mois car il était espéré que les négociations en cours apporteraient des clarifications en ce qui concernait le futur du Liban et notamment la restauration de sa souveraineté et intégrité territoriale. Le but du Liban restait le retrait de toutes les forces non autorisées de son territoire et la possibilité pour tous les Libanais de vivre dans la paix et dans la liberté²⁶⁰.

A la même séance, le projet de résolution préparé au cours de consultations a été mis aux voix et adopté par 13 voix pour, zéro contre et 2 abstentions, en tant que résolution 536 (1983)²⁶¹. Le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République libanaise,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la situation au Liban,

Réaffirmant qu'il appuie fermement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Ayant pris acte de la lettre, en date du 5 juillet 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général et prenant acte des observations et de la recommandation qui y sont formulées,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de trois mois, soit jusqu'au 19 octobre 1983;*

2. *Demande à toutes les parties intéressées de coopérer avec la Force à l'application intégrale de son mandat tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que dans les décisions pertinentes du Conseil;*

3. *Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés à cet égard.*

A la suite de l'adoption de la résolution, le représentant de la France a exprimé sa profonde préoccupation face à l'altération des conditions dans lesquelles la FINUL avait été forcée de travailler, notamment le fait qu'un bataillon des forces de défense israéliennes avait été installé à demeure sur le territoire qu'elle avait pour mandat de contrôler, et il a renouvelé l'appui de son gouvernement à la FINUL. Il a indiqué que la France préférerait que la force multinationale stationnée à Beyrouth soit remplacée par une force des Nations Unies²⁶¹.

Le représentant de l'Union soviétique a fait remarquer que la décision prise lors de cette séance représentait la treizième fois qu'il y avait une prorogation du mandat de la FINUL depuis 1978, ce qui témoignait avec éloquence de l'absence de progrès relatif au règlement de la situation au Liban. Il a particulièrement critiqué le fait que le Gouvernement israélien continuait de soutenir ses fantoches au sud du Liban et provoquaient des incidents mettant en cause le personnel de la FINUL, en violation expresse des décisions prises par le Conseil²⁶¹.

Le représentant des Pays-Bas a annoncé que son gouvernement avait une fois de plus accepté de proroger le man-

dat de la FINUL, mais que le bataillon néerlandais serait retiré du Liban à l'expiration de la nouvelle période de trois mois, sauf si des circonstances nouvelles lui permettaient de revoir sa position.

Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il était d'accord avec les représentants de la France et des Pays-Bas quant au futur de la FINUL comme étant plus une opération humanitaire qu'une force de maintien de la paix²⁶¹.

Décision du 12 septembre 1983 (2475^e séance) : levée de la séance

Par une lettre, en date du 9 septembre 1983²⁶², le représentant du Liban a demandé une réunion urgente du Conseil. Il s'est référé à une lettre antérieure, en date du 2 septembre²⁶³, dans laquelle il avait informé le Secrétaire général du retrait des troupes israéliennes de certaines parties du mont Liban et avait fait part de la détermination de son gouvernement d'obtenir le retrait de toutes les troupes étrangères du Liban et sa demande d'assistance à la Ligue des Etats arabes à cet égard. Il a indiqué que depuis le retrait d'Israël les hostilités s'étaient intensifiées et qu'il était devenu encore plus urgent de mettre fin aux combats et à la violence. Il a également dit que de son gouvernement souhaitait que le Conseil déclare un cessez-le-feu et prenne les mesures nécessaires pour le faire respecter.

A sa 2475^e séance, tenue le 12 septembre 1983, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre en date du 9 septembre 1983. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a invité le représentant du Liban, sur sa demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion³.

Le Président a appelé l'attention des membres sur la lettre en date du 2 septembre 1983, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban et sur le rapport du Secrétaire général²⁶⁴ sur la situation dans la zone de Beyrouth, dans lequel il avait résumé, sur la base des informations reçues du Groupe d'observateurs pour Beyrouth, l'évolution de la situation en ce qui concernait le retrait des troupes israéliennes de la zone de Beyrouth.

Le représentant du Liban a informé les membres du Conseil des quelques points qui avaient fait l'objet de discussions au sein de son gouvernement face à la destruction et aux effusions de sang continues au Liban. Il a fait observer que le Liban voulait continuer d'exister en tant que pays indépendant et unifié, maintenir son caractère unique de société pluraliste, éliminer l'aspect non libanais du conflit et déterminer librement son avenir. Pour permettre au pays d'atteindre ces objectifs, le Liban avait besoin que le Conseil prenne des mesures en vue de la cessation immédiate et effective de toutes les hostilités et du retrait de toutes les forces étrangères illégitimes²⁶⁵.

La 2475^e séance a été levée après la déclaration du représentant du Liban.

Le 19 septembre, le représentant du Liban a présenté un projet de résolution²⁶⁶, aux termes duquel, dans le préambule, le Conseil, entre autres, se serait déclaré profondément préoccupé par la détérioration progressive de la situation au Liban et par la multiplication des actes de violence; profondément affligé par les nombreuses pertes en vies humaines, souffrances et destructions; aurait réaffirmé son ferme soutien à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; et considéré que la grave

situation dans laquelle se trouvait le Liban mettait en danger la paix et la sécurité dans la région.

Aux termes du dispositif, le Conseil aurait : a) demandé un cessez-le-feu immédiat et la prompte cessation de toutes les hostilités dans l'ensemble du Liban; b) demandé à toutes les parties de s'abstenir de tous actes qui violeraient la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et qui mettraient en danger la sécurité et l'unité de sa population; c) autorisé le Secrétaire général à déployer immédiatement, en consultation avec le Gouvernement libanais, un nombre adéquat d'observateurs des Nations Unies pour observer la situation dans les zones d'hostilité et prié toutes les parties de coopérer pleinement avec les observateurs des Nations Unies dans l'application de leur mandat; d) demandé à tous les intéressés de faciliter dans toutes les zones d'hostilités, les activités du CICR, du Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban et de tous les organismes des Nations Unies qui s'occupaient d'activités humanitaires afin de permettre l'évacuation des morts et des blessés et l'acheminement de vivres, de fournitures médicales et de secours humanitaires; e) prié tous les Etats et parties d'appuyer le Gouvernement libanais dans les efforts qu'il déployait en vue d'assurer le retrait complet et immédiat de toutes les forces non libanaises dont la présence au Liban n'avait pas l'approbation du Gouvernement libanais; f) prié le Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations appropriées, en particulier avec le Gouvernement libanais, sur des mesures supplémentaires, y compris le déploiement éventuel des forces de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'aider le gouvernement dans les efforts qu'il déployait pour instaurer la paix et l'ordre public et assurer l'entière protection de la population civile dans toutes les zones d'hostilités; g) prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil dans les 72 heures sur l'application de la résolution; h) décidé de rester saisi de la question.

Par une lettre, en date du 19 septembre 1983²⁶⁷, le représentant du Liban s'est référé au projet de résolution soumis par sa délégation et à une réunion tenue le même jour avec le Président du Conseil et a indiqué que sa délégation laissait au Président le soin de mettre aux voix le projet à un moment opportun, lorsqu'il aurait des chances de recevoir un accueil favorable ou si un des membres du Conseil estimait que d'autres mesures étaient devenues nécessaires à la lumière des derniers événements. Il a ajouté que sa délégation partageait la préoccupation du Président et du Secrétaire général devant l'incapacité du Conseil, face à une tragédie de cette ampleur, d'apporter une contribution positive à la cause de la paix au Liban.

Décision du 18 octobre 1983 (2480^e séance) : résolution 538 (1983)

Décision du 11 novembre 1983 (2496^e séance) : déclaration du Président

A sa 2480^e séance, tenue le 18 octobre 1983, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire sur la FINUL, en date du 12 octobre 1983²⁶⁸.

Dans son rapport, le Secrétaire général a donné un compte rendu de la situation de la FINUL pour la période allant du 13 juillet au 12 octobre 1983. Il a dit que, durant la période considérée, la zone de déploiement de la FINUL avait été généralement calme. Il a fait observer que les événements récemment survenus dans la région d'Aley et du Chouf n'avaient eu aucun impact direct sur la zone de déploiement

de la FINUL. Au cours de la période considérée, la FINUL avait continué d'exécuter les tâches provisoires qui lui avaient été confiées par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil, après l'invasion du Liban par Israël en juin 1982, et, dans ce contexte, avait continué de fournir une certaine protection et une assistance humanitaire à la population locale et à s'opposer aux activités qui risquaient d'entraver la restauration de l'autorité du Gouvernement libanais dans la région. Il a ajouté que la capacité de la FINUL de réaliser ces objectifs était nécessairement fonction de la coopération des autorités israéliennes qui, en tant que Puissance occupante, contrôlaient la région.

Le Secrétaire général a réitéré que la FINUL demeurait un facteur important de stabilité dans le sud du Liban, car sa présence symbolisait également la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et de contribuer à obtenir le retrait des forces israéliennes du territoire libanais, conformément aux résolutions 425 (1978) et 509 (1982). Il a prévenu que le retrait de la Force de sa zone d'opération dans les circonstances qui prévalaient compromettrait sans aucun doute grandement la restauration de l'autorité du Gouvernement libanais, ainsi que la sécurité et le bien-être de la population locale. Il a recommandé au Conseil de proroger une fois de plus le mandat de la FINUL pour une nouvelle période intérimaire, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais. Il a également appelé l'attention du Conseil sur les difficultés financières accrues auxquelles la Force devait faire face et a dit que le déficit accumulé du Compte spécial de la FINUL était passé de 168,6 millions de dollars au moment de son dernier rapport, à quelque 173,9 millions de dollars au début d'octobre 1983.

A la même séance, le Président a invité, sur leur demande, les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne et à la 2496^e séance, tenue le 11 novembre 1983, le représentant du Soudan, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question³. Le Conseil a examiné la question à ses 2480^e, 2495^e et 2496^e séances, tenues les 18 octobre et 11 novembre 1983.

Au début de la 2480^e séance, le Président a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution²⁶⁹ élaboré au cours de consultations tenues au sein du Conseil.

A la même séance, le représentant du Liban a souligné la nécessité de la présence continue de la FINUL au sud du Liban, aussi bien en tant que consécration de l'engagement des Nations Unies à l'égard de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban mais aussi en tant que facteur fondamental de stabilité dans la région. L'approbation du renouvellement du mandat de la FINUL pour une durée supplémentaire de six mois permettrait aux autorités libanaises de rétablir leur pouvoir dans le sud et d'effectuer le retrait de toutes les forces non autorisées de toute l'étendue du territoire libanais²⁷⁰.

Le Président a mis aux voix le projet de résolution. Il a obtenu 13 voix pour, contre zéro et 2 abstentions. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 538 (1983). Le texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Liban,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la situation au Liban,

Réaffirmant qu'il appuie fermement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et prenant acte des observations et des recommandations qui y sont formulées,

Ayant pris acte de la lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 avril 1984;*

2. *Demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force à l'application intégrale de son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que dans les décisions pertinentes du Conseil de sécurité;*

3. *Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés à cet égard.*

A la suite de l'adoption de la résolution, le représentant des Pays-Bas a rappelé l'intention de son gouvernement de retirer du Liban son bataillon de la FINUL le 19 octobre et a fait remarquer que la situation au Liban n'avait pas changé au cours de la période couverte par le dernier rapport. Il a noté avec satisfaction que la FINUL avait continué de fournir avec succès une assistance humanitaire à la population locale et avait essayé d'aider au rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais. Son gouvernement comprenait que la décision de se retirer complètement de la FINUL pourrait avoir un effet négatif sur les efforts des Nations Unies en vue d'aider à trouver une solution à la crise du Liban et a souligné que l'intérêt de son pays pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies restait entier. Il a exprimé l'espoir qu'un rôle plus important pourrait être conféré à la FINUL et a fait part de la décision de son gouvernement de laisser un contingent limité au sein de la Force des Nations Unies. Il a de plus lancé un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils versent leurs contributions à la FINUL sans plus tarder car la base financière de la Force avait continué à se détériorer sévèrement²⁷⁰.

Le représentant de la France a fait remarquer que les objectifs fixés à la Force par le Conseil de sécurité dans sa résolution 425 (1978) n'avaient pas toujours été atteints et a déploré le fait qu'après l'invasion israélienne de juin 1982, un bataillon opérationnel de ses soldats était présent dans la zone contrôlée par la FINUL. Il a exprimé l'espoir de son gouvernement de donner à la FINUL de nouvelles tâches et a mentionné que le personnel disponible de l'ONUST pourrait également être utilisé à des fins semblables dans la région²⁷¹.

Le représentant de l'Union soviétique a noté que le Conseil de sécurité avait examiné pour la quatorzième fois la question de la prorogation du mandat de la FINUL et voyait cela comme un témoignage éloquent de la situation explosive du Liban. Il a accusé Israël de prendre des mesures évidentes afin de perpétuer son occupation des régions du sud du Liban et a indiqué que la prétendue Force multinationale menée par les marines américains renforçait ses positions sur le territoire libanais. Vu que la date fixée pour le retrait de la force multinationale était passée depuis longtemps, il s'est référé aux préoccupations exprimées par le Secrétaire général quant à la tendance à la création de telles forces²⁷¹.

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé sa préoccupation devant l'absence de progrès vers la restauration de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et s'est associé aux remarques du représentant des

Pays-Bas concernant le déficit du Compte spécial de la FINUL²⁷¹.

Le représentant d'Israël a dit que la résolution adoptée par le Conseil au cours de la séance n'avait pas changé le mandat de la FINUL bien que la situation ait été radicalement modifiée. Il a réitéré l'opinion de son gouvernement selon laquelle la FINUL n'avait plus d'utilité et sa présence n'était plus nécessaire au sud du Liban. Il a également affirmé la détermination de son gouvernement de parvenir à la mise en œuvre rapide et totale de l'accord israélo-libanais en date du 17 mai 1983 visant à la restauration de la souveraineté libanaise²⁷¹.

A la 2495^e séance, tenue le 11 novembre 1983, le Conseil a poursuivi l'examen de la question et a achevé ses débats à la 2496^e séance, tenue le même jour.

Au début de la 2496^e séance, tenue le 11 novembre 1983, le Président a fait la déclaration suivante²⁷², au nom des membres du Conseil :

Les membres du Conseil de sécurité tiennent à exprimer leur vive inquiétude devant les événements qui se sont produits récemment dans le nord du Liban et ceux qui s'y déroulent actuellement, événements qui ont causé et causent encore de nombreuses souffrances et pertes en vies humaines. Ils lancent un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles fassent preuve de la plus grande modération et que, librement, elles s'efforcent de conclure et de respecter un arrêt immédiat des hostilités, pour qu'elles règlent leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et pour qu'elles s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Les membres du Conseil rendent hommage à l'œuvre accomplie par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et par le Comité international de la Croix-Rouge, qui apportent une aide humanitaire d'urgence aux réfugiés palestiniens et aux civils libanais dans la ville de Tripoli et aux alentours. Les membres du Conseil continueront de suivre la situation au Liban avec la plus grande attention.

Décision du 23 novembre 1983 (2501^e séance) : résolution 542 (1983)

Par une lettre, en date du 22 novembre 1983²⁷³, le représentant de la France a invoqué l'Article 35 de la Charte et l'article 2 du règlement intérieur provisoire du Conseil et a demandé une réunion urgente du Conseil pour examiner la situation dans le nord du Liban.

A la 2501^e séance, tenue le 23 novembre 1983, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Le président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution²⁷⁴ qui avait été élaboré au cours de consultations du Conseil et l'a mis aux voix. Il a obtenu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 542 (1983)²⁷⁵. Le texte était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation qui règne dans le nord du Liban,

Rappelant la déclaration faite sur cette question le 11 novembre 1983 par le Président du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par l'intensification des combats, qui continuent à causer de grandes souffrances et pertes en vies humaines,

1. *Déplore les pertes en vies humaines causées par les événements qui se déroulent dans le nord du Liban;*

2. *Lance à nouveau un appel pour que soient strictement respectées la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;*

3. *Demande aux parties intéressées d'accepter immédiatement un cessez-le-feu et d'observer scrupuleusement l'arrêt des hostilités;*

4. *Invite les parties intéressées à régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force;*

5. *Rend hommage à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et au Comité internatio-*

nal de la Croix-Rouge pour l'œuvre qu'ils ont accomplie en fournissant une assistance humanitaire d'urgence aux civils palestiniens et libanais à Tripoli et aux alentours;

6. *Demande à toutes les parties intéressées de se conformer aux dispositions de la présente résolution;*

7. *Prie le Secrétaire général de suivre la situation dans le nord du Liban, de tenir des consultations avec le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil de sécurité qui reste saisi de la question.*

Décision du 29 novembre 1983 (2502^e séance) : résolution 543 (1983)

A la 2502^e séance, tenue le 29 novembre 1983, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 21 novembre 1983²⁷⁶.

Dans son rapport, le Secrétaire général a décrit les activités de la FNUOD pendant la période allant du 21 mai au 21 novembre 1983. Le Secrétaire général a indiqué qu'avec la coopération des parties la FNUOD avait continué de s'acquitter de ses fonctions efficacement et que, pendant la période considérée, la situation dans le secteur israélo-syrien était restée calme. Néanmoins, le Secrétaire général a dit que la situation dans tout le Moyen-Orient continuait d'être potentiellement dangereuse et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était indispensable de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il a donc recommandé que le Conseil prolonge le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1984, et a fait remarquer que les Gouvernements intéressés avaient donné leur accord.

A la même séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution²⁷⁷, qui avait été élaboré au cours de consultations du Conseil et l'a mis aux voix; il a obtenu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 543 (1983)²⁷⁸. Le texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Décide :

a) *De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;*

b) *De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1984;*

c) *De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).*

En ce qui concerne la résolution, le Président a fait, au nom du Conseil, la déclaration complémentaire suivante²⁷⁹ :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décision du 29 février 1984 (2519^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Par une lettre en date du 14 février 1984²⁸⁰, le représentant de la France a demandé, conformément à l'article 2 du règlement intérieur provisoire, une réunion urgente du Conseil

pour examiner la situation dans l'agglomération de Beyrouth.

A sa 2514^e séance, tenue le 15 février 1984, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a invité, sur leur demande, à la même séance, les représentants de l'Italie et du Liban et, à la 2516^e séance, tenue le 23 février, le représentant du Sénégal, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question¹. Le Conseil a examiné la question de la 2514^e à la 2516^e et 2519^e séances, tenues entre le 15 et le 29 février 1984.

Le représentant de la France a fait observer que la situation dans l'agglomération de Beyrouth était de nouveau devenue particulièrement grave et a mentionné notamment que le sort des populations civiles était plus que jamais préoccupant. Il a rappelé que pendant le tragique été de 1982 sa délégation avait proposé la mise en place d'une force des Nations Unies dans la zone de Beyrouth et que ce projet de résolution n'avait pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité. La proposition faite dans une résolution adoptée quelques semaines plus tard de créer une telle force pour aider le Gouvernement libanais à assurer la protection de la population civile à Beyrouth aurait pris trop de temps à être mise en œuvre. Pour ces raisons, son gouvernement avait répondu positivement à la demande faite par le Gouvernement libanais que des troupes françaises s'associent à la création d'une force multinationale. Cependant, tel qu'il ressortait de sa lettre datée du 21 septembre 1982, adressée au Secrétaire général²⁸¹, son gouvernement continuait de souhaiter la création d'une force des Nations Unies. Il a ajouté que le moment était venu de réexaminer la question d'une nouvelle force des Nations Unies et a déclaré que, face à la nécessité évidente de la création d'une telle force, il serait particulièrement indiqué d'envoyer certains détachements de la FINUL à Beyrouth. Bien que la France soit prête, si les Nations Unies le lui demandait, à participer à une telle force il serait préférable que la force des Nations Unies ne comprenne aucun ressortissant des Etats membres permanents du Conseil de sécurité. Il a proposé que la force des Nations Unies soit déployée en remplacement de la force multinationale, qui devrait se retirer du Liban. Une telle décision serait une contribution effective à la protection des populations civiles à Beyrouth et, par là, au rétablissement de la paix²⁸².

A la 2515^e séance, tenue le 16 février 1984, le représentant de l'Egypte a exprimé son appui à la proposition française, car cela permettrait de mettre un terme aux effusions de sang et d'instaurer un cessez-le-feu au Liban. Tous les membres du Conseil devaient apporter leur concours au retrait de la force multinationale et au déploiement rapide d'une force des Nations Unies²⁸³.

Le représentant du Royaume-Uni a appuyé la proposition française tendant à l'établissement d'une présence efficace à Beyrouth et aux alentours et a proposé, vu le rôle joué par les observateurs des Nations Unies à Beyrouth, d'étudier la possibilité d'utiliser leur présence comme symbole de la communauté internationale. Pour cette raison, son gouvernement avait suggéré que le nombre des observateurs déjà en place pourrait être accru et qu'ils pourraient prendre de petites mesures propres à accroître la confiance; de plus, son gouvernement aimerait suggérer que l'on utilise activement les bons offices du Secrétaire général; et enfin, il faudrait envisager une extension du rôle de la FINUL pour faciliter le retrait d'Israël du sud du Liban²⁸³.

La représentante des Etats-Unis a dit que son gouvernement partageait l'opinion exprimée par la France selon laquelle la communauté internationale devait assumer une plus grande responsabilité dans l'aide au peuple du Liban et se félicitait des propositions avancées par le Royaume-Uni. Elle a exprimé un ferme appui au rôle de maintien de la paix joué par les Nations Unies au Liban et a souligné le travail accompli la FINUL et les observateurs à Beyrouth et a réitéré que son gouvernement était prêt à élargir et à renforcer ces activités. Vu que les Etats-Unis avaient toujours appuyé le rôle de maintien de la paix des Nations Unies, sa délégation était prête à entreprendre des discussions sérieuses sur la composition et le déploiement de forces des Nations Unies dans l'ensemble du Liban²⁸³.

Le représentant de l'Italie, dont le Gouvernement s'était associé à la force multinationale à Beyrouth, a souligné que l'Italie avait toujours considéré qu'une présence des Nations Unies, si possible, devrait remplacer la force multinationale et que, comme une intervention urgente des Nations Unies était nécessaire, la question du mandat et des conditions dans lesquelles une nouvelle force des Nations Unies pourrait être établie pour sauvegarder les intérêts humanitaires et politiques devait être étudiée attentivement²⁸³.

Le représentant des Pays-Bas s'est également félicité des propositions françaises en tant qu'indication de la façon dont les Nations Unies devaient jouer un rôle plus grand dans l'établissement de la paix dans le secteur de Beyrouth. Il a déclaré qu'il fallait cependant faire preuve de prudence et ne pas s'engager trop hâtivement dans une mission de maintien de la paix des Nations Unies dans cette région et a souligné que le Secrétaire général avait précisé les conditions nécessaires à une telle opération; notamment que les forces devaient être déployées avec la permission du pays hôte et avec l'assentiment de toutes les autres parties en cause; que toute mission de maintien de la paix devrait se voir attribuer un mandat bien précis; et qu'une telle force devrait bénéficier du plein appui du Conseil. Il espérait qu'une réflexion approfondie favoriserait des propositions constructives permettant d'aboutir à un cessez-le-feu stable à Beyrouth et a remercié le représentant du Royaume-Uni de sa proposition concernant certaines mesures limitées qui pourraient être prises²⁸³.

A la 2516^e séance, tenue le 23 février 1984, le représentant du Liban a rappelé que son gouvernement avait demandé, dans un projet de résolution présenté en septembre 1983, que le Conseil envoie des observateurs internationaux dans les zones d'où l'armée israélienne s'était retirée et que ce projet de résolution n'avait toujours pas été mis aux voix. Il a déclaré que son gouvernement appuyait le déploiement de forces des Nations Unies ou d'observateurs en vue d'aider à rétablir la paix et la stabilité dans son pays. Bien que le Liban accepterait l'établissement d'une force dans la seule région de Beyrouth, il a soutenu qu'une telle force devrait disposer de tous les moyens et de toute l'efficacité voulus pour accomplir sa tâche dans toutes les régions du Liban. Il a souligné que son gouvernement était cependant désireux de voir une force internationale au Liban et était prêt à coopérer avec le Conseil à la rédaction et à l'application de tout projet de résolution qui contribuerait effectivement à mettre fin à la crise du Liban²⁸⁴.

A la 2519^e séance, tenue le 29 février 1984, le représentant de la France a présenté un projet de résolution révisé²⁸⁵, qui était le résultat d'efforts patients et résolus entre les membres

du Conseil qui croyaient au rôle primordial qui devait être celui des Nations Unies en faveur de la cessation des violences, de la diminution des tensions et pour aider à la réconciliation et à la paix.

Dans le préambule du projet de résolution²⁸⁶, le Conseil aurait dit être conscient de l'importance de l'action que menait au Liban l'Organisation des Nations Unies, tant en faveur de la paix que sur le plan humanitaire; rappelé ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982) et la nécessité du respect de l'intégrité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; noté la détermination du Liban d'assurer le retrait de toutes les forces non libanaises du Liban; appelé de ses vœux une issue positive du dialogue de réconciliation nationale sans exclusive, qui constituait une base indispensable pour la paix et la sécurité au Liban; se serait dit gravement préoccupé par la situation qui régnait au Liban et en particulier dans l'agglomération de Beyrouth; et aurait dit être convaincu que cette situation avait de graves conséquences pour la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région et pourrait faire obstacle à la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Selon le dispositif du projet de résolution, le Conseil aurait : a) lancé de nouveau un appel pressant à un cessez-le-feu immédiat et à la cessation de toutes les hostilités dans l'ensemble du Liban et aurait demandé à ce qu'ils soient strictement respectés; b) demandé au Secrétaire général de prendre sans attendre toutes dispositions pour permettre au Groupe d'observateurs pour Beyrouth de veiller au respect du cessez-le-feu dans l'agglomération de Beyrouth; c) décidé, en accord avec le Gouvernement du Liban, de constituer immédiatement, sous l'autorité du Conseil, une force des Nations Unies composée de personnels fournis par des Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil et prélevée, s'il y avait lieu, sur les contingents de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Cette force prendrait position dans l'agglomération de Beyrouth, en coordination avec les autorités libanaises concernées, dès que tous les éléments de la force multinationale auraient quitté le territoire libanais et ses eaux territoriales. Cette force des Nations Unies aurait pour mission de veiller au respect du cessez-le-feu et de contribuer à la protection des populations civiles, y compris dans les camps de réfugiés palestiniens, et, sans s'ingérer dans les affaires intérieures du Liban au profit de quelque partie que ce soit, aiderait par là au rétablissement de la paix nécessaire à la restauration de l'intégrité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban; d) demandé aux Etats Membres de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures du Liban et de toute action, en particulier militaire, de nature à compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité au Liban, et de faciliter la tâche de la force des Nations Unies; e) invité le Secrétaire général à lui faire rapport dans les 48 heures sur l'application de la présente résolution²⁸⁷.

A la même séance, le représentant de l'Union soviétique a rappelé les événements de l'été 1982 lorsqu'Israël avait envahi massivement le Liban, et a énuméré les différentes résolutions du Conseil qui demandaient le retrait immédiat d'Israël. Il a accusé les Etats-Unis de collaborer avec le Gouvernement israélien et d'aggraver les dangers menaçant le peuple et le Gouvernement libanais. Il a noté que son gouvernement avait proposé, dès juillet 1982, d'utiliser les contingents de la FINUL dans l'agglomération de Beyrouth et

avait appuyé l'envoi d'une force des Nations Unies en septembre 1982, à la suite du massacre dans les camps de Sabra et de Chatila; la dernière proposition, un projet de résolution présenté au Conseil, n'a pas été adopté dû au vote négatif des Etats-Unis qui ont par la suite envoyé leurs marines et des contingents fournis par leurs partenaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Il a réitéré que le règlement au Liban devait être atteint sur la base des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité. Il a critiqué le projet de résolution soumis au Conseil pour plusieurs raisons : il aurait dû définir plus clairement la nécessité du retrait de la force multinationale et des vaisseaux étrangers de la région et donner la garantie qu'il n'y aurait aucune autre forme d'intervention dans les affaires intérieures du Liban par la Force multinationale. Certains membres du Conseil n'étaient pas prêts à donner une telle assurance. Le projet de résolution contenant un certain nombre d'autres ambiguïtés, sa délégation aurait souhaité avoir plus de temps pour clarifier les questions en suspens, mais puisque le projet de résolution avait été soumis sans qu'il soit tenu compte de la position de l'Union soviétique, sa délégation s'était trouvée dans l'obligation de voter contre le projet sous sa forme actuelle²⁸⁸.

Le représentant de l'Inde a dit que le Conseil aurait dû disposer d'un peu plus de temps pour résoudre certains des problèmes en suspens et a regretté que cela n'ait pas été possible²⁸⁹.

La représentante des Etats-Unis a souligné les longs et remarquables efforts de maintien de la paix déployés par les Nations Unies au Moyen-Orient et ailleurs dans le monde et les a qualifiés de complément important à la bonne exécution des objectifs primordiaux de la Charte. Elle a ajouté que ces efforts ne s'étaient jamais avérés incompatibles avec les droits de quelque nation ou de quelque peuple que ce soit et a déploré le fait qu'une nouvelle force de maintien de la paix ne pourrait pas être créée ce jour là par le Conseil. Etant donné que le représentant de l'Union soviétique avait annoncé son intention d'opposer son veto, elle a indiqué que des commentaires plus détaillés ne serviraient à rien²⁸⁸.

A la même séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution révisé soumis par la France. Le projet a obtenu 13 voix pour et 2 voix contre et n'a pas été adopté du fait du vote négatif d'un membre permanent du Conseil²⁹⁰.

Après le vote, le représentant des Pays-Bas a cité l'Article 24 de la Charte et a constaté avec regret que le Conseil n'avait pas pu s'acquitter de ses responsabilités conformément au mandat que lui conférait la Charte et n'avait pas pu répondre aux espoirs que les peuples du monde avaient placés en lui. Il espérait que le Conseil pourrait bientôt se remettre de ses échecs et créer une force de maintien de la paix dans la région de Beyrouth²⁸⁸.

Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il lui était impossible de comprendre qu'il y ait dans ce qui avait été dit au cours de la séance quoi que soit qui puisse justifier un veto sur une action limitée des Nations Unies, à la demande du Gouvernement du Liban et qu'il croyait que beaucoup de pays non alignés constateraient avec une vive préoccupation combien il était facile d'empêcher le Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités en vertu de la Charte. Il se demandait pourquoi la délégation qui venait de voter contre avait tenté de restreindre les discussions du Conseil à la plus petite région géographique possible, mais s'était référée à des activités bien en dehors de la ville de Beyrouth. Il a affirmé

que son gouvernement était convaincu que les Nations Unies devaient jouer un rôle plus étendu au Liban mais il a également souligné que tous les Membres devaient s'efforcer de faire en sorte que les Libanais puissent choisir leur propre gouvernement et régler leurs affaires intérieures sans ingérence étrangère. Il a assuré le Conseil que sa délégation continuerait de s'efforcer à utiliser le Conseil et les Nations Unies pour qu'ils remplissent les fonctions dont ils étaient investis²⁸⁸.

Le représentant de la France a profondément regretté que le projet de résolution n'ait pas été adopté et que le Conseil n'ait pas rempli la mission que la Charte lui avait confiée puisqu'il n'avait pas pu aboutir à une décision dans des circonstances de ce genre²⁸⁸.

Le représentant du Liban a lancé un appel au Conseil pour qu'il revoie la position qui avait été adoptée lors des séances et réponde positivement, le plus tôt possible, à toute nouvelle initiative qui serait en rapport avec la gravité de la situation au Liban, en application des principes de la Charte²⁸⁸.

Décision du 19 avril 1984 (2530^e séance) : résolution 549 (1984)

A sa 2530^e séance, tenue le 19 avril 1984, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL, en date du 9 avril 1984²⁹¹.

Le rapport contenait un compte rendu de la situation de la FINUL pour la période allant du 13 octobre 1983 au 9 avril 1984. Le Secrétaire général a dit que la situation dans la zone de la FINUL était demeurée relativement calme, bien que la situation dans le reste du Liban ait été, au cours des six derniers mois, un grave sujet d'inquiétude. Il a déclaré que la présence de la FINUL, jugée essentielle par le Gouvernement libanais, avait été bénéfique pour la population considérablement accrue de cette zone. Il s'est référé à une lettre que lui avait adressée le 9 avril 1984²⁹² le représentant du Liban dans laquelle il exprimait le vœu de son gouvernement que le mandat de la FINUL soit prorogé pour une nouvelle période de six mois. Il a donné suite à cette demande et a recommandé que le mandat soit prorogé.

Le Secrétaire général a noté que le rôle que la FINUL était en mesure de jouer, pour utile qu'il soit, ne correspondait ni à son mandat initial ni aux intentions dont procédaient les résolutions antérieures. C'est pourquoi il avait étudié par quels nouveaux moyens ces objectifs pourraient être atteints dans le cadre d'un effort qui se concentrerait sur les intérêts qu'avaient en commun tous ceux qui étaient désireux d'améliorer la situation. Un retour à une paix authentique et une situation normale au Sud-Liban serait dans l'intérêt de la quasi-totalité des intéressés. Le Gouvernement libanais et la population du sud du Liban souhaitaient manifestement que la souveraineté et l'autorité libanaises soient restaurées le plus tôt possible jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Israël, tout en se déclarant désireux de retirer ses forces du Liban, s'inquiétait de la sécurité de sa frontière nord après le retrait de ses forces. La sécurité des réfugiés palestiniens, notamment dans les camps de la région de Sidon, était un sujet de grave préoccupation et de grande responsabilité.

Compte tenu de toutes ces préoccupations, le Secrétaire général a suggéré qu'il faudrait donner à la FINUL les moyens d'œuvrer plus largement à la réalisation des objectifs tels que le retrait des forces israéliennes, paix et sécurité dans la région et restauration de l'autorité et de la souveraineté

libanaises jusqu'à la frontière internationalement reconnue. Une décision adoptée dans ce sens par le Conseil pourrait servir de cadre à la réalisation de ces objectifs. Il a donc proposé que le Conseil examine en temps voulu une future ligne d'action qui comporterait les éléments suivants : a) le déploiement provisoire de la FINUL, ainsi que d'éléments de l'armée libanaise et des forces de sécurité interne libanaises dans les zones évacuées par les forces israéliennes; b) le déploiement immédiat d'éléments de la FINUL dans le secteur de Sidon dès l'évacuation de celui-ci par les forces israéliennes en vue de garantir la sûreté et la sécurité de la population, y compris celles des réfugiés palestiniens qui se trouvaient dans des camps dans ce secteur; et c) la mise au point des arrangements nécessaires pour que le sud du Liban devienne une zone de paix sous la souveraineté et l'autorité du Gouvernement libanais.

Le Secrétaire général a reconnu les difficultés d'un tel plan mais l'a présenté du fait de la nécessité évidente du rétablissement d'une situation paisible et normale et de la prospérité économique dans le sud du Liban.

En conclusion, il a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les difficultés financières auxquelles la FINUL devait faire face et a demandé que les gouvernements des pays les plus développés versent des contributions volontaires au Compte d'attente de la FINUL.

Sur leur demande, les représentants du Liban et d'Israël ont été invités à participer, sans droit de vote, à la discussion³. Le Conseil a examiné la question à sa 2530^e séance, tenue le 19 avril 1984.

A la même séance, le Président a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution²⁹³, qui avait été élaboré au cours de consultations du Conseil. Il a ensuite mis le projet de résolution aux voix; il a obtenu 13 voix pour, zéro contre, avec 2 abstentions et a été adopté en tant que résolution 549 (1984)²⁹⁴. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 9 avril 1984, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 9 avril 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 octobre 1984;*

2. *Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;*

3. *Souligne à nouveau le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 approuvé par la résolution 426 (1978) et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;*

4. *Réaffirme qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;*

5. *Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.*

Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Union soviétique a fait remarquer que les causes profondes

de la situation dangereuse qui sévissait au Liban devaient être réexaminées face au refus d'Israël de se retirer de tout le territoire libanais occupé. Il a fait appel aux Nations Unies pour qu'elles n'acceptent pas l'attitude de défiance d'Israël et l'impossibilité de la force de maintien de la paix de s'acquitter de la tâche qui lui avait été assignée, à savoir la supervision du retrait des troupes israéliennes. Si Israël persistait dans son attitude défiante, il proposait que le Conseil considère l'adoption de mesures efficaces appropriées à ces circonstances²⁹⁵.

Le représentant de la France a exprimé l'espoir que la présence continue d'Israël dans la région contrôlée par la FINUL prendrait bientôt fin et a indiqué que son gouvernement était prêt à accepter la suggestion du Secrétaire général tendant à envisager l'extension du mandat et de la zone de déploiement de la Force²⁹⁵.

Le représentant des Pays-Bas a rappelé que son gouvernement avait décidé de maintenir un contingent assigné à la FINUL car il était convaincu que la FINUL pouvait jouer un rôle plus important allant au-delà d'une assistance humanitaire à la population civile dans la zone. Il a fait part de l'appui de son gouvernement aux observations contenues dans le rapport du Secrétaire général et à une discussion sur la façon dont ces suggestions pourraient être appliquées afin de renforcer le rôle de la FINUL. Il a de nouveau souligné le ferme avertissement lancé par le Secrétaire général en ce qui concernait la grave situation financière de la FINUL²⁹⁵.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement appuyait tant le souhait libanais que les propositions du Secrétaire général tendant à renforcer le rôle joué par la FINUL au sud du Liban²⁹⁵.

Le représentant du Liban s'est référé à la lettre, en date du 9 avril, qu'il avait adressée au Secrétaire général et a fait part du ferme appui de son gouvernement aux recommandations faites par le Secrétaire général en ce qui concernait l'extension du mandat et la nouvelle ligne d'action de la FINUL²⁹⁵.

Le représentant d'Israël a de nouveau noté que son gouvernement considérait la présence continue de la FINUL dans la zone de déploiement comme superflue, mais a ajouté que son redéploiement au nord de la zone contrôlée par les forces israéliennes et en tant que tampon entre les forces syriennes et israéliennes pourrait être utile²⁹⁵.

Décision du 21 mai 1984 (2540^e séance) : invitation de l'OLP

Par une lettre en date du 17 mai 1984²⁹⁶, le représentant du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe des pays arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le mois de mai 1984, a demandé une réunion d'urgence du Conseil pour examiner le dernier en date des actes d'agression commis par Israël contre le camp de réfugiés palestiniens d'Aïn-Heloué, dans le sud du Liban.

A sa 2540^e séance, tenue le 21 mai 1984, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant du Koweït. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a invité, sur leur demande, les représentants d'Israël, du Koweït et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion³. A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote et conformément à sa pratique antérieure, d'inviter le représentant de l'OLP à participer, sans droit de vote, aux délibérations²⁹⁷. Le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l'exercice des droits

inaliénables du peuple palestinien²⁹⁸ ainsi qu'à M. Clovis Maksoud²⁹⁸.

Le représentant du Koweït a dit que les forces israéliennes d'occupation avaient cerné le camp de réfugiés palestiniens d'Aïn-Heloué, situé dans le sud du Liban, avaient démoli une trentaine de maisons dans le camp et avaient blessé ou arrêté des douzaines de Palestiniens. Il a ajouté qu'Israël devait être requis d'arrêter les massacres, la torture, l'emprisonnement et la dispersion de civils dans les territoires occupés et la destruction de leurs maisons et de protéger les civils et leurs biens jusqu'à ce que l'on puisse décider à titre définitif du sort des régions occupées. Il a demandé au Conseil d'assumer ses responsabilités et d'assurer l'application de ses résolutions adoptées sur la question et a mentionné en particulier les résolutions concernant les violations, par les forces israéliennes, des dispositions du droit international dans les territoires occupés, le retrait de tous les territoires palestinien et arabes qu'il occupe depuis 1967, le respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre Etat et le rétablissement de l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité du Liban lié à l'assurance du retrait total d'Israël, conformément à la résolution 509 (1982)²⁹⁸.

Le représentant du Liban a également décrit l'attaque israélienne contre les camps de réfugiés palestiniens et a dit qu'environ 150 personnes avaient été arrêtées et d'autres blessées ou tuées. Il a demandé au Conseil de mettre fin à cet état de choses en faisant appliquer ses résolutions concernant le retrait d'Israël et de faire du sud du Liban une zone de paix et de sécurité²⁹⁸.

Le représentant de l'OLP s'est demandé pourquoi le Commissaire général de l'UNRWA n'avait informé le Secrétaire général que beaucoup plus tard de l'attaque et il s'est référé à l'information selon laquelle le responsable israélien aurait refusé de recevoir le haut fonctionnaire de l'UNRWA lors de l'attaque. Il a également demandé au Conseil de condamner Israël pour cet acte criminel commis au sud du Liban et d'imposer des sanctions obligatoires à Israël. Il a ajouté que la création d'une autre commission chargée d'enquêter sur les pratiques israéliennes serait de peu d'utilité car Israël refuserait à nouveau de coopérer avec le groupe d'enquêteurs. A ce propos, il s'est référé au rapport de la Commission spéciale établie aux termes de la résolution 446 (1979) qui n'avait pas été examiné par le Conseil car les membres n'avaient pas pu se mettre d'accord sur la façon de traiter ce rapport concernant les pratiques israéliennes dans les territoires occupés²⁹⁸.

Le représentant de l'Inde a souligné qu'il importait de mettre fin immédiatement aux effusions de sang et qu'il fallait contraindre Israël à s'acquitter de ses obligations aux termes des conventions internationales, y compris son retrait du sud du Liban et la cessation de l'établissement illégal de colonies de peuplement dans les territoires occupés. Il a appuyé la demande tendant à convoquer une conférence internationale de paix au Moyen-Orient afin d'arriver à une solution juste et durable et a dit, en sa qualité de président en exercice du Mouvement des pays non alignés, que son gouvernement était toujours prêt à coopérer aux efforts déployés en ce sens²⁹⁸.

Décision du 30 mai 1984 (2544^e séance) : résolution 551 (1984)

A sa 2544^e séance, tenue le 30 mai 1984, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 23 mai 1984²⁹⁹.

Dans son rapport, le Secrétaire général a décrit les activités de la FNUOD pendant la période allant du 22 novembre 1983 au 21 mai 1984. Le Secrétaire général a dit que la FNUOD avait continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées et que, pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était restée calme. Le Secrétaire général a dit que malgré le calme qui régnait actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurerait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, comme le Conseil de sécurité l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il donc recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1984 et a fait remarquer que les gouvernements intéressés avaient donné leur accord.

A la 2544^e séance, le Président a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution³⁰⁰, qui avait été élaboré au cours de consultations du Conseil. Il a ensuite mis le projet de résolution aux voix; il a obtenu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 551 (1984)³⁰¹. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1984;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Au nom du Conseil, le Président a fait la déclaration³⁰² suivante à propos de la résolution 551 (1984) :

Comme on le sait, il est déclaré au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette assertion du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décision du 6 septembre 1984 (2556^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Par une lettre, en date du 24 août 1984³⁰³, le représentant du Liban a demandé la convocation d'urgence du Conseil pour examiner toutes les pratiques et mesures mises en œuvre par les autorités israéliennes d'occupation dans le sud du Liban, dans la Bekaa occidentale et dans la région de Rachaya.

A la 2552^e séance, tenue le 29 août 1984, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a invité, sur leur demande, les représen-

tants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion : à la 2552^e séance, les représentants d'Israël, du Koweït, du Liban et de la République arabe syrienne³⁰⁴; à la 2553^e séance, les représentants des Emirats arabes unis, du Qatar, du Soudan et du Yémen³⁰⁵; à la 2554^e séance, le représentant de la République islamique d'Iran³⁰⁶; et à la 2555^e séance, les représentants de Cuba, de la Turquie et du Yémen démocratique³⁰⁷. A sa 2552^e séance, le Conseil, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, a adressé une invitation au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien³⁰⁸ et à M. Clovis Maksoud³⁰⁸. Le Conseil a examiné la question de la 2552^e à la 2556^e séance, tenues entre le 29 août et le 6 septembre 1984.

A la 2552^e séance, le représentant du Liban a dit que le Conseil devait être informé de la situation du peuple du Liban et notamment des habitants du sud, au nombre de plus de 800 000, qui souffraient de l'occupation et des pratiques arbitraires et injustes d'Israël. Sa délégation avait porté plainte contre les pratiques israéliennes en espérant que les membres du Conseil comprendraient pleinement l'ampleur de cette tragédie et s'acquitteraient de leurs responsabilités. Il a ensuite brossé un tableau détaillé des différentes façons dont les forces d'occupation israéliennes opprimaient la population libanaise en violation des nombreuses dispositions de la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, des Protocoles de La Haye de 1899 et 1907, de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conclusion, il a demandé au Conseil : a) d'appliquer ses résolutions sur le retrait complet des forces israéliennes du territoire Libanais, la cessation immédiate des pratiques israéliennes à l'encontre des habitants du Sud, de la Bekaa occidentale et de la région de Rachaya et le respect de leur droit légitime à vivre en paix, dans la sécurité et la dignité; b) de contraindre Israël à lever immédiatement le siège des territoires occupés; c) de faire comprendre à Israël qu'il se devait de respecter la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les normes du droit international, les Conventions de Genève de 1949, d'autres conventions internationales et les Protocoles de La Haye de 1899 et 1907; d) de souligner le droit inaliénable du Liban à ses eaux³⁰⁸.

Le représentant d'Israël a déclaré qu'il n'y avait aucune justification à la plainte du Liban et à la réunion du Conseil de sécurité et a accusé le Gouvernement libanais, sous les fortes pressions de la République arabe syrienne, d'avoir entamé une campagne de propagande en ce qui concernait la prétendue dégradation de la sécurité au sud du Liban afin de détourner l'attention internationale de l'aggravation de la situation dans la zone de Beyrouth. Il a souligné que le Gouvernement du Liban, en vertu du droit international, avait le devoir d'empêcher que son territoire soit utilisé à des fins d'attaques terroristes contre un autre Etat et que l'Etat subsistant de telles attaques avait le droit de prendre des mesures de légitime défense afin de se protéger et de protéger ses habitants³⁰⁸.

A la 2556^e séance, tenue le 6 septembre 1984, le Président a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁰⁹, qui avait été présenté par le Liban. Dans le préambule du projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres, réaffirmé les résolutions antérieures sur la situation au Liban et rappelé les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et souligné les principes humanitaires énoncés dans la quatrième Convention de Genève de 1949 et

les obligations qui découlaient du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907.

Aux termes du dispositif du projet, le Conseil aurait a) demandé à nouveau que soient rigoureusement respectées la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; b) affirmé que les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 s'appliquaient aux territoires occupés par Israël dans le sud du Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya, et que la Puissance occupante était tenue de respecter et d'appliquer les dispositions de ladite Convention et les autres normes du droit international; c) demandé à Israël, Puissance occupante, de respecter strictement les droits de la population civile dans les zones soumises à son occupation dans le sud du Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya, et de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949; d) exigé qu'Israël lève immédiatement toutes les restrictions et tous les obstacles imposés, en violation de la quatrième Convention de Genève de 1949, au rétablissement de conditions normales dans les zones soumises à son occupation, en particulier les barrages de routes et de points de passage, les limitations apportées à la liberté de mouvement des personnes et à la circulation normale des personnes et des biens entre ces zones et le reste du Liban et les entraves à l'accomplissement normal des fonctions des institutions et du personnel du Gouvernement libanais; e) prié instamment tous les Etats parties à la quatrième Convention de Genève de 1949 de tout mettre en œuvre pour assurer le respect et l'application de ses dispositions dans le sud du Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya; f) décidé de rester saisi de la question.

A la même séance, conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire, le représentant de Malte a officiellement demandé que le projet de résolution présenté par le Liban soit mis aux voix³¹⁰.

Avant le vote, plusieurs délégations, qui avaient indiqué leur appui au projet de résolution, ont déclaré avoir des réserves devant le manque d'équilibre du texte, particulièrement à la lumière de la grave situation qui sévissait dans des régions du Liban autres que le sud³¹¹.

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix; il a obtenu 14 voix pour contre une et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil³¹².

Après le vote, le représentant des Etats-Unis a expliqué que sa délégation avait voté contre le projet de résolution car il le considérait partial et déséquilibré du fait qu'il ne faisait allusion qu'aux problèmes humanitaires et de sécurité dans le sud du Liban et passait sous silence les problèmes semblables dans d'autres régions du Liban, qu'il ne tenait pas compte de l'avis que la conduite d'Israël était conforme aux dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève de 1949 et des Protocoles de La Haye de 1907 et ne demandait pas le retrait de toutes les forces étrangères du territoire libanais³¹⁰.

Décision du 12 octobre 1984 (2559^e séance) : résolution 555 (1984)

A sa 2559^e séance, tenue le 12 octobre 1984, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire sur la FINUL, en date du 9 octobre 1984³¹³.

Le rapport du Secrétaire général décrivait la situation de la FINUL pour la période allant du 10 avril au 9 octobre 1984. Le Secrétaire général a noté que la situation dans la partie sud du Liban où était déployée la FINUL était restée relativement paisible au cours des six derniers mois et que le Gouvernement libanais et les habitants du sud du Liban avaient signifié clairement que la présence de la FINUL était importante pour eux. Il s'est référé à une lettre en date du 8 octobre dans laquelle le représentant du Liban l'avait informé par écrit de la demande du gouvernement de prolonger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois et a fait part de sa propre recommandation à cet effet.

Le Secrétaire général a également rappelé ses observations précédentes concernant l'élargissement du rôle de la FINUL et sa contribution à la réalisation des objectifs du retrait d'Israël et de la restauration de l'autorité et de la souveraineté libanaises jusqu'à la frontière internationalement reconnue. Dans ce contexte, il a énuméré une fois de plus les trois éléments spécifiques du déploiement de la FINUL qui résulteraient d'un tel élargissement du rôle de la Force. Il a déclaré qu'après sa propre visite dans la région en juin 1984 et la visite de suivi du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, il avait eu le sentiment qu'un accord général existait sur les objectifs qu'il avait formulés et sur l'importance d'un mandat élargi de la FINUL pour atteindre ces objectifs. En vue de la situation relativement favorable à un retrait des forces israéliennes du sud du Liban, il a prévenu qu'il ne fallait pas laisser passer cette occasion, ce qui pourrait causer une nouvelle détérioration de la situation dans la région. Il a également mentionné la fragilité de la FINUL par suite des circonstances dans lesquelles elle opérait au sud du Liban et par suite de l'impact des difficultés financières auxquelles elle avait à faire face.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a invité, sur sa demande, le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion³. Le Conseil a examiné la question à sa 2559^e séance, tenue le 12 octobre 1984.

A la même séance, le Président a attiré l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution³¹⁴, qui avait été élaboré au cours de consultations du Conseil. Il a mis le projet de résolution aux voix; il a obtenu 13 voix pour, zéro contre et 2 abstentions et a été adopté en tant que résolution 555 (1984)³¹⁵. Le texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 9 octobre 1984, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 8 octobre 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 avril 1984;*

2. *Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;*

3. *Souligne à nouveau le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 approuvé par la résolution 426 (1978) et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat; •*

4. Réaffirme qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

Décision du 28 novembre 1984 (2563^e séance) : résolution 557 (1984)

A sa 2563^e séance, tenue le 28 novembre 1984, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FNUOD, en date du 16 novembre 1984¹⁶.

Dans son rapport, le Secrétaire général a décrit les activités de la FNUOD pendant la période allant du 22 mai 1984 au 16 novembre 1984. Il a indiqué que la FNUOD avait continué, avec la coopération des parties, à remplir efficacement ses fonctions et que, pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme. Le Secrétaire général a déclaré que malgré le calme qui régnait actuellement dans le secteur Israël-Syrie la situation demeurerait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, comme l'avait demandé le Conseil dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il recommandait donc que le Conseil proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1985 et a fait remarquer que les gouvernements intéressés avaient donné leur accord.

A la 2563^e séance, tenue le 28 novembre 1984, le Président a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution³¹⁷, qui avait été élaboré au cours de consultations du Conseil. Il a ensuite mis le projet de résolution aux voix. Le projet de résolution a obtenu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 557 (1984)³¹⁸. Le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1985;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Au nom du Conseil, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante³¹⁹ à propos de la résolution 557 (1984) :

Comme on le sait, il est déclaré au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement que, «malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient». Cette assertion du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.

au Liban auraient attaqué des communautés israéliennes (S/14355, S/14394 et S/14398, *ibid.*).

³ Pour plus de détails voir chap. III du présent *Supplément*.

⁴ 2265^e séance, par. 7 à 26.

⁵ *Ibid.*, par. 27 à 44.

⁶ S/14407, *DO*, 36^e année, *Suppl. janv.-mars 1981*.

⁷ S/14414, *ibid.*, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1981.

⁸ S/14482, *ibid.*, *Suppl. avril-juin 1981*.

⁹ S/14484, adopté sans changement en tant que résolution 485 (1981).

¹⁰ Pour le vote, voir 2278^e séance, par. 10.

¹¹ S/14485, *DO*, 36^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1981.

¹² S/14537, *ibid.*, *Suppl. avril-juin 1981*.

¹³ S/14557, adopté sans changement en tant que résolution 488 (1981).

¹⁴ Pour le vote, voir 2289^e séance, par. 3.

¹⁵ 2289^e séance, par. 5 à 13.

¹⁶ *Ibid.*, par. 15 à 31.

¹⁷ *Ibid.*, par. 32 à 39.

¹⁸ *Ibid.*, par. 40 à 51.

¹⁹ *Ibid.*, par. 61 à 68.

²⁰ *Ibid.*, par. 72 à 78.

²¹ *Ibid.*, par. 80 à 86.

²² *Ibid.*, par. 87 à 92.

²³ *Ibid.*, par. 93 et 94.

²⁴ S/14572, *DO*, 36^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1981.

²⁵ S/14596, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1981*.

²⁶ S/14586, *ibid.*

²⁷ S/14591 et S/14594, *ibid.*

²⁸ Voir 2292^e séance pour le débat et le vote sur l'invitation à l'OLP. Pour plus de détails, voir chap. III du présent *Supplément*.

²⁹ 2292^e séance. Pour des détails, voir chap. III du présent *Supplément*.

³⁰ 2292^e séance, par. 14 à 19.

³¹ *Ibid.*, par. 21 à 36.

³² *Ibid.*, par. 38 à 63.

³³ *Ibid.*, par. 65 à 75.

³⁴ *Ibid.*, par. 77 à 102.

³⁵ *Ibid.*, par. 103 à 116.

³⁶ S/14599, *DO*, 36^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1981.

³⁷ S/14604, ultérieurement adopté sans changement en tant que résolution 490 (1981).

³⁸ 2293^e séance, par. 5 à 12.

³⁹ *Ibid.*, par. 15 à 21.

⁴⁰ Pour le vote, voir *ibid.*, par. 21.

⁴¹ *Ibid.*, par. 23 à 38.

⁴² *Ibid.*, par. 39 à 44.

⁴³ *Ibid.*, par. 45 à 54.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 62 à 82. Pour une discussion détaillée du concept de la légitime défense exposé par le représentant de l'Égypte, voir la troisième partie du chap. XI du présent *Supplément*.

⁴⁵ 2293^e séance, par. 95 à 141.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 143 à 166. L'appel à de telles sanctions a aussi été appuyé par le représentant du Yémen démocratique (*ibid.*, par. 171 à 181) et par celui du Yémen (*ibid.*, par. 183 à 196).

⁴⁷ S/14759, *DO*, 36^e année, *Suppl. oct.-déc. 1981*.

⁴⁸ S/14761, adopté sans changement en tant que résolution 493 (1981).

⁴⁹ Pour le vote, voir 2311^e séance, par. 2.

⁵⁰ S/14764, *DO*, 36^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1981.

⁵¹ S/14789 et *Corr.1*, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1981*.

⁵² 2320^e séance, par. 2. Pour plus de détails, voir chap. III du présent *Supplément*.

⁵³ S/14792, *DO*, 36^e année, *Suppl. oct.-déc. 1981*.

⁵⁴ 2320^e séance, par. 5 à 20.

⁵⁵ Le représentant d'Israël se référerait au document S/12620/Add.5, *DO*, 33^e année, *Suppl. avril-juin 1978*.

⁵⁶ 2320^e séance, par. 31 à 37.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 49 à 65.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 66 à 81.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 91 à 97.

⁶⁰ S/14803, adopté sans changement en tant que résolution 498 (1981).

⁶¹ Pour le vote, voir 2320^e séance, par. 98.

⁶² *Ibid.*, par. 106 à 112.

⁶³ *Ibid.*, par. 113 à 118.

NOTES

¹ S/14391, *DO*, 36^e année, *Suppl. janv.-mars 1981*.

² S/14354 (lettre en date du 30 janvier 1981), *ibid.*, et S/14381 (lettre en date du 24 février 1981), *ibid.* Voir aussi les lettres en date du 2 février et des 8 et 10 mars 1981, dans lesquelles le représentant d'Israël portait à l'attention du Conseil divers incidents au cours desquels des activistes de l'OLP basés

- ⁶⁴ Ibid., par. 120 à 130.
- ⁶⁵ S/14869, DO, 37^e année, Suppl. janv.-mars 1982.
- ⁶⁶ S/14875, *ibid.*
- ⁶⁷ S/14792, *ibid.*, 36^e année, Suppl. oct.-déc. 1981.
- ⁶⁸ Voir 2331^e séance, par. 3 à 10, pour le débat et le vote sur l'invitation à l'OLP. Pour plus de détails, voir chap. III du présent Supplément.
- ⁶⁹ 2331^e séance, par. 11 et 12. Pour des détails, voir chap. III du présent Supplément.
- ⁷⁰ 2331^e séance, par. 15 à 39.
- ⁷¹ S/14888, DO, 37^e année, Suppl. janv.-mars 1982.
- ⁷² 2332^e séance, par. 5 à 27.
- ⁷³ Ibid., par. 28 à 38.
- ⁷⁴ S/14890, adopté sans changement en tant que résolution 501 (1982).
- ⁷⁵ Pour le vote, voir *ibid.*, par. 88. Pour des détails, voir chap. IV du présent Supplément.
- ⁷⁶ 2332^e séance, par. 106 à 113.
- ⁷⁷ S/14962, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982. Le Gouvernement libanais s'était expressément réservé le droit de demander une réunion urgente du Conseil si l'escalade devait se poursuivre ou la situation se détériorer.
- ⁷⁸ S/14989, *ibid.*
- ⁷⁹ S/14995, DO, 37^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982.
- ⁸⁰ S/14996, *ibid.*, Suppl. avril-juin 1982.
- ⁸¹ S/15079, *ibid.*
- ⁸² S/15118, adopté sans changement en tant que résolution 506 (1982).
- ⁸³ Pour le vote, voir 2369^e séance, par. 2.
- ⁸⁴ S/15124, DO, 37^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982.
- ⁸⁵ S/15161, *ibid.*, Suppl. avril-juin 1982.
- ⁸⁶ S/15162, *ibid.*
- ⁸⁷ S/15163, *ibid.*, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982.
- ⁸⁸ Voir 2374^e séance, par. 2 à 8, pour le débat et le vote sur l'invitation à l'OLP. Pour plus de détails, voir chap. III du présent Supplément.
- ⁸⁹ 2374^e séance, par. 9 et 10. Pour des détails, voir chap. III du présent Supplément.
- ⁹⁰ S/15168, adopté sans changement en tant que résolution 508 (1982).
- ⁹¹ S/15164, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.
- ⁹² 2374^e séance, par. 14 à 22.
- ⁹³ Ibid., par. 23 à 26.
- ⁹⁴ Pour le vote, voir 2374^e séance, par. 27.
- ⁹⁵ Ibid., par. 29 à 32.
- ⁹⁶ Ibid., par. 33 à 37.
- ⁹⁷ Ibid., par. 39 à 46.
- ⁹⁸ Ibid., par. 48 à 58.
- ⁹⁹ Ibid., par. 59 à 69.
- ¹⁰⁰ Ibid., par. 72 à 78.
- ¹⁰¹ Ibid., par. 80 à 89.
- ¹⁰² Ibid., par. 91 à 98.
- ¹⁰³ S/15171, adopté sans changement en tant que résolution 509 (1982).
- ¹⁰⁴ S/15174, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.
- ¹⁰⁵ Voir 2375^e séance, par. 4 à 14, pour le rapport verbal du Secrétaire général.
- ¹⁰⁶ Voir *ibid.*, par. 15 à 20, pour la présentation du projet de résolution S/15171.
- ¹⁰⁷ 2375^e séance, par. 22 à 67.
- ¹⁰⁸ Pour le vote, voir *ibid.*, par. 91. Voir aussi chap. IV du présent Supplément.
- ¹⁰⁹ 2375^e séance, par. 100 à 108.
- ¹¹⁰ Ibid., par. 109 à 115.
- ¹¹¹ Ibid., par. 116 à 123.
- ¹¹² Ibid., par. 136 à 145.
- ¹¹³ S/15178, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.
- ¹¹⁴ 2376^e séance, par. 4 à 16.
- ¹¹⁵ Ibid., par. 18 à 23.
- ¹¹⁶ Ibid., par. 25 à 35.
- ¹¹⁷ S/15185, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.
- ¹¹⁸ 2377^e séance, par. 3 à 22.
- ¹¹⁹ Voir *ibid.*, par. 23, pour le vote. Voir aussi chap. IV du présent Supplément pour plus de détails.
- ¹²⁰ 2377^e séance, par. 25 à 28.
- ¹²¹ Voir *ibid.* : Irlande, par. 29 à 38; Japon, par. 39 à 42; Président (France), par. 83 et 84; Union soviétique, par. 43 à 47.
- ¹²² S/15194, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.
- ¹²³ S/15194/Add.1, *ibid.*
- ¹²⁴ S/15194/Add.2, *ibid.*
- ¹²⁵ Pour le débat et le vote sur l'invitation à l'OLP, voir 2379^e séance, par. 2 à 7. Pour plus de détails, voir chap. III du présent Supplément.
- ¹²⁶ 2379^e séance, par. 8. Pour plus de détails, voir chap. III du présent Supplément.
- ¹²⁷ S/15235, adopté sans changement en tant que résolution 511 (1982).
- ¹²⁸ Pour le vote, voir 2379^e séance, par. 9. Voir aussi chap. IV du présent Supplément.
- ¹²⁹ 2379^e séance, par. 11 à 14.
- ¹³⁰ Ibid., par. 15 à 38.
- ¹³¹ Ibid., par. 39 à 50.
- ¹³² Ibid., par. 51 à 61.
- ¹³³ Ibid., par. 62 à 70.
- ¹³⁴ Ibid., par. 99 à 104.
- ¹³⁵ Pour le texte complet de la lettre d'Israël, voir le rapport du Secrétaire général (S/15178), par. 5, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.
- ¹³⁶ 2379^e séance, par. 121 à 151.
- ¹³⁷ Ibid., par. 153 à 168.
- ¹³⁸ Ibid., par. 171 à 180.
- ¹³⁹ S/15240, adopté sans changement en tant que résolution 512 (1982).
- ¹⁴⁰ 2380^e séance, par. 4 à 9.
- ¹⁴¹ Pour le vote, voir *ibid.*, par. 11. Voir aussi chap. IV du présent Supplément pour plus de détails.
- ¹⁴² Le texte présenté à la 2381^e séance était la seconde révision; pour le texte complet, voir S/15255/Rev.2, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982. Voir *ibid.* pour le projet initial S/15255 et *ibid.* pour la première révision S/15255/Rev.1. Le texte a subi des changements considérables, dont l'addition de deux paragraphes au dispositif et l'introduction d'importantes modifications rédactionnelles dans tout le projet.
- ¹⁴³ 2381^e séance, par. 6 à 10.
- ¹⁴⁴ Voir *ibid.*, par. 12, pour le vote. Voir aussi chap. IV du présent Supplément pour plus de détails.
- ¹⁴⁵ 2381^e séance, par. 14 à 17.
- ¹⁴⁶ S/15273, adopté sans changement en tant que résolution 513 (1982).
- ¹⁴⁷ S/15267 et Corr.1, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.
- ¹⁴⁸ Pour le vote, voir 2382^e séance, par. 6. Voir aussi chap. IV du présent Supplément.
- ¹⁴⁹ S/15316, DO, 37^e année, Suppl. juill.-sept. 1982.
- ¹⁵⁰ S/15317, *ibid.* Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.
- ¹⁵¹ 2384^e séance, par. 7 à 26.
- ¹⁵² Ibid., par. 28 à 51.
- ¹⁵³ Ibid., par. 52 à 77.
- ¹⁵⁴ Ibid., par. 79 à 80.
- ¹⁵⁵ 2385^e séance, par. 3 à 14.
- ¹⁵⁶ Ibid., par. 16 à 28.
- ¹⁵⁷ Ibid., par. 38 à 65.
- ¹⁵⁸ S/15325, adopté sans changement en tant que résolution 515 (1982).
- ¹⁵⁹ 2385^e séance, par. 66 à 72.
- ¹⁶⁰ Ibid., par. 74 à 76.
- ¹⁶¹ Ibid., par. 77 à 82.
- ¹⁶² Ibid., par. 83.
- ¹⁶³ Voir *ibid.*, par. 110; la séance a été suspendue pour 10 minutes.
- ¹⁶⁴ Pour la discussion sur les questions de procédure, y compris plusieurs motions d'ordre et clarifications concernant le but des consultations pour lesquelles les Etats-Unis voulaient une suspension plus longue de la séance, et pour le vote, voir 2385^e séance, par. 122.
- ¹⁶⁵ Pour le vote sur le projet de résolution (S/15325), voir 2385^e séance, par. 123.
- ¹⁶⁶ 2385^e séance, par. 125.
- ¹⁶⁷ Ibid., par. 135 à 142.
- ¹⁶⁸ S/15330, adopté sans changement en tant que résolution 516 (1982).
- ¹⁶⁹ Pour la déclaration liminaire du président et le vote, voir 2386^e séance, par. 3 à 11. Pour plus amples détails sur le vote, voir également le chapitre IV du présent Supplément.
- ¹⁷⁰ 2386^e séance, par. 11 à 13.
- ¹⁷¹ S/15334, DO, 37^e année, Suppl. juill.-sept. 1982.
- ¹⁷² S/15333, *ibid.*
- ¹⁷³ S/15334/Add.1, *ibid.*
- ¹⁷⁴ S/15342, *ibid.*, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982.
- ¹⁷⁵ 2388^e séance, par. 2.
- ¹⁷⁶ Ibid., par. 3. Le projet de résolution (S/15343) a été considérablement révisé ultérieurement et a ensuite été adopté en tant que résolution 517 (1982). Pour le texte initial, voir DO, 37^e année, Suppl. juill.-sept. 1982.
- ¹⁷⁷ 2388^e séance, par. 4 à 9.
- ¹⁷⁸ Ibid., par. 10 à 30. Dans le texte initial du projet de résolution (S/15343), le Conseil se serait dit profondément choqué et alarmé par les atrocités commises par les forces israéliennes et par l'invasion de Beyrouth (préambule du projet de résolution), aurait condamné Israël pour n'avoir pas respecté les résolutions susmentionnées (par. 3 du dispositif) et aurait envi-

sagé d'adopter des mesures efficaces conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (ancien par. 7 du dispositif); il aurait également contenu plusieurs dates et dates limites relatives à un rapport du Secrétaire général et une nouvelle convocation du Conseil. Le dispositif du projet de résolution comprenait sept paragraphes alors que le projet révisé en comprenait huit, le paragraphe 5 ayant été ajouté.

- 179 2388^e séance, par. 31 à 39.
 180 Ibid., par. 47 à 56.
 181 S/15343/Rev.1, adopté sans changement en tant que résolution 517 (1982).
 182 2389^e séance, par. 5 à 9.
 183 Pour le vote, voir *ibid.*, par. 16. Pour plus amples détails, voir le chapitre IV du présent *Supplément*.
 184 Ibid., par. 30 à 35.
 185 S/15345, DO, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*.
 186 S/15345/Add.1 et 2, *ibid.*
 187 S/15347, *ibid.* Le projet de résolution a été révisé et mis aux voix, mais il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.
 188 2390^e séance, par. 6 à 15.
 189 Ibid., par. 16 à 35.
 190 2391^e séance, par. 14 à 19.
 191 Ibid., par. 25 à 29.
 192 Pour le vote, voir *ibid.*, par. 38. Pour plus amples détails, voir le chapitre IV du présent *Supplément*.
 193 2391^e séance, par. 45 à 51.
 194 Ibid., par. 52 à 56.
 195 Ibid., par. 57 et 58.
 196 Ibid., par. 73 à 77.
 197 S/15355, adopté ultérieurement, tel qu'oralement révisé, en tant que résolution 518 (1982).
 198 2392^e séance, par. 8 à 10.
 199 S/15353, DO, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*.
 200 S/15354, *ibid.*
 201 2392^e séance, par. 11 à 19.
 202 Ibid., par. 21 à 26.
 203 Pour l'annonce concernant une brève suspension, voir 2392^e séance, par. 72.
 204 Ibid., par. 73.
 205 Pour le vote, voir *ibid.*, par. 83. Pour plus amples détails, voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.
 206 S/15362, DO, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*.
 207 S/15345/Add.1, *ibid.*
 208 S/15357, *ibid.*
 209 S/15367, adopté sans changement en tant que résolution 519 (1982).
 210 Pour le vote, voir 2393^e séance, par. 3. Voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.
 211 S/15382, DO, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*.
 212 S/15382/Add.1 et 2, *ibid.*
 213 S/15392, *ibid.*
 214 2394^e séance, par. 8 à 22.
 215 Ibid., par. 52 à 61.
 216 Ibid., par. 164 à 166.
 217 Ibid., par. 169.
 218 S/15394/Rev.1, adopté ultérieurement sans changement en tant que résolution 520 (1982). Le projet révisé diffèrait du texte initial sur plusieurs points : le paragraphe 1 du dispositif a été transféré en tant que deuxième alinéa du préambule; le paragraphe 2 du dispositif est devenu le paragraphe 1 et les mots "et en particulier les dispositions engageant toutes les parties au conflit à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne" ont été supprimés et ont été remplacés par les mots "et 516 (1982) dans tous leurs éléments"; le quatrième alinéa du préambule a été rallongé après les mots "indépendance politique" et est devenu le paragraphe 4 du dispositif; les anciens paragraphes 3 et 4 du dispositif sont devenus les nouveaux paragraphes 2 et 3; l'ancien paragraphe 5 du dispositif demandant à tous les gouvernements d'assurer l'application des résolutions pertinentes a été supprimé; l'ancien paragraphe 6 du dispositif est devenu le nouveau paragraphe 7; et les nouveaux paragraphes 5 et 6 du dispositif ont été insérés. Pour le texte initial, voir S/15394, DO, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*.
 219 2395^e séance, par. 3 à 5.
 220 Ibid., par. 6.
 221 Ibid., par. 7 à 16.
 222 Ibid., par. 27 à 35.
 223 Ibid., par. 36 à 48.
 224 Pour la déclaration du Président et le vote, voir *ibid.*, par. 54 à 57. Pour plus amples détails, voir le chapitre IV du présent *Supplément*.
 225 2395^e séance, par. 58 à 62.

- 226 Le rapport a été publié le même jour sous la cote S/15400, DO, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*.
 227 Pour la déclaration du Secrétaire général, voir 2396^e séance, par. 7 à 24.
 228 Ibid., par. 26 à 38.
 229 Ibid., par. 39 à 48.
 230 Ibid., par. 49 à 60.
 231 Ibid., par. 74 à 83.
 232 Voir les déclarations de la Grèce, de la Chine, du Président, du Koweït, du Yémen démocratique, de la Pologne, de l'Espagne, de l'Égypte, de la République arabe syrienne, de la France, de l'Algérie, de l'Irlande, du Royaume-Uni, du Panama, de l'Ouganda et du Guyana (2396^e séance). A ce propos, voir également la lettre, en date du 18 sept. 1982, dans laquelle le représentant de la Grèce demandait une réunion urgente du Conseil afin d'examiner la situation critique au Liban (S/15401, DO, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*).
 233 Voir 2396^e séance : Algérie, par. 154 à 158; et République arabe syrienne, par. 126 à 142.
 234 Ibid., par. 160 à 175.
 235 Pour la suspension et la reprise de la séance, voir *ibid.*, par. 230. Le projet de résolution S/15402 a été adopté sans changement en tant que résolution 521 (1982).
 236 Pour le vote, voir 2396^e séance, par. 247. Voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.
 237 S/15408, DO, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*.
 238 S/15408/Add.1 et 2, *ibid.*
 239 S/15455, *ibid.*, DO, 37^e année, *Suppl. oct.-déc. 1982*.
 240 Pour la discussion et le vote relatifs à l'invitation adressée à l'OLP, voir 2400^e séance, par. 2 à 11. Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent *Supplément*.
 241 2400^e séance, par. 14 à 35.
 242 Pour la suspension de la séance, voir *ibid.*, par. 36.
 243 S/15458, adopté sans changement en tant que résolution 523 (1982).
 244 Pour le vote, voir 2400^e séance, par. 37. Voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.
 245 S/15493, DO, 37^e année, *Suppl. oct.-déc. 1982*.
 246 S/15503, adopté sans changement en tant que résolution 524 (1982).
 247 Pour le vote, voir 2403^e séance, par. 1. Voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.
 248 S/15504, DO, 37^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982*.
 249 S/15557, DO, 38^e année, *Suppl. janv.-mars 1983*.
 250 S/15564, adopté sans changement en tant que résolution 529 (1983).
 251 2411^e séance.
 252 Pour le vote, voir *ibid.* Voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.
 253 S/15777, DO, 38^e année, *Suppl. avril-juin 1983*.
 254 S/15793, adopté sans changement en tant que résolution 531 (1983).
 255 Pour le vote, voir 2445^e séance. Voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.
 256 S/15797, DO, 38^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983*.
 257 S/15863, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1983*.
 258 S/15871, adopté sans changement en tant que résolution 536 (1983).
 259 S/15868, DO, 38^e année, *Suppl. juill.-sept. 1983*.
 260 2456^e séance.
 261 Voir *ibid.* Voir également chapitre IV du présent *Supplément*.
 262 S/15974, DO, 38^e année, *Suppl. juill.-sept. 1983*.
 263 S/15953, *ibid.*
 264 S/15956, *ibid.*
 265 2475^e séance.
 266 S/15990, DO, 38^e année, *Suppl. juill.-sept. 1983*.
 267 S/15994, *ibid.*
 268 S/16036, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1983*.
 269 S/16046, adopté sans changement en tant que résolution 538 (1983).
 270 2480^e séance.
 271 Pour le vote, voir *ibid.* Pour plus amples détails, voir également le chapitre IV du présent *Supplément*.
 272 S/16142, DO, 38^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983*.
 273 S/16178, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1983*.
 274 S/16179, adopté sans changement en tant que résolution 542 (1983). Pour le rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 7 de la résolution 542 (1983), voir document S/16228, DO, 38^e année, *Suppl. oct.-déc. 1983*.
 275 Pour le vote, voir 2501^e séance.
 276 S/16169, DO, 38^e année, *Suppl. oct.-déc. 1983*.
 277 S/16187, adopté sans changement en tant que résolution 543 (1983).

- 278 Pour le vote, voir 2502^e séance.
 279 S/16188, DO, 38^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983.
 280 S/16339, *ibid.*, Suppl. janv.-mars 1984.
 281 S/15420, *ibid.*, 37^e année, Suppl. juill.-sept. 1982.
 282 2514^e séance.
 283 2515^e séance.
 284 2516^e séance.
 285 S/16351/Rev.2, DO, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984.
 286 Pour le texte initial et la première révision, voir *ibid.* Les changements apportés aux différents projets étaient purement éditoriaux et ne sont pas présentés ici en détail.
 287 Pour la déclaration de la France, voir 2519^e séance.
 288 2519^e séance.
 289 *Ibid.* Pour des plaintes semblables, voir les déclarations de Malte et du Nicaragua.
 290 Pour le vote, voir 2519^e séance. Voir également le chapitre IV du présent Supplément.
 291 S/16472, DO, 39^e année, Suppl. avril-juin 1984.
 292 S/16471, *ibid.* La lettre contenait également un appel lancé par le Gouvernement libanais en vue de nouveaux efforts énergiques du Conseil pour promouvoir les objectifs de la FINUL au sud du Liban.
 293 S/16491, adopté sans changement en tant que résolution 549 (1984).
 294 Pour le vote, voir 2530^e séance. Voir également le chapitre IV du présent Supplément.
 295 2530^e séance.
 296 S/16569, DO, 39^e année, Suppl. avril-juin 1984.
 297 Pour la discussion et le vote (11 voix pour, contre une, avec 3 abstentions), voir 2540^e séance. Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.
 298 2540^e séance.
 299 S/16573, DO, 39^e année, Suppl. avril-juin 1984.
 300 S/16592, adopté sans changement en tant que résolution 551 (1984).
 301 Pour le vote, voir 2544^e séance.
 302 S/16593, DO, 39^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984.
 303 S/16713, *ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1984.
 304 2552^e séance.
 305 2553^e séance.
 306 2554^e séance.
 307 2555^e séance.
 308 2552^e séance. Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.
 309 S/16732, DO, 39^e année, Suppl. juill.-sept. 1984.
 310 2556^e séance.
 311 Voir 2556^e séance, déclarations prononcées par les Pays-Bas, le Pérou et le Royaume-Uni.
 312 Pour le vote, voir 2556^e séance.
 313 S/16776, DO, 39^e année, Suppl. oct.-déc. 1984.
 314 S/16779, adopté sans changement en tant que résolution 555 (1984).
 315 Pour le vote, voir 2559^e séance. Voir également le chapitre IV du présent Supplément.
 316 S/16829, DO, 39^e année, Suppl. oct.-déc. 1984.
 317 S/16845, adopté sans changement en tant que résolution 557 (1984).
 318 Pour le vote, voir 2563^e séance.
 319 S/16847, DO, 39^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984.

B. — LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

Décision du 17 décembre 1981 (2319^e séance) : résolution 497 (1981)

Par une lettre, en date du 14 décembre 1981¹, le représentant de la République arabe syrienne a demandé une réunion d'urgence du Conseil afin d'examiner la décision du Gouvernement israélien d'imposer les lois israéliennes aux territoires occupés des hauteurs du Golan.

A sa 2316^e séance, tenue le 16 décembre 1981, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. A sa 2316^e séance, le Conseil a décidé d'adresser, sur leur demande, une invitation à participer à la discussion sans droit de vote aux représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, de l'Egypte, d'Israël, du

Koweït, du Liban, de la République arabe syrienne, de la Turquie et du Viet Nam²; à sa 2317^e séance, aux représentants de l'Inde et de la Jamahiriya arabe libyenne; à sa 2318^e séance, aux représentants du Pakistan, de la Roumanie, de la Yougoslavie et du Zaïre; et à sa 2319^e séance, aux représentants de l'Indonésie et du Sénégal. Le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire³. Le Conseil a examiné la question de sa 2316^e à sa 2319^e séance, tenues entre les 16 et 17 décembre 1981.

Le représentant de la République arabe syrienne a informé le Conseil que le 14 décembre le Gouvernement israélien avait décidé d'annexer les hauteurs syriennes du Golan occupées depuis juin 1967, en décrétant l'imposition des lois, de la juridiction et de l'administration israéliennes à cette partie de la République arabe syrienne. Il a dénoncé l'action israélienne comme étant une violation flagrante du droit international qui interdit l'occupation et l'annexion, ainsi que de la Charte des Nations Unies, qui interdit le recours à la force et l'acquisition de territoire par la force. Il a considéré le dernier épisode annexionniste comme une autre étape d'un processus de colonisation qui avait commencé en 1967. Il a fermement condamné l'action israélienne comme une violation flagrante de la Charte, des résolutions du Conseil, notamment de la résolution 338 (1973) et du cessez-le-feu israélo-syrien et a fait appel au Conseil pour qu'il recoure à l'application de mesures pertinentes au titre du Chapitre VII de la Charte, notamment l'imposition de sanctions obligatoires et déclare les décisions israéliennes nulles et non avenues. Faute de quoi, la situation pourrait s'aggraver, mettant en danger non seulement la région, mais également la paix et la sécurité du monde dans son ensemble⁴.

Le représentant d'Israël a déclaré que la zone en question était minuscule mais revêtait la plus grande importance pour la sécurité du peuple israélien. Il a noté que, dès 1948, la République arabe syrienne avait prétendu qu'il n'existait pas de frontière internationale entre elle et Israël et que seuls les arrangements finals pourraient établir des frontières permanentes. Il a décrit divers cas où les Syriens avaient bombardé des villes et des villages israéliens et a souligné l'intérêt vital qu'avait Israël à être protégé contre des attaques à partir des hauteurs du Golan. Il a dénoncé l'attitude rejectionniste de la Syrie en ce qui concernait un règlement de paix global avec Israël aux termes de la résolution 242 (1967). En vue de la nécessité de poursuivre les activités quotidiennes dans la zone occupée depuis 1967, son gouvernement et la Knesset avaient décidé de régulariser la situation sur les hauteurs du Golan en y appliquant la législation, la juridiction et l'administration israéliennes. Il a ajouté qu'aucun gouvernement israélien responsable n'accepterait de revenir aux lignes de démarcation de l'armistice qui avaient été obtenues avant 1967⁵.

Le représentant du Koweït, parlant en tant que Président du Groupe des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies a dit que le nouveau fait accompli s'inscrivait dans le plan d'Israël d'annexer tous les territoires occupés. L'annexion des hauteurs du Golan violait le principe de la Charte concernant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ainsi que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Cet acte aggravait également la situation déjà explosive au Moyen-Orient⁶.

Le représentant de l'Égypte a considéré que la mesure illégale prise par Israël constituait un grave défi aux perspectives de stabilité, voire au processus de paix au Moyen-Orient. Il a fait remarquer que l'extension des lois et de la juridiction au territoire occupé des hauteurs du Golan était contraire aux dispositions de la résolution 242 (1967), qui réaffirmait, entre autres, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, ainsi qu'à l'Accord sur le désengagement des forces israéliennes conclu entre Israël et la République arabe syrienne le 30 mai 1974⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les hauteurs du Golan appartenaient à la République arabe syrienne et faisaient partie des territoires occupés par Israël à la suite de la guerre de 1967; le Gouvernement britannique considérait donc que le changement de statut des hauteurs du Golan contrevenait au droit international et équivalait à une annexion et il estimait que toutes les mesures tendant à mettre en œuvre cette initiative n'avaient aucune valeur juridique⁸.

A la 2317^e séance, tenue le 16 décembre 1981, le représentant de Cuba a donné lecture d'un communiqué adopté à la réunion plénière du Mouvement des pays non alignés, dans lequel il exprimait sa vive préoccupation devant la politique expansionniste et annexionniste d'Israël dans le territoire occupé des hauteurs du Golan et soulignait le principe selon lequel l'acquisition de territoire par la force était inadmissible en vertu du droit international; le communiqué condamnait également l'acte israélien qui violait la Charte, le droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et exprimait son appui à l'appel lancé par la République arabe syrienne pour que le Conseil prenne les mesures appropriées pour rétablir la pleine souveraineté de la République arabe syrienne sur tous ses territoires occupés. Le représentant de Cuba a ajouté que le Conseil devait exiger qu'Israël revienne sur cette décision; sinon, l'ONU devait appliquer, sans plus tarder, les sanctions prévues en vertu du Chapitre VII de la Charte⁹.

Le représentant du Liban a mis en garde contre des relations internationales régies par la logique employée par le représentant d'Israël pour justifier l'annexion des hauteurs du Golan, sinon il n'y aurait aucune limite aux obsessions de sécurité et à l'expansionnisme¹⁰.

Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'il était indéniable que la décision d'Israël était contraire à toutes les normes du droit international et constituait une violation flagrante de la Charte et de ses principes fondamentaux, y compris le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Sa délégation condamnait résolument la transgression d'Israël et demandait au Conseil d'adopter une résolution déclarant illégales et nulles les mesures prises par Israël et exigeant qu'Israël rapporte immédiatement son annexion des hauteurs syriennes du Golan. Si Israël refusait de tenir compte de l'opinion de la communauté internationale, le Conseil devait se réunir et envisager l'application de sanctions contre Israël, conformément au Chapitre VII de la Charte¹¹.

Le représentant de la France a également condamné l'acte israélien qui équivalait à une annexion et portait une atteinte directe à la souveraineté de la République arabe syrienne sur un territoire qui lui appartenait et qui avait été occupé depuis 1967. Il a qualifié cet acte de violation du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force

figurant dans la résolution 242 (1967) et a ajouté que la loi israélienne était absolument nulle et non avenue¹².

A la 2318^e séance, tenue le 17 décembre 1981, le représentant du Zaïre a dit que la communauté internationale tout entière condamnait l'acte d'annexion en tant que violation des résolutions des Nations Unies et du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force aussi bien que des principaux instruments du droit international. Il a invité les membres du Conseil, en particulier les cinq membres permanents, à explorer la possibilité de garantir, par un accord *sui generis*, l'existence et la sécurité de tous les États de cette région, y compris celle d'un État arabe palestinien, en raison de la détérioration rapide de la situation où l'irrationnel et les élans de violence semblaient prendre le pas sur la raison et la volonté de paix¹³.

Le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant de l'Ouganda, s'est associé aux autres orateurs pour dénoncer l'acte israélien en tant que cas évident d'annexion sans justification d'ordre moral, politique ou juridique et, de ce fait, absolument nul. Il a cité les paragraphes 4 et 3 de l'Article 2 de la Charte ainsi que l'article 47 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention de La Haye n° VI de 1907 et a fait remarquer que l'initiative israélienne avait violé ces principes du droit international. Il a réprouvé la tentative faite par Israël de justifier l'annexion des hauteurs du Golan et décrit ce nouvel acte comme une autre étape d'un programme bien orchestré d'expansion, d'agression et de domination s'étendant à l'ensemble du Moyen-Orient. Il fait part de l'appui de sa délégation au projet de résolution dont le Conseil était saisi et a souligné qu'Israël ne pourrait obtenir la sécurité que grâce à une paix négociée et globale au Moyen-Orient, à commencer par un juste règlement de la question palestinienne¹⁴.

Reprenant ses fonctions de Président, il ensuite suspendu la séance pour 10 minutes¹⁵; après quoi il a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution préparé au cours de consultations du Conseil¹⁶, qu'il a mis aux voix. Le projet de résolution a obtenu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 497 (1981)¹⁷. Il se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du représentant permanent de la République arabe syrienne en date du 14 décembre 1981 qui figure dans le document S/14791,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Décide* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international;
2. *Exige* qu'Israël, la Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;
3. *Déclare* que toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis juin 1967;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution dans un délai de deux semaines et décide que, au cas où Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil de sécurité se réunira d'urgence, le 5 janvier 1982 au plus tard, pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies.

Après le vote, le représentant des États-Unis a expliqué que sa délégation avait appuyé le projet de résolution parce qu'il réaffirmait les résolutions antérieures du Conseil établissant les bases d'une paix juste et durable dans la

région. Il a mentionné en particulier le retrait des territoires occupés et le droit de chaque Etat de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Il a exprimé son profond regret de la décision prise par Israël concernant les hauteurs du Golan et a dit que son gouvernement ne reconnaissait pas la validité d'actes unilatéraux visant à modifier le statut des territoires occupés par Israël en 1967. Il a demandé à Israël et à la Syrie de chercher à régler leur différend par la voie de négociations entreprises dans le cadre des résolutions 242 (1967) et 338 (1973)¹⁸.

Le représentant d'Israël a indiqué que son gouvernement ne pouvait pas accepter la résolution et a accusé la République arabe syrienne d'avoir attaqué Israël à plusieurs occasions depuis son établissement, d'avoir violé le principe interdisant d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force et qu'elle n'avait pas observé le principe d'un règlement pacifique des différends en refusant d'entreprendre des négociations avec Israël¹⁹.

Décision du 20 janvier 1982 (2329^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Décision du 28 janvier 1982 (2330^e séance) : résolution 500 (1982)

Conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 497 (1981), le Secrétaire général a présenté au Conseil deux rapports²⁰ dans lesquels il informait le Conseil des contacts qu'il avait eus avec le Gouvernement israélien et de la réponse clairement négative d'Israël en ce qui concernait le rapport des mesures qu'il avait prises dans les hauteurs du Golan.

A sa 2322^e séance, tenue le 6 janvier 1982, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la résolution 497 (1981) et le rapport du Secrétaire général (S/14821) en date du 31 décembre 1981. Le Conseil a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion : à la 2322^e séance, les représentants de Cuba, d'Israël, du Koweït, du Maroc, de la République arabe syrienne, de la République démocratique populaire lao, du Sénégal, de Sri Lanka, du Yémen, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie; à la 2323^e séance, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Qatar, de la République démocratique allemande et du Soudan; à la 2324^e séance, les représentants de la Hongrie, de l'Iraq, du Pakistan et de la République socialiste soviétique d'Ukraine; à la 2325^e séance, les représentants de la Bulgarie, de la Grèce, de la Mongolie, du Nicaragua, du Portugal et du Viet Nam; à la 2327^e séance, les représentants du Burundi, des Emirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Mauritanie, de l'Oman et de la Tchécoslovaquie; et à la 2329^e séance, le représentant de la Grenade²¹.

A sa 2322^e séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote et conformément à sa pratique habituelle, d'adresser une invitation à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question, au représentant de l'OLP²². A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire²³. Le Conseil a examiné la question de sa 2322^e à sa 2330^e séance, tenues du 6 au 28 janvier 1982.

A la 2322^e séance, tenue le 6 janvier 1982, le représentant de la République arabe syrienne a dit que le rejet immédiat d'Israël de la résolution 497 (1981), également énoncé

clairement dans les deux rapports soumis par le Secrétaire général, avait amené le Gouvernement syrien à recourir à nouveau au Conseil afin de forcer Israël à revenir sur cette grave rupture du droit international. Il accusé Israël d'avoir systématiquement essayé d'éroder l'accord d'armistice israélo-syrien de 1949 afin de saper le rôle joué par les Nations Unies dans la question de Palestine. Il a réitéré les deux principales conditions de son gouvernement pour une paix au Moyen-Orient : le retrait inconditionnel d'Israël de tous les territoires occupés et l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et à son propre Etat national. Il a dit que puisqu'Israël faisait fi de la résolution du Conseil, celui-ci devait invoquer ses pouvoirs en vertu des Articles 39 et 41 de la Charte en réponse à ce qui, aux termes de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, était clairement un acte d'agression commis par Israël contre la République arabe syrienne. Il a également noté que les politiques d'Israël étaient en contradiction avec les principes de non-recours à la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et a ajouté que, si le Conseil n'imposait pas de sanctions à Israël, son gouvernement se réservait le droit, au titre de l'Article 51, de prendre les mesures appropriées concernant l'agression israélienne²⁴.

Le représentant d'Israël a invoqué les principes de la Charte interdisant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et l'obligation des membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques et a répété ses accusations relatives aux actes d'agression de la République arabe syrienne contre le peuple d'Israël. Il a cité les termes de la Définition de l'agression jointe en annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et a lancé un appel à la République arabe syrienne pour qu'elle accepte l'invitation d'Israël d'entamer des négociations inconditionnelles entre les deux Etats²⁵.

A la 2328^e séance, tenue le 14 janvier 1982, le représentant de la Jordanie a présenté le texte d'un projet de résolution²⁶, qui n'était pas simplement un texte dont sa délégation était l'auteur, mais qui reflétait l'appui unanime de la Ligue des Etats arabes, ainsi que celui du Mouvement des non alignés. Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres, rappelé sa résolution 497 (1981), rappelé la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui, dans son annexe, définissait un acte d'agression comme "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", constaté que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis juin 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981 constituaient une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales, et agi conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte.

Aux termes du dispositif du projet de résolution, le Conseil aurait : a) condamné énergiquement Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil et à la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale; b) constaté que les mesures israéliennes dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, qui avaient abouti à la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, constituaient un acte d'agression aux termes

des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies; c) décidé que tous les Etats Membres devaient, conformément à l'Article 41 de la Charte : i) s'abstenir de fournir à Israël toutes armes quelles qu'elles soient et tout matériel militaire connexe et suspendre toute assistance militaire à Israël; ii) suspendre leur assistance économique, financière et technique à Israël; d) prié tous les Etats Membres d'envisager de suspendre les relations diplomatiques et consulaires avec Israël; e) décidé également de demander à tous les Etats Membres d'appliquer la présente décision du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 25 de la Charte; f) prié instamment, eu égard au principe énoncé au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la résolution; g) demandé à tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées des Nations Unies et à leurs membres de se conformer dans leurs relations avec Israël aux dispositions de la résolution; h) décidé de créer, conformément à l'Article 29 de la Charte, un comité du Conseil chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet; et i) prié le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil sur l'application de la résolution²⁶.

A la 2329^e séance, tenue le 20 janvier 1982, le représentant de l'Irlande a dit que son gouvernement appuyait l'application de mesures fermes et claires en réponse au refus d'Israël d'appliquer la résolution 497 (1981), mesures qui assureraient que la décision israélienne d'annexer les hauteurs du Golan reste sans effet juridique international. Etant donné que les mesures prises par Israël étaient juridiques et administratives, le Conseil devait contrecarrer ces mesures par des mesures juridiques spécifiques prévoyant certains moyens propres à assurer qu'aucun Etat ne reconnaisse cette prétendue réalité. Cela pourrait être fait si le Conseil réaffirmait que la décision israélienne était nulle et non avenue, déterminant que les Etats ne devaient pas la reconnaître et décider clairement que les Etats devaient réexaminer leurs relations avec Israël pour veiller à ce qu'aucune reconnaissance de ce genre soit accordée ou sous-entendue. Sa délégation avait travaillé pour élaborer un projet de résolution qui tienne compte de ces éléments mais malheureusement il n'avait pas été possible d'arriver à un accord entre tous les membres du Conseil.

Il a ensuite passé en revue le projet de résolution soumis par la Jordanie et a fait remarquer, entre autres, que pour que le projet soit adopté, la signification de la fonction législative du Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte devait être claire et précise eu égard aux obligations de la communauté internationale. Vu l'imprécision des dispositions du projet de résolution, sa délégation a dit qu'elle s'abstiendrait lors du vote, bien qu'elle soit d'accord avec une bonne partie du libellé proposé²⁷.

La représentante des Etats-Unis a déclaré que le projet de résolution était une aberration — et même une perversion — du rôle que le Conseil de sécurité était appelé à jouer au titre du Chapitre VII de la Charte; elle a cité l'Article 39 et a dit qu'à son avis le projet de résolution, au lieu de donner au Conseil un rôle constructif en vue d'empêcher une aggravation de la situation, contribuerait à l'exacerber. Elle a renouvelé l'appel de son gouvernement pour que soient entamées des négociations en vertu des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) et a dit que sa délégation s'opposait au projet de résolution jordanien²⁸.

A la même séance, le Président a mis le projet de résolution révisé aux voix²⁹; il a obtenu 9 voix pour, une voix contre, avec 5 abstentions et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil³⁰.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote, car elle considérait que la détermination, aux termes de l'Article 39 de la Charte, que l'acte israélien était un "acte d'agression" allait trop loin et était trop sérieuse et a rappelé que même à l'époque de la guerre de Corée, le Conseil n'avait pas été plus loin que la constatation que les événements en question constituaient une rupture de la paix. Il a ajouté que sa délégation aurait préféré un consensus, sans invoquer le Chapitre VII, invitant tous les Etats à s'abstenir de reconnaître ou d'étayer la décision israélienne. Vu qu'aucun consensus n'avait encore été atteint sur la question, sa délégation restait prête à travailler à l'objectif commun visant à amener Israël à rapporter son acte illégal³¹.

Le représentant d'Israël a condamné les efforts faits pour exploiter les délibérations du Conseil en faveur de la guerre implacable menée contre son pays et a de nouveau adressé un appel au Gouvernement syrien pour qu'il entame avec Israël des négociations en vue de régler toutes les questions en suspens dans le cadre des résolutions 242 (1967) et 338 (1973)³².

A la 2330^e séance, tenue le 28 janvier 1982, lorsque le Conseil a repris l'examen de la question, à la demande du représentant de la Jordanie³³, le Président a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution³⁴ parrainé par la Jordanie³⁵.

Le représentant de la Jordanie a dit qu'après la défaite de son premier projet de résolution, qui avait empêché le Conseil de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombait pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il souhaitait soumettre un nouveau projet de résolution demandant la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale et demandait que le texte soit mis aux voix³⁶.

Le représentant d'Israël a rejeté la demande de la Jordanie relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, du fait que la session ordinaire de l'Assemblée devait reprendre à une date qui n'avait pas encore été annoncée et que la résolution de l'Assemblée mentionnée dans le premier projet de résolution jordanien avait été adoptée en violation du paragraphe 1 de l'article 12. Citant un certain nombre de sources pertinentes tirées de cas antérieurs ayant trait à des sessions extraordinaires d'urgence, il a déclaré qu'une telle mesure ne serait ni appropriée ni nécessaire, mais considérait comme inévitable l'abus du mécanisme d'urgence prévu à l'article 8 du règlement intérieur de l'Assemblée générale³⁷.

Le Président a ensuite mis au voix le projet de résolution; il a obtenu 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions et a été adopté en tant que résolution 500 (1982)³⁸. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question inscrite à l'ordre du jour de sa 2329^e séance, publié sous la cote S/Agenda/2329/Rev.1,

Tenant compte du fait que l'absence d'unanimité parmi ses membres permanents à la 2329^e séance l'a empêché de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée pour examiner la question figurant dans le document S/Agenda/2329/Rev.1.

Après l'adoption de la résolution, le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation s'était abstenue lors du vote car un débat de plus à une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale ne saurait avoir de résultat productif et qu'un tel débat diminuerait les perspectives de paix au Moyen-Orient³⁹.

Le représentant de la France a dit que sa délégation s'était associée à la demande de la convocation d'une session extraordinaire d'urgence afin de permettre un large débat à l'Assemblée générale sur la question des hauteurs du Golan. Mais il a prévenu qu'il s'opposerait à tout effort tendant à adopter des mesures telles que des sanctions prises par l'Assemblée car des décisions de ce genre contreviendraient aux règles de compétence relatives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, telles qu'elles étaient définies dans la Charte⁴⁰.

Décision du 2 avril 1982 (2348^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Par une lettre en date du 22 mars 1982⁴¹, le représentant de la Jordanie, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes membres de la Ligue des Etats arabes, a demandé une réunion urgente du Conseil afin d'examiner la situation grave régnant dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Jérusalem, situation qui se détériorait rapidement.

A sa 2334^e séance, tenue le 24 mars 1982, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion : à la 2334^e séance, les représentants de l'Egypte, d'Israël, du Pakistan, de la République arabe syrienne et du Sénégal; à la 2338^e séance, les représentants du Maroc et de la Turquie; à la 2340^e séance, les représentants de l'Inde, de l'Iran et de la République démocratique allemande; à la 2344^e séance, les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, de Cuba, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Viet Nam, du Yémen et de la Yougoslavie; et à la 2348^e séance, les représentants de l'Arabie saoudite et du Yémen démocratique².

A la 2334^e séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, et conformément à sa pratique habituelle, d'adresser une invitation au représentant de l'OLP à participer au débat sur la question⁴². A la même réunion, le Conseil a en outre décidé d'inviter M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire⁴³. Le conseil a examiné la question à ses 2334^e, 2338^e, 2340^e, 2344^e et 2348^e séances, tenues les 24, 26 et 30 mars et les 1^{er} et 2 avril 1982.

A la 2334^e séance, le représentant de la Jordanie a appelé l'attention du Conseil et de la communauté internationale sur le martyre systématique des territoires occupés et de leurs victimes palestiniennes et autres Arabes et a prévenu que la situation représentait un désastre potentiel. Il a mentionné en particulier les troubles qui avaient secoué plusieurs parties des territoires palestiniens occupés dus à la résistance palestinienne opposée à la volonté d'Israël d'annexer leur territoire. Il a critiqué la passivité et l'indulgence de l'organe exécutif le plus élevé de l'Organisation des Nations Unies et a dit que le Conseil était responsable de la situation intenable qui poserait dans un avenir rapproché une grave menace à la paix et à la sécurité. Il a demandé au Conseil de faire face à

ses responsabilités à l'égard du peuple palestinien et de s'assurer que les mesures illégales d'oppression, de confiscation et les effusions de sang cessent et de mettre fin à l'occupation israélienne⁴⁴.

Le représentant de l'OLP a également mis l'accent sur les conditions les plus critiques existant dans les territoires occupés et a donné lecture du texte d'une lettre, en date du 23 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le Président de l'OLP, dans laquelle il faisait part de nouvelles transgressions israéliennes et demandait aux Nations Unies de mettre fin à l'agression israélienne et de faire appliquer ses résolutions relatives à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables⁴⁵.

Le représentant du Sénégal, parlant en sa qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a déclaré que dans son rapport à la trente-sixième session de l'Assemblée générale⁴⁶, le Comité avait proposé (et l'Assemblée avait ensuite adopté)⁴⁷ les recommandations suivantes : a) les Palestiniens avaient le droit de retourner dans leurs foyers et de recouvrer les biens dont ils avaient été dépossédés; b) ils avaient le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance; c) ils avaient le droit de créer un Etat indépendant en Palestine; d) la question de Palestine était au cœur du problème du Moyen-Orient et aucune solution à ce problème ne pouvait être envisagée si elle ne tenait pas compte des droits inaliénables du peuple palestinien; e) l'exercice de ces droits inaliénables contribuerait au demeurant à une solution définitive de la crise du Moyen-Orient; f) la participation de l'OLP sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, était indispensable à tous les efforts, dans toutes les réunions ainsi que dans tous les débats et dans toutes les conférences sur le Moyen-Orient qui seraient organisées par l'Organisation des Nations Unies; g) l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et l'obligation qui en découlait pour Israël de se retirer totalement et rapidement de tous les territoires arabes occupés; h) l'application de la quatrième Convention de Genève de 1949; et i) le droit pour tous les Etats de la région à vivre en paix.

Il a ajouté que toutes les approches pour dénouer cette crise devaient nécessairement tenir compte des éléments qu'il venait de mentionner. Il espérait que le projet de résolution qui serait soumis à l'approbation du Conseil contiendrait toutes les mesures appropriées pour circonscrire les événements les plus récents dans les territoires occupés⁴⁸.

A la même séance, le représentant d'Israël a accusé la Jordanie et l'OLP de provocations constantes en vue de réprimer tout mouvement vers l'établissement d'une coexistence pacifique dans la région et a déclaré que la demande d'une réunion du Conseil était un effort en vue de susciter de nouvelles tensions et de recueillir l'appui pour les provocations en Judée et en Samarie. Il a déclaré que le cadre d'une coexistence pacifique entre les Juifs et les Arabes émergeait clairement et a demandé au Conseil de se féliciter de la perspective de réconciliation entre deux peuples sémites fraternels⁴⁹.

A la 2348^e séance, tenue le 2 avril 1982, le Président a attiré l'attention sur le texte d'un projet de résolution⁵⁰ soumis par la Jordanie⁵¹. Aux termes du projet de résolution, le Conseil aurait examiné la lettre du représentant de la Jordanie, en date du 22 mars 1982, et aurait : a) dénoncé les

mesures imposées à la population palestinienne telles que le renvoi par les autorités israéliennes de maires élus, ainsi que la violation des libertés et des droits des habitants de la Rive occidentale occupée et de la bande de Gaza, qui avaient suivi les mesures prises par Israël en ce qui concernait les hauteurs du Golan et qui ne pouvaient que nuire aux perspectives de paix; b) demandé à Israël, Puissance occupante, de revenir sur sa décision de dissoudre le conseil municipal élu d'Al-Bireh et sur sa décision de démettre de leurs fonctions les maires de Naplouse et de Ramallah; c) réaffirmé que toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 continuaient à s'appliquer pleinement à tous les territoires occupés; d) demandé à Israël de mettre immédiatement fin à toutes les mesures appliquées sur la Rive occidentale, y compris Jérusalem, dans la bande de Gaza et sur les hauteurs syriennes du Golan, qui contrevenaient aux dispositions de ladite convention; e) prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur l'application de la résolution le 7 avril 1982 au plus tard; et f) décidé de rester saisi de cette question.

Le représentant d'Israël a dit que le projet de résolution ne faisait rien pour promouvoir la cause de la paix au Moyen-Orient, mais qu'il dressait un obstacle de plus sur le chemin de la paix. Il a ajouté que, bien que le projet ne contienne aucun mot favorable à l'entente et à la conciliation, Israël continuerait ses efforts pour créer une atmosphère favorable au processus de paix et d'œuvrer à la création de l'autonomie en Judée, en Samarie et dans la bande de Gaza, conformément au cadre de paix élaboré à Camp David⁵².

A la même séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution jordanien; il a obtenu 13 voix contre une, avec une abstention et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁵³.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a exprimé son regret que les efforts qui avaient été faits pour rédiger un texte qui aurait recueilli le consensus du Conseil n'aient pas été couronnés de succès. Sa délégation, toutefois, avait voté en faveur du projet jordanien car elle était d'accord avec le texte, particulièrement le paragraphe 1, qui reflétait fidèlement les vues des Etats membres de la Communauté européenne⁵⁴.

Le représentant des Etats-Unis a expliqué que le projet jordanien ne favorisait pas l'objectif primordial du Conseil d'engager les parties à faire preuve de modération en vue d'éviter toute nouvelle éruption de violence. Il a déploré que le projet de résolution parrainé par la Jordanie ne contienne aucune référence aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et qu'au contraire le texte contienne des termes fortement dénonciateurs et ne tienne pas compte de la complexité du problème, obligeant ainsi les Etats-Unis à voter contre⁵⁵.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Zaïre, a également exprimé son regret que le Conseil ne soit pas arrivé à un consensus qui lui aurait permis de s'appuyer sur l'opinion de la communauté internationale pour ramener la paix dans la région. Sa délégation n'ayant pas eu assez de temps pour obtenir des instructions concernant le texte jordanien, il s'est abstenu lors du vote, mais a réaffirmé le soutien constant de la République du Zaïre à la cause des Arabes et des Palestiniens⁵⁶.

Décision du 20 avril 1982 (2357^e séance) : rejet d'un projet de résolution des quatre puissances

Par une lettre, en date du 12 avril 1982⁵⁷, le représentant du Maroc a transmis une demande de Sa Majesté le Roi Hassan II, roi du Maroc et président du Comité d'Al Qods, organe principal de l'Organisation de la Conférence islamique, tendant à ce que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner ce qu'il a décrit comme les événements graves qui se déroulaient en territoire palestinien occupé, et très particulièrement dans la ville sainte de Jérusalem.

Par une lettre, en date du 13 avril 1982⁵⁸, le représentant de l'Iraq, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, a également demandé, au nom des membres de cette organisation, une réunion immédiate du Conseil pour examiner la très grave situation qu'avait provoquée l'attaque armée délibérée contre le sanctuaire de la mosquée Al-Aqsa et le dôme du Rocher à Jérusalem.

A sa 2352^e séance, tenue le 13 avril 1982, le Conseil a inscrit les deux lettres à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion : à la 2352^e séance, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, d'Israël, du Maroc, du Pakistan et de la Turquie; à la 2353^e séance, les représentants du Bangladesh, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Iran, de la Malaisie, de la République arabe syrienne et du Soudan; à la 2354^e séance, les représentants du Niger et du Sénégal; à la 2355^e séance, les représentants de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Somalie; à la 2356^e séance, les représentants de Djibouti et des Emirats arabes unis; et à la 2357^e séance, le représentant du Koweït⁵⁹. A la 2352^e séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote et conformément à sa pratique habituelle, d'adresser une invitation au représentant de l'OLP à participer au débat sur la question⁵⁹.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire⁶⁰. Le Conseil a examiné la question de sa 2352^e à sa 2357^e séance, tenues entre le 13 et le 20 avril 1982.

A la 2352^e séance, le représentant du Maroc a remercié le Conseil d'avoir accédé à la demande du roi Hassan II, qui, en sa qualité de président du Comité d'Al Qods, souhaitait une réunion urgente du Conseil pour examiner les événements graves que connaissait à nouveau la ville sainte de Jérusalem sous l'occupation militaire israélienne. Il a donné lecture d'un message du Roi, dans lequel il décrivait les actions sanglantes et sacrilèges qui se s'étaient produites devant la mosquée d'Al-Aqsa et qui rendaient plus dangereuse une situation qui menaçait déjà la paix internationale. Le message décrivait en détail la fusillade soudaine commencée par un soldat israélien en uniforme contre une foule de fidèles musulmans, faisant au moins 2 morts et 22 blessés. Il a dit que la responsabilité d'Israël ne pouvait pas être discutée car il était pour le moins responsable de prévenir ou de tenter d'empêcher de tels actes criminels mais qu'il avait fait preuve d'une extrême passivité à l'égard des divers mouvements terroristes, tels qu'on avait pu le voir au cours d'attaques antérieures contre la mosquée et d'autres sites musulmans à Jérusalem. Le Roi a en outre condamné le mépris d'Israël à l'égard de la vocation de cohabitation confessionnelle pacifique de Jérusalem et, au nom de 41 nations musulmanes, a solennellement protesté contre la tentative de

changer le statut et le caractère des Lieux saints et de faire de Jérusalem la capitale éternelle d'Israël. A la lumière de la profanation la plus récente de la Ville sainte, le message du Roi concluait avec une demande pour que le dossier de Jérusalem soit rouvert⁶¹.

Le représentant de la Jordanie a également dénoncé l'attaque dirigée contre la mosquée d'Al-Aqsa et le dôme du Rocher par un groupe de soldats israéliens armés. Il a exprimé ses forts doutes que ce carnage ait été le fait d'un individu dérangé, récemment immigré des Etats-Unis en Israël et qui faisait son service militaire lorsqu'il a commis cet acte meurtrier. Il a dit que l'assaillant avait été protégé par d'autres soldats israéliens et emmené dans un camion militaire fermé après sa tournée destructrice. Il a informé le Conseil que son gouvernement avait déclaré une journée de protestation solennelle par solidarité avec le peuple palestinien et pour défendre le caractère sacré des Lieux saints. Cette mesure serait suivie par d'autres jusqu'à ce que les territoires occupés soient rendus aux Arabes et que les droits des Palestiniens soient complètement rétablis⁶².

Le représentant d'Israël a dit que son gouvernement et le monde entier partageaient le même sentiment de révolition devant l'acte méprisable commis par un homme qui avait sans doute le cerveau dérangé et que le coupable devrait rendre compte de ses actes devant un tribunal. Il a déploré le fait que certains pays aient demandé la réunion du Conseil afin d'exploiter les méfaits d'un individu en vue d'attiser les flammes de la haine religieuse. Ces mêmes pays avaient, au cours des ans, apporté leur appui à une organisation terroriste vouée à la destruction et au meurtre en Israël et n'avaient jamais condamné d'aucune manière le banditisme de l'OLP. Il a souligné l'engagement ferme et continu d'Israël à la protection des Lieux saints, conformément à la loi adoptée par la Knesset en 1967⁶³.

Le représentant de l'OLP a fait un rapport détaillé des événements qui avaient eu lieu à la mosquée et a rendu les autorités israéliennes responsables de l'incident qui était le reflet des méthodes et pratiques sionistes en Palestine. Il a renouvelé l'appel de son organisation pour un règlement pacifique fondé sur la reconnaissance du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance et la solution de son problème de réfugiés⁶⁴.

Le représentant de l'Iraq, parlant en sa qualité de président de la Conférence islamique, a dénoncé l'attaque criminelle contre le sanctuaire sacré en tant que manifestation de la mentalité colonialiste des dirigeants de Tel-Aviv. Il a exprimé sa profonde indignation devant le mépris d'Israël pour les résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale et a demandé que le Conseil prenne une action ferme et décisive en vue de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, y compris la ville sainte d'Al Qods⁶⁵.

A la 2357^e séance, tenue le 20 avril 1982, le Président a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁶ parainé par l'Iraq, la Jordanie, le Maroc et l'Ouganda.

Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil se serait référé à la lettre, en date du 12 avril 1982, communiquant la demande du Roi Hassan II et à la lettre, en date du 13 avril 1982, du représentant de l'Iraq, ainsi qu'au message du Roi Hassan II et aux déclarations faites au Conseil témoignant du sentiment universel d'horreur suscité par les actes sacrilèges commis à Al-Haram Al-Charif, l'un des lieux les plus sacrés pour l'humanité; aurait pris note de la

déclaration du Haut Conseil islamique de Jérusalem, concernant le massacre par des Israéliens armés de fidèles assemblés dans l'enceinte d'Al-Haram Al-Charif; tenu compte du statut particulier de Jérusalem et, spécialement, de la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse des Lieux saints dans cette ville; rappelé ses résolutions pertinentes relatives au statut et au caractère de la ville sainte de Jérusalem; exprimé sa profonde préoccupation devant les actes sacrilèges commis le 11 avril 1982 contre le caractère sacré d'Al-Haram Al-Charif à Jérusalem et devant l'acte criminel consistant à tirer sur des fidèles, en particulier à l'intérieur du sanctuaire du dôme du Rocher et de la mosquée Al-Aqsa; se serait dit profondément affligé par les morts et les blessures de civils causées par ces actes criminels; et aurait affirmé une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, était applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Aux termes du dispositif, le Conseil aurait : a) condamné dans les termes les plus vigoureux ces actes effroyables de sacrilège commis dans l'enceinte d'Al-Haram Al-Charif; b) déploré tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, bâtiments et sites religieux à Jérusalem, ainsi que tout encouragement en ce sens, comme tendant à troubler la paix du monde; c) demandé à Israël, Puissance occupante, d'observer et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de la quatrième Convention de Genève et les principes du droit international régissant l'occupation militaire et de s'abstenir de faire obstacle de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions établies du Haut Conseil islamique de Jérusalem; d) prié le Secrétaire général, comme il le jugeait approprié, de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'application de la résolution; et e) décidé de rester saisi de cette grave question.

A la même séance, le projet de résolution a été mis au voix; il a obtenu 14 voix contre une et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁶⁷.

Après le vote, la représentante des Etats-Unis a dit que son gouvernement condamnait vigoureusement l'acte de violence insensé qui s'était produit le 11 avril 1982 au dôme du Rocher. Elle a souligné que les Etats-Unis cherchaient à atténuer les tensions dans la région et empêcher de nouveaux actes de violence et a ajouté que le projet de résolution n'aurait pas contribué à cet objectif. Sa délégation a voté contre le projet de résolution car il risquait de provoquer de nouveaux actes de violence et parce qu'il contenait des formules qui laissaient entendre que la responsabilité de ce terrible événement était imputable aux autorités israéliennes. En conclusion, elle a fait remarquer que le vote n'affectait nullement la position bien connue des Etats-Unis concernant le statut de Jérusalem⁶⁸.

Décision du 2 août 1983 (2460^e séance) : rejet d'un projet de résolution des 20 puissances

Par une lettre, en date du 5 novembre 1982⁶⁹, le représentant du Maroc, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, a demandé une réunion urgente du Conseil pour examiner ce qu'il a appelé la persistance d'Israël dans sa politique d'établissement de colonies de peuplement dans les territoires arabes et palestiniens occupés.

Par une lettre, en date du 9 novembre 1982⁷⁰, le représentant du Niger, président du Groupe des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, et solidairement avec le Groupe des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, a demandé, en leur nom, une réunion urgente du Conseil pour débattre de l'annonce de la création par les autorités israéliennes de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés.

A sa 2401^e séance, tenue le 12 novembre 1982, le Conseil a inscrit les deux lettres à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants du Maroc, du Niger et du Sénégal, à participer, sans droit de vote, à la discussion⁷¹.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote et conformément à sa pratique habituelle, d'inviter le représentant de l'OLP à participer aux débats sur la question⁷¹. Le Conseil a en outre décidé d'adresser, sur sa demande, une invitation au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire⁷².

Le Conseil a commencé à examiner la question à sa 2401^e séance, tenue le 12 novembre 1982.

A la 2401^e séance, le représentant du Maroc a déclaré que le Conseil avait été réuni pour examiner la grave question de l'établissement illégal de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés qui constituait une provocation intolérable contre les habitants légitimes de ces régions et que le Conseil se devait de rappeler sans faiblesse ses décisions tendant au respect des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et se devait de condamner les violations par Israël de ces principes dans la région troublée du Moyen-Orient⁷³.

Le représentant de la Jordanie a dénoncé la politique systématique et implacable d'Israël consistant à encercler le peuple palestinien par l'occupation et des confiscations. Ce qui était autrefois appelé annexion rampante des territoires arabes, était maintenant reconnue ouvertement et décrite comme une annexion par bonds à laquelle étaient consacrées des ressources financières et humaines considérables afin de prévenir toute possibilité de réaliser une paix juste et durable au Moyen-Orient. Il a décrit en détail la façon dont les occupants israéliens avaient colonisé le territoire arabe et cité, entre autres sources, le dernier rapport⁷⁴ de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), et particulièrement ses conclusions concernant la politique de colonies de peuplement et l'accélération de l'établissement de nouvelles colonies de peuplement⁷⁵.

Par une lettre, en date du 8 février 1983⁷⁶, le représentant de la Jordanie, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, a demandé que le Conseil se réunisse immédiatement pour reprendre l'examen de la persistance d'Israël à créer des colonies de peuplement dans les territoires arabes et palestinien occupés.

A la 2412^e séance, tenue le 11 février 1983, le Conseil a ajouté la lettre à l'ordre du jour adopté à la 2401^e séance et a repris l'examen de la question. En plus des représentants qui avaient déjà été invités, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2412^e séance, les représentants de l'Egypte, de l'Inde, de la République arabe syrienne, du Yémen et de la Yougoslavie; à la 2413^e séance, les représen-

tants de l'Algérie, de Cuba, des Emirats arabes unis, du Koweït, du Liban, de la République démocratique allemande, de la République islamique d'Iran et de la Turquie; et à la 2414^e séance, les représentants de la Grèce et du Yémen démocratique⁷⁷. A la 2412^e séance, le Conseil a également adressé une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire⁷⁷. Le Conseil a examiné la question de sa 2412^e à sa 2414^e séance, tenues entre les 11 et 16 février 1983.

A la 2412^e séance, le représentant de la République arabe syrienne a averti le Conseil que l'annexion par Israël des territoires arabes occupés assumait les caractéristiques d'un processus expansionniste qui, du point de vue des Israéliens, était irrévocable et devait aboutir à l'expulsion massive des populations de ces régions. Il a donné l'exemple de Jérusalem où plus de 90 000 colons avaient occupé la partie annexée de l'Est de la ville et 30 000 autres avaient établi plus de 100 avant-postes militaires, faisant ainsi le siège de la ville. Il a fait remarquer que la persistance d'Israël dans sa politique d'annexion ne pourrait qu'aggraver la situation déjà explosive dans les territoires occupés. Il a demandé au Conseil d'imposer des sanctions obligatoires à l'encontre d'Israël et de l'expulser de la famille des Nations Unies; si le Conseil n'agissait pas, il a déclaré que certains Etats pourraient exercer leur droit à la légitime défense afin de repousser l'agression⁷⁸.

A la 2414^e séance, le représentant de la France a dit que son gouvernement condamnait énergiquement la poursuite de la politique menée par Israël dans les territoires occupés et a rappelé que le Gouvernement français s'était toujours opposé à la politique de fait accompli poursuivie par Israël depuis 1967, car elle était contraire aux règles du droit international. Il a demandé au Gouvernement israélien de se conformer aux règles du droit international et a souligné qu'une paix durable ne pourrait être instaurée dans la région que par le dialogue et non par des mesures unilatérales⁷⁹.

A la fin de la même séance, le Président a annoncé que le Conseil poursuivrait l'examen de la question à une date qui serait fixée après consultations avec les membres du Conseil⁸⁰.

Par une lettre en date du 13 mai 1983⁸¹, le représentant du Qatar, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence afin de reprendre son examen du point inscrit à son ordre du jour.

A sa 2438^e séance, tenue le 20 mai 1983, le Conseil a ajouté la lettre à l'ordre du jour adopté à la 2412^e séance et a repris l'examen de la question. En plus des représentants déjà invités, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants du Mali et du Qatar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question⁸².

A la même séance, le représentant du Qatar, parlant au nom du Groupe des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, a dit que la situation dans les territoires arabes occupés continuait à se détériorer à la suite des politiques d'occupation menées par Israël. Il a noté avec un grand regret que les Nations Unies avaient non seulement été incapables de restaurer les droits usurpés du peuple palestinien, mais étaient également incapables de restreindre l'usurpateur. L'échec des Nations Unies pouvait être attribué à la protection apportée à Israël par les Etats-Unis. L'effet de cet appui politique s'était étendu au Conseil, où le droit de veto ou la

menace d'y avoir recours, avait transformé le Conseil en un autre salon où l'on cause, sans aucun respect des règles élémentaires de justice. Il a demandé au Conseil de lever les restrictions qui avaient empêché jusqu'ici l'application à l'encontre d'Israël des dispositions du Chapitre VII de la Charte⁸².

A la fin de la même séance, le Président a annoncé que le Conseil reprendrait l'examen de la question inscrite à son ordre du jour à une date qui serait fixée après consultations avec les membres du Conseil⁸³.

Par une lettre en date du 27 juillet 1983⁸⁴, le représentant du Yémen démocratique, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, a demandé la réunion immédiate du Conseil pour débattre de la situation dans les territoires arabes occupés.

A sa 2457^e séance, tenue le 28 juillet 1983, le Conseil a ajouté la lettre à l'ordre du jour adopté à la 2438^e séance et a repris l'examen de la question. En plus des représentants déjà invités, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2457^e séance, les représentants de l'Afghanistan et de la Malaisie; à la 2459^e séance, les représentants de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Bangladesh, de Djibouti, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, de l'Oman, de la Somalie, du Soudan et de la Tunisie; et à la 2460^e séance, le représentant d'Israël⁸⁵. Le Conseil a examiné la question de sa 2457^e à sa 2461^e séance, tenues entre les 28 juillet et 2 août 1983.

A la 2457^e séance, le représentant de la Jordanie a dit que l'annexion des territoires arabes occupés, particulièrement de la Rive occidentale, était le but central de la politique du Gouvernement israélien. Il considérait la politique des colonies de peuplement pratiquée par Israël illégale et illégitime et ayant un caractère permanent. Il a dit que les récentes atrocités qui avaient eu lieu à Hébron reflétaient le terrorisme systématique dans les villes et les villages visant à assurer une évacuation systématique des régions occupées par Israël. Il a déclaré qu'une étude attentive de la répartition des colonies de peuplement israéliennes montrait clairement l'objectif à long terme d'Israël qui était d'empêcher toute continuité économique, géographique ou démographique entre les villages et les villes. Le recours à des prétextes religieux et historiques servait à déformer les buts réels de la politique des colonies de peuplement.

Il a ajouté que la politique de colonies de peuplement qu'il pratiquait avait imposé à Israël une logique militariste expansionniste et qu'elle avait forcé à étendre les zones de sécurité de ces colonies de peuplement et à chercher des sources de subsistance, particulièrement l'eau, dans les territoires occupés. Il a dit qu'il existait un lien évident entre l'échec de divers efforts de paix et l'escalade des programmes de colonies de peuplement. Il a déploré l'incapacité des Nations Unies, et particulièrement du Conseil de sécurité, de répondre comme il convenait à la détérioration de la situation, mais a exprimé sa détermination de poursuivre ses efforts de paix par l'intermédiaire de ces institutions⁸⁶.

A la 2459^e séance, tenue le 1^{er} août 1983, le Président a attiré l'attention sur le texte d'un projet de résolution⁸⁷ soumis par l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, Djibouti, les Emirats arabes unis, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, la Mauritanie,

l'Oman, le Qatar, la République arabe syrienne, la Somalie, le Soudan, la Tunisie, le Yémen et le Yémen démocratique.

Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil se serait référé à la déclaration faite au Conseil par le représentant permanent de la Jordanie à la 2457^e séance et à la lettre, en date du 27 juillet 1983, du représentant du Yémen démocratique; aurait souligné la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient; et affirmé que la situation dans les territoires arabes occupés demeurerait grave et explosive et que la politique et les pratiques d'Israël en matière d'implantation de colonies de peuplement faisaient gravement obstacle à tous les efforts et toutes les initiatives visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient et que le règlement annexé aux Conventions de La Haye de 1907 et les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre étaient applicables aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Aux termes du dispositif, le Conseil aurait : a) réaffirmé toutes ses résolutions pertinentes; b) constaté que la politique et les pratiques d'Israël en matière d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, étaient dénuées de toute validité juridique, constituaient un obstacle important et grave à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et contrevenaient aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; c) demandé une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève susmentionnée, de rapporter les mesures qu'il avait prises, de s'abstenir de tout acte qui aurait pour effet de modifier le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967 et d'en changer sensiblement la composition démographique et, en particulier, de s'abstenir de transférer une partie de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés et de déplacer par la force les populations arabes de ces territoires; d) déploré profondément qu'Israël s'obstine et persiste à poursuivre cette politique et ces pratiques et demandé au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes, de renoncer à développer et à agrandir les colonies déjà créées et surtout de cesser d'urgence de planifier, de construire et d'implanter de nouvelles colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; e) rejeté toutes les mesures arbitraires et illégales prises par Israël, notamment celles qui avaient pour conséquence l'expulsion, la déportation et le déplacement forcé de populations arabes des territoires arabes occupés; f) condamné les attaques récemment perpétrées contre la population civile arabe dans les territoires arabes occupés, notamment l'attaque qui avait fait des morts et des blessés parmi les étudiants de l'Université islamique de la ville arabe d'Al-Khalil le 26 juillet 1983; g) demandé à tous les Etats de s'abstenir de fournir à Israël toute assistance qui serait utilisée spécifiquement pour des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés; h) réaffirmé sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, les moyens d'assurer l'application intégrale de la résolution; i) décidé de continuer à suivre de très près l'évolution de la

situation dans les territoires arabes occupés; et j) prié le Secrétaire général de lui rendre compte dans les trois mois de l'application de la résolution.

A la 2461^e séance, tenue le 2 août 1983, le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement avait condamné sans réserve les meurtres perpétrés dans la ville d'Hébron, mais se demandait pourquoi le Conseil ne s'était pas fait entendre lorsque quelques semaines auparavant un étudiant juif du séminaire religieux d'Hébron avait été poignardé brutalement et tué par un certain nombre d'assaillants. Il a en outre réfuté les accusations d'empoisonnement massif d'écolières palestiniennes dans plusieurs écoles de la Rive occidentale et a expliqué que les autorités israéliennes ne pouvaient pas être tenues pour responsables. Il a de nouveau lancé un appel aux Etats arabes voisins de reconnaître l'existence et le droit d'exister d'Israël et de négocier sans conditions préalables⁸⁷.

A la même séance, le représentant de la Jordanie, au nom des Etats membres de la Ligue des Etats arabes, a soumis un projet de résolution coparrainé par 20 Etats et a demandé au Conseil d'adopter le projet, dont le libellé était modéré et équilibré⁸⁷.

Avant le vote, le représentant du Zaïre a fait savoir que le projet de résolution, s'il était adopté, tout comme d'autres dans le passé, ne serait pas suivi d'effet et par là entamerait la crédibilité du Conseil. Il a ajouté que le paragraphe 6 n'était pas équilibré et que sa délégation s'abstiendrait lors du vote⁸⁷.

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix, a obtenu 13 voix pour, une voix contre, avec une abstention et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁸⁸.

Après le vote, le représentant des Etats-Unis a dit que le projet de résolution ne traitait pas comme il se devait des récentes séries d'attaques criminelles perpétrées sur la Rive occidentale. Bien que sa délégation appuyait plusieurs éléments figurant dans le projet, d'autres parties étaient absolument inacceptables pour les Etats-Unis, ce qui les avait obligés à émettre un vote négatif. Tandis que les Etats-Unis étaient opposés à la politique de colonies de peuplement d'Israël, il n'y avait rien qui puisse soutenir l'allégation figurant dans le texte qu'Israël s'était livré à des transferts forcés de la population arabe des territoires occupés. Il a ajouté que les colonies de peuplement constituaient un obstacle à un règlement juste et durable au Moyen-Orient, mais que son gouvernement ne voyait pas l'intérêt de demander le démantèlement des colonies avant le commencement de négociations, il ne voyait pas non plus la nécessité d'argumenter sur le point de savoir si ces colonies de peuplement israéliennes étaient légales ou illégales. Il a déploré la rhétorique et la polarisation aux Nations Unies car elles envenimaient les relations entre les protagonistes au lieu de les persuader de venir à la table de négociations⁸⁷.

Décision du 4 avril 1983 : déclaration du Président

Par une lettre, en date du 31 mars 1983⁸⁹, le représentant de l'Iraq, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, a demandé la convocation d'urgence du Conseil pour débattre de la grave question des cas d'intoxication massive dans les territoires occupés de la Rive occidentale.

Le 4 avril 1983, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil⁹⁰ :

Gravement préoccupés par des cas d'intoxication massive dans les territoires arabes occupés de la Rive occidentale dont il est question dans le document S/15673, les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses à ce sujet le 4 avril 1983.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de mener des enquêtes, de façon indépendante, sur les causes et les conséquences du grave problème que posent les cas d'intoxication signalés et de faire rapport d'urgence sur les conclusions de ses enquêtes⁹¹.

NOTES

- ¹ S/14791, DO, 36^e année, Suppl. oct.-déc. 1981.
- ² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.
- ³ 2316^e séance, par. 2.
- ⁴ Ibid., par. 7 à 17.
- ⁵ Ibid., par. 20 à 46.
- ⁶ Ibid., par. 50 à 58.
- ⁷ Ibid., par. 62 à 72.
- ⁸ Ibid., par. 73 à 77.
- ⁹ 2317^e séance, par. 5 à 12.
- ¹⁰ Ibid., par. 15 à 24.
- ¹¹ Ibid., par. 25 à 32.
- ¹² Ibid., par. 88 à 92.
- ¹³ 2318^e séance, par. 20 à 44.
- ¹⁴ 2319^e séance, par. 19 à 27.
- ¹⁵ Ibid., par. 28.
- ¹⁶ S/14798, adopté sans changement en tant que résolution 497 (1981).
- ¹⁷ Pour le vote, voir 2319^e séance, par. 29. Pour plus amples détails, voir le chapitre IV du présent Supplément.
- ¹⁸ 2319^e séance, par. 31 à 35.
- ¹⁹ Ibid., par. 37 à 40.
- ²⁰ S/14805, en date du 21 déc. 1981, DO, 36^e année, Suppl. oct.-déc. 1981 et document S/14821, en date du 31 déc. 1981, ibid.
- ²¹ Pour le vote et le débat, voir 2322^e séance, par. 17 à 22. Voir également le chapitre III du présent Supplément.
- ²² 2322^e séance, par. 23 et 24.
- ²³ Ibid., par. 32 à 70. Des points de vue semblables ont été exprimés à la même séance par la Jordanie, le Koweït, la République démocratique populaire lao et le Sénégal; à la 2323^e séance par le Bangladesh, Cuba, Sri Lanka et le Yémen démocratique et par M. Maksoud; à la 2324^e séance par l'Algérie, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, le Pakistan, le Soudan, le Yémen et la Yougoslavie et par l'OLP; à la 2325^e séance par l'Arabie saoudite, la Hongrie, l'Iraq, le Maroc, le Nicaragua, le Qatar, la République démocratique d'Allemagne et le Viet Nam; à la 2326^e séance, par l'Afghanistan, la Bulgarie, le Guyana et la Mongolie; à la 2327^e séance par l'Indonésie, la Mauritanie, l'Oman, l'Ouganda et la Tchécoslovaquie; à la 2328^e séance, par le Burundi, la Chine, les Emirats arabes unis, la Pologne et le Togo; et à la 2329^e séance, par la Grenade et le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS.
- ²⁴ 2322^e séance, par. 154 à 170.
- ²⁵ S/14832, DO, 37^e année, Suppl. janv.-mars 1982. Le projet de résolution a été révisé ultérieurement mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.
- ²⁶ 2328^e séance, par. 3 à 19.
- ²⁷ 2329^e séance, par. 124 à 152.
- ²⁸ Ibid., par. 156 à 161.
- ²⁹ Dans le document S/14832/Rev.1, le paragraphe 4 du dispositif a été supprimé et les paragraphes 5 à 9 du dispositif ont été renumérotés paragraphes 4 à 8. Dans le dernier paragraphe du préambule, la référence explicite faite aux Articles 39 et 41 a été remplacée par les mots "aux dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte". Pour le texte, voir DO, 37^e année, Suppl. janv.-mars 1982.
- ³⁰ Pour le vote, voir 2329^e séance, par. 16. Voir également le chapitre IV du présent Supplément.
- ³¹ 2329^e séance, par. 168 à 174.
- ³² Ibid., par. 196 à 199.
- ³³ Cette demande a été faite à la fin de la 2329^e séance, ibid., par. 222 et 223.
- ³⁴ S/14848, adopté sans changement en tant que résolution 500 (1982).
- ³⁵ 2330^e séance, par. 3.
- ³⁶ Ibid., par. 6 et 7.
- ³⁷ Ibid., par. 12 à 20.
- ³⁸ Pour le vote voir Ibid., par. 22. Voir également le chapitre IV du présent Supplément.

³⁹ 2330^e séance, par. 26 à 31. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé des préoccupations semblables en expliquant l'abstention de sa délégation.

⁴⁰ Ibid., par. 35 à 38.

⁴¹ S/14917, DO, 37^e année, Suppl. janv.-mars 1982.

⁴² Pour le vote et la déclaration du Président en sa qualité de représentant des Etats-Unis, voir 2334^e séance, par. 2 à 8. Voir également le chapitre III du présent Supplément.

⁴³ 2334^e séance, par. 9 et 10.

⁴⁴ Ibid., par. 14 à 29.

⁴⁵ Ibid., par. 33 à 55.

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 35 (A/36/35), par. 49 à 53.

⁴⁷ Résolution 36/120 D de l'Assemblée générale.

⁴⁸ 2334^e séance, par. 60 à 65. Des points de vue semblables à ceux exprimés par les trois premiers orateurs ont été exprimés à la même séance par l'Egypte, le Pakistan et la République arabe syrienne, ainsi que par M. Maksoud; à la 2338^e séance, par la Jordanie, le Maroc et la Turquie; à la 2340^e séance, par la République démocratique allemande et la République islamique d'Iran; et à la 2344^e séance, par l'Algérie, le Bangladesh, Cuba, l'Inde, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Viet Nam, le Yémen et la Yougoslavie.

⁴⁹ 2334^e séance, par. 135 à 141.

⁵⁰ S/14943, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

⁵¹ 2348^e séance, par. 3.

⁵² Ibid., par. 5 à 8.

⁵³ Pour le vote, voir *ibid.*, par. 9. Voir également le chapitre IV du présent Supplément.

⁵⁴ 2348^e séance, par. 11 à 15.

⁵⁵ Ibid., par. 16 à 20.

⁵⁶ Ibid., par. 66 à 73.

⁵⁷ S/14967, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.

⁵⁸ S/14969, *ibid.*

⁵⁹ Pour le vote et la discussion, voir 2352^e séance, par. 2 à 7. Voir également le chapitre III du présent Supplément.

⁶⁰ 2352^e séance, par. 8 et 9.

⁶¹ Ibid., par. 12 à 15.

⁶² Ibid., par. 16 à 40.

⁶³ Ibid., par. 42 à 49.

⁶⁴ Ibid., par. 51 à 83.

⁶⁵ Ibid., par. 86 à 94. Des points de vue semblables ont été exprimés à la 2353^e séance par l'Arabie saoudite, la Malaisie et le Pakistan et par M. Maksoud; à la 2354^e séance, par le Bangladesh, la Guinée, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, le Sénégal, le Soudan et la Turquie; à la 2355^e séance, par la Chine, l'Inde et la Jamahiriya arabe libyenne; à la 2356^e séance, par Djibouti, les Emirats arabes unis, la Somalie et l'Union soviétique; et à la 2357^e séance, par le Koweït et la Pologne.

⁶⁶ S/14985, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

⁶⁷ Voir 2357^e séance, par. 101 pour le vote. Voir également le chapitre IV du présent Supplément.

⁶⁸ 2357^e séance, par. 107 à 116.

⁶⁹ S/15481, DO, 37^e année, Suppl. oct.-déc. 1982.

⁷⁰ S/15483, *ibid.*

⁷¹ Pour le débat et le vote, voir 2401^e séance, par. 9 à 16. Voir également le chapitre III du présent Supplément.

⁷² Voir 2401^e séance, par. 17 et 18.

⁷³ Ibid., par. 26 à 44.

⁷⁴ S/14268, en date du 25 nov. 1980, DO, 35^e année, Suppl. oct.-déc. 1980.

⁷⁵ 2401^e séance, par. 49 à 70. Des points de vue semblables ont été exprimés à la même séance par le Niger, l'OLP et le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

⁷⁶ S/15599, DO, 38^e année, Suppl. janv.-mars 1983.

⁷⁷ 2412^e séance.

⁷⁸ Ibid. Des points de vue semblables ont été exprimés à la 2412^e séance par l'Egypte, l'Inde, le Yémen et la Yougoslavie, ainsi que par l'OLP; à la 2413^e séance par l'Algérie, la Chine, le Guyana, la Jordanie, Malte, le Pakistan, la Pologne, la République islamique d'Iran, la Turquie et le Zimbabwe; et à la 2414^e séance, par Cuba, les Emirats arabes unis, le Koweït, le Nicaragua, la République démocratique allemande, le Yémen démocratique et par le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Union soviétique.

⁷⁹ 2414^e séance. Des points de vue semblables ont été exprimés à la même séance par les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

⁸⁰ 2414^e séance.

⁸¹ S/15764, DO, 38^e session, Suppl. avril-juin 1983.

⁸² 2438^e séance. Des points de vue semblables ont été exprimés à la même séance par l'Inde, la République arabe syrienne et l'OLP. Le représentant de l'OLP a donné une description très détaillée de la récente violence dans les territoires occupés.

⁸³ 2438^e séance.

⁸⁴ S/15890, DO, 38^e année, Suppl. juill.-sept. 1983.

⁸⁵ 2457^e séance. Des points de vue semblables ont été exprimés à la même séance, par les représentants de l'Inde, du Pakistan et du Yémen démocratique, ainsi que par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le représentant de l'OLP; à la 2458^e séance, par les représentants de l'Egypte et de l'Union soviétique; à la 2459^e séance, par les représentants du Bangladesh, de la Chine, de Cuba, du Koweït et de la République arabe syrienne ainsi que par M. Maksoud; à la 2460^e séance, par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nicaragua, de la Pologne, du Soudan et de la Yougoslavie; et à la 2461^e séance, par les représentants de Djibouti, du Maroc, de la Mauritanie, de la République démocratique allemande et du Togo.

⁸⁶ S/15895, DO, 38^e année, Suppl. juill.-sept. 1983. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

⁸⁷ 2461^e séance.

⁸⁸ Ibid., Voir également le chapitre IV du présent Supplément.

⁸⁹ S/15673, DO, 38^e année, Suppl. janv.-mars 1983. Voir également la lettre, en date du 30 mars 1983, du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/15667, *ibid.*) et la lettre, en date du 3 avril, du représentant d'Israël (S/15674, *ibid.*, Suppl. avril-juin 1983) rejetant les modifications.

⁹⁰ S/15680, DO, 38^e année, Résolution et décisions du Conseil de sécurité, 1983. Voir également la lettre, en date du 5 avril 1983, du représentant d'Israël rejetant la déclaration du Conseil (S/15683, *ibid.*, Suppl. avril-juin 1983).

⁹¹ Le Secrétaire général a soumis un rapport, en date du 10 mai 1983, auquel a été annexé un rapport du Directeur général de l'OMS (S/15756, *ibid.*).

4. LA SITUATION À CHYPRE

Décision du 4 juin 1981 (2279^e séance) : résolution 486 (1981)

Le 27 mai 1981, avant que le mandat de la Force des Nations Unies à Chypre (UNFICYP) n'arrive à expiration, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport¹ couvrant la période allant du 1^{er} décembre 1980 au 27 mai 1981. Dans son rapport, le Secrétaire général a déclaré que dans le cadre de la mission de bons offices que lui avait confiée le Conseil les entretiens intercommunautaires à Chypre s'étaient poursuivis dans un climat généralement constructif, encore que les résultats pratiques fussent restés limités. Les délibérations devaient s'accélérer à partir du début du mois de juillet. Le Secrétaire général a conclu que la présence continue de la Force à Chypre demeurerait indispensable tant pour aider à maintenir le calme dans l'île que pour créer les conditions grâce auxquelles la recherche d'un règlement pacifique pourrait le mieux progresser, et il a donc recommandé de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Dans un additif² publié le 4 juin, le Secrétaire général a indiqué que, après consultations, les parties intéressées avaient donné leur accord à la prorogation proposée.

A sa 2279^e séance, tenue le 4 juin 1981, le Conseil a inclus le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour au titre du point intitulé "La situation à Chypre" et a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie³ à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question. Le Conseil a également invité M. Nail Atalay⁴ à participer à la discussion en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Le Conseil a examiné la question à sa 2279^e séance.

Au début de la séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution⁵ préparé au cours de consultations. Par 14 voix contre zéro, le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 486 (1981)⁶. La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 27 mai 1981,

Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1981,

Réaffirmant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

1. *Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1981, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);*

2. *Note avec satisfaction que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;*

3. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1981 au plus tard.*

Après le vote, le Secrétaire général a assuré le Conseil qu'il prendrait les mesures voulues pour donner effet à la résolution qu'il venait d'adopter. Concernant sa mission de bons offices, il s'est référé à son rapport⁷ en date du 27 mai 1981 et a fait observer que les entretiens intercommunautaires⁸ devaient entrer dans une phase active au début de juillet⁹.

Le représentant de Chypre a dit que son intervention deux fois par an devant le Conseil de sécurité et les résolutions qui s'ensuivaient, bien qu'indispensables à la préservation des conditions pacifiques, étaient aussi un triste constat du peu d'aptitude des Nations Unies à faire appliquer les principes de la Charte et les normes impératives du droit international à un petit pays sans défense dans le cas duquel ces principes ont été violés. Il a noté que les négociations étaient encore vivantes mais qu'elles n'avaient produit jusqu'à présent aucun résultat et il espérait que, lorsqu'il reviendrait devant le Conseil dans six mois, il lui serait donné de dire quelque chose de positif sur les entretiens⁹.

Le représentant de la Grèce a affirmé que la prorogation du mandat de l'UNFICYP était un constat de l'échec des Nations Unies dans leur mission, qui était de garantir l'indépendance et l'intégrité territoriale de ses Membres, en particulier des petits pays. Malgré les efforts louables du Secrétaire général et de ses collègues et malgré le dévouement de la Force aucun progrès véritable n'avait été constaté dans le dialogue. Les entretiens intercommunautaires étaient parvenus à une phase décisive et ne pouvaient pas être prolongés indéfiniment, et ceci était peut-être la dernière occasion de parvenir à un accord qui permettrait de maintenir l'indépendance, l'unité, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre¹⁰.

M. Nail Atalay a dit que la référence faite dans la résolution à l'administration chypriote grecque en tant que prétendu Gouvernement chypriote avait rendu la résolution inacceptable à la partie chypriote turque. Il a souligné que le principe de l'égalité entre les deux communautés devait être respecté chaque fois qu'il était fait mention des entretiens intercommunautaires ou du statut respectif de chaque com-

munauté. De plus, le *modus operandi* de l'UNFICYP devait être modifié et son mandat révisé en conséquence, puisqu'aux termes de la résolution 186 (1964), la Force avait pour fonction de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et de contribuer au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale, et n'avait pas de fonction légitime à remplir dans la partie nord de Chypre. Si l'UNFICYP était ajustée à la situation actuelle à Chypre, 30 % de son personnel suffiraient à contrôler les lignes du cessez-le-feu et à s'acquitter dûment de son mandat. En outre, le libellé du cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 2 de la résolution ne reflétaient pas de manière concrète le fait que les entretiens intercommunautaires avaient repris et se poursuivaient sur la base de la déclaration d'ouverture prononcée par le Secrétaire général le 9 août 1980¹¹, qui contenait l'accord de haut niveau du 12 février 1977, l'accord en dix points du 19 mai 1979 et d'autres éléments importants; cependant, il n'insisterait pas pour changer le libellé afin de ne pas créer d'impasse¹².

Le représentant de la Turquie a affirmé que dans les circonstances actuelles la discussion au sein du Conseil était non seulement inappropriée mais aussi nuisible à la recherche d'une solution par l'intermédiaire des négociations intercommunautaires. Son gouvernement était satisfait de la poursuite des entretiens intercommunautaires, qui constituaient le seul moyen valable pour la recherche d'une solution juste et durable au problème de Chypre et a réitéré son appui à, et sa coopération avec, le Secrétaire général dans sa mission de bons offices. Cependant, il faisait objection aux références au "Gouvernement chypriote" contenues dans le rapport du Secrétaire général et dans le troisième alinéa du préambule de la résolution que le Conseil venait d'adopter. La position de son gouvernement concernant ce titre était bien connue et restait inchangée et toutes les réserves formulées par la Turquie au sujet des résolutions antérieures du Conseil mentionnées dans ce texte restaient inchangées. Il a noté également que le Conseil n'avait pas adopté le libellé proposé par sa délégation au paragraphe 2 de la résolution, qui aurait fait référence à la déclaration liminaire du Secrétaire général, du 9 août 1980¹¹ comme ayant créé le cadre adéquat pour la reprise des négociations intercommunautaires et a souligné que, néanmoins, son gouvernement interprétait le texte de la résolution et en particulier la référence faite à la reprise des entretiens, à la lumière de ces considérations¹³.

Décision du 14 décembre 1981 (2313^e séance) : résolution 495 (1981)

Le 1^{er} décembre 1981, le Secrétaire a soumis un rapport¹⁴ couvrant la période allant du 28 mai au 30 novembre 1981. Il a noté que pendant la période considérée l'UNFICYP avait continué de s'acquitter de ses fonctions de maintien de la paix en supervisant les lignes du cessez-le-feu, en garantissant la sécurité de la zone située entre les lignes, en veillant à la sécurité et au bien-être des Chypriotes de chacune des communautés résidant dans les régions soumises au contrôle de l'autre communauté et en appuyant les opérations de secours coordonnées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Ces activités ont grandement contribué à maintenir le calme dans l'île. La recherche d'une solution juste et durable du problème de Chypre avait évolué rapidement pendant la période considérée, les deux interlocuteurs des entretiens intercommunautaires avaient présenté des propositions nouvelles ou révisées qui comprenaient

pour la première fois des arrangements concrets comme base d'un règlement d'ensemble. Le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté en son nom, le 22 octobre 1981, un document d'évaluation rédigé dans le cadre de sa mission de bons offices contenant une analyse des positions des deux parties. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir que l'examen de ce document marquerait le début d'une phase nouvelle et fructueuse de la recherche d'un règlement négocié. Il a conclu que, compte tenu de la situation, la présence continue de la Force demeurerait nécessaire et a recommandé au Conseil de proroger le mandat de l'UNFICYP pour une nouvelle période de six mois. Dans un additif¹⁵, en date du 14 décembre 1981, le Secrétaire général a indiqué, qu'après consultations, les parties intéressées avaient indiqué qu'elles acceptaient la prolongation proposée.

A sa 2313^e séance, tenue le 14 décembre 1981, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général et a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie¹⁶ à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question. Le Conseil a également invité M. Nail Atalay¹⁷ à y participer en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Le Conseil a examiné la question à sa 2313^e séance.

Le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹⁸ préparé au cours de consultations et il l'a ensuite mis aux voix. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité¹⁹ en tant que résolution 495 (1981). Le texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 1^{er} décembre 1981,

Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1981,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie, sous les auspices du Secrétaire général,

1. *Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1982, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);*

2. *Note avec satisfaction que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;*

3. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1982 au plus tard.*

En expliquant son vote, le représentant de la Chine a fait remarquer que, pour des raisons historiques et politiques, la Chine avait jusqu'ici pris une position bien connue à l'égard des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Tenant compte des changements intervenus sur la scène internationale et de l'évolution du rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, sa délégation, dorénavant, examinerait et appuierait activement de telles opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui contribueraient au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la sauvegarde de la souveraineté et de

l'indépendance des Etats concernés, en stricte conformité avec les buts et les principes de la Charte²⁰.

Le Secrétaire général a fait observer que malgré les efforts déployés depuis près de 18 ans par les Nations Unies, le problème était encore loin d'être réglé, conduisant peut-être certains à se demander si l'action des Nations Unies vers un accord pacifique, en ayant recours simultanément au maintien de la paix et aux bons offices, justifiait son coût politique et financier. Cependant, vu le schéma extrêmement complexe d'intérêts contradictoires en question, il aurait été vain de rechercher une solution immédiate. En réussissant à contrôler sur place une situation pleine de menaces et en maintenant la paix, les Nations Unies avaient contribué à créer des conditions favorables à la recherche d'un règlement politique du différend sous-jacent. Au lieu d'un affrontement, il y avait eu un mouvement progressif et le rythme de ce mouvement s'était nettement accéléré ces derniers mois. Il a lancé un appel à toutes les parties intéressées de ne pas permettre à l'impatience de cacher une évaluation sérieuse des progrès réalisés ni de perdre de vue le long chemin qui restait à parcourir. Lançant un appel pour que soient déployés de plus grands efforts, qu'il soit fait preuve d'une plus grande retenue et pour que soient obtenues de plus grandes réalisations, il a conclu que la voie avait été tracée, et que si les obstacles étaient énormes il était convaincu que, grâce aux efforts et à la coopération de tous les intéressés, ils pouvaient être surmontés²¹.

Le représentant de Chypre a indiqué que son gouvernement avait trouvé utile l'évaluation du Secrétaire général sur le statut des négociations et qu'il espérait qu'elle ouvrirait la voie à une phase plus productive du dialogue. Cependant, cette évaluation n'avait pas pour but d'être la base des négociations qui était, et serait toujours, les résolutions des Nations Unies et les deux accords de haut niveau, y compris la priorité à accorder à Varosha. Il a noté que, dans un geste de bonne volonté, son gouvernement avait accepté l'ajournement du débat sur la question de Chypre au cours de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale l'année dernière et l'avait accepté cette année encore au cours de la session ordinaire de l'Assemblée, mais que si les entretiens sur Chypre ne marquaient aucun progrès dans un délai raisonnable il demanderait un débat en bonne et due forme ainsi qu'une résolution à une reprise de la session de l'Assemblée. Ceci n'était pas une menace, mais si l'autre partie ne faisait pas également preuve de bonne volonté, de détermination et de bonne foi pour réaliser des progrès, il leur faudrait agir pour sauvegarder les intérêts de leur pays, tant aux Nations Unies que dans toute autre instance appropriée²².

Le représentant de la Grèce a dit que, tandis que l'UNFICYP avait grandement contribué à la stabilisation de la situation et avait rendu des services inestimables à tous les Chypriotes tures, ce serait une erreur fatale que de considérer que l'opération de maintien de la paix était un but en elle-même. Il a déclaré que parce que les propositions chypriotes étaient si peu satisfaisantes le Secrétaire général avait estimé nécessaire de jouer un rôle plus actif dans les négociations, toujours dans le mandat de ses bons offices et ainsi avait présenté aux parties son évaluation des différents aspects du problème que le Gouvernement chypriote avait acceptée en tant que véhicule pour faire progresser les négociations. Son gouvernement pensait que cela constituait un pas en avant constructif et utile et qu'il ferait tout ce qui était possible pour contribuer à trouver une solution compatible avec les résolu-

tions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, les accords de haut niveau de 1977 et 1979²³.

M. Nail Atalay a réitéré son objection à la terminologie se référant au Gouvernement chypriote contenue dans la résolution que le Conseil venait d'adopter et s'est référé une fois de plus à la nécessité de modifier le *modus operandi* de l'UNFICYP. En outre, il a affirmé que le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 2 de la résolution ne reflétaient pas de façon exacte la base sur laquelle se poursuivaient les entretiens, qui comprenait maintenant, en plus des éléments qu'il avait mentionné au cours de la 2279^e séance eu égard à la résolution 486 (1981), le récent document d'évaluation du Secrétaire général. La partie chypriote turque appuyait les efforts du Secrétaire général et avait accepté le document d'évaluation en tant que cadre et que base des négociations intercommunautaires. Il a souligné que le problème de Chypre était un problème qui intéressait les deux communautés et qu'une solution juste et durable ne pourrait intervenir que grâce à des entretiens intercommunautaires menés sur une base d'égalité. La partie chypriote turque était déterminée à faire tout ce qu'elle pouvait pour poursuivre les entretiens intercommunautaires malgré l'attitude négative de l'autre partie²⁴.

Le représentant de la Turquie a déclaré que, à la suite de 16 mois d'entretiens ininterrompus, les entretiens intercommunautaires avaient atteint une phase cruciale. Le Gouvernement turc partageait le point de vue du Secrétaire général concernant son document d'évaluation tel qu'il était exposé au paragraphe 56 de son rapport et appuyait pleinement la proposition chypriote turque tendant à ce que le document d'évaluation du Secrétaire général constitue le cadre des négociations intercommunautaires. Il regrettait de ne pas trouver dans la résolution un encouragement aux deux communautés dans le sens du paragraphe 56 du rapport du Secrétaire général. Commentant sur la référence au Gouvernement chypriote contenue dans le troisième alinéa du préambule de la résolution qui venait d'être adoptée, le représentant de la Turquie a dit que la Turquie ne reconnaissait pas ce statut comme appartenant aux dirigeants de la communauté chypriote grecque qui se sont mis dans la situation d'usurpateurs du titre. La République de Chypre n'aura de gouvernement légal et légitime qu'une fois restauré grâce aux négociations intercommunautaires, l'essence bicommunautaire de la République garantie par un traité international, chacune des communautés ayant son propre Etat fédéré dans un cadre bi-régional et fédératif²⁵.

Décision du 15 juin 1982 (2378^e séance) : résolution 510 (1982)

Dans un rapport²⁶, couvrant la période allant du 1^{er} décembre 1981 au 31 mai 1982, le Secrétaire général a noté que pendant la période considérée la recherche d'un règlement négocié, juste et durable du problème du Chypre était entrée dans une phase nouvelle. Les deux interlocuteurs avaient entrepris, sous les auspices de son Représentant spécial, un examen systématique des principaux éléments de l'aspect constitutionnel de la question, utilisant le document d'évaluation comme cadre des entretiens. Ils étaient parvenus à arrêter une formulation commune des "points de convergence" dans un certain nombre de cas, ce qui ne signifiait pas que les grands aspects fondamentaux du problème de Chypre soient sur le point d'être résolus, mais ils étaient systématiquement reconsidérés, reformulés et simplifiés. Lorsque cette tâche sera achevée, il faudra encore s'atteler à la solu-

tion des principales questions en suspens dans les domaines constitutionnel et territorial. Le Secrétaire général a conclu que la présence continue de l'UNFICYP demeurerait nécessaire et a recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Dans un additif²⁷, publié le 14 juin 1982, le Secrétaire général a fait savoir que les parties intéressées avaient donné leur accord à la prorogation proposée.

A sa 2378^e séance, tenue le 15 juin 1982, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général et a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie²⁸ à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question. Le Conseil a également invité M. Nail Atalay²⁹ en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 2378^e séance.

Au début de la 2378^e séance, le Président a mis aux voix un projet de résolution³⁰, qui avait été préparé au cours de consultations. Le projet de résolution a obtenu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 510 (1982)³¹. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1^{er} juin 1982,

Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1982,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

1. *Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1982, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);*

2. *Note avec satisfaction que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;*

3. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1982 au plus tard.*

Le représentant de Chypre a déclaré que le problème de Chypre n'était pas un problème de différence entre deux communautés ou de différence religieuse, mais plutôt un problème d'invasion et d'occupation d'un petit pays non aligné qui s'efforçait de protéger son indépendance contre la politique expansionniste d'un grand et puissant pays voisin. Se référant à la situation stratégique de Chypre et au nombre d'années au cours desquelles la question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil, il a dit que le problème de Chypre était de nature internationale et affectait directement la paix et la sécurité de la région et de l'ensemble du monde. Malgré les dispositions des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée et par le Conseil, les troupes turques ne s'étaient pas retirées, les réfugiés n'avaient pas été autorisés à retourner dans leurs foyers et aucun progrès quant au fond n'avait été réalisé au cours des entretiens intercommunautaires.

Il a demandé au Conseil et aux pays qui n'en sont pas membres d'exercer une pression sur la Turquie pour qu'elle mette fin à son agression et qu'elle retire ses troupes de Chypre. Il s'est référé à la proposition du Président de la République de Chypre concernant le désarmement total et la démilitarisation de Chypre ainsi que la création d'une force de police mixte, composée de Chypriotes grecs et de Chypriotes turcs, qui opérerait sous le contrôle d'une force de police internationale des Nations Unies et a cité la réponse positive de son président à la proposition du Premier Ministre de la Grèce, qui avait offert de retirer le contingent grec stationné à Chypre aux termes des accords de 1960³², à condition que les troupes turques soient également retirées et qu'une force de police des Nations Unies soit mise en place à Chypre. Déclarant l'appui de son pays à un renforcement des Nations Unies, il a déclaré que si la communauté mondiale, par l'intermédiaire des Nations Unies, ne décidait pas de donner à l'Organisation les moyens de s'acquitter de ses fonctions, il n'y aurait pas de fin à l'utilisation agressive de la force³³.

Le représentant de la Grèce a déclaré qu'il serait inconcevable de mener des négociations libres et significatives entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs tant qu'une partie importante de la République de Chypre resterait sous occupation militaire. Les deux communautés étant préoccupées par leur sécurité, son gouvernement a proposé que les troupes turques et le contingent grec se retirent de Chypre et qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies renforcée soit mise en place. Son gouvernement était prêt à assumer toutes les dépenses supplémentaires qui découleraient de cet accroissement de la force. Suite à cette mesure, des entretiens intercommunautaires devraient être entamés en vue de rédiger une constitution qui serait fondée sur des principes démocratiques internationalement reconnus et qui présenterait des garanties pour la protection des minorités. Une démilitarisation de la République de Chypre, accompagnée de garanties internationales, devrait compléter ce règlement afin de répondre davantage au souci de sécurité des parties concernées³⁴.

M. Nail Atalay a affirmé que, tel qu'il était dit dans le rapport du Secrétaire général, des progrès commençaient à être réalisés par les entretiens intercommunautaires. Cependant, à la suite de certains actes des dirigeants chypriotes grecs et de certaines déclarations faites par le Premier Ministre de la Grèce, la communauté chypriote turque était préoccupée quant à l'avenir des entretiens intercommunautaires³⁵.

Le représentant de la Turquie a noté qu'à la lumière des développements positifs qui avaient eu lieu à Chypre à la suite de la reprise des négociations intercommunautaires et dû au fait que la recherche d'une solution au problème de Chypre se poursuivait activement son gouvernement aurait souhaité éviter une discussion qui amènerait à des échanges acrimonieux alors que le renouvellement du mandat de l'UNFICYP n'était qu'une formalité. Il en outre déclaré que le Gouvernement turc était d'avis que la meilleure façon d'arriver à une solution à Chypre était d'encourager les négociations intercommunautaires et qu'il fallait s'abstenir d'actions ou d'initiatives de nature à endommager les entretiens ou encourager ceux qui voulaient internationaliser le problème, ce qui aurait pour résultat la rupture des négociations entre les deux communautés³⁶.

Décision du 14 décembre 1982 (2405^e séance) : résolution 526 (1982)

Le 1^{er} décembre 1982, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport³⁷ sur les activités de l'UNFICYP pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1982. Il a fait savoir que la nouvelle phase de sa mission de bons offices, qui avait commencé lors des entretiens intercommunautaires tenus le 7 janvier 1982, s'était poursuivie à un rythme régulier et dans une atmosphère constructive pendant la période considérée. Les interlocuteurs, qui avaient continué de suivre le document d'évaluation soumis par le Secrétaire général, avaient achevé la discussion de la quasi-totalité des aspects constitutionnels de la question et étaient sur le point de procéder à un examen de ses aspects territoriaux. Il espérait que les parties concernées feraient preuve de la volonté politique nécessaire pour entreprendre la nouvelle phase des négociations aussi tôt que possible. Le Secrétaire général a conclu que la présence continue de l'UNFICYP demeurerait nécessaire et a recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Dans un additif, publié le 13 décembre 1982³⁸, le Secrétaire général a dit que les parties concernées avaient accepté la prolongation.

A sa 2405^e séance, tenue le 14 décembre 1982, après avoir inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie³⁹ à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question et a invité M. Nail Atalay⁴⁰ en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 2405^e séance.

Le Président a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴¹ élaboré au cours de consultations. Il a ensuite mis le projet de résolution aux voix. Le projet de résolution a été adopté par 15 voix pour⁴² en tant que résolution 526 (1982). Le texte de la résolution était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1^{er} décembre 1982,

Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1982,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau tenue les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

1. *Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1983, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);*

2. *Note avec satisfaction que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;*

3. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1983 au plus tard.*

Le représentant de Chypre a déclaré que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations

Unies, était violé à Chypre et a dit que si les résolutions et décisions des Nations Unies continuaient d'être méprisées, la réputation de l'Organisation en serait encore affaiblie, sa crédibilité dépendant de sa capacité de se montrer à la hauteur de ses décisions. Eu égard aux entretiens intercommunautaires, il a soutenu que, à part le fait qu'on avait dégagé les positions des deux parties, il n'y avait eu aucun progrès sur les éléments de fond depuis la dernière prolongation de la Force. Il espérait que le Conseil suivrait avec vigilance l'évolution de la situation à Chypre et continuerait de reconnaître la responsabilité qu'il devait assumer envers Chypre et envers son peuple⁴³.

Le représentant de la Grèce a affirmé que les entretiens intercommunautaires avaient simplement traité de questions minoritaires, ce qui donnait l'impression, totalement erronée, d'un progrès général. Il a rappelé que, en outre la proposition pour un élargissement de l'UNFICYP, son gouvernement avait proposé que la situation soit réexaminée par un comité spécial de l'Organisation des Nations Unies ou par une conférence internationale. La Turquie ayant adopté une attitude négative quant à ces propositions, il serait peut-être temps que le Conseil exerce son influence sur la Turquie pour qu'elle respecte les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil⁴⁴.

M. Nail Atalay a réaffirmé l'appui de la communauté chypriote turque aux entretiens intercommunautaires comme étant le meilleur moyen dont on disposait pour régler le problème de Chypre et a dit que toute ingérence de la part des parties non directement intéressées ne ferait qu'endurcir dans leur position les parties. Il a demandé au Conseil d'encourager les négociations dans des conditions d'égalité entre les deux communautés nationales et de modérer toute ingérence. Son peuple espérait que le Conseil encouragerait les deux communautés nationales à régler leurs divergences grâce à des entretiens sur la base des principes et des accords qu'elles avaient conclus entre elles⁴⁵.

Le représentant de la Turquie a dit que son gouvernement considérait qu'il était essentiel de sauvegarder les négociations intercommunautaires, en particulier à un moment où ces négociations étaient en train de subir un assaut et a déclaré que le problème de Chypre ne serait pas résolu en invoquant des recommandations irréalistes qui avaient été rejetées par la communauté turque de Chypre et par la Turquie. Rejetant le point de vue selon lequel le problème de Chypre était né d'une intervention militaire, il a assuré que la communauté turque de Chypre et la Turquie avaient fait usage de leur droit de légitime défense conformément au Traité de garantie pour recréer l'état des affaires visé par la Constitution chypriote, mais cette fois, d'une manière véritablement solide et durable qui ne pouvait être que fédérative. Les forces armées turques resteraient sur le territoire jusqu'à la conclusion d'un accord définitif entre toutes les parties intéressées car, comme le montrait l'expérience passée, les forces internationales n'avaient jamais pu assurer la pleine sécurité des populations⁴⁶.

Décision du 15 juin 1983 (2453^e séance) : résolution 534 (1983)

Dans son rapport, en date du 1^{er} juin 1983⁴⁷, couvrant la période allant du 1^{er} décembre 1982 au 31 mai 1983, le Secrétaire général a dit que les entretiens intercommunautaires s'étaient poursuivis régulièrement sur la base de son document d'évaluation, mais a noté qu'à la suite de

l'adoption de la résolution 37/253 de l'Assemblée générale, le 13 mai 1983, les dirigeants de la communauté chypriote turque avaient annoncé qu'ils avaient décidé de ne pas participer aux entretiens intercommunautaires prévus pour le 31 mai. Il a exprimé l'espoir que les entretiens pourraient reprendre dès que possible sur la base actuelle, mutuellement acceptée et a accru sa participation personnelle dans le cadre de sa mission de bons offices. Il avait l'intention de donner suite aux travaux accomplis au cours de la phase actuelle des entretiens afin de leur donner une nouvelle impulsion. Il a demandé à toutes les parties intéressées de faire preuve de modération. Le Secrétaire général a conclu que la présence continue de l'UNFICYP était toujours nécessaire et a recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Dans un additif en date du 14 juin 1983⁴⁸, le Secrétaire général a dit que les parties intéressées avaient accepté la prolongation proposée.

A sa 2453^e séance, tenue le 15 juin 1983, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général et a invité, sur leur demande, les représentants du Canada, de Chypre, de la Grèce et de la Turquie⁴⁹ à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question. Le Conseil a également invité M. Nail Atalay⁵⁰ en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Le Conseil a examiné la question à sa 2453^e et à sa 2454^e séance, tenues le 15 juin 1983.

Au début de la 2453^e séance, le Président a mis aux voix un projet de résolution⁵¹ élaboré au cours de consultations du Conseil. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 534 (1983). Le texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1^{er} juin 1983,

Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1983,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau tenue les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

1. *Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1983, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);*

2. *Note avec satisfaction que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;*

3. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1983 au plus tard.*

Le représentant de Chypre a dit que les résolutions des Nations Unies étaient toujours loin d'être appliquées et qu'en conséquence le problème de Chypre continuait de faire peser une grave menace sur la paix de la région et sur la paix et la sécurité internationales en général. La Turquie et le dirigeant chypriote turc avaient adopté de nouveau des mesures de sécession, visant directement l'intégrité territoriale et l'unité de Chypre, et sapant les entretiens intercommunautaires. Il a rejeté l'argument turc selon lequel les efforts entrepris par le Gouvernement chypriote pour internationaliser la question

de Chypre alors que les négociations se poursuivaient, étaient contraires à l'esprit des entretiens communautaires. Les entretiens se poursuivaient dans le but de trouver une solution aux questions intérieures du problème, alors que les aspects internationaux étaient des questions que les Nations Unies devaient examiner. En outre, les entretiens découlaient des résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale et, puisque l'Assemblée avait demandé la tenue de ces entretiens, il était approprié et nécessaire de tenir cet organe informé et de lui demander une plus large assistance dans la quête d'une solution. Il a dit qu'il était regrettable qu'après l'adoption par l'Assemblée de sa résolution 37/253 où, aux termes du paragraphe 16 du dispositif elle se félicitait de l'initiative que le Secrétaire général envisageait d'entreprendre, la Turquie n'ait pas répondu à l'appel lancé par le Secrétaire général pour la tenue d'une réunion où aurait été examinée l'initiative qu'il proposait. Il a réitéré l'appui de son gouvernement à la poursuite de négociations sous les auspices du Secrétaire général et a lancé un appel à la partie turque pour qu'elle abandonne sa politique actuelle et œuvre afin de parvenir à une solution juste et durable qui s'appuierait sur les résolutions pertinentes des Nations Unies et sur des accords de haut niveau ⁵⁰.

M. Nail Atalay a déclaré que le problème de Chypre existait parce qu'il n'y avait pas de gouvernement ralliant l'assentiment des deux communautés sur l'île, et il a cité sa propre présence au Conseil comme une claire indication que l'administration chypriote grecque ne représentait pas le peuple chypriote turc. La tentative de scinder le problème en facteur interne et en facteur externe était réellement une tentative d'empêcher que la Turquie et les Chypriotes turcs n'arrêtent la marche vers l'hellénisme. Les décisions des Nations Unies ainsi que celles d'autres instances internationales qui méconnaissaient les droits et le statut de la communauté chypriote turque ne faisaient que rendre plus difficile le règlement politique du problème. Il a déclaré catégoriquement que la résolution 37/253 de l'Assemblée générale qui, entre autres, "invite tous les Etats à appuyer et à aider le Gouvernement de la République de Chypre" — c'est-à-dire le Gouvernement chypriote grec — à exercer "sa souveraineté et son contrôle sur tout le territoire de Chypre" était totalement inacceptable à la partie chypriote turque. La partie chypriote turque avait décidé de revoir sa position à la lumière de la résolution 37/253; il a affirmé cependant que les Chypriotes turcs continueraient de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et étaient déterminés à poursuivre le processus de négociation dans un esprit de bonne volonté et avec une attitude constructive. Il a déploré le fait que certains des Etats qui envoyaient des contingents à l'UNFICYP aient décidé d'abandonner leur attitude traditionnelle d'impartialité et aient voté pour la résolution 37/253 et il espérait qu'ils reviendraient à leur position de neutralité afin de ne pas se départir de leur impartialité, si essentielle pour le succès des opérations de maintien de la paix à Chypre ⁵⁰.

A la 2454^e séance du Conseil, le représentant du Canada a noté que, comme son pays fournissait des troupes à l'UNFICYP, son gouvernement restait disposé à soutenir le processus de maintien de la paix mais qu'il était soucieux d'assurer que des preuves tangibles de progrès se manifestaient dans le processus complémentaire d'établissement de la paix. La formation et le maintien de l'UNFICYP avaient créé les conditions de stabilité nécessaires dans le cadre desquelles le processus de maintien de la paix aurait dû

réussir il y a longtemps déjà. Les Nations Unies avaient mis en œuvre toutes les mesures possibles pour créer et maintenir ces conditions à Chypre, mais l'UNFICYP, à elle seule, ne pourrait pas provoquer un règlement intercommunautaire. Son gouvernement était convaincu que l'impossibilité d'arriver à un règlement négocié et de revenir à des conditions pacifiques était dû au fait que les parties avaient manifesté un manque de résolution dans la recherche de compromis, difficiles mais nécessaires et leur a lancé un appel pour qu'elles engagent des discussions sérieuses et substantielles, dans un esprit de bonne volonté et de compromis. Notant que ni la patience ni les ressources du Canada étaient illimitées, il a réaffirmé que le Canada apportait son ferme appui aux efforts du Secrétaire général visant à donner une impulsion nouvelle au processus de négociation et a exprimé l'espoir que tous les pays intéressés feraient de même ⁵².

Décision du 18 novembre 1983 (2500^e séance) : résolution 541 (1983)

Le 15 novembre 1983, les représentants du Royaume-Uni ⁵³, de Chypre ⁵⁴ et de la Grèce ⁵⁵ ont adressé au Président du Conseil des lettres séparées demandant une réunion d'urgence du Conseil pour examiner la situation à Chypre. En demandant la convocation de la réunion, le représentant de Chypre a dit que le 15 novembre 1983, la prétendue Assemblée de l'"Etat fédéré turc de Kibris" avait proclamé un Etat indépendant dans la partie du territoire de la République de Chypre sous occupation militaire turque, dans une tentative de sécession de la République de Chypre. La prétendue sécession, en violation flagrante des dispositions expresses des multiples résolutions adoptées par le Conseil, avait créé une situation très explosive qui menaçait gravement l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Chypre et compromettrait la paix et la sécurité internationales. Son gouvernement demandait au Conseil de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire face à ce grave événement, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

A la 2497^e séance, tenue le 17 novembre 1983, le Conseil a inscrit les trois lettres à son ordre du jour. Les représentants suivants ont été invités, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2497^e séance, les représentants de l'Australie, du Canada, de Chypre, de la Grèce, de l'Inde, de la Roumanie, des Seychelles, de Sri Lanka, de la Turquie et de la Yougoslavie; à la 2498^e séance, les représentants de l'Algérie, de Cuba et du Yémen démocratique; et à la 2500^e séance, le représentant de l'Egypte ⁵⁶. A la 2498^e séance, le Conseil a invité M. Rauf Denktas ⁵⁷ à participer à la discussion en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Le Conseil a examiné la question de sa 2497^e à sa 2500^e séance, tenues les 17 et 18 novembre 1983.

A la 2497^e séance, le Secrétaire général a déclaré que la question dont le Conseil était saisi concernait l'annonce, le 15 novembre, de la proclamation d'une République turque de Chypre-Nord et la publication d'une déclaration dans laquelle cette entité était qualifiée d'Etat indépendant. Il avait été informé de cette annonce par une lettre du dirigeant de la communauté chypriote turque, M. Denktas, et il avait répondu par l'expression de son vif regret devant l'annonce qu'il considérait comme contraire aux résolutions du Conseil de sécurité et incompatible avec les accords de haut niveau de 1977 et 1979, et il avait lancé un appel à tous ceux qui étaient en cause pour qu'ils fassent preuve de modération.

Le Secrétaire général a informé le Conseil que, se fondant sur la suggestion faite par M. Denktas le 1^{er} octobre, son Représentant spécial était arrivé à Chypre le 14 novembre afin d'entamer des consultations en vue d'une réunion de haut niveau entre les dirigeants des deux communautés, qui aurait permis d'ouvrir la voie à la reprise de négociations intercommunautaires sérieuses. Dans ce contexte, il avait dû une fois de plus exprimer sa profonde déception devant la mesure prise le 15 novembre. Cependant, M. Denktas l'avait informé que la proposition d'une réunion de haut niveau sous les auspices du Secrétaire général restait valide et que les bons offices du Secrétaire général et les négociations devaient se poursuivre.

Le Secrétaire général a déclaré qu'il était résolu à poursuivre ses efforts pour amener les parties à rechercher de nouveau un règlement convenu, juste et durable et qu'à cette fin il utiliserait au maximum la présence aux Nations Unies de représentants de haut niveau de toutes les parties intéressées. Eu égard à la situation sur l'île, il a informé le Conseil que l'accès au Nord avait été provisoirement arrêté avant la publication de l'annonce chypriote turque et avait été rouvert peu de temps après. La situation était demeurée calme et la présence de l'UNFICYP donnait une certaine assurance que le calme ne serait pas troublé⁵⁸.

Le Ministre des affaires étrangères de Chypre a déclaré que son gouvernement considérait la déclaration d'indépendance de l'entité décrite comme étant la "République turque de Chypre-Nord" comme nulle et non avenue et que tous les Etats avaient le devoir de ne reconnaître aucun Etat chypriote qui ne serait pas la République de Chypre. Il a affirmé que la Turquie était la seule responsable de cette prétendue déclaration d'indépendance et que le régime Denktas n'était qu'un fantôme maintenu et contrôlé par la Turquie. Ces actes représentaient une violation des obligations de la Turquie en vertu du Traité de garantie et du Traité d'établissement et constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales ayant des conséquences qui s'étendaient bien au-delà de Chypre. Son gouvernement a lancé un appel au Conseil pour qu'il assume ses responsabilités conformément à la Charte en adoptant des mesures efficaces visant à inverser la situation dans la partie occupée de Chypre. Il a instamment demandé au Conseil d'envisager sérieusement la possibilité d'adopter des mesures efficaces pour assurer l'application de ses propres résolutions contraignantes, conformément à la Charte.

A la 2498^e séance, M. Denktas a fait savoir qu'il était prêt à reprendre les négociations dans le cadre des procédures convenues. Comme indiqué clairement dans la déclaration d'indépendance, la partie chypriote turque était en faveur de la poursuite des négociations avec les bons offices du Secrétaire général et il estimait que la déclaration d'une nation aiderait le processus de négociation dans la mesure où cette déclaration soulignait l'égalité des parties. La partie chypriote turque s'en tenait aux accords au sommet de 1977 et 1979, à la déclaration d'ouverture du Secrétaire général de 1980 et au document d'évaluation du Secrétaire général, tous ces documents prévoyant la création d'une république fédérale bizonale.

Il a dit que le problème de Chypre était dû au fait que les Chypriotes grecs cherchaient à détruire la bicommunauté de Chypre pour en faire un Etat chypriote grec, reléguant les Chypriotes turcs au statut de minorité dans cet Etat. La reconnaissance par la communauté internationale de l'île chypriote grecque en tant que Gouvernement légitime de Chypre a conduit les Chypriotes grecs à penser qu'ils étaient parvenus à ce qu'ils voulaient depuis le début et qu'ils avaient écarté toutes les raisons de rétablir un Etat bicommunautaire. M. Denktas a instamment demandé au Conseil de donner à Chypre une chance d'établir un fédéralisme bizonal et bicommunautaire. Le Conseil devrait ignorer l'appel chypriote grec tendant à condamner l'acte chypriote turc et à ne pas reconnaître leur existence, car c'était seulement lorsque le monde commencerait à les reconnaître que les Chypriotes grecs ressentiraient la nécessité de venir à la table de négociation⁵⁷.

Le représentant de la Turquie a affirmé que la déclaration d'indépendance chypriote turque et la présence militaire turque à Chypre étaient en accord avec les traités internationaux qui avaient établi la République de Chypre. Les amendements unilatéraux apportés par les chypriotes grecs à la Constitution étaient contraires au Traité de garantie conclu entre la République de Chypre, le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie, ainsi qu'à l'ordre constitutionnel de Chypre que la Turquie, en tant que puissance garante, avait l'obligation de préserver et de restaurer. Sur cette base, les forces militaires turques continuaient de protéger la communauté chypriote turque afin d'éviter une union avec la Grèce et de restaurer les conditions établies par la Constitution de 1960, notamment une république bicommunale dans le cadre de laquelle les deux communautés, sous la protection des sauvegardes et garanties adéquates, puissent enfin vivre en paix et en sécurité. Les Etats qui reconnaissaient l'administration chypriote grecque en tant que Gouvernement de Chypre entérinaient une violation flagrante du droit international. L'Etat chypriote a été fondé par les deux communautés; comment l'une de ces communautés pouvait-elle former un gouvernement qui coifferait à la fois les deux communautés? Le Conseil a reconnu que le droit à l'autodétermination était exercé à Chypre conjointement par les deux communautés, car le Conseil considérait que seules les deux communautés ensemble étaient compétentes pour la recherche d'une solution négociée.

Les Chypriotes grecs avaient cependant continué de se référer à la communauté chypriote turque en tant que minorité ou groupe ethnique, faisant voir clairement qu'ils n'avaient aucune intention de la restaurer à sa position légale et légitime de cofondateur de la République. L'exaspération des Chypriotes turcs avait finalement conduit à la déclaration d'indépendance. Cependant, cette déclaration n'était pas une sécession car les Chypriotes turcs ont déclaré qu'ils se considéraient liés par les Traités d'établissement, de garantie et d'alliance qui ont mis au monde la République de Chypre. Le représentant de la Turquie a dit que le Conseil devait, par-dessus tout, faire appel aux deux communautés pour qu'elles reprennent les négociations intercommunautaires dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général. Le Conseil devait tenir compte de la volonté de négocier des Chypriotes turcs et s'abstenir des jugements basés sur la distorsion et le parti-pris. Une condamnation unilatérale de la communauté turque à Chypre aggraverait son exaspération mais ne la détournerait jamais de son désir d'égalité, protégé et soutenu par la Turquie⁵⁷.

Le représentant du Nicaragua a déclaré que la décision de proclamer un Etat chypriote turc indépendant était inacceptable car elle avait pour effet d'ébranler l'unité, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat

Membre. Cette décision mettait en danger la paix et la sécurité internationales, violait le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte ainsi que les décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, en particulier les résolutions 3212 (XXIX) et 37/253 de l'Assemblée et les résolutions 365 (1974) et 367 (1975) du Conseil, qui formaient le cadre sur lequel devait être fondée la recherche d'une solution. Les deux communautés à Chypre devaient parvenir à un accord entre elles sans ingérence. Le Conseil devait encourager les efforts du Secrétaire général afin d'aboutir à une solution négociée, devait déclarer la mesure chypriote turque nulle et non avenue et devait lancer un appel aux Etats Membres pour qu'ils ne reconnaissent pas la déclaration d'indépendance⁵⁹.

Le représentant de l'Australie, notant que son gouvernement était l'un des pays fournissant des contingents à l'UNFICYP, a lancé un appel à toutes les parties pour qu'elles permettent à la Force d'exercer son mandat sans entrave et que si la Force était mise en danger son gouvernement devrait reconsidérer la participation de son contingent⁵⁷.

Au début de la 2499^e séance, le Président (Malte) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁰ soumis par le Royaume-Uni⁶¹.

A la même séance, le représentant du Pakistan a affirmé que, sans une évaluation des circonstances qui avaient conduit à la décision de proclamer l'indépendance d'une République turque de Chypre-Nord, il serait impossible d'arriver à y apporter un jugement correct. La décision était attribuable tant au fait que la communauté internationale n'avait pas su tenir compte des intérêts et des préoccupations des Chypriotes turcs qu'au fait que les dirigeants chypriotes grecs n'avaient rien fait pour dissiper les doutes de leurs compatriotes turcs. Une résolution condamnant la communauté chypriote turque, dont la coopération était une des conditions *sine qua non* du rétablissement de l'unité de Chypre, exacerberait la situation et une tentative d'isoler la communauté chypriote turque ferait obstacle à la reprise des négociations intercommunautaires et à la résolution du problème. La déclaration chypriote turque n'était pas un acte de sécession irréversible. La communauté chypriote turque a expressément réaffirmé son désir de reprendre les négociations et de voir se poursuivre la mission de bons offices du Secrétaire général. Le représentant du Pakistan a donc instamment demandé au Conseil de renforcer les cartes du Secrétaire général afin qu'il continue de remplir ses bons offices à Chypre⁶¹.

A la 2500^e séance, le représentant du Guyana a exprimé l'avis que le projet de résolution dont le Conseil était saisi aurait dû condamner la proclamation d'indépendance chypriote turque comme représentant un défi aux Nations Unies, et en particulier aux résolutions 365 (1974) et 367 (1975). Le Conseil aurait dû déclarer que les Nations Unies ne reconnaîtraient en aucun cas cette pseudo-entité indépendante et un appel aurait dû être lancé aux Etats Membres pour qu'ils ne la reconnaissent pas. Cependant, sa délégation appréciait les efforts déployés par les auteurs du projet de résolution et, dans un esprit de compromis, a voté pour ce projet⁶².

Le représentant de la Turquie a rejeté le premier alinéa du préambule car il faisait référence au Gouvernement de la République de Chypre et, défendant le droit légitime à l'autodétermination de la communauté chypriote turque et sa

décision prise dans l'exercice de ce droit de créer son propre Etat indépendant, il a en outre rejeté les deuxième, troisième et quatrième alinéas du préambule et les paragraphes 1, 2 et 7 du dispositif. Il a exprimé sa surprise de voir que, contrairement à la pratique habituelle du Conseil, le projet de résolution ne contenait aucune référence aux négociations entre les deux communautés et a dit que la seule possibilité pour le Secrétaire général de mener sa mission de bons offices en dehors du cadre des négociations intercommunautaires serait entre deux Etats chypriotes indépendants et avec leur commun accord. Il a conclu en disant que, le projet de résolution étant basé sur la distorsion des événements historiques et ne témoignant d'aucun souci d'équité entre les deux communautés de Chypre, la Turquie le rejetterait dans sa totalité⁶².

Le représentant du Royaume-Uni a dit que le projet de résolution parrainé par sa délégation reflétait les vues de son gouvernement : il déplorait l'action de la communauté chypriote turque, qui était incompatible avec les traités relatifs à la création de la République de Chypre et il reconnaissait un seul Etat chypriote, sous le gouvernement du président Kyprianou. Son gouvernement espérait que les négociations intercommunautaires seraient reprises et que le meilleur moyen serait de passer par l'intermédiaire du Secrétaire général; le Gouvernement du Royaume-Uni se félicitait de la déclaration du Secrétaire général en date du 17 novembre et appuyait pleinement ses efforts⁶².

Le représentant du Pakistan a noté que sa délégation avait proposé certains amendements au projet de résolution qui avait été distribué par le Royaume-Uni et a regretté que ces propositions n'aient pas reçu du Conseil l'attention qu'elles méritaient. Le projet de résolution contenait initialement une référence aux négociations intercommunautaires, que le Pakistan considérait essentielle et dont la suppression dans la version révisée du projet de résolution rendait ce projet inacceptable⁶².

A la même séance, le projet de résolution⁶³ a été adopté par 13 voix pour, une voix contre, avec une abstention en tant que résolution 541 (1983). La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la République de Chypre,

Préoccupé par la proclamation faite par les autorités chypriotes turques le 15 novembre 1983, qui est présentée comme portant création d'un Etat indépendant dans le nord de Chypre,

Estimant que cette proclamation est incompatible avec le Traité de 1960 relatif à la création de la République de Chypre et avec le Traité de garantie de 1960,

Considérant par conséquent que la tentative de créer une "République turque de Chypre-Nord" est nulle et non avenue et contribuera à une détérioration de la situation à Chypre,

Réaffirmant ses résolutions 365 (1974) et 367 (1975),

Conscient de la nécessité d'une solution au problème de Chypre, qui soit fondée sur la mission de bons offices entreprise par le Secrétaire général,

Affirmant son appui continu à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Pretenant note de la déclaration du Secrétaire général, en date du 17 novembre 1983,

1. *Déplore la proclamation des autorités chypriotes turques présentée comme déclaration de sécession d'une partie de la République de Chypre;*
2. *Considère la proclamation susmentionnée comme juridiquement nulle et demande son retrait;*
3. *Demande que ses résolutions 365 (1974) et 367 (1975) soient appliquées d'urgence et effectivement;*

4. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin que des progrès puissent être réalisés le plus rapidement possible sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre;*

5. *Demande aux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices;*

6. *Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre;*

7. *Demande à tous les Etats de ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre;*

8. *Demande à tous les Etats et aux deux communautés chypriotes de s'abstenir de toute mesure qui pourrait aggraver la situation;*

9. *Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé.*

Le représentant de l'Union soviétique a dit que sa délégation avait voté pour le projet de résolution car elle estimait qu'il répondait adéquatement aux exigences de la situation et qu'elle s'était également inspirée du fait que le texte était acceptable pour le Gouvernement de la République de Chypre. Il maintenait cependant que les accords de Zurich et de Londres, auxquels il était fait référence dans le préambule, avaient été imposés à Chypre et diminuaient gravement la souveraineté de la République de Chypre, et que les garanties envisagées dans ces accords étaient utilisées essentiellement pour servir des intérêts étrangers au peuple chypriote, et que ces garanties n'avaient pas empêché, tant dans le passé que dans les circonstances actuelles, l'intervention armée et d'autres actes visant au démembrement de l'Etat de Chypre⁶².

M. Denktas a répondu à l'adoption de la résolution en réitérant la position qu'il avait décrite en détail au cours de la 2498^e séance du Conseil. Il a souligné que, même si le monde entier reconnaissait la présente administration comme le gouvernement légitime de Chypre, son peuple ne le ferait jamais. La seule solution était de rétablir le système fédéral bicommunautaire, bizonal, grâce à l'assistance et aux bons offices du Secrétaire général, ce à quoi la communauté chypriote turque demeurerait prête⁶³.

Décision du 15 décembre 1983 (2503^e séance) : résolution 544 (1983)

Le 1^{er} décembre 1983, le Secrétaire général a soumis un rapport⁶⁴ sur l'opération des Nations Unies à Chypre couvrant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1983. Il a noté avec regret que, malgré les efforts intensifs qu'il avait faits en coopération avec les parties intéressées, la recherche d'un règlement du problème chypriote avait connu un contretemps au cours de la période considérée. Au cours de ses réunions avec les parties après la déclaration faite par la communauté chypriote turque du 15 novembre 1983, il leur a instamment demandé de respecter toutes les dispositions de la résolution 541 (1983) et leur a signalé que cette résolution les invitait à coopérer à sa mission de bons offices. Il a déclaré que ses perspectives de succès dépendaient essentiellement de leur coopération et de leur volonté d'entamer des négociations sérieuses. Il a conclu en disant que, vu la situation sur le terrain et l'évolution politique, la présence de l'UNFICYP demeurerait indispensable et il a recommandé une nouvelle prorogation de six mois de son mandat. Dans un additif⁶⁵, en date du 15 décembre 1983, le Secrétaire général a informé le Conseil que les Gouvernements de Chypre, de la Grèce et du Royaume-Uni avaient accepté la prorogation proposée.

A sa 2503^e séance, tenue le 15 décembre 1983, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie⁶⁶ à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question. Il a également invité M. Nail Atalay⁶⁷ en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Le Conseil a examiné la question à sa 2503^e séance.

Le Président a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁸ élaboré au cours de consultations. Il a ensuite mis le projet de résolution aux voix. Le projet de résolution a obtenu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 544 (1983). Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1^{er} décembre 1983,

Notant la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1983,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1984, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);*

2. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1984 au plus tard;*

3. *Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.*

Le représentant du Pakistan a exprimé le regret que la résolution qui venait d'être adoptée contienne certains éléments qui n'avaient aucun rapport avec la prorogation du mandat de l'UNFICYP. Il a cité le troisième et quatrième alinéas du préambule, qui étaient demeurés inchangés malgré l'objection de la communauté chypriote turque et a souligné que le deuxième alinéa du préambule avait été modifié pour indiquer, pour la première fois, que le projet de résolution ne bénéficiait pas de l'assentiment de toutes les parties intéressées. La résolution avait gardé la référence aux "autres résolutions pertinentes" contenue dans le quatrième alinéa du préambule, bien que sa délégation ait suggéré qu'elle devrait être supprimée parce qu'elle incluait implicitement la résolution 541 (1983), que le Pakistan et la communauté chypriote turque avaient rejetée. Elle ne faisait également pas mention des entretiens intercommunautaires et des accords importants auxquels ils étaient parvenus tant dans le cadre des Nations Unies qu'en dehors. Néanmoins, sa délégation avait voté pour le projet de résolution pour souligner l'importance qu'elle attachait au rôle des Nations Unies pour le maintien de la paix et à l'utilité de la présence constante de l'UNFICYP à Chypre⁶⁷.

Le représentant de Chypre s'est référé à la résolution 541 (1983) et a déclaré qu'une simple condamnation de la prétendue sécession de la soi-disant République turque de Chypre-Nord ne suffisait pas. Le Conseil devait également prendre les mesures prévues par la Charte afin d'assurer le retrait des colons turcs de Chypre, l'annulation de la déclaration et le retrait de la reconnaissance par la Turquie de l'entité illégale⁶⁷.

Le représentant de la Grèce a exprimé l'espoir que le Secrétaire général serait à même de contribuer à la mise en œuvre du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 541 (1983). La Grèce s'est félicitée du renouvellement du mandat de l'UNFICYP, particulièrement parce que sa présence contribuait à éviter des crises dangereuses à Chypre et également parce qu'elle était une source de modération et de confiance⁶⁷.

M. Nail Atalay a dit que les Chypriotes turcs auraient préféré une résolution bien définie et concise prorogeant le mandat de l'UNFICYP et apportant son appui à la mission de bons offices du Secrétaire général tout en évitant de s'apesantir sur le fond du conflit. Au contraire, la résolution s'était référée à nouveau à l'administration chypriote grecque en tant que Gouvernement de Chypre et les paragraphes concernant les entretiens intercommunautaires figurant dans les résolutions antérieures avaient été supprimés. Les Chypriotes turcs rejetaient donc la résolution *in toto*; à l'avenir, le principe, la portée, les modalités et les procédures de coopération entre les autorités de la République turque de Chypre-Nord et l'UNFICYP ne reposeraient que sur les décisions qui seront prises exclusivement par ce gouvernement. Il ajouta entre autres que, tandis qu'il ne mettait pas en question le droit de chaque pays d'exercer son droit de vote comme il l'entendait sur cette question, lors des votes sur la résolution 37/253 de l'Assemblée générale et la résolution 541 (1983) du Conseil, la façon de voter de certains des pays qui fournissaient des troupes à la Force avait entamé la confiance des Chypriotes turcs dans les opérations de l'UNFICYP qui devait faire preuve d'une scrupuleuse impartialité⁶⁷.

Le représentant de la Turquie a dit que le rejet par les Chypriotes turcs de la résolution qui venait d'être adoptée était justifié et a informé le Conseil que son gouvernement rejetait la résolution pour les mêmes raisons. Il a appuyé la déclaration de M. Atalay eu égard à la base des contacts futurs entre les autorités turques à Chypre et l'UNFICYP. Il a noté que l'UNFICYP représentait les intérêts des Nations Unies à Chypre et que de cette façon elle remplissait une fonction politique à laquelle les Chypriotes turcs et la Turquie n'étaient pas opposés en principe; cependant, l'intérêt que montrait au problème chypriote tel ou tel organe international qui continuait d'appuyer l'usurpation, laissait sceptique le peuple turc et exaspérait les Chypriotes turcs. La communauté chypriote turque ne reviendrait pas sur sa décision et la Turquie ne retirerait pas sa reconnaissance. Il a déclaré que les efforts devaient plutôt viser à amener les deux parties à la table de négociation⁶⁷.

Le 1^{er} mai 1984, le Secrétaire général a soumis un rapport⁶⁹ sur les récents progrès de sa mission de bons offices.

Décision du 11 mai 1984 (2539^e séance) : résolution 550 (1984)

Par une lettre⁷⁰, en date du 30 avril 1984, le représentant de Chypre a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil afin d'examiner la grave situation créée par un "échange d'ambassadeurs" entre la Turquie et le régime illégal des zones de Chypre demeurant sous l'occupation turque et de prendre de toute urgence des mesures efficaces conformément aux dispositions pertinentes de la Charte pour obtenir l'application pleine et effective de toutes les dispositions de ses résolutions.

A sa 2531^e séance, tenue le 3 mai 1984, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Le Conseil a invité les représentants suivants, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion : à la 2531^e séance, les représentants d'Antigua-et-Barbuda, de Chypre, de la Grèce, de la Turquie et de la Yougoslavie; à la 2532^e séance, le représentant de l'Afghanistan; à la 2533^e séance, les représentants de l'Australie, de l'Equateur, de la République arabe syrienne et de Sri Lanka; à la 2534^e séance, le représentant de l'Algérie; à la 2535^e séance, les représentants de Cuba, du Guyana, de la Jamaïque, de la Mongolie et du Viet Nam; à la 2536^e séance, les représentants du Bangladesh, de la Bulgarie, du Costa Rica, de la Hongrie, du Panama et de Sainte-Lucie; à la 2537^e séance, le représentant de la République démocratique allemande; et à la 2538^e séance, les représentants de la Malaisie et de la Tchécoslovaquie⁷¹. En outre, à la 2531^e séance, le Conseil a invité M. Rauf Denktas, à titre personnel, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil⁷². Le Conseil a examiné la question de sa 2531^e à sa 2539^e séance, tenues entre les 3 et 11 mai 1984.

A la 2531^e séance, le Président de Chypre a fait observer que la communauté internationale était d'accord sur la question de Chypre et le problème était de savoir si cet accord pouvait être appliqué. Après les événements du 15 novembre 1983, la communauté internationale avait promis de prendre des mesures pour inverser la situation. Le Secrétaire général avait proposé à la partie turque de geler le processus bien que la résolution du Conseil de sécurité ait demandé que l'on annule cette décision, mais la Turquie est allée de l'avant et a échangé des ambassadeurs. Le Président de Chypre a conclu qu'il ne pouvait plus y avoir de doutes quant aux intentions de la Turquie dont le plan à long terme était le partage de Chypre et la destruction de la République et il a mis en garde contre la fin prochaine de Chypre en tant qu'Etat indépendant à moins que le Conseil n'agisse rapidement et efficacement. S'il se révélait trop tard pour agir, le Conseil, en se montrant tolérant et ne prenant pas de mesures deviendrait complice de tout ce qui s'était passé aux dépens de Chypre⁷².

M. Denktas a affirmé que les Chypriotes turcs ne se moquaient pas des décisions du Conseil, tel que cela avait été suggéré, mais qu'ils défiaient la tentative faite par une des sections d'un pays binational pour tromper l'Assemblée des nations et le Conseil au moyen de mensonges. La politique chypriote turque s'était développée en défense contre le plan chypriote grec d'union avec la Grèce. Les Chypriotes turcs essayaient d'éviter leur destruction comme l'un des peuples de Chypre et un des cofondateurs de la République et ils ne pouvaient tout simplement pas accepter le fait que, parce que l'association avait été détruite en 1963, ils n'avaient aucun droit de demander justice. M. Denktas a confirmé sa volonté et son désir d'entreprendre des négociations et un dialogue et a suggéré que le Conseil insiste pour que l'autre partie les rencontre⁷².

A la 2532^e séance, le représentant de la Turquie a déclaré que ceux qui voulaient empêcher la communauté chypriote turque de progresser sur la voie de l'indépendance devaient persuader l'administration chypriote grecque et la Grèce qu'elle devait consentir à reprendre des négociations intercommunautaires sous les auspices de la mission de bons offices du Secrétaire général afin d'arriver à une solution globale dans le cadre d'une fédération bicommunautaire,

bizonale et non alignée, fondée sur le principe de l'égalité des deux communautés. Son gouvernement continuait d'appuyer la mission de bons offices du Secrétaire général et considérait que les interlocuteurs du Secrétaire général, dans ses efforts en vue de la reprise des négociations intercommunautaires, étaient, comme d'habitude, la communauté chypriote turque et la communauté chypriote grecque⁷³.

Le représentant de la Grèce a dit qu'il croyait que si la résolution de la situation à Chypre avait été une question de trouver un équilibre bicommunautaire dans le cadre de structures internationalement acceptées, ce but aurait pu être atteint en quelques semaines. Il a suggéré que le problème de Chypre découlait plutôt de l'expansionnisme de la Turquie en Méditerranée orientale et de ses prétendus intérêts géopolitiques à Chypre. Ce que la Turquie demandait en fait, c'était une capitulation sans condition, sur la base de sa force militaire, ce qui ne serait jamais accepté⁷³.

Le représentant de l'Inde a exprimé le regret de voir que les dirigeants chypriotes turcs avaient adopté de nouvelles mesures en violation directe de la résolution 541 (1983) et des efforts du Secrétaire général. Sa délégation avait toujours été en faveur d'une solution équitable de la question de Chypre qui assurerait la dignité et les droits égaux des deux communautés dans un pays non divisé et il a indiqué que les négociations intercommunautaires représentaient le seul moyen possible d'arriver à cette fin. L'Inde était d'avis que la mission de bons offices du Secrétaire général demeurerait la seule voie possible par laquelle les deux parties pourraient s'engager dans des négociations véritables. Le Conseil devait prier le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de renforcer ses pouvoirs. Les Etats qui avaient de l'influence dans la région devaient réellement appuyer les efforts du Secrétaire général et montrer plus de détermination pour garantir la mise en œuvre de la résolution 541 (1983)⁷³.

A la 2534^e séance, le représentant du Pakistan a déclaré que le droit de la communauté turque à un statut égal était *sui generis* et ne pouvait être ni nuancé ni diminué en stipulant des distinctions entre une communauté majoritaire et une communauté minoritaire à l'intérieur d'un Etat. Il existait certainement une base pour poursuivre de manière fructueuse les bons offices du Secrétaire général et cette base ne devait pas être compromise par l'adoption d'une autre résolution mal équilibrée qui pourrait entraîner la perte irréparable de la coopération de l'une des communautés. Il a demandé au Conseil d'adopter une résolution qui assurerait le soutien nécessaire à la mission de bons offices du Secrétaire général et qui serait acceptable pour les deux parties⁷⁴.

A la 2535^e séance, le représentant du Viet Nam a demandé au Conseil de faire preuve d'une plus sérieuse préoccupation en ce qui concernait la situation à Chypre, d'appuyer pleinement la mission de bons offices du Secrétaire général et de prendre des mesures efficaces, au titre du Chapitre VII de la Charte, en vue de garantir la mise en œuvre des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil⁷⁵.

A la 2538^e séance, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il convenait de faire une distinction entre le problème immédiat que posait l'échange d'ambassadeurs envisagé qui, sans aucun doute, était contraire à la résolution 541 (1983) et les problèmes à long terme plus fondamentaux de la situation à Chypre qui devenait de plus en plus complexe. Le message que le Conseil devait faire entendre était que la résolution du

problème à long terme exigeait que toutes les parties coopèrent avec la mission de bons offices du Secrétaire général tout en s'abstenant entre-temps de prendre toute mesure qui pourrait exacerber la situation. Cela serait plus facilement fait sur la base de certains principes fondamentaux qui jouissent de l'appui des parties et de la communauté internationale tout entière⁷⁶.

Au début de la 2539^e séance, le Président a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution⁷⁷ parrainé par la Haute-Volta, l'Inde, le Nicaragua et le Zimbabwe⁷⁸.

Avant le vote, le représentant du Pakistan a dit que sa délégation n'avait d'autre choix que de voter contre le projet de résolution car il ne contenait aucune référence aux entretiens intercommunautaires ou aux accords de haut niveau de 1977 et 1979, et qu'il essayait de redéfinir le mandat du Secrétaire général en des termes lui demandant de déployer de nouveaux efforts pour obtenir une solution qui soit conforme aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris la résolution 541 (1983) et le projet de résolution, ce qui laisserait à ses efforts bien peu de chance d'être couronnés de succès⁷⁸.

A la même séance, le projet de résolution⁷⁷ a été adopté par 13 voix pour, une voix contre, avec une abstention, en tant que résolution 550 (1984). Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation à Chypre à la demande du Gouvernement de la République de Chypre,

Ayant entendu la déclaration du Président de la République de Chypre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

Rappelant ses résolutions 365 (1974), 367 (1975), 541 (1983) et 544 (1983),

Regrettant profondément que ses résolutions, en particulier la résolution 541 (1983), n'aient pas été appliquées,

Gravement préoccupé par les nouveaux actes sécessionnistes commis dans la partie occupée de la République de Chypre, qui sont en violation de la résolution 541 (1983), à savoir le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et la "République turque de Chypre-Nord", qui est juridiquement invalide, et la tenue envisagée d'un "référendum constitutionnel" et d'"élections", ainsi que par d'autres mesures ou menaces de mesures visant à consolider davantage le prétendu Etat indépendant et la division de Chypre,

Profondément préoccupé par des menaces récentes d'installation à Varosha de personnes autres que les habitants de ce secteur,

Réaffirmant son soutien à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

1. *Réaffirme sa résolution 541 (1983) et demande qu'elle soit appliquée d'urgence et effectivement;*

2. *Condamne toutes les mesures sécessionnistes, y compris le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et les dirigeants chypriotes turcs, déclare ces mesures illégales et invalides et demande qu'elles soient immédiatement rapportées;*

3. *Réitère l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le prétendu Etat dit "République turque de Chypre-Nord", créé par des actes de sécession, et leur demande de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée;*

4. *Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre;*

5. *Considère inadmissibles les tentatives d'installation, dans une partie quelconque de Varosha, de personnes autres que les habitants de ce secteur et demande que ledit secteur soit placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies;*

6. *Considère toute tentative visant à modifier le statut ou le déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre comme contraire aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;*

7. *Prie le Secrétaire général de s'employer à faire appliquer d'urgence la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité;*

8. *Réaffirme* le mandat de bons offices qu'il a donné au Secrétaire général et le prie de faire de nouveaux efforts pour parvenir à une solution globale du problème de Chypre, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions relatives au règlement de ce problème qui figurent dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 541 (1983) et la présente résolution;

9. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices;

10. *Décide* de rester saisi de la situation en vue de prendre d'urgence des mesures appropriées au cas où la résolution 541 (1983) et la présente résolution ne seraient pas appliquées;

11. *Prie* le Secrétaire général de s'employer à faire appliquer la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet selon l'évolution de la situation.

A la suite du vote, le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation était en général d'accord avec la résolution mais s'était abstenue parce qu'en raison des vives émotions qui existaient parmi les parties toute exacerbation du conflit devait être évitée⁷⁸.

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé des réserves eu égard aux paragraphes 5, 6 et 10 et a dit qu'il considérait la bonne interprétation du paragraphe 8 comme d'une importance cruciale. Il a expliqué que sa délégation avait voté pour la résolution étant entendu que le paragraphe 8 du dispositif voulait dire que le mandat du Secrétaire général établi dans la résolution 367 (1975) restait entièrement valable, et que le Secrétaire général tiendrait compte des principes de la Charte et des résolutions pertinentes mais resterait aussi libre qu'il l'avait été par le passé⁷⁵.

Le représentant des Pays-Bas a dit que bien que sa délégation ait voté pour la résolution, elle avait certaines réserves à exprimer quant à son libellé, notamment en ce qui concernait le paragraphe 10, et considérait le libellé du paragraphe 8 comme ne limitant en aucune façon la liberté d'action du Secrétaire général⁷⁸.

M. Denktas a fait savoir que la présente résolution était inacceptable pour les Chypriotes turcs car elle était fondée sur la résolution 541 (1983), qu'ils avaient rejetée. Une tentative du Secrétaire général d'assurer l'application de la résolution 541 (1983) anéantirait les entretiens intercommunautaires et toutes perspectives d'un règlement négocié; il espérait donc que le Secrétaire général trouverait une voie parallèle pour accomplir sa mission de bons offices. Il a noté que le Conseil, en réaffirmant le mandat de la mission de bons offices, le liait à la résolution 541 (1983) et a déclaré que le Secrétaire général devait le convaincre que sa mission de bons offices serait fondée exclusivement sur le pouvoir qui lui était donné dans la résolution 367 (1975). Le paragraphe 10 du dispositif était inacceptable car il ne mentionnait pas les accords au sommet ou les accords de haut niveau⁷⁸.

Le représentant de la Turquie a rejeté d'entrée la résolution dans son ensemble car elle était fondée sur la résolution 541 (1983). Il a ensuite fait des observations sur les dispositions spécifiques qui étaient inacceptables : le septième alinéa du préambule et le paragraphe 5 du dispositif car ils représentaient une interférence inopportune de la part du Conseil dans la recherche d'une solution qui incombait uniquement aux deux communautés de Chypre; le paragraphe 3 du dispositif exprimait une politique d'ostracisme qui n'était ni juste ni réaliste qui pouvait seulement empêcher la recherche d'une réconciliation finale entre les deux communautés; l'inclusion du paragraphe 6 du dispositif était incompréhensible face à la position réitérée à la séance du matin par M. Denktas⁷⁶; le paragraphe 8 était non seulement inopportun

mais dangereux; et le paragraphe 10 ne voulait rien dire et n'avait aucun fondement juridique aux termes de la Charte⁷⁸.

Décision du 15 juin 1984 (2547^e séance) : résolution 553 (1984)

Le 1^{er} juin 1984, avant l'expiration du mandat de l'UNFICYP, le Secrétaire général a soumis un rapport⁷⁹ couvrant la période allant du 1^{er} décembre 1983 au 31 mai 1984 dans lequel il indiquait que la recherche d'un règlement au problème de Chypre s'était poursuivie, sans succès, au cours de la période considérée. Il concluait que la présence de l'UNFICYP demeurait indispensable et recommandait que le Conseil proroge son mandat pour une nouvelle période de six mois. Dans un additif, en date du 15 juin 1984⁸⁰, le Secrétaire général a informé le Conseil que les Gouvernements de Chypre, de la Grèce et du Royaume-Uni avaient donné leur accord à la prolongation proposée, tandis que le Gouvernement de la Turquie et la communauté chypriote turque avaient fait savoir qu'il ne leur était pas possible d'accepter le texte du projet de résolution contenu dans le document S/16622 et qu'ils expliqueraient leur position au cours de la séance du Conseil.

A la 2547^e séance, tenue le 15 juin 1984, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie⁸¹ à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question. Le Conseil a également invité M. Necati M. Ertekün⁸² à participer à la discussion conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Le Conseil a examiné la question à la 2547^e séance.

Le Président a mis aux voix un projet de résolution⁸³ élaboré au cours de consultations. Ce projet de résolution a obtenu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 553 (1984). La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1^{er} juin 1984,

Notant la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1984,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1984, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);*

2. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1984 au plus tard;*

3. *Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.*

Le représentant de la Grèce a noté que, parallèlement à la prolongation du mandat de l'UNFICYP, la résolution qui venait d'être adoptée réaffirmait la mission de bons offices du Secrétaire général. Il a déclaré que la mission du Secrétaire général, telle qu'elle était définie dans les résolutions 367 (1975), 541 (1983) et 550 (1984), bénéficiait du plein appui de son gouvernement⁸².

M. Ertekün a fait observer que la présente résolution était une version mise à jour de la résolution 544 (1983). La partie

chypriote turque n'avait d'autre alternative que de rejeter la résolution *in toto* pour les mêmes raisons qu'elle avait rejeté la résolution 544 (1983), bien qu'elle ait été prête à accepter la présence de l'UNFICYP sur une base identique à celle déclarée en décembre 1983. Il a ajouté que depuis la création de l'UNFICYP, il y a de cela 20 ans, la situation sur l'île avait considérablement changé et une révision de son mandat paraissait nécessaire⁸².

Le représentant de la Turquie a également rejeté la présente résolution *in toto*⁸².

Décision du 14 décembre 1984 (2565^e séance) : résolution 559 (1984)

Avec l'approbation des membres du Conseil, le Secrétaire général a différé la présentation de son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre afin que puisse y figurer un compte rendu des résultats des entretiens de rapprochement de haut niveau sur la question de Chypre, tenus le 12 décembre 1984. Le 12 décembre 1984, il a présenté un rapport⁸⁴ englobant par conséquent, pour ce qui était de la Force proprement dite, les faits survenus du 1^{er} juin au 30 novembre 1984 et, en ce qui concernait le déroulement de sa mission de bons offices, la période allant du 1^{er} juin au 12 décembre 1984. Le Secrétaire général a indiqué qu'au cours de la période considérée les deux parties avaient participé à une série de d'entretiens de haut niveau. Le 12 décembre, il lui avait semblé que les documents nécessaires à l'élaboration d'un projet d'accord pourraient être présentés à une réunion mixte de haut niveau tenue sous ses auspices qui commencerait le 17 janvier 1985, à laquelle il espérait que les interlocuteurs concluraient un accord contenant les éléments nécessaires à une solution globale du problème visant à la création d'une république fédérale de Chypre. Une fois de plus, le Secrétaire général a conclu que la présence de l'UNFICYP restait indispensable et a recommandé que le Conseil proroge son mandat pour une nouvelle période de six mois. Dans un additif⁸⁵, en date du 14 décembre 1984, le Secrétaire général a informé le Conseil que les Gouvernements de Chypre, de la Grèce et du Royaume-Uni avaient accepté la prorogation proposée, tandis que le Gouvernement de la Turquie et la communauté chypriote turque avaient fait savoir qu'ils ne pouvaient pas accepter le projet de résolution contenu dans le document S/16862 et qu'ils expliqueraient leur position à la réunion du Conseil.

A sa 2565^e séance, tenue le 14 décembre 1984, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a invité, sur leur demande, les représentants du Canada, de Chypre, de la Grèce et de la Turquie⁸⁶ à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question. Le Conseil a également invité M. Denktas⁸⁷ conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Le Conseil a examiné la question à sa 2565^e séance.

Au début de la séance, le Président, parlant au nom du Conseil, a fait une déclaration⁸⁷ exprimant sa reconnaissance au Secrétaire général et l'espoir que la réunion de haut niveau prévue prochainement serait utile et permettrait de faire des progrès sur la question de Chypre. Il a ensuite mis aux voix un projet de résolution⁸⁸ élaboré au cours de consultations. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité par 15 voix pour en tant que résolution 559 (1984). La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 12 décembre 1984,

Notant la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1984,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1985, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);*

2. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1985 au plus tard;*

3. *Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.*

Le représentant de la Grèce a exprimé le désir ardent que la série décisive de négociations qui devait avoir lieu entre le Président de Chypre et M. Denktas au cours de la réunion de janvier permettrait de trouver une solution juste et viable au problème de Chypre sur la base des dispositions des résolutions pertinentes des Nations Unies⁸⁷.

M. Denktas a rejeté la résolution qui venait d'être adoptée et a souligné que la réunion au sommet de janvier aurait lieu entre les deux dirigeants des deux communautés et non entre le Président de la République de Chypre et M. Denktas. En outre, le projet d'accord préparé et présenté par le Secrétaire général devrait être soumis à l'approbation officielle des deux dirigeants. Aucune modification, aucun remaniement, aucune adjonction ne serait possible sur le texte et en ce qui concernait la partie chypriote turque, la seule question à examiner avait trait à certaines dates qu'il faudrait compléter au moment de la réunion au sommet. En outre, le projet d'accord constituait un ensemble indivisible et ne pouvait faire l'objet d'aucune réserve. Il était certain que le Secrétaire général dirigerait les réunions de haut niveau, le 17 janvier 1985, compte dûment tenu des exigences juridiques qui découlaient de la nature même du projet d'accord⁸⁷.

Le représentant de la Turquie a dit que, puisque les Chypriotes turcs avaient rejeté la présente résolution, la Turquie le rejetait également et pour les mêmes raisons. Il a fait observer que depuis décembre 1983 ni les Chypriotes turcs ni la Turquie n'avaient accepté les résolutions du Conseil relatives à l'UNFICYP. Si un accord de haut niveau était conclu, sa mise en œuvre exigerait sans doute l'allocation de nouvelles responsabilités à l'UNFICYP, auquel cas il serait essentiel de trouver un fondement juridique acceptable pour chacun à sa présence et à ses activités. Son gouvernement s'attendait à ce qu'une résolution tenant compte de cette nouvelle situation soit soumise à l'examen du Conseil en juin 1985⁸⁷.

Le représentant de la Grèce a fait observer que certaines déclarations donnaient à penser qu'à la réunion de janvier le Président chypriote se verrait présenter un document à signer sur une base "à prendre ou à laisser". Il a suggéré que le produit d'un dialogue devait toujours être le produit d'un accord commun et espérait que les pourparlers séparés permettraient de régler les points de désaccord en suspens en vue de parvenir à un accord final⁸⁷.

NOTES

- ¹ S/14490, DO, 36^e année, Suppl. avril-juin 1981.
² S/14490/Add.1, ibid.
³ 2279^e séance, par. 8. Voir également le chapitre III du présent Supplément.
⁴ Ibid., par. 9.
⁵ S/14500, adopté sans changement en tant que résolution 486 (1981).
⁶ 2279^e séance, par. 12. Un membre n'a pas participé au vote.
⁷ Voir le document S/13369, DO, 34^e année, Suppl. avril-juin 1979, par. 51.
⁸ 2279^e séance, par. 14 à 18.
⁹ Ibid., par. 23 à 35.
¹⁰ Ibid., par. 39 à 42.
¹¹ S/14100, DO, 35^e année, Suppl. juill.-sept. 1980.
¹² 2279^e séance, par. 48 à 62.
¹³ Ibid., par. 68 à 79.
¹⁴ S/14778 et Corr.1 et 2, DO, 36^e année, Suppl. oct.-déc. 1981.
¹⁵ S/14778/Add.1, ibid.
¹⁶ 2313^e séance, par. 2. Voir également le chapitre III du présent Supplément.
¹⁷ 2313^e séance, par. 3.
¹⁸ S/14790, adopté sans changement en tant que résolution 495 (1981).
¹⁹ 2313^e séance, par. 5.
²⁰ Ibid., par. 7 à 9.
²¹ Ibid., par. 11 à 20.
²² Ibid., par. 26 à 39.
²³ Ibid., par. 43 à 50.
²⁴ Ibid., par. 57 à 73.
²⁵ Ibid., par. 76 à 100.
²⁶ S/15149 et Corr.1, DO, 37^e année, suppl. avril-juin 1982.
²⁷ S/15149/Add.1, ibid.
²⁸ 2378^e séance, par. 1. Voir également le chapitre III du présent Supplément.
²⁹ 2378^e séance, par. 2.
³⁰ S/15216, adopté sans changement en tant que résolution 510 (1982).
³¹ 2378^e séance, par. 4.
³² Traité de 1960 relatif à la création de la République de Chypre, (Organisation des Nations Unies, *Série de traités*, vol. 382, n° 5476, p. 10) et le Traité de garantie de 1960 (Organisation des Nations Unies, *Série de traités*, Vol. 382, n° 5475, p. 4).
³³ 2378^e séance, par. 15 à 38.
³⁴ Ibid., par. 44 à 53.
³⁵ Ibid., par. 60 à 88.
³⁶ Ibid., par. 93 à 118.
³⁷ S/15502 et Corr.1, DO, 37^e, Suppl. oct.-déc. 1982.
³⁸ S/15502/Add.1, ibid.
³⁹ 2405^e séance, par. 1. Voir également le chapitre III du présent Supplément.
⁴⁰ 2405^e séance, par. 2.
⁴¹ S/15523, adopté sans changement en tant que résolution 526 (1982).
⁴² 2405^e séance, par. 4.
⁴³ Ibid., par. 12 à 14.
⁴⁴ Ibid., par. 47 à 57.
⁴⁵ Ibid., par. 63 à 104.
⁴⁶ Ibid., par. 107 à 128.
⁴⁷ S/15812 et Corr.1, DO, 38^e année, Suppl. avril-juin 1983.
⁴⁸ S/15812/Add.1, ibid.
⁴⁹ 2453^e séance. Voir également le chapitre III du présent Supplément.
⁵⁰ 2453^e séance.
⁵¹ S/15828, adopté sans changement en tant que résolution 534 (1983).
⁵² 2454^e séance.
⁵³ S/16147, DO, 38^e année, Suppl. oct.-déc. 1983.
⁵⁴ S/16150, ibid.
⁵⁵ S/16151, ibid.
⁵⁶ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.
⁵⁷ 2498^e séance.
⁵⁸ 2497^e séance.
⁵⁹ 2498^e séance. Des points de vue semblables ont été exprimés par un certain nombre d'autres délégations. Voir 2498^e séance : Inde, Seychelles, Australie, Algérie et Canada; 2499^e séance : Union soviétique, Sri Lanka, Cuba, Yougoslavie et Pays-Bas; 2500^e séance : Guyana, Zimbabwe, Pologne, Yémen démocratique et France.
⁶⁰ S/16149, adopté sans changement en tant que résolution 541 (1983).
⁶¹ 2499^e séance.
⁶² 2500^e séance.
⁶³ S/16149, adopté en tant que résolution 541 (1983).
⁶⁴ S/16192, DO, 38^e année, Suppl. oct.-déc. 1983.

- ⁶⁵ S/16192/Add.1, ibid.
⁶⁶ 2503^e séance. Voir également le chapitre III du présent Supplément.
⁶⁷ 2503^e séance.
⁶⁸ S/16217, adopté sans changement en tant que résolution 544 (1983).
⁶⁹ S/16519, DO, 39^e année, Suppl. avril-juin 1984.
⁷⁰ S/16514, ibid.
⁷¹ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.
⁷² 2531^e séance.
⁷³ 2532^e séance.
⁷⁴ 2534^e séance.
⁷⁵ 2535^e séance.
⁷⁶ 2538^e séance.
⁷⁷ S/16550, adopté sans changement en tant que résolution 550 (1983).
⁷⁸ 2539^e séance.
⁷⁹ S/16596 et Corr.1 et 2, DO, 39^e année, Suppl. avril-juin 1984.
⁸⁰ S/16596/Add.1. Un additif supplémentaire a été soumis le même jour sous la cote S/16596/Add.2.
⁸¹ 2547^e séance. Voir également le chapitre III du présent Supplément.
⁸² 2547^e séance.
⁸³ S/16622, adopté sans changement en tant que résolution 553 (1984).
⁸⁴ S/16858, DO, 39^e année, Suppl. oct.-déc. 1984.
⁸⁵ S/16858/Add.1, ibid. Un additif supplémentaire, relatif aux événements récents concernant la mission de bons offices du Secrétaire général, a été soumis le 2 févr. 1985 (S/16858/Add.2), DO, 40^e année, Suppl. janv.-mars 1985.
⁸⁶ 2565^e séance. Voir également le chapitre III du présent Supplément.
⁸⁷ 2565^e séance.
⁸⁸ S/16862, adopté sans changement en tant que résolution 559 (1984).

5. PLAINTES DE L'IRAQ

DÉBATS INITIAUX

Décision du 19 juin 1981 (2288^e séance) : résolution 487 (1981)

Par une lettre¹, en date du 8 juin 1981, le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'une lettre du Ministre des affaires de l'Iraq, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner un acte d'agression commis par Israël contre l'Iraq, ayant des répercussions considérables sur la paix et la sécurité internationales. Il a fait savoir que le dimanche 7 juin 1981, à 18 h 37, des avions de combat israéliens avaient effectué un raid sur Bagdad et qu'ils avaient pour objectif de détruire les installations du réacteur nucléaire iraquien. Le Ministre des affaires étrangères a attiré l'attention sur le fait que l'Iraq, la victime de l'attaque, était partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et qu'Israël avait constamment refusé de signer et de ratifier le Traité. Il a conclu que la communauté internationale ne saurait rester silencieuse devant ce cas extrêmement grave d'escalade de l'agression israélienne, qu'Israël avait déjà admis.

Par une lettre², en date du 8 juin 1981, le représentant d'Israël a appelé l'attention sur la déclaration de son gouvernement qui disait que le 7 juin les forces aériennes israéliennes avaient effectué un raid sur le réacteur atomique Osirak, près de Bagdad, et que le réacteur qui avait été détruit était conçu pour fabriquer des bombes atomiques qui auraient dû être utilisées contre Israël.

A sa 2280^e séance, tenue le 12 janvier 1981, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de l'Iraq, en date du 8 janvier 1981. Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants suivants ont été invités, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2280^e séance, les représentants de l'Algérie, du Brésil, de Cuba, de l'Inde, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Pakistan, de la Roumanie, du Soudan, de la Turquie et de la Yougoslavie; à la 2281^e séance, les représentants de la Bulgarie, de la Guyane, de la Somalie, du Viet

Nam et de la Zambie; à la 2282^e séance, les représentants du Bangladesh, de l'Égypte, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Tchécoslovaquie; à la 2283^e séance, les représentants de l'Indonésie, de l'Italie, du Maroc, de la Pologne et du Yémen; à la 2284^e séance, les représentants du Nicaragua et de Sri Lanka; à la 2285^e séance, le représentant de la Malaisie; et à la 2288^e séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne³.

A la 2280^e séance, le Conseil a également décidé, après un bref débat⁴ et à la suite d'un vote⁵ et conformément à sa pratique habituelle, d'adresser une invitation au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer au débat.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Chedli Klibi en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire⁶. A la 2284^e séance, une invitation semblable a été adressée à M. Sigvard Eklund, directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)⁷ et, à la 2286^e séance, à M. Clovis Maksoud⁸.

Le Conseil a examiné la question de sa 2280^e à sa 2288^e séance, tenues du 12 au 19 juin 1981.

A la 2280^e séance, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a fait une description détaillée du raid aérien israélien contre les installations nucléaires près de Bagdad et des circonstances entourant cet acte d'agression. Il a accusé Israël de s'être efforcé avec persistance d'obtenir une capacité militaire nucléaire et qu'avec le soutien des Etats-Unis et à la suite d'opérations parfois douteuses, d'être arrivé à fabriquer plusieurs bombes nucléaires ayant au moins la capacité des bombes lancées sur Hiroshima. Il a également fait observer que tandis que le Gouvernement iraquien avait fidèlement adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et avait souscrit à ses normes et aux garanties de l'AIEA, Israël avait refusé d'adhérer au Traité et au contrôle international de l'énergie atomique. Il a décrit le programme entrepris par son gouvernement concernant le développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, comme étant le droit de chaque Etat, et a critiqué sévèrement les tentatives faites constamment par le Gouvernement israélien de désorganiser et de saper ces activités légitimes. Il a de plus passé en revue la position prise par l'Assemblée générale au cours de plusieurs sessions en ce qui concernait la collaboration militaire et nucléaire avec Israël et a déclaré que l'attaque israélienne sur Osirak devait être condamnée en tant que clair acte d'agression et que des sanctions obligatoires devaient être imposées au titre du Chapitre VII de la Charte afin d'interrompre le flux de coopération militaire et d'assistance entre Israël et certains Etats et d'amener Israël à accepter le système d'inspections et de garanties de l'AIEA⁹.

A la même séance, le représentant d'Israël a dit que le raid contre le réacteur atomique iraquien "Osirak" avait été un acte élémentaire de survie par lequel Israël avait exercé son droit de légitime défense tel qu'il était défini dans le droit international et consacré dans l'Article 51 de la Charte. Il a accusé l'Iraq de viser depuis longtemps la destruction de l'Etat d'Israël et a cité le rejet de l'Iraq de toutes les propositions des Nations Unies tendant à résoudre de manière pacifique le problème du Moyen-Orient, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il a déclaré que l'Iraq, ces dernières années, s'était engagé dans le domaine des armes nucléaires méthodiquement et avait

développé une capacité d'armements nucléaires dans un but précis. La situation avait évolué jusqu'au point où, quelques semaines plus tard, le réacteur aurait représenté un danger, ce qui avait forcé le Gouvernement à agir rapidement. Afin d'éviter de causer de plus grandes souffrances à la population de Bagdad, le Gouvernement israélien avait décidé d'attaquer l'installation nucléaire avant qu'elle devienne une menace immédiate et importante pour Israël. Le représentant d'Israël a cité plusieurs autorités juridiques appuyant le point de vue selon lequel la légitime défense comprenait le droit de prévenir une attaque surprise et décrivait l'action israélienne comme étant conforme aux dispositions de l'Article 51 de la Charte. Il a réfuté les accusations irakiennes que ses installations nucléaires avaient été attaquées avant juin 1981 et a renouvelé la suggestion de son gouvernement tendant à ce qu'une zone dénucléarisée soit établie au Moyen-Orient¹⁰.

A la 2288^e séance, tenue le 19 juin 1981, le Président a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution¹¹ élaboré au cours de consultations.

M. Sigvard Eklund, directeur général de l'AIEA a informé le Conseil que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA avait examiné l'attaque israélienne contre Osirak à sa séance ordinaire en tant que point spécial de l'ordre du jour et considérait que la question était une source de grave préoccupation. Il a décrit en détail les installations nucléaires existant en Iraq et a informé le Conseil que l'Iraq s'était soumis pleinement aux inspections périodiques exigées par le programme de garanties de l'Agence. Face à l'action israélienne et l'explication donnée pour cet acte, il a conclu que le raid contre Osirak constituait une attaque contre le système de garanties de l'AIEA¹².

La représentante des Etats-Unis a dit que l'attaque israélienne contre le réacteur iraquien soulevait des questions troublantes qui exacerbaient les problèmes du Moyen-Orient. Son gouvernement, sans pour autant diminuer en aucune façon son amitié et son alliance avec Israël, pensait que les moyens choisis par Israël portaient atteinte à la paix et à la sécurité dans la région et qu'Israël n'avait pas épuisé les moyens diplomatiques à sa disposition et que son action avait compromis la confiance régionale indispensable à l'instauration de la paix. Elle admettait qu'Israël devait être condamné, que l'AIEA devait être renforcée et que les pays voisins d'Israël devaient reconnaître le droit d'exister d'Israël et devaient entamer des négociations en vue de résoudre leurs divergences de vues. Elle a souligné que les négociations de ces derniers jours avaient tenté d'aboutir à un résultat qui assurerait la protection des intérêts vitaux de toutes les parties. En conclusion, elle a particulièrement mentionné l'esprit de coopération et de bonne foi du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq et a exprimé l'espoir que les résultats obtenus permettraient à la région turbulente qu'était le Moyen-Orient de se rapprocher du jour où toutes les parties pourraient consacrer leurs énergies et leurs ressources non pas à la guerre, mais à la paix¹³.

A la 2288^e séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution. Le projet a obtenu 15 votes pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 487 (1981)¹⁴. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/2280,

Ayant noté la teneur de la lettre en date du 8 juin 1981 émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,

Ayant entendu les déclarations faites sur cette question à ses 2280^e à 2288^e séances,

Prenant note de la déclaration faite sur cette question le 9 juin 1981 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Conseil des gouverneurs de l'Agence et de la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité à la 2288^e séance, le 19 juin 1981,

Prenant note également de la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence sur l'attaque militaire contre le centre de recherche nucléaire iraquien et ses conséquences pour l'Agence,

Pleinement conscient du fait que l'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires depuis qu'il est entré en vigueur en 1970, que, conformément à ce traité, l'Iraq a accepté les garanties de l'Agence en ce qui concerne toutes ses activités nucléaires et que l'Agence a déclaré que ces garanties avaient été appliquées de façon satisfaisante jusqu'à ce jour,

Notant en outre qu'Israël n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Profondément préoccupé par le danger causé à la paix et à la sécurité internationales par l'attaque aérienne perpétrée avec préméditation le 7 juin 1981 par Israël contre les installations nucléaires irakiennes, qui pourrait à tout moment déclencher une explosion dans la région avec de graves conséquences pour les intérêts vitaux de tous les Etats,

Considérant que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, «les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies»,

1. Condamne énergiquement l'attaque militaire menée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale;

2. Demande à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire;

3. Estime en outre que ladite attaque constitue une grave menace pour tout le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sur lequel repose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

4. Reconnaît pleinement le droit souverain et inaliénable de l'Iraq et de tous les autres Etats, en particulier les pays en développement, de mettre en œuvre des programmes de mise en valeur technique et nucléaire pour développer leur économie et leur industrie à des fins pacifiques, conformément à leurs besoins actuels et futurs et compte tenu des objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires;

5. Demande à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

6. Estime que l'Iraq a droit à des réparations appropriées pour la destruction dont il a été victime et dont Israël a reconnu être responsable;

7. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de la mise en œuvre de la présente résolution.

Après l'adoption de la résolution, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a déploré que l'inclusion de mesures décisives, y compris de sanctions conformément au Chapitre VII de la Charte, n'ait pas été possible. Il a exprimé sa grande déception eu égard à l'attitude des Etats-Unis qui avaient appuyé et protégé Israël¹.

NOTES

¹ Document S/14509, DO, 36^e année, Suppl. avril-juin 1981. Voir également la lettre du représentant de l'Iraq, en date du 10 juin 1981, transmettant une deuxième lettre du Ministre des affaires étrangères fournissant de plus amples détails sur l'agression israélienne et deux raids antérieurs ayant eu lieu le 27 septembre 1980 et ayant pour cible les installations nucléaires. Il a également demandé que des mesures soient prises en vertu du Chapitre VII de la Charte et que le Conseil et la communauté internationale apportent leur plein appui à l'Iraq (S/14154, *ibid.*).

² Document S/14510, *ibid.*

³ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

⁴ Le représentant des Etats-Unis a réitéré l'opposition de sa délégation à l'invitation de l'OLP en vertu de la pratique spéciale du Conseil. Le représentant de l'Irlande a annoncé que sa délégation appuyait l'invitation et a argué que l'invitation n'étant pas demandée conformément à l'article 37 la procédure choisie n'était pas en violation des principes juridiques du Con-

seil. Le représentant du Japon a indiqué qu'il faisait objection à l'invitation de l'OLP en vertu de la modalité spéciale, car la question dont le Conseil était saisi ne portait pas sur la question générale de la situation au Moyen-Orient (voir 2280^e séance, par. 6 à 15).

⁵ 2280^e séance, par. 16, pour le vote (11 voix pour, une voix contre, avec 3 abstentions). Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

⁶ *Ibid.*, par. 17.

⁷ 2284^e séance, par. 4.

⁸ 2286^e séance, par. 2.

⁹ 2280^e séance, par. 21 à 53. Pour des points de vue semblables, voir les déclarations prononcées à la 2280^e séance, par les représentants de l'Algérie, de la Jordanie, du Soudan et de la Tunisie; à la 2281^e séance, par les représentants de l'Algérie, de Cuba, de l'Inde, du Koweït, du Pakistan et par M. Klibi; à la 2282^e séance, par les représentants de la Chine, du Liban, de l'Ouganda et de la République démocratique allemande; à la 2283^e séance, par les représentants de l'Egypte, de la Mongolie, de la Roumanie, de la Sierra Leone, de l'Union soviétique, de la Yougoslavie et de la Zambie; à la 2284^e séance, par les représentants du Niger, du Panama, de la République arabe syrienne et du Yémen; à la 2285^e séance, par les représentants du Bangladesh, de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), du Maroc, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, et par l'OLP; à la 2286^e séance, par les représentants du Guyana, de la Hongrie et de la Somalie; à la 2287^e séance, par les représentants de l'Indonésie, de la Malaisie, du Nicaragua et de Sri Lanka, et par M. Maksoud; et, à la 2288^e séance, par le Président (Mexique). Pour des commentaires réprimandant Israël pour son action mais s'abstenant de faire appel à des sanctions punitives, voir les déclarations des pays suivants : à la 2282^e séance, France, Japon et Royaume-Uni; à la 2285^e séance, Irlande; et à la 2286^e séance, Italie.

¹⁰ Voir 2280^e séance, par. 51 à 117. Voir également 2288^e séance, par. 38 à 98, pour une réitération de la position israélienne.

¹¹ Document S/14556, adopté sans changement en tant que résolution 487 (1981).

¹² 2288^e séance, par. 6 à 19.

¹³ *Ibid.*, par. 22 à 36.

¹⁴ Voir *ibid.*, par. 151, pour le vote.

¹⁵ *Ibid.*, par. 181 à 186. Pour des points de vue semblables sur le texte du projet de résolution, voir *ibid.*, déclarations de l'Ouganda, de la République démocratique allemande et de l'Union soviétique. Voir les chapitres XI et XII du présent Supplément pour une analyse spéciale des discussions pertinentes au paragraphe 4 de l'Article 2, aux Articles 39, 41 et 51 et au Chapitre VII de la Charte.

6. LETTRE, EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Par une lettre¹, en date du 14 janvier 1981, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Secrétaire général que les congrès populaires de base avaient décidé de ratifier l'accord spécial entre la Jamahiriya arabe libyenne et la République de Malte et de porter le différend concernant le plateau continental devant la Cour internationale de Justice, étant entendu qu'aucun forage dans la zone en litige ne serait autorisé tant que la Cour n'aurait pas achevé d'examiner la question.

Par une lettre², en date du 15 janvier 1981, le représentant de Malte s'est référé au paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général³, en date du 13 novembre 1980, qui indiquait que la Jamahiriya arabe libyenne s'était fermement engagée à soumettre le texte original de l'accord aux congrès populaires aux fins de ratification en vue de permettre l'échange des instruments de ratification et la formulation de la notification conjointe au Greffier de la Cour internationale de Justice pendant les deux premières semaines de décembre 1980, et a accusé la Jamahiriya arabe libyenne non seulement d'avoir retardé la ratification mais également d'avoir posé une nouvelle condition. Le Gouvernement de Malte considérait que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas pleinement respecté le dernier engagement qu'il avait solennellement pris vis-à-vis du Conseil et du Secrétaire général,

et a demandé que le Conseil prenne d'urgence toutes les mesures nécessaires en son pouvoir en tant que gardien de la paix et de la sécurité internationale et protecteur des activités pacifiques légitimes des petits pays sans armes.

Dans une lettre¹, en date du 21 juillet 1981, le représentant de Malte a demandé au Président du Conseil de convoquer une réunion pour condamner la Jamahiriya arabe libyenne et l'inviter instamment à ne pas se livrer à de nouvelles voies de fait.

A sa 2294^e séance, tenue le 30 juillet 1981, le Conseil a repris son examen de la question, qui avait été inscrite à l'ordre du jour de sa 2246^e séance. Le Président a invité les représentants de Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne à participer, sans droit de vote, à la discussion, conformément à la décision qu'il avait prise à sa 2246^e séance². Le Conseil a examiné la question à sa 2294^e séance.

Le Secrétaire général a dit que depuis qu'il avait reçu la lettre du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, en date du 14 janvier 1981, son représentant spécial et lui-même avaient maintenu des contacts étroits avec les deux parties afin de les aider à mettre au point l'échange d'instruments de ratification et la notification commune à la Cour, comme prévu dans l'accord spécial. Vers la fin de mars, à la suite des suggestions faites par son représentant, une délégation de la Jamahiriya arabe libyenne s'était rendue à Malte où des discussions entre les parties avaient eu lieu sans succès, et les efforts faits ultérieurement n'avaient pas encore donné de résultats. Malte estimait inacceptable la mention dans l'instrument de ratification présenté par la Jamahiriya arabe libyenne de ce que Malte considérait comme étant des conditions implicites touchant la question du forage, alors que la Jamahiriya arabe libyenne, tout en déclarant que les Congrès populaires étaient l'autorité suprême compétente pour ratifier les accords internationaux, avait affirmé que son instrument de ratification ne contenait aucune addition ni aucun amendement à l'accord spécial. Il a décrit les efforts ultérieurs de son représentant et a dit qu'il continuerait de suivre la situation de près et qu'il resterait en contact avec les parties; il a exprimé sa confiance que les deux parties feraient de nouveaux efforts pour venir à bout des difficultés existantes³.

Le représentant de Malte a rappelé qu'en août 1980 la Jamahiriya arabe libyenne avait menacé Malte en envoyant des unités navales armées contre une plate-forme de forage non défendue qui explorait une zone au large des côtes bien en deçà de la ligne médiane qui séparait les deux pays. Cette menace de recours à la force était la raison de l'appel de Malte au Conseil, et le Conseil ne pouvait pas se permettre de l'ignorer; un recours à la même menace était encore implicite et avait prévalu dans l'attitude adoptée dernièrement par la Jamahiriya arabe libyenne vis-à-vis de Malte. Il a regretté que le Conseil n'ait pas pris rapidement une décision à la suite de la plainte de Malte, disant que ce qui était vital pour la préservation de la paix était que le Conseil demande à la Jamahiriya arabe libyenne l'assurance solennelle qu'elle ne harcelerait plus Malte et ne menacerait plus d'utiliser la force contre des activités pacifiques menées conformément au droit et à la pratique internationaux.

Il a affirmé que la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas de revendication justifiable à l'égard de la région en litige et cherchait à gagner du temps par des procrastinations afin d'éviter une solution juridique et de retarder le développement économique de Malte. Son gouvernement était déter-

miné à préserver les intérêts légitimes et la souveraineté de Malte par tout moyen qui s'offrirait à elle, mais continuerait d'exercer la plus grande retenue et à rechercher un règlement pacifique. Il a fait appel au Conseil pour qu'il condamne la Jamahiriya arabe libyenne pour son étalage de force en août 1980 et pour avoir désavoué l'engagement pris auprès du Secrétaire général de saisir la Cour internationale de Justice comme il était prévu dans l'accord de 1976 signé par les deux gouvernements et de prier la Jamahiriya arabe libyenne de cesser ses voies de fait et de faire sa propre loi⁴.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a réitéré le désir de son pays de conclure un échange d'instruments de ratification et de présenter le différend à la Cour internationale de Justice. Il a attribué la création d'obstacles au Gouvernement de Malte et a dit que la Jamahiriya arabe libyenne pensait qu'il était préférable de poursuivre les négociations bilatérales entre les deux parties afin de résoudre le différend et d'éliminer les obstacles, plutôt que de retarder les négociations en créant des obstacles inutiles⁵.

Avant de lever la séance, le Président a lancé un appel aux deux parties pour qu'elles continuent de faire preuve de modération et de bonne volonté et qu'elles maintiennent entre elles les contacts nécessaires afin de ne pas porter préjudice à leurs relations de bon voisinage⁶.

NOTES

¹ S/14331, DO, 36^e année, Suppl. janv.-mars 1981.

² S/14332, *ibid.*

³ S/14256, *ibid.*, 35^e année, Suppl. oct.-déc. 1980.

⁴ S/14595, *ibid.*, 36^e année, Suppl. juill.-sept. 1981. Le représentant de Malte avait déjà demandé à plusieurs reprises que le Conseil se réunisse et prenne une décision : voir document S/14375, *ibid.*, Suppl. janv.-mars 1981; document S/14498, *ibid.*, Suppl. avril-juin 1981; et S/14558, *ibid.*

⁵ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

⁶ 2294^e séance, par. 5 à 14.

⁷ *Ibid.*, par. 19 à 70.

⁸ *Ibid.*, par. 73 à 79.

⁹ *Ibid.*, par. 80.

7. PLAINTES DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

Décision du 31 août 1981 (2300^e séance) : rejet d'un projet de résolution des six puissances

Par une lettre¹, en date du 26 août 1981, le représentant de l'Angola a transmis au Secrétaire général une lettre du Président de l'Angola l'informant d'une attaque par des brigades de l'armée du régime sud-africain et demandant une réunion urgente du Conseil en vue de prendre les mesures nécessaires pour éviter un affrontement encore plus important et d'exiger le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les unités de l'armée sud-africaine du territoire de la République populaire d'Angola.

A sa 2296^e séance, tenue le 28 août 1981, le Conseil a inscrit le point à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants suivants, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question; à la 2296^e séance, les représentants de l'Angola, du Brésil, de Cuba, du Viet Nam et du Zimbabwe; à la 2297^e séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, de la République fédérale d'Allemagne et de la Yougoslavie; à la 2298^e séance, le représentant du Canada; et à la 2300^e séance, le représentant du Mozambique². A sa 2299^e séance, le Conseil a décidé, à

la demande du représentant de la Tunisie, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire³. Le Conseil a examiné la question de ses 2296^e à 2300^e séances, tenues les 28, 29 et 31 août 1981.

A la 2296^e séance, le représentant de l'Angola a dit que le 25 août 1981 les forces armées du régime raciste d'apartheid avaient envahi le sud de l'Angola, accompagnées de 135 chars, 140 blindés, 38 hélicoptères et 3 unités d'artillerie; des missiles antiradar avaient également été déployés. Les envahisseurs sud-africains, y compris des bandes de mercenaires, avaient occupés plusieurs villes et en avaient détruit d'autres totalement ou en partie. L'invasion avait été marquée par de terribles actes de brutalité. Pour maintenir son hégémonie dans la région et sa position en tant que bastion d'un gouvernement minoritaire ainsi que ses privilèges, l'Afrique du Sud menait, depuis 1975, des guerres racistes et impérialistes au-delà de ses frontières, jusqu'à l'intérieur d'Etats souverains voisins. L'Afrique du Sud avait bénéficié de l'aide politique, militaire, économique et diplomatique de ses alliés, les tenants occidentaux de l'impérialisme et du néo-colonialisme. En tant qu'homologue pour l'Atlantique Sud et partenaire de l'alliance de l'Atlantique Nord, Pretoria ne ménageait aucun effort pour déstabiliser les Etats indépendants progressistes de la région. Les actes de l'Afrique du Sud étaient des actes de terrorisme d'Etat. Sous quelque angle qu'on se place, le régime raciste ne pouvait qu'être inculpé de terrorisme.

Le Gouvernement et le peuple angolais demandaient le retrait immédiat et inconditionnel des troupes racistes du territoire angolais. L'orateur demandait également à bénéficier d'une assistance pour permettre à l'Angola de renforcer sa capacité de défense devant la puissance militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud. Il a demandé des solutions durables, fondées sur la justice, aux problèmes qui affectaient l'Afrique australe⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que son gouvernement avait maintes fois condamné la violence dans la région. L'Ambassadeur de l'Afrique du Sud avait été appelé au Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth où le gouvernement avait exprimé sa préoccupation devant l'escalade des activités militaires dans la région. L'orateur a souligné que son gouvernement demeurerait pleinement résolu à réaliser l'indépendance de la Namibie sur la base de la résolution 435 (1978). Le Conseil devait lancer un appel, dans des termes simples et directs, au Gouvernement sud-africain pour qu'il mette fin à son action militaire en Angola et qu'il retire ses troupes immédiatement⁵.

Le représentant de l'Espagne a dit que du point de vue de son gouvernement, l'acte d'agression flagrant de l'Afrique du Sud devait être condamné immédiatement en raison du danger qu'il représentait pour la paix et la stabilité de toute la région et le Conseil devait demander que les forces sud-africaines se retirent immédiatement du territoire d'un pays souverain⁶.

Le représentant de la République démocratique allemande a rappelé que les représentants de nombreux Etats, y compris la République démocratique allemande, avaient lancé des appels répétés au Conseil pour qu'il adopte des mesures sérieuses contre l'Afrique du Sud afin de la contraindre à mettre fin à ses actes d'agression contre des Etats souverains ainsi qu'à garantir le développement pacifique de l'Afrique australe. Malgré cela, rien n'avait été entrepris car ceux qui

se sentaient liés à l'Afrique du Sud avaient empêché le Conseil d'assumer ses obligations en vertu de la Charte. Le Conseil devait assumer ses responsabilités et s'opposer fermement à l'agression perpétrée par l'Afrique du Sud et aussi défendre la paix et la sécurité en Afrique australe. L'Afrique du Sud était la principale responsable de ses actes qui compromettaient la paix. Outre qu'il devait fermement condamner l'Afrique du Sud, le Conseil devait exiger de l'Afrique du Sud qu'elle cesse immédiatement son agression et qu'elle retire ses troupes du territoire de l'Angola. L'Afrique du Sud devait indemniser le peuple et l'Etat angolais pour les pertes qu'ils avaient subies⁷.

Le représentant du Zimbabwe, qui a pris la parole en sa qualité de président du Groupe des Etats africains auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le mois d'août, a dit que les pays africains condamnaient et rejetaient catégoriquement les mensonges et les arguments fallacieux du régime raciste qui essayait de justifier sa violation ouverte et flagrante du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies. L'orateur a demandé au Conseil de prendre les mesures et les dispositions appropriées, avec le courage moral, le sens de l'urgence et la conscience des responsabilités attendus⁸.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que les actions de Pretoria avaient pour but de saper les conquêtes révolutionnaires du peuple angolais et de déstabiliser le régime progressiste de ce pays. Tout le monde savait également pourquoi les dirigeants de Pretoria s'étaient lancés dans une telle aventure militaire : ils comptaient sur le soutien des forces de l'impérialisme et du racisme. Ces actes d'agression constituaient une grave menace à la paix et à la sécurité non seulement de l'Angola mais également de tous les Etats africains indépendants. L'incursion de l'Afrique du Sud, si elle n'était pas repoussée, pourrait constituer un autre maillon de la chaîne de ses prochains actes d'agression de grande ampleur contre les Etats africains indépendants. La délégation de l'Union soviétique appuyait la demande de l'Angola que le Conseil condamne fermement le régime raciste d'Afrique du Sud, exige de l'Afrique du Sud qu'elle cesse immédiatement ses actes d'agression contre l'Angola et qu'elle retire immédiatement ses troupes du territoire de l'Angola et exige du régime sud-africain qu'il respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola⁹.

Le représentant de la Chine a décrié l'invasion comme étant un acte d'agression violant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola. Cette agression montrait une fois de plus que le régime raciste sud-africain était la cause de l'instabilité en Afrique australe. Sa conduite honteuse ne pouvait que renforcer l'unité et la volonté résolue des peuples de Namibie et du reste de l'Afrique de poursuivre la lutte. La délégation chinoise a appuyé les justes demandes faites par les représentants des Etats africains à cet égard¹⁰.

Le représentant du Japon a dit que son pays désapprouvait totalement l'action militaire entreprise par l'Afrique du Sud contre son voisin, comme allant à l'encontre des efforts entrepris par les membres des Nations Unies pour arriver à un règlement du problème namibien et exacerbant le problème¹¹.

Le représentant du Viet Nam a fait observer que depuis plusieurs années l'opinion internationale de tous les horizons politiques, et dans tous les continents, condamnait vigoureusement la politique colonialiste et d'agression du régime

Le représentant du Niger a dit que Pretoria voulait à nouveau irriter l'opinion internationale afin de détourner l'attention du monde, de créer la confusion en déplaçant les urgences et de relancer la guerre froide dont il a toujours usé et abusé pour consolider sa présence illégale en Namibie et pour poursuivre impunément sa honteuse politique d'apartheid. L'Afrique du Sud devait être condamnée pour ses actes. Elle devait être instamment invitée à retirer toutes ses troupes du territoire angolais; elle devait être obligée de verser à l'Angola une indemnisation adéquate et complète pour les pertes en vies humaines et pour les dommages matériels résultant de ses actes d'agressions non provoqués. La délé-gation du Niger était convaincue qu'il était de la plus grande urgence de prévenir la répétition de ces actes et de mettre en œuvre rapidement et complètement la résolution 435 (1978), portant sur l'indépendance de la Namibie. Il était également demandé au Conseil d'apporter son appui aux travaux de la prochaine session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale consacrée à la Namibie¹⁷.

Le représentant de la Tunisie a dit qu'il était impératif que le Conseil adopte les mesures et les sanctions nécessaires conformément à la Charte, telles qu'elles figurent dans la résolution 475 (1980), notamment au paragraphe 7. La délégation tunisienne estimait que cette nouvelle agression, à la veille de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale ne laissait guère d'espoir que l'Afrique du Sud fut disposée à mettre un terme à son occupation illégale de la Namibie en vertu d'une quelconque résolution qui ne serait pas assortie d'un mécanisme de sanctions obligatoires¹⁸.

Le représentant de la France a informé le Conseil qu'en raison de la gravité de la situation l'Ambassadeur sud-africain à Paris avait été convoqué au Ministère des relations extérieures où il avait été notifié de la condamnation du Gouvernement français de l'invasion non provoquée et injustifiée de l'Angola par l'Afrique du Sud. L'orateur a ajouté que la solution durable à la tension qui prévalait en Afrique australe passait par la mise en œuvre dans les meilleurs délais de la résolution 435 (1978)¹⁹.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que le Conseil devait faire face à ses responsabilités et prendre les mesures ci-après pour garantir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et des autres Etats de première ligne : a) imposer des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud, comme prévu au Chapitre VII de la Charte; b) condamner l'agression commise par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola et la violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale; c) condamner l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie pour commettre cette agression; d) veiller à assurer le retrait immédiat des forces sud-africaines du territoire angolais; e) assurer le respect par l'Afrique du Sud de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola; f) faire en sorte que l'Afrique du Sud s'abstienne d'utiliser la Namibie pour lancer des actes provocateurs d'agression contre l'Angola; et g) exiger de l'Afrique du Sud qu'elle indemnise complètement l'Angola pour les dommages subis du fait de l'agression²⁰.

De nombreux autres représentants ont fortement condamné cette agression injustifiée et demandé au Conseil d'adopter les mesures les plus strictes²¹.
A la 2299^e séance, le Conseil était saisi du projet de résolution présenté par les délégations du Mexique, du

raïste sud-africain tendant à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie et à provoquer une situation explosive et la déstabilisation des pays de première ligne, en particulier de l'Angola. La nouvelle phase d'agression contre l'Angola constituait non seulement une grave violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, mais encore un mépris insultant envers les résolutions du Conseil condamnant les attaques armées antérieures du régime de Pretoria. La délégation du Viet Nam demandait au Conseil d'entreprendre une action prompte et décisive, y compris des sanctions contre les agresseurs sud-africains²².

Le représentant de l'Irlande a condamné sans réserve les actions perpétrées contre l'Angola qui augmentaient la probabilité d'un conflit plus vaste en Afrique subsaharienne, d'un conflit sanglant et destructif entraînant la possibilité de l'engagement direct de forces étrangères. La réaction du Conseil devait être immédiate et, soit sous la forme d'une résolution, soit sous celle d'une déclaration du Président, devait être unanime et comprendre également l'exigence que l'Afrique du Sud respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola²³.

Le représentant des Etats-Unis était d'accord que le Conseil devait demander le retrait immédiat des forces sud-africaines du territoire angolais²⁴.

Le Président a rappelé aux membres que par sa résolution 475 (1980) le Conseil avait décidé de rester saisi de la question de l'invasion armée de l'Angola par les forces militaires sud-africaines et que les dispositions de ladite résolution, dont il a ensuite donné lecture, étaient toujours en vigueur²⁵.

A la 2297^e séance, le représentant du Mexique a dit que l'acte d'agression de l'Afrique du Sud demandait une condamnation énergique et une action immédiate du Conseil. Il a souligné que l'impunité dont avait bénéficié l'Afrique du Sud était due dans une large mesure à la conduite ambiguë du Conseil qui n'avait pas fait preuve de l'esprit de décision nécessaire devant un fait évident. Les circonstances dans lesquelles les attaques s'étaient produites et les arguments invoqués par leurs auteurs demandaient une réflexion plus approfondie. Il semblait que l'on cherchait à légitimer la thèse de l'attaque préventive et à justifier le recours à la force contre d'autres Etats pour des raisons idéologiques ou des intérêts stratégiques. Cette tendance pourrait porter à admettre comme étant normales toutes sortes de croisades lancées contre les mouvements d'indépendance nationale et les efforts faits pour parvenir à des transformations économiques et sociales dans lesquelles s'étaient engagés de nombreux pays. Le Conseil n'avait pas hésité à condamner verbalement les violations continues du droit international commises par l'Afrique du Sud, mais n'avait pas pu parvenir à l'adoption de mesures efficaces.

En se livrant à cette agression, l'intention de l'Afrique du Sud était claire : elle visait à prolonger sa domination illégale sur la Namibie en recourant à l'annexionnisme des forces qui lutent pour son indépendance. Le Conseil devait exprimer sans ambiguïté la décision de la communauté internationale de restaurer la légalité en Afrique australe et d'assurer le plein exercice des droits nationaux du peuple namibien. Sa délégation appuierait tout projet de résolution qui elle jugerait conforme aux résolutions adoptées antérieurement et propre à faire avancer la Namibie vers l'indépendance, à abolir le régime d'apartheid et à mettre fin aux excès de la politique sud-africaine²⁶.

Niger, de l'Ouganda, du Panama, des Philippines et de la Tunisie²².

Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil, entre autres, se serait dit profondément préoccupé par les actes les plus récents perpétrés par l'Afrique du Sud raciste contre l'Angola, actes qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales, et par l'occupation militaire continue de secteurs du sud de l'Angola par le régime raciste d'Afrique du Sud; aurait déploré l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire illégalement occupé de Namibie pour lancer des invasions armées contre l'Angola et déstabiliser ce pays; et aurait dit être conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, eu égard à la violation continue par l'Afrique du Sud de la Charte et des résolutions du Conseil.

Dans le dispositif, le Conseil aurait : a) condamné énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression prémédités, non provoqués et persistants qu'il avait perpétrés contre le peuple et le territoire de l'Angola; b) condamné énergiquement aussi l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire illégalement occupé de Namibie pour lancer des invasions armées contre l'Angola et déstabiliser ce pays; c) déclaré que ces actes d'agression étaient une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et constituaient une atteinte à la paix et à la sécurité internationales; d) exigé le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes sud-africaines du territoire de l'Angola; e) condamné énergiquement l'utilisation de mercenaires par l'Afrique du Sud raciste contre le Gouvernement et le peuple angolais; f) condamné la campagne d'agression et autres activités hostiles visant à déstabiliser l'Angola; g) prié instamment tous les Etats Membres de prêter d'urgence une assistance matérielle à l'Angola pour permettre à son peuple de défendre son indépendance nationale, sa souveraineté et l'intégrité territoriale de son pays; h) demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977); i) demandé le paiement par l'Afrique du Sud à l'Angola d'une indemnisation intégrale et adéquate pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression; j) décidé d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte; k) décidé d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête, composée de cinq membres du Conseil, chargée d'effectuer une évaluation sur place de la situation critique résultant de l'agression de l'Afrique du Sud raciste et de faire rapport au Conseil le 30 septembre 1981 au plus tard; l) décidé de rester saisi de la question et de se réunir à nouveau pour s'assurer de l'application effective de la résolution.

A la 2300^e séance, le même groupe de pays a soumis un projet de résolution révisé²³ qui différait du document antérieur de la façon suivante : le paragraphe 10 du dispositif avait été supprimé, les paragraphes 11 et 12 du dispositif avaient été renumérotés en conséquence et, dans le paragraphe 11 du dispositif le mot "l'agression" avait été remplacé par les mots "l'invasion armée".

A la même séance, le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant du Panama, a rappelé aux membres que le système de sécurité mis au point à San Francisco par les fondateurs de l'Organisation était basé : a) sur l'acceptation et le respect par les Etats Membres des obligations contenues dans la Charte (paragraphe 1 de l'Article 4); b) sur la

force contraignante des résolutions du Conseil de sécurité (Article 25); et c) sur le fait qu'en cas de conflit les obligations imposées par la Charte l'emportaient sur les obligations contractées par les Etats Membres en vertu de tout autre accord international (Article 103). A la lumière de ces dispositions, la notion de neutralité concernant l'application des résolutions du Conseil était indéfendable. Il n'y avait aucune justification à la non-observation par l'Afrique du Sud de la résolution 475 (1980). La neutralité dans ce cas voudrait dire l'acceptation du présent état de choses en Afrique du Sud et en Namibie, y compris le système de discrimination raciale et la persistance, au nom de prétendus intérêts économiques, stratégiques et de sécurité, d'un système d'exploitation coloniale qui était une honte pour l'humanité. La gravité de l'agression non provoquée exigeait que le Conseil prenne des mesures coercitives contre le régime de Pretoria pour qu'il mette fin à ses actes d'agression condamnables et cesse d'être une menace pour la paix mondiale²⁴.

Le représentant du Royaume-Uni, expliquant son vote avant le vote, a fait observer que le projet de résolution contenait des éléments que sa délégation avait du mal à appuyer. Du point de vue de son gouvernement, le paragraphe 3 du dispositif ne constituait pas une décision au titre de l'Article 39 du Chapitre VII de la Charte; sa délégation s'abstiendrait donc lorsque le projet de résolution serait mis aux voix²⁵.

Le projet de résolution révisé²⁶ a été mis aux voix. Ayant obtenu 13 voix pour, une voix contre, avec une abstention, il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil²⁷.

Décision du 20 décembre 1983 (2508^e séance) : résolution 545 (1983)

Par une lettre²⁸, en date du 14 décembre 1983, adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Angola a demandé une réunion urgente du Conseil pour examiner la situation résultant de la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de l'Angola et, en particulier, de l'occupation, depuis 1981, de certaines parties du sud de l'Angola par les forces armées de l'Afrique du Sud.

A la 2504^e séance, tenue le 16 décembre 1983, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants ci-après à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2504^e séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Botswana, du Brésil, de l'Inde, de la Mauritanie, du Mozambique, du Portugal, de la Somalie, de la Yougoslavie et de la Zambie; à la 2505^e séance, les représentants de l'Argentine, du Canada, de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nigéria, de la République démocratique allemande et de la République-Unie de Tanzanie; à la 2506^e séance, les représentants du Bénin et de l'Ethiopie; et à la 2507^e séance, les représentants de Cuba et de la Turquie². A la 2506^e séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁹. Le Conseil a examiné cette question de ses 2504^e à 2508^e séances, tenues les 16, 19 et 20 décembre 1983.

Ouvrant la discussion à la 2504^e séance, le représentant de l'Angola a attiré l'attention du Conseil sur la guerre en règle menée par le régime sud-africain contre son pays depuis 1981. La guerre était soutenue de différentes façons, ouver-

tement ou clandestinement, par certains Etats Membres des Nations Unies, sans l'appui desquels les soldats racistes ne pourraient pas procéder à ces tentatives de déstabilisation du Gouvernement légitime de l'Angola. Entre la mi-1982 et la réunion du Conseil, les actes d'agression s'étaient intensifiés. L'orateur s'est référé au nombre de fois où son gouvernement avait saisi le Conseil de la question³⁰. Demandant un retrait des soldats racistes et des mercenaires du territoire de l'Angola, l'orateur a souligné que ce retrait n'était pas négociable car il s'agissait d'un droit inhérent de l'Angola, aux termes du droit international portant sur le statut d'Etat et la souveraineté nationale.

Il a invoqué l'Article 25 de la Charte et fait observer que l'Afrique du Sud avait, depuis 1976, refusé de se conformer à cet Article, dans l'impunité absolue. En tant que Membre des Nations Unies, l'Angola avait le droit d'attendre un appui concret, particulièrement de la part du Conseil, dont les membres permanents avaient le devoir de ne pas se moquer du droit international et de la Charte en utilisant leur droit de veto pour empêcher la justice de prévaloir. L'orateur a conclu en disant que si le Conseil ne condamnait pas l'Afrique du Sud raciste pour son occupation du territoire angolais et ne la forçait pas à s'en retirer, force serait de conclure que cet organe légitimait la guerre par son impuissance et son inaction³¹.

Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que les opérations de sécurité de son pays dans la partie sud de l'Angola n'avaient qu'un objectif et un seul : protéger le Sud-Ouest africain/Namibie contre les attaques terroristes de la South West Africa People's Organization (SWAPO). Tant que la SWAPO continuerait à agir de la sorte, l'Afrique du Sud prendrait toutes les mesures nécessaires pour défendre la population du Sud-Ouest africain/Namibie. En particulier, l'Afrique du Sud ne permettrait pas à la SWAPO d'établir des refuges au nord des frontières de l'Angola, à partir desquelles des raids pourraient être effectués contre les habitants du territoire. L'Afrique du Sud aurait de beaucoup préféré résoudre le problème par des moyens pacifiques, conformément à la Charte. Au cours des entretiens entre l'Afrique du Sud et l'Angola qui s'étaient tenus au Cap-Vert, une formule avait été proposée qui aurait pu aboutir à la cessation des activités armées dans la région frontalière et au retrait des forces cubaines et de la SWAPO au-dessus d'une certaine latitude en Angola. Au cours d'une deuxième réunion une délégation sud-africaine de haut niveau avait fait bien comprendre que les entretiens ne pourraient se poursuivre que si les Popular Armed Forces for the Liberation of Angola (FAPLA) et la SWAPO manifestaient la même modération militaire que celle dont l'Afrique du Sud avait fait preuve depuis plusieurs mois. L'Afrique du Sud a également précisé qu'une solution globale du problème de la région exigerait le retrait des Cubains de tout l'Angola. L'Afrique du Sud ne désirait aucunement contrôler un centimètre du territoire angolais et était prête à examiner la possibilité d'une coexistence pacifique avec tous les Etats de la région. Le Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) devait, conformément au droit international, veiller à ce que son territoire ne serve pas au lancement d'attaques terroristes contre ses voisins. Dès que la SWAPO mettrait fin à sa campagne de violence, il serait mis fin à l'action contre la SWAPO. Dans ces circonstances, il ne serait plus nécessaire pour l'Afrique du Sud de recourir à une action militaire de l'autre côté de la frontière

contre les éléments de la SWAPO qui se trouvaient en Angola.

L'orateur a ensuite donné lecture du message adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud, déclarant que son gouvernement était prêt à procéder au dégagement des forces le 31 janvier 1984, étant entendu que ce geste serait réciproqué par le Gouvernement de l'Angola³². Le Ministre des affaires étrangères a également dit que le Gouvernement sud-africain demeurerait prêt à commencer à appliquer la résolution 435 (1978) lorsque le problème des forces cubaines en Angola serait résolu³¹.

Le représentant de la Somalie a souligné que les actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud au cours des huit dernières années ainsi que son occupation actuelle du territoire angolais constituaient une violation des principes de la Charte et des normes du droit international. Il s'agissait là d'une situation intolérable, rendue encore plus intolérable par les tentatives arrogantes de l'Afrique du Sud de justifier son attitude à l'aide d'arguments de toute évidence faux. Tout jugement porté au nom du droit international déclarait que l'Afrique du Sud occupait illégalement la Namibie. Ce régime ne pouvait prétendre avoir le droit d'utiliser la force militaire contre ceux qui s'opposaient à son régime illégal, raciste et oppresseur. Les Etats africains, et en fait, tous les Etats, qui se tournaient vers les Nations Unies en tant que source de sécurité collective, estimaient inadmissible que l'Afrique du Sud ait pu continuer de mener en toute impunité ses attaques meurtrières contre l'Angola et d'autres pays voisins et d'occuper le territoire angolais. Sa délégation espérait que le Conseil honorerait la promesse faite à l'Angola dans sa résolution 475 (1980)³¹.

Le représentant de l'Inde, parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, s'est référé aux différents documents condamnant les violations répétées par l'Afrique du Sud de l'intégrité territoriale de l'Angola et d'autres Etats voisins. Il a lancé un appel au Conseil pour qu'il condamne sans équivoque l'agression sud-africaine et l'occupation militaire persistante de certaines parties de l'Angola du Sud et exige le retrait immédiat et inconditionnel par l'Afrique du Sud de toutes ses forces d'occupation, ainsi que son engagement de respecter scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola. Le Conseil devait également exiger que l'Afrique du Sud verse un dédommagement pour tous les dégâts infligés à l'Angola, au cours de ces dernières années, par suite de l'agression et de l'occupation sud-africaines. Il ne suffisait pas de condamner tout simplement l'agression de l'Afrique du Sud et de lui demander de se retirer, car Pretoria avait montré qu'il ne tenait guère compte de ces injonctions. Si l'Afrique du Sud persistait dans son intransigeance, le Conseil devait se montrer disposé à prendre les mesures appropriées, conformément au Chapitre VII de la Charte. Il faudrait alors que tous les membres du Conseil fassent preuve de la volonté politique requise³¹.

Le représentant du Botswana a déclaré que l'invasion et l'occupation de l'Angola étaient une tentative par l'Afrique du Sud d'intimider l'Angola et de refuser au peuple de ce pays le droit d'être tranquille pour choisir librement son propre régime politique sous lequel il souhaitait vivre. Il a dit que l'Afrique du Sud devait être forcée à respecter les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et à mettre fin à l'appui qu'elle donnait à l'União Nacional para la Independência Total de Angola (UNITA), dont les actes de ban-

ditisme avaient provoqué tant de morts et de destruction en Angola. La réponse aux problèmes de la région était la prompte mise en œuvre de la résolution 435 (1978) et l'abolition complète de l'apartheid et la démocratisation de la société sud-africaine³¹.

Plusieurs pays africains ont fait des déclarations et ont demandé à l'unanimité que le Conseil rejette toute tentative de justifier l'agression contre l'Angola. Ils se sont joints à l'Angola demandant que le Conseil dénonce et condamne l'Afrique du Sud et ont déclaré que seule la cessation immédiate et inconditionnelle des hostilités contre l'Angola, suivie par un retrait immédiat et inconditionnel des forces sud-africaines, les convaincront du sérieux de l'Afrique du Sud eu égard au dégagement. Ils ont demandé un dédommagement complet et rapide par l'Afrique du Sud pour les dégâts matériels et la perte de vies humaines conformément au Chapitre VII de la Charte. Ils ont également demandé au Conseil d'adopter le projet de résolution en cours d'élaboration comme une contribution modeste à la paix et à la sécurité de l'Angola³².

Le représentant du Pakistan a dit que le moment choisi pour présenter l'offre de dégagement faite par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud dans sa lettre adressée au Secrétaire général³³ laissait à penser que cette offre était une manœuvre purement tactique et que son objectif était limité. Son but paraissait être d'éviter que le Conseil condamne l'Afrique du Sud pour son occupation continue du territoire angolais. L'offre esquivait la question centrale du retrait de ses forces du territoire angolais et présentait une promesse de dégagement à des conditions qui, si elles étaient acceptées, reviendraient à faire admettre par les Nations Unies les justifications avancées par l'Afrique du Sud pour perpétrer ses actes illégaux contre l'Angola. En examinant de telles violations de la Charte, le Conseil ne pouvait assumer sa responsabilité particulière au titre de la Charte qu'en adoptant des mesures fermes pour défendre ces principes³⁴.

Le représentant de la Chine a dit que le Conseil devait condamner l'agression armée de l'Afrique du Sud contre l'Angola et demander que l'Afrique du Sud respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et retire ses troupes immédiatement et inconditionnellement³⁵.

Quelques pays socialistes se sont associés aux demandes faites par beaucoup d'autres orateurs. En outre, ils ont demandé qu'il soit mis fin à l'abus du territoire de la Namibie en tant que base pour lancer des agressions, qu'il soit mis fin à toute assistance et collaboration avec l'UNITA, l'instrument de la politique sud-africaine. Ils ont souligné que dans l'esprit de la résolution 539 (1983), la satisfaction de ces demandes ne devait en aucun cas être liée à la présence des forces cubaines en Angola. La menace contre ce pays continuait d'exister, et les conditions qui avaient conduit l'Angola à demander une assistance étrangère aux termes de l'Article 51 de la Charte continuaient d'exister également. Il était absolument impératif de forcer l'Afrique du Sud à se conformer à ces demandes par l'intermédiaire de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte³⁶.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a souligné que la communauté internationale tout entière ne pouvait se contenter de condamner la violation flagrante de toutes les règles du droit international et des principes de la

Charte par le régime minoritaire sud-africain, mais devait également prendre des mesures concrètes pour réparer et prévenir la répétition de tels actes criminels grâce à l'application stricte et fidèle des dispositions pertinentes de la Charte. En même temps, il fallait s'efforcer d'aider le Gouvernement de l'Angola à protéger et à sauvegarder son intégrité territoriale et sa souveraineté. Un tel appui et une telle assistance devaient également être apportés au peuple namibien dans sa lutte de libération sous la direction de la SWAPO.

Il a mentionné que le Comité spécial avait depuis longtemps exigé l'application intégrale et effective des mesures prévues dans le Chapitre VII de la Charte, gardant à l'esprit le mépris continu par l'Afrique du Sud des obligations qu'elle devait assumer aux termes de la Charte et de son utilisation persistante de la force pour perpétuer sa domination illégale de la Namibie, ainsi que ses actes d'agression répétés et de plus en plus barbares contre les Etats africains indépendants voisins.

Il ne devait pas être permis à l'Afrique du Sud de remplacer son obligation d'accorder l'indépendance à la Namibie par son agression et occupation illégale de l'Angola. Le régime de Pretoria ne devait avoir aucun doute quant à la volonté de la communauté internationale de voir la Namibie accéder à l'indépendance et de restaurer la paix, la justice et l'égalité en Afrique australe³⁵.

Le représentant du Guyana a dit que le Conseil ne pouvait pas estimer s'être acquitté de sa tâche en écoutant simplement les participants à ce débat et en ajoutant une nouvelle résolution à la liste de celles que l'Afrique du Sud continuait de méconnaître. Il fallait reconnaître que l'autorité du Conseil devait être respectée pour qu'il puisse assurer la protection d'un Etat Membre contre les violations de la Charte émanant d'un autre Etat Membre. Parlant du projet de résolution³⁷, il a fait observer que sa délégation aurait de beaucoup préféré un projet de résolution dont le libellé aurait été plus catégorique et plus net. Il espérait que l'esprit d'accommodement dont les auteurs du projet avaient fait preuve à l'égard du texte serait accueilli par un même esprit de bonne volonté de la part des amis de Pretoria, en particulier parmi les membres permanents du Conseil, afin qu'il soit fait pression sur ce régime pour le contraindre à respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola³⁸.

Le Président, faisant une déclaration en sa qualité de représentant des Pays-Bas, a dit qu'étant donné les conséquences graves qui pouvaient découler de la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola, le Gouvernement des Pays-Bas estimait que le Conseil devait impérativement agir d'urgence pour remédier à cette situation intolérable. Il a exprimé l'espoir que le Gouvernement de l'Afrique du Sud, en se conformant à la demande du Conseil, ferait preuve de la bonne volonté nécessaire pour promouvoir un règlement politique sans lequel ni lui ni ses voisins ne connaîtraient une paix et une prospérité durables³⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation voterait pour le projet de résolution bien qu'elle ait des réserves sur certains de ses éléments. Par exemple, elle ne considérerait pas que le libellé du dernier alinéa du préambule et du paragraphe 2 du dispositif relevaient des dispositions du Chapitre VII de la Charte ou constituaient une conclusion ou une décision qui entraînerait des conséquences précises en vertu de la Charte. En outre, la délégation du Royaume-Uni

considérerait que le libellé du paragraphe 2 du dispositif était regrettable. Il ne fallait aucunement interpréter ce texte comme pouvant justifier une nouvelle intervention des forces étrangères dans les affaires intérieures de l'Angola. Un tel acte mettrait en danger la paix et la sécurité internationales. La principale préoccupation de la délégation britannique était que l'objectif du projet de résolution — à savoir le retrait des forces sud-africaines de l'Angola — devait être réalisé. Le Gouvernement britannique s'était donc félicité de l'indication donnée dans la lettre du 15 décembre 1983 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, selon laquelle l'Afrique du Sud commencerait à dégager ses forces de l'Angola³². C'était là une grande possibilité de progresser sur la voie de la paix et de la réduction des tensions dans la région³⁸.

Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution³⁷ qui a été adopté par 14 voix pour, zéro contre, avec une abstention³⁹. La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupé par la persistance de l'occupation de certaines parties du sud de l'Angola par les forces militaires sud-africaines, en violation flagrante des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international,

Gravement préoccupé par les pertes massives en vies humaines et les dégâts matériels considérables causés par les attaques continues contre la République populaire d'Angola et par l'occupation militaire de son territoire,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979) et 475 (1980),

Considérant que, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer le maintien de la paix et la sécurité internationales eu égard à la violation persistante de la Charte par l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement la persistance de l'occupation militaire par l'Afrique du Sud de certaines parties du sud de l'Angola, ce qui constitue une violation flagrante du droit international ainsi que de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;*

2. *Déclare que la persistance de l'occupation militaire illégale du territoire angolais constitue une violation flagrante de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Angola et compromet la paix et la sécurité internationales;*

3. *Exige que l'Afrique du Sud retire immédiatement et sans condition toutes ses forces d'occupation du territoire angolais, cesse toutes violations contre cet Etat et respecte désormais scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola;*

4. *Considère, en outre, que l'Angola a droit à une indemnisation appropriée pour tous les dommages matériels qu'il a subis;*

5. *Demande à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action qui porterait atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Angola;*

6. *Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité en conséquence;*

7. *Décide de rester saisi de la question.*

Décision du 6 janvier 1984 (2511^e séance) : résolution 546 (1984)

Par une lettre⁴⁰, en date du 1^{er} janvier 1984, adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Angola a transmis un message urgent du Président de l'Angola demandant la convocation d'urgence du Conseil afin de considérer la détérioration de la situation militaire dans le sud de l'Angola, causée par les mouvements des unités militaires sud-afri-

caines avançant progressivement vers le nord en territoire angolais. Les violents combats qui se déroulaient entre ces unités et les unités angolaises pourraient conduire à des conséquences désastreuses, qui, à leur tour, mettraient en danger la paix et la sécurité dans la région.

A sa 2509^e séance, tenue le 4 janvier 1984, le Conseil a inclus la question à son ordre du jour. Après l'adoption de son ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question² : à la 2509^e séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Ethiopie, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, du Togo et de la Zambie; et à la 2510^e séance, les représentants de l'Algérie, du Nigéria, de la République arabe syrienne, du Viet Nam et de la Yougoslavie. Le Conseil a examiné la question de ses 2509^e à 2511^e séances, tenues les 4, 5 et 6 janvier 1984.

Ouvrant la discussion, le représentant de l'Angola a dit que les forces armées sud-africaines avaient commencé une série de manœuvres militaires plus loin au nord, par rapport à leurs positions à l'intérieur du territoire angolais. Ces actes d'agression armée visaient des localités situées à plus de 200 kilomètres de la frontière namibienne, ce qui démentait les affirmations de l'Afrique du Sud que ses troupes n'entreprendraient des opérations que contre les combattants de la liberté namibiens. Cette dernière opération était l'une des plus vastes opérations réalisées à l'aide d'armements sophistiqués. Cela faisait partie d'une tentative continue du régime de Pretoria de recourir à la force militaire à l'intérieur de l'Angola et d'installer une administration fantoche dans les régions sous occupation militaire sud-africaine.

Le Conseil se devait à l'égard des Etats de l'Afrique australe de prendre certaines mesures pour remédier aux actes militaires d'agression commis par le régime raciste sud-africain. Afin de refuser aux amis de Pretoria tout prétexte de montrer l'Angola du doigt, le Gouvernement angolais était prêt à faire l'essai de la prétendue offre de dégagement du régime sud-africain. En même temps, il a indiqué que ni le Gouvernement ni le peuple angolais ne pouvaient comprendre que le Conseil se montre incapable d'agir ou répugne à le faire alors qu'il s'agissait d'une question dont il était saisi depuis 1976; alors que six résolutions avaient été adoptées par le Conseil lui-même depuis 1976; alors qu'il y avait une violation flagrante de la Charte; alors que le Conseil était l'organe suprême de l'Organisation et le garant de la Charte; alors que la communauté internationale avait régulièrement, constamment et sans équivoque exprimé sa volonté d'appuyer la position angolaise; alors qu'il y avait eu près de 3 000 cas circonstanciés d'agression sud-africains contre l'Angola jusqu'au milieu de l'année 1981; alors qu'aucun soldat angolais n'avait mis le pied de l'autre côté des frontières nationales de l'Angola; alors que l'agresseur connu et internationalement reconnu commettait impunément des attaques au-delà de ses frontières; et alors que les Etats membres du Conseil et ceux des Nations Unies reconnaissaient la validité et la justesse de la position angolaise de même qu'ils reconnaissaient et admettaient la culpabilité du régime raciste sud-africain. En tant qu'Etat Membre des Nations Unies, l'Angola avait le droit d'exiger et d'espérer une réponse à la question de savoir pourquoi le Conseil demeurerait-il incapable de rendre justice et de sauvegarder la paix et la sécurité⁴¹.

Le représentant de l'Afrique du Sud a réitéré que les activités sud-africaines visaient à éliminer les bases de la

SWAPO en Angola. Comme condition à la paix et à la sécurité, il demandait que Luanda prenne les mesures nécessaires pour assurer que son territoire ne soit pas utilisé pour lancer des attaques contre ses voisins. Il a assuré le Conseil que tant que le Gouvernement angolais tolérerait, encouragerait et ravitaillerait la SWAPO sur son territoire, les forces sud-africaines de défense chercheraient leurs bases et les détruiraient. Pour ce qui était de la résolution 435 (1978), l'Afrique du Sud demeurerait prête à commencer sa mise en œuvre une fois réglé le problème des forces cubaines en Angola comme en témoignait le paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général⁴² au Conseil⁴¹.

Le représentant de la Haute-Volta a rappelé les résolutions adoptées par le Conseil eu égard à la situation en Angola. Il a dit que si le Conseil n'était pas capable de donner au monde la réponse qu'il attendait de lui face à ce problème douloureux, cela était dû en particulier au soutien dont bénéficiait Pretoria de la part de certains membres permanents du Conseil. Condamner à nouveau l'agression et l'occupation continues de l'Angola par le régime de Pretoria et exiger à nouveau de ce régime qu'il retire immédiatement et sans condition ses troupes du territoire angolais, serait inadéquat. Il était grand temps que le Conseil se montre ferme quant à la stricte application de ses résolutions et décisions. Cette fermeté ne serait convaincante que si tout les membres parlaient d'une même voix⁴¹.

Le représentant du Togo, parlant en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le mois de janvier, a invité le Conseil à adopter une résolution demandant un cessez-le-feu immédiat et un retrait inconditionnel des troupes sud-africaines de l'Angola. Le Conseil devait, une fois encore, condamner les actes d'hostilité de l'Afrique du Sud contre l'Angola et ordonner leur cessation et rejeter le "linkage". Le Conseil devait exercer des pressions unanimes et accrues sur le régime raciste sud-africain afin de l'obliger à abandonner sa politique d'agression contre ses voisins⁴¹.

Le représentant de l'Inde a fait observer que le prétexte du "droit de poursuite" ou des prétendues attaques préventives dont le représentant de l'Afrique du Sud avait parlé au Conseil, était discrédité et connu depuis longtemps. L'Afrique du Sud n'avait rien à faire en Namibie : Pretoria avait utilisé à maintes reprises le territoire namibien comme base pour lancer des actes d'agression, de déstabilisation et de terrorisme contre des Etats africains indépendants dans le dessein de consolider sa présence illégitime en Namibie et son exploitation des ressources humaines et matérielles de ce territoire.

Il a dit que le Mouvement des pays non alignés estimait que l'occupation du territoire angolais par des forces du régime raciste était un acte d'agression commis contre le Mouvement lui-même. Il a déclaré que le Conseil devait examiner d'urgence le problème qui se posait, condamner ces actes dans les termes les plus énergiques et exiger le respect de la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Angola. Parlant de la nécessité d'assurer, par tous les moyens prévus dans la Charte, que l'Afrique du Sud respecte la volonté du Conseil, il a déclaré que sa délégation était disposée à apporter tout son appui aux efforts entrepris dans ce sens⁴¹.

Le représentant du Mozambique a souligné que rien n'indiquait que l'Afrique du Sud respectait la résolution 545 (1983) et les autres résolutions pertinentes, et qu'il n'y avait

aucun signe du prétendu dégageant. Le Conseil et l'Occident avaient une grande responsabilité. L'Occident devait décider s'il voulait arrêter la violence et permettre une indépendance véritable ou s'il préférerait continuer à permettre que ses ressources financières et techniques soient utilisées pour perpétuer le racisme et l'apartheid et pour prolonger la violence et provoquer un bain de sang. Le Conseil devait décider s'il prendrait les mesures nécessaires pour obliger l'Afrique du Sud à respecter le droit international par l'imposition de sanctions⁴¹.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a dit que le Conseil était saisi d'un cas d'agression continue contre un Membre souverain et indépendant de l'Organisation. Cette dernière campagne militaire donnait une nouvelle preuve que l'Afrique du Sud n'avait aucunement l'intention de renoncer à sa politique militariste agressive dans la région, à moins qu'elle y soit obligée. Cette politique active d'hostilité et d'agression ouverte visait à paralyser la révolution angolaise. Le Conseil semblait incapable d'agir, étant donné que la mise en œuvre de ses résolutions était subordonnée aux exigences illégales du régime d'apartheid. Tout acte de la communauté internationale visant à condamner ce régime ou à trouver une solution pacifique à l'un quelconque des problèmes en Afrique australe s'était heurté à un acte d'agression de l'Afrique du Sud. L'Angola, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation, avait droit et devait recevoir la protection du Conseil.

Il a souligné que sa délégation cherchait à obtenir du Conseil une condamnation catégorique de l'agression sud-africaine, une demande de la cessation de ses actes d'agression et un retrait inconditionnel des forces d'occupation de l'Angola, ainsi que le paiement d'une indemnisation rapide et adéquate par l'Afrique du Sud pour les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par son agression. Le Conseil ne devait laisser subsister aucun doute quant à son intention, si l'Afrique du Sud persistait dans son agression, d'envisager l'adoption de mesures effectives conformément au Chapitre VII de la Charte. Le Conseil devait également réaffirmer le droit de l'Angola de prendre toutes les mesures nécessaires conformément à la Charte, notamment son Article 51, pour préserver sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance⁴¹.

A la 2510^e séance, le représentant de l'Ethiopie a dit qu'à maintes reprises Pretoria avait déclaré au monde, sans aucune ambiguïté, qu'il ne se souciait pas du tout de ce que faisait le Conseil ni de ce que pensait la communauté internationale en général tant que son allié important et ses autres amis occidentaux restaient à ses côtés. La recrudescence par l'Afrique du Sud de sa guerre d'agression contre l'Angola était simplement une réponse arrogante de ce régime à la résolution 545 (1983). L'orateur a cité la déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie, en date du 18 décembre 1983, qui "lançait une fois de plus un appel à la communauté internationale pour qu'elle intensifie la campagne mondiale visant à isoler le régime de Pretoria et invitait instamment tous les peuples et gouvernements épris de paix à augmenter leur appui matériel et financier aux Etats de première ligne, en particulier à l'Angola, ainsi qu'aux mouvements de libération de l'Afrique australe"⁴³.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que les racistes sud-africains avaient entrepris cet acte récent de banditisme uniquement parce qu'ils étaient convaincus qu'ils pouvaient compter sur la protection de certaines puissances occiden-

tales et, avant tout, des Etats-Unis, qui coopéraient avec le régime de Pretoria et lui accordaient appui et protection politique. Certaines personnes avaient auparavant quelque illusion sur le fait que l'Occident tenait à ce que la situation en Afrique australe soit normalisée dans l'intérêt des pays africains. Mais après tant d'années pendant lesquelles les puissances occidentales avaient manifestement donné leur protection à Pretoria, cette illusion ne devait plus être entretenue. La délégation soviétique était convaincue que le Conseil se devait non seulement d'adopter une résolution de plus aux termes de laquelle il condamnerait une fois encore l'agresseur sud-africain, mais aussi d'adopter des mesures décisives et efficaces, en application du Chapitre VII de la Charte, pour contraindre l'Afrique du Sud à cesser immédiatement et sans conditions tous actes d'agression à l'encontre de l'Angola et de retirer dans les plus brefs délais ses troupes du territoire occupé de l'Angola. Le Conseil devait demander que le Gouvernement angolais soit dédommagé pour tous les dégâts qu'il avait subis⁴³.

D'autres orateurs se sont également joints aux demandes de l'Angola et ont indiqué que le Conseil faisait face au défi d'aller plus loin que sa condamnation rituelle et indignée du régime raciste pour son agression et occupation de l'Angola et de prendre des mesures efficaces aux termes du Chapitre VII, qui aboutiraient au retrait immédiat et inconditionnel des forces sud-africaines du sud de l'Angola⁴⁴.

A la 2511^e séance, le représentant des Pays-Bas a fait savoir que les conditions dangereuses qui prévalaient dans l'Afrique australe découlaient directement du refus obstiné de l'Afrique du Sud de cesser son occupation illégale de la Namibie et d'appliquer le plan de règlement des Nations Unies pour la Namibie. La Namibie ne faisait pas partie de la République sud-africaine et l'Afrique du Sud n'avait donc aucune justification juridique valable de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola à partir du territoire namibien qu'elle persistait à occuper illégalement. Les Pays-Bas voteraient pour le projet de résolution dont le Conseil était saisi⁴⁵. Cela ne voulait cependant pas dire que son gouvernement envisageait d'adopter des mesures pour appliquer les dispositions du paragraphe 6 de son dispositif⁴⁶.

Le représentant du Zimbabwe a souligné que si les demandes contenues dans le projet de résolution étaient ignorées par l'Afrique du Sud, le Conseil devait se réserver le droit de se réunir afin de considérer l'adoption de mesures plus efficaces en vertu du Chapitre VII⁴⁶.

A la 2509^e séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution parrainé par les délégations de l'Angola, de l'Egypte, de la Haute-Volta, de l'Inde, du Mozambique, du Nicaragua, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe⁴⁵.

A la 2511^e séance, un projet de résolution révisé⁴⁷ a été soumis par le même groupe de pays, ainsi que par Malte, le Nigéria, le Pakistan et le Pérou. A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁴⁸. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la déclaration du représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 418 (1977), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980) et 545 (1983),

Gravement préoccupé par la reprise sans provocation d'un bombardement plus intense et par la persistance des actes d'agression, y compris le

maintien de l'occupation militaire, auxquels se livre le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola,

Affligé par les pertes tragiques et toujours plus nombreuses en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant de l'intensification du bombardement, des autres attaques militaires et de l'occupation que l'Afrique du Sud fait subir au territoire de l'Angola,

Indigné par le maintien de l'occupation militaire de certaines parties du territoire angolais par l'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant des attaques militaires lancées par l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir repris et intensifié sans provocation et avec préméditation le bombardement de certaines parties du territoire de l'Angola et pour avoir continué à les occuper, ce qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;*

2. *Condamne en outre énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées et pour soutenir son occupation de certaines parties du territoire de l'Angola;*

3. *Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à tout bombardement et à tous autres actes d'agression et retire sur le champ et sans condition toutes ses forces armées qui occupent le territoire angolais et s'engage à respecter scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;*

4. *Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;*

5. *Réaffirme le droit de l'Angola de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 51, toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;*

6. *Prie à nouveau les Etats Membres de prêter toute l'assistance nécessaire à l'Angola pour se défendre contre les attaques militaires de plus en plus intenses commises par l'Afrique du Sud et contre l'occupation continue de certaines parties de son territoire par ce pays;*

7. *Réaffirme en outre que l'Angola a droit à être promptement et équitablement indemnisé des pertes humaines et matérielles résultant de ces actes d'agression ainsi que de la poursuite de l'occupation de certaines parties de son territoire par les forces armées sud-africaines;*

8. *Décide de se réunir à nouveau au cas où la présente résolution ne serait pas appliquée par l'Afrique du Sud, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte;*

9. *Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité le 10 janvier 1984 au plus tard;*

10. *Décide de rester saisi de la question.*

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation avait été confrontée à une résolution rédigée en termes extrêmes et à laquelle les auteurs n'étaient prêts qu'à apporter des changements mineurs. Par exemple, sa délégation ne pouvait pas accepter et n'avait pas accepté l'allusion faite à l'Article 39 de la Charte qui subsistait dans le dernier alinéa du préambule et au paragraphe 1 du dispositif. Sa délégation ne pouvait pas et n'avait pas appuyé le paragraphe 6 du dispositif qui pourrait être pris pour une invitation à élargir le conflit et à exacerber les problèmes inhérents à la recherche de la paix dans la région. Les réserves britanniques sur ces aspects étaient les mêmes que celles exprimées le 20 décembre 1983 à propos de la résolution 545 (1983). D'autres parties de la résolution étaient également inacceptables quant au fond, comme le troisième alinéa du préambule et le paragraphe 8 du dispositif, ou n'étaient guère pertinentes. De l'avis de sa délégation, une résolution conte-

nant de tels éléments risquait d'entraîner le Conseil dans une autre impasse⁴⁶.

NOTES

¹ S/14647, DO, 36^e année, Suppl. juill.-sept. 1981. Voir également la lettre, en date du 27 août 1981, dans laquelle la demande pour une réunion du Conseil était réitérée (S/14654, *ibid.*) et une autre lettre, en date du 25 août 1981, du représentant de l'Angola transmettant le texte d'une lettre du Président de l'Angola adressée au Secrétaire général dans laquelle il exprimait sa préoccupation devant la prétendue concentration de plus de 45 000 soldats sud-africains à la frontière de l'Angola et de la Namibie et déclarait que son pays se verrait peut-être obligé d'invoquer l'Article 51 de la Charte pour exercer son droit à la légitime défense (S/14643, *ibid.*).

² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.
³ 2299^e séance, par. 2. Pour plus amples détails, voir également le chapitre III du présent Supplément.

⁴ 2296^e séance, par. 7 à 25.

⁵ *Ibid.*, par. 26 à 30.

⁶ *Ibid.*, par. 31 à 38.

⁷ *Ibid.*, par. 40 à 56.

⁸ *Ibid.*, par. 58 à 63.

⁹ *Ibid.*, par. 64 à 81.

¹⁰ *Ibid.*, par. 82 à 85.

¹¹ *Ibid.*, par. 86 à 91.

¹² *Ibid.*, par. 102 à 118.

¹³ *Ibid.*, par. 135 à 143.

¹⁴ *Ibid.*, par. 144 à 148.

¹⁵ *Ibid.*, par. 158 et 159.

¹⁶ 2297^e séance, par. 6 à 22.

¹⁷ *Ibid.*, par. 23 à 31.

¹⁸ *Ibid.*, par. 32 à 37.

¹⁹ *Ibid.*, par. 38 à 55.

²⁰ *Ibid.*, par. 58 à 65.

²¹ Pour les déclarations pertinentes, voir 2297^e séance, Yougoslavie et Inde; 2299^e séance, M. Clovis Maksoud et Ouganda; et 2300^e séance, Mozambique.

²² S/14664, DO, 36^e année, Suppl. juill.-sept. 1981.

²³ S/14664/Rev.1 et 2, *ibid.*

²⁴ 2300^e séance, par. 22 à 38.

²⁵ *Ibid.*, par. 40 à 44.

²⁶ S/14664/Rev.2, DO, 36^e année, Suppl. juill.-sept. 1981. Le deuxième alinéa du préambule a été révisé en remplaçant les mots "actes d'agression" par les mots "invasion armée"; au paragraphe 3 du dispositif les mots "actes d'agression" ont été remplacés par les mots "invasion armée" et les mots "atteinte à la paix et à la sécurité internationales" par les mots "dangers pour la paix et la sécurité internationales". Le paragraphe 10 du dispositif du texte initial se référant au Chapitre VII de la Charte avait été supprimé lors de la première révision.

²⁷ Pour le vote, voir 2300^e séance, par. 45.

²⁸ S/16216, DO, 38^e année, Suppl. oct.-déc. 1983.

²⁹ 2506^e séance.

³⁰ Des résolutions ou décisions sur cette question ont été adoptées par le Conseil en 1978, 1979, 1980 et 1981.

³¹ 2504^e séance.

³² S/16219, DO, 38^e année, Suppl. oct.-déc. 1983.

³³ 2506^e séance, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, République-Unie de Tanzanie et Zimbabwe; et 2507^e séance, Zambie, Ethiopie et Egypte.

³⁴ 2506^e séance.

³⁵ 2507^e séance.

³⁶ 2506^e séance, Pologne; 2507^e séance, République démocratique allemande, Union soviétique et Cuba; et 2508^e séance, Pologne.

³⁷ S/16226, parrainé par l'Angola, le Botswana, le Guyana, la Jordanie, Malte, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, le Togo, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe; adopté sans changement en tant que résolution 545 (1983).

³⁸ 2508^e séance.

³⁹ Pour le vote, voir 2508^e séance. Voir également le chapitre IV du présent Supplément.

⁴⁰ S/16244, DO, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984.

⁴¹ 2509^e séance.

⁴² S/15943, DO, 38^e année, Suppl. juill.-sept. 1983.

⁴³ 2510^e séance.

⁴⁴ Pour les déclarations pertinentes, voir 2510^e séance, Chine, Malte, Zambie, RSS d'Ukraine et Algérie; et 2511^e séance, Yougoslavie, France, Zimbabwe et Nicaragua.

⁴⁵ S/16247, DO, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984.

⁴⁶ 2511^e séance.

⁴⁷ S/16247/Rev.1, adopté en tant que résolution 546 (1984). La révision consistait en quelques modifications mineures apportées aux paragraphes 1, 8 et 9 du dispositif.

⁴⁸ Pour le vote, voir 2511^e séance. Voir également le chapitre IV du présent Supplément.

8. PLAINTES DES SEYCHELLES

Décision du 15 décembre 1981 (2314^e séance) : résolution 496 (1981)

Par une lettre¹, en date du 8 décembre 1981, le représentant des Seychelles a informé le Conseil que, le 25 novembre 1981, la République des Seychelles avait été envahie par 45 mercenaires qui avaient atterri à l'aéroport international des Seychelles. Les envahisseurs, qui venaient d'Afrique du Sud, avaient immédiatement lancé une attaque à l'aéroport, provoquant ainsi de grands dommages, et ils avaient pris des otages. Pris de panique, les envahisseurs qui n'avaient pas été capturés et arrêtés s'étaient enfuis en détournant un avion d'Air India qu'ils avaient réquisitionné afin de regagner l'Afrique du Sud. En raison de la menace que cette situation faisait peser sur la paix et la sécurité internationales, le représentant des Seychelles a demandé que le Conseil soit convoqué d'urgence pour examiner la question et prendre les mesures appropriées.

A sa 2314^e séance, tenue le 15 décembre 1981, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour et examiné la question au cours de cette réunion. Les représentants des Seychelles et du Botswana ont été invités, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question².

Le Président du Conseil a appelé l'attention des membres sur plusieurs documents³, y compris le texte d'un projet de résolution⁴ qui avait été élaboré au cours de consultations du Conseil.

Le représentant des Seychelles a informé le Conseil qu'à 14 h 30 (temps universel), le 25 novembre 1981, un groupe de 44 mercenaires étrangers avait atterri à l'aéroport international des Seychelles à bord d'un vol régulier de la Royal Air Swazi. Les mercenaires avaient voyagé à bord d'un car jusqu'à l'aéroport de Matsapha, au Swaziland. Ils avaient débarqué aux Seychelles et passaient la douane lorsqu'un fonctionnaire avait détecté une valise à double fond contenant une mitrailleuse. Etant donné que tous les membres du groupe portaient des valises semblables, les forces de sécurité avaient été alertées et les autocars qui devaient les emmener à l'hôtel avaient reçu l'ordre de ne pas bouger. Lorsque les mercenaires avaient compris que leur complot avait été éventé, ils avaient immédiatement sorti leurs armes et s'étaient emparés de l'aéroport, y compris de la tour de contrôle. Puis ils avaient pris en otages tous ceux qui se trouvaient à l'aéroport, soit un total de 70 personnes. Les forces de défense des Seychelles s'étaient alors mises en position et avaient contraint les mercenaires à rester à l'aéroport. Les mercenaires avaient alors donné ordre à un Boeing-707 d'Air India d'atterrir, s'étaient saisis de l'avion et avaient donné ordre au pilote de les conduire à Durban, en Afrique du Sud, avec tous les passagers à bord.

En tout, 44 mercenaires avaient embarqué sur l'avion, emportant avec eux un mort. Deux d'entre eux avaient été

gravement blessés. Ils avaient abandonné les membres de l'arrière-garde de la force des mercenaires, qui s'étaient infiltrés dans le pays avant l'arrivée du groupe des 44 et qui avaient participé au combat. Tous étaient étrangers. Six mercenaires avaient été capturés et détenus. L'attaque s'était soldée par des morts, des blessés, de graves difficultés pour les otages et des dommages importants avaient été causés aux installations de l'aéroport, à la tour de contrôle et à différents bâtiments. Les pertes s'élevaient à environ 30 millions de dollars.

Il y avait toute raison de croire que l'Afrique du Sud pourrait avoir participé à l'agression. Malgré la déclaration de l'Afrique du Sud que les pirates de l'aéronef étaient détenus en Afrique du Sud et seraient traités conformément à sa législation extrêmement sévère quant aux détournements d'aéronefs, cinq seulement des mercenaires avaient été accusés d'enlèvement puis libérés sous une caution minimale. Les 39 autres avaient été libérés sans avoir été inculpés, en dépit de la demande formulée par le Gouvernement des Seychelles pour que les mercenaires soient renvoyés dans ce pays afin d'être jugés par un tribunal international désigné par les Nations Unies.

Le Gouvernement des Seychelles a demandé au Conseil de nommer une commission d'enquête composée de trois membres du Conseil et dont le mandat serait d'enquêter sur l'origine, les antécédents et le financement de l'invasion par les mercenaires, ainsi que d'évaluer les dommages économiques; elle devait, le 31 janvier 1982 au plus tard, faire rapport au Conseil et lui soumettre les recommandations appropriées. Les activités du régime sud-africain montraient qu'il pourrait bien avoir participé à l'organisation de l'invasion. Disant qu'il attendait que le Conseil prononce le jugement et la condamnation qui s'imposaient, et prenne les mesures nécessaires, le représentant des Seychelles s'est réservé le droit de saisir à nouveau le Conseil de cette question au cas où la situation le justifierait⁵.

Le représentant du Botswana a dit que bien que le Conseil ne soit pas en possession de preuves concrètes lui permettant d'avancer que les mercenaires avaient été envoyés aux Seychelles par le Gouvernement sud-africain, il avait de nombreuses questions à poser à l'Afrique du Sud et il espérait que l'Afrique du Sud y répondrait. Premièrement, pourquoi les mercenaires avaient-ils été libérés aussi rapidement bien qu'ils soient revenus en Afrique du Sud à bord d'un avion dont le pilote avait été contraint de se rendre en Afrique du Sud? Deuxièmement, pourquoi les lois très strictes de l'Afrique du Sud, dites lois anti-terroristes, n'avaient-elles pas été invoquées contre les mercenaires, à tout le moins pour les punir d'un acte de détournement d'un avion d'Air India? Troisièmement, l'Afrique du Sud pensait-elle réellement que le pilote de l'avion d'Air India avait décidé de se rendre à Durban pour le plaisir? Quatrièmement, la présence dans l'avion d'hommes armés ne montrait-elle pas à l'évidence que le pilote ne s'était pas rendu en Afrique du Sud de son plein gré? Cinquièmement, avait-on demandé au pilote de donner sa version de l'affaire et d'expliquer, entre autres, pourquoi des hommes armés se trouvaient à bord de son avion? Sixièmement, et c'était le plus important, le Conseil était en droit de savoir pourquoi les mercenaires étaient si heureux d'être de retour en Afrique du Sud alors qu'ils ne savaient que trop bien qu'ils risquaient à tout le moins d'être condamnés à 30 ans de prison pour un tel acte de terrorisme? Il était important que ce qui s'était passé réellement aux

Seychelles le 25 novembre soit connu dans le moindre détail. L'orateur a demandé au Conseil de créer une commission d'enquête avec mission de se rendre, le plus tôt possible, aux Seychelles et en tout autre endroit où des informations pourraient être recueillies qui permettraient de faire la lumière sur les événements du 25 novembre. La commission devait évaluer le préjudice économique causé par l'invasion et faire les recommandations nécessaires pour y remédier⁶.

Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution; il a été adopté à l'unanimité par 15 voix pour en tant que résolution 496 (1981)⁷. La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre en date du 8 décembre 1981 adressée au Président du Conseil de sécurité par la chargée d'affaires de la mission permanente de la République des Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Avant entendu la déclaration de la représentante de la République des Seychelles,

Considérant que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. Affirme que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République des Seychelles doivent être respectées;

2. Condamne l'agression menée récemment par des mercenaires contre la République des Seychelles et le déroutement d'aéronef qui a suivi;

3. Décide d'envoyer une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité pour enquêter sur l'origine, les antécédents et le financement de l'agression menée par des mercenaires le 25 novembre 1981 contre la République des Seychelles, chiffrer et évaluer les dommages économiques et présenter au Conseil, le 31 janvier 1982 au plus tard, un rapport accompagné de recommandations;

4. Décide que les membres de la commission d'enquête seront nommés après consultations entre le Président et les membres du Conseil de sécurité et la République des Seychelles;

5. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à la commission d'enquête;

6. Décide de rester saisi de la question.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que sa délégation avait voté pour le projet de résolution pour les raisons suivantes : un groupe de mercenaires s'était introduit dans le territoire d'un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies; ce groupe s'était livré à des actes d'agression armée sur le territoire de cet Etat, actes qui avaient provoqué des pertes de vies humaines et de graves dommages matériels; et ces mercenaires s'étaient emparés d'un aéronef civil appartenant à un Etat tiers et l'avait forcé à atterrir en Afrique du Sud. Cet acte audacieux de provocation contre les Seychelles constituait une violation des normes généralement acceptées et des principes du droit international et était une nouvelle manifestation de la politique de terrorisme international poursuivie par les milieux impérialistes contre les Etats nouvellement indépendants. Cette aventure militaire dangereuse non seulement avait violé la souveraineté des Seychelles mais constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. L'orateur a exprimé la conviction que le Conseil, après avoir reçu le rapport de la commission d'enquête, prendrait les mesures qui s'imposaient non seulement pour défendre la souveraineté des Seychelles, mais aussi pour prévenir tous actes de terrorisme international commis avec l'aide de mercenaires à l'encontre de l'indépendance de pays en développement Membres de l'Organisation des Nations Unies⁸.

D'autres représentants avaient également fermement condamné l'utilisation de mercenaires et du banditisme international, qui mettait en danger la paix et la sécurité internatio-

nales, et avaient appuyé à l'unanimité la résolution 496 (1981)⁹.

La représentante des Etats-Unis a fait remarquer que la résolution soulevait des questions plus générales, dont le Conseil devait prendre connaissance et auxquelles il devait réfléchir. La première question était de savoir s'il s'agissait d'une affaire purement intérieure, la réponse à cette question était apparemment "non". Deuxièmement, s'il ne s'agissait pas d'une affaire purement intérieure et qu'un autre Etat y était impliqué, le Conseil ne préjugait-il pas ainsi la question même à propos de laquelle la commission envisagée était chargée d'enquête? La troisième question était la suivante : était-il toujours légitime pour un gouvernement qui avait survécu à un coup d'Etat de demander qu'une enquête soit menée par les Nations Unies, et peut-être même que les torts soient réparés? Qu'en était-il d'un gouvernement qui, lui, ne survivait pas à un coup d'Etat? Pouvait-il lui aussi demander au Conseil de procéder à une enquête? A son avis, le Conseil, comme l'Assemblée générale et tous les autres organes, devaient toujours s'efforcer de voir les choses au-delà du cas d'espèce et envisager les incidences d'une mesure particulière sur les activités futures¹⁰.

Le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant de l'Ouganda, a mentionné quatre traits caractéristiques que sa délégation considérait particulièrement troublants. Premièrement, le Conseil ne pouvait ignorer les preuves écrasantes *prima facie*, dont de multiples sources indépendantes avaient fait état, qui montraient que la main pemicieuse de l'Afrique du Sud était à l'origine de cet acte. Cette situation était extrêmement grave étant donné le dessein proclamé de l'Afrique du Sud d'intimider et de déstabiliser tout pays africain qui aurait choisi la voie d'une indépendance véritable pour lui-même et accordé sa solidarité aux peuples en lutte de l'Afrique australe. Le deuxième trait caractéristique était que l'agression avait été perpétrée par une bande de mercenaires. Aucun continent n'avait souffert et ne continuait de souffrir aussi gravement du traumatisme des mercenaires que l'Afrique. Le troisième trait caractéristique était que cet acte agressif avait été suivi du délit sérieux de détournement d'avion. Le quatrième trait caractéristique était que la victime de cette agression était un petit pays vulnérable et non aligné d'Afrique dont l'espoir en une existence pacifique et indépendante reposait sur les Nations Unies. L'orateur a dit que sa délégation exposerait son point de vue général sur la plainte déposée lorsque le Conseil examinerait le rapport de la commission d'enquête¹¹.

Dans une note, en date du 24 décembre 1982¹², le Président du Conseil a dit que, après ses consultations avec les membres du Conseil et les Seychelles, il avait été convenu que la Commission d'enquête créée en application la résolution 496 (1981) serait composée de l'Irlande, du Japon et du Panama.

Plus tard, au cours de consultations, les membres de la Commission ont choisi l'ambassadeur Carlos Ozores Typaldos (Panama) comme président.

La Commission d'enquête a visité les Seychelles, le Swaziland et l'Afrique du Sud entre le 24 janvier et le 6 février 1982. Dans une note, en date du 27 janvier 1982¹³, le Président du Conseil a informé les membres que le Président de la Commission d'enquête l'avait informé qu'en raison de la complexité des travaux préparatoires et du retard qui en était résulté il serait difficile à la Commission de présenter un rapport au Conseil le 31 janvier, comme le prévoyait le paragraphe 3 de la résolution 496 (1981). En consé-

quence, la Commission demandait que la date fixée pour la présentation de son rapport soit reportée au début de mars. Le Président a ajouté qu'à la suite de consultations officielles sur cette question il avait été constaté qu'aucun membre du Conseil ne voyait d'objection à la demande de la Commission, ce dont le Président de la Commission avait été avisé.

Décision du 28 mai 1982 (2370^e séance) : résolution 507 (1982)

A sa 2359^e séance, tenue le 20 mai 1982, le Conseil a repris son examen du point intitulé "Plainte des Seychelles" et a inscrit le rapport de la Commission d'enquête¹⁴ à son ordre du jour.

Le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2359^e séance, les représentants de l'Algérie, de l'Angola, de l'Argentine, du Bénin, du Botswana, de Cuba, de l'Egypte, du Honduras, de l'Inde, de Madagascar, des Maldives, de Malte, de la République démocratique populaire lao, des Seychelles et de la Tchécoslovaquie; à la 2361^e séance, les représentants de l'Afghanistan, de la Barbade, de la Bulgarie, de la Grenade, de la Hongrie, du Mali, du Mozambique, du Nicaragua, du Pakistan, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, de Sao Tomé-et-Principe, du Viet Nam et de la Yougoslavie; à la 2365^e séance, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, de Maurice et de la République arabe syrienne; à la 2367^e séance, les représentants du Bangladesh, de la Mongolie, du Nigéria, de Sri Lanka, du Swaziland et de la Zambie¹⁵. Le Conseil a examiné la question à ses 2359^e, 2361^e, 2365^e, 2367^e et 2370^e séances, tenues entre le 20 et le 28 mai 1982.

Le rapport de la Commission d'enquête, en date du 15 mars 1982¹⁶, comprenait un examen détaillé des activités de la Commission tant au Siège qu'au cours de sa visite dans la région, ainsi que ses conclusions et recommandations.

Le représentant du Panama, au nom du Président de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981), a présenté le rapport de la Commission. Il a dit que les membres de la Commission étaient d'avis que, compte tenu des préparatifs immédiats et de la planification de l'agression par les mercenaires, y compris le recrutement de 50 mercenaires par le colonel Michael Hoare, et de l'essai en Afrique du Sud des armes utilisées par les mercenaires, il lui était difficile de croire que les autorités sud-africaines n'étaient pas au courant des préparatifs. Sur la base des documents fournis par le Gouvernement des Seychelles, la Commission a estimé que le montant total des pertes subies par l'économie des Seychelles était d'environ 18 millions de dollars. Le plus grave dommage serait certainement la chute de ses revenus provenant de l'industrie touristique.

La Commission a considéré que l'agression avait eu des conséquences néfastes importantes pour l'économie des Seychelles. Pour cette raison, la Commission a recommandé que l'on apporte d'urgence une assistance financière, technique et matérielle aux Seychelles par l'intermédiaire d'un fonds approprié afin de leur permettre de faire face aux difficultés provoquées par l'agression et que les Etats et l'ensemble de la communauté internationale devaient faire tous les efforts possibles pour empêcher les opérations de mercenaires, compte tenu de la grave menace que représentaient ces opérations pour les petits Etats insulaires aux ressources

limitées tels que les Seychelles. Il était recommandé en outre que les gouvernements disposant de renseignements relatifs aux activités de mercenaires communiquent ces renseignements aux gouvernements intéressés, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une autre recommandation était que l'Organisation de l'aviation civile internationale devrait envisager des mesures préventives, tout en tenant compte des désirs des gouvernements de faciliter le tourisme. Il a également mentionné les difficultés que la Commission avait rencontrées en Afrique du Sud dans l'accomplissement de son mandat¹⁵.

Le Ministre des affaires étrangères des Seychelles a dit que son gouvernement ne pourrait cependant, aussi longtemps que l'origine, les antécédents et le financement de l'agression n'auraient pas été établis dans leur ampleur, être pleinement satisfait. Une opération armée, menée par des étrangers ne pouvait qu'avoir été préparée avec la complicité d'autorités étrangères. En effet, la récente déclaration de M. Hoare au tribunal de Pietermaritzburg avait impliqué le régime sud-africain aux plus hauts niveaux politique et militaire. Le compte rendu complet se rapportant aux sessions publiques et à huis clos devrait permettre à la Commission d'établir un rapport complémentaire sur l'origine, les antécédents et le financement de l'agression.

Il a ajouté qu'il était quasiment impossible à son pays de redresser la situation économique résultant de cette agression sans une assistance financière d'urgence des Membres des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Dans ce contexte, il a demandé au Conseil de lancer un appel pour que l'assistance soit fournie sans retard et de demander aux Etats Membres de coopérer pleinement à l'élaboration dans les meilleurs délais, et à la mise en œuvre ultérieure, d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement, l'instruction et l'accueil des mercenaires, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. Il a également proposé que le mandat de la Commission soit prolongé en vue de lui permettre d'achever son enquête¹⁶.

Le représentant de la France a tiré deux conclusions du rapport de la Commission d'enquête. La première concernait la nécessité d'élaborer une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. La deuxième concernait l'aide à apporter aux Seychelles. La France a suggéré la création, à l'initiative du Conseil, d'un fonds de contributions volontaires dans le cadre duquel elle était disposée à jouer un rôle particulier¹⁷.

Le représentant de la Jordanie a souligné que le rapport montrait de toute évidence que l'acte d'agression était l'œuvre du Gouvernement de l'Afrique du Sud. Manifestement l'Afrique du Sud voulait pouvoir contrôler cette île et saper l'indépendance des Seychelles. Le Conseil étant fondamentalement le gardien de la paix et de la sécurité internationales, il devait : premièrement, condamner vigoureusement l'acte d'agression; et deuxièmement, initier le processus de mise sur pied d'une convention pour la protection des petits pays contre les actes d'agression dangereux et hors la loi du genre de celui qui avait été commis contre les Seychelles. Il a également appuyé la suggestion faite pour que l'Organisation des Nations Unies envisage de créer un fonds spécial d'assistance aux Seychelles. Il a demandé une enquête complémentaire de la Commission pour faire un effort afin de remonter jusqu'à la source de la question¹⁸.

Le représentant de l'Egypte, au nom du Groupe des Etats d'Afrique auprès de l'Organisation des Nations Unies, a mentionné que le rapport de la Commission ne contenait pas de recommandations spécifiques quant à l'origine, au financement et à l'organisation de l'agression, mais il y avait tout lieu de croire que l'Afrique du Sud avait trempé dans cette agression. Il a souligné les éléments suivants. Premièrement, l'Afrique du Sud n'avait pas permis à la Commission d'interviewer les mercenaires qui étaient rentrés en Afrique du Sud à bord de l'avion détourné d'Air India. En particulier, le travail de la Commission avait été entravé du fait qu'elle n'avait pas pu avoir une interview avec le chef des mercenaires, Michael Hoare. Deuxièmement, les préparatifs immédiats et la planification de l'agression des mercenaires, y compris le recrutement de plus de 50 mercenaires par Hoare, avaient eu lieu en Afrique du Sud. Un certain nombre de ces mercenaires étaient des réservistes de la Force de défense sud-africaine auxquels des feuilles de mobilisation avaient été envoyées. Troisièmement, Martin Dolinschek, un agent de renseignement travaillant pour le Service national de renseignement de l'Afrique du Sud était au nombre des sept mercenaires capturés par les forces de sécurité des Seychelles à la suite de l'agression des mercenaires. Répondant à une question posée au Parlement sud-africain le 19 février, le Ministre de l'intérieur avait reconnu que les autorités avaient en effet délivré un nouveau passeport à Martin Dolinschek établi au nom d'Anton Lubic.

Quatrièmement, Mike Hoare, cité comme témoin lors du procès du détournement d'avion avait révélé que le Service de renseignement de l'Afrique du Sud était au courant de l'agression et des hommes fournis par la Force de défense sud-africaine. Un bulletin de livraison d'armes et de munitions devant servir lors du coup et livrées chez Hoare avait été présenté au tribunal comme pièce à conviction. Hoare avait été informé que le Cabinet sud-africain avait décidé en principe, en septembre 1981, que la tentative d'invasion impliquant le recours à des mercenaires devrait avoir lieu comme prévu.

Cinquièmement, le porte-parole du Parlement sud-africain avait refusé de donner suite à une requête du 4 mai formulée par le parti fédéral progressiste de l'opposition tendant à ce qu'un débat spécial sur la participation du Gouvernement et de l'armée sud-africains à l'agression contre les Seychelles soit organisé.

Sixièmement, l'Afrique du Sud avait relâché, en décembre 1981, 39 des 44 mercenaires sans les inculper ni même dévoiler leur identité alors qu'ils avaient contraint un avion d'Air India à se rendre en Afrique du Sud. Par la suite, le Gouvernement sud-africain avait renversé sa décision et inculqué les mercenaires. Il était assez facile toutefois de savoir quel serait le verdict.

Compte tenu de ces événements, le représentant de l'Egypte a affirmé a) que le rapport qui avait été présenté au Conseil était un rapport intérimaire; b) qu'on ne devait pas exclure la possibilité que des renseignements complémentaires importants relevant du mandat de la Commission pouvaient encore voir le jour, notamment pendant ou après le procès du détournement qui devait avoir lieu en Afrique du Sud ou lors du procès qui se tiendrait le 16 juin 1982 aux Seychelles; et c) qu'une enquête approfondie devait être effectuée par la Commission pour mettre à jour l'origine et les antécédents de l'agression des mercenaires. Par conséquent, la Commission devait être autorisée à soumettre un

rapport supplémentaire en temps voulu contenant tous autres renseignements relevant de son mandat. En conclusion, il a dit qu'à moins que la communauté mondiale et le Conseil n'envisagent sérieusement et effectivement la situation en Afrique australe le régime de Pretoria poursuivrait sa politique d'agression et de répression contre la population d'Afrique du Sud, son occupation illégale de la Namibie et ses actes d'agression contre les pays voisins¹⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement avait informé le Gouvernement des Seychelles qu'il étudierait favorablement toute demande d'assistance visant à réparer les dommages. Son gouvernement s'était également engagé à mettre en œuvre immédiatement un accord d'assistance pour un montant de 1,5 million de livres sterling. Il a mentionné la participation de sa délégation à la récente session du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires créé par l'Assemblée générale. Sa délégation considérait que le Conseil devait accepter la suggestion tendant à ce que la Commission fournisse un rapport supplémentaire²⁰.

Le représentant de l'Angola a dit que l'attaque perpétrée par des mercenaires contre les Seychelles représentait l'une des violations les plus flagrantes et les plus brutales de l'intégrité territoriale et de la souveraineté et faisait partie d'un plan directeur complet, mis au point par le régime raciste illégal d'Afrique du Sud contre un pays indépendant membre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il s'est félicité du rapport de la Commission d'enquête et a appuyé la création d'un fonds spécial destiné à aider à la reconstruction de l'aéroport et des autres bâtiments endommagés lors de l'attaque des mercenaires sur les Seychelles. Il a également demandé que le Conseil reste saisi de la question et prépare un rapport qui viendrait compléter celui qui existe déjà²¹.

A la 2361^e séance, le représentant du Japon a fait observer que d'après les constatations de la Commission l'objectif principal des mercenaires était de renverser le Gouvernement des Seychelles afin d'installer M. James Mancham à la tête de l'Etat. Les Seychelles avaient été incontestablement victimes d'agression; leur souveraineté et leur intégrité territoriale avaient été indiscutablement violées par les mercenaires venant de l'extérieur, encore que certains Seychellois exilés y aient aussi apparemment participé. La délégation japonaise était d'avis que la première tâche du Conseil était de considérer s'il y avait lieu ou non de demander à la Commission de présenter un rapport complémentaire. Certaines ambiguïtés concernant le financement pourraient être éclaircies si des renseignements additionnels, provenant de diverses sources, y compris de Michael Hoare et de Gérard Hoareau, un Seychellois résidant en Afrique du Sud qui semblait avoir participé étroitement à l'attaque, pouvaient être obtenus. Il a dit être persuadé que les efforts déployés par les dirigeants et les habitants des Seychelles, avec la coopération internationale, permettraient au pays de surmonter ses difficultés économiques dans un proche avenir²².

Le représentant de l'Union soviétique a souligné que l'acte d'agression contre les Seychelles était une manifestation concrète de plus de l'application de la politique de terrorisme international menée par les milieux impérialistes contre de jeunes Etats indépendants qui s'étaient engagés sur la voie d'un développement national autonome. Le rapport de la Commission prouvait que les autorités sud-africaines non

seulement étaient au courant des préparatifs de l'agression, mais qu'elles en étaient également les architectes. Il s'agissait d'une manifestation normale de la politique du régime raciste de Pretoria visant à réprimer les aspirations des peuples africains à la liberté, à l'indépendance, à l'égalité et au progrès social. Dans ce contexte, il a appuyé un certain nombre de recommandations contenues dans le rapport de la Commission, il a lancé un appel pour l'achèvement rapide de la rédaction d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires et a demandé au Conseil de prendre des mesures sérieuses contre le régime raciste de Pretoria pour prévenir de nouvelles attaques contre des Etats indépendants²³.

Le représentant des Maldives a mentionné que les actes commis par les mercenaires ne devaient pas être considérés comme des actes isolés commis par des éccentriques, déséquilibrés, ou des gens sans scrupules. Ils pourraient facilement devenir une menace importante pour les pays petits et pauvres du monde entier et être un problème international d'une très grande importance. Des pays tels que les Maldives s'en remettaient dans une large mesure à l'Organisation des Nations Unies pour préserver et maintenir leur sécurité, leur indépendance et leur intégrité territoriale²⁴.

Le représentant de l'Algérie a souligné que partout en Afrique australe le régime de Pretoria a défié l'indépendance et la souveraineté des peuples africains, défié l'OUA et l'Organisation des Nations Unies pour asseoir sa stratégie impérialiste de domination, de déstabilisation et d'affaiblissement de l'Afrique libre. La continuation des activités de la Commission devaient permettre au Conseil de situer la responsabilité internationale de ceux qui avaient préparé et financé l'agression. En plus de sa condamnation de l'agression, le Conseil devait infliger à l'agresseur la réparation des dommages. La création d'un fonds spécial pour les Seychelles s'imposait comme une mesure urgente et tous les Etats devaient être invités à y contribuer²⁵.

Le représentant de la République démocratique allemande a appuyé les revendications légitimes des Seychelles qui souhaitaient que les responsables soient traduits en justice et soient contraints de les dédommager. Il a également souligné que l'évaluation des faits et la dénonciation des forces responsables paraissaient d'autant plus indispensables que l'agression contre les Seychelles n'était pas un maillon isolé dans la chaîne des violations flagrantes du droit international par le régime d'apartheid²⁶.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie, parlant de la politique générale d'agression menée par l'Afrique du Sud contre les Etats indépendants d'Afrique, a mentionné que, pour l'Afrique du Sud, renverser le Gouvernement révolutionnaire des Seychelles et installer à sa place un régime fantoche faisait partie de son grand dessein à l'encontre des opposants de l'apartheid. La façon dont les autorités sud-africaines ont traité toute l'affaire ne laissait aucun doute quant à leur participation. La possibilité d'une agression mercenaire demeurant une menace grave, le Conseil devait se prononcer catégoriquement contre le mercenariat en tant que crime contre l'humanité menaçant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats²⁷.

Le représentant du Botswana, parlant en sa qualité de président du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, a exprimé sa satisfaction devant la solidarité manifestée dans la condamnation de l'agression mercenaire contre les Seychelles, indépendamment de toutes les diffé-

rences qui pouvaient exister dans d'autres domaines d'activités politiques. L'objectif du complot ayant été de capturer tous les dirigeants, renverser le gouvernement et réinstaller l'ancien chef d'Etat, le mandat de la Commission devait être prorogé afin de lui permettre de préparer un rapport complémentaire. Le champ de l'enquête se limitait maintenant aux mercenaires se trouvant à l'intérieur de l'Afrique du Sud elle-même. Le Conseil devait s'assurer que le Gouvernement de l'Afrique du Sud apporte à la Commission toute l'aide qu'elle pourrait juger nécessaire. L'objectif ultime était l'adoption, par la communauté internationale, d'une convention mondiale contre le mercenariat²⁸.

Le représentant du Viet Nam a dit qu'à son avis la prolifération de tentatives violentes de coups d'état et d'interventions armées pouvait s'expliquer par les plans d'endiguement des mouvements de libération nationale et par la politique d'hégémonie menée par des forces impérialistes. Il était à espérer qu'une convention internationale contre le mercenariat serait rédigée de façon à s'appliquer non seulement aux mercenaires mais surtout aux Etats qui les recrutent, les financent et les utilisent et qui entretiennent sur leurs territoires des camps de formation, déguisés sous différentes couvertures et que la convention prévoierait des peines sévères tant à l'égard des mercenaires que des Etats qui les employaient²⁹.

Le représentant de la Yougoslavie a dit que l'attaque contre les Seychelles était une double violation du droit international : a) une agression contre la souveraineté d'un Etat; et b) un détournement d'avion et une prise d'otages. Aucune de ces violations ne pouvait et ne devait être tolérée par la communauté internationale et surtout par le Conseil. Le Conseil devait réagir conformément à ses responsabilités et obliger l'Afrique du Sud à se plier aux normes du comportement international³⁰.

Le représentant de la Barbade a souligné que son pays considérait le mercenariat comme un crime contre l'humanité. La Barbade figurait parmi les coauteurs de la résolution 35/48 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1980, qui avait créé le Comité spécial et elle avait été un membre actif de ce comité. Sa délégation n'ignorait pas que certaines délégations — même parmi celles qui étaient membres du Comité spécial — préféreraient qu'il n'y ait aucune convention. La délégation de la Barbade a lancé un appel à tous les membres de la communauté internationale pour qu'ils sauvegardent le principe de l'égalité souveraine en prenant les mesures nécessaires pour éliminer les activités mercenaires auxquelles pourraient se livrer leurs ressortissants ou qui pourraient être menées à partir de leur territoire³¹.

Le représentant du Mozambique a déclaré que l'encouragement et l'organisation d'activités mercenaires contre des Etats souverains constituaient une infraction aux principes du droit international et allaient à l'encontre des objectifs de la Charte qui incarnait les aspirations de tous les Etats à vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute menace de la part de forces extérieures³².

Le représentant du Zaïre a mentionné que l'adoption d'une convention internationale dans les meilleurs délais représenterait une contribution importante au développement progressif du droit international, conformément à l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³³. Il était essen-

tiel que la communauté internationale assume la responsabilité collective d'éliminer de telles activités qui compromettaient la paix et la sécurité internationales³⁴.

Le représentant du Swaziland a déclaré que son gouvernement et son peuple s'étaient sentis insultés, injuriés et maltraités, comme le peuple des Seychelles, lorsque leur unique avion avait été pris dans le feu croisé de cette aventure et leur proximité géographique avait été exploitée et abusée par les agresseurs³⁵.

Le représentant de Sri Lanka a noté que la Commission d'enquête avait porté son attention sur plusieurs aspects importants que la communauté internationale devait examiner d'urgence : a) elle traitait du problème chronique de l'agression armée contre des Etats indépendants en vue de renverser leurs gouvernements en violation des principes de la Charte; b) elle traitait du rôle joué par les mercenaires étrangers, phénomène courant dans la politique africaine; c) elle attirait l'attention de la communauté mondiale sur la piraterie aérienne qui menaçait la vie de passagers innocents qui devenaient, sans s'en douter, les victimes de l'agression et du terrorisme international; d) elle soulignait les effets à court terme et à long terme de l'agression étrangère sur l'économie des Etats qui en faisaient l'objet³⁶.

Le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant de la Chine, a dit que les nombreux faits mentionnés dans le rapport et les révélations qui étaient parues récemment dans la presse montraient clairement que l'invasion armée lancée contre les Seychelles par des mercenaires étrangers était un complot politique minutieusement conçu pour renverser, par un coup d'état, le Gouvernement légitime des Seychelles. Du point de vue de la Chine, le Conseil devait fermement condamner le régime raciste d'Afrique du Sud, responsable de l'agression mercenaire criminelle contre les Seychelles et accepter les recommandations de la Commission d'enquête³⁷.

A sa 2370^e séance, tenue le 28 mai 1982, le Conseil a été saisi d'un projet de résolution³⁸ soumis par la Guyane, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre.

Le représentant du Togo a présenté le projet de résolution et a expliqué que le document était le fruit d'une très longue élaboration au cours de laquelle les membres non alignés avaient pu faire des concessions entre eux et avaient bénéficié des conseils d'autres membres du Conseil. En tout, 11 des 12 amendements proposés avaient été acceptés³⁹.

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 507 (1982)⁴⁰. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981),

Gravement préoccupé par la violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de la République des Seychelles,

Profondément affligé par les pertes de vies humaines et les dommages matériels considérables causés par la force d'invasion mercenaire lors de l'attaque perpétrée contre la République des Seychelles le 25 novembre 1981,

Gravement préoccupé par l'agression perpétrée par des mercenaires contre la République des Seychelles, préparée en Afrique du Sud et menée à partir de ce pays,

Profondément préoccupé par le danger que les mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats petits et faibles, et pour la stabilité et l'indépendance des Etats africains,

Préoccupé par les effets à long terme sur l'économie de la République des Seychelles de l'agression perpétrée par des mercenaires le 25 novembre 1981,

Réitérant sa résolution 496 (1981), dans laquelle il affirme que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République des Seychelles doivent être respectées,

1. Prend acte du rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) et exprime sa satisfaction du travail accompli;

2. Condamne énergiquement l'agression perpétrée par des mercenaires contre la République des Seychelles;

3. Félicite la République des Seychelles d'avoir réussi à repousser l'agression mercenaire et à défendre son intégrité territoriale et son indépendance;

4. Réaffirme sa résolution 239 (1967) dans laquelle, entre autres, il condamne tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres;

5. Condamne toutes les formes d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'Etats Membres, y compris l'utilisation de mercenaires pour déstabiliser des Etats et, le cas échéant, violer l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance des Etats;

6. Condamne également les actes illégaux dirigés contre la sécurité de l'aviation civile commis en République des Seychelles le 25 novembre 1981;

7. Demande à tous les Etats de fournir au Conseil de sécurité tous les renseignements concernant l'agression mercenaire du 25 novembre 1981 qu'ils pourraient avoir et qui pourraient éclairer davantage cette agression, en particulier les procès-verbaux de procédures judiciaires et les dépositions faites lors du procès de tout membre de la force d'invasion mercenaire;

8. Fait appel à tous les Etats et organisations internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, pour qu'ils aident la République des Seychelles à réparer les dommages causés par l'acte d'agression mercenaire;

9. Décide d'établir avant le 5 juin 1982 un fonds spécial pour la République des Seychelles qui serait alimenté par des contributions volontaires et par lequel il conviendrait d'acheminer l'assistance destinée à la reconstruction économique;

10. Décide de créer avant la fin du mois de mai 1982 un comité spécial, composé de quatre membres du Conseil de sécurité et présidé par la France, aux fins de coordonner et de mobiliser les ressources destinées au Fonds spécial créé en vertu du paragraphe 9 de la présente résolution pour versement immédiat à la République des Seychelles;

11. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial pour l'application des paragraphes 8, 9 et 10 en particulier de la présente résolution;

12. Décide d'inviter la Commission d'enquête à examiner tous autres faits nouveaux et à présenter avant le 15 août 1982 un rapport complémentaire accompagné de recommandations appropriées, qui tiendrait compte, entre autres, des éléments de preuve et des témoignages présentés lors du procès de tout membre de la force d'invasion mercenaire;

13. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue pour l'application de la présente résolution et de son paragraphe 12;

14. Décide de rester saisi de la question.

Après l'adoption de la résolution, le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation se demandait si un rapport complémentaire serait plus concluant que le rapport dont le Conseil était saisi. La Commission ne disposait pas des pouvoirs et de la compétence d'un tribunal judiciaire et ses conclusions devaient nécessairement être limitées et provisoires. Il a exprimé sa confiance que les membres de la Commission feraient preuve du même soin dans l'établissement de tout rapport supplémentaire que lors de l'élaboration du premier rapport⁴¹.

Le Ministre des affaires étrangères des Seychelles a remercié les membres du Conseil et les autres orateurs des témoignages de solidarité et de profonde amitié adressés au peuple et au Gouvernement des Seychelles par les représentants de non moins de 50 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies⁴².

Par une note, en date du 28 mai 1982⁴³, le Président du Conseil, après s'être référé au paragraphe 10 de la résolution 507 (1982), aux termes duquel le Conseil avait décidé de créer avant la fin du mois de mai 1982 un comité spécial, composé de quatre membres du Conseil et présidé par la France, aux fins de coordonner et de mobiliser les ressources destinées au Fonds spécial créé en vertu du paragraphe 9 pour versement immédiat à la République des Seychelles, a annoncé que, après consultations avec les membres du Conseil, il avait été décidé que les trois autres membres du Comité spécial seraient la Guyane, la Jordanie et l'Ouganda.

Par une note, en date du 13 août 1982⁴⁴, le Président du Conseil a dit que le Président de la Commission l'avait informé que, du fait que la Commission devait recevoir et étudier le dossier des éléments de preuve et témoignages présentés aux procès tant aux Seychelles qu'en Afrique du Sud, elle aurait besoin de plus de temps pour soumettre le rapport complémentaire qu'elle était invitée à présenter aux termes du paragraphe 12 de la résolution 507 (1982). En conséquence, le Président de la Commission avait demandé que la date limite fixée pour la soumission de son rapport soit reportée au 31 octobre 1982. Le Président a ajouté qu'à la suite de consultations officielles sur la question, il avait constaté qu'aucun membre du Conseil ne voyait d'objection à la demande de la Commission et le Président de la Commission en avait été avisé.

Par une note, en date du 31 octobre 1982⁴⁵, le Président du Conseil a dit que le Président de la Commission l'avait informé que la Commission avait commencé l'examen des procès-verbaux des procédures judiciaires qu'elle avait reçus le 7 septembre et le 5 octobre 1982 des Seychelles et de l'Afrique du Sud respectivement. Cependant, en raison de la longueur du procès-verbal sud-africain, la Commission n'avait pas été en mesure d'achever ses travaux et, en conséquence, avait demandé qu'un nouveau délai lui soit accordé pour la présentation de son rapport complémentaire. Le Président a ajouté qu'à la suite de consultations officielles sur cette question, il était apparu qu'aucun membre du Conseil de sécurité ne voyait d'objection à la demande de la Commission et le Président de la Commission avait été informé que le Conseil lui avait octroyé un délai supplémentaire de deux semaines s'achevant à la mi-novembre 1982.

Le 17 novembre 1982, la Commission a soumis son rapport supplémentaire au Conseil⁴⁶, conformément au paragraphe 12 de la résolution 507 (1982).

Par une lettre, en date du 24 juin 1983⁴⁷, adressée au Président du Conseil, la représentante permanente des Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies, a demandé au Conseil : a) de mettre fin aux activités de la Commission d'enquête; b) de maintenir le Fonds spécial; et c) de maintenir la question des Seychelles à l'ordre du jour du Conseil.

Par une note, en date du 8 juillet 1983⁴⁸, le Président du Conseil avait déclaré que les membres du Conseil avaient pris note de la lettre et étaient convenus, au cours de consultations tenues le même jour, que la Commission avait rempli son mandat.

NOTES

¹ S/14783, DO, 36^e année, Suppl. octobre-décembre 1981.

² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

³ Document S/14769 et Corr.1, lettre, en date du 26 novembre 1981, du représentant des Seychelles et document S/14777, lettre, en date du 1^{er} décembre 1981 également du représentant des Seychelles, *DO*, 36^e année, Suppl. oct.-déc. 1981.

⁴ S/14793, adopté sans changement en tant que résolution 496 (1981).

⁵ 2314^e séance, par. 8 à 18.

⁶ *Ibid.*, par. 20 à 32.

⁷ Pour le vote, voir 2314^e séance, par. 33.

⁸ 2314^e séance, par. 46 à 54.

⁹ *Ibid.*, : déclarations de la Chine, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, du Japon, du Mexique, du Niger, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni et de la Tunisie.

¹⁰ *Ibid.*, par. 81 à 85.

¹¹ *Ibid.*, par. 119 à 126.

¹² S/14816, *DO*, 36^e année, Suppl. oct.-déc. 1981.

¹³ S/14850, *Ibid.*, 37^e année, Suppl. janv.-mars 1982.

¹⁴ S/14905/Rev.1, *Ibid.*, Supplément spécial n° 2.

¹⁵ 2359^e séance, par. 10 à 39.

¹⁶ *Ibid.*, par. 42 à 52.

¹⁷ *Ibid.*, par. 55 à 64.

¹⁸ *Ibid.*, par. 67 à 74.

¹⁹ *Ibid.*, par. 78 à 94.

²⁰ *Ibid.*, par. 96 à 101.

²¹ *Ibid.*, par. 194 à 207.

²² 2361^e séance, par. 4 à 14.

²³ *Ibid.*, par. 17 à 27.

²⁴ *Ibid.*, par. 50 à 57.

²⁵ *Ibid.*, par. 62 à 83.

²⁶ *Ibid.*, par. 101 à 110.

²⁷ 2365^e séance, par. 27 à 40.

²⁸ *Ibid.*, par. 42 à 56.

²⁹ *Ibid.*, par. 59 à 71.

³⁰ *Ibid.*, par. 91 à 101.

³¹ *Ibid.*, par. 104 à 113.

³² *Ibid.*, par. 190 à 206.

³³ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

³⁴ 2367^e séance, par. 14 à 29.

³⁵ *Ibid.*, par. 120 à 133.

³⁶ *Ibid.*, par. 136 à 141.

³⁷ *Ibid.*, par. 165 à 170.

³⁸ S/15127, adopté sans changement en tant que résolution 507 (1982).

³⁹ 2370^e séance, par. 16 à 25.

⁴⁰ Pour le vote, voir *ibid.*, par. 26.

⁴¹ 2370^e séance, par. 28 à 36.

⁴² *Ibid.*, par. 38 à 45.

⁴³ S/15138, *DO*, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.

⁴⁴ S/15359, *Ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1982.

⁴⁵ S/15473, *Ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1982.

⁴⁶ S/15492 et Corr.1 et 2, remplacé par le document S/15492/Rev.1, *Ibid.*, Supplément spécial n° 3.

⁴⁷ S/15845, *Ibid.*, 38^e année, Suppl. avril-juin 1983.

⁴⁸ S/15860, *Ibid.*, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983.

9. LETTRE, EN DATE DU 19 MARS 1982, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

DÉBATS INITIAUX

Décision du 2 avril 1982 (2347^e séance) : rejet d'un projet de résolution soumis par la Guyane et le Panama

Par une lettre, en date du 19 mars 1982¹, le représentant du Nicaragua a transmis le texte d'une note, en date du 18 mars, du Coordonnateur du Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua, demandant la convocation urgente du Conseil en raison de ce qu'il a décrit comme l'aggravation de la tension en Amérique centrale et le risque de plus en plus grand d'une invasion militaire à grande échelle des forces armées des Etats-Unis.

Par une lettre, en date du 25 mars 1982², le représentant d'El Salvador, se référant à la lettre, en date du 19 mars, du représentant du Nicaragua, a cité le Chapitre VIII de la

Charte, a rappelé les instruments internationaux existants à propos des questions interaméricaines et a soutenu que les problèmes des relations et des différends internationaux survenant dans la région latino-américaine en général et en Amérique centrale, en particulier, devaient être réglés en premier lieu par l'intermédiaire des procédures pertinentes du système interaméricain³.

A la 2335^e séance, tenue le 25 mars 1982, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre, en date du 19 mars 1982, du représentant du Nicaragua. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2335^e séance, les représentants de l'Angola, de l'Argentine, de Cuba, du Honduras, du Mexique et du Nicaragua; à la 2337^e séance, le représentant du Viet Nam; à la 2339^e séance, les représentants de la Grenade, de l'Inde, de l'Iran, du Mozambique, du Nigéria, de la République démocratique populaire lao, des Seychelles et de la Yougoslavie; à la 2341^e séance, les représentants du Bénin, d'El Salvador, de Madagascar, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, de Sri Lanka et de la Zambie; à la 2342^e séance, les représentants du Chili, de la Colombie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Maurice, de la République arabe syrienne et du Zimbabwe; à la 2343^e séance, les représentants de l'Algérie, du Congo et du Costa Rica; à la 2347^e séance, le représentant de l'Iraq⁴. Le Conseil a examiné la question à ses 2335^e à 2337^e, 2339^e, 2341^e à 2343^e et 2347^e séances, tenues entre le 25 mars et le 2 avril 1982.

A la 2335^e séance, le Coordonnateur du Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua a présenté un exposé approfondi et détaillé des relations tendues existant entre le Nicaragua et les Etats-Unis et a déclaré que la récente recrudescence des efforts des Etats-Unis de saper et de renverser le Gouvernement sandiniste constituait une menace croissante pour la paix et la sécurité en Amérique centrale. Il a résumé son intervention en faisant observer que : a) ni le Nicaragua ni aucun pays de la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes ne pouvait être considéré comme une réserve géopolitique des Etats-Unis; b) le Nicaragua ne pouvait représenter aucune menace pour la sécurité des Etats-Unis; c) le Nicaragua était prêt à améliorer l'atmosphère de ses relations avec les Etats-Unis sur la base du respect mutuel et de la reconnaissance sans condition de son droit à l'autodétermination; d) le Nicaragua était prêt à commencer immédiatement des pourparlers directs et francs avec le Gouvernement des Etats-Unis afin de parvenir à des résultats concrets; e) le Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN) et le Front démocratique révolutionnaire (FDR) d'El Salvador l'avaient autorisé à faire savoir qu'ils étaient prêts à commencer immédiatement des négociations sans conditions préalables; f) le Gouvernement de Cuba l'avait autorisé à communiquer au Conseil qu'il était prêt, lui aussi, à entamer des négociations dans l'immédiat; g) les Gouvernements du Nicaragua et de Cuba, tout comme le FMLN-FDR, soutenaient les initiatives de négociation proposées le 21 février à Managua; h) le Nicaragua était prêt à signer immédiatement des pactes de non-agression avec tous les pays voisins; et i) le Nicaragua se voyait obligé de rejeter la tentative faite par les Etats-Unis d'imposer des restrictions humiliantes à ses prérogatives inaliénables et souveraines concernant sa défense nationale.

Il a également transmis la demande de son gouvernement visant à ce que le Gouvernement des Etats-Unis mette fin à

ses plans de déstabilisation et à l'organisation et au financement de forces paramilitaires avec l'assistance technique et l'entraînement de militaires américains; qu'il cesse de se servir du territoire hondurien comme base pour des agressions armées et des opérations terroristes contre le Nicaragua; qu'il cesse le trafic d'armes et de contre-révolutionnaires entre le territoire des Etats-Unis et le Honduras; qu'il élimine les camps d'entraînement militaire contre-révolutionnaires sur le territoire des Etats-Unis; qu'il mette fin à la participation du réseau de renseignement des Etats-Unis au financement, à l'entraînement et à l'organisation de forces et d'avions clandestins contre le Nicaragua; qu'il mette fin à la présence de ses navires de guerre dans les eaux de l'Amérique centrale et au large des côtes du Nicaragua; et qu'il mette fin au vol des avions espions qui violent l'espace aérien du Nicaragua.

En conclusion, il a demandé que le Gouvernement des Etats-Unis manifeste de manière officielle et explicite sa volonté de ne pas attaquer le Nicaragua et de n'entamer ou n'encourager aucun acte d'intervention directe, indirecte ou clandestine en Amérique centrale et il a lancé un appel au Conseil pour qu'il se prononce sur l'obligation de rechercher par des moyens pacifiques le règlement des problèmes de la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes et qu'il rejette les actes de force et les menaces et répudie toute intervention en Amérique centrale⁵.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis, a rejeté les accusations faites par le porte-parole du Nicaragua et a accusé le Gouvernement du Nicaragua d'exercer une politique de répression contre sa propre population et d'actes agressifs contre ses voisins, en particulier El Salvador. Elle a fait observer que son gouvernement ne s'était pas opposé à l'arrivée au pouvoir des Sandinistes et il n'avait pas essayé de les empêcher de consolider leur pouvoir et que les Etats-Unis avaient initialement fourni une aide économique substantielle au nouveau régime. Elle a reconnu que les Etats-Unis, une fois qu'ils eurent compris les intentions et connu les actions des Sandinistes envers leurs propres citoyens et leurs voisins, avaient commencé à entreprendre des survols du territoire nicaraguayen. Elle a accusé les autorités nicaraguayennes d'abuser de la réunion du Conseil pour lancer des accusations sans fondement contre les Etats-Unis et a demandé pourquoi le Nicaragua n'avait-il pas répondu aux initiatives américaines répétées tendant à la réduction des tensions.

Elle a déclaré catégoriquement que son gouvernement n'était pas sur le point d'envahir un pays quelconque et qu'il recherchait plutôt la paix en Amérique centrale. Elle a réitéré les cinq points qui pourraient servir de base à une amélioration considérable des relations américano-nicaraguayennes, y compris la promesse réciproque de réaffirmer les engagements pris aux termes du Traité de Rio en ce qui concernait la non-intervention et la non-agression; l'engagement politique des Etats-Unis concernant les activités des exilés nicaraguayens aux Etats-Unis et l'application de la loi sur la neutralité aux Etats-Unis; l'engagement, à l'échelle régionale, de ne pas importer d'armes offensives lourdes et de réduire le nombre de conseillers militaires étrangers à un niveau raisonnablement bas; une proposition au Congrès des Etats-Unis en vue de renouveler l'aide des Etats-Unis au Nicaragua; et des mesures prises par les Nicaraguayens pour cesser leurs activités militaires en El Salvador.

En concluant sa déclaration, elle a noté que le Gouvernement du Nicaragua, en faisant appel au Conseil, avait ignoré les procédures bien établies tant dans la Charte des Nations Unies que dans la Charte de l'Organisation des Etats américains (OEA)⁶. Dans ce contexte, elle s'est référée à l'Article 52 de la Charte des Nations Unies et à l'article 23 de la Charte de l'OEA et a soutenu que les différends régionaux devaient être soumis aux organes régionaux pour discussion et règlement avant d'être renvoyés au Conseil. Elle a rappelé les diverses occasions auxquelles l'OEA avait été saisie de la question et a souligné le point de vue de son gouvernement selon lequel l'OEA était l'instance appropriée et principale pour l'examen des questions soulevées par le Nicaragua⁷.

A la 2336^e séance, tenue le 25 mars 1982, le représentant de Cuba, parlant en sa qualité de président du Groupe des pays non alignés auprès l'Organisation des Nations Unies, s'est référé à la Déclaration politique des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés faite au cours de sa sixième Conférence, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁸, dans laquelle était rappelée la lutte que poursuivaient depuis longtemps déjà les peuples d'Amérique latine pour leur indépendance et leur souveraineté et où tous les Etats étaient exhortés à faire preuve du respect le plus scrupuleux des principes d'autodétermination, de non-intervention et d'intégrité territoriale. Il a de plus exprimé la satisfaction du Mouvement devant la victoire du peuple nicaraguayen sur la dictature somoziste et a transmis l'appel lancé par le mouvement à tous les Etats d'appliquer scrupuleusement les principes de non-recours à la force ou de la menace de recourir à la force et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats de la région. Il a souligné la gravité de la situation en Amérique centrale et a demandé au Conseil de déclarer son opposition au recours à la menace ou à l'emploi de la force contre le Nicaragua et les autres peuples de la région⁹.

Le représentant du Honduras a dit qu'à son avis des questions comme celle de la demande faite par le Nicaragua devaient, pour des raisons de procédure et de conformité avec l'Article 52 de la Charte, être portées à l'attention de l'OEA. Il a rappelé les nombreuses plaintes et protestations soumises par son gouvernement contre la partie nicaraguayenne, à l'OEA et aux Nations Unies, mais a réitéré le souhait de son gouvernement d'arriver à une solution pacifique des problèmes régionaux et d'internationaliser la paix. Il a cité des extraits de la déclaration faite le 23 mars par le Ministre des relations extérieures devant le Conseil permanent de l'OEA¹⁰, dans laquelle il était fait des propositions tendant à poser les bases nécessaires en vue d'un désarmement général dans la région, s'entendre sur une réduction des conseillers étrangers militaires et autres, adopter les mécanismes appropriés pour exercer une supervision et une surveillance internationales et vérifier l'application des accords conclus par les gouvernements de la région d'Amérique centrale, déterminer les mesures et mécanismes les plus efficaces pour mettre fin au trafic d'armes dans la région, respecter absolument les frontières dans la région, définir les éléments d'un dialogue permanent multilatéral amenant à une solution des problèmes internationaux et au renforcement de la démocratie et du pluralisme au sein des différents Etats. Il a réitéré son invitation au Ministre des relations extérieures du Nicaragua d'entreprendre un vaste échange de vues entre son gouvernement et d'autres parties en Amérique centrale¹¹.

A la même séance, le représentant de l'Angola a exprimé son profond regret qu'après la victoire du peuple nicara-

guayen sur le régime répressif somoziste, le pays libéré soit devenu la cible de la colère et de l'intimidation des Etats-Unis, la Puissance impérialiste de la région dont l'allégation que sa sécurité était menacée par ce petit pays d'Amérique centrale était parfaitement ridicule. Il a souligné que le Nicaragua, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés, voulait simplement poursuivre son propre développement économique, social et politique et était en faveur d'une solution négociée pour régler tout différend avec d'autres Etats de la région et avec les Etats-Unis. Il était également d'accord avec la proposition tendant à faire de la région une zone de paix. Il a demandé au Conseil d'éviter une conflagration plus large en Amérique centrale et de tenir compte de la position du Nicaragua exposée au cours de la séance tenue le matin¹².

En réponse aux accusations du Nicaragua, le représentant de l'Argentine a dit que les relations de son gouvernement avec El Salvador et le Honduras étaient compatibles aux pratiques des relations internationales, en particulier le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats. Les accusations selon lesquelles le Gouvernement argentin intervenait directement ou indirectement dans les affaires du Nicaragua étaient absolument sans fondement¹³.

A la 2337^e séance, tenue le 26 mars 1982, le représentant de Cuba, parlant en cette qualité, a rejeté les accusations faites selon lesquelles les troubles politiques et sociaux qui sévissaient dans plusieurs pays d'Amérique centrale étaient provoqués et contrôlés par les Gouvernements de Cuba et du Nicaragua et a cité le point de vue des Etats-Unis selon lequel les Etats-Unis avaient ignoré l'origine de la rébellion centraméricaine, qui remontait à des décennies d'inégalité économique et d'oppression politique. Il a demandé que le Gouvernement des Etats-Unis abandonne sa politique ambivalente consistant d'un côté à proclamer son désir de négocier avec Cuba et le Nicaragua, de l'autre se refusant à écarter la possibilité d'avoir recours à la force contre eux.

Il a catégoriquement nié que Cuba avait fourni des armes aux révolutionnaires salvadoriens et a pleinement appuyé la demande nicaraguayenne tendant à ce que le Conseil examine la menace croissante d'une intervention américaine en Amérique centrale. Il a rejeté la tentative d'interpréter l'Article 52 de la Charte comme limitant le droit souverain des Etats Membres et a souligné l'autorité suprême conférée au Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a demandé au Conseil de réaffirmer les principes fondamentaux qui régissent l'Organisation et de souligner que la négociation doit être le seul instrument du règlement des différends en Amérique centrale¹⁴.

Le représentant du Mexique a souligné la préoccupation très vive de son pays devant la situation dans les pays voisins d'Amérique centrale et a fait observer qu'il était grand temps de rechercher des solutions négociées à la crise qui s'aggravait. Il a déclaré que la lutte avait pour but de transformer des conditions séculaires de misère et d'exploitation et a mentionné le désir du Mexique d'aider à prévenir une nouvelle intervention américaine dans la région et de contribuer à la recherche d'une solution qui protégerait les droits de toutes les parties. Il s'est référé en particulier aux propositions faites le 21 février 1982 dans lesquelles le Président du Mexique avait élaboré un ensemble de mesures propres à favoriser la détente, la stabilité et le développement dans la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes. Il a ajouté que

la solution ne pouvait pas être bâtie sur la tentative d'exclure Cuba et considérerait le problème régional d'El Salvador comme le plus déchirant.

Le Mexique a en outre déclaré que les Etats-Unis devaient abandonner toute menace ou recours à la force contre le Nicaragua et qu'il considérait souhaitable la mise en place d'un système de pactes de non-agression mutuelle entre, d'une part, le Nicaragua et les Etats-Unis et, d'autre part, le Nicaragua et ses voisins. A la suite de l'appel pour des entretiens de haut niveau, des représentants du Mexique et des Etats-Unis avaient convenu de se réunir à Mexico en avril. La voie de la confrontation et la voie de la négociation étaient incompatibles et son gouvernement espérait et s'attendait à ce que les deux parties saisissent l'occasion qui leur était donnée de s'entendre. Il a invoqué les principes de la Charte donnant juridiction au Conseil en la matière et, se référant à l'Article 52 de la Charte, a déclaré que chaque Etat avait le droit de choisir par lui-même s'il voulait faire appel à l'autorité suprême du Conseil ou utiliser les mécanismes d'une organisation régionale. Il a demandé au Conseil de contribuer à créer un climat de dialogue qui favoriserait le règlement négocié du conflit d'Amérique centrale¹⁵.

A la 2339^e séance, tenue le 29 mars 1982, le représentant du Panama s'est associé au point de vue selon lequel la lutte des peuples d'Amérique centrale de surmonter l'exploitation et de conquérir la justice sociale était le signe caractéristique du processus de changement qui s'opérait actuellement dans la région. Il a exprimé son plein appui aux initiatives de paix proposées par le Mexique et a recommandé que les propositions du Honduras et du Nicaragua soient également prises en considération dans la recherche d'une solution négociée. Il était indispensable de négocier un système de non-agression et de non-ingérence auquel participeraient tous les pays d'Amérique centrale sans exception. Un accord corollaire devait envisager le transfert des ressources consacrées à la course aux armements vers le développement économique et social de tous les pays. La solution exigerait l'existence d'un régime démocratique pluraliste et pluripartite comprenant des élections populaires périodiques. Le Panama serait prêt à être le siège d'une conférence de paix, de sécurité et de coopération en Amérique centrale¹⁶.

Le représentant de la France a rappelé un certain nombre de mesures que son gouvernement avait prises conjointement avec le Mexique et d'autres pays d'Amérique latine eu égard à différents aspects de la situation en Amérique centrale et était d'avis que c'était par la négociation et la réduction des forces militaires, ainsi qu'une aide économique et des réformes de structure que l'on pourrait arriver à une atmosphère de coopération dans la région. Il a proposé que le Secrétaire général suive l'évolution de la situation, enquête sur les faits allégués tant par le Nicaragua que par les Etats-Unis et fasse rapport au Conseil dans un délai de deux ou trois semaines¹⁷.

Le représentant de l'Union soviétique a exprimé son plein appui à la demande du Nicaragua de saisir le Conseil de la situation tendue en Amérique centrale. Il a également souligné le fait que le Coordonnateur du Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua avait confirmé sans ambiguïté qu'il était prêt à négocier un règlement politique à la situation dangereuse dans la région. Il a fait observer que la représentante des Etats-Unis avait consacré une partie importante de sa déclaration à des raisonnements et des considérations sur des affaires strictement

internes du Nicaragua. Il a exprimé l'espoir que les Etats-Unis se tourneraient éventuellement vers des moyens pacifiques pour résoudre les différends. La délégation soviétique a appuyé les propositions spécifiques soumises par le Nicaragua ainsi que les initiatives présentées par le Président du Mexique¹⁸.

Le représentant du Togo s'est joint à la demande tendant à ce que le Conseil invite les parties à rechercher une solution négociée à la situation en Amérique centrale. Il a fait observer que l'Article 33 conjointement avec l'Article 52 de la Charte déclarait que les organisations régionales devaient faire tous les efforts possibles pour régler d'une manière pacifique un différend ou une situation avant de le soumettre au Conseil; mais il a reconnu que les Articles 34 et 35 laissaient la possibilité d'avoir recours directement au Conseil ainsi que la possibilité pour le Conseil d'agir immédiatement, sans égard à la question de savoir si le mécanisme régional était déjà saisi du différend. Il a exprimé l'espoir que le Conseil agirait conformément à ses responsabilités¹⁹.

A la 2341^e séance, tenue le 30 mars 1982, le représentant du Royaume-Uni a posé la question de savoir si l'exposé des problèmes, y compris de nombreuses accusations extravagantes, aiderait vraiment à parvenir à des solutions pacifiques et il a suggéré plutôt que les parties concernées entreprennent des négociations sur une base bilatérale ou régionale, ou en coopération avec d'autres Etats de la région. Il a ajouté que les dirigeants nicaraguayens devaient prendre note des assurances données par les Etats-Unis qu'ils n'avaient pas l'intention d'envahir le Nicaragua et il a souligné que tous les pays de la région devaient se conformer au principe de la non-ingérence²⁰.

A la même séance, le représentant d'El Salvador a souligné que le problème d'El Salvador était une question qui relevait uniquement de la compétence de son pays et qu'il tombait sous sa juridiction interne, que les relations internationales dans la sphère interaméricaine devaient être résolues au sein des organismes créés par le système régional, que le Gouvernement d'El Salvador conservait des relations de coopération, fondées sur les normes et les instruments internationaux, avec les pays qui considéraient cela conforme à leurs intérêts, qu'El Salvador ne constituait une menace pour aucun pays, qu'il avait été victime d'actes d'intervention mais n'avait pas présenté de plainte officielle aux organes internationaux compétents, et que si ces actes d'intervention et d'agression continuaient, El Salvador se verrait obligé de recourir aux mécanismes du système régional interaméricain²¹.

A la 2343^e séance, tenue le 31 mars 1982, le représentant du Chili a invoqué les Articles 33, 52 et 51, il a affirmé qu'en cas de désaccord entre des pays américains il fallait chercher une solution parmi les moyens disponibles au sein des organismes régionaux avant de recourir au Conseil, et il a passé en revue des cas où l'OEA avait réglé avec succès certaines situations²².

A la 2347^e séance, tenue le 2 avril 1982, le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution²³ présenté par le Panama et la Guyane.

Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres, exprimé sa vive préoccupation devant la détérioration de la situation en Amérique centrale et dans les Caraïbes, tenu compte du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et d'autres dispositions pertinentes de la

Charte concernant le règlement pacifique des différends, considéré que la crise actuelle dans la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes affectait la paix et la sécurité internationales et que tous les Etats Membres avaient intérêt à ce que cette crise soit résolue par des moyens pacifiques, et rappelé la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, ainsi que la résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1966, sur la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination.

Dans le dispositif du projet, le Conseil aurait : a) rappelé à tous les Etats Membres leur obligation de respecter les principes de la Charte des Nations Unies, et en particulier ceux relatifs : i) à la non-intervention et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats; ii) à l'autodétermination des peuples; iii) au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force; iv) à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats; v) au règlement pacifique des différends; b) rappelé à tous les Etats Membres que la résolution 2131 (XX) condamnait le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre Etats, comme étant contraire aux buts et principes de la Charte; c) adressé un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à la force, directement, indirectement, ouvertement et secrètement, contre tout pays d'Amérique centrale et des Caraïbes; d) adressé un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles recourent au dialogue et à la négociation, comme le prévoyait la Charte, et demandé à tous les Etats Membres d'apporter leur appui à la recherche d'une solution pacifique aux problèmes de l'Amérique centrale et des Caraïbes; e) prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation en Amérique centrale et dans les Caraïbes.

A la même séance, la représentante des Etats-Unis a réaffirmé l'engagement de son gouvernement de ne pas envahir le Nicaragua, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats, et le respect du règlement pacifique des différends et des principes régissant le recours et le non-recours à la force. Elle a fait observer ultérieurement que bien que le Nicaragua ait exercé son droit de faire appel directement au Conseil l'Article 52 et le paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte constituaient une obligation de rechercher la solution des différends régionaux d'abord dans le cadre des organisations régionales pertinentes, obligation que le Nicaragua avait délibérément ignorée²⁴.

Le représentant du Costa Rica, faisant une analyse détaillée des Articles 52, 54 et 103 de la Charte, tels qu'ils peuvent être interprétés dans le cadre des dispositions de la Charte de l'OEA, est arrivé à la conclusion que tandis que la Charte des Nations Unies envisageait clairement la priorité de l'approche régionale dans les différends interaméricains, les principes juridiques de la Charte de l'OEA rendait obligatoire le recours au niveau régional avant de faire appel au Conseil²⁵.

Le représentant de la Guyane a souligné le caractère conciliatoire du projet de résolution dont il était coauteur avec le Panama, il a résumé les éléments fondamentaux du texte et exprimé l'espoir que le Conseil adopterait par consensus la tentative d'amener les parties à la table de négociation²⁶.

Après la suspension de la séance en vue de consultations²⁷, le Président a mis aux voix le projet de résolution. Il a obtenu 12 voix pour, une voix contre, avec 2 abstentions et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil²⁸.

Après le vote, le représentant des Etats-Unis a indiqué que sa délégation n'avait pas pu voter pour le projet, car il n'appuyait pas le Conseil, non plus que la structure régionale de l'OEA et n'avait pas identifié certains éléments cruciaux du problème de l'Amérique centrale, notamment l'intervention des Sandinistes dans les affaires de ses voisins²⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a expliqué son abstention en notant que le projet se référait à deux résolutions de l'Assemblée générale que son gouvernement n'avait pas appuyé lorsqu'elles avaient été adoptées et à propos desquelles il maintenait ses réserves³⁰.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Zaïre, a invoqué les Articles 52 et 33 de la Charte et a regretté que le Conseil semblait non seulement ignorer mais même rejeter l'approche des organismes régionaux pour régler la situation en Amérique centrale³¹.

Le représentant du Nicaragua a accusé les Etats-Unis d'avoir utilisé leur veto contre des principes fondamentaux de la Charte³².

NOTES

¹ S/14913, DO, 37^e année, Suppl. janv.-mars 1982.

² S/14927, *ibid.*

³ Par une lettre, en date du 30 mars 1982 (document S/14936, *ibid.*), le représentant du Nicaragua a défié la position prise par le Honduras et a fait part du point de vue de son gouvernement sur la compétence et la juridiction du Conseil conformément à la Charte des Nations Unies vis-à-vis des questions touchant l'Organisation des Etats américains.

⁴ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

⁵ 2335^e séance, par. 7 à 88.

⁶ Organisation des Nations Unies, *Série de traités*, vol. 119.

⁷ 2335^e séance, par. 91 à 147.

⁸ A/34/542, annexe.

⁹ 2336^e séance, par. 3 à 14.

¹⁰ S/14914, annexe.

¹¹ 2336^e séance, par. 16 à 21.

¹² *Ibid.*, par. 25 à 40. Pour des déclarations semblables, voir 2337^e séance : Viet Nam, par. 83 à 93; 2339^e séance, Mozambique, par. 98 à 116; Pologne, par. 71 à 82; et République démocratique populaire lao, par. 84 à 96; 2342^e séance, Jamahiriya arabe libyenne, par. 86 à 99; et 2347^e séance, République démocratique allemande, par. 83 à 93.

¹³ 2336^e séance, par. 42 à 49.

¹⁴ 2337^e séance, par. 6 à 34.

¹⁵ *Ibid.*, par. 37 à 62. Pour des déclarations semblables, voir *ibid.* : Guyana; 2339^e séance : Chine, par. 130 à 135; 2341^e séance : Espagne, par. 6 à 13; 2342^e séance : Irlande, par. 23 à 52; et Zimbabwe, par. 73 à 81; et 2343^e séance, Madagascar, par. 83 à 101.

¹⁶ 2339^e séance, par. 6 à 30.

¹⁷ *Ibid.*, par. 38 à 44.

¹⁸ *Ibid.*, par. 45 à 56.

¹⁹ *Ibid.*, par. 59 à 68.

²⁰ 2341^e séance, par. 17 à 22.

²¹ *Ibid.*, par. 91 à 104.

²² 2343^e séance, par. 38 à 70.

²³ S/14941, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982. Le projet de résolution a ultérieurement été mis aux voix et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

²⁴ 2347^e séance, par. 5 à 48.

²⁵ *Ibid.*, par. 51 à 78.

²⁶ *Ibid.*, par. 133 à 138.

²⁷ *Ibid.*, par. 139.

²⁸ Pour le vote, voir *ibid.*, par. 140. Voir également le chapitre IV du présent Supplément.

²⁹ 2347^e séance, par. 142 à 148.

³⁰ *Ibid.*, par. 149 à 152.

³¹ *Ibid.*, par. 154 à 158.

³² *Ibid.*, par. 160 à 163.25 *Ibid.*, par. 51 à 78.

10. LETTRE, EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision du 3 avril 1982 (2350^e séance) : résolution 502 (1982)

Par une lettre¹, en date du 1^{er} avril 1982, adressée au Président du Conseil, le représentant du Royaume-Uni a demandé une réunion d'urgence du Conseil car son gouvernement avait de bonnes raisons de croire que les forces armées de la République argentine étaient sur le point d'envahir les îles Falkland.

A la 2345^e séance, tenue le 1^{er} avril 1983, le Conseil a inscrit le point à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants ci-après à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2345^e séance, le représentant de l'Argentine; à la 2349^e séance, les représentants de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande; à la 2350^e séance, les représentants de la Bolivie, du Brésil, du Paraguay et du Pérou². Le Conseil a examiné la question à ses 2345^e, 2346^e, 2349^e et 2350^e séances, tenues du 1^{er} au 3 avril 1982.

Ouvrant la discussion, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il y avait, depuis plusieurs années, des divergences entre son gouvernement et le Gouvernement de la République argentine au sujet des îles Falkland. Le Royaume-Uni avait commencé à exercer sa souveraineté sur les îles Falkland au début du XIX^e siècle, et il continuait de le faire aujourd'hui.

Depuis plusieurs années, les affaires des îles Falkland étaient discutées par l'Assemblée générale. Conformément aux recommandations faites par l'Assemblée générale, le Gouvernement britannique et le Gouvernement argentin avaient tenu une série de réunions pour discuter de la situation dans les îles Falkland. Des représentants des deux gouvernements avaient confirmé, à New York à la fin de février, leur désir de poursuivre leurs discussions dans le cadre de négociations. Mais le Gouvernement argentin semblait avoir décidé, à la suite de ces discussions, qu'il ne souhaitait pas continuer en ce sens.

Récemment, les relations entre le Royaume-Uni et l'Argentine s'étaient détériorées à la suite d'un incident survenu en Géorgie du Sud, l'une des dépendances des îles Falkland. Le Royaume-Uni a exercé sa souveraineté sur la Géorgie du Sud depuis 1775, lorsque l'île fut découverte par le capitaine Cook. La revendication de l'Argentine sur la Géorgie du Sud ne remontait qu'à 1927 et se fonderait, croyait-on, sur la prétendue proximité de l'île du territoire argentin. Le 19 mars 1982, un navire de la marine marchande argentine avait jeté l'ancre à proximité du port de Leith et un groupe important d'Argentins s'y étaient installés. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait immédiatement demandé au Gouvernement argentin de fournir des explications, tant à Buenos Aires qu'à Londres, indiquant très clairement qu'il considérait qu'il s'agissait là d'un incident potentiellement dangereux et demandant aux Argentins de faire le nécessaire pour assurer le départ immédiat du navire et de ses passagers.

Le Gouvernement argentin a assuré qu'aucun personnel militaire n'était impliqué. Il a également dit qu'il n'était pas raisonnable de s'attendre que le Gouvernement argentin demande l'autorisation britannique pour se rendre dans un territoire revendiqué par l'Argentine.

Le Gouvernement britannique avait clairement fait comprendre au Gouvernement argentin qu'il ne pouvait pas autoriser un groupe de personnes, si petit soit-il, à rester sur l'île et l'avait informé que le capitaine de l'*Endurance* avait reçu pour instructions de prendre ces hommes à bord, sans recourir à la force, et de les ramener en Argentine en passant par Port Stanley, capitale des îles Falkland. Le Gouvernement argentin avait répondu qu'il considérait cela comme une grave provocation.

Le 25 mars 1982, un navire de transport militaire argentin était arrivé au port de Leith pour approvisionner les hommes débarqués.

Le 31 mars 1982, après un long échange de messages entre les deux gouvernements, le Ministre argentin des relations extérieures, dans sa réponse, a refusé de parler davantage des problèmes posés par la présence illégale de ressortissants argentins en Géorgie du Sud. Il a spécifiquement déclaré qu'il ne désirait plus s'entretenir de la situation en Géorgie du Sud par la voie diplomatique.

Toutes les activités navales et militaires, ainsi que les déclarations faites par les Ministres argentins avaient amené le Gouvernement britannique à penser qu'une tentative était en cours pour changer l'administration des îles Falkland contre le vœu de leurs habitants.

Le Gouvernement britannique envisageait la situation actuelle avec le plus grand sérieux. Il demandait au Conseil de prendre des mesures immédiates afin d'empêcher l'invasion et d'exercer sa responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies. Il demandait également au Conseil de prier le Gouvernement argentin de ne pas avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre les îles Falkland et de faire preuve de modération.

Il a souligné que le Gouvernement britannique souhaitait de tout cœur utiliser tous les moyens diplomatiques pour essayer de résoudre les questions en suspens et éviter une crise³.

Le représentant de l'Argentine a dit que son pays avait été victime une fois de plus d'une agression du Royaume-Uni qui avait dépêché des unités navales dans ses eaux nationales dans le but d'utiliser la force contre des ouvriers qui, les autorités britanniques le savaient parfaitement, se livraient à des activités commerciales et pacifiques dans l'île de San Pedro, du groupe des îles de Géorgie du Sud qui dépendent des îles Malvinas. Cet agression venait s'ajouter à l'acte de violence perpétré par la Grande-Bretagne le 3 janvier 1833, lorsqu'elle s'était emparée par la force des îles Malvinas, détenant les autorités argentines qui y résidaient et en expulsant presque tous les habitants.

Les îles faisaient partie du territoire national depuis l'indépendance de la République par succession naturelle des droits incontestables qui avaient été légués à l'Argentine par la Couronne espagnole qui, jusqu'en 1811, avait gardé des gouverneurs sur ces îles. Dans l'exercice de ces droits, l'Argentine avait envoyé en 1820 la frégate *La Heroína* sous le commandement de David Jewett, qui, conformément aux

instructions de Buenos Aires, avait pris possession des îles. Le 10 juin 1829, le commandement politique et militaire des îles Malvinas avait été créé.

A aucun moment la Grande-Bretagne n'avait opposé d'objections à l'encontre de l'établissement argentin dans les îles Malvinas. Lorsque, en février 1825, elle avait signé avec l'Argentine un traité d'amitié, de commerce et de navigation, elle n'avait fait aucune réserve à l'égard des îles. Mais, en 1833, la première puissance navale de l'époque les avait usurpées.

Depuis lors, la République argentine n'avait jamais cessé de revendiquer la partie de son territoire qui avait été brutalement usurpée et qui se trouvait illégalement sous contrôle britannique.

Le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale avait adopté à une majorité écrasante la résolution 2065 (XX), par laquelle, l'Assemblée prenait note de l'existence d'un différend entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni au sujet de la souveraineté sur les Malvinas; et avait invité les deux pays à poursuivre les négociations en vue de trouver une solution pacifique au problème, en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que des intérêts de la population des îles.

L'Assemblée avait réaffirmé sa position par consensus quatre fois, en 1966, 1967, 1969 et 1971, priant instamment les parties de poursuivre les négociations selon l'orientation et la portée définies par la résolution 2065 (XX). Par sa résolution 3160 (XXVIII), l'Assemblée générale avait réaffirmé les mêmes prémisses et avait indiqué que la façon de mettre fin à cette situation coloniale était de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni et elle avait prié instamment les parties de poursuivre sans retard les négociations.

Par sa résolution 31/49, en date du 1^{er} décembre 1976, l'Assemblée générale avait reconnu encore une fois les efforts continus faits par l'Argentine pour faciliter le processus de la décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles, et avait demandé à nouveau aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni d'accélérer les négociations relatives au différend sur la souveraineté.

L'aide fournie par l'Argentine s'était heurtée aux obstacles de toutes sortes élevés par le Royaume-Uni. Toutes les tentatives d'achat légitime de biens immobiliers dans les îles Malvinas par des citoyens argentins avaient été repoussées de façon systématique, arbitraire et discriminatoire, ce qui avait empêché aux particuliers et aux capitaux de s'implanter dans l'archipel.

L'orateur a dit que son exposé mettait en évidence que depuis près de 150 ans la République argentine avait fait et continuait de faire l'objet d'une agression constante de la part du Royaume-Uni. Ce n'était rien d'autre que le maintien d'une situation coloniale qui avait été créée par un acte de force suivi par une occupation illégale, une usurpation, sans que la puissance métropolitaine n'ait jamais manifesté la moindre velléité d'y mettre fin malgré les exhortations répétées par l'Assemblée générale.

Il existait une menace sérieuse et imminente de l'emploi de la force, par le Royaume-Uni, contre les îles, les eaux et le territoire de l'Argentine, ce qui ne laissait à l'Argentine

d'autre choix que d'adopter immédiatement les mesures indispensables pour assurer sa légitime défense.

L'Argentine était ainsi confrontée à une nouvelle agression de la part du Royaume-Uni. La Charte prévoyait que les Membres des Nations Unies, conformément à ses buts et principes, ne devaient pas se trouver sans défense lorsqu'ils faisaient l'objet de menaces dirigées contre leur territoire ou leur population. L'Argentine serait contrainte de recourir aux moyens de défense dont elle disposait pour protéger son territoire et ses ressortissants.

Il était ironique et inadmissible que le Conseil se réunisse à la demande du Royaume-Uni afin de consolider les résultats de la spoliation de l'époque coloniale. L'Argentine rejetait la tentative de mettre son pays au banc des accusés alors que, si l'on voulait rendre justice et préserver la paix, c'était la conduite de l'accusateur qui devait être mise en cause⁴.

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante⁵ au nom du Conseil :

Le Conseil de sécurité a entendu des déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine à propos de la tension qui s'est installée récemment entre les deux gouvernements.

Le Conseil de sécurité a pris note de la déclaration publiée par le Secrétaire général, dont le texte est le suivant :

«Le Secrétaire général, qui s'est déjà entretenu dans le courant de la journée avec les représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine, demande à nouveau aux deux parties de faire preuve du maximum de modération. Il va de soi qu'il reviendra au Siège à n'importe quel moment, si la situation l'exige.»

Le Conseil de sécurité, conscient de la responsabilité principale qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, exprime sa préoccupation devant la tension qui règne dans la région des îles Falkland (Malvinas). Le Conseil demande donc aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de faire preuve à ce stade de la plus grande modération et, en particulier, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans la région et de continuer à rechercher une solution diplomatique.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question.

Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait des relations très étroites tant avec le Royaume-Uni qu'avec l'Argentine et accordait une très grande valeur à ces liens d'amitié et à l'affirmation des principes qui animaient l'Organisation des Nations Unies. Il souscrivait donc de tout cœur à la déclaration que venait de lire le Président du Conseil. Il a souligné en particulier la partie principale — l'appel lancé aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni pour qu'ils fassent preuve à ce stade de la plus grande modération et, en particulier, pour qu'ils s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans la région et qu'ils continuent de rechercher une solution diplomatique⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a réitéré que son gouvernement souhaitait ardemment utiliser tous les moyens diplomatiques pour résoudre les questions en suspens pour éviter une crise. Il s'est félicité de la déclaration du Président, et a assuré que son gouvernement serait guidé par ses termes et exercerait la plus grande modération; en particulier de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force dans la région; et continuerait de rechercher une solution diplomatique⁷.

A la 2346^e séance, le représentant du Royaume-Uni⁸ a accusé le Gouvernement argentin de faire fi des appels lancés par le Secrétaire général et par le Président du Conseil et il a déclaré que pendant que le Conseil se réunissait une invasion argentine massive des îles Falkland était en cours. Il a appelé cette invasion une violation flagrante de la Charte et du droit

international et une tentative d'imposer par la force un contrôle étranger non désiré. Il a ensuite présenté un projet de résolution⁹, dont sa délégation était l'auteur.

Le représentant de l'Argentine a informé le Conseil que son gouvernement avait déclaré la récupération des territoires des îles Malvinas, Géorgie du Sud, et Sandwich du Sud, pour les replacer sous sa souveraineté nationale dans un acte qui répondait à une juste revendication de l'Argentine et à l'exercice de la légitime défense devant les récents actes d'agression du Royaume-Uni. La juridiction argentine s'étendait à toute la superficie des îles où il y avait maintenant un gouverneur argentin. Il a souligné que de cette façon il avait été mis fin à une situation de tension et d'injustice qui représentait un facteur véritable de troubles constants pour la paix et la sécurité internationales. Il a ajouté que son pays se conformerait aux buts et aux principes de la Charte et ferait tous les efforts nécessaires pour parvenir à une solution juste et pacifique¹⁰.

Le représentant de la France a dit qu'il était incontestable que l'Argentine avait utilisé la force armée pour envahir les îles Falkland, dans l'Atlantique Sud. Il était clair que cette attaque armée devait être condamnée. Il s'agissait d'une violation des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. En prenant la décision de lancer cette attaque armée que rien ne justifiait, le Gouvernement argentin n'avait délibérément tenu aucun compte des appels à la modération lancés la veille par le Secrétaire général et le Président du Conseil.

Devant cette rupture de la paix internationale et afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil devait agir rapidement et efficacement et exiger une cessation immédiate des hostilités et exiger le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland¹¹.

Le représentant de l'Irlande a déclaré que la question dont le Conseil était saisi n'était pas celle du différend à propos des îles Falkland, ou Malvinas. La question était de savoir quelle devait être l'attitude du Conseil face à l'action armée entreprise par l'Argentine en contravention d'un appel unanime du Conseil lancé à toutes les parties pour qu'elles s'abstiennent de recourir à la force. Si le Conseil ignorait le mépris manifesté à l'égard de son appel, ses efforts visant à faire régner le droit plutôt que la force dans les relations internationales seraient alors sérieusement affaiblis. Le Conseil devait répondre fermement à l'action à laquelle s'est livrée l'Argentine en s'emparant par la force des îles faisant l'objet du différend¹².

Le représentant de l'Australie a fait observer que l'invasion des îles Falkland était un événement qui pouvait aggraver une situation déjà tendue et qu'elle constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Rien ne pouvait justifier l'acte d'agression qui avait été commis par les forces armées argentines en violation flagrante des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte. Il a appuyé l'appel lancé par le Président la veille au soir pour que les parties fassent preuve de la plus grande modération. Le Gouvernement australien condamnait l'emploi de la force par l'Argentine et appuyait les mesures proposées par le Royaume-Uni dans le projet de résolution dont le Conseil était saisi¹³.

Le représentant du Canada a fait état du choc et de la profonde inquiétude qu'avait causés l'Argentine par le recours précipité à la force que constituaient l'invasion et l'occu-

pation militaire des îles Falkland. Il a informé le Conseil que le Gouvernement canadien avait fait savoir, aussi bien en public que par le truchement de communications privées avec les autorités argentines, le profond regret qu'il éprouvait du fait que la République argentine, au lieu de persévérer dans la voie de la discussion et de la négociation, avait choisi de recourir à la force armée. L'action unilatérale de l'Argentine était nettement inconciliable avec le sens des décisions de l'Assemblée générale. Il a exprimé l'espoir que le Conseil adopterait avec toute la célérité possible un projet de résolution inspiré des points suggérés par le représentant du Royaume-Uni¹⁴.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays voyait avec la plus grande préoccupation la situation qui avait résulté de l'invasion des îles Falkland par les forces armées argentines. Ce qui s'était produit était une violation très nette des principes de la Charte. Cet acte ne pouvait qu'accroître la tension dans la région et rendre plus difficile la recherche d'une solution pacifique au différend. L'orateur a prié instamment le Gouvernement argentin de faire preuve de respect pour les principes de la Charte en entreprenant immédiatement le retrait de ses forces des îles Falkland. Il a appuyé pleinement l'appel lancé dans le projet de résolution proposé par le Royaume-Uni pour que cessent immédiatement toutes hostilités et pour que les deux gouvernements reprennent la recherche d'une solution diplomatique à ce problème qui existait depuis longtemps. Il espérait également qu'à la suite de ces négociations il serait possible de parvenir à un règlement qui, non seulement donnerait satisfaction aux deux gouvernements, mais aussi refléterait les souhaits des habitants des îles¹⁵.

A la 2350^e séance, le Ministre des relations extérieures de l'Argentine a dit que le Conseil avait été réuni pour examiner la question des îles Malvinas, qui faisaient partie du territoire argentin et qui avaient été occupées illégalement par la Grande-Bretagne en 1833 à la suite d'un acte de force. La République argentine n'avait jamais accepté cette usurpation d'une partie de son territoire national. Il a souligné que l'action de son gouvernement ne constituait aucun type d'agression pour les habitants des îles dont les droits et le mode de vie seraient respectés. Les troupes n'agiraient que dans la mesure strictement nécessaire et protégeraient les institutions et les habitants. Ceci était un engagement des plus solennels pris par le Gouvernement argentin devant la communauté internationale.

Les préparations militaires et l'envoi de navires de guerre dans la région par le Royaume-Uni expliquaient et justifiaient les mesures prises par le Gouvernement argentin pour défendre ses droits.

En ce qui concernait la violation des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte, l'orateur a dit qu'aucune des dispositions de la Charte pouvait être interprétée comme légitimant des situations basées sur des actes illégaux ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Charte. L'orateur a réaffirmé que son pays était prêt à négocier par la voie diplomatique tout différend avec le Royaume-Uni sauf les questions touchant sa souveraineté, qui n'était pas négociable¹⁶.

Le représentant du Brésil a dit que son gouvernement avait toujours appuyé le Gouvernement argentin dans le différend territorial au sujet des îles Malvinas. Il a lancé un appel aux deux pays pour qu'ils agissent avec modération et s'abs-

tiennent de toute mesure susceptible d'aggraver davantage la tension qui existait dans la région¹⁷.

Le représentant du Japon a déclaré que l'acte de l'Argentine violait le principe du non-recours à la force et le principe concomitant du règlement pacifique des différends. L'opération militaire menée par l'Argentine au mépris très net de ce principe troublait la paix et aggravait la tension actuelle dans la région de l'Atlantique Sud, ce qui rendait plus difficile encore une solution pacifique des problèmes en suspens entre les deux pays. Le Japon a demandé que les pourparlers diplomatiques entre les deux parties reprennent le plus tôt possible. Le Conseil devait d'abord prendre une décision efficace et rapide pour traiter de la situation immédiate et, par la suite, il devait envisager d'autres moyens de faciliter les pourparlers entre les parties pour qu'un règlement authentique et à long terme des questions puisse être trouvé¹⁸.

Le représentant des Etats-Unis a dit que le recours à la force pour régler les problèmes était profondément regrettable et ne pouvait amener de solution juste et durable au différend; sa délégation avait par conséquent l'intention de voter en faveur du projet de résolution¹⁹.

Les représentants de la Bolivie, du Pérou et du Panama, parlant au nom de tous les pays latino-américains, ont exprimé leur ferme appui pour la revendication de l'Argentine et ont déclaré que la communauté internationale avait le devoir de contribuer par tous les moyens appropriés à permettre à l'Argentine de recouvrer sa souveraineté sur les îles Malvinas²⁰.

Le représentant du Panama a présenté un projet de résolution²¹ dans lequel, aux termes de son préambule, le Conseil aurait, entre autres, entendu la déclaration du Ministre des relations extérieures et du culte de la République argentine selon laquelle la situation actuelle découlait de l'existence d'un problème de caractère colonial; considéré que la volonté du Royaume-Uni de perpétuer son occupation illégale et sa domination coloniale des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud portait atteinte à l'intégrité territoriale de la République argentine et constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales; rappelé les résolutions 1514 (XV), 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49 de l'Assemblée générale; et eu présents à l'esprit les paragraphes relatifs à la question des îles Malvinas que contiennent la Déclaration politique approuvée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975; la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976; la Déclaration politique adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978; la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 et la Déclaration politique adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981.

Dans le dispositif, le Conseil aurait exhorté instamment le Royaume-Uni à mettre fin à sa conduite hostile, à s'abstenir de toute menace ou emploi de la force et à collaborer avec la République argentine à la décolonisation des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud; et demandé aux deux gouvernements de mener à bien immédiatement des

négociations en vue de mettre fin à la situation actuelle de tension, en respectant la souveraineté argentine sur lesdits territoires et les intérêts de leurs habitants.

L'orateur a demandé que la réunion soit suspendue afin de permettre au Secrétariat de traduire le document dans toutes les langues de travail et de le distribuer, après quoi le Conseil pourrait se réunir à nouveau à un moment opportun.

Après un bref débat, la proposition de suspension de la séance a été mise au vote. Le résultat du vote a été le suivant : 7 voix pour, 3 voix contre, avec 4 abstentions. Un membre du Conseil n'a pas participé au vote. La proposition n'a pas été adoptée.

Le représentant du Royaume-Uni²² a souligné que la seule raison pour laquelle il avait demandé une réunion du Conseil était qu'il voulait que le Conseil agisse de façon à empêcher et prévenir toute menace d'emploi de la force et par là désamorcer une situation de plus en plus dangereuse. Il a refusé d'accepter les accusations faites par l'Argentine. Ensuite, il a informé le Conseil qu'il avait demandé au Secrétariat de préparer une version révisée du texte avec le mot "Malvinas" entre parenthèses à la suite des mots "îles Falkland" chaque fois qu'ils figuraient dans le texte. L'orateur a demandé fermement que lorsque le texte révisé du projet aurait été distribué le Conseil procède immédiatement au vote sur ce texte et ensuite le Conseil pourrait se prononcer sur le projet de résolution présenté par le Panama. Il a dit qu'il était prêt à renoncer à la règle des 24 heures et à voter sur le projet panaméen le même jour.

Le représentant du Panama²³ a fait observer que le Conseil ne pouvait pas procéder au vote sur le projet de résolution révisé britannique conformément à l'article 31 de son règlement intérieur jusqu'à ce que le projet de résolution ait été distribué sous sa forme définitive.

Après une brève suspension de la séance, les membres du Conseil ont été saisis du projet de résolution²⁴ présenté par le Royaume-Uni.

Le représentant du Panama²⁵ a demandé à prendre la parole pour une motion d'ordre et a dit que le Président devait prendre une décision afin de déterminer si le projet de résolution tombait sous les dispositions du Chapitre VI de la Charte concernant le règlement pacifique des différends ou du Chapitre VII concernant l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Il a souligné que s'il s'agissait d'un projet de résolution présenté au titre du Chapitre VI de la Charte la délégation du Royaume-Uni ne pouvait pas participer au vote et s'est référé au paragraphe 3 de l'Article 27.

Le représentant du Royaume-Uni²⁶ a déclaré que sa délégation ne pouvait pas accepter cet argument car la clause avait trait clairement aux décisions prises au titre du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52. Le projet de résolution concernant la rupture de la paix avait été soumis au titre de l'Article 40 de la Charte.

Le représentant de l'Espagne²⁷ a dit que l'explication donnée au Conseil par le représentant du Royaume-Uni était suffisante pour que le Conseil puisse déterminer qu'il traitait d'une question relevant du Chapitre VII de la Charte et que le représentant du Royaume-Uni avait donc le droit de voter.

Les représentants de l'Ouganda et du Togo²⁸, expliquant leur vote avant le vote ont réitéré la reconnaissance par leur pays de la revendication légitime de l'Argentine sur les îles

Malvinas, ont profondément regretté les moyens employés par l'Argentine depuis le 2 avril à cet égard et ont déclaré que leurs délégations voteraient en faveur du projet de résolution britannique.

Le représentant de l'Union soviétique²⁹ a dit que la question des îles Falkland (Malvinas) s'intégrait au problème de la décolonisation. Maintenant que les empires coloniaux s'étaient écroulés, l'existence du problème était un anachronisme et allait à l'encontre des documents fondamentaux des Nations Unies. Le refus obstiné par le Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de répondre aux exigences de l'Organisation des Nations Unies concernant la décolonisation du territoire avaient retardé la tenue de négociations avec l'Argentine, négociations qui avaient été demandées dans les décisions pertinentes de l'Assemblée générale. Sur cette base, l'Union soviétique n'appuierait pas le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni puisqu'il était unilatéral et ignorait complètement cet aspect du problème.

Le représentant de l'Irlande³⁰ a exprimé quelque inquiétude, premièrement parce que l'action armée de l'Argentine allait directement à l'encontre d'une déclaration unanime et faisant autorité adoptée par le Conseil et parce que l'usage de la force à ce stade par l'une des parties pourrait entraîner l'usage de la force par l'autre partie et engendrer ainsi un conflit entre elles. Il a prié avec insistance les deux pays d'éviter l'emploi de la force et de bien vouloir négocier. Il a souligné que le Conseil se devait de voter pour le projet de résolution car il ne condamnait ni l'une ni l'autre partie simplement en exigeant la cessation des hostilités, le retrait immédiat des forces argentines et une solution diplomatique.

Le Président du Conseil³¹, parlant en sa qualité de représentant du Zaïre, a fait observer que l'occupation militaire des îles Falkland (Malvinas) par l'Argentine n'était pas de nature à créer les conditions propices à un règlement négocié et allait à l'encontre du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution révisé, qui a été adopté par 10 voix contre une, avec 4 abstentions en tant que résolution 502 (1982)³².

Le Conseil de sécurité.

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la 2345^e séance du Conseil, le 1^{er} avril 1982, dans laquelle il demandait aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans la région des îles Falkland (Malvinas),

Profondément troublé par les nouvelles d'une invasion, le 2 avril 1982, par des forces armées de l'Argentine,

Constatant qu'il existe une rupture de la paix dans la région des îles Falkland (Malvinas),

1. Exige une cessation immédiate des hostilités;
2. Exige le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland (Malvinas);
3. Demande aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de rechercher une solution diplomatique à leurs différends et de respecter pleinement les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

Le Président a annoncé que le Conseil était saisi d'un projet de résolution³³ soumis par le Panama, mais que le Panama n'avait pas insisté pour que ce projet de résolution soit mis aux voix.

Le 5 mai 1982, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a annoncé qu'il avait été autorisé au nom du Conseil, à rendre publique la déclaration suivante³⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur profonde préoccupation devant la détérioration de la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) et la perte de vies humaines.

Les membres du Conseil de sécurité expriment également leur appui énergique aux efforts déployés par le Secrétaire général en ce qui concerne ses contacts avec les deux parties.

Les membres du Conseil de sécurité sont convenus de se réunir pour de nouvelles consultations demain, jeudi 6 mai 1982³⁵.

NOTES

- ¹ S/14942, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982. Voir également S/14940, *ibid.*
- ² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.
- ³ 2345^e séance, par. 5 à 24.
- ⁴ *Ibid.*, par. 29 à 73.
- ⁵ *Ibid.*, par. 74.
- ⁶ *Ibid.*, par. 79 et 80.
- ⁷ *Ibid.*, par. 84 et 85.
- ⁸ 2346^e séance, par. 4 à 8.
- ⁹ S/14947, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982. Il a été ultérieurement révisé légèrement et adopté en tant que résolution 502 (1982).
- ¹⁰ 2346^e séance, par. 10 à 17.
- ¹¹ 2349^e séance, par. 5 à 9.
- ¹² *Ibid.*, par. 10 à 18.
- ¹³ *Ibid.*, par. 21 à 24.
- ¹⁴ *Ibid.*, par. 27 à 30.
- ¹⁵ *Ibid.*, par. 33 à 36.
- ¹⁶ 2350^e séance, par. 5 à 45.
- ¹⁷ *Ibid.*, par. 50 à 55.
- ¹⁸ *Ibid.*, par. 66 à 70.
- ¹⁹ *Ibid.*, par. 72 à 74.
- ²⁰ *Ibid.*, par. 77 à 134.
- ²¹ S/14950, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982. Le projet de résolution n'a pas été mis au vote.
- ²² 2350^e séance, par. 156 à 180.
- ²³ *Ibid.*, par. 184.
- ²⁴ S/14947/Rev.1, adopté en tant que résolution 502 (1982).
- ²⁵ 2350^e séance, par. 189 à 191.
- ²⁶ *Ibid.*, par. 193 à 197.
- ²⁷ *Ibid.*, par. 200 et 201.
- ²⁸ *Ibid.*, par. 210 à 224.
- ²⁹ *Ibid.*, par. 228 à 231.
- ³⁰ *Ibid.*, par. 233 à 244.
- ³¹ *Ibid.*, par. 246 à 253.
- ³² Pour le vote, voir par. 255.
- ³³ S/14950, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.
- ³⁴ S/15047, *ibid.*, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982.
- ³⁵ Avant de faire cette déclaration, le Conseil avait reçu une lettre, en date du 4 mai 1982 (S/15037, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982), du représentant de l'Irlande qui demandait la réunion du Conseil pour examiner plus avant la question concernant les îles Falkland (Malvinas). Par une déclaration du Gouvernement irlandais, transmise le même jour, il était demandé une réunion immédiate du Conseil afin d'élaborer une nouvelle résolution demandant une cessation immédiate des hostilités et la négociation d'un règlement diplomatique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (S/15044, *ibid.*). Dans un télégramme, en date du 4 mai 1982 (S/15045, *ibid.*), le Président de la Colombie a déclaré que le Conseil devrait se réunir immédiatement (voir la section 12 du présent chapitre).

11. LETTRE, EN DATE DU 31 MARS 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA, CONTENANT EN ANNEXE LA LETTRE, EN DATE DU 18 MARS 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

DÉBATS INITIAUX

Décision du 30 avril 1982 (2358^e séance) : résolution 504 (1982)

Par une lettre, en date du 2 décembre 1981¹, le Président du Kenya, en sa qualité de président en exercice de l'Organi-

sation de l'unité africaine, s'est référé à la résolution AHG/102 (XVIII)/Rev.1 adoptée à la dix-huitième session de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Nairobi en juin 1981, demandant la création d'une force panafricaine de maintien de la paix afin de maintenir la paix et la sécurité au Tchad et a demandé une assistance financière, matérielle et technique pour assurer le déploiement, l'entretien et les opérations de cette force.

Par une lettre, en date du 31 mars 1982², le Président du Kenya a transmis le texte d'une lettre, en date du 18 mars, adressée au Président du Conseil par le Président du Tchad, exprimant son appui pour les démarches effectuées par l'OUA afin de demander au Conseil une aide financière pour la force de maintien de la paix panafricaine au Tchad.

A sa 2358^e séance, tenue le 30 avril 1982, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya, contenant en annexe la lettre, en date du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Tchad (S/15012)". Le Président a attiré l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution³, élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil. Le projet de résolution a été adopté par consensus en tant que résolution 504 (1982)⁴. Il se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant pris acte des lettres du président Arap Moi du Kenya, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, en date du 2 décembre 1981 et du 31 mars 1982, et de la lettre du président Goukouni Weddeye du Tchad, en date du 18 mars 1982,

Tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Prend acte de la décision de l'Organisation de l'unité africaine de créer, en accord avec le Gouvernement de la République du Tchad, une force de maintien de la paix chargée de maintenir la paix et la sécurité au Tchad;*
2. *Prie le Secrétaire général de créer un fonds d'assistance à la force de maintien de la paix de l'Organisation de l'unité africaine au Tchad, qui sera alimenté par des contributions volontaires;*
3. *Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la gestion du fonds en liaison avec l'Organisation de l'unité africaine.*

NOTES

- ¹ S/15011, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.
- ² S/15012, *ibid.*
- ³ S/15013, adopté sans changement en tant que résolution 504 (1982).
- ⁴ 2358^e séance, par. 4.

12. QUESTION CONCERNANT LA SITUATION DANS LA RÉGION DES ÎLES FALKLAND (MALVINAS)

DÉBATS INITIAUX

Décision du 26 mai 1982 (2368^e séance) : résolution 505 (1982).

Par une lettre¹, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Irlande a demandé une réunion du Conseil pour examiner plus avant la question des îles Falkland (Malvinas).

Par une lettre², en date du 20 mai 1982, le Secrétaire général a informé le Conseil que le temps disponible pour aboutir à un accord par la voie de négociations qui rétabliraient la

paix dans l'Atlantique Sud était extrêmement bref et, bien que d'importants progrès vers une solution diplomatique aient été réalisés au cours des deux semaines précédentes, les accommodements qui étaient encore nécessaires pour mettre fin au conflit avaient fait défaut. Il a ajouté que, à son avis, les efforts qu'ils avait entrepris, avec le soutien du Conseil, ne permettaient pas pour l'instant de mettre fin à la crise ni même de prévenir l'intensification du conflit.

Par une lettre³, en date du 21 mai 1982, adressée au Président du Conseil, le représentant du Panama, d'ordre de son gouvernement, a demandé une réunion du Conseil pour examiner la grave situation qui régnait dans la région des îles Malvinas.

À sa 2360^e séance, tenue le 21 mai 1982, le Conseil a inscrit les trois lettres à son ordre du jour, au titre du point mentionné ci-dessus. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé d'inviter les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2360^e séance, les représentants d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, de l'Équateur, du Mexique, de l'Uruguay et du Venezuela; à la 2362^e séance, les représentants de la Bolivie, du Canada, de la Colombie, de Cuba, d'El Salvador, du Guatemala, de la Guinée équatoriale, du Honduras, du Nicaragua, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay et du Pérou; à la 2363^e séance, les représentants de la Belgique et de l'Indonésie; à la 2364^e séance, les représentants de la Grèce, du Kenya, du Libéria et de la République démocratique populaire lao; à la 2366^e séance, les représentants du Chili, de l'Inde, de l'Italie, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne; à la 2368^e séance, le représentant de la Yougoslavie. Le Conseil a examiné la question à ses 2360^e, 2362^e, 2364^e, 2366^e et 2368^e séances, tenues du 21 au 26 mai 1982⁴.

Le Secrétaire général a fait rapport au Conseil sur les mesures qu'il avait prises en application des objectifs de la résolution 502 (1982). Lors des réunions séparées qui s'étaient tenues le 19 avril avec les représentants de l'Argentine, du Royaume-Uni et des États-Unis, il avait esquissé l'assistance que l'Organisation des Nations Unies serait en mesure d'offrir, si cela lui était demandé : un petit nombre d'observateurs civils et militaires des Nations Unies pour superviser tout retrait des forces armées et du personnel civil ainsi que toutes dispositions qui pourraient être prises en vue d'une administration intérimaire. L'Organisation des Nations Unies était prête également à offrir ses auspices à de tels accommodements, ainsi qu'une administration temporaire des Nations Unies. Au cours de réunions séparées qui avaient eu lieu le 2 mai avec le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, M. Francis Pym, et avec le représentant de l'Argentine, il a suggéré que les deux gouvernements conviennent d'adopter simultanément les mesures énoncées ci-après, qui étaient conçues comme des mesures provisoires ne préjugant en rien les droits, les revendications ou la position des parties intéressées. Dans un aide-mémoire, il avait concrètement proposé qu'à partir d'une date précise :

a) Le Gouvernement de l'Argentine commence à retirer ses troupes des îles Falkland (Malvinas) et le Gouvernement du Royaume-Uni à redéployer ses forces navales et à se retirer de la zone des îles Falkland (Malvinas), les deux gouvernements achevant leur retrait à une date convenue;

b) Les deux gouvernements commencent des négociations dans le but de parvenir à une solution diplomatique de leurs différends dans un délai convenu;

c) Les deux gouvernements révoquent leurs décisions respectives concernant les blocus et les zones d'exclusion et mettent fin à tous les actes d'hostilité;

d) Les deux gouvernements mettent fin à toutes les sanctions économiques;

e) Des accords transitoires commencent à prendre effet en vue d'assurer l'application des mesures mentionnées et de répondre aux besoins administratifs intermédiaires.

Les 5 et 6 mai, le Secrétaire général avait reçu des réponses des gouvernements intéressés, les deux gouvernements avaient accepté les idées contenues dans l'aide-mémoire en tant que base ou cadre de référence en vue d'un accord qui mettrait fin au conflit armé et qui rendrait possible un règlement pacifique. En même temps, les réponses soulevaient quelques points sur lesquels un accord devait intervenir. Depuis le 7 mai, le Secrétaire général avait eu quelque 30 réunions séparées avec les deux parties. Un accord essentiel avait été obtenu sur les points suivants :

a) L'accord recherché serait de caractère intérimaire et ne préjugerait en rien les droits, les revendications ou la position des parties intéressées;

b) L'accord comporterait : i) un cessez-le feu; ii) le retrait mutuel des forces; iii) la fin des zones d'exclusion et des mesures économiques inhérentes au conflit; iv) une administration intérimaire du territoire; et v) des négociations sur un règlement pacifique du différend;

c) Le début de la mise en œuvre des différentes parties de l'accord serait simultané;

d) Le retrait des forces se ferait par phases successives et serait placé sous le contrôle d'observateurs des Nations Unies;

e) L'administration intérimaire du territoire serait menée à bien sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Le drapeau des Nations Unies serait déployé. L'Argentine et le Royaume-Uni mettraient en place de petits bureaux de liaison où ces deux pays pourraient déployer leurs drapeaux respectifs;

f) Les parties entameraient des négociations de bonne foi sous les auspices du Secrétaire général en vue du règlement pacifique de leur différend et chercheraient à terminer de toute urgence ces négociations pour qu'elles aboutissent avant le 31 décembre 1982, compte tenu de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Les négociations seraient entreprises sans préjuger les droits, les revendications ou la position des parties et sans préjuger leur résultat. Les négociations se tiendraient à New York ou à proximité.

Les divergences fondamentales restantes concernaient les points suivants, et à cet égard, à la suggestion du Secrétaire général, plusieurs options étaient examinées :

a) Certains aspects de l'administration du territoire;

b) Les dispositions en vue de la prorogation du délai pour mener à terme les négociations et la durée corollaire de l'administration intérimaire;

c) Certains aspects du retrait mutuel des forces;

d) La zone géographique sur laquelle devaient porter les dispositions de l'accord intérimaire.

L'étude des textes d'un accord intérimaire reçus des deux parties ne reflétait pas les progrès qui avaient été réalisés au cours des échanges antérieurs et les divergences sur les quatre points demeuraient inchangées.

Le 19 mai 1982, le Secrétaire général a parlé par téléphone avec le président Galtieri et le premier ministre Thatcher et a suggéré certaines idées concrètes qui pourraient aider les parties à ce stade. Les deux parties sont convenues de les prendre en considération. Plus tard, le même jour, il a présenté aux deux parties un nouvel aide-mémoire dans lequel il énumérait les points sur lesquels on était parvenu à un accord essentiel et les quatre questions cruciales qui n'étaient pas encore résolues. Le Secrétaire général a déclaré qu'à son avis un accord semblable à celui qui s'était fait jour au cours des échanges des deux semaines, reprenant les démarches suggérées dans son aide-mémoire du 19 mai, pourrait restaurer la paix dans l'Atlantique Sud et ouvrir la voie à une solution durable du différend, déjà ancien, entre deux Etats Membres⁵.

Le représentant de l'Argentine a déclaré que ce jour même son pays avait été à nouveau attaqué par les forces aériennes et maritimes britanniques et que, quoi qu'il arrive, rien ne pourrait faire reculer la volonté ferme et décidée de tout le peuple argentin de défendre jusqu'à l'extrême limite son droit sur les îles qui étaient partie inaliénable de sa patrie. En dépit des insuffisances graves de la résolution 502 (1982), l'Argentine s'était déclarée prête à la respecter, à condition que le Gouvernement britannique en fasse autant. L'Argentine avait accepté d'explorer les voies de négociation offertes par l'intermédiaire des Etats-Unis, qui, malheureusement, avaient abandonné l'option pacifique et avaient pris parti ouvertement pour la position britannique. Cependant, les Britanniques avaient insisté sur leur désir de dominer dans la région. Le Gouvernement argentin avait accueilli favorablement⁶ une proposition péruvienne de trêve⁷ que le Royaume-Uni avait rejetée.

Tandis que le Conseil se prononçait en faveur d'un cessez-le-feu, le Gouvernement britannique avait décidé de lancer en guerre sa plus importante flotte qui ait été constituée depuis 1956. Cet acte militaire mettait en danger la sécurité et l'intégrité argentines et mettait l'Argentine dans l'impossibilité d'entreprendre l'application de cette résolution pour ce qui était du retrait de ses troupes. Cependant, le Royaume-Uni avait décidé qu'à partir du 12 avril une zone de blocus serait créée autour des îles Malvinas ce qui avait causé la perte de vies humaines. Le représentant de l'Argentine a invoqué l'Article 51 de la Charte, aux termes duquel il doit être mis fin à tout acte unilatéral lorsque le Conseil a pris des mesures pour maintenir la paix et la sécurité. La question de savoir si ces mesures sont pertinentes ne pouvait être le fait du jugement arbitraire du Royaume-Uni. L'orateur a accusé le Royaume-Uni de violations répétées de la résolution 502 (1982), qui demandait la cessation des hostilités. Il a souligné que son pays avait respecté la cessation des hostilités et n'avait pas menacé le Royaume-Uni.

Il a exprimé son regret qu'un effort véritable de paix ait échoué et que l'offre généreuse d'assistance faite le 2 mai aux deux gouvernements par le Secrétaire général n'ait pas permis de déboucher sur la solution qu'exigeait la gravité de la crise. Il a insisté sur le fait que l'Argentine avait été la première à accepter l'initiative du Secrétaire général des Nations Unies. Le Royaume-Uni n'avait pas accepté le cessez-le-feu, même officieusement, et, au contraire, au cours des négocia-

tions, il avait étendu son blocus jusqu'aux 12 milles du territoire continental argentin. En dépit des nombreux actes d'agression, le Gouvernement argentin désirait poursuivre les négociations à New York en vue d'appliquer intégralement la résolution 502 (1982). Depuis le début des démarches du Secrétaire général, le Royaume-Uni avait adopté une attitude rigide en ce qui concernait les idées qui étaient analysées sur la proposition du Secrétaire général, à savoir : a) le retrait mutuel des forces; b) l'administration intérimaire des îles; et c) l'ouverture de négociations de fond sous les auspices du Secrétaire général. Tout cela devait commencer simultanément à une heure prédéterminée. En ce qui concernait le retrait mutuel des forces, la République argentine avait accepté le cessez-le-feu suggéré par le Secrétaire général et avait proposé un *modus operandi* pour le retrait mutuel et progressif des forces, sous le contrôle d'observateurs des Nations Unies. Malgré cela, le Royaume-Uni avait imposé des conditions troublantes.

En ce qui concernait l'établissement d'une administration intérimaire dans les îles, la République argentine avait compris qu'il fallait penser à une administration exclusive des Nations Unies qui s'acquitterait de toutes les fonctions législatives, exécutives, judiciaires et de sécurité nécessaires pour assurer l'administration normale des îles (comprenant les îles Malvinas et leurs dépendances — Géorgie du Sud et Sandwich du Sud) avec des fonctionnaires qui ne seraient ni britanniques ni argentins. Le Gouvernement argentin avait suggéré que beaucoup des services fournis par l'Argentine pourraient continuer à fonctionner. Bien qu'aucune de ces idées n'ait été acceptée par le Royaume-Uni, l'Argentine avait indiqué qu'elle était disposée à poursuivre les négociations avec le Royaume-Uni sous les auspices du Secrétaire général pendant une période prédéterminée. L'Argentine était disposée à ne pas mettre de conditions préalables à la négociation, assurée de son autorité légitime.

Cependant, le Royaume-Uni avait essayé d'imposer des conditions au processus de négociation, premièrement en insistant pour que l'administration des Nations Unies maintienne en place la structure administrative coloniale, ce qui pourrait préjuger et conditionner les questions de fond du processus de négociation. Deuxièmement, le Royaume-Uni n'avait pas accepté la référence, directe ou indirecte, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ou aux trois résolutions pertinentes de l'Assemblée sur la question des îles, faisant abstraction de 17 années de négociations bilatérales et des résolutions de l'Assemblée générale. Au cours des récentes négociations, le Gouvernement britannique avait cherché à diviser les territoires et à ne faire porter les négociations que sur l'avenir d'un seul des archipels, en gardant les dépendances des deux plus petits archipels. Il voulait également que l'administration intérimaire des Nations Unies exclue ces dépendances et avait refusé tout retrait de ses forces de ces archipels. Mais des communiqués communs argentino-britanniques⁸ étaient la preuve que les trois groupes d'îles faisaient partie des négociations. Derrière l'attitude récalcitrante maintenue tout au long de ce processus, se profilait la prétention d'un membre permanent du Conseil de maintenir et d'intensifier sa présence militaire dans l'Atlantique Sud, zone qui ne correspondait à aucun de ses intérêts légitimes⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'en dépit de l'Article 40 de la Charte l'Argentine avait, en pratique, rejeté la résolution 502 (1982). Au lieu de se retirer, l'Argentine

avait renforcé ses forces armées sur les îles Falkland et avait imposé un gouvernement militaire aux îles. Cela étant, le Royaume-Uni n'avait d'autre choix que d'exercer son droit naturel de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte. Désirant ardemment trouver une solution pacifique, le Gouvernement britannique était disposé à négocier et même à se montrer accommodant dans les négociations qui avaient tout d'abord commencé sous les bons offices du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, puis sous les auspices du Président du Pérou. Le Gouvernement britannique s'était ensuite félicité des bons offices du Secrétaire général.

Revenant à la dernière série de négociations, l'orateur a exposé certains principes fondamentaux. Le premier avait trait au règlement pacifique. L'invasion de l'Argentine constituait une violation du paragraphe 3 de l'Article 2 et de l'Article 37 de la Charte. L'invasion argentine avait été exécutée par le recours à la force, en contravention du paragraphe 4 de l'Article 2. L'Argentine avait commis un acte d'agression au sens de la définition esquissée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX). L'occupation des îles Falkland avait été et était illégale.

L'orateur a ultérieurement mentionné la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies qui figurait en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. L'occupation argentine continue était également contraire au paragraphe 2 de la résolution 502 (1982). L'Argentine recourait à la force pour occuper un territoire britannique et assujettir les habitants des îles Falkland. La résolution 502 (1982) s'était révélée insuffisante pour provoquer le retrait. Le Royaume-Uni était pleinement en droit de prendre des mesures dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense comme prévu à l'Article 51 de la Charte.

L'orateur s'est alors tourné vers la question de l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes et a mentionné le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte et l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui figurait en annexe à la résolution 2200 (XXI) A de l'Assemblée générale. Les dispositions relatives au règlement pacifique et au non-recours à la force s'appliquaient pareillement aux territoires non autonomes. Le Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, avait rempli ses obligations conformément à l'Article 73 de la Charte. L'orateur a rejeté la revendication argentine selon laquelle le peuple des îles Falkland était une population d'expatriés en transition et a dit qu'ils s'y étaient établis depuis aussi longtemps, si ce n'était plus longtemps, que la plupart des familles argentines n'avaient vécu en Argentine et qu'ils constituaient une population tout à fait distincte, dont la langue, la culture et le mode de vie étaient différents de ceux de la population argentine.

Dans ces circonstances, l'Argentine n'était pas habilitée à refuser le droit de légitime défense à la population des îles Falkland. C'était la souveraineté des îles qui était en jeu, pas la population. Parlant des négociations elles-mêmes, le représentant du Royaume-Uni a dit que son gouvernement avait été prêt à envisager un retrait parallèle mutuel sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, une brève période intérimaire sous administration des Nations Unies de façon à permettre aux négociations diplomatiques de se poursuivre et à accepter que l'Argentine soit représentée dans les institutions démocratiques de l'île dans une proportion sans

commune mesure avec l'importance de la communauté argentine, ainsi qu'à accepter qu'un observateur officiel argentin soit présent pendant la période intérimaire.

Paraphrasant les mots de son Secrétaire aux affaires étrangères, l'orateur a énuméré les conditions du Gouvernement britannique : a) obtenir le retrait des forces argentines, tel qu'il était demandé dans la résolution 502 (1982); b) instaurer un cessez-le-feu de façon à éviter de nouvelles pertes de vies dès qu'un retrait pourrait être convenu; c) prendre des dispositions satisfaisantes pour assurer l'administration démocratique des îles au moyen d'accords intérimaires qui pourraient s'avérer nécessaires; et d) faire en sorte que les négociations avec l'Argentine au sujet de l'avenir des îles incluent des conditions nous assurant que ces négociations ne prédétermineraient ni ne préjugeraient les résultats, qu'il s'agisse de la souveraineté ou d'autres questions.

La réaction du Gouvernement argentin a été totalement inacceptable pour le Gouvernement britannique et a été considérée comme une nouvelle tentative d'attribution pouvant permettre à l'Argentine d'affermir sa mainmise sur ce dont elle s'était emparée par la force. L'insistance du Gouvernement argentin pour que la Géorgie du sud et les Sandwich du Sud soient incluses dans l'accord était inacceptable pour le Gouvernement britannique, ces îles n'ayant rien à voir avec le différend au sujet des îles Falkland. Egalement inacceptable était la demande de liberté d'accès pour ce qui était des résidents et des biens pendant la période intérimaire. Cela aurait permis aux Argentins de modifier de façon fondamentale le statut démographique des îles pendant la courte période d'administration intérimaire.

La formulation argentine sur le style, le moment et les moyens de négocier était également totalement inacceptable pour le Gouvernement britannique. L'écart avait été tellement grand entre notre position finale et la réponse du Gouvernement argentin, qu'il aurait été vain de poursuivre. Entre-temps, bien que le Gouvernement britannique restait prêt à envisager tous les moyens qui pourraient conduire à une solution pacifique de la crise, il ne pouvait pas permettre d'être empêché d'entreprendre une action militaire conformément à son droit naturel de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte¹⁰.

Le représentant du Japon a souligné le désir de son gouvernement que la résolution 502 (1982) soit appliquée le plus rapidement possible. En même temps, son gouvernement espérait que, en vue d'éviter une détérioration de la situation, les deux parties, de même que toutes les autres parties intéressées, étudieraient d'urgence et de bonne foi toute possibilité de règlement pacifique du différend, y compris la reprise des bons offices du Secrétaire général¹¹.

Le représentant du Brésil a rappelé que son gouvernement avait toujours considéré la situation comme une occupation de fait par le Royaume-Uni et avait appuyé les résolutions adoptées par l'Assemblée générale dans le cadre du grand problème de la décolonisation, en 1965, 1973 et 1976 et avait recommandé des négociations entre les parties. Le Gouvernement du Brésil avait appuyé les efforts de paix du Secrétaire général et ne pouvait s'abstenir de déplorer profondément l'interruption de ces efforts par le Royaume-Uni. Le Conseil avait l'obligation d'arrêter, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, des mesures visant à empêcher la détérioration de la situation et il devait donner au Secrétaire général un mandat formel pour qu'il reprenne

ses efforts avec les deux parties afin de parvenir à une solution juste, honorable et durable¹².

Le représentant de l'Equateur a dit que son pays ne pouvait que regretter l'interruption des négociations que menaient deux Etats Membres, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'Equateur avait constamment et fermement soutenu les revendications territoriales de l'Argentine relatives à sa souveraineté sur les îles Malvinas tant à l'Organisation des Nations Unies qu'à l'OEA et au Mouvement des pays non alignés. Il était clair que l'Argentine avait droit à ces îles qui faisaient partie de son territoire national car à l'époque où elle était devenue indépendante de l'Espagne, elle avait hérité de la totalité des droits que ce pays détenait auparavant. Devant l'envoi inacceptable, à la fois contraire au droit et anachronique, d'une énorme force navale contre le continent américain, devant l'utilisation déclarée de la force pour imposer des solutions, devant l'annonce et la publication du blocus naval et aérien sur des étendues arbitrairement définies de l'océan, devant les sanctions économiques appuyées par certaines puissances de la Communauté européenne, et devant le recours à des actions de guerre ouverte, l'Equateur exprimait son désaccord total et invoquait l'existence de principes de droit pour s'opposer à l'agression armée et économique. Le même point de vue avait été exprimé par les pays du Groupe andin et ceux de l'Association latino-américaine d'intégration. L'Equateur n'avait cessé de demander l'élimination de tous les vestiges du colonialisme sur son continent et avait donc appuyé la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. L'Equateur, avec la Colombie et le Costa Rica, avait obtenu de l'OEA l'adoption par consensus de l'initiative de proposer une coopération amicale aux efforts faits en vue de rechercher une solution éloignant définitivement le danger d'une guerre entre des pays et avait réitéré devant le Conseil la nécessité d'exiger un arrêt immédiat des hostilités. L'orateur s'était également référé aux résolutions 32/76 et 32/79 de l'Assemblée générale concernant le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), qui demandait l'application des protocoles additionnels dans les territoires compris dans la zone géographique d'application de ce traité, qui manifestement comprenait les îles Malvinas¹³.

Le représentant de l'Australie a déclaré que l'invasion argentine des îles Falkland, au mépris de l'appel lancé le 1^{er} avril 1982¹⁴ par le Conseil, dans lequel il demandait aux parties de s'abstenir de recourir à la force, était à l'origine de la rupture de la paix dans la région, et le refus de l'Argentine de se conformer à l'appel qui lui avait été lancé le 3 avril par le Conseil¹⁵ pour qu'elle retire ses forces d'occupation, était responsable de la prolongation de la crise. L'Argentine avait envahi les îles en violation flagrante des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte, qui énonçaient les principes fondamentaux du règlement pacifique des différends et du non-recours à la force. En essayant de recouvrer son territoire, le Royaume-Uni avait agi en toute légitimité, conformément à l'Article 51 de la Charte et dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense¹⁶.

Le représentant d'Antigua-et-Barbuda a déploré le recours illégal à la force par l'Argentine en vue de s'emparer des îles Falkland, au lieu de négocier un règlement pacifique avec le Royaume-Uni. Il a exprimé sa satisfaction que le Gouvernement du Royaume-Uni ait essayé, de manière sincère, de formuler des propositions qui auraient pu aboutir à un ré-

glement négocié avec l'Argentine. L'orateur a engagé l'Argentine à éviter toute effusion de sang et à se diriger plutôt vers la table des négociations afin d'aboutir à un règlement négocié de ce différend¹⁷.

A la 2362^e séance, le représentant de l'Uruguay a indiqué que son pays avait, de façon répétée, expliqué sa position quant aux droits de souveraineté de la République argentine sur les îles Malvinas et leurs dépendances. La situation actuelle devait être analysée dans le cadre et à la lumière du principe fondamental de l'intégrité territoriale des Etats, principe qui était réaffirmé clairement au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il a demandé au Conseil d'épuiser tous les moyens de trouver une solution comportant les éléments suivants : a) la cessation immédiate des hostilités; b) le Secrétaire général devait recevoir un mandat formel en vue de reprendre les négociations afin de parvenir à une solution pacifique du conflit; et c) les six points ayant bénéficié d'un accord essentiel devaient être préservés et respectés. L'Organisation des Nations Unies devait agir de toute urgence pour trouver une solution juste, pacifique et durable, basée sur le respect des normes du droit international¹⁸.

Le représentant du Venezuela, réaffirmant la solidarité de son pays avec la République argentine, a dit que la crise avait été provoquée par l'action militaire lancée par le Royaume-Uni contre ce pays dans une zone définie comme région de sécurité par le Traité interaméricain d'assistance mutuelle. A l'occasion de la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des pays membres de l'OEA, convoquée à Washington, le 28 avril 1982, conformément aux dispositions de ce traité, le Venezuela avait critiqué les procédures du Conseil, qui permettaient aux membres permanents de disposer, avec leur droit de veto, d'un système de dissimulation et d'impunité leur permettant de faire la guerre ou de protéger les aventures militaires de leurs alliés dans la certitude que jamais une sanction ou admonestation du Conseil ne les atteindrait. L'appui apporté à l'agression britannique par les Etats-Unis affecterait de manière imprévisible l'OEA ainsi que le système de sécurité hémisphérique incarné par le Traité. Bien que le Venezuela considérait la résolution 502 (1982) comme partielle et pro-colonialiste, il pensait que son respect intégral tant par le Royaume-Uni que par l'Argentine aurait permis une solution pacifique. Les mesures prises par le Royaume-Uni depuis l'adoption de la résolution 502 (1982) constituaient des violations évidentes de cette résolution.

L'orateur a cité la décision du Royaume-Uni d'envoyer la flotte; les mesures diplomatiques prises au sein de la Communauté européenne en vue de l'imposition de sanctions commerciales à l'encontre de l'Argentine; la présence belliqueuse de sous-marins nucléaires dans la zone définie par le Traité comme région de sécurité de l'hémisphère; la proclamation par le Royaume-Uni d'une zone d'exclusion maritime et aérienne autour des îles Malvinas; l'établissement d'une autre zone de 100 milles autour de l'île de l'Ascension; et la proclamation d'un blocus à 12 milles de la côte continentale de l'Argentine. Contrairement au Royaume-Uni, l'Argentine avait adapté sa conduite aux lignes directrices énoncées en la matière par la Cour internationale de Justice. Ce que le Gouvernement britannique cherchait était la restauration par la force de ses titres coloniaux dans le sud de l'Amérique¹⁹.

Le représentant de l'Union soviétique a souligné la position claire de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la cessation inconditionnelle du statut colonial des îles Malvinas (Falkland). L'Union soviétique avait vu des insuffisances importantes dans la résolution 502 (1982), principalement dans le fait qu'elle excluait d'importants aspects anticoloniaux. Le recours ouvert à la force armée par le Royaume-Uni et d'autres activités avaient jeté des doutes sur la sincérité de ses déclarations quant à sa volonté de respecter les dispositions de cette résolution. La responsabilité de l'intensification du conflit armé revenait clairement au Gouvernement du Royaume-Uni qui agissait comme à l'époque coloniale révolue. Il était manifeste que le Gouvernement du Royaume-Uni ne se serait pas engagé sur la voie d'une solution armée sans l'accord et l'appui direct des États-Unis.

Les sanctions économiques annoncées, le 10 avril, par les pays d'Europe occidentale contre l'Argentine contredisaient directement les dispositions de la Charte, en particulier l'Article 41 qui stipulait que c'était le Conseil qui pouvait décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, et pouvant comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques, pouvaient être prises pour donner effet à ses décisions. Certains observateurs avaient écrit qu'il s'agissait non seulement de remettre l'Argentine à sa place, mais aussi de montrer aux autres pays en développement et aux pays non alignés que le monde impérialiste avait encore le bras suffisamment long et qu'il pouvait s'étendre sur une distance de 16 000 kilomètres. L'Union soviétique se prononçait en faveur de l'adoption rapide par le Conseil d'une décision qui vise à assurer le cessez-le-feu et la cessation des opérations militaires en vue d'orienter le conflit sur la voie d'un règlement pacifique²⁰.

Le représentant du Mexique, faisant l'éloge des efforts déployés par le Secrétaire général, a déclaré que la nouvelle escalade militaire était inadmissible car elle était contraire à la résolution 502 (1982) et aux principes fondamentaux de la Charte. Demandant qu'il soit mis fin aux hostilités dans l'Atlantique Sud, de même qu'à tous genres de menaces et mesures de coercition, l'orateur a souligné qu'en aucun cas il ne fallait invoquer l'Article 51 de la Charte pour justifier le recours à la force. Il a réitéré l'appel lancé par le Mexique aux parties en conflit pour qu'elles entament des négociations afin que la raison et la justice l'emportent sur la force des armes. Il a dit que le Conseil devait saisir l'offre faite par l'Argentine et le Royaume-Uni de continuer à négocier et tenir compte du résultat des efforts déployés par le Secrétaire général afin de compléter et de renforcer la résolution 502 (1982) et de préciser le cadre dans lequel pourraient se poursuivre les négociations propres à mettre un terme au conflit. Le Conseil devait adopter dans l'immédiat les mesures qu'il jugeait pertinentes pour éviter l'aggravation de la crise, favoriser le processus de négociation qui avait été interrompu et maintenir cette question à l'étude jusqu'à ce qu'une solution définitive ait été trouvée²¹.

Le représentant de Cuba a dit que l'invasion des îles Malvinas par le Royaume-Uni visait à répéter les événements de 1833, lorsque l'Empire britannique avait chassé la population et le gouverneur argentins et s'était emparé de cette partie du territoire argentin. Au fil des ans, le Gouvernement du Royaume-Uni s'était employé à maintenir sa domination coloniale sur ce territoire et avait, à plusieurs reprises, retardé l'ouverture d'un processus sérieux de négociations qui aurait dû permettre à l'Argentine de rétablir sa souveraineté sur les

îles. Appuyant la pleine application de la résolution 502 (1982) — en dépit de ses limitations manifestes au sujet de l'aspect colonial du problème — Cuba, en tant que président du Mouvement des pays non alignés, estimait que le Conseil avait l'obligation de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux hostilités et devait donner un mandat formel au Secrétaire général pour qu'il reprenne ses efforts auprès des Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine en vue d'arriver à une solution honorable et durable qui respecte les droits souverains de la République argentine²².

Le représentant du Canada a dit que son pays n'avait pas porté de jugement sur le fond de la question, qui concernait les revendications opposées à la souveraineté des îles, car il soutenait que c'était une question qui devait être réglée par la négociation entre les parties directement intéressées en tenant dûment compte des vœux des habitants des îles elles-mêmes²³.

La représentante des États-Unis a déclaré que son pays soutenait le principe selon lequel le recours à la force pour régler les différends ne devait être autorisé nulle part et encore moins dans cet hémisphère où un certain nombre de différends territoriaux restaient à résoudre par la voie diplomatique. Si l'on ne respectait pas le principe selon lequel la force ne devait pas être utilisée pour régler les différends, la communauté internationale tout entière serait exposée au chaos et aux souffrances. Il était d'une importance fondamentale que l'Argentine et le Royaume-Uni aient toutes deux accepté la résolution 502 (1982) dans son intégralité. Pour les États-Unis, le conflit continuait d'avoir une intensité spéciale car il ne prenait pas ni n'avait jamais pris position sur les revendications de base des deux parties. Le conflit tragique avait une intensité spéciale pour l'Organisation des Nations Unies car c'était précisément pour régler ce genre de problèmes que l'Organisation avait été créée. Son pays appuierait sans réserve toute initiative pouvant aider l'Argentine et le Royaume-Uni à faire la paix dans l'honneur²⁴.

À la 2363^e séance, le représentant de la France a exprimé sa plus sérieuse préoccupation devant l'aggravation du conflit et a dit que tous les efforts devaient être entrepris d'urgence pour aboutir à une cessation des hostilités²⁵.

Un certain nombre de représentants, exprimant leur solidarité avec le peuple argentin et leur conviction que le cadre approprié existait tant dans la résolution 502 (1982) que dans certaines résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation adoptées en 1965, 1973 et 1976 qui recommandaient la négociation entre les parties, avaient fait observer qu'un retard quelconque de la part du Conseil dans l'accomplissement de ses obligations, telles qu'elles figurent dans la Charte, pourrait aboutir à une escalade encore plus grave de la situation. L'Organisation des Nations Unies semblerait incapable de maintenir la paix et la sécurité internationales si elle ne pouvait pas imposer l'application du droit international, arrêter l'emploi de la force pour régler un différend, ou prévenir une guerre entre deux nations. L'Organisation sortirait grandement affaiblie si elle n'était pas capable d'atteindre ses objectifs. Les orateurs ont souligné la responsabilité du Conseil de promouvoir la cessation des hostilités et une reprise du dialogue²⁶.

À la 2364^e séance, le représentant du Kenya, parlant du passé colonial, a déclaré que l'Argentine s'était engagée dans une simple revendication territoriale contre le Royaume-Uni fondée sur l'histoire. Le principe fondamental du règlement

pacifique des différends entre les nations avait été ignoré par l'Argentine. Ce pays avait commis une agression et avait défié l'appel lancé par le Conseil qui l'invitait à retirer ses forces des îles Falkland et de revenir à la table de négociation avec le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de l'examen de ses revendications. La question de savoir si ces revendications étaient réelles ou imaginaires pouvait être tranchée par la Cour internationale de Justice²⁷.

A la 2366^e séance, le représentant de l'Irlande a présenté un projet de résolution²⁸, qui était parrainé par sa délégation. Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil aurait rappelé sa résolution 502 (1982), noté avec la plus grande inquiétude que la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) s'était gravement détériorée, se serait référé à la déclaration faite par le Secrétaire général à sa 2360^e séance, le 21 mai 1982²⁹, ainsi qu'aux déclarations faites au cours du débat par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni³⁰, noté, d'après la déclaration du Secrétaire général, dans quelle mesure ses efforts avaient déjà permis l'établissement de points d'accord entre les parties, et exprimé son souci d'obtenir de toute urgence la cessation des hostilités et la fin du présent conflit entre les forces armées de l'Argentine et du Royaume-Uni.

Aux termes du dispositif, le Conseil aurait : a) remercié le Secrétaire général de ses efforts pour susciter un accord entre les parties, assurer l'application de la résolution 502 (1982) et restaurer ainsi la paix dans la région; b) prié le Secrétaire général d'entreprendre, sur la base de la résolution, une mission renouvelée de bons offices conforme à la résolution 502 (1982) et à l'approche indiquée dans sa déclaration du 21 mai 1982; c) demandé instamment aux parties au conflit de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission et, dans un premier temps, d'accepter une suspension totale des hostilités pour une période de 72 heures; d) prié le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité d'ici la fin de la période mentionnée au paragraphe c ci-dessus.

Il a fait observer que le projet de résolution prévoyait trois étapes dans les efforts visant à la cessation des combats, à la reprise des négociations avec le Secrétaire général et à leur conférer une nouvelle autorité. Il a fait ressortir les points de divergence importants suivants : a) le Secrétaire général agirait selon le mandat officiel que le Conseil lui donnerait; b) l'adoption du projet de résolution contribuerait d'une certaine manière à préserver la mesure d'accord qu'il avait déjà réalisée jusqu'ici et qui, autrement, risquerait de disparaître complètement; c) la situation évoluant, il était toujours possible d'espérer dans tout conflit qu'à un certain moment les deux parties seraient disposées à accepter un règlement si une mission de bons offices était maintenue; d) les nouveaux efforts que le Secrétaire général entreprendrait, interviendraient lorsqu'un minimum de confiance aurait été instauré grâce à la suspension des hostilités par les parties et à un cessez-le-feu plus durable négocié avec l'aide du Secrétaire général²⁹.

A la 2368^e séance, les membres du Conseil étaient saisis du texte d'un projet de résolution soumis par le Japon³⁰ et du texte d'un projet de résolution soumis par la Guyane, l'Irlande, la Jordanie, l'Ouganda, le Togo et le Zaïre³¹.

Aux termes du préambule du projet de résolution japonais, le Conseil aurait rappelé sa résolution 502 (1982) concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas), re-

gretté que la résolution 502 (1982) n'ait pas encore été appliquée, exprimé sa grave préoccupation devant l'impasse dans laquelle se trouvaient les efforts diplomatiques visant à trouver une solution pacifique aux divergences entre les parties, et devant la détérioration subséquente de la situation dans la région et réaffirmé les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier le non-recours à la force et le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

Aux termes du dispositif, le Conseil aurait demandé à nouveau instamment que la résolution 502 (1982) soit appliquée aussitôt que possible dans son intégralité; réaffirmé son soutien aux bons offices du Secrétaire général et l'aurait prié de bien vouloir renouveler ses bons offices sur la base de ses efforts antérieurs, comme indiqué dans la déclaration qu'il avait faite à la 2360^e séance du Conseil, en vue d'obtenir le plus tôt possible la cessation des hostilités, de parvenir à un règlement pacifique du différend et d'assurer l'application de la résolution 502 (1982); et prié le Secrétaire général de faire régulièrement rapport au Conseil sur l'application de la résolution.

Le représentant de l'Irlande a expliqué la différence entre le projet de résolution initial et la version révisée, qui ne demandait pas explicitement aux parties de cesser les hostilités dans les 72 heures, tandis qu'il les priait en général de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission³².

Le représentant de l'Ouganda a présenté le projet de résolution parrainé par la Guyane, l'Irlande, la Jordanie, l'Ouganda, le Togo et le Zaïre³¹. Il a fait observer que ce projet de résolution cherchait à refléter le terrain d'entente qui s'était dégagé au cours du débat³³.

Le représentant de l'Espagne a dit que le projet n'ordonnait pas une cessation immédiate des hostilités mais offrait simplement une formule selon laquelle le Secrétaire général devait prendre contact immédiatement avec les parties en vue de négocier des conditions mutuellement acceptables pour un cessez-le-feu. Du point de vue de sa délégation, il aurait été préférable que le Conseil ordonne un cessez-le-feu immédiat et donne un mandat plus précis au Secrétaire général³⁴.

Le représentant du Panama a déclaré que le projet de résolution ne contenait pas tous les éléments nécessaires pour parvenir à une paix juste et durable. L'omission fondamentale était qu'aucune mention n'était faite d'une question pourtant fondamentale dans le conflit : la décolonisation de l'archipel des Malvinas. Mentionnant d'autres omissions essentielles, il a fait remarquer les difficultés que rencontrerait le Secrétaire général³⁵.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution et l'a adopté à l'unanimité par 15 voix pour, en tant que résolution 505 (1982). La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 502 (1982),

Notant avec la plus profonde inquiétude que la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) s'est gravement détériorée,

Ayant entendu la déclaration faite par le Secrétaire général à sa 2360^e séance le 21 mai 1982, ainsi que les déclarations faites au cours du débat par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Soucieux d'obtenir de toute urgence la cessation des hostilités et la fin du présent conflit entre les forces armées de l'Argentine et du Royaume-Uni,

1. *Remercie* le Secrétaire général des efforts qu'il a déjà faits pour susciter un accord entre les parties, assurer l'application de la résolution 502 (1982) et restaurer ainsi la paix dans la région;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, sur la base de la présente résolution, une mission renouvelée de bons offices en tenant compte de la résolution 502 (1982) et de l'approche indiquée dans sa déclaration du 21 mai 1982;

3. *Demande instamment* aux parties au conflit de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission en vue de mettre fin aux hostilités actuelles dans les îles Falkland (Malvinas) et à proximité de ces îles;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement contact avec les parties en vue de négocier des conditions mutuellement acceptables pour un cessez-le-feu, y compris, si nécessaire, l'adoption de mesures pour l'envoi d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller le respect des conditions du cessez-le-feu;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité le plus tôt possible et, en tout cas, pas plus de sept jours après l'adoption de la présente résolution.

Le Secrétaire général a demandé instamment aux parties de reconnaître que seule la négociation pouvait assurer une solution durable de la crise dans l'Atlantique Sud et que, pour pouvoir négocier, il fallait d'abord faire cesser le conflit³⁶.

Décision du 4 juin 1982 (2373^e séance) : rejet du projet de résolution des deux puissances

Par une lettre³⁷ en date du 31 mai 1982, le représentant du Panama a fait part au Président du Conseil de la profonde préoccupation de son gouvernement face à l'intensification du conflit des Malvinas et a demandé une réunion urgente du Conseil afin de poursuivre l'examen de la grave situation dans la région des Malvinas et afin que le Conseil assume les responsabilités que lui conférait la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A sa 2371^e séance, tenue le 2 juin 1982, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé d'adresser une invitation aux représentants de l'Argentine et du Brésil à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question. Une invitation semblable a été adressée au représentant du Honduras à la 2372^e séance, tenue le 3 juin 1982. Le Conseil a examiné la question de ses 2371^e à 2373^e séances, tenues du 2 au 4 juin 1982⁴.

Le Président du Conseil a appelé l'attention des membres sur le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas), soumis en application de la résolution 505 (1982)³⁸.

Dans son rapport intérimaire, dont il a donné lecture à la 2371^e séance³⁹, le Secrétaire général informait le Conseil que le 26 mai il avait eu des entretiens séparés avec les parties et qu'il avait demandé à chacune d'elles de lui fournir dans les 24 heures un exposé des conditions qu'elle jugeait acceptables pour un cessez-le-feu. Les réponses qu'il avait reçues le 27 mai du Gouvernement britannique et les 27 et 28 mai du Gouvernement de l'Argentine mettaient à l'évidence que les positions des deux parties n'offraient pas la possibilité d'établir les conditions nécessaires à un cessez-le-feu qui seraient mutuellement acceptables.

A la même séance, le représentant de l'Espagne a présenté un projet de résolution⁴⁰, parrainé par l'Espagne et le Panama. Aux termes du projet de résolution, le Conseil aurait réaffirmé ses résolutions 502 (1982) et 505 (1982) et la nécessité de les appliquer dans leur intégralité, et aurait demandé aux parties au conflit de cesser immédiatement le feu dans la région des îles Malvinas (Falkland); autorisé le Secrétaire général à utiliser les moyens qu'il jugerait nécessaires pour vérifier le cessez-le-feu; prié le Secrétaire général de

faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution dans les 72 heures.

L'orateur a fait observer que le projet de résolution ne mettait pas fin à l'action du Conseil mais qu'il lui permettait d'adopter un projet de résolution afin de procéder immédiatement au retrait des forces et, à ce moment-là, il serait possible d'entamer le plus rapidement possible des négociations en vue de l'application totale de la résolution 502 (1982), qui était fondamentale pour résoudre le conflit⁴¹.

Le représentant du Panama a dit que le Conseil n'avait pas été saisi d'un rapport encourageant à cause de l'arrogance et de l'intransigeance du Royaume-Uni qui voulait poursuivre son agression coloniale contre l'Argentine. Il a profondément déploré que le Royaume-Uni s'obstine dans son aventurisme qu'était la tentative d'imposer à nouveau par la force au continent latino-américain un régime colonial absolu. Cet acte était une agression, que le Royaume-Uni tentait de faire passer pour de la légitime défense, tout à fait incompatible avec l'esprit contemporain. Il a lancé un appel aux membres du Conseil pour qu'ils assument la responsabilité que la communauté internationale leur avait confiée, et de commencer à agir de manière prompte et efficace⁴².

Le représentant de l'Argentine a dit qu'au fil des négociations qui s'étaient déroulées par l'intermédiaire du Secrétaire général sa délégation avait constaté que le Royaume-Uni n'avait jamais eu l'intention de répondre, à un moment quelconque, à l'appel lancé pour un cessez-le-feu et que son unique objectif était de poursuivre son agression militaire contre l'Argentine. Le Royaume-Uni prétendait instaurer un système militaire dans les îles afin de contrôler l'Atlantique Sud. Cela démasquait la prétendue défense des vœux des habitants. Le Gouvernement argentin avait répondu à l'appel lancé aux parties dans le paragraphe 3 de la résolution 505 (1982) et avait répondu au Secrétaire général en présentant une proposition liée au paragraphe 2 de cette même résolution, afin que, parallèlement à l'accord de cessez-le-feu, des négociations soient entreprises sur le retrait des forces des deux parties et sur l'administration provisoire des îles par l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concernait le cessez-le-feu, la proposition argentine précisait les éléments suivants : a) le cessez-le-feu serait limité et porterait sur la suspension de toutes les opérations des troupes, navires et aéronefs, qui resteraient à l'endroit où ils se trouvaient au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu; b) en même temps que les parties accepteraient le cessez-le-feu, une mission des Nations Unies serait dépêchée pour en observer l'application; c) si nécessaire, des zones de dégagement seraient établies sur mer et sur terre; d) en aucun cas, les parties ne pourraient effectuer d'opérations de renforcement militaire dans les zones d'opération et dans les zones de communication de leurs forces respectives; e) l'Organisation des Nations Unies rendrait possible les opérations permettant la fourniture d'aliments, de vêtements et de services de santé pour le personnel des forces terrestres, maritimes et aériennes et pour la population des îles, durant la période des négociations; f) le cessez-le-feu commencerait à l'heure "H" qui coïnciderait avec l'arrivée du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

De l'autre côté, du point de vue du Royaume-Uni, la première condition pour l'application du cessez-le-feu était le retrait des troupes argentines dans un délai fixé. Deuxièmement, le concept de simultanéité du retrait des troupes n'était pas accepté. Troisièmement, le retrait des forces britanniques

ne serait considéré qu'une fois atteints les objectifs suivants : a) repossession des îles; b) restauration de l'administration britannique, c'est-à-dire retour au *statu quo ante*; c) reconstruction; et d) consultation des habitants.

Le retrait pourrait être réalisé une fois franchies les quatre étapes et dans le contexte d'un arrangement international de sécurité pour les îles, avec participation des forces des Etats-Unis. Il était nécessaire que le Conseil, la nation argentine, voire toute l'Amérique latine, reçoivent l'assurance des Etats-Unis qu'ils refuseront l'offre britannique d'établir une base militaire sur les îles Malvinas et qu'ils ne se laisseront pas entraîner dans une aventure dangereuse qui ne pourrait qu'aggraver la rupture des relations dans l'hémisphère. Si les Etats-Unis décidaient, dans le cadre d'arrangements bilatéraux avec le Royaume-Uni, d'envoyer des troupes sur le territoire argentin des îles Malvinas, ils agiraient au mépris de la résolution adoptée le 29 mai par la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des pays signataires du Traité interaméricain d'assistance mutuelle⁴³.

Le représentant du Brésil a déclaré que pour son pays les îles Malvinas feraient toujours partie du territoire argentin quel que soit le résultat immédiat du conflit. Son gouvernement n'avait cessé d'appuyer les efforts du Secrétaire général. La résolution 502 (1982) aurait dû être appliquée intégralement, et non pas sélectivement ou unilatéralement. Le Brésil était convaincu qu'une solution pacifique et diplomatique pouvait encore être trouvée. Puisqu'une solution de force ne pouvait pas être durable, le Conseil avait l'obligation de trouver une formule honorable et acceptable pour les deux parties. En tant que première mesure, le Conseil devait décider d'un cessez-le-feu immédiat et prévoir la participation de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'élément essentiel dans le contexte d'une paix juste, honorable et durable. La solution définitive du problème devait être recherchée dans le contexte de négociations entre les parties, comme le stipulait la résolution 502 (1982). Pour le Gouvernement brésilien, il était inacceptable que l'on tente d'imposer, pour ce qui était de l'avenir des Malvinas, des formules qui étendraient à l'Atlantique Sud l'affrontement entre les grandes puissances⁴⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a réitéré que l'Argentine avait été la première à avoir recours à la force et tout ce que le Royaume-Uni avait fait depuis, il l'avait fait dans l'exercice de son droit inaliénable de légitime défense, pour lequel aucun mandat du Conseil n'était requis en vertu de la Charte. Passant aux récentes négociations sur le cessez-le-feu, il a dit que le Royaume-Uni accepterait un cessez-le-feu qui serait indissolublement lié au début du retrait des forces argentines et à leur retrait complet dans un délai fixé. Cette position se fondait entièrement sur les dispositions de la résolution 502 (1982). Tant que le Gouvernement argentin n'aurait pas modifié sa position, il était clair que les conditions d'un cessez-le-feu ne seraient pas remplies.

Dans ces circonstances, l'appel des représentants de l'Espagne et du Panama en faveur d'un cessez-le-feu inconditionnel et immédiat était inacceptable pour la délégation britannique car un appel à un cessez-le-feu inconditionnel maintiendrait les forces argentines dans leurs positions actuelles. Il a suggéré qu'une résolution qui répondrait mieux aux besoins de la situation devrait contenir les éléments suivants : une réaffirmation des résolutions 502 (1982) et 505 (1982) dans toutes leurs dispositions; une expression de reconnaissance envers le Secrétaire général pour ses efforts

inlassables dans le but de préserver la paix; une réitération de l'exigence formulée par le Conseil dans sa résolution 502 (1982) touchant le retrait de l'Argentine; et un appel au cessez-le-feu qui prendrait effet dès que des arrangements auraient été pris, pour que l'Argentine se retire dans un délai fixé. Ces dispositions devraient être convenues entre les commandants militaires des deux parties présentes sur les îles⁴⁵.

Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que le représentant britannique avait pratiquement repoussé l'approche appuyée par le Conseil et les négociations entre les parties et avait éliminé tout ce qui avait été obtenu de positif grâce aux efforts déployés par le Secrétaire général. La raison de l'échec des négociations était l'obstination du Gouvernement britannique dans son refus de résoudre le problème des îles Falkland (Malvinas) par la voie pacifique et par la voie de négociations menées de bonne foi. Les manœuvres des diplomates britanniques, concernant le Conseil et le Secrétaire général, n'avaient servi qu'à créer un écran de fumée pour masquer le déploiement d'opérations militaires de grande envergure dans l'Atlantique Sud visant à rétablir par la force le statut colonial des îles et à maintenir une base territoriale pour l'impérialisme.

Le Gouvernement britannique n'aurait pas osé lancer un défi aussi audacieux à l'Argentine et à l'Amérique latine tout entière s'il n'avait été certain de l'appui des Etats-Unis. Il semblait que le colonialisme britannique dans les îles devait maintenant être complété par une présence militaire américaine permanente, ajoutant ainsi aux nombreuses enclaves militaires américaines en Amérique latine, une dans l'Atlantique Sud. En fait, le Conseil était le témoin des efforts tendant à étendre la sphère d'activités du bloc de l'Atlantique Nord aux conflits qui se déroulaient bien au-delà de l'Europe et qui touchaient aux intérêts et à la sécurité de pays en développement non alignés⁴⁶.

Le représentant de la Chine a fait observer que le recours à une démonstration de force militaire, au mépris des appels persistants de la communauté internationale pour une cessation immédiate des hostilités ou des sentiments nationaux du peuple argentin et des peuples latino-américains, assurerait peut-être un gain provisoire à la partie intéressée, mais cette politique risquait d'avoir des conséquences qui, à long terme, iraient à l'encontre des intérêts de son propre peuple. Le Conseil devait demander instamment aux parties intéressées de mettre fin immédiatement à toute activité militaire et convenir d'un cessez-le-feu inconditionnel et de la reprise des négociations et devait proroger le mandat de médiation du Secrétaire général⁴⁷.

Au cours du débat, les représentants de l'Espagne et du Panama ont exprimé leur désir que le projet de résolution soit mis aux voix le jour même. Comme suite à la demande de la délégation japonaise, le vote a été reporté au jour suivant.

A la 2372^e séance, le représentant du Panama a présenté un amendement au projet de résolution coparrainé par l'Espagne et sa délégation. Dans l'amendement, qui serait devenu le paragraphe 2 du dispositif, le Conseil aurait demandé aux parties de commencer, en même temps qu'elles cesseraient le feu, à appliquer les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) dans leur totalité, les paragraphes suivants auraient été renumérotés en conséquence⁴⁸.

Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'amendement; il améliorerait le projet de résolution qui reflétait maintenant le concept du cessez-le-feu et l'application

simultanée de la résolution 502 (1982), impliquant naturellement le retrait des forces argentines, bien que cela n'ait pas été mentionné expressément. Il a demandé suffisamment de temps (jusqu'à 24 heures) pour étudier l'amendement qui avait radicalement changé le projet de résolution⁴⁹.

Le représentant de l'Espagne a informé le Conseil que les auteurs du projet avaient décidé de demander, conformément à l'article 33 du règlement intérieur, une suspension de séance de deux heures, c'est-à-dire jusqu'à 15 h 30, après quoi il devrait être procédé au vote sur le projet de résolution⁵⁰.

Le Président du Conseil a donné la parole au représentant de la Jordanie, mais ce dernier a été interrompu par le représentant de l'Espagne qui a rappelé que le dernier paragraphe de l'article 33 stipulait : "il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance". Par conséquent, il a demandé qu'aucun débat n'ait lieu sur cette question⁵¹.

Le représentant de la Jordanie a expliqué qu'il ne voulait pas proposer une discussion ou un débat sur la question, mais qu'il voulait seulement demander que l'on prolonge d'une heure et demie la période de suspension pour permettre aux délégations non seulement de réfléchir, mais aussi de faire parvenir les amendements à leur gouvernement dans l'espoir de recevoir des instructions⁵².

Il y a ensuite eu un débat sur la motion d'ordre et l'application appropriée de l'article 31 et alinéas 1 et 3 de l'Article 33⁵³. Finalement, lorsque le Président était prêt à mettre la proposition de l'Espagne aux voix, celui-ci a demandé qu'il soit procédé au vote sur l'amendement présenté par le représentant de la Jordanie, qui demandait une suspension de la séance jusqu'à 17 heures. Le résultat du vote a été le suivant : 5 voix contre zéro, avec 10 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise, la proposition n'a pas été adoptée⁵⁴. La séance a été suspendue et a été reprise à 18 heures. Le Président a dit qu'à la demande de plusieurs membres du Conseil, et avec l'assentiment des auteurs du projet de résolution, il se proposait de lever la séance et de convoquer la prochaine séance du Conseil le lendemain. La proposition a été adoptée⁵⁵.

A la 2373^e séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le projet de résolution révisé dont le Conseil était saisi ne répondait en aucune façon aux critères de sa délégation car on n'y trouvait aucun lien direct et indissoluble entre le cessez-le-feu et le retrait immédiat de l'Argentine dans un délai déterminé. Le libellé du projet de résolution permettrait indubitablement à l'Argentine de reprendre le processus interminable de négociations, laissant ainsi aux forces armées argentines la possibilité de poursuivre l'occupation illégale de certaines parties des îles. Cela était donc inacceptable pour le Gouvernement britannique et sa délégation voterait contre le projet de résolution⁵⁶.

Le représentant du Japon a dit que sa délégation voterait en faveur du projet de résolution dont le Conseil était saisi parce qu'il croyait comprendre que l'Argentine retirerait ses forces militaires des îles Falkland (Malvinas) dans un délai raisonnable. Il a supplié l'Argentine de donner effet, de bonne foi, à l'appel du Conseil lui demandant de retirer ses forces⁵⁷.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution⁵⁸. Le projet avait été modifié à nouveau : les paragraphes 1 et 2 du premier projet révisé avaient été fusionnés

pour devenir le paragraphe 1 du dispositif et les deux paragraphes suivants avaient été renumérotés en conséquence. Le résultat du vote a été le suivant : 9 voix pour, 2 voix contre, avec 4 abstentions⁵⁹. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanent du Conseil.

Le représentant de la Guyane, faisant une déclaration après le vote, a expliqué qu'en principe la Guyane appuyait l'appel à une solution négociée. Dans ce cas particulier, cependant, sa délégation aurait préféré voir s'établir un lien spécifique entre l'appel à un cessez-le-feu et une nette déclaration d'intention de la part de l'Argentine quant à sa volonté d'appliquer la disposition contenue dans la résolution 502 (1982), à savoir retirer ses forces armées des îles Falkland (Malvinas) dans un délai nettement précisé. Le projet de résolution révisé ne répondait pas à cet objectif. Il ne fallait pas que l'on puisse croire que le Conseil tolérerait le recours à la force pour le règlement des différends. C'était pour cette raison que sa délégation avait été obligée de s'abstenir sur le projet de résolution⁶⁰.

La représentante des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement lui avait demandé de faire savoir que s'il avait été possible de changer son vote, elle aurait transformé son vote négatif en une abstention⁶¹.

Le représentant du Panama a fait observer qu'il n'y avait aucun doute quant à ceux qui avaient mené le Conseil dans cette situation d'incapacité absolue. Ce n'étaient pas des pays du tiers monde, mais certains membres permanents qui, obstinément et systématiquement, exerçaient leur droit de veto. Quel que soit le dénouement de cet épisode des îles Malvinas, sa délégation estimait qu'il s'était soldé par un avoir important pour l'Argentine et l'Amérique latine. Il a également fait observer que bien que le Conseil n'ait pas pu adopter le projet de résolution par lequel il demandait un cessez-le-feu, cela ne signifiait en rien que le Conseil acceptait que le Royaume-Uni poursuive son agression et son action punitive contre l'Argentine. Il a conclu en disant que sa délégation se proposait de demander de nouvelles consultations du Conseil pour poursuivre l'examen de la question⁶².

Le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant de la France, a indiqué les éléments positifs du projet de résolution⁵⁸. Cependant, la France était d'avis que les négociations sur le projet de résolution auraient dû se poursuivre afin d'aboutir à un consensus sur l'application effective de la résolution 502 (1982) et, dans le cadre de celles-ci, à une véritable cessation des hostilités. En l'absence d'un tel consensus, qui aurait permis d'aller vers une issue pacifique et honorable, la délégation française, avait été contrainte de s'abstenir sur un texte qui aurait pu encore être amélioré pour recueillir l'accord de tous⁶³.

NOTES

¹ S/15037, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982. Pour un examen antérieur de la question, voir la section 10 du présent chapitre.

² S/15099, Ibid.

³ S/15100, Ibid.

⁴ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

⁵ 2360^e séance, par. 4 à 23.

⁶ Voir la lettre en date du 13 avril 1982 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Argentine. S/14975, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.

⁷ S/14966, annexe, Ibid.

⁸ A/32/110, A/32/111, A/34/66 et A/34/343.

⁹ 2360^e séance, par. 26 à 96.

- ¹⁰ Ibid., par. 99 à 127.
¹¹ Ibid., par. 174 à 176.
¹² Ibid., par. 180 à 192.
¹³ Ibid., par. 195 à 204.
¹⁴ S/14944, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1982.
¹⁵ Résolution 502 (1982).
¹⁶ 2360^e séance, par. 208 à 225.
¹⁷ Ibid., par. 229 à 233.
¹⁸ 2362^e séance, par. 23 à 45.
¹⁹ Ibid., par. 49 à 89.
²⁰ Ibid., par. 91 à 108.
²¹ Ibid., par. 115 à 131.
²² Ibid., par. 134 à 151.
²³ Ibid., par. 207 à 216.
²⁴ Ibid., par. 218 à 239.
²⁵ 2363^e séance, par. 3 à 7.
²⁶ Voir 2363^e séance, Guinée équatoriale, par. 62 à 66; Paraguay, par. 69 à 80; Colombie, par. 84 à 102; El Salvador, par. 107 à 119; Pérou, par. 154 à 180; et Panama, par. 181 à 232.
²⁷ 2364^e séance, par. 61 à 73.
²⁸ S/15106, *DO*, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.
²⁹ 2366^e séance, par. 102 à 126.
³⁰ S/15112, *DO*, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.
³¹ S/15122, ultérieurement adopté en tant que résolution 505 (1982).
³² 2368^e séance, par. 33 à 46.
³³ Ibid., par. 48 à 56.
³⁴ Ibid., par. 59 à 63.
³⁵ Ibid., par. 64 à 79.
³⁶ Ibid., par. 87 à 89.
³⁷ S/15145, *DO*, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.
³⁸ S/15151, *ibid.*
³⁹ 2371^e séance, par. 7.
⁴⁰ S/15156, *DO*, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982. Le projet a été ultérieurement révisé (S/15156/Rev.1 et 2), a été mis aux voix et n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil.
⁴¹ 2371^e séance, par. 9 à 18.
⁴² Ibid., par. 19 à 28.
⁴³ Ibid., par. 41 à 75.
⁴⁴ Ibid., par. 77 à 84.
⁴⁵ Ibid., par. 86 à 100.
⁴⁶ Ibid., par. 102 à 113.
⁴⁷ Ibid., par. 124 à 128.
⁴⁸ 2372^e séance, par. 3 à 6.
⁴⁹ Ibid., par. 7 à 9.
⁵⁰ Ibid., par. 10 et 11.
⁵¹ Ibid., par. 12 à 15.
⁵² Ibid., par. 17 et 18.
⁵³ Ibid., par. 19 à 29.
⁵⁴ Ibid., par. 30.
⁵⁵ Ibid., par. 31.
⁵⁶ 2373^e séance, par. 5 à 9.
⁵⁷ Ibid., par. 20 à 22.
⁵⁸ S/15156/Rev.2, *DO*, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982.
⁵⁹ 2373^e séance, par. 49.
⁶⁰ Ibid., par. 53 à 59.
⁶¹ Ibid., par. 66 à 71.
⁶² Ibid., par. 72 à 83.
⁶³ Ibid., par. 85 à 91.

13. LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

Décision du 12 juillet 1982 (2383^e séance) : résolution 514 (1982)

A sa 2383^e séance, tenue le 12 juillet 1982, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq". Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur sa demande, le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question¹. Le Conseil a examiné la question à la même séance.

Ouvrant la discussion, le Président a dit que, comme convenu durant les consultations menées plus tôt le même jour,

le Conseil se réunissait pour examiner la situation entre l'Iran et l'Iraq. Il a appelé l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution² qui avait été élaboré au cours de consultations du Conseil. Il a également mentionné plusieurs documents publiés par le Conseil qui avaient un rapport avec la question³.

Le représentant de la France a exprimé sa vive préoccupation devant les affrontements continus entre l'Iran et l'Iraq et a averti que la guerre risquait de prendre un tour encore plus acharné si elle devenait un affrontement de deux cultures et de deux religions. Il s'est référé aux appels lancés récemment par la Communauté européenne et a noté qu'il devrait être possible de régler le conflit bilatéral par la négociation en reconnaissant les droits légitimes des deux parties. Il rappelle l'accord d'Alger de 1975⁴ et a déclaré que la frontière établie dans ce document juridique devrait être respectée. Il s'est félicité des efforts de négociation entrepris par l'Organisation de la Conférence islamique et par le Mouvement des pays non alignés et a exprimé l'espoir que le Conseil et le Secrétaire général contribueraient à rendre de tels efforts plus fructueux. Il a appuyé pleinement le projet de résolution, qui formulait les principes de nature politique d'un règlement et donnait un contenu concret à l'idée d'une coordination des efforts de médiation en cours en confiant cette tâche au Secrétaire général⁵.

A la même séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution; le projet a obtenu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 514 (1982)⁶. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné de nouveau la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",

Profondément préoccupé par la prolongation du conflit entre les deux pays, qui entraîne de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et qui met en danger la paix et la sécurité,

Rappelant les dispositions de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et le fait que l'établissement de la paix et de la sécurité dans la région nécessite le strict respect de ces dispositions,

Rappelant que, en vertu de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 479 (1980), adoptée à l'unanimité le 28 septembre 1980, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 5 novembre 1980,

Prenant note des efforts de médiation poursuivis notamment par le Secrétaire général et son représentant, ainsi que par le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique,

1. *Demande qu'un cessez-le-feu soit établi et qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les opérations militaires;*

2. *Demande en outre le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;*

3. *Décide d'envoyer une équipe d'observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport sur les dispositions à prendre à cette fin;*

4. *Demande instamment que les efforts de médiation soient poursuivis de façon coordonnée par l'intermédiaire du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable, acceptable pour les deux parties, de toutes les questions en suspens, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies, y compris le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures;*

5. *Prie tous les autres Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à la prolongation du conflit et de faciliter l'application de la présente résolution;*

6. *Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les trois mois sur l'application de la présente résolution.*

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation éprouvait certains doutes quant à l'efficacité de la résolution car elle ne bénéficiait pas de l'appui des toutes les parties intéressées, condition essentielle au succès des efforts de maintien de la paix. Il a félicité le Président des efforts qu'il avait déployés pour persuader la partie non coopérante d'accepter la résolution et de la nécessité de coopérer avec le Conseil et a regretté que cette coopération n'ait pas encore été obtenue. Il a exprimé l'espoir que le Secrétaire général envisagerait d'urgence la possibilité d'envoyer un représentant dans les deux capitales⁷.

Le représentant de la Chine a noté les efforts de médiation déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et les pays non alignés et a déclaré qu'il était convaincu que les conflits entre pays frères du tiers monde pouvaient et devaient être réglés par des consultations et des négociations⁸.

Le représentant de l'Union soviétique a réaffirmé l'appui de son gouvernement à tous les efforts déployés pour mettre fin à l'action militaire aussi tôt que possible et pour résoudre le conflit par des négociations. Il s'est également félicité des efforts continus entrepris pour régler le conflit et a souligné le rôle principal que pourrait jouer le Conseil pour favoriser un règlement du conflit irano-iraquien⁹.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a exprimé l'espoir que l'action du Conseil permettrait de retrouver l'élan de la paix. Il a examiné en détail les nombreuses offres faites par le Président de l'Iraq et par le Gouvernement iraquien pour un cessez-le-feu et pour un règlement pacifique du différend, dont toutes avaient été rejetées par l'autre côté. Il a conclu en déclarant que tout le monde devait s'efforcer d'appliquer fidèlement la résolution adoptée par le Conseil et coordonner toutes les actions de manière à parvenir au règlement complet, juste et honorable des problèmes en suspens relatifs au conflit¹⁰.

Décision du 15 juillet 1982 : déclaration du Président

Par une lettre en date du 14 juillet 1982¹¹, le représentant de l'Iran a communiqué le texte de la position officielle de son gouvernement face aux mesures prises par le Conseil en ce qui concernait la situation entre l'Iran et l'Iraq, accusant le Conseil d'avoir tacitement appuyé la position iraquienne dans ses résolutions 479 (1980) et 514 (1982).

Le 15 juillet 1982, le Secrétaire général a présenté un rapport¹² conformément au paragraphe 3 de la résolution 514 (1982), dans lequel il a déclaré qu'il avait considéré qu'il serait nécessaire, avec l'assentiment des parties intéressées, d'envoyer une petite équipe d'officiers supérieurs des Nations Unies qui examinerait la situation réelle sur le terrain et évaluerait les mesures à prendre pour assurer l'application de la résolution. Le Gouvernement de l'Iraq avait informé le Secrétaire général qu'il était prêt à coopérer à l'application de la résolution. Le Gouvernement de l'Iran avait communiqué au Secrétaire général le texte de sa déclaration en date du 14 juillet¹¹, se désassociant de toutes les mesures prises jusqu'à présent par le Conseil en ce qui concernait la situation entre l'Iran et l'Iraq. Le Secrétaire général a réaffirmé qu'il poursuivrait ses efforts intensifs en vue de mettre fin aux combats et de parvenir à un règlement des problèmes qui étaient à l'origine du conflit.

Le 15 juillet 1982, après des consultations du Conseil, le Président du Conseil, au nom de ses membres, a fait la déclaration suivante¹³ :

Les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés préoccupés par la gravité de la situation entre l'Iran et l'Iraq et par le fait que la résolution 514 (1982) n'ait pas encore été appliquée. Le Conseil demeure activement saisi de la question. Le Président restera en contact avec les deux parties concernées en vue d'examiner tous les moyens possibles de faire progresser les efforts déployés pour mettre fin aux combats et obtenir un règlement des questions qui sont à l'origine de cette situation.

Décision du 4 octobre 1982 (2399^e séance) : résolution 522 (1982)

Par une lettre en date du 1^{er} octobre 1982¹⁴, le représentant de l'Iraq a accusé les forces iraniennes d'avoir lancé une importante attaque armée au cours d'une tentative de franchir la frontière internationale et a demandé une réunion urgente du Conseil afin d'examiner la détérioration sérieuse de la situation en ce qui concernait le conflit entre l'Iraq et l'Iran.

A sa 2399^e séance, tenue le 4 octobre 1982, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants de l'Iraq et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question¹⁵. Le Conseil a examiné la question à la même séance.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a fait observer que la guerre entre l'Iran et son pays se poursuivait depuis plus de deux ans et que la cible iranienne était la péninsule arabique tout entière, en particulier la région du Golfe arabe. Il a déclaré que le régime Khomeiny, peu de temps après avoir pris le pouvoir en Iran, avait commencé à exporter sa révolution fanatique en Iraq et dans la région tout entière. Il a noté que tandis que son gouvernement avait déclaré qu'il était prêt à se conformer à la résolution 514 (1982), les dirigeants iraniens avaient rejeté la demande du Conseil, avaient insulté le Conseil et avaient cité de manière erronée les articles fondamentaux définissant l'autorité et le mandat du Conseil concernant la paix et la sécurité. Il a fait part au Conseil de nouvelles attaques iraniennes dans la région de Basra et a ajouté que les forces irakiennes s'étaient complètement retirées du territoire iranien. A ce propos, il a demandé à l'Iran d'accepter l'arbitrage du Conseil eu égard au territoire frontalier contesté. Il a souligné que l'Iran était seul dans sa guerre continue contre l'Iraq et a déclaré que le Conseil devrait peut-être prendre des mesures efficaces contre l'Iran qui rejetait la paix¹⁶.

Le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères du Maroc a profondément regretté que le Gouvernement iranien ait rejeté la résolution 514 (1982) du Conseil qui était constructive et a rendu hommage au représentant du Secrétaire général et au Comité islamique de la paix de la Conférence islamique pour leurs efforts de médiation dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq. Il s'est félicité de la volonté de l'Iraq d'initier un processus de paix fondé sur les principes de la Charte et sur les résolutions du Conseil et a demandé instamment au Conseil de rappeler à l'autre partie les obligations qui lui incombent en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies¹⁷.

A la même séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution élaboré au cours de consultations du Conseil¹⁸; le projet a obtenu 15 voix pour et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 522 (1982)¹⁹. Son texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité.

Ayant examiné de nouveau la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",

Déplorant la prolongation et l'intensification du conflit entre les deux pays, qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et mettent en danger la paix et la sécurité,

Réaffirmant que le rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région exige que tous les Etats Membres se conforment strictement à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 479 (1980), adoptée à l'unanimité le 28 septembre 1980, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 15 juillet 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 15 juillet 1982,

1. *Demande de nouveau d'urgence* qu'un cessez-le-feu soit immédiatement établi et qu'il soit mis fin à toutes les opérations militaires;

2. *Réitère* sa demande en vue du retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

3. *Se félicite* de ce que l'une des parties s'est déjà déclarée prête à coopérer à l'application de la résolution 514 (1982) et demande à l'autre partie de faire de même;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer sans autre délai sa décision d'envoyer des observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces;

5. *Réaffirme* qu'il est urgent de poursuivre les efforts de médiation en cours;

6. *Renouvelle* la demande qu'il a adressée à tous les autres Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait contribuer à la prolongation du conflit et facilitent l'application de la présente résolution;

7. *Prie en outre*, le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les soixante-douze heures sur l'application de la présente résolution.

Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a déclaré que le déploiement effectif, conformément au paragraphe 4, dépendait de l'accord et de la coopération des parties intéressées et de l'existence d'un cessez-le-feu. Si les parties donnaient leur accord, il enverrait immédiatement les observateurs, conformément aux pratiques normales des Nations Unies en matière de maintien de la paix. Il a renouvelé sa détermination de faire tous les efforts possibles pour trouver une solution pacifique²⁰.

Le 7 octobre 1982, le Secrétaire général a soumis un rapport²¹, en application du paragraphe 6 de la résolution 514 (1982) et du paragraphe 7 de la résolution 522 (1982), dans lequel il déclarait que le texte de la résolution 522 (1982) avait immédiatement été communiqué aux gouvernements intéressés, en leur demandant notamment de formuler des observations au sujet du paragraphe 4. Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq avait informé le Secrétaire général que son gouvernement appuyait les efforts déployés pour faciliter un règlement pacifique du conflit et qu'il coopérerait de bonne foi à l'application de la résolution 522 (1982). Le représentant de l'Iran avait informé le Secrétaire général que, pour les raisons indiquées dans la déclaration publiée par son gouvernement le 4 octobre²², il ne se considérait pas lié par les résolutions du Conseil relatives à la situation entre l'Iran et l'Iraq. Le Secrétaire général a déclaré en outre que son représentant spécial s'était rendu dans la région à cinq reprises depuis novembre 1980 et qu'il continuerait de faire tous les efforts nécessaires pour faciliter un règlement des questions à l'origine du conflit.

Décision du 21 février 1983 : déclaration du Président

Le 21 février 1983, après des consultations du Conseil, le Président du Conseil, au nom de ses membres, a fait la déclaration suivante²³ :

Les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation face à la gravité de la situation entre l'Iran et l'Iraq, qui met en danger la paix et la sécurité internationales, et au fait que les résolutions 479 (1980), 514 (1982) et 522 (1982) n'ont pas encore été appliquées.

Les membres du Conseil continuent de demander instamment que toutes les parties concernées se laissent guider par l'obligation qu'impose la Charte aux Etats Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

Les membres du Conseil regrettent profondément que le conflit se poursuive et s'aggrave et déplorent les nombreuses pertes en vies humaines et les dégâts matériels considérables qui en résultent. Ils réaffirment la nécessité d'appliquer les résolutions antérieures du Conseil sur cette question, qui ont été adoptées à l'unanimité.

Les membres du Conseil lancent de nouveau un appel pressant en faveur d'un cessez-le-feu immédiat, de l'arrêt de toutes les opérations militaires ainsi que du retrait des forces en deçà des frontières internationalement reconnues, de façon qu'un règlement pacifique puisse être recherché conformément aux principes de la Charte.

Le Conseil reste saisi de cette question et demande instamment à tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, en consultation avec les parties concernées, afin de parvenir à un règlement pacifique et de tenir le Conseil informé.

Décision du 31 octobre 1983 (2493^e séance) : résolution 540 (1983)

Le 20 juin 1983, le Secrétaire général a soumis un rapport²⁴ sur la mission d'inspection dans les zones à caractère civil de la République islamique d'Iran et d'Iraq ayant fait l'objet d'attaques armées. Le Secrétaire général a informé le Conseil que le 2 mai, le représentant iranien lui avait part de la demande de son gouvernement qu'il envoie un représentant inspecter les zones à caractère civil en République islamique d'Iran qui avaient été attaquées par les forces armées irakiennes; il a également indiqué que si le Gouvernement irakien décidait d'inviter le Représentant du Secrétaire général à se rendre en Iraq, le Gouvernement de la République islamique d'Iran ne pourrait que s'en féliciter. Après des discussions ultérieures, qui ont résulté en un accord irakien de recevoir un représentant pour l'inspection des zones à caractère civil qui avaient été attaquées par l'autre partie, le Secrétaire général a notifié le Conseil le 12 mai de son intention d'envoyer une mission restreinte. Conformément à ce qui avait été convenu avec les deux gouvernements, le mandat de la mission devait consister à constater les dégâts, et à en estimer autant que possible l'étendue, dans les zones à caractère civil des deux pays qui avaient censément subi des dommages de guerre, ainsi qu'à indiquer, autant que faire se pourrait, quels types de munitions avaient pu causer ces dégâts. Le rapport de la mission devait être ensuite présenté au Conseil par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général a fait rapport en outre que les deux gouvernements lui avaient donné les assurances appropriées quant à la sécurité de la mission et qu'ils avaient précisé l'itinéraire qu'ils souhaitaient que la mission suive dans leurs pays respectifs; les deux gouvernements avaient également accepté de fournir les moyens de transport dont elle aurait besoin pour ses déplacements en dehors des capitales. Alors qu'elle était parvenue au terme de son itinéraire en République islamique d'Iran, la mission avait été invitée à inspecter une localité supplémentaire en République islamique d'Iran, et lorsqu'elle est arrivée en Iraq, elle a offert de se rendre dans des localités supplémentaires en Iraq si le gouvernement le

désirait. La mission était composée de deux fonctionnaires de haut rang du Secrétariat des Nations Unies et de deux experts militaires, un spécialiste des munitions et un officier supérieur appartenant à un corps d'artillerie, détachés par le Gouvernement suédois. Le Secrétaire général a rendu hommage aux membres de la mission et les a remerciés pour avoir su, en dépit de conditions difficiles, s'acquitter de la tâche délicate qui leur avait été confiée. Leur rapport a été reproduit en annexe à son rapport au Conseil.

A sa 2493^e séance, tenue le 31 octobre 1983, le Conseil a examiné à nouveau la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq".

Le Président a ouvert la séance en appelant l'attention sur un projet de résolution²⁵ soumis par le Guyana, le Togo et le Zaïre.

Avant le vote, le représentant du Pakistan a passé en revue les efforts déployés jusqu'à cette date par le Conseil pour mettre fin au conflit fratricide entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et a déploré le manque de succès de toutes ces initiatives. Il a fait observer que l'une des raisons de l'impuissance du Conseil avait été que la République islamique d'Iran estimait que le Conseil ne comprenait pas comme il fallait son point de vue. Il a noté que sa délégation avait espéré que le Conseil aurait fait un effort pour engager les deux parties dans un processus qui aurait permis une réduction immédiate des hostilités tout en se plaçant dans la perspective d'un règlement de paix global. Il a regretté qu'au cours des consultations officieuses il n'ait pas été fait un effort soutenu qui aurait réussi à amener les deux parties à procéder à des consultations avec la promesse d'un résultat valable. Il a annoncé que sa délégation s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution qui n'était pas entièrement mûri et qui ne ralliait pas le consensus²⁶.

Le représentant de Malte a déclaré que les deux parties avaient fourni par écrit des observations détaillées en réponse au document de travail qui avait retenu particulièrement l'attention du Conseil au cours des consultations officieuses qui avaient eu lieu pendant plus de deux semaines. Sa délégation aurait souhaité utiliser comme base constructive les réponses déjà reçues et entreprendre des efforts énergiques pour réunir les deux parties afin d'entamer, grâce aux bons offices du Conseil, un dialogue constructif et, il y avait lieu d'espérer, positif. Il a ajouté que comme l'une des parties avait estimé que le Conseil n'avait pas suffisamment examiné la question, il était évidemment en faveur d'une prolongation des consultations et était opposé à la précipitation à voter. Sa délégation s'abstiendrait donc lors du vote²⁶.

Le représentant du Nicaragua a exprimé des doutes semblables en ce qui concernait les avantages du projet de résolution dont le Conseil était saisi et a déclaré que sa délégation aurait préféré prolonger les consultations afin d'aboutir à un consensus en tenant compte des vues du Mouvement des pays non alignés²⁶.

Le Président a ensuite mis le projet de résolution aux voix; il a obtenu 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions et a été adopté en tant que résolution 540 (1983)²⁷. La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné de nouveau la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",

Rappelant ses résolutions et déclarations sur la question, par lesquelles il a, notamment, demandé un cessez-le-feu complet et la cessation de toutes les opérations militaires entre les parties,

Rappelant le rapport du Secrétaire général, en date du 20 juin 1983, sur la mission qu'il avait chargée d'inspecter les zones à caractère civil d'Iran et d'Iraq ayant fait l'objet d'attaques armées et sachant gré au Secrétaire général d'avoir présenté un compte rendu précis, équilibré et objectif des faits,

Notant par ailleurs, en s'en félicitant et en y voyant un signe encourageant, l'assistance et la coopération apportées par les Gouvernements iranien et iraquien à la mission du Secrétaire général,

Déplorant une fois de plus le conflit entre les deux pays, qui a causé de lourdes pertes en vies humaines parmi la population civile et d'importants dégâts aux villes, aux biens et aux infrastructures économiques,

Affirmant qu'un examen objectif des causes de la guerre est souhaitable,

1. *Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts de médiation auprès des parties concernées en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable, qui soit acceptable par les deux parties;*

2. *Condamne toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier des dispositions des Conventions de Genève de 1949 sous tous leurs aspects, et demande la cessation immédiate de toutes opérations militaires contre des objectifs civils, notamment les villes et les zones résidentielles;*

3. *Affirme le droit à la liberté de navigation et à la liberté du commerce dans les eaux internationales, demande à tous les Etats de respecter ce droit et demande aussi aux belligérants de cesser immédiatement toutes les hostilités dans la région du Golfe, y compris toutes les voies maritimes, voies navigables et installations portuaires, tous les terminaux et installations en mer et tous les ports ayant un accès direct ou indirect à la mer, et de respecter l'intégrité des autres Etats côtiers;*

4. *Prie le Secrétaire général de consulter les parties sur les moyens de maintenir et de vérifier la cessation des hostilités, y compris l'envoi éventuel d'une équipe d'observateurs des Nations Unies, et de soumettre un rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ces consultations;*

5. *Demande aux deux parties de s'abstenir de toute action qui risque de mettre en danger la paix et la sécurité ainsi que la faune et la flore marines dans la région du Golfe;*

6. *Invite une fois de plus tous les autres Etats à faire preuve de la plus grande modération, à s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet d'intensifier et d'étendre encore le conflit et à faciliter ainsi l'application de la présente résolution;*

7. *Prie le Secrétaire général de consulter les parties au sujet de l'application immédiate et effective de la présente résolution.*

Après l'adoption de la résolution, le représentant des Pays-Bas a souligné la responsabilité du Conseil en vertu de la Charte, de maintenir la paix et la sécurité, et la gravité de la guerre cruelle entre la République islamique d'Iran et l'Iraq. Il a noté qu'il était important que le Conseil non seulement soit aussi objectif et impartial que possible dans son évaluation du conflit, mais également qu'il fasse en sorte que les deux parties coopèrent à l'application de ses décisions. Si l'on voulait que le Conseil ait réellement un impact sur ce cruel conflit, il fallait obtenir un minimum de coopération de la part des deux parties. Il a regretté à nouveau qu'il n'ait pas été possible d'explorer les possibilités qui pourraient s'offrir pour un règlement pacifique²⁶.

Le représentant de l'Union soviétique a déploré la persistance du conflit armé entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et a renouvelé l'appel de son gouvernement pour la cessation des activités militaires et un règlement politique des différends par des moyens pacifiques. Il a déclaré son appui à la mission de médiation du Représentant spécial du Secrétaire général et aux autres efforts internationaux déployés pour arriver à une solution pacifique et a prévenu qu'une intervention armée par des forces extérieures à la région serait inadmissible²⁶.

Le représentant de la Chine a souligné l'importance que revêtait la participation des deux parties au processus de

négociations pacifiques et s'est félicité de l'adoption de la résolution qui demandait que des mesures soient prises pour permettre un règlement pacifique du conflit²⁶.

Le 13 décembre 1983, le Secrétaire général a présenté un rapport²⁸ conformément au paragraphe 4 de la résolution 540 (1983), par lequel le Conseil priait le Secrétaire général de soumettre un rapport sur les résultats des consultations tenues avec les parties sur les moyens de maintenir et de vérifier la cessation des hostilités, y compris l'envoi éventuel d'une équipe d'observateurs des Nations unies.

Le Secrétaire général a informé le Conseil qu'en réponse à sa demande le Gouvernement de l'Iraq avait accepté de recevoir une mission de fonctionnaires des Nations Unies pour discuter l'application de la résolution du Conseil, tandis que le Gouvernement iranien avait refusé de coopérer, fondant son refus sur sa profonde méfiance causée par l'attitude du Conseil envers le conflit. Le Secrétaire général a de plus fait savoir qu'à la fin d'octobre 1983 le Gouvernement de la République d'Iran avait demandé l'envoi d'une nouvelle mission pour inspecter les zones à caractère civil ayant fait l'objet d'attaques, mais qu'il avait été impossible de donner suite à cette proposition car le Gouvernement de l'Iraq avait refusé d'accepter cette suggestion. Dans ces circonstances, le Secrétaire général pensait qu'il était extrêmement difficile de chercher à faire appliquer la résolution 540 (1983), mais a réaffirmé que son représentant spécial et lui-même étaient prêts à contribuer à l'obtention d'un règlement global et juste du conflit entre l'Iran et l'Iraq et a noté que la réunion au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, qui devait se tenir en janvier 1984, lui donnerait l'occasion de discuter avec les chefs d'Etat des deux parties des mesures qui pourraient être prises.

Décision du 30 mars 1984 (2254^e séance) : déclaration du Président

Le 26 mars 1984, le Secrétaire général a présenté une note à laquelle était annexé le rapport des spécialistes désignés par lui pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques²⁹. Le Secrétaire général a déclaré qu'il avait été fait allusion à l'utilisation d'armes chimiques pour la première fois dans une lettre³⁰ en date du 3 novembre 1983 dans laquelle le Gouvernement de la République islamique d'Iran avait réitéré sa demande d'envoi d'une autre mission dans les zones civiles. Le Gouvernement de l'Iraq ayant refusé cette demande, le Secrétaire général a proposé qu'une mission soit envoyée dans la région avec le double mandat de s'enquérir des positions officielles des parties concernant les questions relatives au conflit et d'examiner les dommages causés à des objectifs civils.

Il s'est référé aux communications des deux parties³¹ concernant leurs réactions à la proposition du Secrétaire général qui n'a pas pu être mise en œuvre. Dans ces circonstances, et à la lumière de nombreuses allégations iraniennes et de la préoccupation grandissante de la communauté internationale que des armes chimiques auraient vraiment été utilisées, le Secrétaire général a décidé d'établir les faits et, à cette fin, a prié quatre spécialistes renommés de la Suède, de l'Espagne, de l'Australie et de la Suisse, accompagnés d'un haut fonctionnaire des Nations Unies, d'entreprendre une enquête en Iran.

Le Secrétaire général a soumis au Conseil le rapport qu'ils avaient rédigé sur leur visite en République islamique d'Iran

qui a eu lieu entre les 13 et 19 mars 1984 et a exprimé son regret que leurs conclusions unanimes prouvait le bien-fondé des allégations suivant lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées. Il a souligné l'importance du strict respect de tous les principes de conduite internationale que la communauté mondiale avait acceptés aux fins de prévenir ou d'alléger les souffrances des hommes et a lancé un appel aux parties de répondre à ces soucis humanitaires en mettant fin au conflit, et il a réaffirmé qu'il était disposé à apporter son appui et son concours.

A sa 2524^e séance, tenue le 30 mars 1984, le Conseil a inscrit le rapport des spécialistes à son ordre du jour et a examiné la question au cours de la même séance.

Le Président a appelé l'attention des membres sur une lettre³² du représentant de l'Iraq et sur deux lettres³³ du représentant de la République islamique d'Iran, en plus du rapport des spécialistes. Il a ensuite donné lecture de la déclaration suivante³⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité, ayant examiné à nouveau la question intitulée 'La situation entre l'Iran et l'Iraq' et vivement préoccupés par le conflit qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, ont pris note du rapport des spécialistes désignés par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques.

Ils constatent avec une vive inquiétude que les spécialistes ont conclu à l'unanimité que des armes chimiques avaient été utilisées. De plus, ils expriment leur profonde préoccupation devant tous les cas signalés de violation, dans le conflit, des règles du droit international et des principes et règles de conduite internationale acceptés par la communauté mondiale pour éviter ou alléger les souffrances humaines causées par la guerre, et affirment énergiquement que, conformément à la conclusion du Secrétaire général, ces objectifs humanitaires ne pourront être pleinement atteints que s'il est mis fin au conflit tragique qui continue d'épuiser les précieuses ressources humaines de l'Iran et de l'Iraq.

Les membres du Conseil de sécurité :

- Condamnent vigoureusement l'utilisation d'armes chimiques signalée par la mission de spécialistes;

- Réaffirment la nécessité de se conformer strictement aux dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

- Demandent aux Etats intéressés de s'acquitter scrupuleusement des obligations découlant de leur adhésion au Protocole de Genève de 1925;

- Condamnent toutes violations du droit humanitaire international et prient instamment les deux parties d'observer les principes et les règles généralement reconnus du droit humanitaire international qui sont applicables aux conflits armés ainsi que les obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales destinées à éviter ou à atténuer les souffrances humaines causées par la guerre;

- Rappelent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, renouvellent instamment leurs appels au strict respect d'un cessez-le-feu et à une solution pacifique du conflit et invitent tous les gouvernements intéressés à coopérer pleinement avec le Conseil dans les efforts qu'il fait pour instaurer des conditions menant à un règlement pacifique du conflit, conformément aux principes de la justice et du droit international;

- Apprécient les efforts de médiation du Secrétaire général et lui demandent de poursuivre ses efforts auprès des parties intéressées en vue de parvenir à un règlement général, juste et honorable qui soit acceptable de part et d'autre;

- Décident de continuer à suivre de près la situation entre l'Iran et l'Iraq.

Le 14 juin 1984, le Secrétaire général a adressé la lettre³⁵ suivante au Président du Conseil :

Comme le Conseil de sécurité en a été informé, le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Gouvernement de la République d'Iraq, en réponse à ma proposition, se sont engagés devant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire en sorte que toutes les attaques militaires délibérées, par quelque moyen que ce soit, dirigées contre des centres de peuplement exclusivement civils dans l'un ou l'autre des deux pays, cesseront le 12 juin 1984 à 0 h 1 (temps universel) au plus tard. Les commu-

nications pertinentes figurent dans les documents S/16609, S/16610, S/16611, S/16614 et S/16615 du Conseil.

Comme je l'ai indiqué dans mes messages à ces deux gouvernements, je suis certain et je compte que les deux parties respecteront scrupuleusement ces engagements. Je me félicite de ce que, jusqu'ici, il ne se soit produit aucun incident.

Toutefois, les deux gouvernements ayant formulé dans leur réponse, indépendamment l'un de l'autre, des demandes concernant des arrangements en vue de vérifier le respect de ces engagements, des consultations ont eu lieu avec les représentants permanents des deux gouvernements auprès de l'Organisation des Nations Unies afin de déterminer les mesures qui seraient nécessaires à cette fin.

Des arrangements ont maintenant été conclus avec le Gouvernement iranien et le Gouvernement irakien. En conséquence, je me propose, dans l'immédiat, de créer simultanément, à compter du 15 juin 1984, deux équipes composées chacune de trois officiers détachés du personnel militaire de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et d'un haut fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, chaque équipe étant prête à se rendre dans le pays correspondant dès que le gouvernement en aurait formulé la demande.

Ces équipes auraient pour mandat de vérifier le respect des engagements pris par les Gouvernements iranien et irakien, à savoir mettre fin aux attaques militaires délibérées lancées par quelque moyen que ce soit contre des centres de peuplement exclusivement civils et s'abstenir d'en lancer à l'avenir. Après chaque enquête menée à la suite d'une accusation précise concernant une violation quelconque, les équipes me feraient rapport et j'ai l'intention de tenir le Conseil de sécurité informé, selon que de besoin et en temps voulu, de leurs conclusions. Bien entendu, je demanderai aux deux gouvernements de me donner l'assurance que les équipes jouiront des conditions de sécurité nécessaires pendant qu'elles se trouveront dans des zones soumises aux hostilités. On s'assurera également de l'assentiment des pays participants concernés.

Ces arrangements seraient tenus à l'examen en permanence compte tenu des circonstances et en consultation suivie avec toutes les parties intéressées.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter d'urgence cette question à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le 15 juin 1984, le Président a envoyé la réponse³⁶ suivante au Secrétaire général :

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 14 juin 1984, que j'ai étudiée aujourd'hui avec les membres du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil sont d'accord avec les mesures proposées dans votre lettre.

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a transmis une note³⁷ en date du 19 septembre 1984, sur le rapport de l'équipe des Nations Unies à Bagdad concernant une inspection effectuée le 17 septembre 1984.

NOTES

¹ 2383^e séance, par. 1. Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

² S/15285, adopté sans changement en tant que résolution 514 (1982).

³ Les documents auxquels il est fait référence étaient une lettre en date du 11 juin 1982 du représentant de la Belgique transmettant le texte d'une déclaration publiée le 24 mai 1982 par le Ministre des affaires étrangères des dix Etats membres de la Communauté européenne offrant leur participation à tout effort pouvant mener à une solution pacifique du conflit entre l'Iran et l'Iraq (S/15219, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982); une lettre en date du 30 juin 1982, également du représentant de la Belgique, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 29 juin par les Chefs d'Etat et de gouvernement des dix Etats membres de la Communauté européenne réitérant l'appel lancé le 24 mai (S/15266, *ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1982); une lettre en date du 1^{er} juillet 1982 du représentant de l'Iran informant l'Organisation des Nations Unies de l'occupation continue de son territoire par les troupes irakiennes et des tirs d'artillerie irakiens se poursuivant à travers la frontière (S/15270, *ibid.*); et une lettre en date du 8 juillet 1982 du représentant de l'Iraq niant les allégations iraniennes et insistant pour que l'Organisation des Nations Unies vérifie le retrait des troupes irakiennes en recourant aux mécanismes appropriés (S/15279, *ibid.*). Il devrait également être fait référence à une lettre en date du 30 mai 1982 du représentant de la Jordanie demandant une réunion immédiate du Conseil afin d'examiner le conflit

armé prolongé, continu et grave entre l'Iran et l'Iraq (S/15141, *ibid.*, Suppl. avril-juin 1982).

⁴ Communiqué conjoint Iran-Iraq du 6 mars 1975, Nations Unies, *Série de traités*, Vol. 1017, n° 14903, p. 196.

⁵ 2383^e séance, par. 7 à 14. Des points de vue semblables ont été exprimés par les Etats-Unis, *ibid.*, par. 17 et 18.

⁶ Pour le vote, voir *ibid.*, par. 19.

⁷ *Ibid.*, par. 23 à 25.

⁸ *Ibid.*, par. 27 à 29.

⁹ *Ibid.*, par. 32 à 38.

¹⁰ *Ibid.*, par. 41 à 55.

¹¹ S/15292, DO, 37^e année, Suppl. juill.-sept. 1982.

¹² S/15293, *ibid.*

¹³ S/15296, *ibid.*, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982.

¹⁴ S/15443, *ibid.*, Suppl. octobre-décembre 1982.

¹⁵ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

¹⁶ 2399^e séance, par. 8 à 28.

¹⁷ *Ibid.*, par. 32 à 46.

¹⁸ S/15446, adopté sans changement en tant que résolution 522 (1982).

¹⁹ Pour le vote, voir 2399^e séance, par. 48.

²⁰ *Ibid.*, par. 50 à 53.

²¹ S/15449, DO, 37^e année, Suppl. oct.-déc. 1982.

²² S/15448, *ibid.* La note verbale en date du 4 octobre 1982 contenait la déclaration publiée par le Gouvernement concernant les délibérations du Conseil; elle déclarait que l'Iraq avait commencé la guerre et que l'Iran ne participerait pas aux réunions du Conseil ni ne reconnaîtrait ses résolutions jusqu'à ce que le Conseil ait condamné l'agression irakienne.

²³ S/15616, DO, 38^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983.

²⁴ S/15834, *ibid.*, Suppl. avril-juin 1983.

²⁵ S/16092, adopté sans changement en tant que résolution 540 (1983).

²⁶ 2493^e séance.

²⁷ Pour le vote, voir 2493^e séance. Voir également le chapitre IV du présent Supplément.

²⁸ S/16214, DO, 38^e année, Suppl. oct.-déc. 1983.

²⁹ S/16433, *ibid.*, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984.

³⁰ S/16128, *ibid.*, 38^e année, Suppl. oct.-déc. 1983.

³¹ Voir en particulier S/16340, S/16342, S/16352 et S/16354, *ibid.*, 39^e année, Suppl. janvier-mars 1984.

³² S/16438, en date du 27 mars 1984, *ibid.*

³³ S/16446 et S/16447, tous deux en date du 27 mars 1984, *ibid.*

³⁴ S/16454, *ibid.*, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984.

³⁵ S/16627, *ibid.*

³⁶ S/16628, *ibid.*

³⁷ S/16750 et Corr.1, *ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1984.

14. PLAINTES DU LESOTHO CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

Décision du 15 décembre 1982 (2407^e séance) : résolution 527 (1982)

Par une lettre en date du 9 décembre 1982¹, le représentant du Lesotho a communiqué le texte d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères de son pays, dans lequel il accusait la Force de défense sud-africaine (SADF) d'avoir, le jour même, lancé une attaque contre la capitale du Lesotho, Maseru, causant la mort de 31 personnes et il demandait une réunion d'urgence du Conseil pour examiner la question.

A sa 2406^e séance, tenue le 14 décembre 1982, le Conseil a adopté l'ordre du jour; il a examiné la question de ses 2406^e à 2409^e séances, tenues du 14 au 16 décembre 1982.

Le Conseil a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2406^e séance, les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, de l'Inde, du Lesotho et du Zimbabwe; à la 2407^e séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Egypte, de la Guinée, de la Jamahiriya arabe libyenne, des Seychelles, de la Sierra Leone, du Swaziland, de la Yougoslavie et de la Zambie; à la 2408^e séance, les représentants du Bénin, de la Grenade, du Kenya et du Nicaragua; et à la 2409^e séance, les représentants de la République-Unie de Tanzanie et du Yémen².

A la 2409^e séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants de l'Ouganda, du Togo et du Zaïre, d'adresser des invitations à M. Johnstone Makatini et M. Ike F. Mafole, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil³.

Le Secrétaire général a décrit l'attaque lancée par les forces sud-africaines comme une grave violation de la Charte et de l'intégrité territoriale d'un Etat Membre souverain. Du fait que de nombreuses victimes étaient des réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) devait envoyer une mission spéciale. Soulignant que le Gouvernement du Lesotho s'était toujours efforcé de faire en sorte que les réfugiés placés sous sa protection soient traités conformément aux normes internationales établies, le Secrétaire général a exprimé le souhait que la communauté internationale continue de fournir une aide généreuse au Lesotho pour renforcer la capacité de ce pays à fournir soins et entretien à tous ceux qui cherchaient asile à l'intérieur de ses frontières⁴.

Le roi Motlotlehi Moshoeshoe II du Lesotho a remercié le Conseil d'avoir promptement accédé à la demande de son pays de convoquer d'urgence le Conseil. Parlant de l'"acte brutal d'agression commis contre le Lesotho par l'Afrique du Sud", il a cité deux explications de l'agression données par le Commandant de la SADF, Constant Viljoen, "comme étant destinée à prévenir des opérations conçues par les réfugiés appartenant à l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC) et résidant au Lesotho contre des objectifs en Afrique du Sud... et à venger certains actes de sabotage perpétrés en différents points d'Afrique du Sud pendant l'année en cours". Le Lesotho a rejeté totalement cette explication creuse. Il a consigné officiellement quelques faits touchant l'identité de certaines des personnes tuées pendant cette aventure criminelle.

Il a dit que toutes sortes d'accusations avaient été lancées contre le Lesotho par le régime raciste de Pretoria dans la préparation de son agression. Il avait été demandé au Lesotho de manière tout à fait inacceptable de renoncer à son obligation internationale d'accorder asile aux réfugiés politiques d'Afrique du Sud. Lorsque le Gouvernement du Lesotho, avec l'aide du HCR, avait facilité le départ de ces réfugiés du Lesotho, il avait été accusé de servir de centre de rassemblement à des personnes qui allaient recevoir une formation militaire dans des bases situées à l'étranger. En tant que nation dont l'existence avait été fondée sur la diplomatie, la coopération et la coexistence pacifique, le Lesotho attendait de ses voisins le genre de coopération et d'association qui les obligerait tout d'abord à mettre la nation Basotho au courant de situations qui la concernaient, et ils pourraient alors chercher de concert des solutions communes. Le Lesotho avait maintes fois demandé à l'Afrique du Sud de faire sienne cette politique. Au risque de perdre son image de patriote africain, le Premier Ministre avait conféré avec les dirigeants de l'Afrique du Sud sur des problèmes bilatéraux et régionaux afin de favoriser la coexistence pacifique.

Le Roi avait suggéré quelques explications à l'attaque sud-africaine. Premièrement, son pays avait exprimé sa répugnance à l'égard de l'odieuse politique d'apartheid. L'Afrique du Sud espérait intimider le Lesotho et l'amener à se dissocier de la condamnation mondiale de la politique d'apartheid et le dissuader de donner un soutien moral au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte pour la justice, la liberté et l'égalité. L'Afrique du Sud voyait d'un

mauvais œil l'adhésion du Lesotho à la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, à l'Organisation de l'unité africaine et au Mouvement des pays non alignés, elle s'opposait à l'existence même d'un Etat africain souverain et indépendant à l'intérieur de ses frontières géographiques. L'Afrique du Sud voudrait que le Lesotho lui remette les combattants de la liberté de l'ANC, mais le Lesotho n'était pas disposé à le faire et demandait, par l'intermédiaire du Conseil, le soutien unanime de la communauté internationale.

Il a demandé que ceux des membres du Conseil qui avaient de l'influence sur les dirigeants de Pretoria soient priés instamment d'exercer des pressions sur l'Afrique du Sud pour qu'elle renonce à sa politique actuelle de terrorisme et de destruction en masse. De l'avis du Roi, il ne suffisait pas de condamner l'Afrique du Sud dans des résolutions qui s'empoussièreraient dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Lesotho demandait au Conseil de prendre des mesures positives. La politique expansionniste, que l'Afrique du Sud a, avec arrogance, assimilée à la doctrine Monroe, semblait être encouragée par ceux de ses amis puissants qui avaient des intérêts en Afrique du Sud.

Au nom du Gouvernement et du peuple du Lesotho, il a demandé aux Membres de l'Organisation de démasquer et de condamner le soutien couvert apporté à la politique d'expansionnisme de l'Afrique du Sud et d'empêcher l'Afrique du Sud de bafouer la Charte, de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats Membres de l'Organisation et de poursuivre une stratégie de terrorisme flagrant contre tout un sous-continent⁵.

A la 2407^e séance, tenue le 15 décembre 1982, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution élaboré au cours de consultations du Conseil⁶. A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 527 (1982)⁷. La résolution se lisait ainsi :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre, en date du 9 décembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu la déclaration de Sa Majesté Moshoeshoe II, roi du Lesotho,

Considérant que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le récent acte agressif prémédité perpétré par l'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale du Royaume du Lesotho, et par ses conséquences pour la paix et la sécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par le fait que cet acte agressif injustifiable de l'Afrique du Sud vise à affaiblir l'appui humanitaire que le Lesotho apporte aux réfugiés sud-africains,

Profondément préoccupé par la gravité des actes agressifs perpétrés par l'Afrique du Sud contre le Lesotho,

Affligé par les pertes tragiques de vies humaines et préoccupé par les dommages et la destruction de biens résultant de l'acte agressif commis par l'Afrique du Sud contre le Royaume du Lesotho,

1. *Condamne énergiquement le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud pour son acte agressif prémédité contre le Royaume du Lesotho, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;*

2. *Exige que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Royaume du Lesotho pour les pertes humaines et matérielles résultant de cet acte agressif;*

3. Réaffirme le droit du Lesotho d'accueillir les victimes de l'apartheid et de leur donner asile conformément à sa tradition, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales;

4. Prie le Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Lesotho et les organismes des Nations Unies afin d'assurer le bien-être des réfugiés au Lesotho d'une manière compatible avec leur sécurité;

5. Prie les Etats Membres de fournir d'urgence au Lesotho toute l'assistance économique nécessaire pour renforcer sa capacité d'accueillir des réfugiés sud-africains et de subvenir à leurs besoins;

6. Déclare qu'il existe des moyens pacifiques de résoudre les problèmes internationaux et que, conformément à la Charte des Nations Unies, ce sont les seuls moyens à employer;

7. Demande à l'Afrique du Sud de déclarer publiquement qu'elle se conformera désormais aux dispositions de la Charte et ne commettra d'actes agressifs contre le Lesotho ni directement ni par intermédiaires;

8. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui faire rapport régulièrement selon les exigences de la situation;

9. Décide de rester saisi de la question.

A la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, parlant en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le mois de décembre, a exprimé sa conviction que cette sorte d'agression brutale n'était pas la première et ne serait pas la dernière. Par le passé, le régime sud-africain avait commis de nombreux actes d'agression contre les Etats de première ligne, notamment le Lesotho et le Mozambique, et avait occupé une partie du territoire angolais, ce qui avait provoqué des pertes humaines et matérielles. Cette attaque non seulement avait créé un problème économique très grave pour le peuple et le Gouvernement du Lesotho et les autres Etats de première ligne, mais elle constituait également une violation flagrante de la Charte et des principes fondamentaux du droit international. Elle représentait une menace à la paix et la sécurité non seulement de cette région mais également du continent africain et du monde entier⁸.

Le représentant du Togo a déploré que la communauté internationale se soit souvent émue de cette attitude de l'Afrique du Sud et ait pris des résolutions tenant à infliger à ce pays des pénalités suffisamment significatives pour l'obliger à abandonner sa politique d'apartheid, mais que ces résolutions n'aient jamais atteint leur objectif du fait de la position de certains Etats qui continuaient à coopérer avec l'Afrique du Sud, tant au niveau économique que militaire, soutenant ainsi indirectement le régime raciste de Pretoria. L'orateur a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle prenne conscience du danger imminent vers lequel courait l'humanité si aucune action n'était entreprise auprès du régime raciste de Pretoria pour l'obliger à prendre les mesures nécessaires en vue de l'abolition de la politique criminelle et abjecte que constituait l'apartheid⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé une fois de plus sa vive sympathie au Gouvernement et au peuple du Lesotho qui avaient été les victimes d'une attaque injustifiée. Le Gouvernement britannique ne pouvait trouver aucune justification à l'attaque menée par la SADF. L'Afrique du Sud avait délibérément foulé aux pieds les principes du droit international, de la Charte et du comportement civilisé entre les nations.

Il a demandé instamment que le Lesotho bénéficie de tout l'appui possible. L'Afrique du Sud devait compenser pour les dommages causés par son attaque en indemnisant de façon adéquate le Lesotho. L'Organisation des Nations Unies devait insister sur le fait que l'Afrique du Sud devait désor-

mais respecter scrupuleusement les dispositions de la Charte. Le Gouvernement britannique avait toujours déploré le recours à la violence, quel qu'en soit l'auteur, dans la recherche des solutions aux problèmes de l'Afrique australe et il pensait que ce n'était que grâce à un changement pacifique et non en recourant à la force et à la répression qu'on pouvait espérer voir la situation déplorable qui régnait dans ce pays et ses relations avec ses voisins s'améliorer. En conclusion, il a exprimé la satisfaction ressentie par sa délégation du fait que la résolution ait été adoptée promptement et à l'unanimité¹⁰.

Le représentant de l'Irlande a étudié avec beaucoup d'attention le libellé de la déclaration de la SADF et a tiré la conclusion que même de son propre aveu l'Afrique du Sud avait admis avoir effectué cette attaque violente contre un petit Etat voisin sans défense par pur souci du futur. Pour cette raison, il s'agissait là d'une attaque terroriste, sinon dans le sens d'un terrorisme sans discrimination, au moins dans le sens d'un terrorisme sous forme d'attaque destinée à semer la crainte dans un groupe particulier — les réfugiés sud-africains du Lesotho. Elle visait aussi à faire peur au Gouvernement du Lesotho, pays où ils avaient trouvé refuge. L'Irlande a estimé qu'il était nécessaire que le Conseil réagisse fermement et rapidement à cette violation flagrante de la Charte¹¹.

Le représentant de l'Ouganda a souligné que la véritable menace au système d'apartheid résidait au sein de l'Afrique du Sud elle-même et non pas en dehors de ses frontières. Le régime de Pretoria n'avait d'autre choix que de s'entendre avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud qui constituait la majorité écrasante de la population. Il a également soulevé quelques questions liées à la situation en Afrique australe. Spécifiquement, il a mentionné que certains continuaient à chérir la notion selon laquelle l'Afrique du Sud serait une espèce de policier régional pour l'Afrique. Il a demandé quel genre de policier deviendrait le principal instrument de terreur dans toute l'Afrique australe?

L'orateur a souligné que si l'Afrique du Sud intensifiait sa guerre d'agression contre les Etats indépendants africains le Conseil devrait assumer une certaine responsabilité dans cet état de choses. De son point de vue, le Conseil n'avait jamais pris de mesures contre l'Afrique du Sud pour ses actes répétés d'agression. Ceci avait donné à l'Afrique du Sud l'impression qu'elle pouvait poursuivre ses aventures en toute impunité. L'orateur a exprimé la crainte que s'il n'était pas mis fin sous peu à la tendance actuelle l'ensemble de l'Afrique pourrait devenir le terrain de chasse du régime d'apartheid¹².

Le représentant de la Chine a exprimé la profonde indignation de son gouvernement et sa condamnation du nouveau crime commis par les autorités sud-africaines. Il a demandé au Conseil non seulement de condamner énergiquement Pretoria pour son agression injustifiée contre un Etat voisin souverain et indépendant, mais aussi d'adopter des mesures efficaces et énergiques, notamment la stricte application de l'embargo sur les livraisons d'armes et l'adoption de sanctions globales et obligatoires conformément au Chapitre VII de la Charte afin de prévenir le renouvellement d'agressions sud-africaines contre les Etats voisins¹³.

Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'au cours des dernières années le Conseil avait condamné à plusieurs reprises les raids agressifs lancés par l'Afrique du Sud contre

l'Angola, la Zambie, le Mozambique et les Seychelles. La nouvelle attaque montrait à nouveau que la politique de l'Afrique du Sud représentait une menace toujours croissante pour la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains et une menace pour la paix et la sécurité en Afrique australe. Le régime de Pretoria n'aurait jamais osé se comporter d'une manière aussi éhontée et provocante s'il ne jouissait pas de l'appui direct et indirect, ouvert et caché, militaire, économique et diplomatique d'une série de pays occidentaux, particulièrement des Etats-Unis. Ces mêmes pays demandaient de faire preuve de patience à l'égard des racistes sud-africains et, par là même, les encourageaient à poursuivre et à élargir leur agression en Afrique australe.

Il doutait que la résolution forcerait l'Afrique du Sud à renoncer à sa politique d'agression et de terreur à l'égard des Etats africains voisins. On pouvait s'attendre que l'Afrique du Sud ignore, comme par le passé, les résolutions du Conseil et poursuive sa politique d'agression. La délégation soviétique a déclaré que dans le cas où un pays, quel qu'il soit, ne se conformait pas aux résolutions du Conseil, ce dernier devait aller plus loin et imposer des mesures de coercition qui obligeraient l'Etat contrevenant à respecter sa volonté. Le Conseil devait être prêt à adopter à l'égard de l'Afrique du Sud les mesures prévues au titre du Chapitre VII de la Charte; sinon tous les propos tenus quant à la nécessité d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en général et du Conseil en particulier resteraient lettre morte¹⁴.

A la 2408^e séance, tenue le 16 décembre 1982, le représentant des Etats-Unis a exprimé l'appui de son gouvernement pour la résolution car elle comprenait les principes que son gouvernement appuyait pleinement et sans ambiguïté¹⁵.

Le représentant de l'Angola¹⁶ a accusé les alliés occidentaux d'appuyer Pretoria. Il a lancé un appel à l'opinion publique internationale pour qu'elle exprime son indignation face au massacre de Maseru et a déclaré que si l'Afrique du Sud pouvait s'en tirer encore une fois avec une censure modérée, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies seraient coupables d'avoir tourné en dérision la Charte, le droit international et le respect de la vie humaine. Parlant des intérêts occidentaux dans la région, il a souligné que l'Afrique australe n'avait pas de place ni pour l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ni pour une Organisation du Traité de l'Atlantique Sud.

Le représentant de l'Algérie a déclaré que la communauté internationale attendait du Conseil qu'il assume entièrement les responsabilités qui lui avaient été dévolues par la Charte et qu'il réponde à l'agression par des mesures urgentes et concrètes pour mettre fin une fois pour toutes à la politique de défi du régime de Pretoria. Le Conseil devait, au-delà de la condamnation de cet acte d'agression, au-delà de l'exigence de réparation des pertes subies, étudier sérieusement le renforcement de l'embargo sur les armes déjà décidé et étudier les autres sanctions à envisager dans un proche avenir contre le régime d'apartheid¹⁷.

Le représentant de la Sierra Leone a rejeté comme spéculative et indéfendable la théorie de l'agression préventive ou par anticipation donnée par l'Afrique du Sud. Il a insisté sur le fait que l'Afrique du Sud devait être jugée en vertu de l'Article 39 de la Charte et que des mesures devaient être prises contre cet Etat en vertu des dispositions des Articles 41 et 42 de la Charte. Il fallait voir dans le problème en question la poursuite de la détérioration rapide de la situation

internationale en Afrique australe, qui pourrait devenir le Moyen-Orient des années 90. A son avis, l'adoption d'une résolution confirmant simplement que l'Afrique du Sud avait commis un forfait ne pouvait constituer une réponse appropriée à sa dénonciation unilatérale de la Charte et de ses principes, et au défi criant opposé à la communauté internationale. L'orateur a renouvelé son appel pour que le Conseil impose des sanctions globales et obligatoires à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a dit que l'Organisation devait aider le Lesotho à maintenir sa sécurité en envoyant des forces importantes si jamais il était victime d'une nouvelle attaque de l'Afrique du Sud¹⁸.

Le représentant de la Zambie a souligné que tant que l'Afrique du Sud s'accrocherait au système d'apartheid, elle devrait nécessairement rester un paria international. A son avis, la paix et la sécurité ne seraient instaurées en Afrique australe que lorsque l'Afrique du Sud prendrait trois mesures importantes : a) l'Afrique du Sud devait mettre fin immédiatement à la politique d'agression et de déstabilisation qu'elle menait à l'encontre des Etats africains indépendants voisins; b) l'Afrique du Sud devait cesser de toute urgence son occupation illégale de la Namibie afin que le peuple namibien jouisse enfin de la liberté et de l'indépendance; et c) l'Afrique du Sud devait, avec courage et détermination, accepter la réalité des contradictions du système d'apartheid à l'intérieur du pays et reconnaître la nécessité impérieuse d'éliminer ce fléau¹⁹.

A la 2409^e séance, tenue le 16 décembre 1982, le représentant du Botswana a souligné que le fauteur de terrorisme en Afrique australe n'était nul autre que le régime minoritaire blanc de l'Afrique du Sud qui prospérait grâce au terrorisme perpétré contre les Sud-africains noirs, qui continueraient de refuser d'être traités comme des étrangers dans leur propre pays. L'orateur a assuré le Conseil que ni le Lesotho ni les autres nations libres gouvernées par la majorité en Afrique australe ne s'en prendraient aux réfugiés sud-africains ni ne les remettraient à leurs persécuteurs même si tel était le prix de la paix dans la servitude. Ces pays avaient l'obligation internationale d'ouvrir leurs portes aux victimes de la tyrannie politique et raciale en Afrique du Sud, et ils s'acquitteraient de cette obligation indépendamment des conséquences²⁰.

Le représentant du Kenya a déclaré que bien que l'Organisation des Nations Unies ait examiné le problème de l'apartheid pendant de nombreuses années les principales puissances occidentales avaient déjoué les efforts déployés pour adopter les seules mesures pouvant être efficaces contre le régime d'Afrique du Sud. L'usage, ou l'abus, du veto avait encouragé l'Afrique du Sud à défier les exigences de la communauté mondiale. D'autres condamnations par l'Assemblée générale et le Conseil n'amèneraient certainement pas l'Afrique du Sud à respecter les exigences de l'Organisation. Sa délégation voulait que la communauté mondiale prenne des mesures concrètes à l'encontre de l'Afrique du Sud et a prié les membres permanents du Conseil qui étaient les amis de l'Afrique du Sud de déclarer sans aucune réserve que la situation en Afrique du Sud représentait une menace pour la paix et la sécurité internationales aux termes du Chapitre VII de la Charte²¹.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie considérait que la mesure prise par le Conseil n'était rien d'autre qu'une reconnaissance très ferme selon laquelle un acte d'agression avait été commis par le régime de Pretoria et il

était clair que le remède n'avait pas été trouvé et qu'une solution définitive au problème n'avait même pas encore été envisagée. Il a exprimé la conviction qu'avec l'appui qui lui était accordé par certaines puissances occidentales ce régime n'accepterait pas facilement d'écouter ces mises en garde. Une responsabilité directe reposait donc sur ceux qui collaboraient avec l'Afrique du Sud en ce qui concernait l'attitude du régime d'apartheid. Il a lancé un appel aux membres permanents occidentaux du Conseil pour qu'ils revoient leur politique à l'égard de l'Afrique du Sud, de telle sorte que le Conseil puisse s'acquitter de ses responsabilités à l'égard du futur de l'Afrique australe²².

M. Ike F. Mafale a déclaré que les actes d'intimidation ou de terreur perpétrés lors d'invasions et d'attaques éclair contre les Etats indépendants voisins de l'Afrique du Sud ne renverseraient pas le cours irrésistible de l'histoire, de même que les actes d'agression et de destruction n'affaibliraient pas l'esprit de résistance de la majorité africaine d'Azanie démunie, opprimée et exploitée non plus que de tous ceux qui se sont voués à la libération totale et à l'unité de l'Afrique²³.

Le représentant de l'Afrique du Sud a d'emblée élevé une protestation contre la façon dont le Conseil avait abordé l'examen de la question et a déclaré que sa délégation n'avait pas été autorisée à prendre la parole avant l'adoption de la résolution 527 (1982). Il a ajouté que l'action de l'Organisation des Nations Unies en appuyant le recours à la violence de l'ANC contre un Etat Membre contrevenait directement au principe de la Charte selon lequel les différends internationaux doivent être réglés par des moyens pacifiques. L'orateur a ouvertement blâmé l'Organisation des Nations Unies et le Conseil d'avoir manqué d'impartialité en s'acquittant de leurs fonctions, tel que l'exigeait la Charte. S'agissant de la demande d'indemnisation, le Gouvernement du Lesotho devait accepter d'assumer sa responsabilité aussi bien pour cet incident que pour les dommages causés en Afrique du Sud en raison de l'asile qu'il accordait aux "terroristes".

Il a même été plus loin et a déclaré que le Gouvernement du Lesotho avait, à plusieurs reprises, été averti par le Gouvernement sud-africain que les meurtres et le sabotage planifiés et exécutés par l'ANC ou d'autres groupes de "terroristes" à partir de son territoire ne seraient pas tolérés et que s'il continuait à donner refuge à ces éléments il aurait à en subir les conséquences. Le seul but de l'action préemptive de l'unité sud-africaine était donc d'empêcher une escalade des activités terroristes comprenant des attaques à la bombe, des actes de sabotage et l'effusion de sang en Afrique du Sud, au Transkei et au Ciskei. L'Afrique du Sud était déterminée à continuer de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour défendre son territoire et ses citoyens contre des attaques lâches et non provoquées. En même temps, l'Afrique du Sud restait disposée à coopérer en vue d'assurer des relations harmonieuses avec tous les Etats voisins, y compris le Lesotho.

Il a déclaré en outre que l'Afrique du Sud devait être considérée comme l'un des facteurs de stabilisation les plus importants dans une région qui souffrait de certains facteurs de déstabilisation internes ou imposés de l'extérieur, comme l'absence de ressources naturelles, un taux de croissance démographique très élevé, la diversité ethnique, des systèmes fonciers traditionnels et ainsi de suite. La coopération entre l'Afrique du Sud et ses voisins immédiats, dont le Lesotho, s'étendait à peu près à toute la gamme des activités humaines et il était donc évident que le Lesotho jouissait d'avantages

matériels considérables en raison de sa proximité avec l'Afrique du Sud. Il a déclaré catégoriquement que le Gouvernement sud-africain avait toujours adopté une politique de non-ingérence dans les affaires intérieures de tous les Etats voisins²⁴.

Le Président du Conseil a fait observer que dans une lettre officielle que le représentant de l'Afrique du Sud lui avait adressée il n'y avait aucune demande spécifique visant à l'autoriser à prendre la parole avant le vote sur le projet de résolution; et qu'au cours des consultations officielles il avait été décidé à l'unanimité de procéder d'abord au vote et d'examiner ensuite la question à l'ordre du jour²⁵.

M. Johnstone Makatini a déclaré que ce que l'on demandait au Lesotho n'était ni plus ni moins que de s'aligner sur le régime d'apartheid contre le mouvement de libération et a ajouté que l'ANC ne s'excusait pas de mener une lutte armée contre un régime qui était le seul, depuis l'Allemagne nazie, dont la politique ait été taxée de crime contre l'humanité. L'ANC considérait la lutte comme une contribution à la lutte pour sauvegarder la paix dans ce monde, en plus du devoir que le peuple d'Afrique du Sud ne saurait esquiver. Faisant une analyse des politiques passées et présentes du Gouvernement de l'Afrique du Sud, l'orateur a suggéré que l'hostilité de l'Afrique du Sud envers le Lesotho était due au strict respect de ce dernier pour les résolutions de l'Assemblée générale²⁶.

Décision du 29 juin 1983 (2455^e séance) : résolution 535 (1983)

Le 9 février 1983, le Secrétaire général a présenté le rapport²⁷ de la mission qu'il avait envoyée au Lesotho du 11 au 16 janvier comme première mesure vers l'application de la résolution 527 (1982). Le rapport contenait un exposé des consultations tenues par la mission avec le Gouvernement du Lesotho concernant son besoin d'une aide de la communauté internationale à la suite de l'attaque de l'Afrique du Sud. Le rapport décrivait en détail les moyens de renforcer la capacité du Lesotho de recevoir et d'entretenir les réfugiés sud-africains.

A sa 2455^e séance, tenue le 29 juin 1983, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a examiné la question au cours de cette séance. Le Président a invité, sur sa demande, le représentant du Lesotho à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question²⁸.

Le représentant du Lesotho a informé le Conseil des problèmes auxquels son pays devait faire face et a exprimé la gratitude de son gouvernement devant l'appui et l'aide qu'il avait reçus pour répondre aux besoins les plus pressants des victimes de l'attaque sud-africaine dont la vie tranquille avait été troublée²⁹.

Après une brève suspension de la séance, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution²⁹ élaboré au cours de consultations du Conseil et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 535 (1982)³⁰. La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 527 (1982),

Ayant examiné le rapport de la mission au Lesotho instituée par le Secrétaire général conformément à la résolution 527 (1982),

Ayant entendu la déclaration du chargé d'affaires de la mission permanente du Royaume du Lesotho exprimant la vive préoccupation de son gouvernement devant les fréquents actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'intégrité territoriale et l'indépendance du Lesotho,

Réaffirmant son opposition au système d'apartheid et le droit qu'ont tous les pays d'accueillir des réfugiés fuyant l'oppression de l'apartheid,

Convaincu de l'importance de la solidarité internationale avec le Lesotho,

1. Félicite le Gouvernement du Lesotho de son opposition inébranlable à l'apartheid et de sa générosité envers les réfugiés sud-africains;
2. Sait gré au Secrétaire général d'avoir fait le nécessaire pour envoyer au Lesotho une mission chargée de déterminer l'assistance requise;
3. Approuve le rapport de la mission envoyée au Lesotho comme suite à la résolution 527 (1982);
4. Prie les Etats Membres, les organisations internationales et les institutions financières d'aider le Lesotho dans les domaines indiqués dans le rapport de la Mission au Lesotho;
5. Prie le Secrétaire général d'accorder à la question de l'assistance au Lesotho une attention constante et de tenir le Conseil de sécurité informé;
6. Décide de rester saisi de la question.

NOTES

¹ S/15515, DO, 37^e année, Suppl. oct.-déc. 1982.

² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

³ 2409^e séance, par. 3 et 113.

⁴ 2406^e séance, par. 6 à 11.

⁵ Ibid., par. 16 à 37.

⁶ S/15524, adopté sans changement en tant que résolution 527 (1982).

⁷ Pour le vote, voir 2407^e séance, par. 3.

⁸ 2407^e séance, par. 6 à 17.

⁹ Ibid., par. 25 à 46.

¹⁰ Ibid., par. 51 à 68.

¹¹ Ibid., par. 82 à 97.

¹² Ibid., par. 111 à 125.

¹³ Ibid., par. 128 à 132.

¹⁴ Ibid., par. 149 à 161.

¹⁵ 2408^e séance, par. 18 à 26.

¹⁶ Ibid., par. 29 à 39.

¹⁷ Ibid., par. 42 à 55.

¹⁸ Ibid., par. 73 à 84.

¹⁹ Ibid., par. 87 à 100.

²⁰ 2409^e séance, par. 18 à 29.

²¹ Ibid., par. 33 à 46.

²² Ibid., par. 94 à 101.

²³ Ibid., par. 116 à 124.

²⁴ Ibid., par. 127 à 160.

²⁵ Ibid., par. 161 et 162.

²⁶ Ibid., par. 167 à 205.

²⁷ S/15600.

²⁸ 2455^e séance.

²⁹ S/15846, adopté en tant que résolution 535 (1983).

³⁰ Pour le vote, voir 2455^e séance.

15. LETTRE, EN DATE DU 19 FÉVRIER 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre¹ en date du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé une réunion d'urgence du Conseil afin d'examiner la détérioration de la situation à proximité des côtes libyennes, qui pourrait mettre en danger la sécurité et la paix dans cette région et dans le monde. La lettre déclarait que la situation avait été créée par les actions militaires de provocation dont le Gouvernement des Etats-Unis s'était rendu coupable en ordonnant au porte-avions *Nimitz* ainsi qu'à certains navires de guerre de se rapprocher des côtes libyennes et en envoyant quatre avions AWACS dans un des pays limitrophes. Par une lettre² en date du 18 février 1983, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne avait appelé

l'attention du Conseil sur la gravité de telles provocations par l'un de ses membres.

A sa 2415^e séance, tenue le 22 février 1983, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 de son règlement intérieur, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2415^e séance, les représentants du Bénin, de l'Egypte, du Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan et du Yémen démocratique; à la 2417^e séance, les représentants de la Hongrie, de Madagascar, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam; et à la 2418^e séance, les représentants de l'Algérie, de la Bulgarie, de Cuba et de l'Ethiopie. A la 2416^e séance, le Conseil a invité M. Clovis Maksoud et à la 2418^e séance, M. Ike F. Mafole, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire³. Le Conseil a examiné la question de ses 2415^e à 2418^e séances, tenues les 22 et 23 février 1983.

A la 2415^e séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a passé en revue les relations entre la Jamahiriya arabe libyenne et les Etats-Unis et a exposé les raisons de l'hostilité américaine actuelle contre son pays. Se référant à plusieurs communications antérieures⁴, il a cité de nombreuses violations par les forces aériennes et navales des Etats-Unis de l'espace aérien et des eaux territoriales de la Jamahiriya arabe libyenne. Citant différents journaux américains, il a rejeté les allégations américaines selon lesquelles les mouvements de la sixième flotte américaine et des AWACS étaient liés à la prétendue mobilisation libyenne le long de la frontière avec le Soudan en vue d'intervenir dans ce pays.

Il a cité *The New York Times* qui déclarait que "... selon des responsables américains, le plan était de pousser les Libyens à attaquer pour détruire ensuite le plus possible de leurs forces aériennes". Il a condamné la stratégie américaine d'ingérence dans les affaires des Etats qui refusaient d'accepter sa politique et de servir ses intérêts. Il a accusé les Etats-Unis de manquer à toutes les responsabilités qui leur incombaient en tant que grande puissance et que membre permanent du Conseil. Il a déclaré que les Etats-Unis étaient l'avant-garde du terrorisme international qui faisait partie de leur politique quotidienne.

Il a conclu que bien que la Jamahiriya arabe libyenne soit convaincue de la bonne volonté de la plupart de ses membres elle savait que le Conseil, à cause de sa structure, ne pouvait pas adopter des mesures efficaces. Cependant, le Conseil devait assumer ses responsabilités et condamner l'agression. Ce qui était arrivé à la Jamahiriya arabe libyenne pourrait arriver à d'autres Etats à moins qu'il ne soit mis fin à l'arrogance et au cynisme du Gouvernement des Etats-Unis⁵.

La représentante des Etats-Unis s'est référée à la lettre⁶, en date du 22 février 1983, adressée au Président du Conseil, dans laquelle le Gouvernement des Etats-Unis avait rejeté les accusations du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et avait appelé l'attention du Conseil sur la menace que faisait peser la politique du Gouvernement libyen sur la paix et la sécurité internationales. Le Gouvernement des Etats-Unis et le peuple américain n'avaient jamais voulu un affrontement avec le Gouvernement et le peuple de la Jamahiriya arabe libyenne et ne s'étaient jamais livrés à des

actes de provocation. Mais que nul n'en doute, les Etats-Unis réagiraient comme il se devait aux menaces libyennes.

Elle a brièvement décrit les événements qui avaient mené à cette situation, commençant par l'annonce officielle à la radio soudanaise de la découverte d'un coup d'état ourdi contre le Gouvernement du président Gaafar Niemiry avec l'aide de la Jamahiriya arabe libyenne et a mentionné en particulier les concentrations d'avions libyens, qui inquiétaient les Soudanais et les Egyptiens. Dans ces conditions, les Etats-Unis avaient avancé la date d'un exercice de manœuvres d'AWACS et avait envoyé en Egypte leurs AWACS et leurs porte-avions et avaient également déployé des unités des forces navales des Etats-Unis en Méditerranée orientale. Leur présence dans les eaux internationales semblait décourager l'aventurisme libyen dans la région.

Elle a ajouté que la subversion et la déstabilisation de gouvernements indépendants modérés au Moyen-Orient, en Afrique et ailleurs avaient toujours été et demeuraient un élément important de la politique étrangère libyenne et a mentionné le Tchad en tant que récente principale victime de la politique d'agression de la Jamahiriya arabe libyenne. La représentante des Etats-Unis a prévenu que son pays interviendrait où et quand il pensait que la Jamahiriya arabe libyenne menaçait un pays ami des Etats-Unis. Tous les Etats qui nourrissaient des desseins agressifs contre leurs voisins se trouveraient découragés par la réaction légitime d'autres Etats tels que les Etats-Unis qui les obligerait à abandonner leurs plans contraires aux normes du droit international⁵.

A la 2416^e séance, le représentant de la République arabe syrienne a dit que les provocations et les actes d'agression des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne avaient attiré l'attention de son gouvernement sur les points suivants : a) ils coïncidaient avec les offensives militaires et économiques inadmissibles faites par Washington pour réimposer son hégémonie dans la région tout entière; b) les actes directs de provocation sur terre, en mer et dans les airs venaient aussitôt après l'occupation du Liban par Israël et l'agression perpétrée contre les forces arabes de dissuasion, ce qui prouvait que ces provocations visaient à mettre à profit toutes les dimensions économiques, géographiques et politiques des accords de Camp David; et c) les provocations allaient dans le sens de la politique générale des Etats-Unis qui tendait à créer des tensions au niveau international, régional et national à l'intérieur d'une ceinture géographique qui allait de l'Amérique latine à l'Asie. La dernière menace à la Jamahiriya arabe libyenne n'était qu'un autre effort pour imposer aux Arabes la logique de Camp David. La République arabe syrienne a prié instamment le Conseil d'examiner la plainte de la Jamahiriya arabe libyenne avec le plus grand sérieux et la plus grande attention⁷.

Le représentant du Nicaragua a déclaré que les mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne se manifestaient sous différentes formes : déclarations mordantes et médisantes contre les dirigeants libyens, plans de déstabilisation, campagnes féroces et interminables de propagande internationale, tentatives de blocus économique et boycottage technique, ainsi que menaces et agressions militaires. Une attitude aussi agressive semblait ignorer les principes fondamentaux figurant dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Mais les peuples du tiers monde étaient en alerte et étaient fermement résolus à défendre leur indépendance et leur intégrité territoriale⁷.

Le représentant de Malte a dit que l'attachement de son pays à la paix et à la sécurité dans la Méditerranée avait inspiré la proposition qu'il avait faite à la réunion tenue à Madrid de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe portant sur la convocation d'une réunion d'experts à Malte plus tard dans l'année en vue de discuter des questions concernant la sécurité en Méditerranée, telles qu'elles sont incarnées dans l'Acte final d'Helsinki. Malte était particulièrement inquiète du déploiement actif, à proximité de son territoire, de navires de guerre et d'autre matériel militaire. Pour Malte, il était clair que les Etats régionaux eux-mêmes avaient la principale responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité de leur région. De la part des puissances étrangères, Malte demandait une coopération sincère pour aider la région à déployer cet effort collectif⁷.

Le représentant de la Chine a déclaré que les pays du tiers monde devaient et pouvaient trouver des solutions justes et raisonnables à leurs différends par des consultations pacifiques. Aucune atteinte étrangère à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de ces pays, y compris la Jamahiriya arabe libyenne, ne devait être autorisée⁷.

Le représentant de la République islamique d'Iran a condamné la présence militaire et l'intervention américaines au Moyen-Orient en général et la récente menace américaine à la Jamahiriya arabe libyenne en particulier. Il a déploré qu'aucun peuple ou gouvernement révolutionnaire ne puisse être à l'abri des complots américains et a exprimé l'espoir de sa délégation que le Conseil pourrait prouver son indépendance et son attachement à la Charte et qu'il exercerait une pression sur l'un de ses membres permanents afin de l'empêcher de poursuivre une telle politique de destruction dans différentes parties du monde⁷.

Le représentant du Yémen démocratique a dit que le bref scénario produit et dirigé par le Gouvernement américain faisait partie d'une vaste campagne dans les capitales africaines et arabes pour faire pression sur la Jamahiriya arabe libyenne et saper la Conférence au sommet africaine qui devait se tenir à Tripoli⁷.

Le représentant du Soudan a accusé les dirigeants libyens d'essayer d'empêcher le Soudan d'exercer sa pleine souveraineté sur son territoire et d'adopter une politique intérieure et étrangère conforme aux aspirations et aux vœux de son peuple. Il a également accusé la Jamahiriya arabe libyenne de mépriser les principes régissant le comportement entre Etats, notamment le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Il a informé le Conseil des actes d'agression et de provocation commis par la Jamahiriya arabe libyenne contre le Soudan, y compris un plan libyen de renverser le gouvernement légitime du Soudan. Devant ces graves événements, le Soudan avait, en coopération avec tous les pays amis et fraternels, pris des mesures pour déjouer ce plan et sauvegarder son indépendance et son intégrité territoriale. Il a exprimé son appui aux mesures prises par le Gouvernement américain à cet égard. Il a fait appel au Conseil pour qu'il suive de près l'évolution de la situation dans cette région causée par la politique libyenne qui avait des incidences internationales et internes qui nuisaient au développement des pays de la région⁷.

Le représentant de l'Egypte a précisé clairement au Conseil que l'Egypte prenait le ferme engagement de défendre le pays frère du Soudan conformément à sa demande et dans la

mesure où il en serait convenu. Tout ce que l'Egypte voulait de la Jamahiriya arabe libyenne était d'œuvrer pour la consolidation de la paix et de la sécurité dans la région⁷.

A la 2417^e séance, tenue le 23 février 1983, le représentant de la Pologne a rappelé que les Etats membres du Pacte de Varsovie n'avaient, pendant des années, cessé de présenter des propositions visant à abaisser le niveau de déploiement des unités navales appartenant aux blocs militaires opposés dans la Méditerranée. Ils s'étaient déclarés en faveur du retrait des navires nucléaires de la Méditerranée et de l'abandon du déploiement d'armes nucléaires sur le territoire d'Etats méditerranéens non nucléaires⁸.

Le représentant du Viet Nam a mentionné la position anachronique des Etats-Unis concernant la largeur de la mer territoriale des pays côtiers. Ignorant la nouvelle Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui avait stipulé l'extension de cette mer territoriale à 12 milles marins, le Gouvernement américain s'était obstiné à ne reconnaître que la limite des trois milles⁹.

A la 2418^e séance, tenue le 23 février 1983, le représentant du Pakistan a dit que les activités aériennes et navales en Méditerranée orientale avaient provoqué des craintes concernant leurs incidences sur la sécurité des Etats de la région. Le Pakistan avait pris note de l'expression de ces craintes et espérait que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies recourraient au Conseil chaque fois qu'ils auraient l'impression que leur sécurité était menacée au lieu d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force pour réaliser leurs objectifs. Ce n'était qu'ainsi que le Conseil serait à même de fonctionner en tant qu'instrument efficace de maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme il était censé le faire conformément à la Charte. Il a lancé un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent à l'adoption de mesures destinées à réduire la tension dans la région et qu'elles évitent de prendre toute action précipitée qui risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales⁹.

Ensuite, le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Union soviétique, a déclaré que, depuis quelques années, les autorités de Washington avaient poursuivi une campagne systématique de menaces et d'intimidation contre la Jamahiriya arabe libyenne et ses dirigeants. Les Etats-Unis cherchaient à militariser la région du Moyen-Orient, à y étendre la présence militaire directe américaine et à s'ingérer dans les affaires des Etats de cette région. Dans les endroits situés au-delà de l'accès de son allié stratégique — c'est-à-dire Israël — Washington se transformait immédiatement en arbitre qui cherchait sans vergogne à dicter ses conditions aux autres pays. Les événements récents présentaient encore un aspect qu'il ne fallait pas oublier : la Jamahiriya arabe libyenne était-elle le seul objectif que visaient les Etats-Unis en brandissant le bâton? Il serait plus exact de dire que les actes du Gouvernement américain étaient dirigés contre tous les pays non alignés, en particulier ceux qui ne voulaient pas se conformer à la politique hégémoniste des Etats-Unis visant à renverser la base des relations internationales, exacerbant davantage la tension dans cette région déjà explosive du Moyen-Orient. Il a demandé qu'il soit mis fin immédiatement à de tels actes de provocation contre la Jamahiriya arabe libyenne⁹.

A la fin de la 2418^e séance, le Président a déclaré que le Conseil avait terminé pour la journée son examen du point de son ordre du jour et avait levé la séance.

NOTES

¹ S/15615, DO, 38^e année, Suppl. de janv.-mars 1983.

² S/15614, *ibid.*

³ Pour plus amples détails concernant la participation aux délibérations du Conseil, voir le chapitre III du présent Supplément.

⁴ S/10939, DO, 28^e année, Suppl. d'avril-juin 1973; S/14094, *ibid.*, 35^e année, Suppl. avril-juin 1980; S/14636, *ibid.*, 36^e année, Suppl. juill.-sept. 1981; S/14860, *ibid.*, 37^e année, Suppl. janv.-mars 1982; et S/15614, *ibid.*, 38^e année, Suppl. janv.-mars 1983.

⁵ 2415^e séance.

⁶ S/15617, DO, 38^e année, Suppl. janv.-mars 1983.

⁷ 2416^e séance.

⁸ 2417^e séance.

⁹ 2418^e séance.

16. LETTRE, EN DATE DU 16 MARS 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU TCHAD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

DÉBATS INITIAUX

Décision du 6 avril 1983 : Déclaration du Président du Conseil

Par une lettre¹, en date du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil, le représentant du Tchad a demandé la convocation d'urgence du Conseil afin d'examiner la situation extrêmement grave qui prévalait au Tchad du fait de l'occupation d'une partie du territoire tchadien par la Jamahiriya arabe libyenne et des agressions répétées de ce pays contre le peuple tchadien. La lettre déclarait que, depuis 1973, non seulement la Jamahiriya arabe libyenne occupait militairement la partie du territoire tchadien communément appelée "bande d'Aouzou", mais qu'elle s'ingérait ostensiblement dans les affaires intérieures du Tchad, en violation flagrante de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

A sa 2419^e séance, tenue le 22 mars 1983, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2419^e séance, les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Sénégal, du Soudan et du Tchad; à la 2428^e séance, les représentants du Bénin, de l'Ethiopie, du Gabon, de la Guinée, du Niger, de la République arabe syrienne, de la République-Unie du Cameroun, de la République islamique d'Iran et du Yémen démocratique; à la 2429^e séance, le représentant du Ghana². Le Conseil a examiné la question à ses 2419^e et 2428^e à 2430^e séances, tenues du 22 mars au 6 avril 1983.

A la 2419^e séance, le représentant du Tchad a déclaré que la situation dans son pays était grave et préoccupante du fait de l'intervention caractérisée de la Jamahiriya arabe libyenne au Tchad et de l'occupation par la force d'une partie du territoire tchadien appelée communément la "bande d'Aouzou" qui, en réalité, représentait la sous-préfecture du Tibesti, soit plus de 150 000 kilomètres carrés. La Jamahiriya arabe libyenne avait essayé dès 1971 de s'emparer de cette partie du territoire tchadien et l'avait occupée depuis 1973.

De l'avis du Gouvernement du Tchad, la situation non seulement mettait en danger l'existence même du Tchad en tant qu'Etat souverain, membre de la communauté internationale, mais elle était de nature à porter gravement atteinte à la paix et à la sécurité dans cette partie du continent africain³.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a dit que le Gouvernement mené par l'ancien Ministre de la défense, Hissein Habré, n'avait aucun droit juridique de représenter la nation tchadienne. En ce qui concernait la bande d'Aouzou, le Tchad n'avait jamais, tout au long de l'histoire, exercé sa souveraineté sur la bande d'Aouzou. La Jamahiriya arabe libyenne n'accepterait pas de discuter de cette question qui avait trait à sa souveraineté. Mais la Jamahiriya arabe libyenne était disposée à examiner tout différend : une commission de bons offices avait été établie entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne et elle existait toujours. Elle pourrait avoir pour tâche d'examiner tout différend. La Jamahiriya arabe libyenne a affirmé qu'elle serait prête, comme par le passé, à examiner tout différend lorsque il y aurait un gouvernement légitime au Tchad reconnu par l'Organisation de l'unité africaine (OUA). La Jamahiriya arabe libyenne respectait la liberté et l'intégrité territoriale du Tchad mais rejetait la notion qu'il pourrait y avoir ingérence dans ses affaires et rejetait également toute revendication sur une partie de son territoire³.

Le représentant du Sénégal a dit que la plainte du Tchad contre la Jamahiriya arabe libyenne venait à point nommé. L'argument du Tchad s'appuyait sur un ensemble de faits historico-juridiques irréfutables. Le Sénégal faisait partie de la Commission ad hoc créée en juillet 1977, par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à son quatorzième Sommet, en vue de rechercher les voies et moyens susceptibles d'apporter une solution pacifique au problème. De l'étude du dossier, il était devenu clair que le Tchad avait des raisons légitimes de revendiquer sa souveraineté sur la Bande d'Aouzou. Au moment de la signature à Tripoli, le 2 mars 1966, de l'Accord de bon voisinage et d'amitié entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, cette partie du territoire était sous administration tchadienne, comme elle fut, à l'époque coloniale, sous administration française. Malheureusement, l'accord, tout comme le Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, signé le 23 décembre 1972, avaient été violés par la partie libyenne. En effet, le seul fait d'envoyer de façon unilatérale des troupes dans le Tibesti, constituait en soi une violation systématique des principes du droit international, dans la mesure où cet acte violait les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats. La solution la plus appropriée serait que le Conseil agisse de manière à amener la Jamahiriya arabe libyenne à se conformer aux normes les plus élémentaires de la morale internationale³.

Le représentant du Togo a dit que son gouvernement reconnaissait les Etats et non les individus et qu'il avait donc reconnu le Gouvernement d'Hissein Habré. Le Togo était persuadé que le contentieux territorial qui existait entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad pourrait être réglé par des négociations bilatérales, avec ou sans la médiation d'une tierce partie et il a préconisé que tous les moyens, y compris l'arbitrage et le jugement international, soient mis en œuvre pour une issue pacifique de ce contentieux³.

Le représentant de la Jordanie a dit que les différends de frontière en Afrique étaient les vestiges du colonialisme. Il a souligné le danger d'utiliser ces différends dans le contexte

de conflits stratégiques et politiques entre Etats. Il a félicité la Jamahiriya arabe libyenne d'être disposée à discuter le contentieux frontalier sur un plan bilatéral et au sein de l'OUA et a demandé aux deux Etats de s'en tenir à une politique de retenue, de bon voisinage et au règlement pacifique des différends³.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a affirmé qu'il s'agissait, au titre de l'Article 33 de la Charte, d'un différend dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix en Afrique et, partant, de la sécurité internationale. Le Conseil ne pouvait rester passif devant un tel différend et se séparer sans recommander l'utilisation d'un des moyens pacifiques prévus par la Charte et notamment un possible recours à la Cour internationale de Justice³.

Le représentant du Soudan a dit que la cause réelle de préoccupation était de voir le Conseil, pour la deuxième fois en moins d'un mois, examiner l'intervention libyenne dans les affaires des pays voisins, intervention qui mettait en danger leur indépendance et leur souveraineté. L'occupation illégale par la Jamahiriya arabe libyenne du territoire du Tchad constituait une violation des principes de l'OUA. L'orateur a accusé la Jamahiriya arabe libyenne de s'être opposée, à deux reprises, à la convocation du Sommet de l'OUA à Tripoli et a dit qu'elle devait respecter les principes de l'OUA si elle voulait réellement résoudre ce différend par la voie de la Charte de l'OUA. Le Conseil devait prendre les mesures appropriées pour préserver l'indépendance et la souveraineté du Tchad en demandant à la Jamahiriya arabe libyenne de retirer ses forces du Tchad³.

Le représentant de l'Egypte a dit que l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA avait constamment demandé à tous ses Etats membres d'appuyer les efforts faits pour maintenir la paix et la sécurité au Tchad, de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures et de contribuer à la création d'une atmosphère propice à l'affermissement de la stabilité et de la paix qui venait d'être réalisée au Tchad. Néanmoins, une partie intégrante du Tchad était encore sous occupation par la Jamahiriya arabe libyenne. De l'avis de la délégation égyptienne, le Gouvernement du Tchad avait eu parfaitement raison de présenter sa plainte au Conseil, et le moins que le Conseil puisse faire était de demander à la Jamahiriya arabe libyenne de respecter l'intégrité territoriale du Tchad et de mettre fin à son occupation du territoire tchadien³.

Le représentant du Tchad a rejeté les revendications libyennes sur ce territoire comme étant non fondées et a dévoilé le contenu des discussions qui avaient eu lieu à N'Djamena et à Tripoli portant sur l'occupation par la Jamahiriya arabe libyenne d'une partie du territoire tchadien et en particulier sur trois conditions qui devaient être remplies par le Tchad pour permettre à ces discussions d'aboutir : a) la proclamation par le Gouvernement du Tchad d'une république arabe islamique; b) la formation d'une alliance stratégique avec la Jamahiriya arabe libyenne pour déstabiliser les pays voisins du Tchad tels que le Cameroun, le Niger, le Nigéria, qu'elle a qualifiés de régimes réactionnaires; et c) garder les frontières historiques entre les deux pays. Une fois ces trois conditions remplies, la Jamahiriya arabe libyenne s'engagerait à livrer au Gouvernement tchadien les membres de ce gouvernement fantoche. Le Gouvernement tchadien a rejeté *in toto* ces trois conditions inacceptables et le marché éhonté proposé par la Jamahiriya

arabe libyenne. Le représentant du Tchad a exhorté tous les membres du Conseil à inviter le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne à revenir à la question de l'occupation d'une partie du territoire tchadien. Il a demandé que la Jamahiriya arabe libyenne retire ses troupes du Tchad sans conditions préalables³.

A la 2428^e séance, tenue le 31 mars 1983, le représentant du Zaïre a qualifié d'illégale l'occupation *de facto* de la zone contestée et a dit que le Conseil ferait mieux d'en référer à l'application de l'Article 96 de la Charte et de renvoyer le différend à la Cour internationale de Justice. La deuxième conclusion à laquelle était arrivée sa délégation consistait à demander au Conseil de décider : premièrement, que les troupes d'occupation libyennes se retirent immédiatement de la bande d'Aouzou et de toute autre localité située sur le territoire tchadien; deuxièmement, qu'une force neutre soit dépêchée sur la bande d'Aouzou afin de garantir la paix et la sécurité dans cette région en attendant le règlement du fond du différend entre les deux pays⁴.

Le représentant de la France a dit que les déclarations du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne avaient confirmé l'existence d'un litige à propos de la frontière entre les deux pays. D'un point de vue juridique, la France, en tant qu'ancienne Puissance administrante, devait constater le bien-fondé des thèses qui avaient été développées par le représentant du Tchad. Le Conseil pourrait jouer un rôle constructif en lançant un appel aux deux parties par la voix de son Président. Sur la base de cet appel, l'OUA pourrait reprendre ses efforts de médiation, en vue d'un règlement définitif⁵.

Le représentant des Pays-Bas a dit qu'au titre du Chapitre VI de la Charte le Conseil pouvait inviter les Etats Membres des Nations Unies à régler leurs différends par des moyens pacifiques. Toutefois, le choix d'un gouvernement était du ressort exclusif de la population d'un pays. Il était indispensable que toute ingérence étrangère au Tchad cesse et qu'une aide économique soit apportée par les pays qui étaient à même de le faire. Il a lancé un appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de toute action qui pourrait aggraver la situation et a appuyé la recommandation de soumettre la question à la Cour internationale de Justice⁶.

Le représentant de Malte a déclaré que, tout au moins jusqu'à ce que les efforts déployés par l'intermédiaire de l'OUA prennent fin, le Conseil devrait s'abstenir de prendre une position définitive sur cette question. Il conviendrait plutôt que le Conseil, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 33 de la Charte, encourage les pays concernés, l'OUA et les autres organismes régionaux intéressés à rechercher dans les plus brefs délais une solution mutuelle⁷.

Le représentant du Yémen démocratique a dit que sa délégation avait tiré les conclusions suivantes : a) la question en discussion était une ingérence dans les affaires intérieures de la Jamahiriya arabe libyenne, d'autant plus que la bande d'Aouzou était partie intégrante du territoire libyen; b) la Jamahiriya arabe libyenne avait rejeté catégoriquement les allégations selon lesquelles elle occupait une partie quelconque du territoire tchadien et elle avait affirmé qu'elle n'avait aucune ambition à l'égard du territoire d'autres Etats; c) la Jamahiriya arabe libyenne s'était efforcée de maintenir des relations fraternelles et des rapports de bon voisinage avec le peuple tchadien; d) le problème du Tchad était l'une des questions dont s'occupait l'OUA, qui, à cette fin, avait créé un comité spécial au niveau des chefs d'Etat; et e) la

Jamahiriya arabe libyenne avait affirmé qu'elle était disposée à discuter des relations bilatérales entre les deux pays dans le cadre du Comité de bons offices créé par l'OUA⁸.

A la 2429^e séance, tenue le 31 mars 1983, le représentant de la Pologne a dit que les efforts visant à venir à bout de l'héritage du colonialisme et du sous-développement exigeaient une atmosphère de coopération et de stabilité dans les relations entre les Etats africains. Les questions qui pouvaient se présenter dans le continent africain devaient être résolues au premier chef et de préférence par les négociations bilatérales et à l'intérieur de l'OUA⁹.

Le représentant de l'Ethiopie a prié instamment les membres du Conseil et les autres pays concernés de ne pas prolonger le débat car rares étaient les cas, à supposer qu'il y en ait eu, où les débats publics avaient contribué à la solution de tels différends. Il a également demandé aux parties au différend de faire preuve de la plus grande retenue et de faire usage de tous les moyens pacifiques qui s'offraient à elles et, en particulier, de donner à leur organisation régionale une chance d'épuiser ses possibilités et de parachever les efforts qu'elle avait entrepris. Il a aussi exprimé l'espoir que le Conseil ferait preuve de la plus grande prudence en s'acquittant de la responsabilité qui lui avait été confiée¹⁰.

A sa 2430^e séance, tenue le 6 avril 1983, le Conseil a repris son examen de la question. Le Conseil était saisi d'un projet de résolution¹¹, présenté par le représentant du Tchad. Aux termes du dispositif du projet de résolution, le Conseil aurait demandé aux parties de résoudre leur différend sans délai et par des moyens pacifiques, sur la base des principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'OUA; aurait pris note avec satisfaction du fait que les deux parties s'étaient déclarées disposées à examiner leur différend et à le résoudre par des moyens pacifiques et les aurait priées instamment de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation actuelle; et aurait lancé un appel aux deux parties afin qu'elles utilisent pleinement les mécanismes de règlement pacifique des différends dont elles disposaient au sein de l'organisation régionale, notamment le Comité des bons offices créé par l'OUA, ainsi que ceux prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

Au cours de la séance, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil¹² :

Le Conseil de sécurité a entendu et noté les déclarations faites par le Ministre des affaires étrangères du Tchad et par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne au cours du débat sur la lettre, en date du 16 mars 1983, du représentant du Tchad.

Les membres du Conseil, soucieux de ne pas voir s'aggraver le différend entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, invitent les deux parties à régler ce différend sans délai injustifié et par des moyens pacifiques, sur la base des principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, qui exigent le respect de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.

A cet égard, les membres du Conseil ont noté avec satisfaction que les deux parties s'étaient déclarées disposées à discuter de leur différend et à le régler par des moyens pacifiques, et ils demandent instamment aux deux parties de s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation actuelle.

Les membres du Conseil notent également que l'Organisation de l'unité africaine, organisation régionale, est déjà saisie de la question. Ils engagent les deux parties à recourir pleinement aux moyens de règlement pacifique des différends qui existent dans le cadre de cette organisation régionale, notamment au Comité de bons offices créé par ladite organisation, ainsi qu'aux moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

Elle a ajouté que le Conseil ayant terminé cette étape de l'examen du point inscrit à son ordre du jour, le Président du

Conseil suivrait l'évolution de la situation et resterait en contact avec les parties intéressées dans les jours suivants⁸.

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la dernière partie de la déclaration n'avait pas fait l'objet d'un accord entre les membres du Conseil et, en fait, était contraire à l'entente qui s'était dégagée entre la plupart des membres du Conseil et que cette dernière partie n'exprimait que le point de vue de la délégation des Etats-Unis⁸.

La Présidente du Conseil a répondu que la dernière partie de la déclaration avait été faite en sa qualité de présidente du Conseil⁸.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que, en tant que présidente du Conseil, la représentante des Etats-Unis aurait dû lorsqu'elle a convoqué le représentant du Tchad convoquer aussi le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne. Toutefois, elle ne l'avait pas fait, au mépris des règles les plus élémentaires de l'objectivité. Il a demandé que figure dans le compte rendu que la Jamahiriya arabe libyenne n'accepterait pas ce qui avait été déclaré par la représentante des Etats-Unis après lecture de la déclaration⁸.

NOTES

¹ S/15643, DO, 38^e année, Suppl. janv.-mars 1983.

² Pour plus amples détails, voir le chapitre II du présent Supplément.

³ 2419^e séance.

⁴ 2428^e séance.

⁵ 2429^e séance.

⁶ S/15672, DO, 38^e année, Suppl. janv.-mars 1983.

⁷ S/15688, *ibid.*, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983.

⁸ 2430^e séance.

17. LETTRE, EN DATE DU 22 MARS 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU NICARAGUA AU CONSEIL DE SÉCURITÉ¹

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre², en date du 22 mars 1983, le représentant du Nicaragua a demandé une réunion urgente du Conseil eu égard à la multiplication alarmante des actes d'agression dirigés contre le Nicaragua.

A la 2420^e séance, tenue le 23 mars 1983, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. A la même séance, après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2420^e séance, les représentants du Honduras, du Mexique et du Panama; à la 2421^e séance, les représentants de la Barbade, de Cuba, de l'Espagne, de la Grenade, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Yémen démocratique; à la 2422^e séance, les représentants de l'Algérie, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur, de l'Inde, de Maurice, des Philippines, de la République-Unie de Tanzanie, du Venezuela et du Viet Nam; à la 2423^e séance, les représentants de l'Argentine, de la Belgique, de la Bolivie, du Brésil, du Pérou, de la République dominicaine, de la République fédérale d'Allemagne, de la République islamique d'Iran et de la Yougoslavie; à la 2424^e séance, les représentants de la Bulgarie, d'El Salvador, de l'Italie, de la Mongolie, de la République arabe syrienne et de la République démocratique allemande; à la 2425^e séance, les représentants de Chypre, de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie; à la 2426^e séance, le représentant du Ghana; et à la 2427^e séance, les représentants du Guatemala et de l'Uruguay³. Le Conseil

a examiné la question de ses 2420^e à 2427^e séances, tenues du 23 au 29 mars 1983.

A la 2420^e séance, le représentant du Nicaragua a dit que son pays se heurtait à une nouvelle escalade agressive de la part des Etats-Unis, qui s'exprimait par l'infiltration massive d'unités militaires de contre-révolutionnaires somozistes opérant à partir du territoire du Honduras. Les bandes somozistes ne pouvaient exister que dans la mesure où elles étaient financées, entraînées et dirigées par les Etats-Unis. Selon des sources d'intelligence nicaraguayennes, dans les jours prochains, des milliers de contre-révolutionnaires de plus avaient l'intention d'infiltrer le pays à partir du Honduras. Le Nicaragua faisait appel aux Etats-Unis pour qu'ils mettent fin à leurs tentatives d'écraser la révolution populaire sandiniste, et qu'ils cessent la guerre "secrète" mais bien connue contre le Nicaragua. Les Etats-Unis devaient reconsidérer toutes les initiatives de paix qui avaient été avancées, notamment celles des Gouvernements du Mexique et du Venezuela pour essayer de trouver une solution au problème frontalier honduro-nicaraguayen, ainsi que les propositions comme celles qui avaient été présentées par le Gouvernement du Mexique, du Venezuela, de la Colombie et du Panama qui tendaient à trouver des solutions pacifiques et pratiques négociées aux principaux éléments de la crise centraméricaine. Les membres du Conseil et la communauté internationale devaient s'efforcer de mettre au point à l'intention de l'Amérique centrale une politique favorable à des solutions pacifiques négociées⁴.

Le représentant du Honduras a déclaré que le Nicaragua avait essayé d'impliquer le Honduras dans des événements liés au soulèvement interne contre le régime sandiniste qui gouvernait son pays. La situation actuelle au Nicaragua était due à des tensions politiques et sociales de plus en plus grandes entre le Gouvernement sandiniste et les groupes d'opposition. La situation devait être résolue uniquement par les Nicaraguayens. Le Honduras avait présenté au Conseil de l'Organisation des Etats américains (OEA) une proposition pour un désarmement général dans la région. Cela aurait réduit le nombre de conseillers étrangers qui, dans le cas du Nicaragua, étaient étrangers au continent. La mobilisation des forces du Honduras à l'intérieur de son territoire pour défendre son système démocratique était dans le cadre de son droit souverain. Le Honduras était fidèle au respect du principe de la non-intervention et était disposé à se soumettre à un contrôle international pour vérifier la capacité défensive ou offensive de différents pays⁴.

La représentante des Etats-Unis a dit que le peuple du Nicaragua avait aspiré à une révolution démocratique et avait combattu la dictature d'Anastasio Somoza parce qu'on lui avait promis la démocratie. Le Front de libération nationale sandiniste s'était engagé à respecter les droits de l'homme et la liberté de tous les Nicaraguayens, y compris les minorités. Il s'était engagé à organiser des élections libres et une règle de droit, du droit civil ordinaire. Le Conseil ne devait pas rester indifférent à ce qu'il était advenu de ces engagements. Depuis quelque temps le Nicaragua s'était plaint qu'une invasion par les Etats-Unis était imminente. Au contraire, le Nicaragua était le pays qui s'efforçait de déstabiliser d'autres gouvernements d'Amérique centrale, comme ceux d'El Salvador et du Honduras. Le Nicaragua avait violé les frontières du Costa Rica. Il avait également violé les droits du Costa Rica en essayant de lui refuser la jouissance du fleuve San Juan. Les Etats-Unis étaient disposés à se joindre aux

autres membres de l'hémisphère occidental, ou du Conseil, ou de se tenir à l'écart pendant que d'autres membres de l'hémisphère — et plus spécialement l'Amérique centrale — élaboraient des solutions propres à donner précisément les garanties que le Gouvernement sandiniste avait promises à son peuple : respect des droits de l'homme, respect de relations de bon voisinage, respect du droit des peuples à choisir leur propre gouvernement par des élections libres et compétitives⁴.

Le représentant du Nicaragua a suggéré au Honduras que la proposition de paix et de négociation présentée par les Gouvernements du Mexique et du Venezuela en octobre 1982, soit reprise afin que la discussion puisse commencer entre les deux gouvernements. Il a répété que le Nicaragua établissait ses lignes de défense pour protéger l'indépendance, l'intégrité territoriale du pays et l'existence même de sa révolution⁵.

A la 2421^e séance, le représentant du Mexique a déclaré que les conflits actuels dans la région d'Amérique centrale ne pourraient être réglés que par la négociation politique, le dialogue et l'encouragement au développement économique et social. Il était anachronique de vouloir imposer des camisoles de force idéologiques ou stratégiques aux phénomènes que connaissait l'Amérique centrale. Tous ceux qui étaient mêlés à l'incursion, qui venait de commencer, devaient suspendre immédiatement tout appui et tout encouragement à une entreprise aussi dangereuse. La décision de l'Assemblée générale sur la nécessité de supprimer toute aide militaire à El Salvador devait être reflétée au Conseil et s'appliquer à l'Amérique centrale tout entière⁶.

Le représentant de Cuba a dit que les Etats-Unis essayaient de se servir du Honduras comme d'une avant-garde de l'intervention américaine pour écraser la révolution du Nicaragua. Le Conseil devait être à même d'empêcher qu'une complication du conflit ne provoque une conflagration. Les actes d'agression commis contre le Nicaragua faisaient partie d'un plan prémédité pour déstabiliser ce pays⁷.

Le représentant du Panama a fait un exposé détaillé des résultats de la réunion de Contadora et a dit que les récents événements au Nicaragua avaient confirmé la justesse de l'appréciation de la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi, du 7 au 12 mars 1983. Le Panama avait fait tous les efforts possibles pour que soit rétablie la paix en Amérique centrale et avait réaffirmé l'application pleine et entière du droit de libre détermination des peuples, le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Etats, l'égalité souveraine des Etats, la non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends, ainsi que le droit de tous les peuples de décider et de diriger librement le système politique, économique, social et culturel de leur choix. Les événements récents au Nicaragua n'étaient pas, comme certains voudraient le faire croire, une question intérieure du Nicaragua, mais une intervention et une ingérence étrangère nettes et claires contre le Nicaragua. Le Panama a invité tous les Etats à s'abstenir de toute activité qui pourrait contribuer à aggraver la situation déjà tendue⁸.

A la 2422^e séance, le représentant de l'Espagne a déclaré que son Gouvernement voyait avec une vive préoccupation l'aggravation constante des conflits en Amérique centrale, et

particulièrement au Nicaragua. Les opérations armées qui se déroulaient à l'intérieur du territoire du Nicaragua tendaient manifestement à déstabiliser le gouvernement de ce pays. Le Gouvernement espagnol estimait que ni l'agression, ni l'intervention armée n'étaient acceptables et qu'en aucun cas elles ne pouvaient constituer une solution aux graves problèmes qui affligeaient la région de l'Amérique centrale⁹.

Le représentant du Zimbabwe a rappelé la grave inquiétude manifestée par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à Managua. Il a souligné que le Nicaragua n'avait pas besoin d'intervention ni d'ingérence dans ses affaires intérieures, mais il avait besoin d'une aide et d'un soutien financiers, matériels et techniques de la part de la communauté internationale⁷.

Le représentant de la Colombie a dit que l'influence des "appareils militaires" qui étaient mêlés à la politique de l'Amérique centrale devait être éliminée. Aux réunions des ministres des affaires étrangères auxquelles il avait participé, une demande avait été faite sur l'initiative de la Colombie d'envisager l'élimination de tous les conseillers militaires et de sécurité en place dans la région, particulièrement en El Salvador, au Honduras et au Nicaragua⁶.

Le représentant de la Chine a déclaré que l'une des causes principales de la tension qui régnait actuellement autour du Nicaragua et, partant, de la détérioration de la situation dans l'Amérique centrale tout entière résidait dans l'intervention d'une superpuissance. Cette intervention se heurtait à la ferme opposition des peuples des différents pays de la région; pour réduire et éliminer la tension en Amérique centrale, il était indispensable que la superpuissance cesse d'y intervenir. L'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Nicaragua et des autres Etats d'Amérique centrale devaient être respectées. Les problèmes de l'Amérique centrale devaient être résolus par les populations de la région elles-mêmes⁶.

A la 2423^e séance, le représentant du Guyana a déclaré qu'aucun Etat n'avait le droit de dicter au peuple nicaraguayen la façon dont il devait organiser ses affaires internes. Dans les relations entre Etats, les principes du droit international devaient être sacro-saints et scrupuleusement respectés. C'était la seule chose qui pouvait assurer des relations pacifiques et stables entre les Etats. Le peuple du Nicaragua aspirait uniquement au progrès politique, économique et social. Lançant un appel fervent pour le respect de l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Nicaragua, il s'est référé aux propositions des Gouvernements de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela et a exprimé son appui à cette initiative⁸.

Le représentant du Pakistan a dit que le Nicaragua méritait aide et appui pour achever dans la paix le processus de changement et pour consolider les bases d'une vie meilleure pour ses générations présentes et futures. En tant que première mesure, le Conseil pourrait envisager d'envoyer une mission d'enquête dans la région pour évaluer la situation sur le terrain et faire rapport au Conseil. L'envoi de cette mission d'enquête servirait, en soi, à réduire la tension et serait conforme à la recommandation qui figurait dans le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, présenté à la trente-septième session de l'Assemblée générale⁹.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que les nombreux faits montraient que le principal organisateur de l'intervention armée directe contre le Nicaragua étaient les

Etats-Unis. La situation extrêmement dangereuse dans la région menaçait directement la paix et la sécurité internationales. L'Union soviétique appuyait l'appel du Nicaragua demandant au Conseil d'exiger des Etats-Unis qu'ils mettent un terme à leurs actes de provocation contre le Nicaragua et qu'ils fassent cesser la guerre non déclarée que menait contre ce pays le Gouvernement américain⁸.

Le représentant de la France a déclaré que son gouvernement lançait un appel à la modération. Il récusait le recours à la force et souhaitait voir s'instaurer un climat de compréhension qui permettrait de régler l'ensemble des problèmes de la région par le dialogue et la négociation. Il se félicitait de la Déclaration de Contadora et soutenait les principes, notamment la condamnation des ingérences dans les conflits d'Amérique latine⁹.

Le représentant de l'Inde a souligné que le Nicaragua avait le droit d'attendre du Conseil qu'il l'aide à maintenir son indépendance et son intégrité territoriale. Le Conseil ne devait pas perdre de temps dans des débats sans fin, mais devait trouver des moyens permettant d'empêcher que la situation ne se détériore et que le conflit ne s'aggrave. Il fallait que toute intervention et tout acte armés cessent immédiatement. Toute tentative d'intervention de la part de forces extrarégionales ou mondiales ne pourrait qu'exacerber une situation déjà difficile en Amérique centrale⁸.

A la 2424^e séance, le représentant du Honduras a dit que son gouvernement avait proclamé sa neutralité absolue dans les conflits internes qui affligeaient les pays voisins ainsi que son désir sincère de voir ces peuples frères jouir d'une situation de paix et de démocratie si précieuse grâce au dialogue, à l'entente et au respect mutuel¹⁰.

Le représentant du Nicaragua a présenté à la délégation du Honduras une proposition officielle de son gouvernement tendant à organiser une rencontre entre le président du Honduras et le Coordonnateur de la Junte du Nicaragua, de préférence en présence des Présidents du Mexique et du Venezuela, pour discuter des relations entre le Nicaragua et le Honduras. Le Gouvernement du Honduras devrait choisir le lieu de la venue soit au Mexique soit au Venezuela et la date de la réunion. L'orateur a également proposé que les Etats-Unis et le Nicaragua commencent immédiatement des entretiens directs et francs dans un pays tiers choisi d'un commun accord¹⁰.

A la 2425^e séance, le représentant du Venezuela a dit que les efforts déployés par les ministres des affaires étrangères du Panama, de la Colombie, du Mexique et du Venezuela étaient bridés par la participation d'autres intérêts qui étaient beaucoup plus préoccupés par leur propre position hégémonique que par l'établissement d'une paix effective et réelle. En outre, les intérêts des superpuissances empêchaient toute action du Conseil et situait le problème de l'Amérique centrale sur le plan de l'affrontement est-ouest. Les accusations réciproques qui étaient lancées au Conseil ne constituaient certes pas la voie permettant d'établir un dialogue constructif. Il a invité le Nicaragua et le Honduras, ensemble et avec les autres pays d'Amérique centrale, à entamer un dialogue direct et franc qui permette de rétablir la confiance, qui était la seule voie réelle susceptible de mener à la paix. Les problèmes latino-américains devaient être réglés par leurs peuples eux-mêmes, sans ingérence étrangère¹¹.

Le représentant de la République dominicaine a dit qu'il avait offert son territoire en tant que siège d'une réunion de tous les pays de la région d'Amérique centrale. Il serait

absurde que les parties intéressées au conflit ne siègent pas à la table des négociations. Il a également lancé un appel aux pays soucieux du renforcement de la paix pour les inviter à fournir leurs bons offices en vue d'atteindre ce but. La situation ne devait pas en arriver à un point tel qu'il serait impossible à la raison, au bon sens et à la coexistence civilisée de triompher. La République dominicaine a demandé une réunion immédiate de toutes les parties au conflit¹¹.

A la 2426^e séance, le représentant du Pérou a fait une proposition officielle, qui, à son avis, pourrait être considérée, par les parties directement intéressées, comme une base pour l'établissement du dialogue. Elle comprendrait les éléments suivants :

a) Un engagement à éviter, lors des entretiens à décider, toute polarisation idéologique et politique dans l'examen général de l'ensemble des problèmes auxquels devait faire face l'Amérique centrale;

b) L'exclusion en conséquence, de tous les intérêts, quels qu'ils soient, qui étaient étrangers à la sous-région et à sa problématique globale, laquelle devait être essentiellement traitée en vue d'assurer le bien-être de ses peuples par des processus authentiques de développement, dans un climat de paix et de démocratie;

c) Le respect rigoureux des principes et des normes du droit international, consacrés par la Charte et d'autres instruments internationaux;

d) Une cessation immédiate de tout acte d'hostilité dans la zone d'affrontement entre le Honduras et le Nicaragua, par suite d'une décision du Conseil, qui pourrait être appliquée grâce aux mécanismes établis dans les Chapitres VII et VIII de la Charte;

e) Le Conseil pourrait convenir des mesures provisoires permettant de favoriser simultanément la cessation des hostilités et un dialogue efficace concerté entre toutes les parties concernées — en premier lieu, le Honduras et le Nicaragua et, en second lieu, les cinq nations de l'Amérique centrale;

f) Le Conseil pourrait décider de l'envoi d'une Commission de vérification de la cessation des hostilités dans la zone frontière, avec l'assentiment préalable des parties;

g) Un accord sur des mesures immédiates tendant à freiner la course aux armements et la militarisation croissante des pays de la région¹².

A la 2427^e séance, le représentant du Guatemala a dit que les cinq pays d'Amérique latine attachaient la plus grande importance à l'unité mais que cette unité avait été rompue et devait être restaurée. Le Guatemala a proposé d'être l'hôte d'une conférence de tous les pays d'Amérique centrale visant à rechercher une solution à leurs problèmes. Le Guatemala n'interviendrait pas dans les affaires intérieures des autres pays ni ne favoriserait des associations dans ce sens. Cependant, il exigeait la même attitude de la part d'autrui¹³.

Le Président du Conseil a attiré l'attention sur la grave situation et a fait appel aux délégations, tant des membres du Conseil que des pays non membres, pour qu'elles fassent preuve de la retenue voulue dans leurs interventions. Le travail du Conseil ne serait couronné de succès que si les membres s'occupaient de manière constructive des problèmes dont le Conseil était saisi.

Ensuite, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, il a suggéré que le Conseil pourrait recommander des mesures supplémentaires pour résoudre les problèmes de la

région, par exemple un dialogue entre les Etats de la région, peut-être sous la forme d'une conférence qui examinerait les problèmes de l'Amérique centrale, comprenant des problèmes tant bilatéraux que multilatéraux, et à laquelle pourraient être invités à participer d'autres Etats de l'Amérique latine. L'assistance du Conseil et les bons offices du Secrétaire général pourraient être un moyen efficace d'arriver à cette fin. Si une conférence se révélait être la méthode la plus prometteuse, il conviendrait de résoudre un certain nombre de questions, y compris son mandat, sa date et son lieu, sa composition et le statut des participants. Le Secrétaire général pourrait discuter de toutes ces questions avec les Etats intéressés¹³.

NOTES

¹ Le Conseil n'a pris aucune décision autre que les invitations adressées en vertu du règlement intérieur provisoire.

² S/15651, DO, 38^e année, Suppl. janv.-mars 1983.

³ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

⁴ 2420^e séance.

⁵ 2421^e séance.

⁶ 2422^e séance.

⁷ Ibid. Voir également la déclaration du représentant de la République-Unie de Tanzanie.

⁸ 2423^e séance.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

¹⁰ 2424^e séance.

¹¹ 2425^e séance.

¹² 2426^e séance.

¹³ 2427^e séance.

18. LETTRE, EN DATE DU 5 MAI 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU NICARAGUA AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

DÉBATS INITIAUX

Décision du 19 mai 1983 (2437^e séance) : résolution 530 (1983)

Par une lettre¹ en date du 5 mai 1983, le représentant du Nicaragua a demandé une réunion urgente du Conseil du fait de l'exécution de la nouvelle étape d'invasion de son pays par des forces contre-révolutionnaires somozistes provenant du Honduras et financées, entraînées et appuyées par les Etats-Unis².

A sa 2431^e séance, tenue le 9 mai 1983, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour et a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2431^e séance, les représentants de la Grenade, du Honduras, du Mexique et de la République arabe syrienne; à la 2432^e séance, les représentants de l'Algérie, de Cuba, de l'Éthiopie, du Guatemala, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mali, de la République islamique d'Iran et des Seychelles; à la 2433^e séance, les représentants de l'Argentine, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Espagne, de Maurice, du Panama, de la République démocratique populaire lao, de Sao Tomé-et-Principe et du Venezuela; à la 2434^e séance, les représentants de la Colombie et du Viet Nam; à la 2435^e séance, les représentants du Congo et de l'Ouganda; à la 2436^e séance, les représentants de la Grèce et de la République dominicaine; à la 2437^e séance, les représentants de l'Inde et de la Yougoslavie³.

A la 2434^e séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ahmed Gora Ebrahim, en vertu de

l'article 39 du règlement intérieur provisoire³. Le Conseil a examiné la question de ses 2431^e à 2437^e séances, tenues du 9 au 19 mai 1983.

A la 2431^e séance, le représentant du Nicaragua a déclaré qu'il paraissait devant le Conseil pour informer ses membres de l'ampleur sans cesse plus grande de l'agression que subissait le Nicaragua, qui avait commencé à la fin de 1982, et des dégâts toujours plus graves, des souffrances, morts et des destructions entraînées par cette agression, qui était dirigée, financée et armée par les Etats-Unis. Il a demandé que le Conseil adopte toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'agression et a réitéré le désir de son gouvernement d'entamer immédiatement un dialogue inconditionnel avec les Etats-Unis pour trouver des solutions réelles à la situation difficile provoquée par l'agression contre son pays⁴.

Le représentant du Honduras a dit qu'une fois de plus le Nicaragua avait donné au Conseil des informations déformées et tendancieuses eu égard à ce qu'il appelait une nouvelle étape de l'invasion du Nicaragua par des forces en provenance du territoire du Honduras, que le Nicaragua n'avait présenté aucune preuve déterminante et digne de foi pour prouver les allégations et que ceux qui luttaient étaient des Nicaraguayens en terre nicaraguayenne qui essayaient d'obtenir justice. Il a déclaré que le Honduras possédait un dossier considérable concernant des violations de sa souveraineté et de son intégrité territoriale par le Nicaragua. Ces problèmes pourraient être réglés une fois pour toutes si la proposition faite par le Honduras tendant à la mise en place d'une supervision et d'une surveillance internationale le long de la frontière et aux postes stratégiques était acceptée. Le Conseil devait recommander que le Guatemala, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua et le Costa Rica, au niveau des Ministres des affaires étrangères et avec la collaboration d'autres pays latino-américains également préoccupés par cette situation, entreprennent un dialogue pour discuter de manière globale des problèmes de la région et pour aboutir à des solutions aux sérieux problèmes de l'Amérique centrale⁵.

La représentante des Etats-Unis a dit que c'était une expérience extraordinaire que d'entendre le représentant du Nicaragua invoquer le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures et d'accuser les Etats-Unis d'invasion alors que les Sandinistes s'étaient activement occupés de fomenter la guerre dans la région, de détruire la paix et les possibilités de progrès en El Salvador et au Honduras ainsi que dans d'autres Etats voisins et d'imposer la militarisation dans la région. Elle s'est référée à un article d'un magazine montrant les routes suivies par le trafic d'armes et le mouvement régulier d'armes du Nicaragua qui passent par le Honduras, en El Salvador. Passant en revue les accusations de l'infiltration du Nicaragua des Etats voisins du Honduras et du Guatemala, elle a déclaré que le Gouvernement des Etats-Unis avait cherché à maintes reprises à établir des relations constructives avec le Nicaragua et à réaliser la paix régionale grâce à un plan de paix ayant pour base la fin du soutien donné par le Nicaragua aux groupes de guérilleros dans les pays voisins. Elle a affirmé que les Etats-Unis appuieraient tout accord entre les pays d'Amérique centrale pour le retrait de tous les conseillers militaires ainsi que tout accord vérifiable et réciproque entre pays d'Amérique centrale quant à l'abandon du soutien à l'insurrection sur le territoire des pays voisins⁶.

Le représentant du Nicaragua a dit que son gouvernement avait demandé au Conseil d'examiner exclusivement le

grave problème et les conséquences de l'agression dont son pays était victime. Il a également souligné qu'aucune preuve n'avait été présentée de l'existence de routes pour un trafic d'armes utilisées par le Nicaragua à travers le territoire du Honduras pour faire parvenir des armes en El Salvador⁵.

A la 2432^e séance, tenue le 13 mai 1983, le représentant du Mexique a dit que, conjointement avec la Colombie, le Panama et le Venezuela, le Mexique avait intensifié les contacts visant à déboucher sur une réduction des tensions dans la région et sur une recherche de mécanismes, mutuellement acceptables, susceptibles de mener à la pacification. Il a ajouté que le Mexique et les Etats-Unis étaient convenus d'entamer un processus de dialogue et de négociation en vue d'éviter un conflit armé et d'encourager la création de conditions pacifiques et de développement économique. Le climat de menaces et d'agressions verbales s'étant alourdi et les points d'affrontement s'étant multipliés, le Conseil avait donc le devoir de réagir de manière rapide et efficace devant le problème posé et de contribuer de manière décidée à la solution négociée du conflit⁶.

Le représentant du Zimbabwe a dit qu'à moins qu'elle ne soit enrayerée immédiatement l'escalade des tensions sur les frontières entre le Nicaragua et le Honduras et entre le Nicaragua et le Costa Rica conduirait bientôt à des conflits militaires ouverts dans la région. Se félicitant des initiatives de la réunion de Contadora présentées par le Mexique, le Venezuela, le Panama et la Colombie, il a dit que le Conseil devait faire tous les efforts possibles pour arriver à une solution négociée et pacifique des problèmes. Il était d'avis que comme premier pas positif dans cette direction le Conseil devait adopter une résolution par laquelle le Secrétaire général serait autorisé à entreprendre sans délai une mission de bons offices, de préférence en coordination avec le Groupe de Contadora. Le Conseil devait prévenir tous les intéressés, et notamment les Etats extérieurs à l'Amérique centrale, de s'abstenir de toute ingérence et de toute intervention⁷.

A la 2433^e séance, tenue le 16 mai 1983, le représentant du Nicaragua a décrit les nouveaux actes d'agression contre le Nicaragua et a examiné la tentative d'établir avec le Honduras un plan de patrouille commune le long de la frontière. Il a blâmé le Honduras pour l'échec de cette initiative et a souligné la nécessité d'un dialogue direct avec le Honduras en présence de représentants du Groupe de Contadora⁸.

Rejetant les accusations du Nicaragua, le représentant du Honduras a dit que le Honduras avait tenu sa promesse de ne pas intervenir au Nicaragua et de ne pas mobiliser ses troupes et que sa suggestion de créer une zone démilitarisée dans l'Atlantique et le Pacifique ne s'était pas encore concrétisée. Le Honduras était prêt à arriver, avec la collaboration du Groupe de Contadora, à un accord à la suite d'un consensus régional auquel participeraient outre le Honduras et le Nicaragua, le Costa Rica, El Salvador et le Guatemala⁹.

A la 2436^e séance, tenue le 18 mai 1983, le représentant du Royaume-Uni a dit que se basant sur certaines des déclarations sa délégation pensait que le Conseil devait réaffirmer les principes énoncés dans le bulletin du Groupe de Contadora, en date du 12 mai, et appuyer les efforts multilatéraux déployés par le Groupe qui permettraient également d'engager des entretiens bilatéraux¹⁰.

Le représentant de la Chine a dit que l'immixtion de forces étrangères et, en particulier, les tentatives des grandes

puissances pour faire porter leur rivalité jusqu'en Amérique centrale avaient multiplié la complexité du problème et représentaient une des raisons sous-jacentes de la tension actuelle dans la région. Il était indispensable de mettre fin à toute intervention de l'extérieur, et en particulier des grandes puissances ou à l'intimidation qu'elles exerçaient. Réaffirmant l'espoir que les différends et les conflits qui existaient entre divers Etats de l'Amérique centrale seraient réglés pacifiquement et sans ingérence extérieure, il a dit que la Chine espérait que les pays de l'Amérique latine, en particulier ceux qui constituaient le Groupe de Contadora, pourraient obtenir des résultats positifs. La Chine a également apporté son soutien à tous les efforts déployés par les Nations Unies susceptibles d'atténuer et d'éliminer les tensions dans la région¹⁰.

Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que la déclaration du Nicaragua montrait de façon irréfutable qu'une deuxième, plus dangereuse, étape venait de commencer dans l'intervention armée directe contre le Nicaragua. Le fait que les Etats-Unis avaient débattu des affaires qui relevaient exclusivement de la politique interne du Nicaragua, avaient jeté un doute sur la légitimité du Gouvernement du Nicaragua et avaient mis le pluralisme et une économie mixte comme conditions préalables aux négociations avec le Nicaragua était un exemple évident d'ingérence directe dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. L'Union soviétique appuyait la demande du Nicaragua tendant à ce que les Etats-Unis mettent un terme à leur guerre non déclarée contre ce pays et préconisait un règlement juste des conflits internationaux à la table de négociation. Il a conclu en disant qu'il était du devoir du Conseil de suivre attentivement l'évolution de la situation et de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Nicaragua¹⁰.

Le représentant de la Pologne a dit que le Conseil devait prendre des mesures décisives en vue d'une solution négociée et pacifique du problème créé sur les frontières du Nicaragua. Le premier pas dans ce sens consisterait à adopter une résolution réaffirmant le droit du Nicaragua à vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute intervention extérieure ou de menace d'emploi de la force ou de recours à la force. Le Conseil devait mettre en garde toutes les parties intéressées pour qu'elles s'abstiennent de toute ingérence directe ou indirecte dans les affaires intérieures du Nicaragua. De nouvelles possibilités devaient être offertes en vue d'un dialogue et d'une solution négociée, avec l'aide du Groupe de Contadora et des Nations Unies¹⁰.

A sa 2437^e séance, tenue le 19 mai 1983, le Conseil était saisi d'un projet de résolution¹¹ parrainé conjointement par le Guyana, la Jordanie, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Togo, le Zaïre et le Zimbabwe.

Le représentant de la Yougoslavie a dit que le projet de résolution présenté par les pays non alignés membres du Conseil était complémentaire des efforts déployés par le Groupe de Contadora. Le projet ne visait ni à condamner ni à critiquer, mais plutôt à montrer la voie de la paix et méritait d'être appuyé par le Conseil de sécurité. Il a déclaré que le moment viendrait probablement où il serait nécessaire de faire appel à l'expérience, à l'autorité et à la sagesse du Secrétaire général¹².

Le représentant de Malte, coauteur du projet de résolution, a annoncé que les auteurs étaient convenus de remplacer les

mots "13 mai 1983" au sixième alinéa du préambule par les mots "12 mai 1983", et de remplacer les premiers mots du paragraphe 4 du dispositif "*Calls upon*", par le mot "*Urges*" dans la version anglaise. Notant que le projet de résolution était le résultat d'un effort collectif et soutenu, tenant compte dans toute la mesure possible des vues exprimées pendant le débat, il espérait qu'il serait adopté à l'unanimité¹².

Le projet de résolution, tel qu'amendé oralement, a été adopté par 15 voix pour en tant que résolution 530 (1983)¹³. La résolution se lisait ainsi :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations du Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua,

Ayant également entendu les déclarations faites par les représentants de divers Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours du débat,

Profondément préoccupé, d'une part, par la situation qui règne sur la frontière septentrionale du Nicaragua et en deçà de cette frontière et, d'autre part, par le danger qui en résulte d'un affrontement militaire entre le Honduras et le Nicaragua, lequel pourrait aggraver encore la situation de crise qui existe en Amérique centrale,

Rappelant tous les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation pour les Etats de régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de respecter le droit des peuples à l'autodétermination et l'indépendance souveraine de tous les Etats,

Notant le désir général exprimé par les Etats intéressés de trouver des solutions aux différends qui les opposent,

Se félicitant de l'appel que la Colombie, le Mexique, le Panama et le Venezuela, pays qui constituent le Groupe de Contadora, ont lancé dans leur communiqué du 12 mai 1983 pour que les délibérations du Conseil aboutissent à un renforcement des principes de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires des autres Etats, de l'obligation pour chaque Etat de ne pas permettre que son territoire soit utilisé pour la perpétration d'actes d'agression contre d'autres Etats, du règlement pacifique des différends et de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force pour résoudre les conflits,

Considérant le large soutien exprimé aux efforts déployés par le Groupe de Contadora pour trouver des solutions aux problèmes que connaissent les pays d'Amérique centrale et pour assurer une paix stable et durable dans la région,

1. Réaffirme le droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure;

2. Félicite le Groupe de Contadora des efforts qu'il déploie et lui demande instamment de poursuivre ces efforts;

3. Lance un pressant appel aux Etats intéressés pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Groupe de Contadora, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends;

4. Prie instamment le Groupe de Contadora de ne ménager aucun effort en vue de trouver des solutions aux problèmes de la région et de tenir le Conseil de sécurité informé des résultats de ces efforts;

5. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation et de l'application de la présente résolution.

Après le vote, le représentant du Nicaragua a dit que le fait même que les Etats-Unis ne s'étaient pas opposés à la résolution était interprété par le Nicaragua comme une manifestation de leur volonté de mettre fin aux agressions armées contre le Nicaragua et de respecter le droit de son peuple de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de tout ingérence étrangère. Il a déclaré que si tel n'était pas le cas il serait du devoir du Nicaragua d'avoir de nouveau recours au Conseil¹².

Le représentant des Etats-Unis a dit que le Nicaragua avait calomnié et dénaturé la politique des Etats-Unis et du Honduras et qu'une fois que le Nicaragua serait disposé à respecter ses obligations et à tenir les promesses faites à ses

voisins et à son peuple, il n'y aurait pas d'autres problèmes entre les Etats-Unis et le Nicaragua¹².

NOTES

¹ S/15746, DO, 38^e année, Suppl. avril-juin 1983.

² Pour des accusations et des contre-accusations semblables, voir S/15742 et S/15745, *ibid*.

³ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

⁴ 2431^e séance. Des points de vue semblables ont été exprimés par l'Ethiopie (2432^e séance), la République arabe syrienne et Cuba (2433^e séance).

⁵ 2431^e séance.

⁶ 2432^e séance. Des points de vue semblables ont été exprimés par le Panama (2434^e séance); et le Venezuela et la Colombie (2435^e séance).

⁷ 2432^e séance. Des points de vue semblables ont été exprimés, à la même séance, par les Seychelles et l'Algérie; et à la 2433^e séance, par le Togo et Maurice. Voir également la lettre, en date du 13 mai 1983 (S/15762, DO, 38^e année, Suppl. avril-juin 1983), du représentant du Panama, transmettant le bulletin d'information publié à la fin de la réunion tenue les 11 et 12 mai 1983 à Panama par les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela (connu sous le nom de Groupe de Contadora).

⁸ 2433^e séance.

⁹ 2433^e séance. Des points de vue semblables ont été exprimés par le Guatemala (*ibid.*); le Costa Rica (2435^e séance); et El Salvador (*ibid.*).

¹⁰ 2436^e séance.

¹¹ S/15770, ultérieurement adopté en tant que résolution 530 (1983).

¹² 2437^e séance.

¹³ *Ibid.* Pour le vote, voir également le chapitre IV du présent Supplément.

19. LETTRE, EN DATE DU 2 AOÛT 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU TCHAD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre¹ en date du 2 août 1983, le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies, a demandé une réunion urgente du Conseil afin d'examiner la grave situation au Tchad résultant de l'agression libyenne ouverte contre ce pays.

A sa 2462^e séance, tenue le 3 août 1983, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2462^e séance, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad; à la 2463^e séance, les représentants de la Côte d'Ivoire; de l'Egypte, du Libéria, de la République islamique d'Iran et du Soudan; à la 2465^e séance, les représentants du Bénin, de la Guinée, du Kenya, du Niger, de la République-Unie du Cameroun et du Sénégal; à la 2467^e séance, le représentant de la Somalie; et à la 2469^e séance, le représentant du Congo². Le Conseil a examiné la question de ses 2462^e à 2465^e, 2467^e et 2469^e séances, tenues du 3 au 31 août 1983.

Ouvrant la discussion à la 2462^e séance, le représentant du Tchad a accusé la Jamahiriya arabe libyenne d'intensifier son agression contre son pays. Il a dit que depuis le 31 juillet 1983, jour où les forces armées nationales tchadiennes avaient reconquis la ville de Faya-Largeau, au nord du Tchad, l'aviation libyenne avait bombardé massivement la ville, faisant de nombreuses victimes parmi la population civile. Le Tchad était venu au Conseil aujourd'hui pour lui permettre d'assumer ses responsabilités eu égard à cette situation qui

mettait incontestablement en danger la paix et la sécurité internationales.

L'orateur a rappelé les discussions antérieures du Conseil concernant le conflit frontalier entre les deux pays. Il a déclaré que le 8 avril, soit deux jours après l'adoption de la déclaration du Conseil³ demandant un règlement pacifique du conflit et priant les parties de s'abstenir de toute action qui pourrait exacerber la situation, la Jamahiriya arabe libyenne avait foulé aux pieds cette déclaration. Dans un message⁴, en date du 24 juin 1983, le Président de la République du Tchad avait informé le Conseil de l'escalade de l'agression libyenne. Mais grâce à la réaction énergique des forces gouvernementales, soutenues par une aide logistique de pays répondant à l'appel tchadien, les forces libyennes avaient été mises en déroute et le pouvoir central avait repris le contrôle de tout l'Est du pays.

Les différents gouvernements du Tchad avaient eu des entretiens avec la Jamahiriya arabe libyenne en vue d'arriver à un règlement pacifique du différend, et le Tchad demeurait disposé à négocier⁵. Cependant, l'intention libyenne continuait d'être la déstabilisation du gouvernement afin d'en installer un autre à sa dévotion et, partant, de perpétuer son occupation illégale de la bande d'Aouzou, voire d'annexer tout le pays et de s'en servir comme base d'agression contre les pays voisins, ce qui lui permettrait de réaliser son rêve de créer les "Etats-Unis du Sahel".

Le représentant du Tchad a accusé la Jamahiriya arabe libyenne de violer les principes de la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Mouvement des pays non alignés. Il a prié le Conseil de condamner la Jamahiriya arabe libyenne pour ses bombardements des localités tchadiennes, de lui intimer l'ordre de cesser immédiatement ces bombardements et de retirer sans délai ses troupes d'occupation du Tchad⁶.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a nié les allégations contenues dans les lettres du Tchad⁷, en date des 1^{er} et 2 août 1983. Il a dit que la position de la Jamahiriya arabe libyenne avait été précisée dans des déclarations antérieures faites au Conseil et dans ses messages, en date du 27 juin 1983⁸, du 5 juillet 1983⁹ et du 2 août 1983¹⁰. Il a souligné que la Jamahiriya arabe libyenne n'était pas intervenue dans les affaires du Tchad et n'avait envoyé ni avions ni troupes dans ce pays. En outre, la Jamahiriya arabe libyenne avait déclaré sa neutralité vis-à-vis du conflit actuel du Tchad et avait proposé que l'OUA envoie une mission d'enquête au Tchad pour s'assurer de cette neutralité et la certifier.

Il a souligné que son gouvernement ne reconnaissait pas l'actuel Gouvernement du Tchad et considérait comme extrêmement grave l'intervention directe des Etats-Unis, de la France et du Zaïre au Tchad, qui représentait un risque pour la paix et la sécurité dans la région et dans le monde. Parlant des efforts déployés par la Jamahiriya arabe libyenne pour arriver à une conciliation nationale au Tchad, il a parlé du point de vue libyen concernant les événements de la post-indépendance au Tchad qui avaient conduit à l'installation de M. Hissein Habré dans sa position actuelle. L'orateur a déclaré que son pays était prêt à œuvrer avec d'autres Etats africains pour contribuer à assurer la paix et la sécurité au Tchad⁶.

Le représentant du Zaïre a dit que les forces zaïroises se trouvaient au Tchad sur la demande du Gouvernement

d'Hissein Habré et qu'elles y resteraient tant que le Gouvernement le voudrait⁶.

A la 2463^e séance, tenue le 11 août 1983, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération du Tchad a déclaré que l'agression libyenne s'était considérablement accentuée ces derniers jours et avait pris "la forme d'un véritable génocide contre le peuple du Tchad avec les bombardements aveugles des localités du nord et de l'est du pays par l'aviation libyenne". Il a également décrit les tentatives faites par la Jamahiriya arabe libyenne de faire obstacle à une solution du problème tchadien et a présenté des documents et des photographies pour prouver l'ingérence libyenne au Tchad. L'armée libyenne, il a déclaré, comprenait des agents de toutes nationalités, recrutés principalement dans les pays sub-sahariens et acheminés à partir du Bénin en direction de la Jamahiriya arabe libyenne où ils recevaient une formation dans des camps militaires. Il a réitéré la demande de son gouvernement et du peuple tchadien que le Conseil condamne fermement la Jamahiriya arabe libyenne pour son agression armée contre le Tchad et exige son retrait immédiat du territoire tchadien¹¹.

Le représentant du Soudan a décrit la déclaration du représentant libyen comme une tentative désespérée de nier l'agression et l'intervention de la Jamahiriya arabe libyenne au Tchad. Aucun différend quant à la légitimité des gouvernements ne saurait servir de prétexte à l'occupation, l'agression, l'expansion ou l'appropriation du territoire par la force. Le Soudan a fermement condamné l'agression libyenne contre le peuple du Tchad et a demandé à la Jamahiriya arabe libyenne de mettre fin immédiatement à l'aide matérielle et logistique qu'elle apportait à ceux qui s'étaient insurgés contre le Gouvernement du Tchad. L'orateur a insisté sur le fait que les deux pays devaient entamer des négociations afin de mettre fin à leur différend. Il a lancé un appel à la communauté internationale et aux pays africains pour qu'ils fournissent toute l'aide possible au Gouvernement et au peuple tchadiens en vue de favoriser le développement économique et social nécessaire¹¹.

Le représentant du Togo a lancé un appel aux deux parties pour qu'elles appliquent sans tarder la déclaration du 6 avril 1983³ du Conseil. Il a dit que la communauté internationale ne saurait accepter le fait accompli de l'occupation et des bombardements du Tchad, car cela remettrait en cause la confiance que les petits Etats militairement faibles plaçaient dans l'Organisation des Nations Unies pour assurer leur droit à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale¹¹.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, a réitéré que le conflit au Tchad était strictement une affaire interne et que les forces impérialistes essayaient d'internationaliser le conflit en fournissant à l'une des parties des armes, des troupes et des avions. Il a prétendu que l'actuel Gouvernement du Tchad n'était pas légitime et ne bénéficiait pas de l'appui du peuple tchadien, et que son armée n'était composée que de quelques mercenaires de diverses nationalités; il a cité des articles de journaux à l'appui de ses allégations. Il a soutenu que la Jamahiriya arabe libyenne était prête à coopérer et à entamer le dialogue avec tout Gouvernement légitime du Tchad¹¹.

En réponse à la déclaration faite par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne à propos de la légitimité du Gouvernement du Tchad, le Président du Conseil (France) a rap-

pelé la déclaration du Conseil, en date du 6 avril¹¹, qui contenait des références à la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Tchad et au différend entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne¹¹.

A la 2465^e séance, tenue le 12 août 1983, le représentant de l'Union soviétique a condamné l'escalade de l'ingérence impérialiste dans les affaires intérieures du Tchad en tant que menace à la paix et à la sécurité internationales. Il a exprimé le plein appui de son gouvernement aux efforts de l'OUA, qui cherchait à arriver à un règlement pacifique de la situation dans ce pays¹².

Le représentant du Bénin a absolument rejeté comme étant fausses les accusations du Tchad disant que son pays servait de lieu de transit à des mercenaires que la Jamahiriya arabe libyenne enrôlait dans ses rangs et a ajouté que le Bénin était en faveur de la tenue d'une conférence nationale de réconciliation sous les auspices de l'OUA¹².

Le représentant du Kenya a dit que le Conseil devait examiner les faits afférents au conflit et faire des recommandations pouvant favoriser le règlement pacifique du problème. A cet égard, il a suggéré que les mesures suivantes pourraient être prises : a) l'incursion en territoire tchadien devait être condamnée et le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne devait être prié, dans un esprit de compromis, de retirer immédiatement et inconditionnellement ses forces du territoire tchadien; b) le Conseil devait faire tous les efforts possibles pour trouver les moyens de mettre en place au Tchad un gouvernement d'unité nationale et de favoriser des négociations; c) le Conseil devait condamner les actes d'agression commis contre le Tchad; d) le Conseil devait utiliser tous les moyens disponibles pour enrayer toutes nouvelles hostilités au Tchad et pour essayer de rétablir l'ordre et la sécurité de la population civile; e) le Conseil devait répondre à l'appel du Tchad pour une assistance qui lui permettrait de recouvrer son intégralité territoriale afin de poursuivre les programmes de développement à l'intention de la population; et f) les forces militaires libyennes dans la région d'Aouzou et à Faya-Largeau devaient être retirées entièrement¹².

Le représentant du Royaume-Uni a déploré que les questions concernant le Tchad dont le Conseil avait été saisi six mois plus tôt et qui avaient fait l'objet d'une déclaration du Président au nom des membres du Conseil¹³ soient à nouveau à l'ordre du jour comme si rien ne s'était passé. La seule différence était que la situation semblait avoir empiré. A ce propos, il a rappelé les observations formulées par le Secrétaire général dans son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation (1982)¹³, présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session, au sujet de la responsabilité collective du Conseil et du sérieux avec lequel ses membres devaient prendre leurs responsabilités.

Le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant de la France, a dit que le Tchad venait d'être la victime d'une agression caractérisée d'une puissance étrangère dont les preuves ont été clairement apportées. Devant l'extrême gravité de la situation, le Gouvernement du Tchad, présidé par M. Hissein Habré, avait fait appel au Gouvernement français pour que soient mises en œuvre les dispositions de l'Accord de coopération signé entre les deux pays en 1976. La France avait répondu à cet appel dans les conditions qui avaient été prévues, en adaptant et en proportionnant son aide à la nature des combats. Le Gouvernement français ne pour-

suivait d'autre but que de permettre au Tchad d'exercer pleinement son droit à la légitime défense, en pleine conformité avec le droit international, tel qu'il est consacré par l'Article 51 de la Charte. La France souhaitait que les problèmes du Tchad puissent être réglés pacifiquement entre Tchadiens. Toute intervention extérieure dirigée contre le Gouvernement tchadien devait cesser et, par conséquent, il devait être mis un terme à l'intervention armée venue de l'extérieur. De cette façon, l'OUA pourrait recouvrer le rôle qui lui revenait dans cette affaire, conformément à la résolution adoptée à la dix-neuvième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA¹².

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que la tragédie du Tchad était une conséquence directe du colonialisme français et le résultat de la politique persistante d'intervention de la France et que l'envoi de troupes françaises ne saurait s'inscrire dans le cadre du traité de coopération entre la France et le Tchad et n'était rien d'autre qu'une intervention militaire flagrante dans la guerre civile. Il a ensuite contesté les observations faites par le Président à la 2463^e séance concernant la légitimité du Gouvernement Habré et a dit que la Jamahiriya arabe libyenne doutait que ces observations reflétaient les vues du Conseil et les considérait comme représentant le point de vue de la France exclusivement. Il a souligné que le Conseil n'obligeait aucun Etat à reconnaître le Gouvernement d'un autre Etat, car c'était là le droit souverain des Etats¹².

Le Président a fait remarquer qu'il ne pouvait pas accepter la déclaration faite par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne mettant en cause les actes du Conseil. Il a fait observer qu'une déclaration de ce genre faite dans un débat sur une plainte déposée par le Gouvernement tchadien mettant en cause la légitimité de ce gouvernement avait conduit à une contradiction interne absolue¹².

A la 2467^e séance, tenue le 16 août 1983, le représentant du Zimbabwe a dit que l'intervention extérieure au Tchad avait non seulement rendu plus difficile toute possibilité de réconciliation nationale, mais ne saurait manquer d'entraver les efforts faits par l'OUA pour aboutir à un règlement pacifique du différend. La meilleure façon dont le Conseil pourrait agir en l'occurrence était d'apporter tout son poids et toute son influence aux initiatives de l'OUA¹⁴.

Le représentant des Pays-Bas a parlé de la nécessité de maintenir une distinction entre, d'un côté, l'octroi, à la demande du gouvernement légitime, d'une aide militaire à un pays agissant en état de légitime défense et, de l'autre, une intervention armée dans les affaires d'un Etat voisin, en violation manifeste de la Charte. Le différend entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne devait être réglé par les négociations et non par la force¹⁴.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a mentionné que certains orateurs avaient négligé le fait que les forces françaises et les conseillers militaires américains étaient présents, ainsi que les forces du Zaïre et du Soudan¹⁴.

Le représentant du Soudan a nié la présence de troupes soudanaises au Tchad et a invité le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne à coopérer avec le Conseil et la communauté internationale¹⁴.

A la 2469^e séance, tenue le 31 août 1983, le représentant du Royaume-Uni a regretté que les efforts prolongés déployés par les membres du Conseil pour parvenir à un accord sur une action du Conseil n'aient pas abouti. De l'avis de sa

délégation, le Conseil ne devait pas laisser l'affaire en rester là. Il a dit que l'appel lancé en faveur d'un règlement pacifique et pour que les deux parties s'abstiennent de toute action qui risquerait d'aggraver la situation actuelle avait été défié par l'une des parties. Le Conseil ne pouvait pas honnêtement considérer qu'il s'était acquitté de ses responsabilités tant que le conflit continuerait et tant qu'il n'aurait pas adopté des mesures précises pour aboutir à une solution. Il a souligné les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 et l'Article 33 de la Charte et a mentionné en particulier les principes de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières nationales, ainsi que celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il a dit que d'assimiler le droit du Tchad de demander de l'aide à des Etats amis pour défendre sa sécurité avec l'intervention extérieure était une déformation grotesque des faits. Son gouvernement regrettait que le Conseil n'ait pas insisté sur le retrait des forces armées qui intervenaient contre le Tchad et sur la cessation des efforts en vue de déstabiliser ce pays par des moyens militaires, et qu'il n'ait pas condamné le recours à la force et l'occupation d'une partie du territoire d'un pays voisin¹⁵.

Le représentant des Pays-Bas a exprimé l'avis selon lequel il était grand temps que le débat aboutisse à une décision appropriée du Conseil. Il a ensuite proposé certains éléments auxquels toutes les parties intéressées devraient pouvoir souscrire. Premièrement, il a mentionné la vive préoccupation exprimée par tous les orateurs devant l'aggravation sérieuse de la situation militaire au Tchad; personne n'avait nié que le conflit entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne devait être résolu par des négociations et non par la force. Deuxièmement, il a dit que les négociations pourraient être reprises dans le cadre de l'OUA, conformément à la résolution qui avait été adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba, invitant le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne à rechercher une solution négociée à leurs différends dans le cadre du Comité de médiation ad hoc créé par l'OUA. Troisièmement, le moins que le Conseil puisse faire serait de prier le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour suivre activement la situation au Tchad et de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation dans ce pays. Il a déclaré que son gouvernement serait disposé à appuyer un projet de résolution qui contiendrait les éléments susmentionnés. Il a invité ceux qui avaient hésité à appuyer une position si minimale, non partisane et modérée du Conseil à changer d'avis¹⁵.

Le représentant du Guyana a dit qu'une réponse utile du Conseil aurait pu être la création et l'envoi dans les plus brefs délais d'une mission d'enquête chargée d'examiner la situation sur le terrain et de déterminer dans quelle mesure les principes pertinents avaient été violés et de voir si les objectifs et aspirations du peuple tchadien avaient été entravés et, si c'était le cas, par qui. La mission ferait ensuite un rapport au Conseil de sécurité. L'orateur a également demandé l'application des Articles 34, 35 et 52 de la Charte dans ce cas¹⁵.

Le représentant des Etats-Unis a déploré que le Conseil n'ait pas répondu à l'appel du Tchad immédiatement et sans équivoque. Le 4 août, le Conseil aurait dû être prêt à voter sur un projet de résolution qui aurait condamné l'agression libyenne et demandé la cessation des combats et le retrait immédiat des forces libyennes du territoire tchadien. L'absence d'une telle résolution n'était à l'honneur ni du Conseil ni de l'Organisation mondiale¹⁵.

Le représentant du Pakistan a dit que l'intervention extérieure dans les affaires du Tchad, au mépris total du respect de son indépendance politique et de son intégrité territoriale, était au centre de la crise et lui donnait une dimension internationale. Il a regretté que le Conseil, malgré ses efforts énergiques, ne soit pas arrivé à une décision qui corresponde pleinement aux conditions créées par l'intervention et le conflit au Tchad. Une réponse appropriée du Conseil devait comprendre les éléments suivants : a) l'affirmation du respect de l'indépendance politique, de la souveraineté, de l'intégrité et de l'unité territoriales du Tchad, ainsi que le respect des principes de non-recours à la force, de non-ingérence et de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats; b) la cessation de toute intervention étrangère, le retrait de toutes les forces étrangères et un appel aux parties au conflit pour qu'elles agissent de manière à favoriser le processus de paix; et c) encouragement et soutien aux efforts faits par l'OUA pour trouver une solution au problème qui afflige le Tchad. L'occasion était passée d'envoyer une mission d'enquête au Tchad et le Conseil devait se contenter d'encourager l'OUA. Si les efforts de l'OUA n'aboutissaient pas, le Conseil devait reprendre l'examen de la situation et adopter les mesures appropriées pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte¹⁵.

Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que deux positions s'étaient clairement dégagées de la discussion au Conseil : l'une était "l'Afrique est aux Africains" — permettant à l'OUA d'essayer de résoudre elle-même ce problème très difficile. L'Union soviétique appuyait cette politique et continuerait de la soutenir. L'autre était "l'Afrique est une zone qui fait partie d'une sphère d'influence" — politique soutenue par ceux qui voudraient continuer à résoudre les problèmes africains à la place des Africains, ceux qui voudraient faire retomber l'Afrique au temps lamentable du Congrès de Berlin. Mais une politique de ce genre était l'écho d'un passé déjà bien lointain; elle avait également été rejetée par la majorité des membres du Conseil. Aussi, cette politique adoptée par un groupe très limité d'Etats au Conseil avait-elle forcément échoué¹⁵.

Le représentant du Congo a attiré l'attention du Conseil sur la Déclaration de Brazzaville sur la situation au Tchad, adoptée le 16 août 1983 par les Chefs d'Etat de l'Afrique centrale¹⁶. Conformément à ce document, le Président en exercice de l'OUA était chargé de prendre contact avec toutes les parties concernées, en vue d'obtenir : a) un cessez-le-feu; b) le retrait de toutes les troupes étrangères du Tchad; et c) l'interdiction à tous les pays de s'ingérer dans les affaires intérieures du Tchad.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a souligné à nouveau que la situation au Tchad était le résultat d'une guerre civile interne due à des raisons idéologiques, religieuses, tribales et ethniques et qui était attisée par les pays impérialistes. La Jamahiriya arabe libyenne était prête à contribuer à toute initiative susceptible de mettre un terme à la guerre civile et à aboutir à la réconciliation nationale et était d'avis que la meilleure solution était de laisser toute l'affaire à l'OUA¹⁵.

Le représentant du Tchad a dit que le texte proposé par le Président pour adoption était un texte de pure procédure et constituait le minimum auquel l'on pouvait s'attendre du Conseil. Il a exprimé le regret que malgré les concessions énormes faites par sa délégation, le groupe des pays non

alignés au Conseil ait été incapable d'arriver à un texte de compromis basé sur le projet de résolution tchadien. Il s'agissait là d'une fuite grave de leurs responsabilités de la part des pays non alignés membres du Conseil. Il a fait objection aux recommandations tendant à référer la question à l'OUA, car le fonctionnement du Comité ad hoc sur le différend tchado-libyen était bloqué par la Jamahiriya arabe libyenne. Il a conclu que le Tchad se réservait le droit de revenir à tout moment devant le Conseil¹⁵.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a rappelé la position de son pays eu égard aux rôles respectifs de l'OUA et des Nations Unies. Il a déclaré qu'en ayant à l'esprit l'initiative que s'appropriait à engager l'OUA son pays admettait que le Conseil, sans renoncer d'aucune manière à exercer ses responsabilités, ne devrait pas prendre position ce jour même.

NOTES

¹ S/15092, DO, 38^e année, Suppl. juill.-sept. 1983.

² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

³ S/15688, DO, 38^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983. Pour plus amples détails, voir la section 16 du présent chapitre.

⁴ S/15843, DO, 38^e année, Suppl. avril-juin 1983.

⁵ Pour les communications pertinentes concernant ces efforts, voir les documents S/15889 et S/15897, *ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1983.

⁶ 2462^e séance.

⁷ S/15897, S/15898 et S/15902, DO, 38^e année, Suppl. juill.-sept. 1983.

⁸ S/15844, *ibid.*, Suppl. avril-juin 1983.

⁹ S/15856, *ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1983.

¹⁰ S/15903, *ibid.*

¹¹ 2463^e séance.

¹² 2465^e séance.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

¹⁴ 2467^e séance.

¹⁵ 2469^e séance.

¹⁶ S/15936, DO, 38^e année, Suppl. juill.-sept. 1983.

20. LETTRE, EN DATE DU 8 AOÛT 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Par une lettre¹ en date du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé une réunion urgente du Conseil afin d'examiner la situation résultant de l'intensification de l'intervention des Etats-Unis dans les affaires des régions de la Méditerranée, du Moyen-Orient et de l'Afrique et les intimidations et les provocations dirigées contre la Jamahiriya arabe libyenne. Accusant les Etats-Unis d'avoir envoyé des forces et du matériel militaire dans lesdites régions, il demandait au Conseil de faire cesser les actes de provocation et d'hostilité perpétrés par les Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne.

A sa 2464^e séance, tenue le 11 août 1983, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2464^e séance, les représentants de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et du Yémen démocratique; à la 2466^e séance, les représentants de l'Afghanistan, de la République démocratique populaire lao,

du Soudan et du Viet Nam; à la 2468^e séance, les représentants de l'Egypte, de l'Inde, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie². Le Conseil a examiné la question à ses 2464^e, 2466^e et 2468^e séances, tenues du 11 au 16 août 1983.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a dit que la sécurité internationale était gravement compromise dans le monde arabe et en Afrique du fait du débarquement de forces américaines dans la région, certaines d'entre elles étant situées aux frontières de la Jamahiriya arabe libyenne; la présence de ces forces constituait une menace directe à la Jamahiriya arabe libyenne, qui était obligée de se défendre. Il a dit que le Gouvernement des Etats-Unis avait persisté dans sa politique agressive à l'égard de la Jamahiriya arabe libyenne et avait fait monter la tension dans la région, recourant à tous les moyens dont il disposait pour créer des prétextes pour attaquer la Jamahiriya arabe libyenne et il a cité de nombreux exemples démontrant la politique agressive des Etats-Unis contre son pays. De telles pratiques violaient la Charte et le droit international, notamment les normes qui interdisaient la menace ou l'emploi de la force et demandaient la non-intervention dans les affaires internes d'autres Etats. Elles étaient aussi une violation des résolutions des Nations Unies visant à faire de la Méditerranée une zone de paix et de coopération. La Jamahiriya arabe libyenne était prête à entamer le dialogue avec les Etats-Unis et à examiner tous les problèmes. Il a conclu en disant que le Conseil devait s'acquitter pleinement de ses responsabilités et condamner la provocation américaine et y mettre fin s'il voulait préserver tant le prestige des Nations Unies que sa propre réputation³.

Le représentant des Etats-Unis a dit que la plus grave menace à la paix et à la sécurité internationales venait en fait de la Jamahiriya arabe libyenne qui s'était lancée dans une agression ouverte, flagrante et non provoquée contre le Gouvernement légitime de la nation souveraine du Tchad. Il a dit que les exercices d'entraînement conjoints au Moyen-Orient auxquels les forces américaines participaient étaient une question périphérique que l'on avait fait intervenir dans le débat comme manœuvre de diversion délibérée; ces exercices ne menaçaient la sécurité d'aucun pays d'Afrique ou du Moyen-Orient⁴. Son gouvernement a également rejeté comme fabriquée de toute pièce l'allégation selon laquelle les Etats-Unis seraient intervenus en Afrique du Nord, alors que la Jamahiriya arabe libyenne était responsable de la tension et du conflit au Tchad et aux alentours. Il a prié le Conseil de désigner l'agression non provoquée et flagrante de la Jamahiriya arabe libyenne comme un défi direct à la Charte et une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Une fois que l'agression libyenne aura cessé, les problèmes persistants du Tchad pourront être réglés dans un esprit de réconciliation qui favoriserait la paix et la sécurité internationales⁵.

Le représentant de la République arabe syrienne a dit que la formation de soldats américains au combat dans le désert de l'autre côté des frontières orientales de la Jamahiriya arabe libyenne et l'envoi d'avions espions AWACS au-dessus du territoire libyen étaient une grave menace aux peuples du continent africain, aux peuples arabes et, en fait, à la paix et à la sécurité internationales. La gravité de ces événements justifiait le recours au Conseil par la Jamahiriya arabe libyenne. Les accusations sans fondement contre la Jamahiriya arabe libyenne selon lesquelles cette dernière serait intervenue dans les affaires intérieures du Tchad ont préparé

la voie à l'envoi de nouveaux avions espions AWACS et avions de combat F-15 et à l'augmentation de l'aide militaire au Tchad pour essayer de resserrer l'étau autour de la jeune révolution libyenne. L'envoi d'experts militaires américains au Tchad était un défi flagrant et ouvert à l'OUA, qui contrôlait encore la situation et faisait tous les efforts possibles pour trouver la solution africaine qui conviendrait à la situation au Tchad³.

Le représentant du Yémen démocratique a dit que les politiques et les pratiques de provocation des Etats-Unis créaient des foyers de tension et entraînaient la menace de recourir à la force pour s'ingérer dans les affaires intérieures de peuples et d'Etats du monde. Les politiques poursuivies par le Gouvernement américain étaient contraires à la Charte et aux principes du droit international et mettaient en danger la paix et la sécurité internationales³.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que le caractère anti-libyen de toutes les manœuvres militaires des Etats-Unis s'accompagnaient d'une campagne systématique de menaces et d'intimidation de la part du Gouvernement américain contre la Jamahiriya arabe libyenne et ses dirigeants. Les événements en Jamahiriya arabe libyenne et autour de ce pays prouvaient qu'il s'agissait d'une tentative des forces impérialistes pour réaliser leurs plans néo-colonialistes contre les Etats en développement et l'ensemble des pays du Mouvement non aligné. La prétention des Etats-Unis de jouer le rôle de "gendarme" international était en contradiction flagrante avec les principes fondamentaux de la Charte et les obligations qui leur incombait en tant que membre permanent du Conseil. Cela expliquait clairement pourquoi les Etats-Unis et d'autres pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) avaient voté contre la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui avait été adoptée, le 9 décembre 1981, par l'Assemblée générale en tant que résolution 36/103. La délégation soviétique appuyait la demande adressée au Conseil par la Jamahiriya arabe libyenne pour protéger sa souveraineté et son indépendance nationales contre les interventions impérialistes³.

A la 2466^e séance, le représentant de l'Afghanistan a déclaré que si le Conseil devait tolérer les actions américaines contre la Jamahiriya arabe libyenne et d'autres Etats Membres des Nations Unies, la confiance de la communauté internationale dans le Conseil s'évanouirait inévitablement. Il a rappelé au Conseil que bien souvent il s'était trouvé complètement paralysé, lorsqu'il avait été amené à discuter de situations où les Etats-Unis étaient en cause. Pour la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement du Conseil, l'orateur a lancé un appel pour que des mesures soient prises rapidement afin de décourager les Etats-Unis de leurs activités qui mettaient en danger la paix et la sécurité dans différentes parties du monde⁵.

Le représentant du Guyana a fait remarquer que dans cette situation il appartenait au Conseil de rechercher les moyens qui lui permettraient d'exercer le maximum d'influence pour inciter à la modération et de promouvoir des relations internationales se fondant fermement sur le droit et les principes de la Charte⁵.

Le représentant du Soudan a dit que la demande par la Jamahiriya arabe libyenne d'une réunion urgente du Conseil n'était qu'une tentative pour tromper le Conseil et toute la communauté internationale et pour détourner leur attention

de la situation présente. Il a insisté que c'était sur l'agression perpétrée par la Jamahiriya arabe libyenne contre le peuple et le Gouvernement du Tchad que devait être concentrée l'attention, et que le Conseil devait poursuivre son examen de la plainte du Tchad contre la Jamahiriya arabe libyenne. A propos des exercices militaires dans la région, il a souligné qu'ils n'étaient dirigés contre aucun Etat voisin mais qu'ils avaient pour objectif d'entraîner les forces armées soudanaises et d'améliorer leur degré d'efficacité et de capacité à se défendre⁵.

A la 2468^e séance, tenue le 16 août 1983, le représentant de l'Inde a fait observer que le monde assistait à une brusque escalade de la tension et des conflits dans les régions de la Méditerranée et de l'Afrique du Nord et que cela était dû à un recours de plus en plus fréquent à l'emploi ou à la menace de l'emploi de la force, et à l'intervention et à l'ingérence militaires, en violation des principes et des buts de la Charte. Il fallait de toute urgence faire preuve de modération de part et d'autre afin que le conflit qui menaçait d'engloutir toute la région puisse cesser immédiatement et que le processus du dialogue en vue de la paix et de la réconciliation puisse commencer sans délai. Il a appuyé les efforts déployés pour favoriser une solution dans le cadre de l'OUA et compte tenu des décisions prises à l'Assemblée des chefs d'Etats et de gouvernement de l'OUA, tenue à Addis-Abeba en juillet 1983⁶.

A la fin de la 2468^e séance, le Président a annoncé que la prochaine réunion du Conseil à laquelle serait poursuivi l'examen de la question serait fixée après consultations avec les membres du Conseil⁶.

NOTES

¹ S/15914, DO, 38^e année, Suppl. juill.-sept. 1983.

² Pour plus amples détails, voir le chapitre II du présent Supplément.

³ 2464^e séance.

⁴ Voir également la lettre, en date du 22 juillet 1983, adressée au Président du Conseil par le représentant des Etats-Unis (S/15887), DO, 38^e année, Suppl. juill.-sept. 1983.

⁵ 2466^e séance.

⁶ 2468^e séance.

21. LETTRE, EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT PAR INTÉRIM DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

22. LETTRE, EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR L'OBSERVATEUR PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

23. LETTRE, EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DU CANADA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

24. LETTRE, EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU JAPON AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

25. LETTRE, EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT PAR INTÉRIM DE L'Australie AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre¹ en date du 1^{er} septembre 1983, le représentant des Etats-Unis a demandé, conjointement avec la République de Corée, une réunion urgente du Conseil pour examiner la destruction, le 31 août 1983, d'un avion commercial de la Korean Air Lines qui avait pénétré accidentellement dans l'espace aérien soviétique.

Par une note², en date du 1^{er} septembre 1983, le Président du Conseil a transmis une lettre du même jour de l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, demandant une réunion urgente du Conseil conformément à l'Article 35 de la Charte. Dans une lettre³, datée du même jour, le représentant du Japon a également demandé une réunion urgente du Conseil, et par des lettres en date des 1^{er} et 2 septembre, les représentants du Canada⁴ et de l'Australie⁵, respectivement, ont associé leurs gouvernements à la demande faite par les Gouvernements des Etats-Unis et de la République de Corée.

A sa 2470^e séance, tenue le 2 septembre 1983, le Conseil a inscrit les lettres à son ordre du jour et a examiné la question de ses 2470^e à 2474^e et 2476^e séances, tenues du 2 au 12 septembre 1983. Lors de ces réunions, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants des Etats Membres suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2470^e séance, les représentants de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la République fédérale d'Allemagne; à la 2471^e séance, les représentants du Bangladesh, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, du Libéria, du Nigéria, des Philippines, du Portugal, de la Sierra Leone et de la Suède; à la 2472^e séance, les représentants de la Colombie, de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Malaisie; à la 2473^e séance, les représentants de la Bulgarie, du Costa Rica, de l'Equateur, de Fidji, du Guatemala, de l'Irlande, du Kenya, de la République démocratique allemande, de la République dominicaine et de Singapour; à la 2474^e séance, les représentants du Paraguay, du Tchad et de la Thaïlande; et à la 2476^e séance, les représentants de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Venezuela⁶. Le représentant de la République de Corée a également été invité, à la 2470^e séance, conformément aux dispositions de l'Article 32 de la Charte⁷.

A la 2470^e séance, tenue le 2 septembre 1983, le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée a dit que le 31 août 1983, le vol 007 de la Korean Air Lines, un vol régulier, suivant une route internationalement arrêtée, qui portait une marque d'identification claire et évidente et transportait uniquement son équipage, les passagers et leurs bagages autorisés ainsi qu'une cargaison, avait été suivi et abattu par les autorités militaires soviétiques. Il a affirmé qu'il n'y avait pas, en droit international, de disposition qui justifiait le recours à la force contre un avion de ligne civil sans défense, quelles que fussent les circonstances et que l'action soviétique représentait une menace à la sécurité de tous les avions civils et mettait en jeu l'avenir même de l'aviation civile. Son gouvernement pensait qu'afin de résoudre la crise et assurer la sécurité de l'aviation civile l'Union soviétique devrait prendre au moins les cinq mesures suivantes : a) rendre compte avec exactitude, de façon complète et détaillée de ce qui était arrivé; b) présenter des excuses et fournir une

indemnisation complète aux familles des passagers et des membres d'équipage qui avaient été tués ainsi que pour la destruction de l'avion; c) punir ceux qui étaient directement responsables; d) garantir la liberté d'accès de l'endroit où l'avion s'était écrasé aux représentants d'organisations internationales telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ainsi qu'à la compagnie d'aviation coréenne et au Gouvernement de la République de Corée et restituer, le cas échéant, les restes ou les débris qui pourraient être retrouvés; et e) donner des garanties spécifiques, concrètes et effectives que de tels actes ne se reproduiraient pas⁸.

Le représentant des Etats-Unis a exprimé des vues semblables et a dit que l'Union soviétique avait continué de nier toute responsabilité dans la destruction de l'avion civil, n'avait manifesté aucun regret pour les pertes humaines et ne s'était pas montrée prête à châtier les responsables de cet acte⁹.

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la réunion du Conseil était dépourvue de tout fondement, de toute justification et de toute utilité et a donné lecture d'une déclaration de l'agence Tass concernant l'incident, dans laquelle il était dit qu'un avion non identifié, volant à une distance de 500 km de l'itinéraire de la route internationale arrêtée, sans feux de navigation, avait passé plus de deux heures au-dessus du territoire soviétique, ne faisant aucune tentative pour établir un contact radio et ignorant les tentatives soviétiques d'établir ces contacts. Un avion soviétique avait tiré sur son itinéraire des coups de semonce au moyen de balles traçantes, peu après quoi l'avion non identifié avait quitté l'espace aérien soviétique, et après environ 10 minutes était en dehors du champ d'observation des moyens de radiodétection. L'Union soviétique a maintenu que l'avion de la Korean Air Lines avait délibérément violé l'espace aérien soviétique, à la connaissance des autorités des Etats-Unis, afin d'effectuer des opérations spéciales de reconnaissance. Il a regretté la perte de vies humaines et a condamné ceux qui avaient permis ces morts et essayaient de profiter de l'événement à des fins politiques⁸.

Le représentant du Japon a déclaré que la mesure prise par les autorités soviétiques était totalement démesurée et était contraire à la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale⁹, qui stipulait que la protection totale de la sécurité de l'aviation civile internationale devait être garantie et qui demandait de s'abstenir de recourir à la force⁸.

Le représentant du Canada a soumis un plan d'action en trois points pour éviter de tels incidents : a) le Secrétaire général devait mener une enquête impartiale et faire rapport au Conseil le plus tôt possible; b) l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) devait effectuer une investigation de l'incident et faire des recommandations pour améliorer les règlements de l'aviation civile internationale; le Canada prenait pour acquis que l'Union soviétique offrirait sa totale collaboration à cette investigation; et c) comme mesure intérimaire, l'Union soviétique devait, pour des raisons humanitaires urgentes, payer une compensation aux familles des victimes. Il a prévenu qu'un exercice du droit de veto qui empêcherait le Conseil de prendre l'action nécessaire serait interprété comme un aveu tacite de culpabilité et comme un manque de conscience⁸.

A la 2471^e séance, la représentante des Etats-Unis a passé une bande-vidéo des communications radio entre les pilotes soviétiques qui avaient intercepté l'avion de la Korean Air

Lines; les enregistrements ont été fournis par son gouvernement en collaboration avec le Gouvernement japonais. Après avoir entendu l'enregistrement, pour lequel les Etats-Unis avaient fourni une transcription en anglais et en russe, elle a dit que cette transcription établissait que le pilote intercepteur avait vu les feux de navigation de l'avion de ligne et avait signalé ce fait au sol mais n'avait pas mentionné avoir tiré des coups de semonce, et il n'y avait aucune indication qu'il avait tenté de communiquer avec l'avion de ligne ou de l'enjoindre d'atterrir. Il n'avait jamais soulevé la question de l'identité de l'appareil ou n'y avait fait référence autrement que comme "la cible", bien qu'il se soit approché suffisamment pour l'identifier comme un avion de ligne 747 et aurait pu s'approcher plus pour s'assurer de son identité.

Elle a indiqué que la déclaration du pilote de l'intercepteur qui avait attaqué que "l'objectif ne réagit pas aux IFF" voulait dire que l'avion n'avait pas répondu à l'interrogation électronique par laquelle un appareil militaire identifie ses amis et ses ennemis; un appareil civil ne pouvait pas répondre aux IFF puisque ces avions n'étaient pas dotés de cet équipement. Observant que les Soviétiques avaient récemment laissé entendre que l'avion de la Korean Air Lines aurait pu être mépris pour un avion de reconnaissance américain, elle a dit qu'au moment où l'avion avait été abattu l'avion de reconnaissance auquel il était fait référence par les Soviétiques était au sol depuis plus d'une heure, à plus de 2 400 km de là. En outre, les Etats-Unis n'effectuaient pas de missions de reconnaissance dans l'espace aérien soviétique; l'Union soviétique connaissait les routes habituelles des missions des Etats-Unis et pouvait facilement les identifier¹⁰.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que l'avion de la Korean Air Lines avait survolé directement une base navale et d'autres sites militaires soviétiques dans une zone interdite aux vols d'appareils étrangers, pénétrant de 500 km dans le territoire soviétique. L'avion avait envoyé un télégramme disant que l'équipement de navigation de l'appareil fonctionnait normalement et était doté d'un triple système de navigation autonome par ordinateur. Il y avait peu de chance que ces ordinateurs aient pu tomber en panne tous en même temps. Répondant aux suggestions faites que l'équipement radio de l'avion était en panne, il a déclaré que selon l'agence de presse japonaise Kyodo l'avion avait gardé des contacts radio avec les services japonais jusqu'au moment où il avait disparu, et il a noté que les autorités américaines et japonaises avaient évité de communiquer les enregistrements des conversations entre le pilote et les services de contrôle au sol. Il a indiqué que la presse américaine avait déclaré que les Etats-Unis avaient suivi de près l'avion de la Korean Air Lines pendant tout son vol, et il a demandé pourquoi ni les Etats-Unis, ni les services au sol japonais n'avaient-ils pas prévenu l'avion de sa violation de l'espace aérien soviétique ou essayé de contacter les autorités soviétiques.

Un avion de reconnaissance américain RC-135 qui se trouvait dans la même région avait volé en parallèle avec l'avion de ligne de la Korean Air Lines et, dans un cas au moins, avait traversé sa trajectoire aurait pu faire revenir l'avion de la Korean Air Lines sur la trajectoire internationale ou aviser la partie soviétique, par l'entremise des services américains appropriés, des raisons pour lesquelles l'appareil se trouvait dans l'espace aérien soviétique. Il a suggéré, toutefois, que l'avion de reconnaissance était peut-être occupé à fixer les coordonnées et la nature des travaux des stations de détection radio mis en action pour suivre l'évolution de

l'avion de la Korean Air Lines. Il a dit qu'il y avait récemment eu des violations délibérées des frontières soviétiques par des avions américains et que la veille de l'incident il avait été enregistré dans la région sept vols d'avions américains de reconnaissance, y compris un en manœuvres à proximité immédiate du point de pénétration de l'appareil de la Korean Air Lines dans l'espace aérien soviétique¹⁰.

A la 2472^e séance, le représentant de l'Union soviétique a donné lecture d'une déclaration de son gouvernement, selon laquelle parmi les tentatives faites par les chasseurs soviétiques d'établir un contact avec l'avion de la Korean Air Lines figurait un signal généralement connu, opérant sur la fréquence internationale d'urgence, que l'avion devait avoir reçu mais auquel il n'avait pas répondu. De temps à autres, les services de contrôle radio soviétiques avaient capté des signaux radiophoniques codés brefs, utilisés d'habitude lors de la transmission de renseignements. Les forces de la DCA de la région, après avoir analysé minutieusement les actions de l'avion intrus et ayant tenu compte du fait qu'il volait au-dessus de régions stratégiquement importantes de l'Union soviétique, avaient conclu qu'un avion de reconnaissance se trouvait dans l'espace aérien soviétique. Le chasseur soviétique avait exécuté l'ordre d'arrêter le vol, mais il ne pouvait pas savoir qu'il s'agissait d'un aéronef civil à cause de la mauvaise visibilité et du fait que l'avion n'avait pas répondu à ses signaux. Le droit souverain de chaque Etat de protéger ses frontières, et notamment son espace aérien, était un principe du droit international; l'Union soviétique continuerait d'agir selon ses lois, qui étaient conformes au droit international. L'intrusion de l'avion de la Korean Air Lines n'avait pas été le résultat d'une erreur technique; l'Union soviétique faisait reposer l'entière responsabilité de cette tragédie sur les dirigeants des Etats-Unis¹¹.

La représentante de la Belgique a dit que rien ne paraissait justifier que la légitime défense puisse être invoquée pour excuser la destruction d'un aéronef civil. Sa délégation ne pouvait pas imaginer des intérêts de sécurité à ce point importants qu'ils exigeaient de se livrer à une attaque militaire contre un avion civil non armé, particulièrement lorsqu'il existait bien d'autres moyens techniques pour obtenir des renseignements sans risques. Admettre que certaines circonstances justifiaient l'acte introduirait un facteur d'insécurité permanent pour l'aviation civile internationale. L'Union soviétique devait endosser toute la responsabilité de l'incident, garantir tout droit d'enquête sur place, sanctionner les éventuelles responsabilités et prendre toutes les mesures voulues afin d'éviter la répétition de tels incidents¹¹.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, rappelant que le 21 février 1973 un aéronef civil libyen avait été abattu de la même façon, a soutenu que l'actuel incident devait être étudié objectivement et les causes des deux incidents devaient être examinées. Le Conseil devait examiner quels étaient les risques de l'utilisation d'avions de reconnaissance conjointement avec des avions civils, quel mal était causé par l'utilisation d'avions de reconnaissance et autres pour brouiller les communications aériennes civiles et perturber le trafic aérien civil, et tirer les conclusions appropriées afin de mettre fin à de tels incidents¹¹.

A la 2473^e séance, le représentant de la Pologne a exprimé un certain nombre de doutes quant à la version des événements donnée par les Etats-Unis. Il a noté que dans les enregistrements présentés par les Etats-Unis (pour lesquels aucune preuve d'authenticité n'avait été présentée), les

pilotes soviétiques n'avaient jamais fait référence à l'avion d'une manière laissant entendre qu'il s'agissait d'un aéronef civil transportant des passagers, tandis que le temps passé par l'avion de la Korean Air Lines dans l'espace aérien soviétique laissait supposer qu'il avait été fait des tentatives répétées de prendre contact avec lui. Et si les pilotes soviétiques avaient établi un contact visuel avec l'avion de la Korean Air Lines, tel qu'il était dit, l'inverse aurait été également vrai, soulevant la question de savoir pourquoi l'aéronef n'avait-il pas observé les règles généralement acceptées applicables en pareil cas. Il a appelé l'attention sur la façon dont les Etats-Unis révélaient petit à petit des informations supplémentaires et a exprimé sa préoccupation devant la hâte avec laquelle un certain nombre d'orateurs avaient prononcé un jugement sur la question, avant que toutes les informations aient été rassemblées et présentées¹².

Le représentant du Japon, répondant à la déclaration soviétique¹⁰ critiquant le Japon pour ne pas avoir alerté l'aéronef de la Korean Air Lines avant qu'il ne soit abattu, a dit que le Japon n'avait pas été en mesure de le faire. La visibilité du radar de contrôle japonais était limitée à l'espace aérien au-dessus et autour du Japon et lorsque la position d'un aéronef ne pouvait pas être vérifiée par un radar de surveillance du trafic aérien la seule façon de vérifier son emplacement était de se fonder sur les communications émanant du pilote et de présumer que ces communications étaient exactes. Il a déclaré que l'enregistrement des transmissions radio entre le pilote du vol 007 et les autorités japonaises du contrôle du trafic aérien — dont il a donné lecture au Conseil — révélait que les communications étaient demeurées normales jusqu'au début de la transmission inintelligible, soit à 3 h 27 heure locale du Japon. Ceci était déjà après que l'avion ait été abattu par l'Union soviétique, à 3 h 26. Une station radar des forces de défense aérienne japonaise avait localisé un aéronef non identifié, qui ultérieurement s'était révélé être l'avion de la Korean Air Lines, mais comme cet aéronef non identifié n'avait été suivi que pendant les dernières 17 minutes de son vol, les forces de défense aérienne n'avaient aucune possibilité de savoir que l'avion avait dévié de sa route. Le Gouvernement japonais demandait donc instamment que l'Union soviétique retire promptement ses accusations et réponde en bonne foi de cet incident¹².

Décision du 12 septembre 1983 (2476^e séance) : rejet d'un projet de résolution révisé des 17 puissances

A la 2474^e séance, tenue le 8 septembre, le représentant de la Thaïlande a dit que les renseignements disponibles indiquaient au-delà de tout doute que, quels qu'aient été l'intention et l'objectif de l'action du pilote de l'intercepteur soviétique, il s'était agi d'un acte qui avait été exécuté au cours de fonctions officielles, ce qui impliquait la responsabilité de l'Etat conformément au droit international¹³.

Après une brève suspension de la séance, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution¹⁴ parrainé par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, Fidji, la France, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux termes duquel, dans le préambule, le Conseil se serait déclaré gravement troublé par le fait qu'un avion de ligne civil de la compagnie Korean Air Lines effectuant un vol international ait été abattu par des appareils militaires soviétiques, ce qui avait entraîné la mort des 269 personnes qui se trouvaient à bord; aurait exprimé ses sincères condoléances aux familles des victimes de l'incident et aurait prié instamment toutes les

parties concernées de les aider, en un geste humanitaire, à faire face aux conséquences de cette tragédie; aurait réaffirmé les règles du droit international interdisant les actes de violence qui menaçaient la sécurité de l'aviation civile internationale; aurait reconnu le droit à une indemnisation appropriée en vertu du droit international; aurait souligné la nécessité d'une explication complète et adéquate, fondée sur une enquête impartiale, des faits concernant l'incident.

Aux termes du dispositif, le Conseil aurait déploré profondément la destruction de l'avion de ligne coréen et la mort tragique des civils qui se trouvaient à bord; déclaré que pareil usage de la force armée contre l'aviation civile internationale était incompatible avec les règles régissant le comportement international et les normes les plus élémentaires d'humanité; prié instamment tous les Etats de se conformer aux buts et objectifs de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale; accueilli avec satisfaction la décision de convoquer une réunion d'urgence du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour examiner l'incident de l'avion de ligne coréen; prié instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue de renforcer la sécurité de l'aviation civile internationale et d'empêcher que ne se reproduise pareil usage de la force armée contre l'aviation civile internationale; invité le Secrétaire général, recourant à l'avis d'experts s'il le jugeait nécessaire et agissant en consultation avec les organismes internationaux appropriés, à mener une enquête approfondie sur les circonstances de la tragédie; invité aussi le Secrétaire général à présenter ses conclusions au Conseil de sécurité dans un délai de 14 jours; demandé à tous les Etats d'apporter leur entière coopération au Secrétaire général afin de faciliter l'enquête qu'il mènerait conformément à la présente résolution; et décidé de rester saisi de la question.

Le représentant des Pays-Bas a fait observer que le principal objectif du projet de résolution était de contribuer à la sécurité de l'aviation civile à l'avenir et a dit que les coauteurs étaient d'avis qu'une déclaration aussi claire du Conseil contribuerait grandement à apaiser les craintes concernant la sécurité aérienne à l'avenir qu'avait suscitées cet incident et qui avaient été ressenties dans le monde entier¹⁵.

A la 2476^e séance, le Président a appelé l'attention sur le texte révisé du projet de résolution¹⁶ parrainé, en plus des coauteurs initiaux, par la Belgique, la Colombie, l'Italie, le Paraguay, les Philippines, la République fédérale d'Allemagne et la Thaïlande¹⁷.

Le représentant des Pays-Bas a fait observer que les modifications apportées au projet de résolution consistaient à intervertir les cinquième et septième paragraphes du préambule, de façon à ce que le paragraphe reconnaissant le droit à une indemnisation appropriée vienne après le paragraphe soulignant la nécessité d'une explication des faits basée sur une enquête impartiale, et à introduire un paragraphe supplémentaire dans le préambule reconnaissant l'importance du principe de l'intégrité territoriale ainsi que la nécessité de n'utiliser que des procédures convenues sur le plan international en réponse à des intrusions dans l'espace aérien d'un Etat¹⁷.

Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'une commission créée par son gouvernement pour enquêter sur l'incident avait établi les faits suivants : l'avion de la Korean Air Lines avait dévié peu de temps après avoir décollé. Il

avait été dans les limites des services de contrôle radar américains jusqu'au moment où il avait été détecté par le radar soviétique et n'était pas passé par les points de contrôle spéciaux figurant sur la route normale, il était donc impossible que les services américains ne se soient pas aperçus que l'avion avait dévié de sa route. L'aéronef avait été localisé par un radar soviétique dans une zone où circulaient des avions d'espionnage américains, aéronef ayant des caractéristiques radio semblables à celles d'un avion d'espionnage RC-135 et s'était approché d'un RC-135 localisé antérieurement, jusqu'à ce que, pendant environ 10 minutes, les images des deux avions s'étaient confondues sur l'écran du radar. Lorsque les avions s'étaient séparés et que l'un d'entre eux s'était dirigé vers Petropavlovsk-Kamtchatski, la défense antiaérienne soviétique a conclu qu'un avion espion approchait de l'espace aérien soviétique. L'avion s'était dirigé directement sur la base la plus importante des forces nucléaires stratégiques soviétiques. Sans répondre aux signaux d'avertissement des avions intercepteurs soviétiques, il avait commencé à faire des manœuvres pour s'écarter des avions de défense antiaérienne en changeant de vitesse et d'altitude, il avait subitement changé d'itinéraire et avait volé autour de bases de missiles antiaériens et était passé au-dessus d'importantes installations militaires situées au sud de Sakhaline. L'avion avait ignoré les coups de semonce tirés à l'aide de balles traçantes et avait essayé de s'enfuir; l'avion intercepteur avait donc suivi l'ordre d'interrompre le vol avec un missile.

Le représentant soviétique a attiré l'attention sur un article paru dans le *Washington Post* du 7 septembre, dans lequel des sources de l'armée de l'air américaine avaient reconnu qu'une des tâches des avions de reconnaissance était de déterminer comment les stations de contrôle soviétiques réagissaient en cas d'incursion d'avions étrangers, combien de chasseurs étaient mobilisés et à partir de quelles bases ils s'envolaient pour l'interception; il a fait remarquer que de tels renseignements ne pouvaient pas être obtenus à partir de satellites de la terre. Il a dit que les données reçues des services japonais n'étaient qu'une partie infime des échanges entre les services au sol et le pilote de la Korean Air Lines et qu'il existait des incompatibilités entre le texte russe et la traduction américaine des enregistrements des communications entre les pilotes soviétiques présentés par les Etats-Unis : par exemple, dans le texte russe, le pilote avait dit que l'aéronef qu'il suivait "ne répondait pas aux questions", ce qui avait été traduit de façon à se lire que l'avion n'avait pas répondu aux "IFF". Notant que les Etats-Unis avaient récemment reconnu que le pilote soviétique avait tiré des coups de canon, il a fait observer qu'il était possible que dans quelque temps d'autres corrections apparaîtraient et il a conclu que si le Conseil devait prendre une mesure, ce devait être pour interdire l'utilisation d'aéronefs civils à des fins de reconnaissance en violation de l'espace aérien d'autres pays. Eu égard à ce qui précédait, sa délégation voterait contre le projet de résolution révisé¹⁷.

Le représentant de la France a dit que sa délégation était coauteur du projet de résolution révisé du fait des sentiments d'indignation et d'horreur ressentis par la France et de son désir d'assurer que de telles tragédies ne se reproduisent jamais. Le projet de résolution insistait sur la nécessité de renforcer la sécurité de l'aviation civile internationale et, dans ce but, priait tous les Etats de coopérer pleinement avec l'OACI, qui était le cadre dans lequel les améliorations indispensables du droit aérien devaient être mises au point.

C'était pour cette raison que sa délégation avait appuyé la demande d'une réunion d'urgence de l'OACI, à laquelle la France ferait des propositions spécifiques en vue de préserver la sécurité de l'aviation civile¹⁷.

Le représentant de la Chine a dit que sa délégation était profondément préoccupée par la sécurité de l'aviation civile et était d'accord avec la proposition tendant à ce que des enquêtes soient menées, mais, compte tenu du grave différend sur certains aspects de l'incident, sa délégation s'abstiendrait lors du vote¹⁷.

Le représentant de la Jordanie a dit que plusieurs paragraphes du projet de résolution révisé comportaient des jugements préalables incompatibles avec l'appel qui avait été lancé de procéder à une enquête complète, ou contenaient des dispositions qui étaient en dehors du contexte de la question. En particulier, le paragraphe 2 du dispositif portait un jugement absolu en l'absence d'informations complètes sur les circonstances, incluait une condamnation morale alors qu'il était difficile, voire impossible, de déterminer la responsabilité morale en raison des divergences qui existaient dans les récits de l'incident et trahissait aussi la rivalité idéologique entre l'Est et l'Ouest, ce qui était incompatible avec le désir de coexistence pacifique et n'était pas conforme aux dispositions de la Charte. La position de la Jordanie sur le projet de résolution révisé s'appuyait sur la reconnaissance de ses aspects humanitaires et techniques uniquement¹⁷.

Le représentant de Malte, faisant observer que l'histoire complète ne serait peut-être jamais connue, a affirmé que la préoccupation première du Conseil devait être de protéger l'aviation civile. Sa délégation voterait pour le projet de résolution révisé car elle avait été assurée que le Secrétaire général travaillerait en étroite collaboration avec l'OACI, au cours de sa prochaine réunion, pour étudier des éléments visant à protéger l'aviation civile¹⁷.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Guyana, a dit que la tragédie de l'aéronef soulignait le besoin de réduire les tensions internationales, particulièrement entre les deux superpuissances. Sa délégation s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution révisé car, bien que le Guyana appuie beaucoup des éléments qu'il comportait, il laissait certaines questions sans réponse et son impartialité était douteuse. Il a regretté qu'aucune tentative n'ait été faite pour connaître officiellement le point de vue des membres afin de réunir le plus large consensus possible. Le projet de résolution ne soulevait pas la question de savoir pourquoi l'aéronef de la Korean Air Lines se trouvait au-dessus du territoire soviétique et s'il était utilisé exclusivement à des fins civiles, tandis que le nouveau cinquième alinéa du préambule se contentait de réaffirmer mais n'insistait pas, de manière claire et non équivoque, sur la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats, tel que le Guyana pensait qu'il était nécessaire de le faire. Le projet de résolution révisé insistait sur la nécessité d'une explication des faits, fondée sur une enquête impartiale, alors que le but d'une enquête devait être d'établir les faits et non de les expliquer, et l'imposition d'un délai de 14 jours était restrictive et n'avait pas de sens¹⁷.

Reprenant ses fonctions de président du Conseil, il a mis le projet de résolution révisé aux voix. Il a obtenu 9 voix pour, 2 voix contre, avec 4 abstentions. Le projet de résolution révisé n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil¹⁸.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'en exerçant son droit de veto contre le projet de résolution, l'Union soviétique avait démontré son manque de préoccupation pour la dimension morale de l'incident et ses répercussions possibles sur l'aviation civile internationale et se retranchait plutôt derrière des arguments superficiels et autres subtilités pseudo-juridiques fondées sur les dispositions de la législation interne soviétique, en prétendant que cette législation répondait entièrement aux normes internationales. Sa délégation considérait l'action soviétique comme une violation du droit international, dont un des principes fondamentaux était qu'un Etat ne pouvait invoquer les dispositions de son droit interne pour échapper à ses obligations internationales, et qu'il attendait encore des garanties que l'acte soviétique n'était pas un signal quant à ses intentions à l'égard de l'ensemble des relations internationales; en outre, même aux termes de la législation soviétique à laquelle il était fait référence, la défense soviétique n'était pas satisfaisante. Pour toutes ces raisons, le Royaume-Uni avait voté pour le projet de résolution révisé¹⁷.

La représentante des Etats-Unis a déclaré que la position des Soviétiques était à la fois illogique et contradictoire. L'Union soviétique prétendait que le vol 007 effectuait une mission d'espionnage, mais elle a également dit qu'elle avait pris l'avion de la Korean Air Lines pour un avion de reconnaissance RC-135 localisé plus tôt dans la soirée, reconnaissant ainsi tacitement que le vol 007 n'avait pas été, après tout, en train de se livrer à une mission d'espionnage.

Elle a cité le témoignage apporté au *New York Times* par un pilote d'avion de la Korean Air Lines dont l'avion s'était égaré au-dessus du territoire soviétique en 1978, devenant ainsi la cible d'un missile soviétique, alors que l'Union soviétique avait de la même façon soi-disant localisé l'avion, volé autour et tiré des coups de semonce. Le pilote de la Korean Air Lines a dit qu'il n'avait vu l'avion soviétique qu'une seule fois, à sa droite, alors que les directives internationales exigeaient que les avions d'interception survolent l'avion à sa gauche, c'est-à-dire du côté où se trouve le pilote. Il avait immédiatement ralenti sa vitesse, avait allumé ses phares d'atterrissage et les avait éteints de façon répétée, signal internationalement reconnu qui indiquait que l'avion suivait les directives données par l'intercepteur et avait essayé d'établir le contact avec l'avion soviétique mais les radios des deux avions n'étaient pas sur la même fréquence. Quelque temps après, il s'est rendu compte qu'un missile soviétique avait arraché près de 15 pieds de l'aile gauche de son avion, tuant deux passagers et le forçant à effectuer un atterrissage d'urgence.

A la lumière de cet incident antérieur et compte tenu du fait que le pilote du vol 007 n'avait fait aucune transmission radio indiquant qu'il avait été intercepté, la représentante des Etats-Unis en a conclu qu'il n'y avait pas eu de communication sur les fréquences d'urgence avec le pilote de la Korean Air Lines; que le tir de coups de canon ne changeait pas cette conclusion, car il aurait pu s'agir d'obus de canon tout à fait normaux et parfaitement invisibles plutôt que de balles traçantes; et que même en assumant que le pilote soviétique ait essayé d'établir une communication avec l'avion de ligne et pour une raison quelconque n'y soit pas parvenu, cela ne justifiait pas la destruction d'un avion de ligne civil, d'autant plus qu'il se trouvait à 60 secondes de vol avant de quitter l'espace aérien soviétique et n'aurait pu faire aucun mal.

Elle a comparé la réaction de l'Union soviétique au présent incident avec sa réponse, il y avait environ deux ans, lorsqu'un sous-marin soviétique de classe W avait pénétré profondément dans les eaux territoriales suédoises et avait échoué près d'une base navale suédoise. A cette occasion, l'Union soviétique avait soutenu que la Suède n'avait pas le droit de détenir le navire de guerre, mais devait simplement l'escorter jusqu'à ce qu'il quitte ses eaux territoriales. L'Union soviétique avait refusé d'accepter que le vol 007 ait pu s'égarer accidentellement dans son espace aérien, bien qu'il y ait eu 21 incidents connus où des avions civils avec un équipement de navigation similaire s'étaient écartés de leur route, par contre, elle insistait que le sous-marin soviétique s'était retrouvé dans les eaux territoriales suédoises à la suite d'une panne d'instrument et avait refusé d'écarter la possibilité d'autres "situations de panne" à l'avenir.

Se référant à une déclaration récente du Ministre des affaires étrangères soviétique disant que le territoire soviétique et ses frontières étaient "sacrés", elle a noté que les frontières des Etats-Unis avaient fréquemment été violées par des avions soviétiques survolant des installations névralgiques encore que ces avions n'aient pas été abattus, et elle a posé la question de savoir comment l'Union soviétique pouvait-elle concilier le principe de la souveraineté absolue du territoire soviétique avec sa doctrine de souveraineté limitée exposée dans un article de la Pravda de 1968, dans lequel l'Union soviétique prétendait avoir le droit d'envahir tout pays du bloc soviétique qui menaçait de s'écarter de la voie de la fidélité à Moscou, ainsi que le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats qui ne faisaient pas partie du bloc soviétique.

Elle a dit que, en fin de compte, la question dont le Conseil était saisi était de savoir si un pays qui n'était pas en guerre avait le droit d'abattre des avions qui pénétraient sur son territoire aérien sans autorisation; sa délégation ne pensait pas que la protection de sa souveraineté donnait à un Etat le droit d'abattre en temps de paix n'importe quel avion qui survolait n'importe quelle portion de son territoire¹⁷.

Le représentant du Zimbabwe a dit que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution parce qu'elle n'était pas certaine que toutes les circonstances relatives à l'incident avaient été établies et expliquées, ni que des facteurs qui n'étaient pas pertinents à la question n'avaient pas eu d'influence sur la façon dont le Conseil avait examiné la question¹⁷.

Le représentant du Japon, soutenant que les preuves que le Japon avait fournies par l'entremise de la délégation des Etats-Unis le 6 septembre avaient donné l'assurance que l'Union soviétique avait abattu un avion de ligne civil innocent, a dit que le veto soviétique sur le projet de résolution était un abus du pouvoir de veto et que son pays poursuivait ses efforts pour découvrir les faits et forcer l'Union soviétique à reconnaître sa responsabilité¹⁷.

Le représentant de la République de Corée a dit que la véracité des allégations qu'il avait faites dans sa première déclaration au Conseil avait été démontrée au fur et à mesure que se déroulait le débat et que le veto soviétique sur le projet de résolution révisé, qui demandait une enquête impartiale, ne pouvait être interprété que comme une admission de sa culpabilité. Son gouvernement réaffirmait les demandes qu'il avait faites à cette occasion au nom de la sécurité future de tous ceux qui voyageaient en avion, quelle que soit leur

nationalité, afin d'empêcher l'emploi de la force armée contre l'aviation civile internationale¹⁷.

NOTES

- ¹ S/15947, DO, 38^e année, Suppl. juill.-sept. 1983.
- ² S/15948, *ibid.*
- ³ S/15950, *ibid.*
- ⁴ S/15949, *ibid.*
- ⁵ S/15951, *ibid.*
- ⁶ Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.
- ⁷ 2470^e séance. Voir également le chapitre III du présent Supplément.
- ⁸ 2470^e séance.
- ⁹ Nations Unies, *Série de traités*, Vol. 15, n° 102.
- ¹⁰ 2471^e séance.
- ¹¹ 2472^e séance.
- ¹² 2473^e séance.
- ¹³ 2474^e séance.
- ¹⁴ S/15966, DO, 38^e année, Suppl. juill.-sept. 1983.
- ¹⁵ 2474^e séance.
- ¹⁶ S/15966/Rev.1, DO, 38^e année, Suppl. juill.-sept. 1983.
- ¹⁷ 2476^e séance.
- ¹⁸ Pour le vote, voir 2476^e séance.

26. LETTRE, EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 1983, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU NICARAGUA AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre¹, en date du 12 septembre 1983, le représentant du Nicaragua a demandé au Président du Conseil de convoquer une réunion urgente du Conseil pour examiner ce qu'il a appelé la situation créée par la recrudescence des agressions commises contre son pays.

A sa 2477^e séance, tenue le 13 septembre 1983, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour. Le Conseil a examiné la question à la même séance.

A cette séance, le représentant du Nicaragua a déclaré que son pays avait été une fois de plus obligé d'alerter le Conseil de l'escalade alarmante d'agressions subies par le Nicaragua au cours des dernières semaines révélant que le niveau de l'aide fournie par les Etats-Unis aux groupes somozistes et mercenaires augmentait. Il a dit que les dernières attaques contre son pays prouvaient clairement que les groupes contre-révolutionnaires étaient équipés de moyens perfectionnés de plus en plus nombreux. Il a déclaré que les Etats-Unis contrôlaient toutes les activités contre-révolutionnaires contre le Nicaragua et qu'ils avaient réussi à établir une coordination entre la Force démocratique nicaraguayenne, dont le centre d'opération était situé au Honduras, et les forces contre-révolutionnaires et mercenaires qui opéraient à la frontière sud. Il a accusé les Etats-Unis d'essayer non seulement de détruire la révolution nicaraguayenne et de renverser son gouvernement mais aussi de terroriser le peuple nicaraguayen. Se référant aux déclarations faites par un haut fonctionnaire américain, il a dit que la guerre continuait d'être au centre de la politique américaine envers le Nicaragua. Il a conclu en réaffirmant que le Nicaragua était disposé à engager le dialogue et à établir une entente avec les Etats-Unis².

Le Président du Conseil a annoncé qu'il n'y avait plus d'orateurs inscrits sur sa liste et que le Conseil resterait saisi de la question².

NOTES

- ¹ S/15975, DO, 38^e année, Suppl. juill.-sept. 1983.
- ² 2477^e séance.

27. LA SITUATION À LA GRENADE

Décision du 27 octobre 1983 (2491^e séance) : rejet d'un projet de résolution des trois puissances

Par une lettre¹, en date du 25 octobre 1983, adressée au Président du Conseil, le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua a demandé une réunion urgente du Conseil afin d'examiner l'invasion de la Grenade par des troupes des Etats-Unis.

A sa 2487^e séance, tenue le 25 octobre 1983, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion sur la question : à la 2487^e séance, les représentants de Cuba, de la Grenade, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mexique, du Venezuela et du Yémen démocratique; à la 2489^e séance, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Angola, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de la Barbade, de la Bolivie, de la Dominique, de l'Ethiopie, de la Jamaïque, du Mozambique, du Nigéria, de la République arabe syrienne, de la République démocratique populaire lao, de la République islamique d'Iran, de Sainte-Lucie, des Seychelles et du Viet Nam; à la 2491^e séance, les représentants du Bénin, du Brésil, de la Bulgarie, du Cap-Vert, du Chili, de la Colombie, de l'Egypte, de l'Equateur, du Guatemala, de la Guinée-Bissau, de la Hongrie, de l'Inde, de la Mongolie, du Pérou, de la République démocratique allemande, de la République dominicaine, de la République-Unie de Tanzanie, de Saint-Vincent-et-Grenadines, de Sao Tomé-et-Principe, de Singapour, de Sri Lanka, de la Tchécoslovaquie, de la Trinité-et-Tobago, de la Yougoslavie et de la Zambie². A la 2491^e séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de la Jordanie³, d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Le Conseil a examiné la question à ses 2487^e, 2489^e et 2491^e séances, tenues du 25 au 27 octobre 1983.

Le représentant du Mexique a ouvert la discussion en disant qu'il aurait été souhaitable que la séance ait eu lieu avant que ne surviennent les événements à la Grenade. Le Conseil n'était pas en mesure d'agir aussi tôt que cela aurait été souhaitable, étant donné qu'il faisait face à des faits accomplis. Une force militaire des Etats-Unis, appuyée par Antigua-et-Barbuda, la Barbade, la Dominique, la Jamaïque, Saint-Vincent-et-Grenadines et Sainte-Lucie, avait débarqué sur le territoire de la Grenade et avait déclenché des hostilités contre ses habitants pour des raisons inacceptables. C'était une violation claire des règles essentielles du droit international, une agression flagrante contre l'intégrité territoriale de la Grenade et une ingérence manifeste dans ses affaires intérieures.

Il a condamné sans réserves l'intervention militaire qui ne saurait nullement se justifier. Il a dit que les événements constituaient une violation caractérisée des principes fondamentaux de la Charte, et en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2, ainsi que de l'article 18 de la charte de l'Organisation des Etats américains (OEA). Aucune convention ni aucun accord sous-régional ne pouvait aller à l'encontre de ces règles. L'Acte constitutif de l'Organisation des Etats des

Caraïbes orientales (OEEO) prévoyait uniquement des mesures de défense collectives contre des agressions extérieures, sur la base explicite de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Aucun de ces instruments n'autorisait l'intervention d'un autre Etat dans les affaires intérieures de la région.

Il a ajouté que les efforts déployés par divers pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour arriver à une solution pacifique et négociée des conflits devaient être appuyés par la cessation de l'ingérence étrangère et l'interdiction totale de la menace ou de l'emploi de la force. Il a prié le Conseil de prendre les mesures nécessaires afin que les troupes étrangères se retirent immédiatement. Il a souligné que c'était au peuple de la Grenade, et uniquement à lui, qu'il appartenait de décider librement de la forme de gouvernement qu'il souhaitait, sans ingérence extérieure⁴.

Le représentant du Nicaragua a dit que le traité portant création de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OEEO) ne pouvait pas justifier l'intervention dans les affaires intérieures de la Grenade. Il a soutenu qu'empêcher l'Etat de la Grenade et son peuple d'exercer les droits que leur conférait la Charte de l'OEA à son article 3, l'empêcher de se prévaloir des Articles 2 et 51 de la Charte des Nations Unies et le priver des garanties prévues dans d'autres dispositions pertinentes du droit international constituait un acte manifestement injuste. Les raisons alléguées par le Gouvernement américain dans ce cas, à savoir la protection des citoyens américains résidant dans l'île, le souci d'éviter un chaos encore plus grand et le rétablissement de l'ordre, des institutions gouvernementales et de la démocratie n'étaient que des prétextes. Le véritable objectif était d'imposer un système d'assujettissement et de former un gouvernement qui réponde aux intérêts stratégiques américains. Les Etats-Unis auraient pu recourir à un certain nombre d'instruments juridiques, de traités et de conventions.

En recourant à l'intervention militaire à la Grenade, les Etats-Unis avaient violé le Traité de non-agression et de conciliation de Rio de Janeiro du 10 octobre 1933 et la Convention sur le maintien, la préservation et le rétablissement de la paix, du 23 décembre 1936. En outre, les Etats-Unis avaient violé plusieurs dispositions de la charte de l'OEA, notamment les articles 18, 20 et 21, ainsi que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement des Etats-Unis avait violé non seulement le droit international, mais également la Constitution américaine. L'orateur a conclu en donnant lecture du communiqué publié par le Ministère des relations extérieures du Nicaragua, dans lequel il condamnait l'invasion et demandait un retrait immédiat des troupes américaines⁵.

La représentante des Etats-Unis a déclaré qu'il aurait été plus approprié de commencer le débat au Conseil le jour suivant afin de permettre à l'actuel chef d'Etat, président de l'OEEO, d'être présent lors de l'examen de la question par le Conseil⁶.

Le représentant du Guyana a déclaré que son pays était disposé à participer à la mobilisation des forces de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) pour défendre l'intégrité de tout Etat appartenant à la CARICOM contre un agresseur extérieur et tout aussi disposé à participer à toute force de maintien de la paix de la CARICOM dans certaines circonstances et dans le cadre d'un mandat décidé d'un commun accord. En ce qui concernait la Grenade, le Guyana con-

tinuait à s'opposer à une participation éventuelle à toute invasion militaire de l'île étant donné qu'une telle action constituait une ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat. Le Guyana était plutôt en faveur de l'envoi d'une mission d'enquête, composée de ressortissants de la CARICOM et fondée sur certains principes clairement définis. Aucun élément extérieur ne devait participer à la recherche d'une solution de la situation; la solution devait avoir un caractère régional, c'est-à-dire formulée dans le cadre de la CARICOM. Toute solution devait être pleinement conforme au droit international et aux dispositions de la Charte des Nations Unies; et l'objectif essentiel de toute solution régionale devait être la restauration d'une vie normale à la Grenade⁴.

L'action menée contre la Grenade était en violation manifeste du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ainsi que de la Déclaration des principes de droit international concernant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁵, adoptée par l'Assemblée générale en 1970, et de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats⁶, adoptée par l'Assemblée générale en 1981.

L'orateur a ensuite présenté un projet de résolution⁷ parrainé par le Guyana et le Nicaragua, qui considérait la situation à la Grenade strictement dans le contexte de la Charte des Nations Unies et les obligations de tous les Etats de se conformer strictement à ces principes. Aux termes du dispositif du projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres, condamné l'intervention armée à la Grenade et demandé le retrait immédiat des troupes d'invasion; engagé tous les Etats à montrer le plus strict respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Grenade; et prié le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil dans les 48 heures sur l'application de la résolution.

Le représentant de la Grenade a donné lecture du texte d'un télex, en date du 24 octobre 1983, envoyé par le Conseil révolutionnaire militaire de la Grenade à l'ambassade des Etats-Unis à la Barbade, dans lequel il était indiqué que la Grenade considérerait toute invasion du pays, fondée sur la décision des gouvernements de la CARICOM, ou sur la décision de n'importe quel autre gouvernement, comme constituant une violation flagrante de la souveraineté de la Grenade et du droit international. La Grenade considérait toute menace ou tout emploi de la force par un pays ou un groupe de pays comme une ingérence injustifiée dans ses affaires intérieures. Le Conseil militaire a également réitéré que la vie, le bien-être et les biens de tout Américain et de tout citoyen étranger résidant à la Grenade étaient pleinement protégés et garantis par le Gouvernement de la Grenade.

L'orateur a ajouté que la protection des citoyens américains n'avait été qu'un prétexte pour intervenir à la Grenade. Le président Reagan avait prétendu qu'il était intervenu en envoyant les troupes américaines en vertu des clauses du Traité de l'OEEO, que les Etats-Unis n'avaient jamais signé. Aux termes de l'article 8, une intervention ne pouvait avoir lieu que si un gouvernement membre le demandait et que s'il existait une menace d'intervention étrangère contre ce gouvernement en particulier. L'article ne prévoyait aucune justification à l'intervention des forces des Etats des Caraïbes orientales en association avec les Etats-Unis. Plus de 95 % des forces qui se trouvaient à la Grenade venaient des Etats-Unis, leur présence étant conforme à ce qu'avait été la poli-

tique des Etats-Unis à l'égard du peuple et de la révolution de la Grenade depuis le 13 mars 1979. Contrairement à la déclaration faite par le Président des Etats-Unis qu'il avait agi à la requête de l'OECO, un porte-parole du gouvernement avait dit à la radio et à la télévision que les activités secrètes et ouvertes s'étaient considérablement multipliées deux ou trois semaines plutôt en préparation des événements qui s'étaient déroulés à la Grenade.

Enfin, l'orateur a fait appel au Conseil pour qu'il demande un retrait immédiat de toutes les forces étrangères de son pays et condamne dans les termes les plus éloquents ce qui s'était passé à la Grenade⁴.

Parlant de l'invasion américaine sous le prétexte de venir en aide à cinq membres de l'OECO afin de rétablir l'ordre et la démocratie à la Grenade, le représentant de Cuba a indiqué qu'aucun révolutionnaire grenadin n'avait demandé l'aide des pays des Caraïbes. Il a rejeté catégoriquement le recours à l'article 8 de l'OECO et a dit que la Grenade, pays indépendant, souverain, non aligné et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait été victime d'une agression armée non provoquée et injustifiée, qui violait la Charte des Nations Unies et le droit international. Condamnant l'invasion de la Grenade, l'orateur a souligné que le Conseil ne saurait permettre que la politique d'agression des Etats-Unis régie les affaires internationales, soit au Moyen-Orient, soit en Afrique australe, soit en Amérique latine. La communauté internationale devait longuement réfléchir au risque qu'impliquait pour tous les Etats Membres le fait de laisser impunie cette agression contre un Etat Membre⁴.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fermement condamné l'invasion de la Grenade par les Etats-Unis. Il a exigé le retrait immédiat et inconditionnel des forces d'invasion, et a également demandé au Conseil de créer un comité d'enquête. L'orateur a également demandé que les victimes soient indemnisées. Enfin, il a demandé au Président et aux membres du Conseil d'assumer leurs responsabilités en ce moment critique⁴.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que l'invasion massive de l'île par les Etats-Unis violait ouvertement les normes les plus élémentaires du droit international et les principes de la Charte. Les Etats-Unis avaient essayé de justifier leur intervention contre la Grenade en invoquant les mêmes prétextes que ceux avancés pour justifier leur intervention contre la République dominicaine en 1965. Les actions des marines américains et des troupes aéroportées visaient avant tout à restaurer la domination des Etats-Unis sur l'île et à faire revenir au pouvoir le régime anti-démocratique que le peuple avait rejeté. Il s'agissait là d'une tentative pour réprimer, par la force des armes, l'aspiration du peuple de la Grenade à l'indépendance et l'exercice de son droit de déterminer lui-même son destin. Ce nouvel acte de Washington était un élément de plus d'exacerbation des tensions dans toute la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes. Le représentant a conclu que l'Union soviétique condamnait catégoriquement l'agression de l'impérialisme américain contre un petit pays non aligné et faisait appel au Conseil pour qu'il condamne toute intervention armée contre la Grenade comme un acte d'agression, une violation de la paix et de la sécurité internationales et exige que les forces d'intervention des Etats-Unis et de leurs vassaux se retirent immédiatement de l'île⁴.

Le représentant des Etats-Unis a dit que les troupes américaines étaient là pour protéger les citoyens américains, faciliter l'évacuation de ceux qui désiraient partir et appuyer les forces des Caraïbes orientales qui aidaient le peuple de la Grenade à rétablir l'ordre et à mettre en place des institutions gouvernementales qui fonctionnent. Tout rôle politique dans cet effort de coopération serait inspiré par les buts de l'OECO et du Gouvernement de la Grenade. Le Gouvernement des Etats-Unis pensait que l'appui apporté à l'OECO était justifié par un certain nombre de raisons. L'OECO avait déterminé que les conditions dans les institutions officielles avaient dégénéré, qu'un climat de crainte, d'inquiétude et de danger aigu pour la sécurité des personnes régnait dans l'île. L'OECO avait jugé que le manque d'autorité constituait une menace sans précédent pour la paix et la sécurité de toute la région des Caraïbes orientales. Le Gouvernement des Etats-Unis avait estimé que ce point de vue de l'OECO était exact et que l'action était conforme aux objectifs et buts de la Charte des Nations Unies et de l'OEA, étant donné que le seul objectif était de restaurer les conditions légales et l'ordre fondamental nécessaire à la jouissance des droits de l'homme qui avaient été, non seulement compromis, mais violés de façon flagrante à la Grenade⁴.

A la 2489^e séance, le Premier Ministre et Ministre des affaires extérieures de la Dominique et Présidente de l'OECO a dit que les gouvernements membres de l'OECO s'étaient réunis à Bridgetown (Barbade), le 21 octobre 1983, pour examiner et évaluer la situation à la Grenade à la suite du renversement du Premier Ministre, suivi de son assassinat et de celui de certains de ses collègues du Cabinet et de plusieurs autres citoyens. Les membres de l'OECO avaient craint que cette situation ne continue à empirer, faisant d'autres morts et d'autres blessés, et que l'ordre public ne continue à se détériorer à mesure que le groupe militaire ayant pris le pouvoir tenterait d'assurer sa position.

Il s'étaient également inquiétés du fait que la militarisation croissante de la Grenade au cours des dernières années avait créé un déséquilibre entre la puissance militaire de la Grenade et celle des autres pays de l'OECO. Ils avaient donc estimé extrêmement urgent de prendre des mesures immédiates pour éliminer cette menace. L'orateur a ajouté qu'en fait le Gouverneur général de la Grenade avait demandé une aide.

En vertu des dispositions de l'article 8 du Traité portant création de l'OECO concernant la défense et la sécurité dans la sous-région, les gouvernements membres de l'organisation avaient décidé de prendre des mesures appropriées, étant donné qu'une telle situation portait atteinte à la paix et à la sécurité dans la région dans son ensemble.

Manquant de ressources militaires adéquates, les membres avaient demandé de l'aide à des pays amis de la région, puis à l'extérieur. Trois gouvernements (Barbade, Jamaïque et Etats-Unis) avaient répondu à la demande des gouvernements membres de l'OECO visant à former une force multinationale qui mènerait une attaque défensive préemptive visant à éliminer cette dangereuse menace à la paix et à la sécurité de la sous-région et à rétablir une situation normale à la Grenade. Les membres de l'OECO avaient l'intention, une fois la menace éliminée, d'inviter le Gouverneur général de la Grenade à assumer le pouvoir exécutif en vertu des dispositions de la Constitution grenadine de 1973 et à nommer un gouvernement provisoire reposant sur une large base pour administrer le pays en attendant la tenue d'élections géné-

rales. On s'attendait que des élections générales soient tenues dans les six mois. D'autres dispositions devaient être prises pour organiser des forces de police et de maintien de la paix efficaces afin de restaurer et de maintenir l'ordre public dans le pays. Lorsqu'une situation normale aurait été rétablie, les forces non caraïbes seraient invitées à se retirer de la Grenade. En conclusion, l'orateur espérait que cette initiative recevrait l'appui de tous les pays amis⁸.

Le représentant de la Pologne a demandé la cessation immédiate de l'intervention armée et le retrait des troupes étrangères de la Grenade. Il a dit que sa délégation aurait aimé que le projet de résolution sur la question soit rédigé en termes plus fermes⁸.

Le représentant de la Jamaïque a déclaré que les troupes jamaïcaines faisaient partie d'une force de maintien de la paix multinationale qui visait à éliminer la menace à la paix et à la sécurité dans la région et, en même temps, cherchait à rétablir une situation normale sur l'île de la Grenade. Les troupes jamaïcaines étaient là pour aider le peuple de la Grenade à se libérer de la dictature militaire et à créer des conditions propices à la tenue éventuelle d'élections libres et impartiales. Les troupes jamaïcaines quitteraient la Grenade dès qu'il serait clair que ces conditions existaient. Il a demandé au Conseil de ne pas exiger le retrait des troupes avant que la sécurité et l'intégrité territoriale du peuple de la Grenade ne soient rétablies⁸.

Le représentant de la Chine a dit qu'en envahissant la Grenade, les Etats-Unis avaient commis une agression flagrante contre un petit Etat, et avaient foulé au pied l'indépendance et l'intégrité territoriale d'un Etat souverain, étaient intervenus dans les affaires intérieures de cet Etat, portant ainsi atteinte à la paix et à la stabilité dans la région des Caraïbes et menaçant la paix et la sécurité internationales. Si cet acte flagrant d'hégémonie en violation flagrante de la Charte et des normes régissant les relations internationales ne pouvait pas être freiné, la même chose pourrait arriver à d'autres Etats. Il a conclu en disant que le Gouvernement chinois condamnait énergiquement l'invasion de la Grenade et exigeait le retrait immédiat des troupes étrangères de ce pays⁸.

Le représentant de l'Argentine a fait observer que l'invasion constituait une violation du droit international et de la Charte. La politique d'affrontement et d'intervention dans les affaires intérieures de pays souverains d'Amérique latine avait pris des proportions alarmantes. L'Argentine appuyait la restauration de la pleine souveraineté de la Grenade ainsi que le retrait des forces d'invasion et pensait que le projet de résolution comprenait les éléments nécessaires à une solution satisfaisante⁸.

Le représentant de l'Algérie a rappelé que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats de même que le strict respect du droit des peuples à décider librement de leurs choix constituaient des principes intransgressibles. L'invasion ouverte de la Grenade par des forces armées étrangères ne pouvait prétendre à quelque licéité ni légitimité que ce fut et devait être dûment condamnée par le Conseil comme agression armée non provoquée. Avec la même fermeté, le Conseil devait prescrire, sur la base de l'Article 25 de la Charte, l'évacuation immédiate et inconditionnelle des forces d'occupation⁸.

Le représentant de la République arabe syrienne a invité le Conseil à condamner d'urgence l'agression américaine contre la Grenade et a exigé le retrait immédiat des forces amé-

ricaines de l'île. Une indemnité devait être versée pour les pertes subies et une mission d'enquête devait être envoyée dans l'île. La délégation a demandé au Conseil d'adopter sans modifications le projet de résolution coparrainé par le Guyana et le Nicaragua⁸.

Le représentant de Cuba a résumé les communications qui avaient eu lieu entre son gouvernement et le Gouvernement des Etats-Unis eu égard à la position et au destin des conseillers cubains. Il a fait remarquer qu'avant l'invasion son gouvernement avait suggéré que les deux pays restent en contact sur la question, pour coopérer et assurer que toute difficulté pouvant s'élever eu égard à la sécurité de ces personnes serait résolue favorablement. La réponse était arrivée trois jours plus tard, le 25 octobre, lorsque les troupes des Etats-Unis avaient déjà attaqué le personnel cubain à la Grenade. Elle disait que les représentants civils qui se trouvaient actuellement à la Grenade avec les forces armées des Etats-Unis avaient reçu pour instruction de rester en contact avec l'ambassadeur cubain à la Grenade afin de garantir que le personnel cubain soit dûment protégé et de faciliter l'adoption de toutes mesures nécessaires par les autorités de la Grenade pour permettre leur évacuation rapide. Alors que les combats intenses se poursuivaient, le Gouvernement des Etats-Unis avait envoyé un message disant que les activités des troupes américaines à la Grenade n'avaient pas pour cible le personnel cubain se trouvant dans ce pays, et que les affrontements armés entre des soldats des deux pays avaient été dû à une confusion et à des accidents provoqués par la présence des Cubains dans des lieux proches du théâtre d'opération des troupes multinationales. Le 26 octobre, le Ministère des relations extérieures avait à nouveau répété qu'il était prêt à coopérer afin que les problèmes soient résolus sans violence⁸.

Le représentant de la France a exprimé tristesse et inquiétude devant les troubles qui affectaient la Grenade. Il a profondément déploré l'intervention armée et a dit que les justifications qui avaient été avancées et qui tenaient à la situation interne de la Grenade ne répondaient pas aux conditions dans lesquelles une intervention de cette nature et de cette dimension pouvait être envisagée. La France n'avait jamais admis certaines interprétations de la Charte selon lesquelles d'autres instances pourraient décider d'interventions armées sans l'autorisation du Conseil. Tout devait être fait pour que le peuple de la Grenade puisse, sans délai, recouvrer le droit de déterminer son destin dans l'indépendance et la souveraineté⁸.

Le représentant d'Antigua-et-Barbuda a déclaré qu'en réponse à la situation à la Grenade, qui constituait une menace sérieuse contre la paix et la sécurité de la région, l'OECO et ses partenaires de la CARICOM s'étaient réunis en session d'urgence et avaient convenu d'assister leurs frères et leurs sœurs noirs de la Grenade et avaient invité les Etats-Unis, dont les citoyens avaient été menacés, à les aider dans cette opération. L'OECO veillerait à ce qu'un gouvernement intérimaire soit établi à la Grenade pour accomplir le mandat du peuple relatif à des élections libres. Une fois ce mandat accompli et les droits constitutionnels des Grenadins rétablis, l'assistance de l'OECO ne serait plus nécessaire et serait retirée⁸.

Au début de la 2491^e séance, tenue le 27 octobre 1983, le représentant des Etats-Unis a soulevé une objection quant aux pouvoirs du représentant de la Grenade et a posé la ques-

tion de savoir s'il avait le droit de siéger à la place réservée à la Grenade⁹.

Le Président du Conseil a informé les membres qu'il avait reçu une communication du Gouverneur général de la Grenade et qu'elle avait été adressée au Secrétaire général puisque la question des pouvoirs relevait de sa compétence⁶. A la même séance, le Guyana, le Nicaragua et le Zimbabwe ont soumis un projet de résolution révisé¹⁰.

Le représentant de l'Equateur a dit que son gouvernement condamnait l'action armée menée contre la Grenade, action qui aggravait les dissensions existant déjà dans les Caraïbes. Il a lancé un appel urgent pour qu'il soit mis fin immédiatement à l'intervention étrangère et pour que soient créées les conditions indispensables permettant au peuple de la Grenade d'exercer son droit souverain de choisir librement son gouvernement démocratique⁹.

La représentante des Etats-Unis a mentionné que certains des orateurs avaient cherché à présenter les faits comme une invasion classique d'un petit pays par une puissance impériale. La Charte interdisait une telle intervention. Cependant, l'interdiction de l'emploi de la force à laquelle se référait la Charte était contextuelle, non pas absolue. Elle prévoyait des justifications à l'emploi de la force lorsqu'il s'agissait de défendre d'autres valeurs, elles aussi énoncées dans la Charte, comme la liberté, la démocratie et la paix⁹.

Les représentants de la Hongrie, de Sao Tomé-et-Principe, de la Bulgarie et de la République démocratique allemande ont estimé absolument inacceptables la référence faite au Traité de sécurité en tant que base juridique et toutes les justifications données. Aucune raison juridique, politique ou morale ne pouvait justifier cet acte d'agression prémédité et non provoqué. Les délégations ont appuyé le projet de résolution car ses dispositions reflétaient exactement les réactions et les sentiments de la plus grande majorité de la communauté internationale⁹.

Le Royaume-Uni a suggéré que l'objectif commun devait être l'émergence d'un gouvernement constitutionnel grenadin, librement élu par le peuple de la Grenade. Il a révélé que son gouvernement avait été contacté pour savoir quelles mesures il serait disposé à prendre de concert avec certains pays des Caraïbes. Son gouvernement avait prié tous ceux qui l'avaient consulté de faire preuve de prudence et de modération. Mais d'autres points de vue avaient prévalu. Il a dit que son gouvernement ne pouvait pas accepter un projet de résolution qui ne tiendrait pas dûment compte des préoccupations qui avaient motivé l'OECO, la Jamaïque, la Barbade et les Etats-Unis⁹.

Les représentants de la Yougoslavie, de la Guinée-Bissau et de l'Afghanistan se sont associés à la position adoptée par la majorité des orateurs condamnant l'intervention militaire et l'ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat souverain de la Grenade par les Etats-Unis. Citant les dispositions pertinentes du droit international contemporain, ils ont demandé la cessation immédiate de l'intervention étrangère et le retrait de toutes les troupes étrangères de la Grenade⁹.

Le représentant de la Trinité-et-Tobago a dit que bien que son pays ait été l'hôte d'une réunion d'urgence des chefs des 12 Etats de la CARICOM à Port of Spain, les 22 et 23 octobre, afin de débattre de la situation à la Grenade, son gouvernement pensait qu'il était malencontreux que les efforts en vue de résoudre la situation à la Grenade n'aient pas été pacifiques et régionaux. Son gouvernement maintenait sa

position initiale à cet égard et restait fermement d'avis qu'il était regrettable que la solution incluant le non-recours à la force, proposée au cours de la réunion d'urgence des chefs de gouvernement de la CARICOM, n'ait pas été appliquée, et qu'à sa place une intervention militaire de cette nature ait fait son apparition dans le Commonwealth des Caraïbes.

Il a ajouté que conformément à ses objectifs initiaux le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago restait engagé à agir de façon à aboutir à ce qui suivait : a) le retrait le plus rapide possible de la Grenade des forces de combat; b) l'établissement le plus rapide possible dans l'île, par les voies appropriées, d'une présence de maintien de la paix de la CARICOM; c) la formation d'un gouvernement civil à large assise dont la première fonction serait de prendre au plus tôt des dispositions pour organiser des élections libres et justes; d) la création d'une mission d'enquête composée de ressortissants éminents des pays de la CARICOM; e) le retour à la normale à la Grenade; et f) le maintien de l'unité de la CARICOM⁹.

L'observateur de la Ligue des Etats arabes a appelé l'attention du Conseil sur la thèse avancée par la représentante des Etats-Unis selon laquelle l'interdiction du recours à la force était contextuelle et non pas absolue. Il a souligné qu'en aucun cas l'invasion ne pouvait être un instrument permettant de résoudre le destin d'un Etat ou d'une société⁹.

Le représentant des Pays-Bas a déclaré que bien que sa délégation comprenait les soucis et les préoccupations qui avaient motivé les efforts de l'OECO, elle estimait que l'acte qui avait été commis ne pouvait être considéré comme étant compatible avec les principes fondamentaux de la Charte. C'était pour cette raison que les Pays-Bas voteraient en faveur de la résolution sous sa forme révisée⁹.

Le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant de la Jordanie, a caractérisé l'invasion de la Grenade comme une violation des principes de la Charte et des normes du droit international, notamment celle relative au non-recours à la menace ou à l'utilisation de la force, ainsi que celle touchant la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. La Jordanie ne pouvait accepter l'occupation d'un Etat indépendant Membre des Nations Unies sous quelque prétexte que ce soit. Les activités militaires contre la Grenade constituaient un grave danger, car elles pourraient créer un précédent qui pourrait être invoqué pour justifier des opérations d'occupation similaires dans l'avenir⁹.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que sa délégation voterait pour le projet de résolution qui exigeait que cessent cette ingérence sans fard dans les affaires intérieures ainsi que l'intervention militaire des Etats-Unis.

A la fin de la 2491^e séance, tenue le 28 octobre 1983, le projet de résolution des trois puissances a été mis aux voix; il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Le résultat du vote était le suivant : 11 voix pour, une voix contre, avec 3 abstentions¹¹.

NOTES

¹ S/16067, DO, 38^e année, Suppl. oct.-déc. 1983; voir également S/16072, *ibid.*

² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

³ S/16091, incorporé dans le compte rendu de la 2491^e séance. Pour plus amples détails, voir également le chapitre III du présent Supplément.

⁴ 2487^e séance.

⁵ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.⁶ Résolution 36/103 de l'Assemblée générale.⁷ S/16077, DO, 38^e année, Suppl. oct.-déc. 1983. Ultérieurement, le Zimbabwe est devenu coauteur du projet de résolution.⁸ 2489^e séance.⁹ 2491^e séance.¹⁰ S/16077/Rev.1, DO, 38^e année, Suppl. oct.-déc. 1983.¹¹ Pour le vote, voir 2491^e séance.

28. LETTRE, EN DATE DU 3 FÉVRIER 1984, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Par une lettre¹, en date du 3 février 1984, le représentant du Nicaragua a demandé au Président du Conseil de convoquer une réunion urgente du Conseil pour examiner la situation créée par la recrudescence des actes d'agression par des forces contre-révolutionnaires somozistes et des mercenaires entraînés et financés par les Etats-Unis.

A sa 2513^e séance, tenue le 3 février 1984, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur sa demande, le représentant du Honduras à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question². Le Conseil a examiné la question à la même séance.

A cette séance, le représentant du Nicaragua a dit qu'il avait dû s'adresser au Conseil parce qu'il était profondément alarmé par les événements très graves qui s'étaient produits au cours des deux dernières années, y compris des attaques militaires aériennes du Honduras contre le Nicaragua. Ces événements pourraient être les précurseurs d'une guerre entre le Honduras et le Nicaragua provoquée par les Etats-Unis pour justifier une intervention et constituaient la menace la plus grave à la paix et à la sécurité dans la région car c'était la première fois que des avions de guerre étaient utilisés pour commettre des actes d'agression contre le Nicaragua. Il a déclaré qu'à l'heure actuelle des troupes américaines et honduriennes entreprenaient des manœuvres militaires conjointes dans le but d'entrer en guerre contre le Nicaragua. Il a également déclaré que les deux pays sapaient les efforts de paix du Groupe de Contadora tout en donnant l'impression qu'ils les appuyaient².

Le représentant du Honduras a rejeté les allégations absolument sans fondement sur sa complicité dans les événements auxquels se référait le Nicaragua et a déclaré que le Nicaragua avait une fois de plus tenté d'impliquer le Honduras dans les problèmes qui se posaient à l'intérieur du Nicaragua pour détourner l'attention de ces problèmes en avançant des informations erronées dont le but était de porter préjudice aux Etats voisins et de provoquer l'affrontement. Réfutant l'accusation du Nicaragua que son gouvernement faisait obstacle aux efforts déployés par le Groupe de Contadora, il espérait que le Nicaragua cesserait d'encourager le climat de méfiance qui affectait le processus de Contadora. Il a réitéré le plein appui de son gouvernement à ce processus².

Répondant aux accusations du Nicaragua, le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement ne s'était pas engagé dans une agression contre le Nicaragua. Il a ajouté que les Etats-Unis avaient par contre l'intention de poursuivre leur coopération avec leurs amis en Amérique centrale pour défendre la liberté, l'autodétermination et l'institution du pluralisme démocratique. Il a déclaré que c'était la trahison de ces principes par le régime sandiniste qui avait en-

traîné nombre de Nicaraguayens à prendre les armes contre ce régime. D'autre part, il a accusé le Nicaragua d'exporter des révolutions et de déstabiliser les gouvernements libres et démocratiques dans l'ensemble de l'Amérique centrale et a dit que tant qu'une telle situation durerait les tensions persisteraient dans la région².

Le Président du Conseil a annoncé que la prochaine réunion du Conseil pour poursuivre l'examen de la question à l'ordre du jour serait fixée en consultation avec les membres du Conseil².

NOTES

¹ S/16306, DO, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984.² 2513^e séance.

29. LETTRE, EN DATE DU 18 MARS 1984, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU SOUDAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Par une lettre¹, en date du 18 mars 1984, adressée au Président du Conseil, le représentant du Soudan a demandé une réunion du Conseil afin d'examiner l'agression perpétrée par la Jamahiriya arabe libyenne contre le Soudan le 16 mars 1984, qui représentait une atteinte manifeste à la souveraineté, la sécurité et l'intégrité du territoire et de la population d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des chartes régionales et des principes du droit international et faisait peser une lourde menace sur la paix et la sécurité des pays de la région et sur la paix et la sécurité internationales. Déclarant qu'un bombardier libyen avait effectué un raid contre la ville d'Omdurman, il a demandé au Conseil de prendre toutes les mesures relevant de sa responsabilité de maintien de la sécurité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la sécurité et de la paix de la région et du monde entier.

A sa 2520^e séance, tenue le 27 mars 1984, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour. Après l'adoption de l'agenda, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2520^e séance, les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nigéria, de l'Oman, du Soudan et du Zaïre; à la 2521^e séance, les représentants de l'Indonésie et du Tchad². Le Conseil a examiné la question à ses 2520^e et 2521^e séances, tenues le 27 mars 1984.

A la 2520^e séance, le Ministre des affaires étrangères du Soudan a donné un rapport détaillé d'un raid perpétré le 16 mars 1984 présumément par les forces aériennes libyennes. Le raid avait causé la mort de cinq citoyens à l'intérieur de leurs maisons, infligé des blessures à un grand nombre de personnes et détruit un bâtiment administratif de la radio, un certain nombre d'habitations et plusieurs véhicules. Le Soudan considérait le raid aérien libyen comme un acte flagrant d'agression contre la souveraineté du Soudan et une attaque odieuse contre des objectifs civils, ainsi qu'un maillon de plus à la chaîne d'actes d'agression ininterrompue, de sabotage et d'ingérence flagrante dans les affaires intérieures du Soudan.

L'orateur a énuméré les différents actes d'agression et de subversion perpétrés par la Jamahiriya arabe libyenne contre

son pays. Se demandant ce qui poussait le régime libyen à persister dans ses campagnes et dans ses actes d'agression et d'intervention contre le Soudan, il a souligné que son pays n'avait aucun différend à propos de frontières ou de ressources naturelles souterraines. Il n'était pas besoin de rappeler les liens communs et les liens intellectuels et culturels qui unissaient les peuples libyen et soudanais; ils auraient pu servir à créer des relations fructueuses entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Soudan, si la Jamahiriya arabe libyenne ne s'était pas ingérée dans les affaires intérieures du Soudan, si elle n'avait pas nié au Soudan son droit légitime à la souveraineté sur son propre territoire, si elle n'avait pas suivi une politique fondée sur certaines ambitions et certains espoirs et si elle n'avait pas rejeté les principes de bon voisinage, de non-intervention dans les affaires des autres Etats et de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

Les raisons qui poussaient la Jamahiriya arabe libyenne à persister dans ses actes d'agression contre le Soudan étaient le désir d'imposer sa tutelle et son hégémonie au Soudan et de le priver de son droit d'adopter des positions indépendantes. Dans ce contexte, le Conseil devait condamner l'acte de la Jamahiriya arabe libyenne et lui demander de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Soudan².

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que les allégations du Soudan étaient sans fondement et qu'aucun avion libyen n'avait participé à un raid quelconque contre le Soudan. Il a déclaré que l'incident avait été fabriqué pour justifier l'intervention américaine et l'envoi d'avions AWACS et que le réel coupable était les Etats-Unis³.

Le représentant de l'Egypte a dit que toute la série d'actes d'agression perpétrés contre le Soudan n'avait qu'un seul objectif, le désir incontrôlable de déstabiliser le Soudan et de s'ingérer dans ses affaires intérieures. Il a souligné que le Gouvernement et le peuple soudanais avaient été soumis à des actes honteux d'agression et qu'ils avaient le droit de renforcer leurs moyens de défense pour assurer leur sécurité³.

Le représentant du Zaïre a dit que le Soudan avait été la victime d'un acte d'agression barbare et lâche, qui violait de façon flagrante les principes de la Charte et les principes généralement acceptés du droit international. Les Gouvernements africains avaient le droit et le devoir d'unir leurs forces pour garantir la sécurité des Etats de la région contre les actes de barbarie qui semblaient vouloir se substituer aux principes consacrés de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). L'orateur a dit que son pays s'attendait que la communauté internationale condamne fermement de tels actes barbares³.

A la 2521^e séance, le représentant de la France a dit que son pays ne pouvait que condamner l'acte de violence qui risquait de porter atteinte à la paix et à la stabilité au Soudan. Un tel usage de la force, qui ne saurait trouver de justification, ne pouvait que conduire à une détérioration très dangereuse de la situation dans une partie du monde déjà troublée⁴.

Le représentant de la Haute-Volta a réprouvé l'emploi de la force dans les relations internationales. La Charte indiquait en matière de règlement des différends des voies que tous les Etats devaient suivre scrupuleusement. Pour cette raison son pays condamnait le bombardement de la ville d'Omdurman, le 16 mars 1984, ainsi que la perte en vies humaines qui s'était ensuivie. Il subsistait un doute quant à l'exactitude de

certaines assertions concernant l'agresseur supposé. Il y avait trop de questions qui restaient sans réponse. Le Conseil devait donc s'abstenir de toute décision hâtive et dénoncer toute intervention étrangère de nature à exacerber les passions⁴.

Le représentant du Nigéria a lancé un appel au Soudan et à la Jamahiriya arabe libyenne pour qu'ils recherchent des solutions à leurs différends immédiats en respectant les principes reconnus qui gouvernent les relations internationales, de même que conformément à la Charte des Nations Unies et à celle de l'OUA. Il demandait instamment aux deux pays de se prévaloir des mécanismes existants au sein de l'OUA pour le règlement des différends intra-africains. Il a également lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle n'exacerbe pas la tension entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Soudan en exploitant et en amplifiant encore les divergences qui l'avaient provoquée⁴.

Le représentant des Pays-Bas a fermement condamné le bombardement d'Omdurman et a dit que son pays considérait toute ingérence extérieure dans les affaires intérieures du Soudan comme contraire aux principes de la Charte et tout à fait inacceptable. Se référant à l'allégation libyenne³ que la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'envoyer des avions et des armes dans un pays voisin de la Jamahiriya arabe libyenne constituait une violation de la Charte et représentait une menace à la paix et à la sécurité internationales, il a dit que la plainte ne semblait pas justifiée. La Charte mentionnait précisément le droit de légitime défense, individuelle ou collective si un Etat était l'objet d'une agression armée — comme cela a été le cas le 16 mars — jusqu'à ce que le Conseil ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité. Indépendamment de la nature du différend politique qui opposait deux pays, ils étaient tenus par la Charte et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir de toute menace ou du recours à la force et de régler leurs différends par des moyens pacifiques. C'était le devoir du Conseil de donner un sens à ces principes en insistant auprès des parties intéressées pour qu'elles cessent immédiatement toutes formes d'ingérence extérieure. Dans l'intérêt de la paix et de la stabilité régionales, toutes les parties devaient éviter soigneusement d'attiser les flammes du conflit avec des déclarations incendiaires et s'efforcer de régler leurs différends dans un esprit de bon voisinage et de respect mutuel⁴.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que des rapports de la presse occidentale avaient mis en doute assez clairement la version des événements présentée par le pays qui avait pris l'initiative de porter la question devant le Conseil. Les événements avaient été immédiatement exploités par ceux qui cherchaient obstinément à renforcer leur présence militaire et leur pouvoir politique dans cette partie du monde pour s'ingérer dans les affaires des Etats souverains. L'Union soviétique voudrait voir les pays arabes frères régler d'abord et avant tout leurs différends dans le cadre des organisations régionales et, naturellement, sans aucune intervention impérialiste de l'extérieur⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a condamné l'incident comme un acte de violence des plus déplorables. L'applicabilité de l'Article 2 de la Charte dans un tel cas était manifeste. L'orateur a dit que sa délégation avait cherché à encourager un échange de vues entre le Soudan et la Jamahiriya

arabe libyenne par une diplomatie tranquille et par les bons offices du Président du Conseil. Son gouvernement considérait que dans ce cas-ci, comme dans tous les autres cas, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient le devoir de respecter la Charte¹.

Le représentant du Tchad a déclaré que le fait que la Jamahiriya arabe libyenne niait sa responsabilité dans cet acte d'agression n'était qu'une manœuvre de diversion. Le Conseil devait adopter les mesures appropriées conformément à la Charte pour assurer le maintien effectif de la paix et de la sécurité dans la région².

NOTES

¹ S/16420, DO, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984.

² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

³ 2520^e séance.

⁴ 2521^e séance.

⁵ S/16425 et S/16431, DO, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984.

⁶ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

30. LETTRE, EN DATE DU 22 MARS 1984, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Par une lettre¹, en date du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé une réunion urgente du Conseil pour examiner la détérioration de la situation découlant des actes d'hostilité et de provocation des Etats-Unis à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne, qui constituaient une grave menace à la paix et à la sécurité de la région et du monde.

A sa 2522^e séance, tenue le 28 mars 1984, le Conseil a inscrit le point à son ordre du jour. Après l'adoption de l'agenda, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2522^e séance, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Pologne, de la République arabe syrienne, du Viet Nam et du Yémen démocratique; à la 2523^e séance, les représentants de l'Afghanistan, de la Bulgarie, de l'Ethiopie, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la République islamique d'Iran, de la Mongolie, du Soudan et de la Tchécoslovaquie; et à la 2526^e séance, les représentants de Cuba et de la Hongrie². A la 2523^e séance, le Conseil a également adressé une invitation à M. Gora Ebrahim, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Le Conseil a examiné la question à ses 2522^e, 2523^e et 2526^e séances, tenues les 22 mars et 2 avril 1984.

A la 2522^e séance, le Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire des relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne a donné une analyse détaillée des raisons des différends qui existaient entre les Etats-Unis et la Jamahiriya arabe libyenne. Les actes d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne étaient dus à l'attitude de la Jamahiriya arabe libyenne à l'égard de la question palestinienne. La manifestation de la politique hostile que menaient les Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne avait été l'envoi d'avions AWACS dans la région. La politique du Gouvernement américain reposait sur l'affrontement, l'agression et le déploiement de missiles et pourrait bien entraîner le monde dans une guerre. La Jamahiriya arabe libyenne souhaitait un dialogue

avec les Etats-Unis et voulait établir des relations équilibrées, fondées sur l'intérêt mutuel. Il a lancé un appel au Conseil pour qu'il assume sa responsabilité spéciale de maintenir la paix et la sécurité internationales; il ne devait pas permettre qu'un de ses membres permanents poursuive une politique d'agression contre des petits pays. Si on laissait persister la loi de la jungle, on créerait un très dangereux précédent qui ne pourrait qu'entraîner la guerre et la destruction³.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les actions des Etats-Unis avaient été tout à fait conformes au droit international et aux dispositions de la Charte. Les voisins de la Jamahiriya arabe libyenne avaient le droit de se défendre; leurs amis avaient le droit de les aider tant que leurs actes étaient conformes à la Charte et au droit international⁴.

Le représentant de la République arabe syrienne a exprimé sa vive inquiétude devant les menaces qui pesaient sur la Jamahiriya arabe libyenne à cause des mouvements militaires américains et des provocations visant à instaurer un climat propice à une agression contre cet Etat. Il a demandé au Conseil d'assumer les responsabilités que lui confère la Charte et de mettre un terme à la menace du recours à la force par les Etats-Unis sous le prétexte de protéger les intérêts américains. Bien qu'elle ait su d'avance que le Conseil ne parviendrait pas à prendre une décision qui permette de contenir la puissance militaire américaine, la délégation syrienne était persuadée que les discussions étaient utiles parce qu'elles aidaient à mieux comprendre l'un des plus grands problèmes qui se posait depuis la seconde guerre mondiale, le refus des Etats-Unis d'appliquer le principe de la primauté du droit dans les relations internationales et le recours à la force en tant qu'instrument de la politique étrangère. La Jamahiriya arabe libyenne était la cible d'une attaque américaine qui faisait appel à tous les moyens et qui était contraire à la Charte et aux résolutions des Nations Unies et aux principes les plus élémentaires de comportement international. Ces menaces étaient une escalade des provocations qui avaient commencé en 1969 en raison d'une opposition aux principes de la révolution du 1^{er} septembre. Les dernières menaces proférées contre la Jamahiriya arabe libyenne et le renforcement des forces de déploiement rapide dans la région s'inscrivaient dans le sillage de l'échec de l'alliance américano-israélienne en vue d'imposer l'accord du 17 mai 1983 au Liban. Tout indiquait que les Etats-Unis cherchaient à consolider leur présence militaire dans la région. L'orateur a lancé un appel aux membres du Conseil pour qu'ils fassent tout leur possible pour mettre un terme à la présence militaire des Etats-Unis dans toutes les parties de la région arabe⁵.

Le représentant de Malte a rappelé aux membres du Conseil que quelle que soit leur orientation idéologique ou leur situation géographique, ils devaient respecter strictement et complètement les obligations qu'ils avaient accepté librement d'assumer lorsque ils étaient devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales auxquelles ils appartenaient respectivement. Le Conseil avait le devoir collectif de réduire la tension et d'apaiser l'affrontement militaire⁶.

Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'il appuyait la demande opportune faite par la Jamahiriya arabe libyenne pour une réunion urgente du Conseil. Depuis quelques années, au mépris des normes généralement reconnues du droit international et de la Charte, la politique de Washington à l'égard de la Jamahiriya arabe libyenne indépendante était faite de préparatifs militaristes au grand jour, de blocus

économiques et de provocations grossières à la limite du conflit armé. Ces activités avaient été accompagnées d'une campagne anti-libyenne et d'une débauche d'allégations concernant la politique tant intérieure qu'extérieure de la Jamahiriya arabe libyenne. Les activités des Etats-Unis dans cette région ne pouvaient être considérées que dans le contexte de leurs efforts impérialistes pour introduire l'hégémonie dans les relations internationales. Toutes les tentatives faites pour atteindre leurs objectifs hégémonistes étaient assorties d'une propagande pour la lutte contre le "terrorisme international". Mais le principal coupable devait être recherché non pas parmi les pays en développement, mais bien ailleurs. La politique des Etats-Unis vis-à-vis des pays en développement recourait à la propagande de la "menace militaire soviétique", mais ce qui s'abritait derrière cet écran de fumée n'était rien d'autre que le désir d'employer arbitrairement la force sous le couvert du "conflit Est-Ouest". L'Union soviétique, quant à elle, s'était toujours prononcée pour l'élimination de l'ingérence dans les affaires intérieures des jeunes Etats indépendants afin que leurs peuples puissent choisir dans la liberté et l'indépendance une voie qui réponde à leurs propres aspirations⁴.

Le représentant du Viet Nam a déclaré que le Conseil devait condamner les actes de provocation des Etats-Unis à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que les manœuvres tendant à exploiter les problèmes internes du Soudan et à diviser divers pays africains et arabes. Le Conseil devait exiger qu'il soit mis fin immédiatement à l'envoi d'avions et d'armes dans les Etats voisins de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi qu'à tous les actes de provocation et de menace à l'encontre de la souveraineté de la Jamahiriya comme à l'encontre de la paix et de la sécurité dans toute la région⁴.

M. Gora Ebrahim a parlé des effets néfastes que l'engagement américain en Afrique avait eus sur la cause de la libération. Il a dit que si le Gouvernement des Etats-Unis se préoccupait de la paix et de la stabilité en Afrique, il devait diriger ses attaques contre les ennemis de la paix en Afrique, le régime colonialiste raciste d'Afrique du Sud, et non contre les Etats africains indépendants⁴.

Le représentant de l'Ethiopie a souligné que les impératifs de la paix et de la sécurité internationales exigeaient que tous les Etats de l'Afrique du Nord-Est exercent le maximum de retenue et rejettent l'intervention étrangère. Il ne fallait rien faire pour aggraver une situation déjà tendue et difficile. L'introduction massive d'un matériel perfectionné liée à l'intervention militaire des Etats-Unis dans la région était une source de vive préoccupation pour l'Ethiopie. L'orateur a souligné la nécessité d'être prudents et que toute action du Conseil soit fondée sur des données précises et vérifiables⁴.

Le représentant de la République islamique d'Iran a dit qu'en 1982 le Conseil avait tenu 29 réunions, dont 18 concernaient une participation directe ou indirecte des Etats-Unis, ce qui voulait dire que 62 % des activités du Conseil avaient été consacrées au seul examen des conséquences de la politique étrangère des Etats-Unis. En 1983, 23 des 32 réunions avaient été consacrées aux mêmes activités américaines; autrement dit, 71,85 % des questions soulevées au Conseil en 1983 concernaient la politique étrangère américaine. Ensuite il a indiqué que compte tenu de la composition actuelle du Conseil il n'était pas du tout réaliste d'espérer une quelconque action constructive de la part du Conseil visant à

empêcher l'intervention et les provocations américaines dans le Moyen et Proche-Orient⁴.

Le représentant de la République démocratique populaire lao a déclaré que l'envoi rapide d'avions sophistiqués pour effectuer des activités d'espionnage sur le territoire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait qu'exacerber davantage les tensions qui prévalaient dans cette région du monde. Se déclarant solidaire de la lutte que menait la Jamahiriya arabe libyenne, il a demandé au Conseil de prendre les mesures voulues pour mettre fin aux agissements aventuriers impérialistes⁵.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a réitéré que son pays était prêt à entreprendre un dialogue et à établir de bonnes relations avec tous, conformément aux principes et avec un respect mutuel. Il a invité le Conseil à assumer ses responsabilités et à demander aux Etats-Unis de cesser de violer la Charte et de s'ingérer dans les affaires d'autres Etats⁴.

NOTES

¹ S/16431, DO, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984.

² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

³ 2522^e séance.

⁴ 2523^e séance.

⁵ Ibid. Des déclarations semblables appuyant la position libyenne ont été prononcées par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine (ibid.) et par les représentants du Nicaragua, de la Mongolie, de l'Afghanistan, de la Tchécoslovaquie, de Cuba et de la Hongrie (2526^e séance).

31. LETTRE, EN DATE DU 29 MARS 1984, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision du 4 avril 1984 (2529^e séance) : rejet d'un projet de résolution du Nicaragua

Par une lettre¹, en date du 29 mars 1984, le représentant du Nicaragua a demandé une réunion à caractère d'urgence du Conseil afin d'examiner la recrudescence des agressions dont était victime son pays.

A sa 2525^e séance, tenue le 30 mars 1984, le Conseil a inscrit le point à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité, sur leur demande, les représentants suivants à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2525^e séance, les représentants du Guyana et du Honduras; à la 2527^e séance, les représentants de Cuba, du Mexique, de la République arabe syrienne et de la Tchécoslovaquie; à la 2528^e séance, les représentants de l'Algérie, d'El Salvador, de l'Ethiopie, de la Hongrie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République démocratique populaire lao, des Seychelles, du Viet Nam et du Yémen démocratique; à la 2529^e séance, les représentants de l'Afghanistan, du Costa Rica, du Guatemala et de la Yougoslavie². Le Conseil a examiné la question à ses 2525^e, 2527^e, 2528^e et 2529^e séances, tenues du 30 mars au 4 avril 1984.

A la 2525^e séance, le représentant du Nicaragua a dit que son pays avait recours au Conseil pour dénoncer de nouvelles agressions qui, par leur degré de perfectionnement, par l'équipement qui était utilisé et par leur préparation technique, représentaient un bond quantitatif dans les opérations clandestines menées contre le peuple nicaraguayen. Les préoccupations et la condamnation exprimées par la commu-

nauté internationale avaient contribué à éviter un affrontement de caractère imprévisible pour l'Amérique centrale. Malheureusement, les efforts de la communauté internationale qui avaient été manifestés au Conseil, à l'Assemblée générale, au sein du Groupe de Contadora et au Mouvement des pays non alignés n'avaient pas suffi à faire échouer les solutions militaires dans la région. Il a exprimé la vive inquiétude et l'alarme de son pays devant l'intensification de la présence militaire des Etats-Unis dans un pays voisin, où ils avaient construit une infrastructure d'agression; les grandes manœuvres militaires, qui se succédaient de manière ininterrompue dans les territoires et les eaux des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes; le minage criminel des ports nicaraguayens, mettant en danger la navigation internationale et représentant sur le plan concret un blocus économique; et les efforts constants faits par le Gouvernement des Etats-Unis pour obtenir les fonds nécessaires au financement des mercenaires de la Central Intelligence Agency (CIA).

Il a fait un exposé détaillé de la présence des Etats-Unis au Honduras. Les différentes manœuvres et autres exercices navals et militaires réalisés par les Etats-Unis et le Honduras, qui avaient pour objet d'intimider la révolution populaire sandiniste et le mouvement révolutionnaire centraméricain, de même que l'installation de bases militaires et de centres d'entraînement pour l'armée salvadorienne et les bandes contre-révolutionnaires, mettaient en relief la politique interventionniste des Etats-Unis dans la région. Son gouvernement continuerait de croire à la neutralité active du Gouvernement du Costa Rica et, pour cette raison, continuerait à croire que les campements situés dans ce territoire ne bénéficiaient pas de l'appui officiel du Gouvernement du Costa Rica mais que, au contraire, la Central Intelligence Agency et ses mercenaires essayaient de créer des problèmes politiques entre les deux pays.

L'orateur a donné une liste détaillée des coordonnées des différents camps de mercenaires sur le territoire hondurien et a décrit les actes spécifiques d'agression menés contre son pays depuis la dernière réunion du Conseil sur la question, au début de février 1984¹. L'exposé révélait non seulement l'accroissement du nombre de camps militaires sur le territoire hondurien, mais aussi d'attaques et de violations du territoire nicaraguayen, de son espace aérien et de ses eaux territoriales. Le Nicaragua était conscient d'une participation toujours plus directe de l'armée hondurienne à ces attaques, qui parfois agissait seule pour appuyer les groupes contre-révolutionnaires. L'équipement sophistiqué, tant maritime qu'aérien, qui dépassait la capacité technique tant des éléments contre-révolutionnaires que de l'armée hondurienne, impliquait une participation des Etats-Unis.

Les dernières actions américaines amenaient à penser que le Gouvernement Reagan avait l'intention d'instituer un blocus militaire contre le Nicaragua. La communauté internationale devait mettre un frein aux activités d'un gouvernement qui avait recours de plus en plus ouvertement à la force pour résoudre les conflits internationaux. La décision du gouvernement d'allouer 21 millions de dollars aux mercenaires de la CIA montrait qu'il était bien décidé à faire aboutir ses plans criminels contre le Nicaragua et qu'il faisait bien peu de cas du peuple américain, de l'opinion publique internationale et de la démarche pacifiste du Groupe de Contadora.

La communauté internationale ne pouvait pas rester impassible devant le renforcement, en El Salvador, de la présence militaire américaine. La seule solution raisonnable

était le dialogue entre toutes les forces en présence, le Farabundo Marti National Liberation Front (FMLN), le Democratic Revolutionary Front (FDR) et le Gouvernement, qui tendrait à la formation d'un gouvernement largement représentatif sur le plan national. L'orateur a déploré que le travail du Groupe de Contadora ait été considérablement entravé par certains pays d'Amérique centrale qui refusaient une fois pour toutes d'éloigner le spectre de la guerre qui hantait la région depuis quelques années. Mais le Gouvernement des Etats-Unis constituait le principal obstacle à sa quête de la paix. La situation avait conduit M. Daniel Ortega Saavedra, coordonnateur du Conseil du Gouvernement de la reconstruction nationale du Nicaragua, à rendre visite au Président du Mexique, dont il avait demandé l'aide afin que des mesures soient prises d'urgence par le Groupe de Contadora pour empêcher la guerre en Amérique centrale. Des missions semblables avaient été envoyées dans les autres pays membres du Groupe de Contadora — Panama, Colombie et Venezuela — ainsi que dans d'autres pays de la région. Le Nicaragua était d'avis que la paix en Amérique centrale exigeait comme condition *sine qua non* un engagement clair des Etats-Unis, qui jusqu'ici avaient eu recours à toutes sortes de pressions politiques pour empêcher une solution véritable, juste et durable des conflits dans la région.

Le Nicaragua se réservait le droit d'exiger les indemnisations qui lui revenaient à la suite des dévastations et des assassinats causés par la politique criminelle du Président des Etats-Unis. Le représentant du Nicaragua a demandé au Conseil de prendre des mesures immédiates pour empêcher la guerre en Amérique centrale⁴.

La représentante des Etats-Unis a fait observer que le Conseil avait été saisi en quelque six occasions au cours des deux dernières années de la plainte du Nicaragua et a accusé le Nicaragua d'avoir entamé le processus de militarisation, de déstabilisation de ses voisins et d'introduction de conseillers étrangers en Amérique centrale. Elle a indiqué que le Nicaragua avait quelque 107 000 personnes sous les armes et continuait de recevoir des armes de diverses sources et d'aider les guérilleros dans d'autres pays, essentiellement les FMLN-FDR en El Salvador, par l'acheminement d'armes et d'autre matériel, par la formation et par la prestation de centres de commandement et de contrôle.

Le seul objectif de la politique des Etats-Unis en Amérique centrale était une solution démocratique telle qu'illustrée dans le rapport de la Commission nationale bipartite sur l'Amérique centrale, présidée par un ancien Secrétaire d'Etat, M. Henry Kissinger. La Commission s'était rendue dans cinq pays d'Amérique centrale et les quatre pays membres du Groupe de Contadora. Les conclusions et recommandations de la Commission étaient la base du *Central American Democracy, Peace and Development Initiative Act* de 1984, qui représentait une tentative de grande envergure pour régler les problèmes de l'Amérique centrale dans leur ensemble.

La Commission avait conclu que les aspects militaires, politiques, économiques et sociaux de la crise ne devaient pas être examinés indépendamment les uns des autres. La Commission avait proposé une série de mesures pour appuyer le développement agricole, l'éducation, la santé, la promotion des exportations, la réforme agraire, l'habitat, le secours humanitaire, l'assurance au crédit commercial, l'aide pour les petites entreprises et autres activités. Une

attention particulière serait accordée à l'accroissement du nombre de bourses, à la formation des cadres, aux échanges en matière d'enseignement et à l'encouragement au renforcement des institutions démocratiques.

La représentante des Etats-Unis a souligné l'appel lancé par la Commission en faveur d'une stratégie diplomatique vigoureuse et d'un effort de négociation destiné à résoudre le conflit et à inclure le Nicaragua dans un règlement régional qui assurerait des garanties de sécurité durables et l'indépendance nationale pour toutes les nations d'Amérique centrale. Un tel règlement serait fondé sur les principes contenus dans la proposition en 21 points du Groupe de Contadora qui comprenait le respect de la souveraineté et de la non-intervention; l'engagement vérifiable de la non-intervention et la cessation de toutes les tentatives de subversion; la limitation des armes et de la taille des forces armées; l'interdiction de forces, bases et conseillers de pays étrangers; aucune force, aucune base, aucun conseiller militaire de pays situés hors de l'Amérique centrale ne seraient permis; l'attachement au pluralisme interne et à des élections libres dans tous les pays; des dispositions pour la vérification de tous les accords; la création d'un conseil intergouvernemental qui se réunirait régulièrement et vérifierait le respect des accords.

En préparant ces recommandations, la Commission s'était inspirée largement du résultat des consultations qu'elle avait eues avec les dirigeants des pays de Contadora. La Commission avait également recommandé une assistance militaire accrue, dans des conditions appropriées, aux Gouvernements d'El Salvador et du Honduras afin de renforcer l'effort diplomatique en aidant à créer les conditions dans lesquelles un règlement pacifique pourrait être réalisé et l'objectif d'une vie meilleure dans la liberté et l'indépendance nationale pour tous les peuples d'Amérique centrale pourrait être poursuivi⁴.

Le représentant du Honduras a dit que son gouvernement, à plusieurs reprises, s'était adressé au Gouvernement sandiniste pour lui dire qu'il déplorait son recours systématique à des slogans, des affirmations non fondées et des interprétations farfelues, procédures qui allaient à l'encontre de la bonne foi internationale. Il avait également fourni à l'Organisation des Etats américains (OEA), au Conseil et à l'Assemblée générale des réponses bien documentées, démentant les accusations fausses qui visaient à faire porter la responsabilité de faits survenus à son pays, ainsi que les interprétations tendancieuses d'actes commis par le Honduras dans l'exercice de sa pleine souveraineté sur son territoire.

Les mesures qui avaient été prises pour améliorer le niveau professionnel des forces armées du Honduras, y compris les exercices réalisés en commun avec l'armée des Etats-Unis, avaient un caractère strictement défensif et souverain. Les manœuvres militaires n'étaient pas interdites par les documents qui avaient été adoptés au sein du Groupe de Contadora. La paix, la démocratie, la solidarité et la coopération aux fins du développement en Amérique centrale représentaient les objectifs de la politique extérieure du Honduras. Le Gouvernement sandiniste intervenait dans les pays voisins par l'appui qu'il donnait à la subversion au Honduras, de même que par sa fourniture d'armes à la guérilla salvadorienne. Ces facteurs avaient obligé d'autres pays à prendre des mesures de défense appropriées afin de dissuader le Nicaragua de toute agression directe. L'orateur a conclu en réitérant la position du Honduras : favoriser et appuyer une solution globale et pacifique des différends dans la région

dans le cadre du processus de paix de Contadora et dans celui du système interaméricain⁴.

Le représentant du Nicaragua s'est référé brièvement au fait que l'histoire de la politique des Etats-Unis en Amérique centrale était caractérisée par son appui à des régimes dictatoriaux tel que celui de Somoza au Nicaragua⁴.

La représentante des Etats-Unis a déclaré qu'elle ne niait pas que les Etats-Unis avaient, de temps à autre, commis des erreurs dans leur politique à l'égard de l'Amérique centrale. On pourrait même arguer qu'ils avaient été les complices de la montée d'une dictature en Amérique centrale, voire au Nicaragua⁴.

A la 2527^e séance, le représentant de la France a dit que son pays condamnait résolument l'escalade de la violence et le minage des ports nicaraguayens, qui représentait une forme de blocus déguisé, foncièrement contraire aux principes du droit international. Notant que le Nicaragua avait fait récemment un certain nombre de gestes positifs pour tenir compte des inquiétudes de ceux qui voulaient un règlement d'ensemble, il a rendu hommage aux efforts des quatre pays du Groupe de Contadora. Les pays d'Amérique centrale devaient retrouver la possibilité de résoudre eux-mêmes leurs problèmes comme ils avaient le droit d'exiger le respect de leur indépendance et la paix et la sécurité pour leurs populations. La poursuite du processus de Contadora devait maintenant viser à ce que les principes se transforment en mesures concrètes telles que la fin de la violence et la non-ingérence des pays extérieurs à la région dans les affaires intérieures des Etats d'Amérique centrale⁵.

Le représentant de l'Inde a cité le texte du dernier communiqué adopté par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'était réuni en session d'urgence à New York, le 15 mars 1984⁶. Il a fait remarquer que la paix et le progrès ne pouvaient être édifiés que sur la base de l'acceptation du pluralisme politique et socio-économique, du respect scrupuleux des principes de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de la compréhension des problèmes typiques et profondément enracinés de la région; ils ne pouvaient reposer sur l'exclusion d'un Etat ou d'un autre des principaux courants de développement régional; ils ne pouvaient non plus reposer sur la force des pressions, des menaces et des apaisements. Il a exprimé son regret que les efforts du Groupe de Contadora aient été dernièrement affectés par un fléchissement de la volonté de certains pays. L'ingérence extérieure a continué sans relâche et tout semblait indiquer qu'elle s'était même intensifiée. L'Inde pensait qu'il était impératif que des moyens tels que le recours à la menace ou à l'emploi de la force soient abandonnés et que l'on donne au dialogue une chance réelle⁶.

Le représentant du Zimbabwe a dit que le Conseil devait exprimer la grave préoccupation qu'il éprouvait face à la détérioration de la situation en Amérique centrale, situation qui constituait une sérieuse menace pour la stabilité régionale, et inviter les responsables des violations du droit international à renoncer à leurs activités nuisibles, à observer strictement les dispositions de la Charte qui exigeaient que tous les membres de la communauté internationale s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats. Le Conseil devait également exiger des intéressés qu'ils respectent strictement

le droit qu'avait le Nicaragua d'épouser et de développer le système politique de son choix, sans aucune menace ni ingérence extérieure. L'orateur a demandé à ceux qui étaient responsables de la tension régionale accrue de répondre également au désir exprimé par le Nicaragua de rechercher une paix véritable dans cette région⁵.

Le représentant de la Chine a maintenu qu'afin d'éliminer la tension en Amérique centrale il était de la plus haute importance de mettre fin à toute ingérence et menace de l'extérieur et il a engagé vivement les superpuissances à s'abstenir de faire de l'Amérique centrale le théâtre de leur rivalité. L'indépendance et la souveraineté du Nicaragua et d'autres pays d'Amérique centrale devaient être respectées, et les affaires des différents pays de la région devaient être laissées aux peuples respectifs de ces pays eux-mêmes⁶.

Le représentant du Mexique a fait observer que parmi les objectifs adoptés par les pays d'Amérique centrale figuraient l'interdiction d'installer sur leurs propres territoires des bases militaires étrangères et le refus de toute autre forme d'ingérence militaire; l'interdiction de laisser l'usage de leurs propres territoires, d'accorder ou de permettre un appui militaire ou logistique à des personnes, des organisations ou des groupes qui s'efforçaient de déstabiliser les gouvernements des pays d'Amérique centrale. Il ne s'agissait pas tout simplement de faciliter l'entraînement de contre-révolutionnaires en leur donnant de l'argent et des armes ou d'encourager des pilotes mercenaires à commettre des actes de terrorisme; ce que l'on semblait rechercher n'était rien de moins que l'imposition d'un blocus maritime au Nicaragua afin d'éroder davantage encore son infrastructure économique. Ces actions étaient en contradiction flagrante avec les efforts de paix déployés par le Groupe de Contadora.

Il existait un consensus universel selon lequel les conflits de l'Amérique centrale trouvaient leur source dans les conditions économiques et sociales dont étaient victimes les peuples de la région. Une solution juste et durable de la crise centraméricaine ne pourrait se réaliser qu'avec l'engagement et la participation de tous les Etats, et en particulier des membres permanent du Conseil, dont la responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales devait s'exercer conformément aux principes de la Charte⁷.

A la 2528^e séance, le représentant du Pérou a dit que les accusations du Nicaragua n'avaient pas été démenties et que son pays rejetait l'intensification des actes hostiles perpétrés contre le Nicaragua, en particulier les nouvelles opérations contre ses installations portuaires et l'obstacle fait au commerce maritime nicaraguayen, qui représentait un blocus de fait et une violation du droit à la libre navigation internationale. Réaffirmant l'appui péruvien aux résolutions 530 (1983) du Conseil et 38/10 de l'Assemblée générale, il a mentionné que les deux résolutions avaient été adoptées par consensus et qu'elles reflétaient avec précision les principes et les engagements que la communauté internationale espérait voir respectés par les parties intéressées dans cette crise. Il était nécessaire de renouveler d'urgence et avec force l'appui du Conseil aux efforts du Groupe de Contadora dans la recherche d'un règlement négocié et d'ensemble. Le Conseil devait lancer un appel en faveur du respect et de l'observation scrupuleuse des principes et des normes du droit international consacrés par la Charte et d'autres instruments internationaux. Les principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats, du droit à l'au-

todétermination, le respect des obligations internationales, le règlement pacifique des différends et l'inadmissibilité de la menace ou de l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les Etats devaient être strictement respectés⁷.

Le représentant de l'Union soviétique a dit que les dirigeants des Etats-Unis ne cherchaient pas à dissimuler leur rôle dans les activités terroristes contre le Nicaragua, mais s'en vantaient ouvertement. Il n'y avait pas besoin d'envoyer sur place une commission d'enquête pour établir la vérité puisqu'un Etat avait reconnu ouvertement sa participation à des actes d'agression contre un autre. La délégation soviétique estimait que le Conseil s'acquitterait de son devoir en condamnant le minage des ports et des eaux territoriales en tant qu'actes de terrorisme d'Etat. Les actions des Etats-Unis montraient qu'ils ne cherchaient pas un règlement politique pacifique en Amérique centrale mais qu'ils misaient ouvertement sur l'élargissement du conflit. Ces actes représentaient une violation grossière des principes fondamentaux du droit international et de la Charte⁷.

Le représentant de Cuba a dit qu'il ne suffisait pas de souscrire en paroles à l'initiative de paix latino-américaine. Les Gouvernements du Groupe de Contadora devaient prendre d'urgence des mesures pour garantir que toutes les parties, et en particulier les Etats-Unis, apportent un appui réel à leurs efforts. Les manœuvres militaires et navales d'intimidation contre le Nicaragua devaient cesser. Le Conseil devait condamner l'escalade de l'agression contre le Nicaragua et le minage de ses ports, qui représentaient un danger grave pour la navigation internationale et le libre commerce, et les tentatives faites par certains Etats en vue de faire échouer l'initiative de Contadora⁷.

A la 2529^e séance, tenue le 4 avril 1984, le représentant du Nicaragua a informé le Conseil que quelques modifications mineures avaient été apportées au projet de résolution⁸ que sa délégation avait soumis⁹.

Aux termes du préambule du projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres, rappelé sa résolution 530 (1983), noté la résolution 38/10 de l'Assemblée générale, réaffirmé les buts et les principes de la Charte, notamment l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, noté avec satisfaction les efforts soutenus que faisaient les pays du Groupe de Contadora en vue de parvenir à un règlement pacifique et négocié des conflits qui affectaient la région, reconnu, en s'en félicitant, le vaste appui international dont jouissait le Groupe de Contadora dans les efforts qu'il faisait pour amener la paix et le développement dans la région, noté avec une vive préoccupation la présence militaire étrangère en provenance de l'extérieur de la région, les actions ouvertes ou clandestines et l'utilisation de territoires voisins pour monter des opérations de déstabilisation qui avaient contribué à aggraver les tensions dans la région et qui entravaient les efforts de paix du Groupe de Contadora, et noté aussi avec une vive préoccupation le minage des principaux ports du Nicaragua.

Aux termes du dispositif, le Conseil aurait condamné et demandé que cesse immédiatement le minage des principaux ports du Nicaragua, qui avait provoqué des morts et des blessés parmi les Nicaraguayens et les ressortissants d'autres pays ainsi que des dommages matériels, bouleversé l'éco-

nomie du pays et entravé la liberté de la navigation et du commerce, en violation du droit international; affirmé le droit à la liberté de la navigation et du commerce dans les eaux internationales et invité tous les Etats à respecter ce droit en s'abstenant de toute action qui en entraverait l'exercice dans les eaux de la région; réaffirmé le droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité et de décider de leur propre avenir sans aucune ingérence ou intervention de l'étranger; invité tous les Etats à s'abstenir d'entreprendre, d'appuyer ou d'encourager aucune forme d'action militaire contre aucun Etat de la région, ni aucune autre action contraire aux objectifs de paix du Groupe de Contadora; exprimé son appui énergique au Groupe de Contadora dans les efforts qu'il a faits jusqu'à présent et l'aurait invité instamment à redoubler d'efforts sans plus attendre; prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation et de l'application de la présente résolution; décidé de rester saisi de la question.

Le représentant du Costa Rica a assuré le Conseil que les forces chargées d'assurer la sécurité au Costa Rica ne se livreraient à aucune attaque qui pourrait compromettre la souveraineté et la sécurité du Costa Rica ou des pays voisins. Le Costa Rica avait intérêt à veiller à ce que l'on n'affaiblisse pas le mandat et l'appui dont disposait le Groupe de Contadora. L'orateur a demandé au Conseil de lancer un appel aux pays pour qu'ils poursuivent leurs efforts dans le cadre des directives de Contadora et a lancé un appel au reste de la communauté internationale pour qu'elle s'abstienne de distraire l'attention des neuf pays de la voie qu'ils s'étaient tracée et qu'elle respecte les principes du droit international, surtout celui qui avait trait à la liberté de navigation⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que le projet de résolution ne correspondait ni à l'ampleur du débat ni, en fait, au problème de l'Amérique centrale. Sa délégation estimait que le projet de résolution y aurait gagné si le dernier alinéa du préambule et le premier paragraphe du dispositif tels qu'ils étaient libellés dans la version provisoire avaient été modifiés. Il a suggéré qu'au dernier alinéa du préambule "Notant aussi avec une vive préoccupation le minage des ports du Nicaragua et d'autres attaques, ainsi que les actes hostiles ouverts et clandestins et les menaces contre le Nicaragua", soient ajoutés les mots "et d'autres pays de l'Amérique centrale".

De même, dans le paragraphe I du dispositif de la version provisoire, où le Conseil demandait "la cessation de toutes les menaces, de toutes les attaques et de tous les actes hostiles ouverts et clandestins contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Nicaragua", la délégation britannique aurait préféré que l'on ne dise pas seulement "du Nicaragua", mais des "Etats de l'Amérique centrale". Il a également proposé de rendre le texte plus équilibré en y ajoutant certains éléments de la résolution 530 (1983) du Conseil et de la résolution 38/10 de l'Assemblée générale. Il a indiqué que sa délégation avait espéré que le Conseil aurait abouti à une résolution ou à une déclaration présidentielle qui aurait été constructive et non pas inspirée par un esprit de vengeance et par conséquent sa délégation s'abstiendrait lors du vote sur le projet⁹.

Le représentant des Pays-Bas, expliquant son vote avant le vote, a dit que sa délégation persistait à avoir des réserves au sujet du projet de résolution. Il a fait allusion en particulier au quatrième alinéa du préambule qui reprenait un seul élément

— assurément important, mais un seul élément cependant — de la résolution 38/10 de l'Assemblée générale. Il a indiqué que tous les objectifs du Document des objectifs¹⁰ devaient servir de base au règlement pacifique des problèmes qui assaillaient la région⁹.

Le représentant de l'Egypte a déclaré que sa délégation aurait préféré disposer de davantage de temps pour des consultations sur le projet de résolution. Il avait espéré qu'il serait possible d'arriver à un texte susceptible d'être généralement accepté par le Conseil et reflétant mieux la résolution 530 (1983) du Conseil et la résolution 38/10 de l'Assemblée générale. Il a souligné qu'à son sens les deux derniers alinéas du préambule du projet de résolution étaient étroitement liés. Sur cette base, sa délégation voterait pour le projet de résolution⁹.

Le représentant des Etats-Unis a dit que le projet de résolution avait de graves défauts, manquait d'équilibre et d'impartialité et qu'il ne correspondait pas vraiment aux objectifs qu'il prétendait servir, notamment la paix dans la région. La hâte avec laquelle le Conseil s'appêtait à prendre une décision montrait bien que le souci d'équilibre faisait sérieusement défaut. Les décisions prises par le Conseil ce jour ne faisait pas progresser la cause de la paix et elles ne visaient pas non plus les problèmes de la région. Les Etats-Unis ne donneraient pas leur consentement à pareille résolution⁹.

Le représentant de Malte a déclaré que sa délégation aurait préféré disposer d'un petit plus de temps pour les consultations sur le texte qui allait être mis aux voix. Le texte, tel qu'amendé, était suffisamment positif pour mériter l'appui de Malte et la délégation voterait donc en conséquence⁹.

Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution soumis par le Nicaragua. Le résultat du vote était le suivant : 13 voix pour, une voix contre, avec une abstention. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil¹¹.

NOTES

¹ S/16449, DO, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984.

² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

³ Voir la section 28 du présent chapitre.

⁴ 2525^e séance.

⁵ 2527^e séance.

⁶ S/16422, DO, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984.

⁷ 2528^e séance.

⁸ S/16463, DO, 39^e année, Suppl. avril-juin 1984. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

⁹ 2529^e séance.

¹⁰ S/16041, DO, 38^e année, Suppl. oct.-déc. 1983.

¹¹ Pour le vote, voir 2529^e séance.

32. LETTRE, EN DATE DU 21 MAI 1984, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ARABIE SAOUDITE, DE BAHRÉÏN, DES ÉMIRATS ARABES UNIS, DU KOWEÏT, DE L'OMAN ET DU QATAR

Par une lettre¹, en date du 21 mai 1984, les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar ont demandé la réunion urgente du Conseil pour examiner les actes d'agression commis par l'Iran contre la liberté de navigation à destination et en provenance de leurs pays.

A sa 2541^e séance, tenue le 25 mai 1984, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour. Le Conseil a invité les représentants suivants, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question : à la 2541^e séance, les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman, du Panama, du Qatar, du Sénégal et du Yémen; à la 2542^e séance, les représentants de l'Equateur, de la Jordanie, de la Somalie et du Soudan; à la 2543^e séance, les représentants du Japon, du Maroc et de la République fédérale d'Allemagne; à la 2545^e séance, les représentants de Djibouti, de la Mauritanie, de la Tunisie et de la Turquie; et à la 2546^e séance, le représentant du Libéria². A sa 2541^e séance, le Conseil a également invité M. Chedli Klibi, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire³. Le Conseil a examiné la question à ses 2541^e à 2543^e, 2545^e et 2546^e séances, tenues du 25 mai au 1^{er} juin 1984.

A la 2541^e séance, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'information du Koweït a dit qu'entre le 13 et le 16 mai la Force aérienne iranienne avait attaqué deux pétroliers koweïtiens et un pétrolier saoudien. Ces attaques avaient étendu la guerre entre l'Iran et l'Iraq à des pays qui n'y étaient pas partie et représentaient une violation de la Convention de Genève sur la haute mer, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention régionale du Koweït. Il a souligné que vu la nature politique et économique et la situation névralgique dans le domaine stratégique une perturbation dans la région du Golfe aurait des conséquences économiques et politiques affectant les intérêts du monde entier; conformément à l'Article 35 de la Charte, le Koweït a donc appelé l'attention du Conseil sur la situation et lui a demandé d'agir conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte, tout en se réservant le droit, si ces actes d'agression se renouvelaient, de demander au Conseil de sécurité d'adopter des mesures conformément au Chapitre VII de la Charte. Le Koweït demandait au Conseil d'adopter une résolution qui nommerait l'agresseur, condamnerait l'agression et mettrait en garde contre le danger qu'elle se renouvelle, mais il demeurait prêt à travailler avec toutes les parties, y compris la République islamique d'Iran, en vue de restaurer la paix et la stabilité dans la région³.

Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que les attaques iraniennes contre les pétroliers koweïtiens et saoudiens s'étaient produites à l'intérieur des eaux territoriales saoudiennes et des voies de navigation avoisinantes éloignées de la zone des opérations militaires et qu'elles avaient été commises par la République islamique d'Iran pour se venger des attaques irakiennes. Il a fait observer que le fait qu'un pays en guerre avec un autre s'arroge le droit d'attaquer une tierce partie aurait des effets dangereux sur les relations internationales et la paix et la sécurité partout s'il n'était pas condamné et rejeté par la communauté internationale. Puisque le Conseil avait la responsabilité primordiale de cristalliser la position de la communauté internationale, il devait exprimer fermement sa résolution de ne permettre aucune agression contre des tierces parties dans la région du Golfe³.

Le représentant du Yémen a soutenu que la guerre entre l'Iran et l'Iraq commençait à s'étendre au-delà des frontières des deux Etats belligérants parce que le Conseil n'avait pas assumé les responsabilités qui lui incombait de restaurer sans parti pris la paix et la sécurité internationales conformément aux principes de la Charte. Il a dit que le Conseil

avait plus que jamais le devoir d'œuvrer pour arrêter la guerre³.

Le représentant du Sénégal a dit que la situation devait être placée dans le contexte beaucoup plus large de la guerre qui durait depuis près de quatre ans. Il a demandé au Conseil de lancer un appel pour que tout obstacle soit levé en ce qui concernait le droit de libre navigation dans les eaux internationales du Golfe, de renouveler son appel à la cessation des hostilités et de poursuivre les efforts de médiation, et de réaffirmer son appel aux Etats belligérants de respecter l'intégrité territoriale et l'infrastructure économique des autres Etats côtiers et de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver ou élargir le conflit³.

M. Chedli Klibi a indiqué que le Conseil de la Ligue des Etats arabes avait adopté, le 19 mai 1984, une résolution qui, entre autres, demandait au Conseil de sécurité d'adopter une position claire et ferme quant aux agressions iraniennes. La Ligue espérait que le Conseil prendrait les mesures appropriées pour garantir la sécurité des passages maritimes internationaux, car la perturbation du trafic maritime pourrait affecter les intérêts de toutes les nations et pourrait conduire à une intervention étrangère. Le Conseil devait assumer la responsabilité qui lui incombait de restaurer la stabilité dans la région du Golfe et devait contenir le conflit en attendant la mise en œuvre de ses décisions. Puisque l'Iraq avait déjà indiqué sa volonté de se conformer, les efforts devaient tendre à amener l'Iran à respecter les résolutions du Conseil³.

A la 2543^e séance, le représentant de la Somalie a affirmé que le Conseil devait exiger que l'Iran cesse ses attaques contre le trafic maritime, respecte la résolution des Nations Unies ainsi que les principes du droit international. Le Conseil devait également rechercher vigoureusement les moyens d'amener l'Iran et l'Iraq à participer au processus de négociation pacifique⁴.

A la 2545^e séance, le représentant de la Turquie a dit que le Conseil devait aider les parties à trouver une solution au conflit mais ne devait pas essayer d'en imposer une. Il ne devait pas adopter une résolution qui serait totalement inacceptable pour l'une ou l'autre des parties et qui, par son manque d'équilibre, d'impartialité et de justice, pourrait entraîner encore plus d'intransigeance; il devait plutôt chercher à renforcer les pouvoirs du Secrétaire général qui, le 17 mai 1984, avait réaffirmé sa volonté d'aider à la résolution pacifique du conflit, et permettre à la République islamique d'Iran et à l'Iraq de coopérer avec le Secrétaire général tout en prenant des mesures concrètes afin de réduire la tension dans le Golfe⁵.

Décision du 1^{er} juin 1984 (2546^e séance) : résolution 552 (1984)

A la 2546^e séance, le Président a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution⁶ soumis par l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Emirats arabes unis, le Koweït, l'Oman et le Qatar⁷.

La représentante du Libéria a noté que des bâtiments arborant le pavillon du Libéria avaient été atteints et endommagés et que ces actes avaient entraîné des pertes de revenu pour l'économie de son pays et a dit que son gouvernement escomptait que ceux qui avaient pris part aux attaques seraient disposés à réparer les effets de leurs actes et cesser de continuer d'attaquer les navires battant pavillon libérien⁷.

Le représentant des Pays-Bas a dit que si la guerre entre l'Iran et l'Iraq continuait à s'aggraver le Conseil pourrait peut-être envisager de prendre des mesures appropriées en vertu de la Charte. Sa délégation voterait en faveur du projet de résolution et se félicitait qu'il demande sans ambiguïté à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale des Etats du littoral qui n'étaient pas parties au conflit, ainsi que l'appel lancé à tous les Etats au paragraphe 3 du dispositif pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération et s'abstiennent de tout acte qui pourrait aggraver le conflit. Sa délégation attachait une importance particulière au paragraphe 1 du dispositif, faisant appel à tous les Etats pour qu'ils respectent le droit à la libre navigation dans le Golfe, droit qui ne devait pas être interprété de façon sélective, et il espérait que l'appel du Conseil à la non-ingérence dans la navigation à destination ou en provenance des Etats qui n'étaient pas parties aux hostilités serait scrupuleusement respecté⁷.

Le représentant de la France a rappelé au Conseil la pertinence de la résolution 540 (1983) qui traitait également de la liberté de navigation et de commerce dans les Etats du Golfe. Il a dit qu'il était essentiel de veiller à ce que le texte conserve, dans son inspiration et ses conclusions, toute son autorité et qu'il appartenait aux Nations Unies et au Secrétaire général de suivre l'application de la résolution telle qu'elle le prévoyait⁷.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, a noté que le projet de résolution reflétait le désir des Etats du Golfe de rester étrangers au conflit entre l'Iran et l'Iraq et à faire porter leur plainte sur les attaques visant à les impliquer dans cette guerre. Mais bien que le projet de résolution se concentre sur une action particulière, cela ne voulait pas dire que les autres étaient acceptables, et sa délégation n'interprétait pas le projet de résolution comme tentant d'affecter la position du Conseil telle qu'elle était exprimée dans la résolution 540 (1983)⁷.

En vertu de l'article 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le représentant de l'Egypte a formellement demandé que le projet de résolution soit mis aux voix⁷.

Le représentant de l'Inde a dit que les mesures que pourrait prendre le Conseil devaient viser essentiellement à alléger les tensions et à empêcher un élargissement du conflit et une intervention éventuelle de puissances extérieures. Il a noté que le projet de résolution ne portait que sur un aspect du conflit entre l'Iran et l'Iraq, alors que sa délégation pensait qu'une résolution plus large, généralement plus acceptable, plus équilibrée serait plus apte à aboutir à la sécurité de la navigation internationale et à la liberté de navigation dans le Golfe, ainsi qu'à mettre fin au conflit. Il appuierait cependant le projet de résolution parce qu'il réaffirmait sans équivoque le principe de la liberté de navigation et un accès et un transit libre et sûr des navires de tous les pays⁷.

Le représentant de Malte a dit que sa délégation était d'avis que les formules restrictives que l'on trouvait aux paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif du projet de résolution ne sauraient en rien être interprétées comme dérogeant en quoi que ce soit aux normes universellement acceptées de comportement international ou aux principes du droit international. L'interprétation de Malte de ces paragraphes était qu'ils s'appliquaient de manière égale à tous les navires de commerce dans toutes les régions du monde⁷.

Le Président a mis le projet de résolution⁶ aux voix⁷. Le projet a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions,

en tant que résolution 552 (1984) et se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre, en date du 21 mai 1984, dans laquelle les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar se plaignaient des attaques lancées par l'Iran contre des navires marchands à destination ou en provenance de ports d'Arabie saoudite et du Koweït,

Notant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Réaffirmant les obligations qui, pour les Etats Membres, découlent des principes et des buts de la Charte,

Réaffirmant également que tous les Etats Membres ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Prenant en considération l'importance de la région du Golfe pour la paix et la sécurité internationales et ce qu'elle a d'essentiel pour la stabilité de l'économie mondiale,

Gravement préoccupé par les attaques lancées récemment contre des navires marchands à destination ou en provenance de ports d'Arabie saoudite et du Koweït,

Convaincu que ces attaques menacent la sécurité et la stabilité de la région et sont lourdes de conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Demande à tous les Etats de respecter, conformément au droit international, le droit de libre navigation;*

2. *Réaffirme que les navires marchands à destination ou en provenance de ports et installations d'Etats riverains qui ne sont pas parties aux hostilités ont le droit de naviguer librement dans les voies de circulation et les eaux internationales;*

3. *Demande à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale des Etats qui ne sont pas parties aux hostilités, de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet d'aggraver ou d'étendre le conflit;*

4. *Condanne les attaques lancées récemment contre des navires marchands à destination ou en provenance de ports d'Arabie saoudite et du Koweït;*

5. *Exige que ces attaques cessent immédiatement et que la circulation des navires à destination ou en provenance de ports d'Etats qui ne sont pas parties aux hostilités ne soit pas entravée;*

6. *Décide, au cas où la présente résolution ne serait pas appliquée, de se réunir à nouveau pour envisager des mesures efficaces et en rapport avec la gravité de la situation en vue d'assurer la liberté de navigation dans la région;*

7. *Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution;*

8. *Décide de rester saisi de la question.*

Après le vote, le représentant du Zimbabwe a dit que le Conseil aurait dû s'adresser aux deux parties de façon égale et que sa délégation s'était abstenue parce que la résolution ne traduisait pas une attitude objective à l'égard du conflit. Il espérait que les efforts que le Conseil avait accomplis pour faire face au problème immédiat n'avaient pas rendu plus difficile la recherche d'une solution à la question plus vaste de la guerre entre l'Iran et l'Iraq⁷.

Le représentant du Nicaragua a indiqué que sa délégation s'était abstenue parce qu'elle ne pensait pas que la formulation du principe de respect de l'intégrité territoriale des Etats contenu dans la résolution permettrait d'arriver à un règlement pacifique du conflit. L'appel au respect de l'intégrité territoriale des Etats non belligérants aurait dû s'étendre aux pays en guerre; l'énoncé actuel laissait ouverte la possibilité d'une intervention étrangère dans les pays parties au conflit⁷.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'information du Koweït a dit, après avoir adopté la résolution, que le Conseil était tenu de rechercher tous les

moyens possibles de lui donner effet. Le Koweït a remercié le Secrétaire général et espérait qu'il veillerait à la mise en œuvre de la résolution et a réaffirmé que son pays lui apporterait une coopération constructive.

NOTES

¹ S/16574, DO, 39^e année, Suppl. avril-juin 1984.

² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

³ 2541^e séance.

⁴ 2543^e séance.

⁵ 2545^e séance.

⁶ S/16594, adopté sans changement en tant que résolution 552 (1984).

⁷ 2546^e séance.

33. LETTRE, EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1984, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Par une lettre¹, en date du 4 septembre 1984, adressée au Président du Conseil, le représentant du Nicaragua a demandé qu'une réunion urgente du Conseil soit convoquée immédiatement pour examiner la situation créée par la recrudescence des actes d'agression dirigés contre son pays.

A sa 2557^e séance, tenue le 7 septembre 1984, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour et l'a examinée à la même séance.

Le représentant du Nicaragua a exprimé sa préoccupation de constater que de plus en plus de mercenaires de la Central Intelligence Agency (CIA) des Etats-Unis participaient à une guerre qui n'était plus secrète contre son pays. Le Nicaragua avait alerté la communauté internationale et le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis des conséquences de cette participation accrue. A ce propos, l'orateur a fourni de nombreux exemples pertinents, y compris l'envoi de mercenaires, le transport de matériel militaire, l'entraînement et la participation directe au combat avec des Contras, les manœuvres militaires et maritimes constantes dans les eaux adjacentes au Nicaragua et la construction d'aéroports et autres installations militaires en Amérique centrale; et les vols de reconnaissance, autrement dit vols espions, entrepris constamment par les aéronefs américains au-dessus du Nicaragua.

La présence militaire américaine en Amérique centrale s'élevait à 1 400 soldats américains stationnés en permanence dans sept bases américaines. Des solutions politiques semblaient de plus en plus difficiles à atteindre. Des porte-parole haut placés du Gouvernement américain, y compris le président Reagan lui-même, le secrétaire d'Etat Shultz et l'ambassadeur Kirkpatrick, continuaient à proférer des menaces contre la Révolution populaire sandiniste et le Gouvernement de reconstruction nationale. Ces déclarations avaient pour seul objectif d'isoler le Nicaragua internationalement et de préparer le terrain politique pour l'invasion. Plusieurs fonctionnaires américains, y compris le Président, avaient, à plusieurs reprises, fait des déclarations dans lesquelles ils n'avaient pas écarté la possibilité d'une intervention directe en Amérique centrale, y compris au Nicaragua. Les Etats-Unis représentaient une menace réelle pour la sécurité de la République populaire sandiniste que les Etats-Unis s'efforçaient ouvertement de détruire par une guerre d'agression².

Le représentant des Etats-Unis a rejeté la déclaration faite par le représentant du Nicaragua et a dit que les Etats-Unis n'essayaient pas de renverser le Gouvernement sandiniste. Il a dit que les relations entre les Etats-Unis et le Nicaragua s'étaient détériorées parce qu'au lieu de respecter leurs promesses dans le domaine des droits de l'homme et d'une démocratie pluraliste les sandinistes avaient développé des liens de plus en plus étroits avec Cuba et l'Union soviétique; ils avaient renforcé leur système de répression interne, ils avaient appuyé la guérilla en El Salvador et dans les pays voisins ainsi que le terrorisme au Honduras et au Costa Rica et ils continuaient d'intensifier leur puissance militaire, menaçant ainsi la sécurité de leurs voisins².

Le représentant du Nicaragua, dans sa réponse, a mentionné que son pays était préoccupé et attristé de voir les Etats-Unis, le plus grand empire du monde, appliquer une politique à double sens : ils étaient censés rechercher une solution négociée aux problèmes de l'Amérique centrale, mais en même temps ils commettaient des actes d'agression contre le Nicaragua. Une telle duplicité révélait le manque de sincérité de la part du Gouvernement des Etats-Unis².

Le représentant de l'Union soviétique a dit que la déclaration américaine selon laquelle les Etats-Unis n'auraient pas l'intention de renverser le Gouvernement du Nicaragua était fausse du début jusqu'à la fin, étant donné que, parallèlement à cette déclaration et d'autres déclarations similaires, les Etats-Unis, de façon pratiquement ouverte, continuaient de financer, d'armer et de former des mercenaires qu'ils envoyaient en territoire nicaraguayen. Les raisons des actes d'intervention par les Etats-Unis contre les pays d'Amérique latine découlaient de sa politique constante d'empêcher le développement indépendant, économique, politique et social de l'Amérique latine et à essayer d'imposer aux pays d'Amérique latine le genre de système que préféraient les Etats-Unis².

NOTES

¹ S/16731, DO, 39^e année, Suppl. juill.-sept. 1984.

² 2557^e séance.

34. LETTRE, EN DATE DU 3 OCTOBRE 1984, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Par une lettre¹, en date du 3 octobre 1984, le représentant de la République démocratique populaire lao a demandé une réunion urgente du Conseil pour examiner l'attaque et l'occupation de trois villages lao par la Thaïlande et la situation tendue qui en a résulté le long de la frontière entre les deux pays.

A sa 2558^e séance, tenue le 9 octobre 1984, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour et a invité, sur leur demande, les représentants de la République démocratique populaire lao et de la Thaïlande, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question². Le Conseil a examiné la question à la même séance.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao a dit que le 6 juin 1984 plusieurs bataillons de l'armée thaïlandaise avaient attaqué le territoire lao et occupé trois villages lao. La

Thaïlande prenait des mesures pour absorber et assimiler les villages, les isolant des zones environnantes par la force et abusant les villageois. Elle justifiait sa revendication sur les villages en se fondant sur une carte dressée conjointement par le Service cartographique de l'armée thaïlandaise et de l'armée de terre des Etats-Unis en 1978, malgré l'indication faite au bas de la carte que les tracés de frontière ne pouvaient pas faire autorité. Il a prétendu que les efforts entrepris par la Thaïlande pour réexaminer la délimitation de la frontière dans la région des trois villages visaient à créer un précédent pour la révision totale de la frontière conformément aux plans expansionnistes de la Thaïlande, malgré le fait qu'il n'y avaient eu aucun différend frontalier entre les deux pays depuis que la frontière avait été dressée entre 1904 et 1907.

Au cours de négociations avec une délégation lao, la Thaïlande avait d'abord accepté de se retirer des villages mais avait mis fin unilatéralement aux négociations. Récemment, le Ministre des affaires étrangères thaïlandais avait informé l'Assemblée générale que le Gouvernement thaïlandais retirerait sa présence militaire des villages³, mais cette déclaration n'était pas sincère car elle ne comportait aucune garantie ni aucun plan de mise en exécution, aucune reconnaissance de la souveraineté lao et aucun engagement de restaurer le *statu quo* qui existait avant le 6 juin, en retirant son administration, sa force de police, sa force paramilitaire, etc. Il a déclaré que la Thaïlande devait retirer ses troupes et son personnel administratif totalement et inconditionnellement, renvoyer les villageois qui avaient été emmenés de force en Thaïlande, indemniser les villageois pour les pertes en vies humaines et de leurs biens et rétablir la situation telle qu'elle était avant l'occupation. Le Gouvernement lao demandait au Conseil d'exiger de la Thaïlande qu'elle réponde rapidement et positivement aux demandes lao et de se conformer à la Charte dans ses relations internationales⁴.

Le représentant de la Thaïlande a fait observer que les villages en question étaient extrêmement petits, pauvres et situés dans une région éloignée, et a dit que son gouvernement était d'avis que la question ne méritait pas l'attention du Conseil. Il a déclaré que le problème avait commencé lorsqu'une équipe d'ingénieurs des routes avaient été harcelés par des soldats lao à l'intérieur du territoire thaïlandais, ce qui avait conduit la Thaïlande à envoyer des troupes pour protéger l'équipe et assurer la poursuite du projet. Il a noté qu'une étude des cartes disponibles donnait aux autorités thaïlandaises des motifs raisonnables de penser que les villages en question étaient en partie ou dans leur totalité à l'intérieur du territoire thaïlandais.

Les deux parties avaient entrepris des pourparlers mais n'avaient pas été capables d'arriver à un accord d'ensemble, bien qu'elles se soient mises d'accord sur la ligne de partage des eaux. La Thaïlande avait envoyé une équipe technique pour déterminer l'emplacement exact de la frontière et avait annoncé qu'elle était prête à faire venir une équipe indépendante pour vérifier les conclusions thaïlandaises, mais que les actes de harcèlement de la partie lao avaient empêché l'équipe d'accomplir sa tâche. Maintenant, afin de maintenir des relations de bon voisinage avec la République démocratique populaire lao, la Thaïlande avait retiré ses troupes des villages. La République démocratique populaire lao n'avait plus de raison de refuser qu'une équipe technique mixte détermine l'emplacement de la frontière, mais si elle le faisait, la Thaïlande envisagerait de demander au Secrétaire général d'envoyer une mission d'enquête. Dans l'intervalle,

les deux parties devraient s'abstenir de toute attaque réciproque, y compris des débats polémiques, et devraient éviter l'interférence d'une tierce partie dans ce qui était une question bilatérale.

En dépit du désir de la Thaïlande de renégocier la frontière entre les deux pays, les frontières initiales ayant été établies à un moment où le Gouvernement siamois n'était pas en mesure de résister à certaines usurpations de l'administration coloniale française en Indochine, les Gouvernements thaïlandais successifs s'étaient efforcés de sauvegarder l'intérêt plus important qui s'attachait aux relations de bon voisinage; la Thaïlande ne voulait pas s'approprier un seul pouce du territoire lao ou même un seul citoyen laotien et espérait, à l'avenir, entretenir des relations constructives et pacifiques avec la République démocratique populaire lao⁴.

En exerçant son droit de réponse, le représentant de la République démocratique populaire lao a dit que son gouvernement n'accepterait pas un relevé topographique de la région car elle avait déjà soumis la preuve définitive de la souveraineté de la République démocratique populaire lao. En acceptant une telle mission, elle abandonnerait cette souveraineté ne reconnaissant pas les traités franco-siamois et par là même l'inviolabilité de toute la frontière, déstabilisant ainsi non seulement la République démocratique populaire lao, mais également le Cambodge. Il a dit en outre que la Thaïlande n'avait pas encore retiré ses troupes de la région mais qu'elle avait plutôt envoyé des renforts, enrôlé de force les jeunes pour la conscription, violé l'espace aérien lao avec des avions de reconnaissance et canonné aveuglément les villages voisins. Il a demandé que le Conseil reste saisi de la question jusqu'à ce qu'elle soit résolue⁴.

NOTES

¹ S/16765, DO, 39^e année, Suppl. oct.-déc. 1984.

² Pour plus amples détails, voir le chapitre III du présent Supplément.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, séances plénières, 17^e séance, par. 61.

⁴ 2558^e séance.

35. LETTRE, EN DATE DU 9 NOVEMBRE 1984, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Par une lettre¹, en date du 9 novembre 1984, adressée au Président du Conseil, le représentant du Nicaragua a demandé de convoquer d'urgence une réunion du Conseil pour examiner la très grave situation créée par l'intensification des agressions, les menaces réitérées et les nouveaux actes de provocation du Gouvernement des Etats-Unis.

A sa 2562^e séance, tenue le 9 novembre 1984, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour et l'a examinée à la même séance.

Le représentant du Nicaragua a fait un exposé des nombreuses provocations militaires entreprises par les Etats-Unis contre son pays. Il s'est référé à de nombreuses déclarations faites par des fonctionnaires américains et par des communiqués de presse contenant de sérieuses menaces ayant pour base des suppositions sans fondement ou controversées. Les informations données par la presse et par le Pentagone au sujet des mobilisations militaires dans la région avaient préoccupé le Nicaragua. Les manœuvres navales entreprises

dans le Golfe de Fonseca par des pays d'Amérique centrale, avec l'appui de conseillers américains et de la marine des Etats-Unis, l'état d'alerte à Fort Bragg, en Caroline du Nord, la mobilisation de la division 101 de parachutistes d'un Etat intérieur dans un Etat côtier, les déclarations menaçantes des membres du Gouvernement Reagan, y compris du Président lui-même, et les actes d'agression quotidiens avaient conduit le Nicaragua à craindre constamment une intervention militaire des Etats-Unis.

Ces menaces faisaient partie de la politique d'agression des Etats-Unis contre le Nicaragua. Le Pentagone et le Département d'Etat ont déclaré que d'autres mesures d'agression étaient mises au point par les Etats-Unis. Le Gouvernement du Nicaragua dénonçait les manœuvres et la manipulation de l'opinion publique. A plusieurs reprises, le Nicaragua avait dénoncé au Conseil et à l'Assemblée générale la politique du Gouvernement des Etats-Unis et l'avait fait une fois de plus car son pays pensait que le Conseil avait l'obligation de prendre les mesures appropriées pour faire respecter les objectifs de la Charte².

Le représentant des Etats-Unis a précisé que les membres du Conseil ne devraient demander la convocation du Conseil qu'après en avoir référé suffisamment tôt aux autres membres, à moins qu'une situation d'urgence n'exige une décision immédiate. La situation actuelle n'exigeait nullement une décision d'urgence. Insister pour qu'une réunion du Conseil ait lieu sans délai revenait à faire mauvais usage du Conseil. Les allégations contre les Etats-Unis étaient absolument sans fondement. Se référant à la procédure employée à la réunion, il a dit que les dispositions de l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte stipulaient qu'avant de porter un différend devant le Conseil aucun effort ne devait être ménagé pour utiliser d'autres recours, y compris le recours aux organismes régionaux. Dans le cas des Amériques, il s'agissait de l'Organisation des Etats américains (OEA).

NOTES

¹ S/16825, DO, 39^e année, Suppl. oct.-déc. 1984.

² 2562^e séance.